



**HAL**  
open science

# Droit international public et action humanitaire : deux "acteurs" de la protection des droits de l'enfant

Mélinda Garompolo Devidal

► **To cite this version:**

Mélinda Garompolo Devidal. Droit international public et action humanitaire : deux "acteurs" de la protection des droits de l'enfant. Droit. Université de Bourgogne, 2014. Français. NNT : 2014DI-JOD002 . tel-01140055

**HAL Id: tel-01140055**

**<https://theses.hal.science/tel-01140055>**

Submitted on 7 Apr 2015

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**UNIVERSITE DE BOURGOGNE**

UFR Droit et Science Politique

Ecole doctorale LISIT

Laboratoire CREDESPO

**THESE**

Pour obtenir le grade de  
Docteur de l'Université de Bourgogne  
Discipline : Droit

Par

Mélinda GAROMPOLO DEVIDAL

Thèse soutenue le 24 mars 2014

**Droit International Public et Action humanitaire :  
deux « acteurs » de la protection des droits de l'enfant**

**Directrice de thèse:**

Mme TOURARD Hélène

Maître de conférences, HDR

**Jury :**

Mr APOSTOLIDIS Charalambos, Professeur, Université de Bourgogne

Mme DOUCHY-OUDOT Mélina, Professeur, Université du Sud Toulon Var

Mme DOUSSIS Emmanuella, Professeur adjointe, Université d'Athènes



## **REMERCIEMENTS**

Je tiens dans un premier temps à remercier Mme Hélène TOURARD pour sa gentillesse, sa disponibilité et tous les conseils qu'elle a pu me donner durant ces quatre dernières années et qui m'ont permis d'approfondir mes connaissances juridiques et humanitaires dans le but de rendre un travail qui, je l'espère, sera utile aux personnes qui seront amenées à le consulter.

Je tiens également à remercier Mr Charalambos APOSTOLIDIS pour le soutien apporté au moment de mon inscription à l'école doctorale en 2009, soutien sans lequel cette inscription n'aurait peut-être pas pu être faite.

Enfin, je tiens à remercier toutes les personnes de mon entourage qui m'ont encouragée au cours de la réalisation de cette thèse, et tout particulièrement ma mère et mon frère Grégory qui n'ont eu de cesse de me soutenir tout au long de mes études de droit en subissant, par moments, les conséquences du stress et de la fatigue qui ont pu m'envahir.



## RESUME

En faisant un tour d'horizon des diverses règles de Droit International Public en vigueur, ce travail tentera de faire comprendre à son lecteur l'importance de la protection des droits de l'enfant dans le monde entier.

Aujourd'hui encore trop d'enfants meurent chaque jour à cause de conflits, de maladies, de malnutrition..., beaucoup trop sont exploités et n'ont pas la possibilité de suivre des cours dans une école, voyant ainsi leur avenir leur échapper tous les jours un peu plus.

C'est contre tous ces problèmes, trop récurrents, que les Etats se doivent d'intervenir en exerçant leur rôle de législateur, tant sur le plan international que sur le plan national. Mais ils doivent aussi assumer celui de sujet de droit en respectant les conventions internationales qu'ils se sont engagés à respecter de leur plein gré.

Ce respect les oblige à protéger les enfants afin de leur offrir la possibilité de bénéficier des programmes d'aide mis en place sur le terrain par de nombreuses organisations humanitaires clamant haut et fort que tout le monde doit agir, d'une manière ou d'une autre, pour permettre le développement d'actions de plus en plus variées et de plus en plus efficaces malgré les difficultés.

**Mots-clefs** : action humanitaire, catastrophe naturelle, corruption, coutume, droit international humanitaire, droit international public, enfant, enfant soldat, excision, ingérence, maltraitance, organisation humanitaire, prostitution infantile, responsabilité de protéger, sans-frontiérisme, souveraineté, transparence, universalité



## ABSTRACT

By making a survey of the several rules of current public international law, this dissertation will try to make the reader understand the importance of the protection of children's rights all over the world.

Nowadays, children die every minute because of conflicts, diseases, malnutrition..., a lot of them are exploited and have no possibilities of going to school, seeing their future escaping them every day a little more.

It is against all these too recurring problems that States have to intervene by exercising their legislator's role, both on the international level and on the national level. But they also have to take their role of subject of law by respecting the international conventions which they made a commitment to respect of their own free will.

This respect requires them to protect the children by offering them the possibility of enjoying humanitarian aid set up by many organizations loudly proclaiming that everybody has to act, in one way or another, to allow the development of many and various actions in spite of difficulties.

**Key-words :** humanitarian aid, natural disaster, corruption, custom, international humanitarian law, public international law, child, child soldier, female circumcision, interference, ill-treatment, humanitarian organization, child prostitution, responsibility to protect, *sans-frontiérisme*, sovereignty, transparency, universality





## **PRINCIPAUX ACRONYMES ET ABREVIATIONS**

CICR = Comité International de la Croix Rouge  
CIDE = Convention Internationale des Droits de l'Enfant  
CIJ = Cour Internationale de Justice  
CPI = Cour Pénale Internationale  
DIH = Droit International Humanitaire  
DIP = Droit International Public  
MDM = Médecins Du Monde  
MSF = Médecins Sans Frontières  
OIT = Organisation Internationale du Travail  
ONU = Organisation des Nations Unies  
PAM = Programme Alimentaire Mondial  
UNICEF = Fonds des Nations Unies pour l'Enfance  
UNHCR = Agence des Nations Unies pour les Réfugiés



## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>p 13</b>
<b>PARTIE 1 : LES REGLES SUBSTANTIELLES .....</b>	<b>p 31</b>
<b>Titre 1 : Les règles de Droit International Public général .....</b>	<b>p 35</b>
Chapitre 1 : La protection des enfants lors des conflits .....	p 37
Chapitre 2 : Les sources conventionnelles fondamentales dans la protection des enfants .....	p 79
<b>Titre 2 : La protection des enfants en temps de paix .....</b>	<b>p 111</b>
Chapitre 1 : L'assistance humanitaire en temps de paix .....	p 113
Chapitre 2 : L'application des règles de protection des enfants .....	p 155
<b>PARTIE 2 : L'ACTION SUR LE TERRAIN .....</b>	<b>p 199</b>
<b>Titre 1 : Les acteurs de l'assistance humanitaire .....</b>	<b>p 203</b>
Chapitre 1 : Les acteurs institutionnels .....	p 205
Chapitre 2 : Les Organisations Non Gouvernementales : deux exemples fondamentaux .....	p 243
<b>Titre 2 : Les réalisations et difficultés de l'action humanitaire .....</b>	<b>p 285</b>
Chapitre 1 : L'action concrète sur le terrain .....	p 287
Chapitre 2 : Les difficultés rencontrées .....	p 325
 <b>CONCLUSION .....</b>	 <b>p 351</b>
 Annexes .....	 p 361
Bibliographie .....	p 497
Lectures complémentaires .....	p 515
Table des matières .....	p 521



# INTRODUCTION



L'idée de ce travail a germé avec la survenance de l'affaire de l'« Arche de Zoé » qui, fin 2007, mit en péril le sérieux des interventions humanitaires sous un prétexte de protection des enfants et de leurs droits.

Pour rappel, au cours de l'année 2007 les membres de cette association se sont rendus au Tchad afin de venir en aide à des enfants orphelins. Cependant, en octobre 2007, tous sont arrêtés par les autorités tchadiennes avant d'embarquer avec 103 enfants dans un avion à destination de l'Europe.

Si les autorités sont intervenues rapidement, c'est que ces enfants n'étaient pas des orphelins mais des mineurs soustraits à leurs familles dans le but de les faire adopter en France dès leur arrivée.

Les membres de l'association et l'équipage espagnol de l'avion affrété pour l'occasion furent aussitôt déférés devant la justice tchadienne, laquelle les condamna à 8 années de travaux forcés pour « *tentative d'enlèvement de mineurs tendant à compromettre leur état civil, faux et usage de faux en écriture publique et grivèlerie* ».

Après un retour en France en décembre 2007, la peine fut commuée en années de prison début 2008.

Cependant, dès avril 2008, le président tchadien, Idriss DEBY ITNO, décide d'accorder sa grâce présidentielle aux acteurs de cette affaire.

Si cette affaire semblait se terminer avec cette grâce, de nouvelles menaces risquèrent de renvoyer les protagonistes devant les tribunaux. En effet, suite à plusieurs plaintes pour tromperies déposées par les familles ayant donné de l'argent à l'association en vue de l'adoption des enfants, le parquet de Paris continua de mener une instruction pour « *exercice illégal de l'activité d'intermédiaire en vue d'adoption* », « *aide au séjour irrégulier de mineurs étrangers en France* » et « *escroquerie* ».

En février 2013, les deux protagonistes principaux de l'Arche, Eric BRETEAU<sup>1</sup> et sa compagne Emilie LELOUCH, furent condamnés à 2 ans de prison ferme par la chambre correctionnelle de Paris. Les autres membres de l'association furent condamnés à des peines de

---

<sup>1</sup> Président de l'association l'« Arche de Zoé »



prison avec sursis. Suite à ce délibéré, les deux condamnés principaux furent incarcérés immédiatement mais exprimèrent leur intention de faire appel du jugement par le biais de leur avocate.

Le 20 novembre 2013, le procès en appel d'Eric BRETEAU et d'Emilie LELOUCH s'ouvrit devant la Cour d'appel du Palais de Justice de Paris. Si en première instance les responsables de l'association ne s'étaient pas présentés devant les juges, ils étaient bien présents en appel pour tenter de s'expliquer et de justifier les faits s'étant déroulés au Tchad en 2007.

Pour E. BRETEAU, le principal était de « *sauver les enfants du Darfour* », du moins des enfants qu'E. BRETEAU prétendait être du Darfour, peu importe si les méthodes employées allaient à l'encontre du Droit International Public, d'autant que rien ne pouvait démontrer, selon lui, que ces enfants n'étaient pas des orphelins du Darfour.

E. BRETEAU prétendit même que l'argument du Président de la Cour selon lequel le ministère des affaires étrangères aurait tenté, en juillet 2007, de dissuader l'association de monter une telle opération était faux. Selon le responsable de l'Arche le Quai d'Orsay aurait même prévu de faire de cette opération un « *coup politique* » en cas de réussite sans pour autant préciser quelle aurait été la nature de ce coup.

Si le 29 novembre 2013 les accusés sont ressortis du procès en appel satisfaits et persuadés d'avoir défendu leur cause, il leur faudra attendre le 14 février 2014 pour être condamnés à 2 ans de prison avec sursis par la Cour d'appel de Paris pour « *escroquerie au préjudice de familles* » qui comptaient accueillir les enfants en France et « *exercice illicite de l'activité d'intermédiaire à l'adoption* ».

Cette affaire permet de réfléchir à la manière de venir en aide aux enfants défavorisés ou en situation de grande détresse. Si les motivations de ses protagonistes semblaient louables, la façon dont les choses se sont déroulées les ont vite placés au rang de trafiquants. En effet, le récit de cette affaire n'est ni plus ni moins que celui d'un trafic d'enfants soustraits à leurs familles pour être revendus à des familles adoptives.

Par conséquent, il est bon de s'interroger sur la perception des droits de l'enfant dans le monde pour savoir si toute action en leur faveur peut être considérée comme légitime et sur quelles normes juridiques celle-ci peut s'appuyer.

En plus de répondre à cette interrogation, la réalisation de ce travail de recherche a permis l'identification des différents intervenants dans la mise en place et la protection des droits de l'enfant, soit les Etats, notamment par le biais de l'ONU, et les organisations humanitaires. En l'espèce, tous seront considérés ici comme des acteurs humanitaires oeuvrant à la protection des enfants et de leurs droits. L'adjectif qualificatif « humanitaire » rappelle ici que ces acteurs, autant qu'ils sont, sont liés au respect du Droit International Public relatif notamment aux droits de l'homme et au respect du Droit International Humanitaire. Cet adjectif leur confère également un rôle de défenseur impartial de ces droits internationaux en leur faisant assumer certaines fonctions comme « *le contrôle du respect des règles [...] de droit, [...] la fourniture de secours en faveur des populations civiles [...]* »<sup>2</sup>.

Si les données ayant pu être collectées et analysées pour la rédaction de cette thèse semblent assez exhaustives d'un point de vue juridique (en particulier les textes internationaux cités et étudiés), celles relatives au terrain constituent une réelle faiblesse du sujet car tous les acteurs humanitaires s'accordent à dire qu'il est impossible de recenser tous les cas de violations des droits de l'enfant. Il était donc essentiel de traiter le sujet de manière globale en s'aidant des seuls chiffres mis à la disposition des chercheurs, des gouvernements et du grand public.

Ce problème constitue une limite aux recherches portant sur le sujet, limite s'imposant d'elle-même aux acteurs humanitaires qui ont fini par l'accepter. Les entretiens réalisés dans le cadre de ce travail, notamment ceux réalisés au sein de l'UNICEF grâce à la disponibilité de Mme Jacqueline LEMORDAN (Présidente du Comité départemental de l'Yonne) et de Mr Ray VIRGILIO TORRES FLORES (représentant de l'UNICEF au Soudan), ont démontré cette acceptation mais ont également permis de mettre en lumière le fait que de nombreux acteurs humanitaires gardent malgré tout l'espoir qu'un jour il sera possible de se rendre compte réellement de l'efficacité de leur travail.

Outre ces entretiens, les recherches effectuées pour ce travail ont permis la visite de lieux dédiés à la recherche mais également aux droits de l'homme, comme la bibliothèque de la Cour Européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg.

---

<sup>2</sup> *Dictionnaire de Droit International Public*, sous la direction de Jean SALMON, édition Bruylant, collection Universités Francophones, 2001, p 794

Toutes ces démarches ont donc été réalisées dans un objectif professionnel : se rapprocher du monde humanitaire et des défenseurs des droits de l'enfant afin de confirmer des ambitions personnelles, celles de participer à la protection de ces droits. Ces ambitions sont d'autant plus grandes qu'elles portent l'espoir d'agir activement pour une reconnaissance et une application de droits dont le ressenti personnel les qualifie d'universels. Cependant cette question de l'universalité des droits de l'enfant, et avant tout la question de l'universalité des droits de l'homme, reste un point posant problème à bien des égards et sur de nombreux territoires.

L'indignation contre les violations des droits de l'enfant n'est pas un sentiment contemporain. Au contraire, en analysant le passé et notamment les écrits de grands auteurs il est évident que ce problème a mobilisé de nombreux individus depuis des décennies voire des siècles.

Le poème *Melancholia*<sup>3</sup> écrit en 1856 par Victor HUGO est un exemple parfait prouvant que son auteur s'insurgeait déjà en son temps contre le travail des enfants. Cette oeuvre écrite en alexandrins transmet à son lecteur la révolte de l'auteur contre l'exploitation des enfants par les adultes se servant de cette main d'œuvre bon marché pour faire du profit. En l'absence de précisions relatives au lieu où se déroule le poème, HUGO parvient à universaliser le problème du travail des enfants et par conséquent celui de la violation des droits de l'enfant. Le militantisme de l'écrivain prouve qu'à toute époque des penseurs peuvent s'insurger contre les conditions de vie des mineurs, que ces conditions soient dues aux faits des hommes ou non. C'est en suivant ce mouvement d'insurrection que les Etats et les organisations humanitaires agissent de concert pour venir en aide aux enfants en situation de détresse à travers le monde. Cette action conjointe permet de réfléchir à l'universalité des droits de l'enfant en partant d'une réflexion portant sur l'universalité des droits de l'homme.

« *Nous sommes tous taillés dans le même patron ; mépriser un seul être humain, c'est mépriser le divin qui est en nous.* ». Cette citation de GANDHI nous renvoie ainsi à l'idée que les

---

<sup>3</sup> *Melancholia* (extrait), extrait de *Les contemplations*, Livre III *Les luttres et les rêves*, vers 113 à 146, Victor HUGO, éditions Le livre de poche, collection Les classiques de poche, 2002, p 170 à 181

Cf. *Annexe IV - Autres*

droits de l'homme sont une notion universelle mettant les hommes sur un pied d'égalité. Chaque homme est l'égal de son prochain et devrait être traité comme tel. Philosophiquement, nul ne devrait alors jouir de droits interdits à autrui, pour telle ou telle raison, sans entraîner de discrimination entre les individus.

Pour l'ancien Secrétaire général des Nations Unies Boutros Boutros-Ghali, les droits de l'homme sont des droits absolus qui doivent être accessibles à tous<sup>4</sup>. Mieux encore, il accorde aux droits de l'homme la dénomination d'« irréductible humain »<sup>5</sup>, précisant ensuite qu'il s'agit pour lui de « *la quintessence des valeurs par lesquelles nous affirmons, ensemble, que nous sommes une communauté humaine* »<sup>6</sup>. Cette idée illustre également l'égalité qui devrait exister entre les hommes, égalité que les mentalités ont du mal à admettre du fait des différences juridiques qui existent entre les Etats. C'est autour de cette réflexion que doit s'organiser celle sur l'universalité des droits de l'homme ainsi que celle sur l'universalité des droits de l'enfant, sujet du présent travail. Pour cela il est nécessaire de comprendre ce que signifie réellement la notion d'universalité, quels sont les problèmes qu'elle peut engendrer et savoir si celle-ci peut réellement être adaptée aux droits de l'enfant.

La notion d'universalité vient du terme « universel », du latin *universalis* signifiant « *admis dans tous les pays, mondialement reconnu ou ayant vocation à l'être* »<sup>7</sup>. La définition courante du terme « universel » rejoint sa définition juridique : « *Qui s'étend au monde entier [...]* *Qui concerne toutes les personnes, toutes les choses considérées* »<sup>8</sup>, « *qui est assimilable à une loi générale [...] qui est considéré comme commun à toute l'humanité [...] qui est commun à tous les hommes ou dont le champ d'application s'étend à tous les hommes* »<sup>9</sup>.

---

<sup>4</sup> *Les droits de l'homme une universalité menacée*, de Gérard FELLOUS, éditions La Documentation Française, Paris 2010, p 9

<sup>5</sup> Ibid. p 9

<sup>6</sup> Ibid. p 9

<sup>7</sup> Définition du terme « universel » dans *Vocabulaire juridique* de Gérard CORNU, Éditions PUF, collection Quadriga, Paris, juin 2004

<sup>8</sup> Définition du terme « universel » dans *Dictionnaire Hachette*, éditions Hachette livre, 2003

<sup>9</sup> *Dictionnaire de Droit International Public*, sous la direction de Jean SALMON, édition Bruylant, collection Universités Francophones, 2001, p 1120

S'il est plus courant d'utiliser la notion dans son sens juridique en parlant de droit civil ou de droit financier, l'interrogation menée en relation avec les droits de l'homme la projette dans le domaine du Droit International Public. Cette projection légitime est soutenue par les défenseurs des droits de l'homme, représentés par les organisations humanitaires, mais aussi par les Etats fondateurs des textes fondamentaux en la matière et ceux les ayant ratifiés. Cependant une question peut se poser, celle consistant à savoir si les droits de l'homme sont par essence universels ou s'il est nécessaire de les rendre universels. Il semblerait que les avis sur la question divergent car selon Louise ARBOUR<sup>10</sup>, « *Le principe même d'universalité est clairement remis en cause dans certains milieux* »<sup>11</sup>.

Ainsi le problème principal rencontré par les défenseurs de l'universalité des droits de l'homme est qu'il faut chercher à faire accepter par tous une vision idéaliste occidentale des droits tels qu'ils ont été établis. S'il s'avérait que cette universalité était reconnue, les actions humanitaires menées sur le terrain par ces défenseurs obtiendraient une légitimité internationale. Cependant, l'idée est loin d'être admise. Les acteurs humanitaires persistent pourtant dans leur combat et tentent tant bien que mal d'agir auprès des individus pour imposer leur vision des droits de l'homme mais ces tentatives sont souvent vaines car nul consentement à une idée, quelle qu'elle soit, ne peut être obtenu par la force ou la résignation. Accepter l'universalité des droits de l'homme de cette façon ne lui permettrait pas d'obtenir la légitimité qu'elle mérite.

La solution à retenir pour atténuer voire faire disparaître cette méfiance envers les droits « occidentaux », et ainsi faire accepter l'universalité des droits de l'homme, serait d'inciter les pays à rechercher par eux-mêmes cette universalité en se l'appropriant. Pour qu'un Etat accepte d'appliquer à son peuple les droits de l'homme, une adaptation de ces derniers aux valeurs étatiques nationales devrait donc être faite. C'est ce que tente d'expliquer François JULLIEN<sup>12</sup>, en énonçant que chaque individu doit se percevoir comme un « universalisant » cherchant à adapter les droits de l'homme à sa personne. De cette façon les

---

<sup>10</sup> Ancien Haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

<sup>11</sup> *Les droits de l'homme une universalité menacée*, de Gérard FELLOUS, éditions La Documentation Française, Paris 2010, p 11

<sup>12</sup> *Universels, les droits de l'homme ?*, dans *Le Monde Diplomatique*, février 2008, p 24 et 25

droits de l'homme seraient au service de chaque individu et non le contraire. Pour cela il est nécessaire que chaque individu participe, dans la mesure du possible, à l'écriture des droits de l'homme par l'intermédiaire de ses représentants. Chaque citoyen pourrait ainsi se percevoir comme un universalisant de ces droits par le biais de son Etat, et chaque Etat satisferait aux attentes exprimées lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993, à savoir que chaque Etats doit « [...] *promouvoir et [...] protéger tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales* »<sup>13</sup>.

Acquérir le rôle d'universalisant des droit de l'homme permettrait alors d'acquérir celui de défenseur de ces mêmes droits.

Pourtant, certains Etats s'obstinent à refuser cette possibilité du fait de clivages religieux, politiques voire économiques, clamés par des gouvernements ne considérant pas ces droits comme applicables à chacun. Bien au contraire, certains pays non alignés tels Cuba, la Chine ou les pays islamiques tel l'Iran<sup>14</sup>, affirment qu'ils ne sont qu'une vision des droits occidentaux imposée au reste du monde sans tenir compte des mœurs et valeurs sociales propres à chaque pays ou de leurs valeurs culturelles...<sup>15</sup>, valeurs plaçant souvent certains individus au-dessus des autres (en fonction du sexe de chacun, de sa religion, de sa fortune...).

Un exemple peut être cité ici, celui de l'Arabie Saoudite où les femmes subissent une fatwa leur interdisant de conduire<sup>16</sup>. Elles sont ainsi considérées comme étant inférieures aux hommes et dépendantes de ces derniers. Elles ne peuvent donc se déplacer librement alors qu'elles ont le droit de travailler... Cette interdiction est un frein à leur liberté et à l'universalité des droits de l'homme.

L'actualité du printemps arabe de 2011 a prouvé que de nombreux mouvements féministes, soutenus par des hommes, tentent de faire changer les choses. Cependant, si en septembre 2011 les femmes ont obtenu le droit de vote et d'éligibilité dans ce pays, elles n'ont toujours pas celui de conduire.

---

<sup>13</sup> *Les droits de l'homme une universalité menacée*, de Gérard FELLOUS, éditions La Documentation Française, Paris 2010, p 12

<sup>14</sup> Ibid. p 13

<sup>15</sup> Deux thèses s'opposent donc, l'une affirmant l'universalité des droits de l'homme (droits absolus) et l'autre affirmant que ces droits sont un concept occidental (européen) ne pouvant être appliqué qu'en occident.

<sup>16</sup> Fatwa d'Abd al-Aziz ibn Abd Allah ibn Baaz, grand mufti d'Arabie Saoudite de 1993 à 1999

Cet exemple démontre qu'il existe bel et bien une différence de perception quant à l'accès aux droits entre les pays mais aussi au sein des pays.

L'universalité n'est donc pas un acquis pour les droits de l'homme mais un but à rechercher, « *une conquête permanente de tous les hommes, de tous les temps* »<sup>17</sup> qui se fait dans un premier temps par leur traduction. Les différents textes les relatant sont donc des instruments nécessaires à la mise en place d'une homogénéité de ces droits à travers le monde, homogénéité qui existerait au-delà des frontières<sup>18</sup> géographiques et culturelles.

La réflexion sur l'universalité des droits de l'homme se prolonge naturellement vers une réflexion portant sur l'universalité des droits de l'enfant, droits plus récents car sacralisés en novembre 1989 dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant<sup>19</sup> signée à New York.

Comme il sera vu par la suite, la lecture de cette convention censée être le texte de base des droits de l'enfant ne laisse pas transparaître une universalité concrète des droits qu'elle énonce. L'exemple le plus flagrant reste celui de l'âge de la majorité. En effet, s'il est énoncé dans le texte que la majorité est atteinte aux 18 ans de l'enfant, il est aussi prévu que certains pays peuvent aller à l'encontre de cette règle si leurs législations prévoient un autre âge pour atteindre la majorité<sup>20</sup>. Ce manque de cohésion dès le premier article du texte pourrait prouver un manque d'intérêt vis-à-vis d'une universalisation des droits de l'enfant mais ce n'est pas le cas. Bien au contraire, ce choix des rédacteurs de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant est logique car il tend à rechercher une acceptation unanime du texte grâce à des concessions

---

<sup>17</sup> *Table ronde finale, Universalité et contingences*, Mohammed BEDJAOU, p 395 à 397, dans *Les droits de l'homme : universalité et renouveau 1789 - 1989*, de Guy BRAIBANT et Gérard MARCOU, éditions L'Harmattan, collection Logiques juridiques, Paris, 1990, p 395

<sup>18</sup> *Table ronde finale, Universalité et contingences*, Pierre DRAY, p 387 à 391, dans *Les droits de l'homme : universalité et renouveau 1789 - 1989*, de Guy BRAIBANT et Gérard MARCOU, éditions L'Harmattan, collection Logiques juridiques, Paris, 1990, p 391

<sup>19</sup> Cf. chapitre sur *Les sources conventionnelles fondamentales dans la protection des enfants*, Section I

<sup>20</sup> Art 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 : « *Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.* »

destinées à permettre une ratification de masse de la Convention. En l'espèce, ce subterfuge fonctionna et renforça ainsi l'universalité accordée à la Convention grâce au nombre d'adhésions considérable obtenu, soit la quasi totalité des Etats existants. Cet engouement permit d'affirmer que, dès 1989, les droits de l'enfant furent un concept juridique admis à travers le monde, un succès universel reconnu. Les Etats sont donc conscients que l'enfant et son bien-être suscitent un intérêt commun qui justifie la ratification de textes destinés à protéger ses droits du fait de sa vulnérabilité

Cependant il faut admettre que cette audace prise par les rédacteurs de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant aurait pu être dangereuse pour les premiers intéressés : les enfants. En effet, de telles concessions font apparaître des inégalités entre les mineurs, ainsi qu'un danger pour leur bien-être physique et la défense de leur intérêt supérieur<sup>21</sup> pourtant mentionné dans le texte comme devant être une « considération primordiale ». Mettre en danger des mineurs et l'universalité de leurs droits dans le but de promouvoir un texte censé renforcer cette universalité tant recherchée est un jeu dangereux qui aurait pu avoir pour conséquence un mépris envers un texte pouvant être considéré comme incomplet. Fort heureusement, le résultat fut positif et permit une prise de conscience collective quant à la nécessité de venir en aide aux êtres les plus vulnérables, les enfants.

Si les Etats se doivent d'être les principaux acteurs de cette protection de la vulnérabilité inhérente à l'enfant, les organisations humanitaires ont leur rôle à jouer pour agir au plus près des victimes des diverses catastrophes pouvant survenir (guerres, catastrophes naturelles, économiques, technologiques...). Il est cependant nécessaire que ces acteurs interviennent en coopération dans le respect des règles internationales dictées par les Nations Unies, d'autant que ces règles sont nombreuses et continuent régulièrement d'évoluer avec l'élaboration régulière de nouveaux textes. Cette coopération doit être mise en place en gardant en tête un seul objectif : la

---

<sup>21</sup> Art 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 : « *1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* [...] »



protection de l'enfant du fait de sa vulnérabilité naturelle<sup>22</sup>, vulnérabilité dont l'enfant n'a pas toujours conscience lorsqu'il doit faire face à une situation dangereuse menaçant son intégrité. L'action humanitaire doit donc s'efforcer constamment de protéger les mineurs dans le respect du Droit International Public pour pallier à leur vulnérabilité physique, sociale et psychique, et assurer l'efficacité des mesures qui leur sont destinées. Il s'agit donc d'une logique de protection particulière vis-à-vis de l'enfant qui apparaît dans les textes internationaux lui étant consacrés et dans les programmes humanitaires menés sur le terrain.

Protéger les enfants vulnérables contre les dangers les entourant doit donc être la fonction principale des adultes et des Etats.

Pour comprendre l'entière dimension de la vulnérabilité de l'enfant, il est aussi important d'associer à la sphère juridique le côté psychologique de la notion. Selon Jean BOUISSON<sup>23</sup>, la vulnérabilité laisserait place à trois étapes : le sentiment de vulnérabilité, l'état anxieux et la stratégie défensive<sup>24</sup>.

Pour BOUISSON, le sentiment de vulnérabilité se caractérise de la manière suivante : « [manifestation] *sous la forme d'une tension au sein du Moi en lien avec la crainte de perdre le contrôle de sa vie et/ou de sa pensée [...] accompagné [...] d'une modification du vécu de l'espace [...] et du temps [...] ainsi que d'une chute de l'estime de soi* »<sup>25</sup>. Il faut préciser que ces craintes, ces sentiments, sont des réactions inconscientes pouvant survenir aussi bien chez les enfants que chez les adultes.

L'état anxieux se caractérise, lui, par des « *sentiments d'irréalité et de dépersonnalisation [...] constants* » accompagnés de peurs diverses : « *peur de perdre le contrôle de soi ou de devenir fou, ou encore la peur de mourir* »<sup>26</sup>.

---

<sup>22</sup> Pour Lydie DUTHEIL-WAROLIN, la vulnérabilité présume un état de faiblesse de la personne, état présumé chez le mineur. Pour l'auteur, minorité et vulnérabilité sont indissociables.

*La notion de vulnérabilité de la personne physique en droit privé*, DUTHEIL-WAROLIN Lydie, Thèse de doctorat présentée et soutenue en public le 1er octobre 2004, Université de Limoges, p 50 et 577

<sup>23</sup> Professeur de psychologie clinique et psychopathologie à l'Université de Bordeaux

<sup>24</sup> *Le syndrome de vulnérabilité*, Jean BOUISSON, éditions Lavoisier, collection Sciences du risque et du danger, 2008, p 19 à 27

<sup>25</sup> Ibid. p 20

<sup>26</sup> Ibid. p 22

Enfin, la stratégie défensive est une façon de se protéger contre une désappropriation de son propre esprit ou de son corps. C'est une façon de faire face au danger dans l'unique but de ne pas mourir. BOUISSON explique que les sujets qui y ont recours utilisent 4 méthodes complémentaires : une régression, une polarisation de la pensée, la mise en place de routines et la défense d'un territoire qualifié d'intime.

La régression consiste en une « *tentative de construction venant puiser ses forces [...] dans des « paliers de régression organisés autour des fixations majeures » qui servent à l'individu à se rééquilibrer et à se renforcer* »<sup>27</sup>.

La polarisation de la pensée consiste en une abstraction de l'environnement permise par la focalisation sur une tâche pour laquelle l'enfant est efficace. Ainsi il se sent important et ne ressent pas sa vulnérabilité<sup>28</sup>.

Les routines sont, selon BOUISSON, un moyen, « *une fonction protectrice comparable à la polarisation de la pensée* »<sup>29</sup>. L'auteur explique que l'individu tente ainsi de garder le contrôle de sa vie.

Enfin, la défense d'un territoire consiste à « *garantir la permanence et la stabilité de l'identité, en veillant notamment à l'intégrité d'un « nid », d'une « coquille », d'une enveloppe sécurisante à la périphérie de soi* »<sup>30</sup>.

Ainsi les divers dangers auxquels peuvent être exposés les enfants des pays en développement (les guerres, la famine, les enlèvements...) les renvoient à des situations de faiblesse, un sentiment de « nudité » selon Jean BOUISSON<sup>31</sup>. Si rien n'est entrepris pour tenter de les aider, le processus de vulnérabilité ne pourra que continuer et aboutir à un état anxieux, état les laissant face à des peurs primaires dont celle de la mort. L'aide humanitaire à apporter consiste donc à les aider à contrôler les peurs pouvant les habiter afin de les empêcher de se sentir démunis, dépossédés de leur propre existence. Il faut donc tout mettre en œuvre pour éviter une

---

<sup>27</sup> Ibid. p 24 et 25

<sup>28</sup> Ibid. p 25

<sup>29</sup> Ibid. p 26

<sup>30</sup> Ibid. p 26

<sup>31</sup> Ibid. p 21

réification, une déshumanisation spontanée de l'être, en les aidant à lutter contre cette vulnérabilité inhérente à l'état d'enfant.

Selon la logique psychologique précédemment citée, sans cette aide apportée, les enfants risquent d'agir mécaniquement pour tenter de se protéger seuls et de faire face aux situations dans lesquelles ils se retrouvent par tous les moyens. Certains seraient même prêts à reproduire les schémas destructeurs dont-ils sont témoins. Par exemple, les enfants soldats agiraient donc en tant que combattants pour se protéger et cacher leur vulnérabilité dans les situations dangereuses qu'ils affrontent chaque jour car « [...] *en s'absorbant entièrement des tâches où il reste efficace, le sujet peut annuler durant quelques instants l'univers angoissant qui ne cesse de le confronter à son impuissance. Accaparé par sa tâche, il continue à se sentir pleinement acteur de son existence.* »<sup>32</sup>. Le suivi psychologique des enfants mené par les organisations humanitaires<sup>33</sup> est donc un processus primordial dans la protection de leur vulnérabilité.

Afin de justifier la protection que le droit, et en particulier sa branche internationale publique, confère à l'enfant, il est nécessaire d'évoquer la manière dont a évolué sa condition de vie à travers les siècles. Cette évolution fut notamment visible grâce à la relation de force établie entre l'enfant et l'adulte, relation abusant souvent de la vulnérabilité du premier au profit du second.

En effet, une considération grandissante au fil du temps envers les enfants fut parallèle à l'amélioration de la place leur étant accordée au sein des familles et donc au sein de la société. Si l'évolution depuis l'Antiquité est importante, celle-ci s'est faite sur le très long terme.

De l'Antiquité au XVIIIe siècle, les enfants furent soumis à l'autorité parentale absolue. Nul écrit ne prévoyait de protection pour les mineurs, que ce soit vis-à-vis de leurs parents ou au sujet des droits qui leur sont reconnus aujourd'hui.

---

<sup>32</sup> Ibid. p 25

<sup>33</sup> Cf. Chapitre sur *L'action concrète sur le terrain*, Section I

A Rome, la famille apparaissait comme une famille patriarcale où le patriarche<sup>34</sup> possédait une autorité absolue sur tous les membres la composant. La puissance<sup>35</sup> qu'il possédait sur ses enfants<sup>36</sup> était une puissance viagère qui ne se transmettait qu'à sa mort, la majorité ou le mariage n'émancipant pas les descendants du pater de sa puissance.

De la sorte, il est possible d'affirmer que les enfants romains étaient la possession du patriarche et étaient donc considérés comme des incapables quelque soit leur âge. L'affirmation qu'il existait une réelle réification des enfants à l'époque ne peut être contredite. Leurs droits dépendaient de la volonté du patriarche et nul ne pouvait l'influencer. Il n'était alors pas question d'une universalité des droits de l'enfant, ces derniers étant différents d'une famille à une autre.

Au Moyen-âge, la situation des enfants évolua un peu, bien que la puissance du père dérivait fortement de la puissance paternelle romaine. Ainsi, si les enfants étaient toujours la propriété de leurs parents, ces derniers avaient de plus en plus d'obligations envers eux. Ils étaient obligés d'offrir à leurs enfants une éducation, une instruction et ne possédaient plus le droit de vie ou de mort sur eux. Seul le droit de correction fut conservé.

A l'époque révolutionnaire, de nombreux courants de pensées s'élevèrent pour faire entendre l'existence de droits de l'homme et ce notamment au cours de la Révolution française. Concernant l'autorité parentale<sup>37</sup>, de nombreux penseurs se contredirent. Si pour certains le père devait en garder la souveraineté (notamment pour Grotius), d'autres comme Pufendorf ou Locke pensaient que celle-ci devait être partagée entre les deux parents.

L'évolution principale à noter fut celle de l'étendue des droits des parents sur les enfants. Désormais une délimitation progressive de ces droits apparut, laissant la place à une valorisation des droits de l'enfant. Si les parents avaient toujours des droits tel le droit de correction, ils avaient désormais des devoirs envers eux. Ainsi, le statut de l'enfant au sein de la famille

---

<sup>34</sup> *pater familias*

<sup>35</sup> *patria potestas*

<sup>36</sup> A noter qu'à Rome le terme « famille » doit être compris au sens large, les liens du sang n'étant pas les seuls pris en compte. Ainsi, les femmes entraient sous la puissance du *pater familias* dès leur mariage avec le fils ou le petit-fils de celui-ci.

<sup>37</sup> Jean-Jacques CLERE, professeur d'histoire du droit à l'Université de Bourgogne, cours de Master 2 Protection des droits et des libertés fondamentales

révolutionnaire changea de manière à faire oublier son assimilation à une chose dont disposaient ses parents.

De plus, avec la Révolution française et les Lumières, les hommes ont commencé à se rendre compte qu'il était indispensable d'établir des textes qui permettraient le respect de tous les individus. 1789 a donc vu naître en France un premier texte qui restera fondamental dans l'établissement du respect de chacun : la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. C'est cette déclaration qui inspirera les textes internationaux protégeant les droits de l'homme, notamment ceux de Droit International Humanitaire comme les Conventions de Genève, mais aussi les textes de Droit International Public spécifiques aux femmes ou aux enfants qui apparaîtront au cours des siècles suivants.

Avec les différents régimes qui se sont succédés depuis la mise en place de codes, de lois et de conventions internationales, textes permettant de protéger de plus en plus les personnes et notamment les enfants au sein de leurs familles mais aussi au cœur de la société, la réification des mineurs fut de moins en moins présente. Du moins de manière officielle.

Il est également nécessaire de préciser que les conditions de vie des enfants ne dépendent pas uniquement de l'époque dans laquelle ils vivent mais dépendent également de leur pays. Encore actuellement, certains Etats n'offrent pas aux enfants la même protection que d'autres et laissent donc apparaître l'existence de failles dans les législations nationales, mettant ainsi en danger les enfants. C'est pourquoi l'action humanitaire occupe une place importante dans la tentative d'éradication de ces inégalités plaçant certains mineurs face à des menaces auxquelles ils ne devraient pas être confrontés.

De nos jours, tout le monde s'accordera à dire que les droits de l'enfant sont des droits primordiaux qu'il faut défendre et promouvoir à travers le monde pour protéger les enfants contre toutes les sortes d'exploitations ou tous les actes de violence qu'ils pourraient subir. Cependant, comme il a été vu précédemment, le problème de l'universalité des droits de l'enfant remet en question cette protection tant louée par les Etats, les organisations humanitaires ou les individus.

Cette remise en question est le résultat d'une mésestimation sur le contenu de ces droits et sur les méthodes à utiliser pour les défendre. La réflexion à mener ici consisterait donc à savoir quels sont les outils mis à la disposition des Etats et des organisations humanitaires pour faire appliquer et respecter ces droits. Autre question pouvant être posée : de quelle manière les droits de l'enfant peuvent-ils s'imposer au plus grand nombre? Néanmoins il est avant tout nécessaire de pouvoir identifier les droits de l'enfant parmi la multitude de normes internationales existantes.

Le présent travail a pour objectif de mettre en lumière les dispositions internationales utiles aux acteurs internationaux dans leur engagement pour une reconnaissance et une protection des droits de l'enfant. Si normes internationales et action concrète sur le terrain sont liées, il était cependant utile de les dissocier ici afin d'attirer l'attention du lecteur sur le fait que les Etats et les organisations humanitaires sont des acteurs distincts de la protection de l'enfant et de ses droits du fait qu'ils soient des destinataires du Droit International Public totalement différents.

En effet, si les Etats sont liés par le Droit International Public, les organisations humanitaires choisissent, elles, de le respecter et de l'utiliser au cours de leur travail humanitaire auprès des enfants et des individus composant leur sphère sociale.

C'est pourquoi la première partie de ce travail tentera de la manière la plus exhaustive possible de faire un tour d'horizon des règles substantielles traitant des droits de l'enfant. Qu'il s'agisse de règles de Droit International Humanitaire réglementant les conflits ou de règles de Droit International Public applicables en tous temps (au cours d'un conflit et en période de paix), toutes sont essentielles au développement des droits de l'enfant et par conséquent à sa protection. Certaines sont d'ailleurs l'essence même de l'action mise en place pour protéger les enfants.

La seconde partie sera exclusivement consacrée au travail de terrain mené par les organisations humanitaires, certaines étant plus connues que d'autres. C'est en s'inspirant et respectant les normes de Droit International que ces organisations mettent en place leurs programmes d'actions. Ce respect du droit est d'autant plus important qu'il conditionne particulièrement la vision que les individus ont des droits de l'enfant à travers le monde ainsi que l'intérêt qu'ils leur portent. Néanmoins, il sera également vu que tout ce travail se heurte bien souvent à de nombreuses difficultés.



# Partie 1 : Les règles substantielles





La protection des enfants est un devoir pour les Etats, les individus et pour les organisations humanitaires. Ce devoir relève de nombreuses normes internationales de natures diverses mais ayant toutes le même caractère obligatoire pour les sujets de droit international que sont les Etats, les individus étant tenus au respect des lois nationales retranscrivant le Droit International Public et les organisations humanitaires se soumettant volontairement aux règles internationales.

Pour Michel BELANGER, il est clair que les normes internationales servent de « *bases constitutionnelles générales pour l'harmonisation des systèmes constitutionnels nationaux* »<sup>38</sup>. Par conséquent, ces normes peuvent être qualifiées de règles substantielles. En effet, la définition juridique de la notion « substantielle » étant la suivante : « *Celle qui fournit directement la réglementation d'une situation internationale* »<sup>39</sup>, ce terme semble adéquat pour caractériser les normes de droit international quel qu'il soit.

Si à l'origine ces règles substantielles définissent le Droit International Public pouvant ainsi être utilisé en toutes situations, elles sont principalement utilisées dans un but humanitaire pour répondre à des situations d'urgence (situations d'urgence étant souvent le résultat d'une période de conflit armé), notamment dans le domaine de la protection des droits de l'enfant. En effet, ces règles sont des droits de « *troisième génération* » des droits de la personne humaine, à savoir les droits de solidarité, parmi lesquels se trouve tout particulièrement le droit à l'assistance humanitaire »<sup>40</sup>.

Ce changement de caractéristique est dû à la définition même du Droit International Humanitaire qui, selon Joseph OWONA, caractérise ce droit comme « *se [fondant] sur la transposition dans le droit international, de préoccupations d'ordre moral, d'ordre humanitaire résumé dans l'impératif catégorique du respect de la dignité humaine en cas de conflit et en toutes circonstances* »<sup>41</sup>. Pour l'auteur, le Droit International Humanitaire ne s'arrête pas aux situations

---

<sup>38</sup> *Considérations sur la « constitutionnalisation internationale » : l'apport du Droit International Humanitaire*, de BELANGER Michel, dans *La constitution et les valeurs*, Collectif, éditions Dalloz, 2005, p 43

<sup>39</sup> Définition du terme « substantielle » dans *Vocabulaire juridique* de Gérard CORNU, éditions PUF, collection Quadrige, Paris, juin 2004

<sup>40</sup> *Considérations sur la « constitutionnalisation internationale » : l'apport du Droit International Humanitaire*, de BELANGER Michel, dans *La constitution et les valeurs*, Collectif, éditions Dalloz, 2005, p 44 et 45

<sup>41</sup> *Droit International Humanitaire*, Joseph OWONA, éditions L'Harmattan, Paris, 2012, p 13

de guerres. L'expression « toutes circonstances », justifie le qualificatif de Droit International Humanitaire dès que des individus sont menacés par une situation d'urgence mettant en danger leur intégrité.

Cependant, il est préférable de n'utiliser l'expression de Droit International Humanitaire que pour les situations conflictuelles afin de bien faire la distinction entre les règles substantielles ne s'appliquant que lors des conflits, car souvent inspirées des pratiques militaires, et celles de Droit International Public s'imposant aux Etats en toutes circonstances. Ici l'expression « toutes circonstances » signifie : même lorsque aucune situation d'urgence n'est déclarée.

L'expression Droit International Public est certainement la plus appropriée en matière de protection des enfants et de leurs droits car, contrairement à ce qu'exprime Joseph OWONA dans sa définition du Droit International Humanitaire, ce sont elles qui s'appliquent à tous moments et déterminent l'action des organisations humanitaires voulant agir pour venir en aide aux enfants dans le besoin, quelles que soient les causes de leur détresse. Cependant, exprimer une telle idée ne rend pas moins important le Droit International Humanitaire qui est le seul à pouvoir répondre à des situations particulières faisant de nombreuses victimes directes ou collatérales lors d'affrontements (victimes résultant souvent de la mise en place de stratégies militaires). C'est pourquoi il sera nécessaire ici de faire un état des lieux des règles de droit international traitant des droits de l'enfant de manière générale, quelle que soit la caractéristique du droit international, avant de s'interroger sur la manière dont le Droit International Public permet la mise en place de la protection des enfants en temps de paix.

## **Titre 1 : Les règles de Droit International Public général**

Si l'existence du Droit International Public sert à régler les interactions entre les Etats, il est également essentiel pour affirmer l'existence et assurer la protection des droits de l'homme et des droits de l'enfant. Ainsi, en énonçant de telles mesures, le Droit International Public force les Etats à respecter leurs citoyens et les droits dont ils disposent pour se protéger de toute agression, même d'une agression armée en période de conflit.

Ce respect imposé juridiquement tente d'apporter une protection optimale à chaque citoyen du monde grâce aux règles coutumières reconnues comme faisant partie des sources du Droit International Public mais également grâce aux nombreuses conventions signées et ratifiées par les Etats. Cependant la coutume occupe une place particulière au sein des sources du droit et en particulier lorsqu'il est question de Droit International Humanitaire. En effet, la coutume humanitaire est indispensable à la réglementation des conflits armés notamment en matière de protection des civils (hommes, femmes, enfants) mais aussi pour la protection des combattants, dont celle des enfants soldats.

La reconnaissance qui est apportée à la coutume en Droit International Humanitaire en fait l'une des principales inspirations des rédacteurs des droits de l'enfant. Il semblerait donc que cette coutume humanitaire, associée à l'observation de la situation des enfants dans de nombreux pays et au souhait d'améliorer leur quotidien, soit à l'origine du texte fondamental qu'est la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989, ainsi que de nombreuses autres conventions utiles à la protection des mineurs. Sans ces éléments, la protection qui est aujourd'hui accordée aux enfants et à leurs droits ne serait pas aussi importante, même s'il reste encore à accomplir de nombreux efforts dans ce domaine.



## Chapitre 1 : La protection des enfants lors des conflits

Lorsqu'un conflit éclate au sein d'un Etat ou entre plusieurs Etats, nombre de perturbations apparaissent dans la vie de tous les jours, mettant en danger les civils (hommes, femmes et enfants) mais également les combattants. Qu'il s'agisse des effets directs de la guerre (combats au corps à corps, bombardements...) ou des effets indirects (manque de nourriture, accès limité à l'eau potable, exodes massifs...) souvent utilisés comme moyens de lutte par les parties aux conflits, les conséquences pour les enfants sont toujours catastrophiques : privations de droits et libertés consacrés par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) de 1989 du fait, par exemple, d'enrôlements forcés ou de détention, maux physiques (coups, viols, blessures...) ou psychologiques (menaces)...

Afin de limiter les dommages que les conflits causent aux enfants, le Droit International Public a établi de nombreuses mesures contraignantes pour les Etats parties aux combats<sup>42</sup> et notamment des mesures de Droit International Humanitaire, droit spécifique aux situations de conflits. Ces mesures conventionnelles ou coutumières s'imposent aux Etats et aux groupes armés car elles s'apparentent pour la plupart à des règles militaires consistant à protéger les non combattants.

A mesure que les droits de l'enfant se sont affirmés, le Droit International Humanitaire fut amélioré afin de répondre à leurs exigences et de faire face à des situations interdites par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et les autres textes relatifs à la protection de l'enfance, comme par exemple le fait que certains enfants puissent prendre part aux combats.

L'objectif ici est de comprendre dans quelle mesure le Droit International Humanitaire est parvenu à s'imposer pour protéger les individus victimes des conflits armés et en particulier les enfants. Chercheurs, magistrats, législateurs, tous se sont activés depuis des décennies dans le but de mettre à jour puis de faire admettre par tous l'existence d'un Droit International Humanitaire coutumier résultant de l'*opinio juris* des Etats.

La seconde étape de ce processus de reconnaissance fut de l'utiliser lors de la rédaction des diverses conventions internationales destinées à protéger les enfants, que ces textes aient une

---

<sup>42</sup> Bien entendu les mesures de DIP sont contraignantes pour les Etats ayant ratifié les conventions les énonçant.

nature généraliste de protection des individus ou soient spécifiques à un certain domaine, comme par exemple les armes.

## **Section I : La valeur coutumière du Droit International Humanitaire**

Si le Droit International Public est souvent utilisé lorsqu'il est question d'action humanitaire, le Droit International Humanitaire est le plus adéquat quand cette action s'effectue en situation de conflit armé. Ainsi, qu'il soit coutumier ou conventionnel, c'est lui qui se doit de gérer toutes les difficultés pouvant présenter un danger pour les enfants.

Cependant, il est évident que le Droit International Humanitaire coutumier présente un avantage considérable en cas de conflit, il est le résultat de règles coutumières applicables par tous les Etats, y compris ceux n'étant pas signataires des conventions internationales.

### **Paragraphe I : La mise en place du Droit International Humanitaire**

Si la coutume est considérée comme étant une source fondamentale du droit international, il est possible de se questionner sur son importance en matière de Droit International Humanitaire. En effet, le Droit International Humanitaire étant difficile à faire respecter par les Etats du fait de son application en période de conflit, faire appel à ses origines coutumières pourrait-il faciliter son respect? Si la réponse à cette question semble positive, une autre question se pose, celle consistant à savoir comment identifier ces origines. Cette seconde réponse, c'est le Comité International de la Croix Rouge qui a tenté de l'apporter dans un rapport sorti en 2005.

#### **A- L'inspiration coutumière du Droit International Humanitaire**

En 1945, l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice consacra la coutume comme une source fondamentale du droit international et par conséquent du Droit International Humanitaire. En effet, l'article 38 énonce que « *1. La Cour, dont la mission est de régler*

conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique : a. les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige ; b. la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ; [...] ». Pour la Cour, il s'agit donc d'identifier les règles coutumières parmi les pratiques étatiques afin de créer des précédents qu'il ne serait plus question de remettre en cause, le Statut de 1945 leur conférant le caractère obligatoire des règles coutumières. Peu de temps après, les mesures de l'article 38 furent confirmées dans un arrêt *Affaire des pêcheries* du 18 décembre 1951<sup>43</sup>. Ainsi la Cour Internationale de Justice énonça que toute « *pratique constante et suffisamment longue* », non contredite par d'autres Etats, est conforme au droit international<sup>44</sup>. En d'autres termes, une coutume nationale non contestée sera reconnue comme étant conforme au droit international.

Cependant, avant de parler de la coutume comme d'une source du Droit International Public et en particulier du Droit International Humanitaire, il est nécessaire de comprendre ce qu'elle est.

La coutume est une « *norme de droit objectif fondée sur une tradition populaire qui prête à une pratique constante, un caractère juridiquement contraignant ; véritable règle de droit [...]* »<sup>45</sup>. Plus précisément en droit international, la coutume s'impose aux Etats et « *constitue [ainsi] une source du droit international* »<sup>46</sup>. Dans son intervention lors du colloque du 12 mars 2007

---

<sup>43</sup> En l'espèce la Cour Internationale de Justice dut se prononcer sur un différend de délimitation de zones de pêche opposant le Royaume-Uni à la Norvège.

<sup>44</sup> CIJ, *Affaire des pêcheries* Royaume-Uni c/ Norvège, 18 décembre 1951

« [...] L'arrêt constate qu'en effet un décret norvégien de 1812 ainsi que divers textes postérieurs (décrets, rapports, correspondance diplomatique) démontrent que la méthode des lignes droites de base, imposée par la géographie, a été consacrée par le système norvégien et consolidée par une pratique constante et suffisamment longue. L'application de ce système ne s'est pas heurtée à l'opposition d'autres Etat. Même le Royaume-Uni pendant longtemps ne l'a pas contestée : c'est seulement en 1933 qu'il a élevé une protestation formelle et bien définie. Et, cependant, traditionnellement attentif aux choses de la mer, il ne pouvait ignorer les manifestations réitérées de la pratique norvégienne qui était notoire. La tolérance générale de la communauté internationale montre donc que la méthode norvégienne n'était pas considérée comme contraire au droit international. [...] »

<sup>45</sup> Définition de la coutume dans *Vocabulaire juridique* de Gérard CORNU, Éditions PUF, collection Quadrige, Paris, juin 2004

<sup>46</sup> Ibid.



organisé par le Comité International de la Croix Rouge et le CREDHO<sup>47</sup>, Françoise BOUCHET-SAULNIER entérine cette définition en affirmant que la coutume se déduit de pratiques déjà considérées comme étant une sorte de droit par certains<sup>48</sup>. C'est donc en affirmant que telle ou telle règle est une règle coutumière qu'elle le devient et sera par la suite probablement consacrée dans une norme écrite.

Concernant le Droit International Humanitaire, de nombreux auteurs se sont, à maintes reprises, penchés sur la question de l'existence ou non d'une coutume humanitaire, coutume qui serait à l'origine des règles contenues dans les conventions internationales émises en la matière<sup>49</sup>. En effet, de nombreuses règles conventionnelles sont en réalité le résultat d'une codification de mesures coutumières.

Selon Paul TAVERNIER<sup>50</sup>, la coutume serait la source la plus ancienne du Droit International Humanitaire actuel. Certains auteurs tels Theodor MERON ont même identifié cette coutume dès le XVI<sup>e</sup> siècle voire dans des textes fondamentaux des religions plus anciens à l'instar du Coran<sup>51</sup>.

L'importance de cette source, qui s'additionne à deux autres sources : les conventions et la jurisprudence, est primordiale dans la protection des individus<sup>52</sup> contre les dangers dus aux conflits d'autant que, de par sa nature et contrairement aux conventions, elle s'impose à tous. C'est une protection absolue des droits de l'homme. En effet, un Etat qui ne serait pas signataire

---

<sup>47</sup> *Droit international humanitaire coutumier : enjeux et défis contemporains*, sous la direction de Paul TAVERNIER et Jean-Marie HENCKAERTS, collection du CREDHO, éditions BRUYLANT, Bruxelles, 2008

<sup>48</sup> Ibid., p 162

<sup>49</sup> Cf. infra

<sup>50</sup> *Droit international humanitaire coutumier : enjeux et défis contemporains*, sous la direction de Paul TAVERNIER et Jean-Marie HENCKAERTS, collection du CREDHO, éditions BRUYLANT, Bruxelles, 2008, p 21 et suivantes

<sup>51</sup> Ibid., p 22

Paul TAVERNIER renvoie ici à l'œuvre de Ameer ZEMMALI, *Combattants et prisonniers de guerre en droit islamique et en droit international humanitaire*, Paris, Pedone, 1997, 519 p.

<sup>52</sup> Sources dont il est fait référence dans l'article 51 du Protocole additionnel I relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (1977) : « 1. *La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. En vue de rendre cette protection effective, les règles suivantes, qui s'ajoutent aux autres règles du droit international applicable, doivent être observées en toutes circonstances. [...] »*

d'un traité doit tout de même respecter la coutume internationale même s'il existe, en droit international, une règle appelée règle de l'« objecteur persistant ».

Certains auteurs estiment que cette règle peut être définie de la sorte : « *un Etat (voire une organisation internationale) ne peut se voir imposer une norme coutumière à laquelle il n'a donné son accord de manière expresse ou tacite* »<sup>53</sup>. Elle remettrait donc en cause le principe général de la coutume et par conséquent son caractère obligatoire.

Toutefois, le domaine humanitaire, dont la nature est de protéger les individus, semble exclure un possible recours à ce principe et ce dès 1899 grâce à la clause de Martens<sup>54</sup> qui prévoit la chose suivante : « *En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre*<sup>55</sup> *puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique* ». Ainsi, la clause incite à respecter le Droit International Humanitaire coutumier dans l'attente de conventions le consacrant. Cette lecture de la clause fut validée par la Cour Internationale de Justice dans l'affaire de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* du 08 juillet 1996 par le fait que la Cour ait estimé que la clause de Martens avait été retranscrite dans l'article 1 paragraphe 2 du Protocole additionnel I de 1977<sup>56</sup>. Par conséquent, au même titre que cet

---

<sup>53</sup> *Droit international humanitaire coutumier : enjeux et défis contemporains*, sous la direction de Paul TAVERNIER et Jean-Marie HENCKAERTS, collection du CREDHO, éditions BRUYLANT, Bruxelles, 2008, intervention d'Eric DAVID, p 89 et suivantes

<sup>54</sup> Clause incorporée à la Convention II de La Haye de 1899 relative aux droits et coutumes de la guerre sur terre. Il faut noter que de nombreuses interprétations divergentes de cette clause existent.

<sup>55</sup> Référence au Code de LIEBER de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle

Cf. infra

<sup>56</sup> Décision de la CIJ du 08 juillet 1996, affaire de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, cf. paragraphes 78 et 84 : « 78. *Les principes cardinaux contenus dans les textes formant le tissu du droit humanitaire sont les suivants. Le premier principe est destiné à protéger la population civile et les biens de caractère civil, [...]. La Cour citera également, en relation avec ces principes, la clause de Martens, énoncée pour la première fois dans la convention II de La Haye de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et qui s'est révélée être un moyen efficace pour faire face à l'évolution rapide des techniques militaires. Une version contemporaine de ladite clause se trouve à l'article premier, paragraphe 2, du protocole additionnel I de 1977, qui se lit comme suit: « Dans les cas non prévus par le présent protocole ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les*

article, la clause de Martens accorde un rôle fondamental à la coutume humanitaire. Un Etat non signataire d'une convention relevant du Droit International Humanitaire ne pourrait donc pas invoquer le principe de l'« objecteur persistant » du fait de la consécration du Droit International Humanitaire coutumier par les instances juridiques. La définition du principe de l'objecteur persistant telle qu'elle a été définie précédemment est fautive car ce principe ne peut s'appliquer que lorsque les règles sont en formation. Une fois leur existence reconnue, il devient impossible de les dénoncer, que ces règles soient ou non de nature coutumière.

La coutume occupe donc une place fondamentale dans le domaine du droit humanitaire ôtant tout doute relatif à son application et son respect. Cependant, une difficulté persiste : l'identification des règles la constituant. En 2005, le CICR s'est donc attelé à identifier ces règles coutumières.

## **B- Le rapport de 2005 du Comité International de la Croix Rouge**

En 2005, une étude du Comité International de la Croix Rouge a permis de mettre en lumière les règles coutumières du Droit International Humanitaire<sup>57</sup>. Cette étude est le fruit de longues années de recherches effectuées à travers le monde par des chercheurs ayant répondu à l'appel du CICR. Ce travail rappelle celui du professeur Francis LIEBER effectué aux Etats-Unis en 1863, au cours de la Guerre de sécession, travail ayant permis de condenser en un code, le Code LIEBER, les règles de comportements des armées au cours des conflits. Selon Jean-Marie

---

*combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique. » [...] »*

*« 84. [...] La Cour rappellera en particulier que tous les Etats sont liés par celles des règles du protocole additionnel I qui ne représentaient, au moment de leur adoption, que l'expression du droit coutumier préexistant, comme c'est le cas de la clause de Martens, réaffirmée à l'article premier dudit protocole. [...] »*

<sup>57</sup> Etude commanditée en 1995 à l'issue d'une conférence internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge et motivée par les conflits rwandais et yougoslaves.

HENCKAERTS<sup>58</sup>, la codification de ces règles permet de réglementer la conduite des soldats notamment vis-à-vis des civils et des biens à caractère civil. Puis vinrent diverses conventions et décisions, principalement les Conventions de La Haye ou les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels, qui reconnurent l'importance des règles de droit coutumier.

C'est donc dans un objectif d'unification du Droit International Humanitaire que le CICR s'est penché sur la question de son caractère coutumier. En effet, les conventions relatives à ce droit n'étant pas ratifiées de manière uniforme à travers le monde, il était important d'identifier des règles afin que tous les Etats puissent harmoniser leur façon de protéger les individus lors des conflits, que ceux-ci soient internationaux ou non internationaux. Cette importance était d'autant plus grande dans le cas où un conflit interviendrait entre deux Etats non signataires des mêmes conventions. Il fallait donc définir des règles qui permettraient de ne plus avoir à faire face à des massacres de populations comme ce fut le cas au Rwanda et en ex-Yougoslavie.

Un autre objectif motiva les rédacteurs de ce rapport, le fait que les conventions relatives au Droit International Humanitaire ne réglementent pas assez les conflits non internationaux. Selon Jean-Marie HENCKAERTS<sup>59</sup>, « *pour une proportion importante des conflits armés d'aujourd'hui - c'est-à-dire les conflits armés non internationaux -, le droit international humanitaire conventionnel n'est pas assez détaillé ; les règles conventionnelles qui s'appliquent à eux sont en effet beaucoup moins nombreuses que pour les conflits internationaux* »<sup>60</sup>. Avec ce rapport le CICR espérait donc accentuer la protection des individus concernés par des conflits nationaux, des guerres civiles, en rappelant aux combattants des règles coutumières, notamment comportementales vis-à-vis des civils et des biens à caractère civil, admises à travers le monde.

---

<sup>58</sup> *Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles*, de Jean-Marie HENCKAERTS et Louise DOSWALD-BECK, éditions Bruylant, collection CICR, Bruxelles, 2006, p XXXVII, introduction de Jean-Marie HENCKAERTS

<sup>59</sup> *Étude sur le droit international humanitaire coutumier. Une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés*, de Jean-Marie HENCKAERTS, Revue Internationale de la Croix Rouge, Volume 87, Sélection française 2005, p 289 - 330

<sup>60</sup> Ibid. p 292

Cent soixante et un règles réparties entre les six grands thèmes suivants de Droit International Humanitaire coutumier ressortent de l'étude du CICR<sup>61</sup> :

- le principe de la distinction<sup>62</sup>,
- les personnes et les biens devant bénéficier d'une protection spécifique,
- les méthodes de guerre spécifiques,
- les armes,
- le traitement des personnes civiles et des personnes hors de combat,
- la mise en œuvre.

Ces thèmes ont pu être mis en lumière grâce au travail de chercheurs<sup>63</sup> s'appuyant sur la décision de la Cour Internationale de Justice dans l'affaire du Plateau continental<sup>64</sup> et recherchant donc les règles coutumières à partir de la pratique des Etats : l'*usus*. C'est ce qu'explique François BUGNON<sup>65</sup> en opposant deux méthodes de travail, celle utilisée par les auteurs consistant en « *une approche inductive, [c'est-à-dire] partir des enjeux principaux du droit humanitaire et de la pratique des États pour remonter aux règles* » à une méthode qu'il qualifie de déductive, c'est-à-dire « *qui [consiste] à partir des dispositions des traités de droit humanitaire afin de démontrer la nature coutumière des dispositions qu'ils codifient* ». Selon BUGNON, cette méthode comportait un risque, celui de mettre à jour des règles coutumières différentes de celle des conventions internationales mais celui-ci fut évité, le résultat étant conforme aux règles conventionnelles connues. Ainsi la coutume s'avère être une réelle source de Droit International

---

<sup>61</sup> *Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles*, de Jean-Marie HENCKAERTS et Louise DOSWALD-BECK, éditions Bruylant, collection CICR, Bruxelles, 2006

<sup>62</sup> Ibid. p 3 à 106 (Première partie)

Distinction entre civils et combattants, les biens de caractère civil et les objectifs militaires, la proportionnalité et les précautions dans l'attaque...

<sup>63</sup> Les 2 auteurs de l'œuvre *Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles* (Jean-Marie HENCKAERTS et Louise DOSWALD-BECK) aidés de 12 professeurs de droit international reconnus par leurs pairs.

<sup>64</sup> CIJ, affaire du Plateau continental (*Jamahiriya Arabe Libyenne / Malte*), 03 juin 1985 : « *Il est bien évident que la substance du droit international coutumier doit être recherchée en premier lieu dans la pratique effective et l'opinio juris des Etats* »

<sup>65</sup> *Droit international humanitaire coutumier*, de François BUGNON, 24 novembre 2007, *Revue suisse de droit international et européen*, 17<sup>e</sup> année, 2007/2, p 165 à 214

Humanitaire efficace pour le travail de tous les acteurs l'utilisant pour protéger les individus et notamment les enfants.

## **Paragraphe II : L'application du Droit International Humanitaire coutumier**

Si l'existence de règles coutumières en matière de Droit International Humanitaire n'est plus à démontrer, il est important de constater comment celles-ci peuvent être utilisées par les sujets de droit. Ainsi, si les Cours de justice internationales se sont employées à consacrer leur importance dans la jurisprudence, les acteurs humanitaires les utilisent sur le terrain afin d'assurer leur propre sécurité et ainsi l'efficacité de leur travail.

### **A- La jurisprudence des cours internationales**

Si la coutume et la jurisprudence sont deux sources distinctes du Droit International Public et particulièrement du Droit International Humanitaire, c'est aussi grâce à la jurisprudence que la coutume acquiert toute son importance. Ce sont en particulier les cours internationales plus que les cours nationales qui permettent donc d'établir l'existence du Droit International Humanitaire coutumier.

En accord avec l'article 38 de son Statut, la Cour Internationale de Justice a rendu des arrêts dans lesquels elle consacrait l'existence du droit coutumier dans le domaine humanitaire, soit la consécration de la coutume comme source du droit.

Dans l'arrêt du 20 février 1969 concernant les *Affaires du Plateau continental de la Mer du Nord (République Fédérale d'Allemagne c/ Danemark et République Fédérale d'Allemagne c/ Pays-Bas)*<sup>66</sup>. En l'espèce la Cour Internationale de Justice devait établir les règles applicables pour délimiter le plateau continental de la Mer du Nord en plusieurs zones revenant au Royaume du Danemark, à la République Fédérale d'Allemagne ou au Royaume des Pays-Bas. En répondant aux questions posées par les Etats, la Cour a consacré la coutume comme source du Droit

---

<sup>66</sup> CIJ, affaires du *Plateau continental de la Mer du Nord*, 20 février 1969

International grâce à la notion de « pratique » dans deux de ses paragraphes, le paragraphe 74 : « *Bien que le fait qu'il ne se soit écoulé qu'un bref laps de temps ne constitue pas nécessairement en soi un empêchement à la formation d'une règle nouvelle de droit international coutumier à partir d'une règle purement conventionnelle à l'origine, il demeure indispensable que dans ce laps de temps, aussi bref qu'il ait été, la pratique des Etats, y compris ceux qui sont particulièrement intéressés, ait été fréquente et pratiquement uniforme dans le sens de la disposition invoquée et se soit manifestée de manière à établir une reconnaissance générale du fait qu'une règle de droit ou une obligation juridique est en jeu.* » et le paragraphe 77 qui fait également appel à la notion de « conviction » des Etats : « *Non seulement les actes considérés doivent représenter une pratique constante, mais en outre ils doivent témoigner, par leur nature ou la manière dont ils sont accomplis, de la conviction que cette pratique est rendue obligatoire par l'existence d'une règle de droit. La nécessité de pareille conviction, c'est-à-dire l'existence d'un élément subjectif, est implicite dans la notion même d'opinio juris. Les Etats intéressés doivent donc avoir le sentiment de se conformer à ce qui équivaut à une obligation juridique. Ni la fréquence ni même le caractère habituel des actes ne suffisent.* »<sup>67</sup>. Deux éléments ont donc joué dans la reconnaissance d'une des sources du Droit International Public, la coutume : « *un élément objectif, à savoir une pratique uniforme et constante et un élément subjectif (opinio juris) entendu comme le sentiment exprimé par les débiteurs de la règle que cette pratique correspond à un commandement du droit international* »<sup>68</sup>.

La Cour Internationale de Justice confirma sa décision le 03 juin 1985 grâce à l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya Arabe Libyenne / Malte)*<sup>69</sup>. En l'espèce la Cour Internationale de Justice est allée dans le sens des Etats parties en reconnaissant la nécessaire application de la coutume pour se prononcer. En effet, les parties n'étant pas signataires des mêmes conventions,

---

<sup>67</sup> *Droit International Humanitaire*, de BULA-BULA Sayeman, éditions Academia Bruylant, août 2010, p 152

<sup>68</sup> *Droit International Humanitaire*, de Jean D'ASPREMONT et Jérôme DE HEMPTINNE, éditions A. Pedone, Paris, 2012, p 28

<sup>69</sup> CIJ, affaire du *Plateau continental (Jamahiriya Arabe Libyenne / Malte)*, 03 juin 1985

Dans cet arrêt, la CIJ définit « [...] *les principes et les règles de droit international qui sont applicables à la délimitation de la zone du plateau continental relevant de la République de Malte et de la zone du plateau continental relevant de la République arabe libyenne, et comment, dans la pratique, ces principes et règles peuvent-ils être appliqués par les deux Parties dans le cas d'espèce afin qu'elles puissent délimiter ces zones sans difficulté par voie d'un accord, [...]* ».

ou étant signataires de conventions non encore entrées en vigueur, celles-ci ont jugé bon de se référer à la règle coutumière pour juger leur différend. La Cour Internationale de Justice a suivi les Etats en se prononçant en ce sens : « *Il est bien évident que la substance du droit international coutumier doit être recherchée en premier lieu dans la pratique effective et l'opinio juris des Etats, même si les conventions multilatérales peuvent avoir un rôle important à jouer en enregistrant et définissant les règles dérivées de la coutume ou même en les développant. [...] »*<sup>70</sup>. La Cour ne reconnaît pas aux conventions qu'un rôle de retranscription mais également un rôle de développement des coutumes pratiquées.

Elle reprendra d'ailleurs son idée un an plus tard dans son arrêt concernant l'affaire des *Activités militaires au Nicaragua et contre celui-ci*<sup>71</sup>, en énonçant que « *La Cour, à laquelle l'article 38 du Statut prescrit entre autres d'appliquer la coutume internationale « comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit », ne peut ignorer le rôle essentiel d'une pratique générale. Lorsque deux Etats conviennent d'incorporer dans un traité une règle particulière, leur accord suffit pour qu'elle fasse loi entre eux ; mais dans le domaine du droit international coutumier il ne suffit pas que les parties soient du même avis sur le contenu de ce qu'elles considèrent comme une règle. La Cour doit s'assurer que l'existence de la règle dans l'opinio juris des Etats est confirmée par la pratique. »*<sup>72</sup>. Dans son développement, la Cour Internationale de Justice ira même plus loin en précisant que les règles coutumières reprises dans les conventions sont des principes devant obligatoirement être respectés. Il est à noter que cette réflexion s'appliquant au Droit International s'applique également au Droit International Humanitaire<sup>73</sup>. Il est donc démontré que le Droit International Humanitaire se compose de règles

---

<sup>70</sup> Ibid. paragraphe 27

<sup>71</sup> CIJ, affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, 27 juin 1986. Cette affaire concerne plusieurs violations du droit international par les Etats-Unis sur le territoire du Nicaragua, violations entraînant celle de la souveraineté de l'état nicaraguayen.

<sup>72</sup> Ibid. paragraphe 184

<sup>73</sup> Ibid. paragraphe 220 : « *La Cour considère que les Etats-Unis ont l'obligation, selon les termes de l'article premier des quatre conventions de Genève, de respecter et même de faire respecter ces conventions « en toute circonstance » car une telle obligation ne découle pas seulement des conventions elles-mêmes, mais des principes généraux du droit humanitaire dont les conventions ne sont que l'expression concrète. »*



coutumières reconnues<sup>74</sup> et nécessaires à la protection des personnes, ce qu'a confirmé Emmanuel DECAUX lors d'une intervention du 12 mars 2007<sup>75</sup> en faisant référence à l'avis de la Cour Internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* du 08 juillet 1996<sup>76</sup> et au caractère *erga omnes* des coutumes.

Il est important de préciser que la Cour Internationale de Justice n'a pas été la seule à se pencher sur le sujet du Droit International Humanitaire coutumier et à créer ainsi une jurisprudence consacrant ses principes. En effet, les Tribunaux Pénaux Internationaux en ont aussi eu l'occasion. Qu'il s'agisse du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie ou du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, tous deux confirmèrent donc l'existence d'un Droit International Humanitaire coutumier dans leurs décisions, rejoignant ainsi les décisions rendues par la Cour Internationale de Justice.

En s'exprimant lors de la manifestation du 10 avril 2002 organisée par l'ancien Institut d'études de droit international de l'Université de Lausanne et consacrée au Droit International Humanitaire, Salvatore ZAPPALA<sup>77</sup> a choisi de mettre en avant l'application de ce droit devant les tribunaux pénaux internationaux.

---

<sup>74</sup> La position de la CIJ sera rejointe par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans un arrêt du 18 janvier 1978, *Irlande c/ Royaume-Uni*.

Cf. *Les nouvelles frontières du droit international humanitaire*, sous la direction de Jean-François FLAUSS, éditions BRUYLANT, collection Droit & Justice, Bruxelles, 2003, p 125, note (18)

<sup>75</sup> *Droit international humanitaire coutumier : enjeux et défis contemporains*, sous la direction de Paul TAVERNIER et Jean-Marie HENCKAERTS, collection du CREDHO, éditions BRUYLANT, Bruxelles, 2008, p 220 et 221  
Ouvrage comprenant les interventions de nombreuses personnalités survenues lors de la tenue d'un colloque le 12 mars 2007.

<sup>76</sup> paragraphe 79 : « [...] un grand nombre de règles du droit humanitaire [...] sont si fondamentales pour le respect de la personne humaine et pour des « considérations élémentaires d'humanité » [...]. Ces règles fondamentales s'imposent d'ailleurs à tous les Etats, qu'ils aient ou non ratifié les instruments conventionnels qui les expriment, parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier. »

<sup>77</sup> *Le DIH devant les tribunaux internationaux des Nations Unies pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda*, de Salvatore ZAPPALA, dans *Les nouvelles frontières du droit international humanitaire*, sous la direction de Jean-François FLAUSS, éditions BRUYLANT, collection Droit & Justice, Bruxelles, 2003, p 89 et suivantes

Il ressort de ses réflexions le fait que les Tribunaux Pénaux Internationaux se sont fortement appuyés sur les décisions de la Cour Internationale de Justice pour n'avoir à juger ni de l'existence ni de la reconnaissance du droit coutumier. Ils ont pu ainsi se concentrer uniquement sur la violation, ou non, du Droit International Humanitaire coutumier. Cette tâche est expressément énoncée dans les articles premiers des statuts des deux cours<sup>78</sup>.

Cependant, là où les Tribunaux Pénaux Internationaux ont innové, c'est en se prononçant sur le rôle de la coutume dans l'élaboration d'un droit international pénal, droit se fondant fortement sur les règles coutumières humanitaires car ayant un objectif commun avec elles : la protection des individus<sup>79</sup>. Ainsi les règles coutumières sont reconnues comme étant une source du droit international pénal devant être respectée au même titre que les conventions liant les Etats, notamment lorsqu'il s'agit de la protection des individus. Ce fait, les statuts des tribunaux spéciaux l'ont consacré dans leurs articles 2 et 3 en ce qui concerne le tribunal pour l'ex-Yougoslavie et l'article 4 du statut du tribunal pour le Rwanda.

L'article 2 du statut du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie<sup>80</sup> n'aborde pas expressément le problème de la violation de la coutume, il fait référence aux violations des

---

<sup>78</sup> Article 1 du statut du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie : Compétence du Tribunal international  
« *Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, conformément aux dispositions du présent statut.* »

Article 1 du statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda : Compétence du Tribunal international pour le Rwanda

« *Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, conformément aux dispositions du présent Statut.* »

<sup>79</sup> *Le DIH devant les tribunaux internationaux des Nations Unies pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda*, de Salvatore ZAPPALA, dans *Les nouvelles frontières du droit international humanitaire*, sous la direction de Jean-François FLAUSS, éditions BRUYLANT, collection Droit & Justice, Bruxelles, 2003, p 114 : « *Le droit international pénal [...] [concilie] les buts de protection des valeurs fondamentales de la personne et de la dignité humaine avec le respect des formes techniques et de la règle de droit. Les tribunaux ad hoc ont permis une avancée considérable dans la répression des violations du droit international humanitaire.* »

<sup>80</sup> Article 2 du statut du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie : Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949

Conventions de Genève de 1949. Or, en se référant aux décisions rendues par la Cour Internationale de Justice<sup>81</sup>, il est clairement expliqué que les conventions sont des instruments juridiques servant notamment à la retranscription de règles coutumières en droit international, en l'occurrence ici en Droit International Humanitaire. Bien entendu les Conventions de Genève n'échappent pas à cette règle. Elles ont donc permis l'approbation des règles coutumières en matière de conflits par de nombreux Etats, les Etats signataires.

Cette idée est reprise par l'article 4 du statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda<sup>82</sup>. En effet, ce statut ne faisant aucune référence directe à la coutume, il défend toutefois les mesures des Conventions de Genève protégeant les victimes de conflits et notamment l'article 3 commun aux conventions de 1949. Ici, il est donc question de respect envers les normes coutumières propres à la protection des individus, protection chère aux acteurs humanitaires et leurs actions.

Le statut du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie va, lui, plus loin en abordant ouvertement le respect de la coutume. En effet, son article 3 intitulé « *Violation des lois et coutumes de la guerre* » énonce que « *Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. [...]* ». Cela signifie que pour rendre ses décisions le tribunal est forcé d'admettre l'existence d'un Droit International Humanitaire coutumier. Il ne peut remettre en question cette existence.

Il est ainsi démontré que la jurisprudence et la doctrine de la Cour Internationale de Justice ont un caractère fondamental et obligatoire en ce qui concerne la reconnaissance des normes coutumières en matière de Droit International Humanitaire car ce sont elles qui ont consacré l'existence de ces normes et permettent leur application par les autres tribunaux mais aussi par les acteurs humanitaires.

---

« *Le Tribunal international est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes suivants dirigés contre des personnes ou des biens protégés aux termes des dispositions de la Convention de Genève pertinente : [...]* »

<sup>81</sup> Cf. supra

<sup>82</sup> Article 4 du statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda : Violations de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II

« *Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des violations graves de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre, et du Protocole additionnel II aux dites Conventions du 8 juin 1977. Ces violations comprennent, sans s'y limiter : [...]* »

## B- Les acteurs humanitaires et le Droit International Humanitaire

Si au cours de leurs interventions les acteurs humanitaires respectent le Droit International Humanitaire coutumier<sup>83</sup>, ce dernier prévoit également des règles assurant leur protection sur le terrain. L'une de ces règles est la suivante : « *Le personnel de secours humanitaire doit être respecté et protégé* »<sup>84</sup>. Selon les auteurs de l'ouvrage *Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles*, « *la sécurité du personnel de secours humanitaire [serait] une condition indispensable à l'acheminement des secours humanitaires aux populations civiles dans le besoin menacées [...]* »<sup>85</sup>, mais également au bon fonctionnement des opérations de secours entreprises sur le terrain. En effet, un personnel menacé ou se sentant menacé ne peut travailler de manière efficace et par conséquent venir en aide aux personnes en dangers. L'importance de cette mesure fut consacrée par le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1977<sup>86</sup>, alors que le Protocole II relatif aux conflits non internationaux n'aborde pas cette protection. Ce manquement, HENCKAERTS et DOSWALD-BECK le mettent en avant dans leur ouvrage<sup>87</sup> en expliquant que celui-ci fut corrigé avec la rédaction du Statut de Rome de 1998 instituant comme crime de guerre « *iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide*

---

<sup>83</sup> Il est à noter que les acteurs humanitaires s'efforcent de manière volontaire de respecter les normes de DIH coutumier bien qu'ils n'en soient pas les destinataires. En effet, le droit international est un droit à destination des Etats et non de leurs citoyens. Par conséquent, le DIP et le DIH sont pour les organisations humanitaires des outils de leurs actions plutôt que des contraintes.

<sup>84</sup> *Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles*, de Jean-Marie HENCKAERTS et Louise DOSWALD-BECK, éditions Bruylant, collection CICR, Bruxelles, 2006, p 142 à 147

<sup>85</sup> Ibid. p 142

<sup>86</sup> Article 71 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977 : Personnel participant aux actions de secours « *1. En cas de nécessité l'aide fournie dans une action de secours pourra comprendre du personnel de secours, notamment pour le transport et la distribution des envois de secours ; la participation de ce personnel sera soumise à l'agrément de la Partie sur le territoire de laquelle il exercera son activité. 2. Ce personnel sera respecté et protégé. [...]* »

<sup>87</sup> *Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles*, de Jean-Marie HENCKAERTS et Louise DOSWALD-BECK, éditions Bruylant, collection CICR, Bruxelles, 2006, p 144

*humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;* »<sup>88</sup> mais aussi avec l'élaboration, par les Nations Unies, de nombreuses Résolutions adoptées au cas par cas<sup>89</sup>. Désormais toute mise en danger volontaire des acteurs humanitaires par les parties à un conflit, international ou non international, est considérée comme une violation grave du Droit International Humanitaire coutumier et sera qualifiée de crime de guerre par la Cour Pénale Internationale.

La consécration de la mise en place de couloirs humanitaires destinés à acheminer l'aide humanitaire aux personnes dont elle est destinée est une autre mesure de Droit International Humanitaire coutumier. Cette mesure retranscrite dans la Convention IV de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est consacrée en deux temps, d'abord par son article 23 qui énonce que « *Chaque Haute Partie contractante accordera le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériel sanitaire ainsi que des objets nécessaires au culte, destinés uniquement à la population civile d'une autre Partie contractante, même ennemie. Elle autorisera également le libre passage de tout envoi de vivres indispensables, de vêtements et de fortifiants réservés aux enfants de moins de quinze ans, aux femmes enceintes ou en couches. [...]* », puis par l'article 59 réaffirmant que « *Lorsque la population d'un territoire occupé ou une partie de celle-ci est insuffisamment approvisionnée, la Puissance occupante acceptera les actions de secours faites en faveur de cette population et les facilitera dans toute la mesure de ses moyens. Ces actions, qui pourront être entreprises soit par des Etats, soit par un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, consisteront notamment en des envois de vivres, produits médicaux et vêtements. Tous les Etats contractants devront autoriser le libre passage de ces envois et en assurer la protection. [...]* »<sup>90</sup>. Il est à noter que la Convention se contente dans un premier temps d'imposer aux Etats la mise en place de couloirs humanitaires spécifiques aux plus vulnérables, soit les enfants et les femmes enceintes, pour ce qui est des vivres et des vêtements. Ce n'est qu'ensuite dans l'article 59 qu'elle reviendra

---

<sup>88</sup> Article 8 paragraphe 2. b) iii) et paragraphe 2. e) iii) du Statut de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998

<sup>89</sup> *Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles*, de Jean-Marie HENCKAERTS et Louise DOSWALD-BECK, éditions Bruylant, collection CICR, Bruxelles, 2006, p 145, note 14

<sup>90</sup> Article 59 de la Convention IV de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre

sur sa position en supprimant la distinction faite entre les destinataires des produits de secours. Les rédacteurs ont donc ainsi approfondi la coutume des couloirs humanitaires en la généralisant à toutes les personnes civiles victimes des conflits et réaffirmé le fait que chaque individu, quels que soient son âge ou son sexe, a un droit à la vie aussi important que celui d'un autre individu. Dans l'étude de 2005 sur le Droit International Humanitaire coutumier, cette mise en place résulte de la règle 55 affirmant que « *Les parties au conflit doivent autoriser et faciliter le passage rapide et sans encombre de secours humanitaires destinés aux personnes civiles dans le besoin, de caractère impartial et fournis sans aucune distinction de caractère défavorable, sous réserve de leur droit de contrôle* »<sup>91</sup>, règle ne faisant aucune distinction entre les enfants et les adultes destinataires de cette aide. Les auteurs de l'étude expliquent qu'au-delà de l'obligation conventionnelle qui existe dans la Convention IV de Genève, celle-ci fait partie intégrante de nombreux manuels militaires ou de déclarations militaires faites à l'occasion de batailles et ce quelle que soit la nature du conflit : international ou non international<sup>92</sup>. Une telle reconnaissance de la règle par les autorités militaires étatiques lui confère tout son caractère coutumier en facilitant la mise en place des couloirs humanitaires. En effet, le fait que les Conventions de Genève ne soient pas les seuls textes reconnaissant l'existence de la règle permet d'affirmer que cette dernière n'a pas seulement un caractère conventionnel mais fait bien partie de l'opinio juris. Il est à noter que la règle ne s'applique pas uniquement en cas de conflit armé. Ainsi, il est possible de voir la mise en place de couloirs humanitaires après la survenance de catastrophes naturelles, l'assistance humanitaire étant reconnue comme ayant une « *importance prioritaire* »<sup>93</sup> autant pour les victimes de catastrophes que pour celles de conflits. Ce principe coutumier humanitaire est donc nécessaire à la mise en place d'une aide humanitaire sur le terrain et les acteurs humanitaires doivent pouvoir s'en prévaloir afin que leurs convois et par conséquent leur travail soient sécurisés.

---

<sup>91</sup> *Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles*, de Jean-Marie HENCKAERTS et Louise DOSWALD-BECK, éditions Bruylant, collection CICR, Bruxelles, 2006, p 258 à 267

<sup>92</sup> Ibid. p 259 et 260

<sup>93</sup> Résolution 45/100 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 14 décembre 1990 sur l'assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre

Une autre règle complète celle permettant la mise en place de couloirs humanitaires, celle de la libre circulation des acteurs humanitaires<sup>94</sup>. Cette libre circulation conditionnant la réussite du travail humanitaire sur le terrain, il est important que celle-ci soit respectée par les parties à un conflit, qu'il soit, encore une fois, international ou non international. Pour cela, le principe coutumier fut intégré au Protocole additionnel I aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux de 1977<sup>95</sup>.

Cette coutume fera l'objet de nombreuses résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies afin d'assurer son respect sur le terrain par les parties aux combats, telle la Résolution 1296 du 19 avril 2000<sup>96</sup> ou la Résolution 1990 du 27 juin 2011 qui institua une Force Intérimaire de Sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA) au Soudan, force dont l'un des rôles fut de « [...] *Faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et la libre circulation du personnel humanitaire en coordination avec les organes compétents de la zone d'Abyei tels que définis par l'Accord*<sup>97</sup> ; [...] »<sup>98</sup>.

Le Droit International Humanitaire coutumier est donc d'une importance primordiale pour la protection du personnel humanitaire présent sur le terrain ainsi que pour l'efficacité de l'action

---

<sup>94</sup> « *Les parties au conflit doivent assurer au personnel de secours autorisé la liberté de déplacement essentielle à l'exercice de ses fonctions. Ses déplacements ne peuvent être temporairement restreints qu'en cas de nécessité militaire impérieuse* » *Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles*, de Jean-Marie HENCKAERTS et Louise DOSWALD-BECK, éditions Bruylant, collection CICR, Bruxelles, 2006, p 267 à 270

<sup>95</sup> Article 71 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux du 8 juin 1977 : « [...] 3. *Chaque Partie qui reçoit des envois de secours assistera, dans toute la mesure du possible, le personnel mentionné au paragraphe 1 dans l'accomplissement de sa mission de secours. Les activités de ce personnel de secours ne peuvent être limitées et ses déplacements temporairement restreints qu'en cas de nécessité militaire impérieuse. [...]* »

<sup>96</sup> Paragraphe 8 de la Résolution 1296 du Conseil de Sécurité de l'ONU du 19 avril 2000 : « [...] 8. *Souligne qu'il est important que le personnel humanitaire ait accès librement et en toute sécurité aux civils en période de conflit armé, demande à toutes les parties concernées, y compris aux États voisins, de coopérer pleinement avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les affaires humanitaires et les organismes des Nations Unies afin d'assurer un tel accès [...]* »

<sup>97</sup> Il s'agit de « *l'Accord [établi] entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement populaire de libération du Soudan concernant les arrangements temporaires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei* », paragraphe 1 de la Résolution 1990 du Conseil de Sécurité de l'ONU du 27 juin 2011

<sup>98</sup> Paragraphe 3 de la Résolution 1990 du Conseil de Sécurité de l'ONU du 27 juin 2011

humanitaire. Sans ces principes reconnus et respectés par tous les Etats, les victimes des conflits se multiplieraient, qu'elles soient civiles ou qu'il s'agisse d'employés d'organisations humanitaires. L'importance de cette coutume vient également du fait qu'elle est à l'origine de nombreuses règles de Droit International Humanitaire relatives notamment à la protection des enfants.

## **Section II : Le Droit International Humanitaire coutumier appliqué aux enfants**

Si le Droit International Humanitaire est un mélange de droit conventionnel et de droit coutumier, la reconnaissance des normes coutumières comme source de ce droit a permis de mettre en lumière des problèmes précis nécessitant la mise en place d'une réglementation internationale, notamment le problème de la protection des enfants et de leurs droits face aux dangers pouvant les menacer. Si cette protection conventionnelle peut résulter de normes générales n'étant pas nécessairement destinées à la protection des droits de l'enfant, certaines situations mettant essentiellement en danger des mineurs nécessitent la mise en place de normes particulières destinées à leur apporter une protection optimale. C'est le cas du problème du recrutement d'enfants soldats.

### **Paragraphe I : L'application des règles générales de Droit International Humanitaire**

Ayant pour objectif de réglementer les conflits armés internationaux et non internationaux, le Droit International Humanitaire s'emploie ainsi à protéger les individus se trouvant sur les lieux de combats. Si la protection des civils s'effectue grâce à des mesures propres énoncées dans les textes, elle s'exécute également par une réglementation accentuée des armes utilisables au cours des combats. Si ces mesures restent générales, elles sont pourtant bénéfiques aux enfants, premières victimes des conflits du fait de leur grande vulnérabilité.



## **A- Une protection générale adaptée aux enfants**

De par sa nature, le Droit International Humanitaire est un droit institué pour régler les conflits et protéger les individus mis en danger par ces situations. Bien que certains auteurs pensent que cette vision est une vision classique de ce droit, elle prévaut encore sur la notion « moderne », défendue par Michel BELANGER, prétendant que le Droit International Humanitaire est un « *ensemble de règles juridiques qui concernent, au plan international, la protection de la personne humaine en situation de crise* »<sup>99</sup>. Cette nouvelle définition plus moderne entend par « situation de crise » les conflits comme les catastrophes naturelles, les catastrophes technologiques... soit toutes les situations pouvant menacer les individus et donc les enfants. Cependant, en s'intéressant à la naissance de l'action humanitaire et par conséquent à celle des organisations humanitaires les plus importantes, il apparaît clairement que toutes ont pour origine des conflits marquants par leur particulière cruauté envers des combattants (bataille de Solferino pour le Comité International de la Croix Rouge<sup>100</sup>) ou envers des civils (guerre du Biafra pour Médecins Sans Frontières<sup>101</sup>). Il est donc plus opportun de considérer le Droit International Humanitaire dans sa version classique, d'où son autre appellation de droit de la guerre et d'utiliser l'expression Droit International Public (DIP) lorsqu'il est question d'action humanitaire menée hors conflit.

Les règles générales de protection des individus victimes des conflits armés, anciens combattants ou civils, sont des règles fondamentales de protection pouvant s'appliquer aux adultes comme aux enfants. Si ces derniers ont des mesures de protection qui leur sont propres, du fait de leur vulnérabilité ou de situations représentant de plus grands dangers pour eux que pour un adulte, il est évident que les mesures générales de Droit International Humanitaire peuvent également leur être appliquées mais avec une considération particulière, notamment en gardant à l'esprit leur particulière vulnérabilité.

Ces mesures générales de protection se retrouvent dans les textes principaux du Droit International Humanitaire, certains textes se démarquant des autres par leur importance, tels la

---

<sup>99</sup> *Droit international humanitaire général*, Michel BELANGER, éditions Gualino éditeur, Paris, 2007, p 16

<sup>100</sup> Cf. chapitre sur *Les ONG : deux exemples fondamentaux*, Section I

<sup>101</sup> *Ibid.* Section II

Convention de Genève IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et les protocoles additionnels I et II relatifs aux conventions de Genève et spécifiques à la protection des civils en temps de conflit international ou non international, de 1977. Aussi, leurs contenus visant à protéger les civils sans aucune distinction (sexe, nationalité...), il est important de comprendre que ces règles qu'ils énoncent s'appliquent aux enfants présents sur les territoires en conflits (par exemple les mesures se rapportant aux blessés ou aux réfugiés). Cependant, comme dans beaucoup de textes internationaux, certaines mesures furent rédigées de manière à protéger spécifiquement les enfants, comme par exemple l'article 24 de la Convention IV de Genève de 1949 relatif à la protection des orphelins ou des enfants séparés de leurs familles.

Le 12 mai 1968, la Résolution de Téhéran (Résolution XXIII), adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme, chercha à inciter les Nations Unies à prendre davantage de mesures incitant les gouvernements à respecter les droits de l'homme et le Droit International Public en période de conflits armés afin de mieux protéger les civils<sup>102</sup>.

Le 19 décembre 1968, l'Assemblée Générale des Nations Unies adopta donc la Résolution 2444 (XXIII) qui réaffirma la Résolution XXVIII adoptée par la XXe Conférence internationale de la Croix Rouge à Vienne en 1965 et qui prévoyait le fait que les civils devaient être épargnés par les conflits. Le texte de 1968 demanda au Secrétaire Général des Nations Unies de travailler conjointement avec le CICR pour mettre en place de nouvelles mesures poussant davantage les

---

<sup>102</sup> Résolution de Téhéran du 12 mai 1968 : « [...] 1. ' Prie ' l'Assemblée générale d'inviter le Secrétaire général à envisager : a) Les mesures que l'on pourrait prendre pour assurer une meilleure application, dans tous les conflits armés, des conventions et règlements humanitaires internationaux en vigueur ; b) La nécessité d'élaborer des conventions humanitaires internationales supplémentaires ou de réviser éventuellement les conventions existantes pour mieux assurer la protection des civils, des prisonniers et des combattants dans tous les conflits armés et interdire ou limiter l'emploi de certaines méthodes ou certains moyens de combat ; 2. ' Prie ' le Secrétaire général, après avoir consulté le Comité international de la Croix-Rouge, d'attirer l'attention de tous les Etats Membres des organismes des Nations Unies sur les règles de droit international qui existent en la matière et de les inviter instamment, en attendant l'adoption de nouvelles règles de droit international relatives aux conflits, armés, à veiller à ce que dans tous les conflits armés les habitants et belligérants soient protégés conformément aux « principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des existences de la conscience publique » ; [...] »

limites de la protection accordée aux civils mais s'adressa également aux Etats non signataires des textes fondamentaux de Droit International Public afin que ceux-ci soient signés par leurs soins. L'approfondissement de la protection des civils entraîna donc la consécration de nombreux textes relatifs à l'interdiction de certaines armes jugées trop dangereuses pour les civils, le but de ces nouvelles rédactions étant de réduire aux maximum les effets dévastateurs des conflits armés internationaux et non internationaux.

## **B- L'interdiction de certaines armes pour protéger les civils et notamment les enfants**

Depuis maintenant plusieurs décennies, le Droit International Humanitaire s'est attelé à tenter de diminuer les risques encourus par les civils lors des conflits armés notamment avec l'élaboration des Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève de 1977, protocoles consacrant le principe coutumier international de protection des civils. Les rédacteurs de ces textes ont voulu protéger les civils des effets de la guerre tels certains types d'attaques précisés dans l'article 51 du Protocole I de 1977<sup>103</sup> et confirmés dans l'article 13 du Protocole II de 1977<sup>104</sup>. A la lecture de ces articles il est évident que les comportements mis en causes sont aussi

---

<sup>103</sup> Article 51 du Protocole additionnel I de 1977 : Protection de la population civile

« 1. La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. [...] 2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile. [...] 4. Les attaques sans discrimination sont interdites. L'expression « attaques sans discrimination » s'entend : a) des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé ; b) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé ; ou c) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le présent Protocole ; et qui sont, en conséquence, dans chacun de ces cas, propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil. 5. Seront, entre autres, considérés comme effectués sans discrimination les types d'attaques suivants : a) les attaques par bombardement, [...] ; b) les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, [...] »

<sup>104</sup> Article 13 du Protocole additionnel II de 1977 : Protection de la population civile

« 1. La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. En vue de rendre cette protection effective, les règles suivantes seront observées en toutes

bien les comportements guerriers des combattants que les méthodes de combats utilisées et notamment les différents types d'armes pouvant mettre en danger les civils. Ainsi des textes réglementant les armes utilisées devaient être adoptés.

Les Nations Unies se sont donc penchées sur le sujet en commençant une lutte contre les armes les plus dangereuses car susceptibles de mettre en danger des personnes n'ayant pas pris part aux conflits. Dans un premier temps, deux catégories d'armes furent définies : les armes de destruction massive (armes nucléaires, armes biologiques et armes chimiques) et les armes dites classiques (armes légères, armes à sous munitions et mines antipersonnel).

Concernant les armes de destruction massive, un premier Protocole du 17 juin 1925, dit Protocole de Genève, avait pour objectif d'interdire les gaz asphyxiants, toxiques ou les armes bactériologiques au cours des combats. Si ce texte n'a pas été adopté dans un souci de protection des civils, il le fut dans un cadre sanitaire afin de protéger toute personne pouvant entrer en contact avec ce type de produits. Deux des types d'armes définis comme étant de destruction massive par les Nations Unies peuvent entrer dans le cadre de ce texte : les armes chimiques et les armes biologiques. Cependant, afin de réglementer davantage leur utilisation, des Conventions propres à chacun furent adoptées.

La première Convention fut adoptée le 10 avril 1972<sup>105</sup>, avant même la mise en place des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1977. Dès son article premier, la Convention demandait aux Etats de s'engager à ne plus fabriquer d'armes biologiques et à détruire celles en leur possession (ainsi que tous les éléments susceptibles de permettre la fabrication de ces armes) au plus tard 9 mois après l'entrée en vigueur de la Convention<sup>106</sup>. De plus, chaque Etat s'engageait, en signant le texte, à mettre en place des mesures visant à interdire la mise au point de ce type d'armes<sup>107</sup>. Si le but de ce texte du début des années 70 était de faire

---

*circonstances. 2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques.*

[...] »

<sup>105</sup> Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

<sup>106</sup> Article 2 de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction du 10 avril 1972

<sup>107</sup> Article 4 de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction du 10 avril 1972

prendre conscience aux Etats de la dangerosité des armes biologiques, le côté protection des civils de l'opération est totalement absent bien que les civils soient les premiers exposés aux conséquences de ces attaques.

Le 13 janvier 1993, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction fut signée à son tour. Il est entendu par arme chimique « *les éléments ci-après, pris ensemble ou séparément : a) Les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins non interdites par la présente Convention, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins ; b) Les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques définis à l'alinéa a), qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs ; c) Tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs définis à l'alinéa b).* [...] »<sup>108</sup>. Encore une fois, nulle mention ne fait objet dans les articles du texte d'un objectif de protection des civils bien que les Protocoles de 1977 soient désormais en vigueur. Il est possible d'affirmer que cette protection des civils est acquise de plein droit en cas de conflit depuis l'entrée en vigueur des 2 protocoles de 1977. La Convention de 1993 se contente donc une nouvelle fois d'interdire aux Etats signataires la fabrication d'armes chimiques et de rendre obligatoire la destruction des armes existantes<sup>109</sup> en copiant le schéma rédactionnel du texte du 10 avril 1972.

Concernant les armes nucléaires, aucune interdiction formelle internationale n'a été rédigée à ce jour. Seul des textes incitant à limiter l'utilisation de ce type d'armes existent et notamment un Traité sur la non prolifération des armes nucléaires du 1<sup>er</sup> juillet 1968, entré en vigueur le 5 mars 1970. Ce texte demande à « *Tout État doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité [de s'engager] à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ; et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes*

---

<sup>108</sup> Article 2 de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction du 13 janvier 1993

<sup>109</sup> Article 1 de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction du 13 janvier 1993

nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs. »<sup>110</sup>, et aux autres Etats de refuser toute proposition de transfert qui pourrait leur être faite<sup>111</sup>. Le 8 juillet 1996, la Cour Internationale de Justice réaffirma la dangerosité de ces armes<sup>112</sup> en rendant un avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. Dans cet avis furent réaffirmées les règles du Droit International Humanitaire quant à la nécessité de protéger les civils<sup>113</sup> contre ces armes, règles déjà admises par le Tribunal militaire international de Nuremberg en 1945 comme le rappela la Cour Internationale de Justice<sup>114</sup>. Cependant, pour Manfred MOHR<sup>115</sup>, la Cour Internationale de Justice aurait dû aller plus loin en se prononçant sur l'interdiction formelle de l'utilisation des armes nucléaires en invoquant la protection du droit à la vie et du Droit International Humanitaire : « *La Cour aurait dû examiner plus en détail cette relation entre la problématique des armes nucléaires - dans le sens de leur proscription générale, mais aussi de l'interdiction concrète de les employer - et le droit de la personne humaine à la vie. Nous avons ici des effets parallèles et un renforcement réciproque : l'emploi d'armes nucléaires porte atteinte à la fois au droit à la vie et au droit international humanitaire. Comme dans d'autres contextes, le droit international humanitaire et les droits de*

---

<sup>110</sup> Article 1 du Traité sur la non prolifération des armes nucléaires du 1er juillet 1968

<sup>111</sup> Article 2 du Traité sur la non prolifération des armes nucléaires du 1er juillet 1968

<sup>112</sup> La CIJ évoque la dangerosité des armes nucléaires en incorporant celles-ci aux armes interdites par la Déclaration de Saint Petersburg du 11 décembre 1868 interdisant l'utilisation de certains projectiles : « [...] *«les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi», comme le précise l'article 22 du règlement de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La déclaration de Saint-Petersbourg avait déjà condamné l'«emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat, ou rendraient leur mort inévitable».* », avis consultatif de la CIJ sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires du 8 juillet 1996, paragraphe 77

<sup>113</sup> Avis consultatif de la CIJ sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires du 8 juillet 1996, paragraphe 78 : « *78. Les principes cardinaux contenus dans les textes formant le tissu du droit humanitaire sont les suivants. Le premier principe est destiné à protéger la population civile et les biens de caractère civil, et établit la distinction entre combattants et non-combattants; les Etats ne doivent jamais prendre pour cible des civils, ni en conséquence utiliser des armes qui sont dans l'incapacité de distinguer entre cibles civiles et cibles militaires.* »

<sup>114</sup> Avis consultatif de la CIJ sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires du 8 juillet 1996, paragraphe 80

<sup>115</sup> Docteur en droit, professeur de droit international et expert en Droit International Humanitaire

*l'homme se recoupe.* »<sup>116</sup>. MOHR salue tout de même la reconnaissance comme principes fondamentaux du Droit International Humanitaire « *la protection de la population civile et des objets civils, ainsi que la distinction entre combattants et non-combattants [et] la nécessité d'éviter des maux superflus et le fait que les États n'ont pas un droit illimité de choisir les armes qu'ils emploient.* ». Un autre professeur de droit international public, HISAKAZU Fujita, salue également la reconnaissance par la Cour Internationale de Justice de l'applicabilité du Droit International Humanitaire en réponse à l'utilisation d'armes nucléaires car pour lui « *le droit humanitaire doit être applicable à tous les moyens de guerre, en particulier aux armes aux effets incontrôlables, y compris les armes nucléaires.* »<sup>117</sup>.

Le second type d'armes contre lequel l'ONU s'emploie à tenter de lutter sont les armes classiques et plus particulièrement celles pouvant être qualifiées d'armes indirectes du fait d'un objectif souvent imprécis et mettant en dangers les civils. Le 10 octobre 1980, la signature de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>118</sup> permet d'apporter des précisions sur ce type d'armes. Si le texte de la Convention ne traite pas le sujet au fond, 5 protocoles<sup>119</sup> apportant les définitions nécessaires pour comprendre ce que les Nations Unies entendent par armes classiques s'y rapportent. Le premier Protocole relatif aux éclats non localisables et ne se composant que d'un article unique<sup>120</sup> interdit formellement toutes les munitions pouvant se défragmenter lors de l'impact ou à l'explosion, protégeant ainsi la santé des civils et tentant de faciliter le travail du corps médical.

---

<sup>116</sup> *Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de l'emploi d'armes nucléaires - Quelques réflexions sur ses points forts et ses points faibles*, MOHR Manfred, *Revue Internationale de la Croix Rouge* n°823, 28 février 1997

<sup>117</sup> *Au sujet de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice rendu sur la licéité des armes nucléaires*, HISAKAZU Fujita, *Revue internationale de la Croix-Rouge* n° 823, 28 février 1997

<sup>118</sup> Convention révisée le 21 décembre 2001

<sup>119</sup> Il est à noter que le quatrième Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV à la Convention de 1980) du 13 octobre 1995, traite de l'emploi d'armes pouvant provoquer des cécités permanentes.

<sup>120</sup> Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), Genève, 10 octobre 1980 : « *Il est interdit d'employer toute arme dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain.* »

Le deuxième protocole s'attaque au problème des mines et pièges déposés sur les terrains. Ce type d'arme est extrêmement dévastateur. Selon Handicap International, les mines feraient une victime toutes les deux heures dans le monde et particulièrement des enfants. Le rapport de 2013 de l'UNICEF sur la situation des enfants dans le monde prend l'exemple de l'Afghanistan pour expliquer que les enfants représentent dans ce pays 61 % des victimes de mines et restes explosifs<sup>121</sup>. Le protocole définit les mines ainsi : « *engin quelconque placé sous ou sur le sol ou une autre surface ou à proximité, et conçu pour exploser ou éclater du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule* »<sup>122</sup>.

Le troisième protocole s'emploie à interdire les armes incendiaires, armes destinées à mettre le feu à des biens ou des personnes<sup>123</sup>, et à protéger ouvertement les civils contre ces armes<sup>124</sup>.

Le dernier Protocole datant du 23 novembre 2003 traite des restes explosifs de guerre (Protocole V). En devenant partie à ce Protocole, les Etats s'engagent à dépolluer les terrains ayant été utilisés comme champs de batailles ou, si ces terrains ne sont pas sous leur autorité, à communiquer à l'autorité compétente les endroits pouvant comporter des restes explosifs de guerre. A défaut de dépolluer un terrain, l'autorité compétente devra indiquer la présence de restes explosifs (signalements visuels...) <sup>125</sup>.

---

<sup>121</sup> *La situation des enfants dans le monde : les enfants handicapés*, UNICEF, mai 2013, p 56 et 57

<sup>122</sup> Article 2 du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II), Genève, 10 octobre 1980 L'article définit également les pièges et autres dispositifs explosifs : « [...] 2. Par « piège », tout dispositif ou matériel qui est conçu, construit ou adapté pour tuer ou blesser et qui fonctionne à l'improviste quand on déplace un objet en apparence inoffensif ou qu'on s'en approche, ou qu'on se livre à un acte apparemment sans danger ; 3. Par « autres dispositifs », des munitions et dispositifs mis en place à la main et conçus pour tuer, blesser ou endommager et qui sont déclenchés par commande à distance ou automatiquement après un certain temps ; [...] »

<sup>123</sup> Article 1 du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III), Genève, 10 octobre 1980

<sup>124</sup> Article 2 du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III), Genève, 10 octobre 1980 : « 1. Il est interdit en toutes circonstances de faire de la population civile en tant que telle, de civils isolés ou de biens de caractère civil l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires. [...] »

<sup>125</sup> Article 3 du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V à la Convention de 1980), 28 novembre 2003



Si ces textes servent de base à la lutte contre les armes classiques, de nombreuses conventions furent adoptées par la suite afin d'affiner les interdictions faites aux Etats. Deux textes particuliers se sont imposés pour un objectif de protection des civils et en particulier des enfants à la demande de nombreuses organisations humanitaires : la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction du 18 septembre 1997 et la Convention de Dublin sur les armes à sous-munitions du 30 mai 2008. Ces conventions marquent une nouvelle fois l'interdiction d'utiliser ces types d'armes en approfondissant les définitions propres à chacun afin de les adapter aux nouvelles armes de guerre développées depuis 1980. La Convention de Dublin va, elle, plus loin en prévoyant dans son article 5 une assistance aux victimes des armes à sous-munitions<sup>126</sup>. Il est à noter que son préambule aborde le problème de la particulière exposition des enfants aux restes explosifs de guerre en tous genres, ces restes se trouvant souvent sur des terrains utilisés pour les jeux ou sur les chemins de l'école. L'adoption continue de nouveaux textes prouve que les Nations Unies souhaitent sans cesse faire évoluer le Droit International Humanitaire dans une optique de protection des civils et bien entendu de ce fait dans une optique de protection des enfants. Il est à noter que ce Droit International Humanitaire peut, dans des cas précis, se consacrer exclusivement aux enfants menacés par des dangers particuliers dus à la guerre, c'est le cas des enfants soldats.

## **Paragraphe II : La protection particulière des enfants soldats**

Lors des conflits armés, les enfants sont les premiers concernés par les effets dévastateurs de la guerre. Si leur vulnérabilité peut entraîner de graves conséquences physiques et psychologiques du fait de leur âge, elle peut également les mettre face à un danger particulier : le recrutement au sein des forces combattantes. L'importance de cette menace oblige les Nations Unies à être particulièrement attentives au problème. C'est pour cela que de nombreuses mesures de Droit International Humanitaire existent, mesures dont l'application est encouragée par

---

<sup>126</sup> *La Convention de Dublin sur les armes à sous-munitions du 30 mai 2008 ou la prise de conscience de la dangerosité des armes à sous-munitions*, Mélinna GAROMPOLO DEVIDAL, sous la direction de Jean-François ROULOT, mémoire de Master 2, Université de Bourgogne, UFR Droit et Science Politique, 2008 - 2009, p 10 à 12

l'Organisation Internationale du Travail qui s'efforce d'agir en conséquence. Cependant, n'étant pas assez suffisant, le Droit International Humanitaire est grandement soutenu dans cette lutte par le Droit International Pénal.

### **A- Des textes de différentes natures juridiques**

De nombreuses dispositions du Droit International Public favorisent l'interdiction de l'utilisation des enfants soldats lors des conflits armés et notamment les Conventions de Genève de 1949, textes ayant valeur de règles coutumières. En effet, si la quatrième convention n'exprime pas ouvertement l'idée d'enfant soldat, elle précise dans son article 51 que « [La Puissance occupante] *ne pourra astreindre au travail des personnes protégées que si elles sont âgées de plus de dix-huit ans ; [...]. Les personnes protégées ne pourront être astreintes à aucun travail qui les obligerait à prendre part à des opérations militaires [...]* ». L'idée de « *personne protégée* » fait clairement référence à la notion d'enfant (même si elle renvoie également à celles de femmes, de personnes âgées..., toutes personnes visées par des dispositions particulières dans les textes). Ainsi, dès 1949, l'utilisation de combattants de moins de 18 ans était prohibée par les textes internationaux. Cependant, il faudra attendre 1977 pour que la notion d'enfant soldat fasse l'objet de mesures particulières.

La rédaction des protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève a donc permis de mettre en place des mesures de restriction spécifiques au phénomène d'enrôlement d'enfants soldats dans des groupes armés ainsi qu'à leur participation directe aux conflits<sup>127</sup>. Cependant, 1977 a connu un léger recul par rapport à 1949 du fait que les mesures mises en place ne fixaient qu'à 15 ans l'âge requis pour une participation aux conflits<sup>128</sup>.

---

<sup>127</sup> Article 4 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) du 8 juin 1977 : « [...] 3. *Les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin et, notamment : [...] c) les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités ; [...]* »

<sup>128</sup> Article 77 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977 : Protection des enfants

En 1989, le texte emblématique de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant reprit ces mesures de 1977 en consacrant au problème les paragraphes 2 et 3 de son article 38 : « [...] 2. *Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.* 3. *Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.* [...] »<sup>129</sup>, mesures réaffirmées dans le protocole facultatif à la Convention du 25 mai 2000. Il est à noter qu'en reprenant les mesures de 1977 et non celles de la Convention IV de Genève concernant l'âge des combattants, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant a restreint la protection qu'elle aurait pu accorder aux enfants dès 1989. Il faudra attendre la Convention 182 de l'OIT de 1999 et le Protocole additionnel du 25 mai 2000 pour que cette protection augmente.

Le protocole de 2000 semble donc combler des lacunes présentes dans le texte de 1989 notamment au niveau de l'âge des enfants soldats. Ainsi, là où la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'interdisait l'enrôlement que pour les moins de 15 ans et demandait aux Etats d'être raisonnables en n'utilisant pas leurs éléments les plus jeunes, le protocole additionnel, lui, rejoint la position adoptée par l'OIT en 1999 en interdisant strictement l'utilisation directe par les

---

« [...] 2. *Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées. Lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Parties au conflit s'efforceront de donner la priorité aux plus âgées.* 3. *Si, dans des cas exceptionnels et malgré les dispositions du paragraphe 2, des enfants qui n'ont pas quinze ans révolus participent directement aux hostilités et tombent au pouvoir d'une Partie adverse, ils continueront à bénéficier de la protection spéciale accordée par le présent article, qu'il soient ou non prisonniers de guerre.* [...] »

Article 4 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977 : Garanties fondamentales

« [...] 3. *Les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin et, notamment : [...] c) les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités ; d) la protection spéciale prévue par le présent article pour les enfants de moins de quinze ans leur restera applicable s'ils prennent directement part aux hostilités en dépit des dispositions de l'alinéa c et sont capturés ;* [...] »

<sup>129</sup> Cf. chapitre sur *Les sources conventionnelles fondamentales dans la protection des enfants*, Section I, paragraphe I, B

Etats des moins de 18 ans au cours des combats<sup>130</sup> et en interdisant l'utilisation de ces enfants quel qu'en soit l'usage pour les groupes armés non étatiques dans son article 4. Il est à noter que l'application de ces interdictions repose sur la responsabilité des gouvernements au pouvoir. C'est à eux de prendre les mesures nécessaires à leur respect.

Bien entendu, dans le cas où ces mesures ne seraient pas respectées, les textes de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et de son protocole additionnel prévoient également une protection particulière pour les combattants de moins de 18 ans, protection devant être appliquée au sein des structures sanitaires (hôpitaux) mais aussi au sein des troupes, même s'il est évident que le mode de vie des enfants parmi les autres combattants ne peut être contrôlée<sup>131</sup>.

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990<sup>132</sup> est également un autre texte fondamental dans la protection des enfants soldats. L'adoption de ce texte a profondément marqué le désir de l'Afrique d'éradiquer la pratique des enfants soldats, cette prise de position pouvant être perçue comme une réponse aux nombreux conflits du continent. Ainsi son article 22, tout en appelant au respect des règles internationales relatives au sujet, énonce ouvertement le fait que les enfants ne doivent pas participer directement aux conflits et s'adresse aux gouvernements

---

<sup>130</sup> Article 1 du protocole additionnel à la CIDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, du 25 mai 2000

« Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités. »

Article 2 du protocole additionnel à la CIDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, du 25 mai 2000

« Les Etats parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées. »

Article 3 du protocole additionnel à la CIDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, du 25 mai 2000

« 1. Les Etats parties relèvent en années l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en tenant compte des principes inscrits dans ledit article et en reconnaissant qu'en vertu de la Convention, les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale. [...] »

<sup>131</sup> Cf. chapitre sur *L'action concrète sur le terrain*, Section II, paragraphe I, B

<sup>132</sup> Cf. chapitre sur *Les sources conventionnelles fondamentales dans la protection des enfants*, Section I, paragraphe II, A

en les priant de ne pas enrôler les mineurs « sous les drapeaux ». Point faible de cette charte, le texte semble admettre le fait qu'il est compliqué d'imposer à des groupes armés non étatiques des mesures de protection de l'enfance et ne cherche même pas à s'adresser à ces derniers.

Enfin, il est important de ne pas oublier les Principes du Cap<sup>133</sup> adoptés lors d'un colloque organisé le 30 avril 1997 par l'UNICEF et un groupe de travail composé d'ONG spécialisées dans la protection de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Ce colloque avait pour but d'aider les enfants d'Afrique.

Les principes mis en place énoncèrent donc une série de mesures visant à améliorer la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées, leur démobilisation ainsi que leur réinsertion sociale. L'objectif des organisateurs était alors d'encourager les Etats à s'inspirer de ces principes afin de mettre en place des législations nationales efficaces contre ces problèmes. Cependant, juridiquement non contraignants pour les Etats, ces Principes du Cap furent principalement respectés par les organisations humanitaires afin d'améliorer leur efficacité sur le terrain au cours de leurs actions d'aide aux enfants soldats.

Si tous ces textes tendent à interdire une pratique répandue à travers le monde, il est à noter que les enfants engagés dans les conflits sont, eux, protégés par tous les textes internationaux accordant une protection aux combattants (en règle générale et notamment les mesures de protection des combattants contenues dans les Conventions de Genève de 1949) ajoutés aux divers textes relatifs aux droits de l'enfant (dont la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989) et à sa protection. Ainsi le droit international accorde en quelque sorte à ces jeunes soldats une double protection faisant primer le droit le plus favorable selon les situations. Cette double protection pouvant se justifier par le fait que ces personnes se retrouvent dans une situation d'extrême dangerosité alors qu'elles n'auraient pas dû, situation due à la nature du travail demandé et que l'OIT tente d'interdire.

---

<sup>133</sup> Cf. *Annexes I - Textes universels fondamentaux pour les droits de l'enfant*

## **B- L'action de l'Organisation Internationale du Travail**

La défense nationale représente l'ensemble des moyens civils et militaires mis en œuvre par un État pour assurer la défense de l'intégrité de son territoire, la protection de sa population et la sauvegarde de ses intérêts contre tous les types de menaces et d'agressions susceptibles d'intervenir. Si cette fonction régaliennne des États semble réglementée dans son organisation, il faut préciser que certains États bafouent les droits de l'enfance pour augmenter l'effectif de leurs armées nationales. Quelques pays peuvent être cités en exemple : la Somalie, l'Angola, le Tchad, le Rwanda... D'autres s'efforcent de respecter les droits de l'enfant et les textes internationaux en interdisant l'utilisation d'enfants soldats mais doivent tout de même faire face au phénomène du fait de l'existence sur leurs territoires de groupes d'oppositions. C'est le cas du Sri Lanka, de l'Inde, du Népal... Certains Etats se retrouvent, eux, en infraction avec les textes internationaux dans les deux cas : la République Démocratique du Congo, l'Iran, Israël... Selon les chiffres de l'UNICEF et des Nations Unies, près de trois cent mille enfants seraient encore concernés dans le monde entier. C'est pourquoi les acteurs humanitaires mettent un point d'honneur à agir contre cette pratique des enfants soldats en incitant les États concernés à respecter les textes internationaux relatifs au sujet et à prendre le plus de mesures possibles pour enrayer le phénomène et pour sanctionner les personnes y ayant recours.

Agence des Nations Unies créée en 1919, l'Organisation Internationale du Travail œuvre activement pour la protection des enfants contre leur exploitation économique et notamment contre les pires formes de travail des enfants. Le cas des enfants soldats est particulièrement concerné par les textes de l'OIT de par la nature même des actes pouvant être réalisés par des enfants enrôlés lors de combats ainsi que par la mise en danger de leur personne du simple fait de leur participation aux conflits, qu'il s'agisse de conflit international ou non international.

Deux conventions fondamentales sont à citer : la Convention 138 sur l'âge minimum (requis pour travailler) de 1973<sup>134</sup> et la Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants de 1999<sup>135</sup>.

---

<sup>134</sup> Convention ratifiée à ce jour par 165 Etats

<sup>135</sup> Convention ratifiée à ce jour par 177 Etats

Bien que la première convention date d'avant la mise en place de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, elle énonce tout de même des règles importantes pour la protection de l'enfant en interdisant toute activité pouvant nuire à son développement physique ou intellectuel<sup>136</sup> avant l'âge de 15 ans<sup>137</sup>, voire 18 ans<sup>138</sup> pour les activités considérées comme dangereuses, ce qui est le cas des enfants soldats. En effet, la Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants de 1999 reconnaît comme des activités particulièrement dangereuses toutes celles exercées dans le cadre d'un conflit par un enfant<sup>139</sup>. Cette seconde convention reprend également les propos tenus par la première en rappelant dans son article 2 qu'« *Aux fins de la présente convention, le terme enfant s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans.* ». En se positionnant de manière à interdire strictement les travaux dangereux pour les enfants et donc l'enrôlement de mineurs parmi les groupes armés, l'OIT est allée plus loin que la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989 qui elle ne cherchait qu'à inciter ces groupes à ne pas avoir recours à une telle main-d'œuvre<sup>140</sup>. Ici l'organisation a ouvertement enjoint les Etats à prendre les mesures nécessaires au respect des mesures énoncées<sup>141</sup>.

---

<sup>136</sup> Article 1 de la Convention 138 de l'OIT sur l'âge minimum de 1973 : « *Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental.* »

<sup>137</sup> Article 2 de la Convention 138 de l'OIT sur l'âge minimum de 1973 : « [...] 3. *L'âge minimum spécifié conformément au paragraphe 1 du présent article ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à quinze ans.* [...] »

<sup>138</sup> Article 3 de la Convention 138 de l'OIT sur l'âge minimum de 1973 : « 1. *L'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à dix-huit ans.* [...] »

<sup>139</sup> Article 3 de la Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants de 1999 : « *Aux fins de la présente convention, l'expression «les pires formes de travail des enfants» comprend : a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, [...], y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ; [...] d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.* »

<sup>140</sup> En effet, la CIDE est moins formelle que l'OIT en interdisant l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et non d'enfants de moins de 18 ans.

<sup>141</sup> Article 7 de la Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants de 1999 : « [...] 2. *Tout membre doit, en tenant compte de l'importance de l'éducation en vue de l'élimination du travail des enfants, prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour : a) empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de*

Cette protection des enfants à travers les textes cherche, selon Magali MAYSTRE<sup>142</sup>, à mettre fin à une sorte d'esclavagisme déjà prohibé en lui-même en droit international, mais toujours présent dans les conflits. La Convention 182 incrimine donc un esclavagisme de guerre, phénomène particulier car peut-être plus violent pour les victimes du fait des enjeux militaires, économiques, politiques... existants. Cependant, Magali MAYSTRE regrette que le texte de l'OIT « [n'interdise] pas l'enrôlement volontaire, ce qui est toutefois compréhensible du fait que son but premier vise à interdire l'esclavage et que celui-ci comprend un élément de contrainte. »<sup>143</sup>. Il est à noter que cette absence du caractère volontaire dans le texte pourrait être comblée par une lecture particulière du paragraphe d de l'article 3 de la convention précisant que « les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant. ». En effet, si les paragraphes précédents font référence à des activités forcées, celui-ci laisse la possibilité au législateur d'en faire une lecture appropriée aux activités exercées par un enfant de manière volontaire. Ainsi tout enfant soldat qui s'engagerait dans le combat volontairement serait protégé par le texte de 1999 au même titre qu'un enfant enrôlé de force et ne pourrait donc exercer d'activité dans le cadre d'un conflit.

Suite à ces deux textes fondamentaux concernant la protection des enfants face à l'enrôlement dans des groupes armés, et fières de leur travail, les Nations Unies n'ont eu de cesse depuis 1999 de prendre nombre de résolutions interdisant l'utilisation d'enfants soldats et destinées à protéger tous les mineurs confrontés à la guerre. Ainsi, la Résolution 1261 du Conseil de Sécurité de 1999 a salué l'importance du travail réalisé par l'OIT en reprenant à son compte la condamnation de l'utilisation d'enfants en tant que soldats<sup>144</sup> et a demandé la fin de la pratique

---

*travail des enfants ; b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale ; c) assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants ; d) identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux ; e) tenir compte de la situation particulière des filles. [...] »*

<sup>142</sup> *Les enfants soldats en droit international*, de MAYSTRE Magali, éditions Pedone, Perspectives Internationales n° 30, Paris, 2010, p 67

<sup>143</sup> Ibid.

<sup>144</sup> « [...] 2. Condamne énergiquement le fait de prendre pour cible les enfants dans des situations de conflit armé, notamment les assassinats et les mutilations, les violences sexuelles, les enlèvements et le déplacement forcé, le



par les Etats. Cependant, force est de constater que malgré la volonté des Etats et des acteurs humanitaires de répondre à cette demande, les forces armées (étatiques ou non) n'ont pas pris en considération l'importance de la protection des mineurs lors des conflits. Pour preuve la multiplication des résolutions<sup>145</sup> portant toujours sur le même thème et demandant sans cesse aux autorités étatiques l'application de la Convention 182 de l'OIT.

Toutefois, les Nations Unies restent optimistes grâce à quelques améliorations ayant eu lieu dans ce domaine, notamment la qualification de crime de guerre de la pratique par le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale<sup>146</sup>, l'amélioration de la sensibilisation du public au problème<sup>147</sup>, le nombre grandissant de démobilisations...

### **C- Un début de protection par le Droit International Pénal**

De par sa vocation à prévenir et réprimer des infractions, le Droit International Pénal cherche à lutter efficacement contre l'enrôlement d'enfants soldats lors des conflits nationaux ou internationaux. C'est à Rome, le 17 juillet 1998, à l'occasion de l'adoption du Statut de la Cour Pénale Internationale<sup>148</sup>, dit Statut de Rome, que cette protection envers les enfants fut pour la première fois consacrée dans cette branche du droit international.

---

*recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en violation du droit international, ainsi que les attaques contre des objets protégés en vertu du droit international, y compris les lieux où des enfants se trouvent généralement en nombre, tels que les écoles et les hôpitaux, et enjoint à toutes les parties concernées de mettre fin à de telles pratiques ; [...] »*

<sup>145</sup> Résolution 1314 du Conseil de Sécurité de l'ONU de 2000, Résolution 1460 du Conseil de Sécurité de l'ONU de 2003, Résolution 1539 du Conseil de Sécurité de l'ONU de 2004, Résolution 1612 du Conseil de Sécurité de l'ONU de 2005, Résolution 1882 du Conseil de Sécurité de l'ONU de 2009...

<sup>146</sup> Article 8 du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998, CRIMES DE GUERRE : « [...] 2. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » : a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève : [...] v) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ; [...] »

<sup>147</sup> Cf. chapitre sur *L'action concrète sur le terrain*, Section II, paragraphe II

<sup>148</sup> Juridiction permanente située à La Haye, la Cour Pénale Internationale fut créée officiellement le 1er juillet 2002, date d'entrée en vigueur du Statut de Rome du 17 juillet 1998. La Cour est compétente pour juger des crimes de

Grâce à l'article 8 consacré aux crimes de guerre<sup>149</sup>, les Etats signataires du texte s'engagent à ne pas « [...] *procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ; [...]* »<sup>150</sup> que ce soit lors de « [...] *violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international [...]* »<sup>151</sup> ou de « [...] *violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international [...]* »<sup>152</sup>.

Institution judiciaire à personnalité juridique internationale<sup>153</sup>, la Cour Pénale Internationale semble être l'organe principal dans la défense des droits de l'enfant pour ce qui concerne le Droit International Pénal et la garante de l'interdiction de l'utilisation des enfants soldats lors des conflits. Elle a d'ailleurs illustré ce rôle avec le procès de Thomas LUBANGA DYILO, président de l'Union des Patriotes Congolais (UPC) et commandant en chef des Forces Patriotiques pour la Libération du Congo (FPLC), condamné à 14 ans de réclusion pour crime de guerre<sup>154</sup>.

---

guerre, des génocides, des crimes contre l'humanité ou des crimes d'agression, soit des crimes à portée internationale comme il est précisé dans le premier article du Statut de Rome.

<sup>149</sup> Le crime de guerre consiste, selon l'article 8 paragraphe 1 du statut de Rome de 1998, en des « *infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, [visant] des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève* ». L'article élargit son impact en précisant que toute violation à une loi ou coutume applicable en situation de conflit entre également dans la définition. Les faits relevant de crimes du guerre sont nombreux : torture, traitements inhumains, attaques menées intentionnellement contre du personnel ou du matériel humanitaire, viols, esclavage sexuel, prostitution forcée...

<sup>150</sup> Articles 8 paragraphe 2. b (xxvi) et 8 paragraphe 2. e (vii) du Statut de Rome de 1998

<sup>151</sup> Article 8 paragraphe 2. b du Statut de Rome de 1998

<sup>152</sup> Article 8 paragraphe 2. e du Statut de Rome de 1998

<sup>153</sup> Article 4 paragraphe 1. du Statut de Rome de 1998

<sup>154</sup> Conformément à l'article 78 paragraphe 3 du Statut de Rome de 1998 sur la fixation des peines précisant que « [...] *Lorsqu'une personne est reconnue coupable de plusieurs crimes, la Cour prononce une peine pour chaque crime et une peine unique indiquant la durée totale d'emprisonnement. Cette durée ne peut être inférieure à celle de la peine individuelle la plus lourde et ne peut être supérieure à 30 ans ou à celle de la peine d'emprisonnement à perpétuité prévue à l'article 77, paragraphe 1, alinéa b).* », Thomas LUBANGA DYILO fut condamné le 10 juillet 2012 à 13 ans d'emprisonnement pour la conscription d'enfants de moins de 15 ans dans l'UPC, 12 ans d'emprisonnement pour le crime d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans au sein de ce même groupe et 14 ans

En l'espèce, au début des années 2000, un conflit interethnique fait rage en Ituri, district du nord-est de la République Démocratique du Congo. Tensions entre ethnies, multiplication des milices, luttes pour le monopole des mines d'or, les événements n'ont eu de cesse de se multiplier pour envenimer le conflit. En 2001, Thomas LUBANGA décida de créer l'UPC afin de s'imposer sur le territoire iturien. Massacre de populations, viols, enrôlement d'enfants soldats, les forces de LUBANGA ne reculaient devant rien dans le but d'imposer leur autorité.

Pour ses actes lors du conflit, un mandat d'arrêt à l'encontre de Thomas LUBANGA fut délivré par la Chambre préliminaire 1 de la CPI, le 10 février 2006. Le 26 février 2006, une demande de coopération fut faite envers la République Démocratique du Congo, demande ayant permis le transfert de l'accusé aux Pays-Bas le 16 mars 2006, afin qu'il soit remis à la Cour. La réalisation de cette requête par la République Démocratique du Congo prouve que la compétence de la CPI est bien reconnue et acceptée par les Etats.

Le déroulement de ce premier procès<sup>155</sup> historique fut l'occasion de tester l'efficacité de la Cour et de son statut. Toutefois, il fut aussi l'occasion de mettre en avant des erreurs de procédures à ne plus reproduire dans un procès d'une telle importance. En l'espèce, force est de constater que cette première affaire n'a pas été menée à la perfection par l'accusation, des erreurs ou des oublis, notamment dans la présentation des charges initiales<sup>156</sup>, ayant empêché une condamnation plus lourde pour Thomas LUBANGA (violences sexuelles sur les soldats de sexe féminin, âge de certains enfants). La présence de faux témoins parmi tous ceux appelés à témoigner afin de tenter de prouver l'implication de Thomas LUBANGA dans le recrutement d'enfants soldats, porte également préjudice au travail de l'accusation qui se devait d'être irréprochable dans cette affaire afin de démontrer l'efficacité et l'importance de la Cour. Pour la défense, ces manquements concernant le manque de vérifications de la véracité des témoignages et la non communication de

---

d'emprisonnement pour avoir fait participer des enfants de moins de 15 ans à des hostilités militaires (tous les actes reprochés ont été commis conjointement avec d'autres personnes importantes au sein de l'UPC). La Cour prononça une peine unique de 14 années d'emprisonnement.

<sup>155</sup> Le procès de Thomas LUBANGA est le premier jugement de la CPI. Il débuta le 26 janvier 2009.

<sup>156</sup> Article 74 paragraphe 2 du Statut de Rome de 1998 sur les conditions requises pour la décision : « [...] *La Chambre de première instance fonde sa décision sur son appréciation des preuves et sur l'ensemble des procédures. Sa décision ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci. Elle est fondée exclusivement sur les preuves produites et examinées au procès. [...]* »

certains éléments de preuve à la défense ont fait perdre du temps à la Cour et ont entraîné une violation des droits de l'accusé, notamment le droit à un procès rapide et équitable<sup>157</sup>.

Malgré la limitation des charges initiales, l'accusation tenta une argumentation fondée sur l'ensemble des faits pouvant être reprochés à l'accusé.

Le premier argument de l'accusation se rapporta à la gravité des crimes reprochés à Thomas LUBANGA. Recruter de force des enfants de moins de 15 ans et les faire participer activement à des actes de guerre est un crime grave car allant à l'encontre des conventions internationales cherchant à protéger les mineurs du fait de leur vulnérabilité<sup>158</sup>. Face à cet argument, la défense tenta de démontrer l'ignorance de son client quant aux agissements reprochés, notamment le recrutement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces de l'UPC et leur participation active aux combats, en prétextant même que l'accusé tenta, dès qu'il eut pris connaissance de l'existence d'enfants soldats au sein de ses rangs, d'en démobiliser le plus possible en leur permettant de quitter l'UPC et de retourner chez eux. Cependant, l'accusation affirma que le niveau d'instruction (diplôme de psychologie), l'âge de LUBANGA au moment des crimes (41 ans)<sup>159</sup> et les visites faites dans les camps d'entraînement ne pouvaient pas lui permettre d'ignorer les faits reprochés.

Autre argument de l'accusation, celui faisant état d'un « recrutement massif » d'enfants soldats de moins de 15 ans, environ 2900 selon les témoignages recueillis, représentant « *un dommage d'une ampleur exceptionnelle* »<sup>160</sup>. Pour la défense, ce grand nombre de soldats était nécessaire pour la lutte de l'UPC dans la prise de contrôle rapide du district visant à éviter un massacre de la population. Cet argument de proportion de l'accusation ne sera pas retenu par la Cour dans la détermination de la peine retenue à l'égard de l'accusé.

Enfin l'accusation tenta une argumentation concernant les châtiments corporels infligés aux jeunes recrues (usage de fouets et de bâtons), aux violences sexuelles que les filles subissaient et le jeune âge de certains. Pour ce qui est des mauvais traitements infligés aux enfants, la Cour

---

<sup>157</sup> Décision de la Chambre de première instance 1 de la Cour Pénale Internationale n° ICC-01/04-01/06 du 10 juillet 2012, affaire *Le procureur c/ Thomas LUBANGA DYILO*, p 36

<sup>158</sup> Ibid. p 16

<sup>159</sup> Ibid. p 24

<sup>160</sup> Ibid. p 21

précisa qu'elle ne pouvait retenir cette charge au motif « *que les éléments de preuve ne permettent pas de conclure au-delà de tout doute raisonnable que des enfants de moins de 15 ans étaient punis dans le cours normal des crimes dont Thomas LUBANGA a été déclaré coupable* »<sup>161</sup>.

Concernant les violences sexuelles<sup>162</sup> envers les soldats de sexe féminin dont LUBANGA est accusé, si le procureur a longuement argumenté à leur sujet, celles-ci ne sauraient être retenues comme un motif aggravant du crime retenu du simple fait que ce même procureur n'a pas demandé à ce que ces violences soient retenues dans les charges initiales contre l'accusé. Ces violences n'ont donc pu constituer un motif aggravant de la condamnation.

Enfin pour ce qui est de la vulnérabilité due à l'âge des recrues, certaines âgées d'à peine 5 ans, l'accusation tenta de faire passer cet argument comme un facteur d'aggravation des faits reprochés à LUBANGA<sup>163</sup>. Cependant, le contre argument de la défense à ce sujet est fondamental : « *L'âge des recrues étant un élément constitutif du crime, il ne saurait aussi être retenu comme circonstance aggravante* »<sup>164</sup>. La Cour s'est donc abstenue, en prononçant sa sentence, de retenir cet argument comme motif aggravant.

Le 14 mars 2012, Thomas LUBANGA fut déclaré coupable de crime de guerre<sup>165</sup>, par la Chambre de première instance 1 de la CPI<sup>166</sup>, crime établi par « *la conscription [et] l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales [ainsi que par la] participer [active] à des hostilités* »<sup>167</sup> sur la période allant de septembre 2002 à août 2003. Cette condamnation fut prononcée sur les bases des articles 8 paragraphes 2. e (vii)<sup>168</sup> et 25 paragraphe 3. a du Statut de Rome de 1998 qui prévoit qu'« *Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si*

---

<sup>161</sup> Ibid. p 25 et 26

<sup>162</sup> Ibid. p 26 à 31

<sup>163</sup> Cet argument fut particulièrement appuyé par les représentants légaux des victimes présents au procès.

<sup>164</sup> Décision de la Chambre de première instance 1 de la Cour Pénale Internationale n° ICC-01/04-01/06 du 10 juillet 2012, affaire *Le procureur c/ Thomas LUBANGA DYILO*, p 31 et 32

<sup>165</sup> La peine sera prononcée le 10 juillet 2012 par la Cour Pénale Internationale.

<sup>166</sup> Ibid.

<sup>167</sup> Articles 8 paragraphe 2. b (xxvi) et 8 paragraphe 2. e (vii) du Statut de Rome de 1998

<sup>168</sup> Cf. supra

: a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable [...] ». Par cette condamnation, Thomas LUBANGA fut la première personne condamnée par la Cour Pénale Internationale depuis sa création<sup>169</sup>.

Décembre 2012, la défense décida de faire appel de cette décision malgré le fait que l'accusé eut échappé à la peine maximale de 30 ans pouvant être prononcée par la Cour grâce aux erreurs commises par l'accusation dans son argumentation<sup>170</sup>. Deux mois plus tard la Chambre d'appel se prononça en faveur de cet appel<sup>171</sup> au motif que la Chambre de première instance I aurait commis des erreurs de droit<sup>172</sup>. Dans l'attente de l'ouverture du procès en appel, Thomas LUBANGA reste détenu à La Haye, dans le quartier pénitentiaire.

---

<sup>169</sup> L'affaire LUBANGA est la première affaire pour laquelle la cour a été saisie.

<sup>170</sup> Selon Gérard AIVO, la Cour n'a pas suivi la demande du Procureur qui avaient réclamé 30 ans de prison contre LUBANGA. Selon lui, elle aurait « tenu compte d'un certain nombre de facteurs atténuants en faveur de la défense : l'absence de circonstance aggravante et la coopération constante de Thomas LUBANGA avec la Cour tout au long de la procédure alors même que l'accusation le soumettait à des pressions considérables ».

*Commentaire de l'affaire Le Procureur c. Thomas LUBANGA DYILO (CPI, 14 mars et 10 juillet 2012)*, Gérard AIVO, dans *Le journal du centre de droit international*, n°9, octobre 2012, p 11 à 13

<sup>171</sup> Décision de la Chambre d'appel ICC-01/04-01/06-2972 du 5 février 2013, affaire *Le procureur c/ Thomas LUBANGA DYILO*

<sup>172</sup> « - En déléguant au Fonds d'appui aux victimes certaines de ses fonctions judiciaires en violation du Statut et du Règlement de procédure et de preuve ; - En ordonnant la constitution d'une nouvelle chambre de première instance pour statuer sur des questions qui relèvent de ses pouvoirs exclusifs ; - En jugeant qu'elle n'a pas à procéder à l'examen des demandes de réparation déposées au dossier ; - En ne prévoyant aucun dispositif permettant à la Défense de faire valoir de manière effective ses droits garantis par le Statut pendant la phase de réparation ; - En accordant aux victimes anonymes la possibilité de participer pleinement à la phase de réparation ; - En jugeant qu'il convient d'appliquer un niveau de preuve « très souple » au stade de la réparation ; - En ne fixant aucune date limite pour la mise en œuvre par le Fonds du « plan » en cinq étapes ; - En confirmant que les victimes de « violences sexuelles ou sexistes » peuvent, en tant que telles, obtenir réparation dans le cadre de la présente affaire ; - En jugeant que des communautés peuvent être indemnisées ; - En ne définissant pas les principes à appliquer afin de procéder à l'évaluation du préjudice ; - En estimant qu'elle est fondée à appliquer le critère de « proximate cause » pour déterminer l'existence d'un lien de causalité entre le crime commis et le préjudice allégué par une victime ; et - En ordonnant que les réparations ne se limitent pas uniquement aux localités mentionnées dans son jugement. », Décision de la Chambre d'appel ICC-01/04-01/06-2972 du 5 février 2013, affaire *Le procureur c/ Thomas LUBANGA DYILO*, p 50 et 51

Si l'affaire LUBANGA est une avancée considérable dans la lutte pénale contre l'enrôlement d'enfants soldats du fait d'une condamnation pouvant faire jurisprudence, il faut espérer que les autres affaires<sup>173</sup> pendantes devant la Cour, pour des faits similaires, trouvent un dénouement identique, soit la condamnation des individus responsables de cette violation des droits de l'enfant, voire des condamnations plus lourdes. Pour Gérard AIVO<sup>174</sup>, s'il s'agit de « *la première fois qu'une juridiction pénale internationale reconnaît un accusé coupable de crimes de guerre exclusivement sur la base de faits de violation graves des droits des enfants en situation de conflit armé, et plus précisément dans un conflit armé non international* »<sup>175</sup>, les erreurs commises par l'accusation dans le procès LUBANGA devront servir d'exemple à ne pas suivre, notamment en permettant d'éviter l'oubli de certaines accusations dans la présentation des charges initiales pouvant ainsi amener au prononcé de peines maximales pour les individus reconnus coupables des crimes qui leur sont reprochés.

Si les efforts accomplis par les Etats pour protéger les enfants et leurs droits en période de conflit armé semblent conséquents, c'est parce qu'ils sont dictés par des textes généraux mais aussi d'autres spécifiques à leur protection. Cependant, à la lueur des conflits actuels, il est évident que ces textes juridiques sont sans cesse bafoués. Le conflit syrien en est un parfait exemple car si la Syrie est partie à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989, les méthodes de guerre et les armées utilisées par le gouvernement vont à l'encontre des engagements signés par l'Etat. La question de l'efficacité des conventions est donc totalement légitime.

Néanmoins, l'évolution constante du Droit International Humanitaire et des textes relatifs aux droits de l'enfant reste une priorité pour espérer obtenir un jour le respect de ces droits et des droits de l'homme par chacun, homme comme Etat.

---

<sup>173</sup> Affaires Vincent OTTI et Okot ODHIAMBO (Ouganda) ; affaires Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI (RDC).

<sup>174</sup> Docteur en droit international public, lauréat du Prix des droits de l'homme 2012 pour sa thèse de doctorat portant sur « *Le statut de combattant dans les conflits armés non internationaux. Etude critique de droit international humanitaire* »

<sup>175</sup> *Commentaire de l'affaire Le Procureur c. Thomas LUBANGA DYILO (CPI, 14 mars et 10 juillet 2012)*, Gérard AIVO, dans *Le journal du centre de droit international*, n°9, octobre 2012, p 11 à 13

## **Chapitre 2 : Les sources conventionnelles fondamentales dans la protection des enfants**

Le Droit International Public s'est depuis longtemps soucié et se soucie toujours des conditions dans lesquelles vivent les enfants du monde entier et notamment ceux vivant continuellement sous la menace de dangers, qu'ils soient dus aux hommes (conflits, exploitation économique, catastrophes technologiques...) ou à la planète (catastrophes naturelles).

Malgré l'intérêt de la communauté internationale pour la protection de l'enfance, la situation actuelle des enfants dans le monde est encore loin d'être idyllique. En effet, chaque jour voit son témoignage faisant état de maltraitance sur un enfant, maltraitance toujours plus difficile à entendre ou regarder que la précédente. Qu'il s'agisse d'images d'enfants travaillant dans des mines d'or, des briqueteries ou des maison closes à l'autre bout de la planète, de témoignages d'enfants devant se battre tels des mercenaires pour sauver leur peau au cours d'un conflit armé, d'un enfant battu ou exploité par ses propres parents ou par des étrangers..., ces situations révèlent des réalités qui existent encore aujourd'hui malgré la prolifération des textes internationaux.

Quelle solution à cette perpétuation de maltraitance et de négation des droits de l'enfant?

Depuis la fin de la seconde Guerre Mondiale les Etats ont tenté d'établir, en s'inspirant des règles coutumières existantes, des règles fondamentales écrites de Droit International Public afin de réglementer efficacement leurs relations, leurs droits et leurs devoirs. En signant et ratifiant désormais des conventions, des traités, peu importe la terminologie employée, les parties à ces textes se sont engagées à respecter officiellement les mesures de Droit International Public et de Droit International Humanitaire qu'ils énoncent.

Le principal sujet de ces rédactions fut la protection des individus face aux dangers les menaçant, notamment les conflits. Cette considération fut consacrée avec l'élaboration des Conventions de Genève de 1949 et l'apparition de réflexions portant sur les droits de l'enfant, réflexions ayant abouti en 1989 à l'adoption d'un texte étant exclusivement consacré aux enfants : la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989.



Si cette convention n'apportant pas de solution concrète aux problèmes rencontrés par les enfants peut paraître inefficace, elle est tout de même un instrument indispensable car sans elle aucune maltraitance ne saurait être identifiée sur le plan juridique. Sans elle et l'engouement qu'elle a su susciter, où en seraient les enfants d'aujourd'hui? En effet, même avec les meilleurs volontés du monde, le Droit International Public et les Conventions de Genève ne seraient peut-être pas suffisants pour convaincre les Etats de respecter les droits de l'enfant. Cependant, ces derniers textes ne sont pas à exclure dans la protection des mineurs.

## **Section I : La Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989**

En 1989, la rédaction de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant confirma un mouvement au sein de l'ONU, celui consistant à rédiger des textes protégeant les droits de l'homme par catégorie d'individus. Plusieurs exemples peuvent ainsi être cités : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles du 18 décembre 1990 ou plus récemment la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006.

C'est en s'inspirant de l'Histoire et du Droit International coutumier que les rédacteurs de la Convention de 1989 eurent l'inspiration pour rédiger ce texte fondamental destiné à mettre fin aux mauvaises conditions de vie de certains enfants. Le texte fut tout de suite salué, malgré la création de multiples obligations pour les Etats, et l'engouement mondial créé en sa faveur influença le travail des gouvernements et des Nations Unies pour la réalisation d'un objectif commun : la protection de l'enfance.

### **Paragraphe I : Aux origines de la CIDE**

Le texte phare du XXe siècle en ce qui concerne les droits de l'enfant et leur protection reste la Convention Internationale des Droits de l'Enfant signée le 20 novembre 1989 à New

York. Si sa mise en place résulte d'un travail de longue haleine et l'engouement qu'il suscite depuis a permis de grandes avancées pour la protection des droits énoncés.

## **A- 1989, naissance de la CIDE**

Au XIXe siècle, de nombreux pays prirent des dispositions destinées à protéger les enfants dans leur quotidien et leur permettre l'accès à l'enseignement grâce à la mise en place de l'école obligatoire. Ces dispositions furent le point de départ de la lutte pour la protection des enfants et de leurs droits à travers le monde.

En 1924, une charte élaborée par Eglantyne JEBB<sup>176</sup> fut présentée à la Société des Nations, à Genève. Ce texte, Eglantyne JEBB l'élabora en réaction à la vision des victimes russes de la première guerre mondiale. C'est ainsi qu'elle l'imposa à la Société des Nations, en louant la nécessité de protéger les enfants : *«Je suis convaincue que nous devrions exiger certains droits pour les enfants et œuvrer vers une reconnaissance générale de ces droits.»*<sup>177</sup>.

Adoptée le 26 septembre 1924, la « Children's Charter », ou Déclaration de Genève, peut être considérée comme l'ancêtre de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989, malgré l'absence de caractère contraignant pour les États l'ayant adoptée. Ce texte défend en cinq articles des droits fondamentaux tels la protection spirituelle ou physique de l'enfant, l'accès aux soins, la protection contre toute forme d'exploitation... Point important pour le droit humanitaire,

---

<sup>176</sup> Née le 25 août 1876 ( morte le 17 décembre 1928), Eglantyne Jebb fut un grand défenseur des droits de l'enfant. En 1919, elle créa la fondation « Save the Children Fund » qui permit en 1920 de créer l'« Union Internationale de Secours à l'Enfant ».

Sources : [http://assets.unicef.ch/downloads/kinderrechte\\_geschichte\\_fr.pdf](http://assets.unicef.ch/downloads/kinderrechte_geschichte_fr.pdf)

« *The Woman Who Saved the Children: A Biography of Eglantyne Jebb Founder of Save the Children* », de Clare Mulley, éditions Oneworld Publications, 2009

<sup>177</sup> Eglantyne JEBB n'était pas présente lors du vote de la Société des Nations le 24 septembre 1924. La citation qui lui est accordée ici semble faire partie d'un courrier qui accompagnait le texte de la Déclaration lorsque celui-ci fut remis à la Société des Nations.

l'article 3 de la déclaration<sup>178</sup> énonce les prémices de l'importance de l'action humanitaire en ce qui concerne la protection de la vulnérabilité des enfants face aux catastrophes humanitaires. De plus, apparaît en esquisse l'idée de couloirs humanitaires en cas de conflits armés mettant en danger les vies des mineurs.

Avec la dissolution de la Société des Nations en 1946, cette charte tomba dans l'oubli jusqu'en 1948 et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies. En effet, cette dernière s'inspira de la « Children's Charter » afin d'apporter des éléments de protection favorables aux enfants.

Les années qui suivirent furent des années qui firent prospérer les droits de l'enfant. Ainsi, de nombreux textes contenant des dispositions spécifiques à la protection de l'enfant furent adoptés et appliqués. Ces textes eurent tous comme base la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959. Cette déclaration, non contraignante pour les Etats, fut rédigée dans l'espoir d'entraîner une prise de conscience collective quant à la nécessité de protéger les mineurs. Ainsi elle posa 10 principes fondamentaux à respecter, dont certains indispensables à la protection des enfants lors d'actions humanitaires : le droit de grandir « *dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle* » et auprès de ses parents<sup>179</sup>, le droit d'être secouru en situation d'urgence<sup>180</sup> ou celui d'« *être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation [...]* »<sup>181</sup>. Le texte pose aussi les principes du travail des enfants en indiquant qu'aucune entrave à son développement ne doit exister<sup>182</sup>. Toutefois le principe essentiel que tous les Etats semblent accepter de respecter reste le premier, celui annonçant l'égalité entre tous les enfants<sup>183</sup>.

---

<sup>178</sup> Article 3 de la Déclaration de Genève de 1924 : « *L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en cas de détresse.* »

<sup>179</sup> Principe 6 de la Déclaration des droits de l'enfant de 1959

<sup>180</sup> Principe 8 de la Déclaration des droits de l'enfant de 1959 : « *L'enfant doit, en toutes circonstances, être parmi les premiers à recevoir protection et secours.* »

<sup>181</sup> Principe 9 de la Déclaration des droits de l'enfant de 1959

<sup>182</sup> Ibid.

<sup>183</sup> Principe 1 de la Déclaration des droits de l'enfant de 1959 : « *L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration. Ces droits doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres,*

Le tournant le plus important dans la protection des enfants fut celui du 20 novembre 1989<sup>184</sup>, date d'adoption de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, car c'est à partir de ce jour, ou plus précisément à partir du 2 septembre 1990<sup>185</sup>, que les Etats furent légalement contraints de respecter les engagements résultant de leur adhésion à ce nouveau texte en adaptant les législations nationales<sup>186</sup>. De plus, il fut mis en place une obligation de remise de rapports nationaux (tous les cinq ans) au Comité des droits de l'enfant<sup>187</sup> afin de décrire l'évolution de la situation des enfants dans le pays en expliquant les mesures prises pour garantir leurs droits. Il est possible de penser que cette obligation encourage les Etats à prendre des mesures législatives nécessaires pour répondre aux attentes du Comité<sup>188</sup>.

Autre pas important de 1989, l'adoption d'une définition commune au terme « enfant »<sup>189</sup>. Pour la CIDE et donc ses Etats signataires, est considéré comme enfant tout individu de moins de dix-huit ans<sup>190</sup>, sauf en cas de législation contraire. Ce consensus laisse cependant à désirer dans le sens où chaque Etat signataire du texte reste libre de fixer un autre âge légal à appliquer au sein

---

*l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille. »*

<sup>184</sup> Le 20 novembre étant depuis 1959 la Journée officielle des droits de l'enfant.

<sup>185</sup> Date d'entrée en vigueur de la Convention de 1989

<sup>186</sup> Article 19 de la CIDE de 1989 : « 1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. [...] » Il serait important d'élargir ces mesures à toutes les personnes en relation avec l'enfant et en les adaptant aux diverses situations dangereuses qu'il pourrait rencontrer (enfants soldats, enfants emprisonnés...).

<sup>187</sup> Ce Comité des droits de l'enfant est un comité des Nations Unies composé de 18 experts indépendants qui vérifient l'application de la CIDE par les Etats l'ayant ratifiée, ainsi que celle des Protocoles additionnels de 2000. Cette vérification s'effectue par lecture des nombreux rapports nationaux remis régulièrement par les gouvernements. *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, de Henri OBERDORFF, éditions LGDJ, Paris, septembre 2013, p 116

<sup>188</sup> Après examen des rapports des Etats, le Comité des droits de l'enfant émet des rapports en réponse afin d'orienter les gouvernements dans la prise de mesures favorables à la condition des enfants et au respect de leurs droits.

<sup>189</sup> Cf. Introduction

<sup>190</sup> Article 1 de la CIDE de 1989

de ses frontières. Si cette disposition des Nations Unies semble alors inefficace, il en est tout autrement. En effet, si l'ONU avait imposé un âge de majorité commun à tous les pays, il est certain que la CIDE n'aurait pas connu l'engouement suscité, ce texte étant le plus signé et ratifié au monde. Aujourd'hui, seuls deux Etats n'y ont pas adhéré : les Etats-Unis et la Somalie.

Si aucune raison officielle de cette absence d'adhésion n'existe<sup>191</sup>, les relations entretenues entre ces deux pays dans le domaine militaire peuvent les laisser supposer<sup>192</sup>. Effectivement, les Etats-Unis ne fourniraient pas seulement la Somalie en armes et munitions, leurs agents militaires seraient aussi envoyés sur le terrain afin de former aux combats les groupes armés somaliens comprenant des enfants. Ceci, le gouvernement somalien semble le reconnaître aisément. Fait plus aberrant, les États-Unis ne démentiraient ni leur implication dans l'entraînement des Somaliens, ni le fait que l'argent donné au gouvernement somalien puisse servir à armer et rémunérer des enfants soldats.

Il semblerait également que les Etats-Unis profitent de cette absence de ratification pour détenir et juger des enfants sur la base de Guantanamo. Ainsi en 2002, Omar KHADR, enfant soldat dans les rangs des Talibans durant le conflit en Afghanistan, tua un soldat américain avec une grenade. L'enfant fut de suite emmené en détention à Guantanamo alors qu'il n'était âgé que de 15 ans. En août 2010, alors que son procès devant le tribunal militaire américain de Guantanamo s'ouvrit, les Nations Unies dénoncèrent cette détention et ce procès à travers la voix de Radhika COOMARASWAMY, alors représentante spéciale de l'ONU pour les enfants et les conflits armés. Le risque que l'ONU redoutait : que ce procès serve de précédent<sup>193</sup>.

Le texte de 1989 a la particularité d'avoir fait l'unanimité, à deux exceptions près, entre les Etats. Ce phénomène exceptionnel en droit international l'est d'autant plus que le contenu du

---

<sup>191</sup> Du moins pour les Etats-Unis car la Somalie ne possédant pas de gouvernement officiel, il est possible de penser que c'est cette situation politique qui empêche l'Etat de prendre des engagements officiels pour respecter le texte de 1989.

<sup>192</sup> *Des enfants soldats payés par les contribuables américains*, GETTLEMAN Jeffrey, COURRIER INTERNATIONAL n° 1025, du 24 au 30 juin 2010

<sup>193</sup> <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=22655&Cr=enfants&Cr1#.Ub2OpLROLmw>

Il est à noter qu'Omar KHADR fut condamné à une peine symbolique de 40 ans de prison mais sera libéré après avoir exécuté 8 années en détention (1 an aux Etats-Unis puis le reste au Canada selon l'accord d'extradition conclu en l'espèce entre les 2 Etats).

texte semble remettre en question bien des pratiques ou des violations courantes dans la majorité des Etats parties à la Convention. 1989 a donc permis de faire naître des droits fondamentaux pour chaque enfant.

## **B- Les droits garantis par la CIDE**

Pour comprendre son utilisation dans le domaine humanitaire, il est primordial d'analyser les apports précis de la CIDE en étudiant ses articles.

Dès son article 2, la Convention rappelle aux Etats signataires qu'ils se sont engagés à la respecter afin de protéger les enfants sans aucune discrimination. Comme dans tout texte juridique, la non discrimination dont il est question doit s'exercer vis-à-vis de toute qualification possible applicable aux enfants : non discrimination par rapport au sexe, à l'âge, à la religion, à l'ethnie... Par ces propos, cet article rejoint les valeurs humanitaires posées par le Comité International de la Croix Rouge<sup>194</sup> et imposées à toute action humanitaire. Précision supplémentaire de l'article, aucune discrimination ne doit être effectuée vis-à-vis d'un enfant à cause de ses parents. Cette dernière mesure met en avant le fait que la CIDE et les droits qu'elle énonce sont essentiellement réservés aux enfants et sont exercés dans l'intérêt supérieur de ces derniers<sup>195</sup>. Il existe donc bel et bien un droit international propre aux mineurs que les Etats et les individus ne doivent pas enfreindre.

L'article 6 de la CIDE met en avant une base fondamentale de l'action humanitaire : le droit inhérent à la vie. C'est la protection de ce droit qui incite à la création de textes en faveur des enfants car chaque protection qui leur est accordée revient à protéger leur vie. Il est donc possible d'envisager l'idée que ce droit à la vie puisse être le fondement des interventions humanitaires sur le terrain. En effet, en agissant auprès des enfants les acteurs humanitaires cherchent à défendre leur quotidien, leur santé, leur intégrité physique et morale... soit tous les

---

<sup>194</sup> Cf. chapitre sur *Les ONG : deux exemples fondamentaux*

<sup>195</sup> Article 3 de la CIDE de 1989

éléments nécessaires à la vie. Cependant il ressort des divers témoignages d'actions humanitaires qu'il est difficile de faire respecter ce droit par tous<sup>196</sup>.

Les articles suivants se rapportent davantage à l'action humanitaire elle-même car ils défendent des droits à l'origine des diverses actions menées sur le terrain. Par exemple le rapprochement familial<sup>197</sup> est défendu dans les articles 7, 8, 9 ou 10. Pour faciliter ce rapprochement, la CIDE va jusqu'à demander aux Etats signataires de ne pas divulguer d'informations qui pourraient le compromettre.

Le droit à l'éducation, défendu par de nombreuses organisations humanitaires, est également traité grâce à la défense de la liberté d'expression<sup>198</sup>, la liberté de conscience ou de religion<sup>199</sup>. L'article 28 défend particulièrement ce droit à l'éducation en rendant obligatoire l'enseignement<sup>200</sup> car c'est principalement cet enseignement qui peut offrir à l'enfant l'espoir d'avoir un avenir meilleur pour protéger sa vie et celle des siens.

La Convention de 1989 possède également des articles pouvant être interprétés comme se rapportant au travail humanitaire en lui-même. Les articles 20, 22 et 24 rappellent ainsi aux Etats signataires qu'il est obligatoire de faciliter l'accès aux enfants en situation de détresse afin de les aider. Ces mesures affirment donc que l'intérêt de l'enfant prime toujours quelles que soient les situations (conflits, famine...). Par conséquent, les Etats se doivent d'accepter les aides humanitaires proposées et doivent faciliter le travail des organisations humanitaires. Leur importance fait que ces mesures se retrouvent dans d'autres textes internationaux non spécifiques aux enfants<sup>201</sup>.

---

<sup>196</sup> Cf. chapitre sur *L'assistance humanitaire en temps de paix*

<sup>197</sup> Cf. Chapitre sur *Les ONG : deux exemples fondamentaux*, Section I, paragraphe II, B

<sup>198</sup> Article 13 de la CIDE de 1989

<sup>199</sup> Article 14 de la CIDE de 1989

<sup>200</sup> Article 28 de la CIDE de 1989

<sup>201</sup> Cf. chapitre sur *La protection des enfants lors des conflits*

Cf. infra

L'article 24 va plus loin en énonçant des mesures ayant servi de base aux Objectifs du Millénaire pour le Développement comme l'accès aux soins, la lutte contre la mortalité infantile par la lutte contre la malnutrition...<sup>202</sup> .

Les articles 31 à 38 ciblent essentiellement le travail des enfants. En effet, il y est question du développement de l'enfant (psychologique et physique). De la sorte, la CIDE rejoint nombre de textes élaborés par l'Organisation Internationale du Travail<sup>203</sup> contre l'exploitation infantile quelle qu'elle soit. En l'occurrence, deux formes sont particulièrement visées dans les textes : l'utilisation d'enfants soldats et l'exploitation sexuelle des enfants.

La lutte contre l'utilisation d'enfants soldats s'adresse essentiellement aux gouvernements et aux groupes armés susceptibles d'enrôler les mineurs comme de la main d'œuvre guerrière. La CIDE met en garde contre les pratiques à ne pas utiliser contre ces enfants : torture, traitements inhumains ou dégradants, méthodes d'enrôlements musclées ou d'intimidation, chantage.., tout en sachant qu'il est impossible d'en interdire totalement la pratique. Une interdiction légale serait un geste fort mais son respect serait impossible à vérifier car l'utilisation d'enfants soldats est une pratique démentie par les groupes armés. En l'occurrence, le texte reste essentiellement une invitation à l'arrêt de l'utilisation d'enfants en temps de guerre par ces groupes<sup>204</sup> .

La CIDE semble plus contraignante en ce qui concerne l'exploitation sexuelle et la traite des enfants<sup>205</sup> . Effectivement, les Etats ne sont pas encouragés à faire leur possible pour lutter contre cette pratique mais doivent respecter les objectifs imposés par la communauté internationale. Une véritable feuille de route est dictée au travers non seulement de la Convention de 1989 mais aussi au travers de protocoles additionnels et de textes de l'OIT<sup>206</sup> . Les mesures nationales adoptées par chaque Etat signataire se doivent d'être efficaces. Toutefois, comme pour l'enrôlement d'enfants soldats, la théorie et la pratique ne peuvent se concilier parfaitement. En effet, il est difficile

---

<sup>202</sup> Cf. chapitre sur *Les acteurs institutionnels*

Cf. *Annexes IV - Autres*

<sup>203</sup> Cf. *supra*

<sup>204</sup> Article 38 de la CIDE de 1989 : « [...] 2. *Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.* 3. [...] *les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.* [...] »

<sup>205</sup> Articles 34 et 35 de la CIDE de 1989

<sup>206</sup> Cf. *supra*



d'affirmer qu'aucun enfant n'est contraint à la prostitution dans un pays ou de donner des chiffres significatifs, les gouvernements niant majoritairement l'existence d'un tel phénomène en leur sein.

La CIDE peut être considérée comme une grande avancée dans la reconnaissance et la protection des droits de l'enfant. Son influence est telle que les Nations Unies ont cherché à aller encore plus loin en profitant de la considération grandissante des Etats envers les mineurs et leur vulnérabilité. Ainsi le 25 mai 2000, les Nations Unies ont confirmé les mesures de la CIDE de 1989 en adoptant deux protocoles additionnels<sup>207</sup> portant sur l'exploitation sexuelle des enfants sous toutes ses formes (prostitution, pédopornographie...), ainsi que sur l'implication d'enfants dans les conflits armés. Ces deux textes apportent des précisions quant aux attentes des Nations Unies envers les Etats signataires de la CIDE de 1989.

Il faut noter que ces deux textes n'ont aucun caractère obligatoire pour tous les Etats signataires du texte de 1989. En effet, leur ratification n'est pas obligatoire. Pour que les protocoles deviennent contraignants pour les Etats ayant ratifié la Convention, les gouvernements doivent une nouvelle fois apporter leur consentement aux deux textes (signature et ratification). Ce réengagement à respecter les droits de l'enfant est un engagement plus précis dans les domaines abordés : l'exploitation sexuelle et l'exploitation militaire des enfants. Aujourd'hui, 151 Etats sont parties à ces protocoles additionnels, selon le Comité International de la Croix Rouge<sup>208</sup>, soit une quarantaine d'Etats de moins que pour le texte de 1989. Ce manque de considération vis-à-vis des protocoles additionnels laisse présumer que nombre d'Etats ne sont pas prêts à accepter la mise en place des contraintes précises retranscrites sur papier. En effet, les protocoles imposent davantage d'impératifs en précisant des mesures devant être prises par les

---

<sup>207</sup> Protocole facultatif à la Convention internationale des droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000 à New York

Cf. chapitre sur *L'application des règles de protection des enfants*

Protocole facultatif à la Convention internationale des droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000 à New York

Cf. chapitre sur *La protection des enfants lors des conflits*

<sup>208</sup> [http://www.icrc.org/IHL.nsf/\(SPF\)/party\\_main\\_treaties/\\$File/IHL\\_and\\_other\\_related\\_Treaties.pdf](http://www.icrc.org/IHL.nsf/(SPF)/party_main_treaties/$File/IHL_and_other_related_Treaties.pdf)

Etats pour protéger les enfants contre l'enrôlement dans les groupes armés ou contre l'exploitation sexuelle. De plus, ils renouvellent l'obligation pour les signataires de remettre des rapports au Comité des Droits de l'Enfant pour témoigner de leur engagement dans cette lutte.

Si ces deux protocoles apparaissent comme des outils essentiels à la protection étatique des enfants, ils le sont autant pour l'action des organisations humanitaires menées auprès des mineurs. En effet, si l'action humanitaire repose sur le texte de 1989, les précisions apportées dans ceux du 25 mai 2000 permettent de reconnaître qu'elle est essentielle pour aider les individus en situation de détresse. Les Nations Unies attendent donc de la part des Etats un respect total des actions menées par les organisations humanitaires afin d'augmenter l'efficacité de la lutte pour la protection des droits de l'enfant et démontrer l'influence de la CIDE sur les législations nationales ou régionales.

## **Paragraphe II : L'influence de la CIDE sur les autres textes de protection de l'enfance**

L'engouement suscité par la CIDE de 1989 peut être attribué à l'envergure même du texte. En effet, le texte s'efforce d'être le plus complet possible pour assurer une protection efficace aux enfants, sans pour autant imposer des mesures trop détaillées qui seraient difficiles à mettre en place pour les Etats. Que ce soit de manière individuelle ou en groupements, les Etats sont donc libres d'adopter des textes non conventionnels mais conformes au texte de 1989, tout en respectant leurs mœurs ou les situations particulières pouvant exister sur leurs territoires. Il faut noter que les Nations Unies se sont aussi inspirées de la Convention pour la rédaction de leurs résolutions afin d'inciter les Etats ne la respectant pas à le faire.

### **A- L'adaptation géographique de la CIDE**

La zone fondatrice des textes régionaux est l'Afrique avec la « Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant »<sup>209</sup>. En 1990, l'Union Africaine décida de mettre en place une charte

---

<sup>209</sup> Cf. *Annexes II - Textes régionaux portant sur les droits de l'enfant*

fondée sur la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989. Ce texte, entré en vigueur le 29 novembre 1999, fut rédigé afin de protéger particulièrement les enfants exploités lors des conflits armés<sup>210</sup>. L'Union Africaine n'a donc pas attendu les protocoles additionnels à la CIDE de 2000 pour se rendre compte que la situation de ses enfants était d'autant plus préoccupante que le continent est celui qui dénombre le plus de conflits civils et d'états de famine dus à son environnement climatique. Il était donc primordial de prendre des mesures directives pour que les Etats qui acceptent de signer le texte s'engagent à agir pour les mineurs. De tels engagements consisteraient, par exemple, à ne pas enrôler d'enfants sous leurs drapeaux et dissuader les groupes armés œuvrant sur leurs territoires de céder à cette facilité ou les convaincre d'accepter l'aide humanitaire qui pourrait leur être proposée en cas de mise en danger des individus.

Pour ce qui est des mesures concrètes prises par l'Union Africaine, une définition de la notion d'enfant est imposée par la charte dès l'article 2, notamment avec la fixation d'un âge légal et inviolable d'obtention de la majorité. De la sorte, les Etats s'engagent à considérer comme enfant tout individu n'ayant pas encore atteint l'âge de dix-huit ans sur le continent. Cette mesure est une avancée par rapport à la CIDE car si cette dernière aborde bien le sujet de la majorité, elle laisse cependant aux Etats le droit de fixer leur propre limite d'âge légal. Ensuite, la charte rappelle les principes de non discrimination<sup>211</sup> et de droit à la vie<sup>212</sup> inhérents aux droits de l'homme, en favorisant leur application envers les enfants notamment en période de conflit armé. À ces principes s'ajoutent ceux du droit à la vie privée, du droit à l'accès aux soins, à l'éducation... Tout est donc mis en œuvre pour favoriser le bien-être des enfants au sein de l'Union Africaine.

Certains articles semblent avoir une importance humanitaire particulière au sein du texte notamment en matière de protection contre la torture<sup>213</sup>, d'exploitation économique quelle qu'elle soit<sup>214</sup>, de justice des mineurs<sup>215</sup> ou de protection de la vie familiale<sup>216</sup>. En reprenant ces articles

---

<sup>210</sup> Article 22 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990

<sup>211</sup> Article 3 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990

<sup>212</sup> Article 5 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990

<sup>213</sup> Article 16 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990

<sup>214</sup> Article 15 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990

<sup>215</sup> Article 17 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990

correspondant aux actions des organisations humanitaires, la charte semble être à l'origine du développement approfondi de ces actions. Si certains de ces thèmes étaient déjà présents dans la CIDE de 1989, le fait que le texte régional les reprenne offre une reconnaissance légitime à l'aide humanitaire menée sur le terrain.

Concernant les pays islamiques, l'Organisation de la Conférence Islamique a emboîté le pas à l'Union Africaine le 15 décembre 1994, en adoptant une « Déclaration sur les droits et la protection de l'enfant dans le monde islamique »<sup>217</sup>. Cependant, ce texte s'inspirant de l'Islam ne se contente que d'établir des règles relatives à la vie familiale de l'enfant. En effet, les huit premiers articles du texte ne se rapportent qu'à la situation de l'enfant vis-à-vis de ses parents ou de ses frères et sœurs. C'est à travers ce regard que sont abordés le droit à la vie, à l'éducation, l'équité au sein d'une fratrie, le principe de non discrimination...

Le dernier article traite, lui, de problèmes plus complexes tels les enfants exploités ou réfugiés, ceux en situation de catastrophe humanitaire... Pour les auteurs du texte, ces épreuves sont un « *test que fait subir le Créateur à la société humaine et à la communauté de l'Islam* »<sup>218</sup>. Ils en appellent ainsi à la solidarité des individus pour venir en aide aux enfants alors en danger.

Ce premier texte de 1994 n'effectue aucun appel envers les Etats pour régler une éventuelle aide internationale. L'action humanitaire est donc ici oubliée au profit de la solidarité individuelle caractérisée par la volonté de chaque individu de venir en aide aux enfants. En juin 2005, l'Organisation de la Conférence Islamique a pallié à ces manquements en adoptant la Convention de Sanaa sur les droits de l'enfant en Islam. Si la charia islamique reste omniprésente au sein du texte, cette forme plus conventionnelle permet d'attendre de la part des Etats des engagements officiels pour assurer le bien-être des enfants et leur protection en toutes circonstances et contre tous les dangers qu'ils pourraient rencontrer (travail forcé, conflits...).

Le 9 novembre 2005, l'Organisation de la Conférence Islamique s'est réengagée en faveur de la protection des enfants dans une « Déclaration de Rabat ». En se fondant toujours sur la charia

---

<sup>216</sup> Articles 18, 19 et 20 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990

<sup>217</sup> Cf. *Annexes II - Textes régionaux portant sur les droits de l'enfant*

<sup>218</sup> Article 9 de la Déclaration sur les droits et la protection de l'enfant dans le monde islamique de 1994

islamique mais aussi sur les textes internationaux relatifs à la protection des enfants<sup>219</sup>, cette organisation s'est engagée de nouveau sur une voie de respect pour les mineurs. Particularités de cette déclaration, des mesures précises pour atteindre une protection effective : mettre fin aux mariages forcés des mineurs, aux mutilations génitales, permettre la réinsertion d'enfants soldats...

Enfin, dans cette même lignée d'adaptations régionales de la CIDE, le Conseil de l'Europe a mis en place une « Convention Européenne sur l'exercice des droits des enfants » le 25 janvier 1996<sup>220</sup>. Ce texte, signé à Strasbourg, appelle les membres du conseil ainsi que tout pays le souhaitant à mettre en place des mesures semblables en leur sein afin d'appliquer la Convention de 1989, et ce sous un droit de regard détenu par le Conseil de l'Europe.

L'essentiel du texte repose sur la mise en place de mesures visant à instaurer des procédures promouvant l'accès au droit pour les enfants ainsi qu'à la justice et plus particulièrement aux procédures les concernant. Le chapitre II s'attarde dans son ensemble aux mesures procédurales prévues pour promouvoir les droits de l'enfant en reprenant celles prévues aux articles 4, 12 et 13 de la CIDE de 1989.

L'article 3<sup>221</sup> peut être considéré comme l'article essentiel du texte de par son contenu liant le droit pour l'enfant d'être informé de toute procédure le concernant et le droit d'exprimer son opinion à ce sujet. L'article 6<sup>222</sup> rappelle les idées de 1989 concernant la liberté d'opinion et la

---

<sup>219</sup> Cf. introduction de la Déclaration de Rabat du 9 novembre 2005

Cf. *Annexes II - Textes régionaux portant sur les droits de l'enfant*

<sup>220</sup> La particularité de ce texte est qu'il est invocable devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Par conséquent, aucune demande sur le fond du texte n'est envisageable par les parties.

<sup>221</sup> Article 3 de la Convention Européenne sur l'Exercice des Droits des Enfants : Droit d'être informé et d'exprimer son opinion dans les procédures

*« Un enfant qui est considéré par le droit interne comme ayant un discernement suffisant, dans les procédures l'intéressant devant une autorité judiciaire, se voit conférer les droits suivants, dont il peut lui-même demander à bénéficier : a - recevoir toute information pertinente ; b - être consulté et exprimer son opinion ; c - être informé des conséquences éventuelles de la mise en pratique de son opinion et des conséquences éventuelles de toute décision. »*

<sup>222</sup> Article 6 de la Convention Européenne sur l'Exercice des Droits des Enfants : Processus décisionnel

*« Dans les procédures intéressant un enfant, l'autorité judiciaire, avant de prendre toute décision, doit : [...] b - lorsque l'enfant est considéré par le droit interne comme ayant un discernement suffisant : · s'assurer que l'enfant a reçu toute information pertinente, · consulter dans les cas appropriés l'enfant personnellement, [...], sous une forme*

liberté d'expression de l'enfant, cette dernière s'appliquant ici à l'avis de l'enfant concernant les procédures judiciaires dont il est l'objet direct (jugement...) ou indirect (avis de l'enfant lors des procédures de divorces...). De plus il est précisé que l'avis donné doit peser sur les décisions juridiques prises dans l'intérêt du mineur. Le texte européen offre aussi plus de précisions quant aux possibilités pour le mineur d'être représenté ou d'être assisté<sup>223</sup> par des personnes compétentes afin de palier à la vulnérabilité infantile qui pourrait le mettre en danger.

Au regard de ces prises d'initiatives géographiques, une question peut rester en suspend, celle consistant à savoir pourquoi certaines « zones » n'adaptent pas le droit international à leur situation? Est-ce parce que les droits de l'enfant ont acquis l'universalité<sup>224</sup> recherchée lors de leur création qu'ils estiment que cela n'est pas nécessaire? Ou est-ce par manque d'intérêt? Cependant, force est de constater que si la communauté internationale a su mettre en avant l'importance des droits de l'enfant à travers des textes généraux, elle a également su cibler des problèmes plus graves auxquels les mineurs pourraient être confrontés. Ayant conscience de l'existence de ces problèmes, les Nations Unies ne se privent pas pour émettre des textes les condamnant et demandant aux Etats d'y remédier.

## **B- L'impact de la CIDE sur les travaux des Nations Unies**

Si la Convention Internationale de 1989 semble être le texte le plus représentatif des droits de l'enfant de par son brassage de droits reconnus, de nombreux autres textes de natures différentes ont été pris dans cet élan de considération afin de protéger ces personnes vulnérables. Ces textes sont le résultat de travaux précis menés par des organisations internationales et notamment par les Nations Unies. Les travaux de l'ONU sont eux attribués principalement aux agences onusiennes spécialisées dans différents domaines tels le travail (OIT), la santé (OMS), la protection des enfants (UNICEF)...

---

*appropriée à son discernement, à moins que ce ne soit manifestement contraire aux intérêts supérieurs de l'enfant, · permettre à l'enfant d'exprimer son opinion ; c - tenir dûment compte de l'opinion exprimée par celui-ci. »*

<sup>223</sup> Articles 4 et 9 de la Convention Européenne sur l'Exercice des Droits des Enfants du 25 janvier 1996

<sup>224</sup> Cf. Introduction

Avant de s'en remettre à ses agences spécialisées, l'ONU s'efforce d'émettre de nombreuses résolutions, avis ou déclarations par le biais de ses trois principaux organes : l'Assemblée Générale, le Conseil de Sécurité et la Cour Internationale de Justice, dans les domaines qui lui tiennent à cœur, en particulier les droits de l'enfant. Si les décisions, résolutions ou avis émis sont majoritairement non contraignants<sup>225</sup>, leur objectif est d'inciter les gouvernements à les respecter en prenant les mesures nationales nécessaires, voire en adoptant des textes internationaux contraignants afin d'améliorer la situation des enfants sur leur territoire. Ces textes incitent aussi les agences onusiennes à définir leurs modalités d'actions dans la protection des droits de l'enfant.

De par l'évolution des circonstances mondiales, les décisions onusiennes sont susceptibles d'évoluer également sans cesse et, par conséquent, susceptibles de faire évoluer les législations dans des domaines divers se rapportant aux enfants mais toujours avec le même objectif : maintenir les mineurs éloignés du danger et respecter les mesures énoncées dans la Convention de 1989.

L'une des résolutions phares des Nations Unies fut la Résolution 54/149 de l'Assemblée Générale, du 25 février 2000, ayant pour titre *Les droits de l'enfant* et exhortant les Etats hésitant encore à signer et ratifier la CIDE de 1989. Dans ses dispositions la Résolution les enjoignait de développer des politiques de protection de l'enfance, notamment en propageant les droits de l'enfant et en les portant à la connaissance de tous. Cette Résolution traitait également d'autres sujets chers à l'ONU : la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et leur protection contre les conflits armés, l'aide aux enfants réfugiés, l'élimination du travail des enfants et le respect des enfants handicapés, tant de domaines déjà abordés en 1989. Ce texte, général mais fondamental, servit de base à de nombreuses autres résolutions. Il plait à penser que les ratifications massives des Protocoles additionnels à la CIDE adoptés cette même année furent le fruit de cet appel lancé par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

---

<sup>225</sup> Le Conseil de Sécurité est le seul organe des Nations Unies à prendre des décisions contraignantes pour les Etats membres de l'organisation. Les autres organes ne peuvent émettre que des recommandations.

Les Nations Unies interviennent régulièrement dans le domaine de la protection des enfants lors des conflits armés. Les résolutions prises ou déclarations faites à ce sujet s'inspirent fortement de la CIDE mais aussi de son protocole de 2000 relatif au sujet. En effet, depuis le début du XXI<sup>e</sup> siècle, nombre de textes furent rédigés pour maintenir les enfants hors des zones de conflits et des activités qui en découlent. En rappelant l'obligation pour tous les Etats « *de mettre fin à l'impunité et de poursuivre quiconque est responsable de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux commis sur la personne d'enfants* », la Résolution 1612 du 26 juillet 2005 du Conseil de Sécurité annonce la mise en place d'un mécanisme de surveillance des Etats afin de contrôler comment chacun développe les droits de l'enfant sur son territoire et leur mise à disposition pour les personnes concernées, le but de cette mesure onusienne étant le contrôle du recrutement d'enfants au sein des forces armées et celui des sévices qui pourraient leur être appliqués.

En affirmant qu'elles condamnent « *fermement le recrutement et l'emploi d'enfants soldats par les parties à un conflit armé en violation des obligations internationales mises à leur charge, ainsi que toutes autres violations et tous autres sévices commis sur la personne d'enfants en période de conflit armé* », les Nations Unies se sont aussi attardées sur l'exploitation sexuelle infantile pouvant avoir lieu en période de conflits ou non. Ainsi cette exploitation fait partie des luttes menées par l'ONU au travers des diverses résolutions édictées pour la protection des enfants.

Enfin, en reconnaissant le travail de l'UNICEF, la Résolution 1612 salue implicitement celui des organisations humanitaires qui œuvrent sur le terrain aux côtés du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance, pour la protection des mineurs. Les Etats sont donc incités à respecter les acteurs humanitaires et leur travail, et sont appelés à faciliter celui-ci dans un objectif de paix.

En mettant en avant la protection des droits de l'enfant lors de conflits armés et le maintien de la paix, cette Résolution 1612 est devenue une résolution fondamentale des Nations Unies. Depuis, toutes les résolutions ou déclarations onusiennes prises sur le sujet s'y réfèrent afin d'obtenir la même influence sur le plan international.

À l'instar des résolutions prises pour la défense physique de l'enfant, l'ONU intervient dans d'autres domaines se rapportant toujours au bien-être des mineurs. Pour exemple la Résolution 4185 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 03 décembre 1986,



« *Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être de l'enfant* »<sup>226</sup>, qui aborde le sujet de l'adoption nationale ou internationale des enfants, en mettant en avant leurs intérêts. Ainsi, le texte défend les relations de l'enfant avec sa famille naturelle<sup>227</sup> et n'envisage l'adoption ou le placement de l'enfant qu'en cas d'impérative nécessité<sup>228</sup>. Ce principe correspond à l'esprit du rapprochement des liens familiaux<sup>229</sup> mis en place par les organisations humanitaires (principalement le Comité International de la Croix Rouge). De plus, une réelle protection de l'identité de l'enfant est maintenue<sup>230</sup>, ce qui implique la mise en place de mesures et comportements reconnaissant son nom, ses origines..., mais toujours dans la protection de son intérêt.

Les articles 10 et suivants de la Résolution 4185 réglementent la pratique du placement familial de l'enfant (qu'il s'agisse d'un placement temporaire ou d'une adoption). Les organisations humanitaires dont les pays se sont engagés sur cette résolution, se doivent de respecter à la lettre les mesures énoncées. Il est donc évident qu'une adoption ne s'effectue pas à la légère en soudoyant les familles ou par le trafic d'enfant. L'association « L'Arche de Zoé »<sup>231</sup> a fait les frais de cette négligence envers les résolutions onusiennes et le droit international<sup>232</sup>.

Les Nations Unies interviennent donc régulièrement pour émettre des résolutions destinées à améliorer les conditions de vie des enfants se trouvant en situation de danger. En s'inspirant des multiples textes de Droit International Public, elles se permettent de rappeler aux Etats leurs engagements, pour ceux y ayant adhéré, ou d'inciter les autres à en prendre car les droits de l'enfant sont un domaine fondamental du Droit International Public. Cependant, une

---

<sup>226</sup> L'objectif de cette Résolution se rapporte aux objectifs des articles 19 et 20 de la CIDE consacrés respectivement à la « *Protection de l'enfant privé de son milieu familial* » et à l'« *Adoption* ».

<sup>227</sup> Article 3 de la Résolution 4185 de l'ONU (décembre 1986) : « *L'intérêt prioritaire de l'enfant est d'être élevé par ses parents naturels.* »

<sup>228</sup> Article 4 de la Résolution 4185 de l'ONU (décembre 1986) : « *Si l'enfant ne peut être élevé par ses parents naturels ou si ceux-ci ne l'élèvent pas comme il convient, il faut envisager de le confier à des membres de la famille de ses parents, à une autre famille de remplacement - nourricière ou adoptive - ou, si nécessaire, à une institution appropriée.* »

<sup>229</sup> Cf. Chapitre sur *Les ONG : deux exemples fondamentaux*

<sup>230</sup> Articles 8 et 9 de la Résolution 4185 de l'ONU (décembre 1986)

<sup>231</sup> Cf. Introduction

<sup>232</sup> Cf. chapitre sur *Les difficultés rencontrées* Cf. Introduction

autre solution est possible pour imposer le respect des droits de l'enfant aux non signataires des textes, faire une lecture adaptée à la protection des mineurs des règles fondamentales du Droit International Humanitaire, les Conventions de Genève de 1949.

## **Section II : Les Conventions de Genève de 1949**

La protection des droits de l'enfant, notamment celle apportée dans le domaine humanitaire, ne repose pas uniquement sur la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de novembre 1989 bien que ce texte soit la base principale de toute action menée auprès d'enfants dans le besoin.

Ainsi, d'autres textes fondamentaux, tels les Conventions de Genève de 1949, abordent le sujet sans entrer dans les détails mais en laissant la possibilité aux individus de tirer des règles qu'ils énoncent, des principes essentiels pour la défense des enfants. Cependant force est de constater qu'en période de conflit, les règles humanitaires n'étant pas forcément respectées, les mesures de protection des enfants ne le sont pas non plus.

### **Paragraphe I : La protection des mineurs par les Conventions de Genève**

Quarante ans avant la consécration des droits de l'enfant dans un texte international, la base du droit humanitaire accorde une importance particulière aux droits de l'enfant à la fois à travers des mesures spécifiques et par l'application de mesures de protection générale des individus.

#### **A- Les mesures propres aux enfants**

Sur les quatre Conventions de Genève consacrées en 1949, deux abordent directement le problème de la protection de l'enfant en situation de danger, en y consacrant des articles distincts des autres : la Convention III relative aux prisonniers de guerre ainsi que la Convention IV

relative à la protection des civils en temps de guerre. Ces deux conventions mettent en place une protection des mineurs à travers deux axes principaux : une défense contre des actes liés directement aux conflits et une prise de mesures pour l'assurance d'une vie la plus normale possible.

De par leurs titres, les conventions démontrent donc la prise en compte d'un milieu difficile à appréhender pour un enfant : le conflit armé. En effet, tout mineur vivant sur un territoire touché par un conflit se doit d'être particulièrement protégé contre les faits de guerre pouvant menacer son intégrité.

Avec ses articles 16 et 49<sup>233</sup>, la Convention III s'attarde sur les mineurs prisonniers de guerre. Qu'ils aient été soldats ou soient de simples civils faits prisonniers, les parties au conflit se doivent d'apporter un soin particulier à ces enfants (d'un point de vue nutritionnel ou sanitaire) et de ne pas leur demander l'exécution de travaux requérant des forces qu'ils n'ont pas.

La quatrième convention de Genève approfondit ces protections<sup>234</sup> et affirme l'interdiction d'enrôler des mineurs de moins de 15 ans dans des groupes armés quels qu'ils soient<sup>235</sup>. Elle va même plus loin avec son article 68 en interdisant formellement la peine de mort à tout individu ayant commis une infraction avant ses 18 ans (et ce quel que soit l'âge de la majorité dans le pays concerné).

---

<sup>233</sup> Article 16 de la Convention III de Genève de 1949 : « *Compte tenu des dispositions de la présente Convention [...] et sous réserve de tout traitement privilégié qui serait accordé aux prisonniers de guerre en raison de leur état de santé, de leur âge ou de leurs aptitudes professionnelles, [...]* »

Article 49 de la Convention III de Genève de 1949 : « *La Puissance détentrice pourra employer les prisonniers de guerre valides comme travailleurs, en tenant compte de leur âge, [...] et en vue notamment de les maintenir dans un bon état de santé physique et morale. [...]* »

<sup>234</sup> Article 76 de la Convention IV de Genève de 1949 : « *Les personnes protégées inculpées seront [...] soumises à un régime alimentaire et hygiénique suffisant pour les maintenir dans un bon état de santé [...]. Elles recevront les soins médicaux exigés par leur état de santé. Elles seront également autorisées à recevoir l'aide spirituelle qu'elles pourraient solliciter. [...] Il sera tenu compte du régime spécial prévu pour les mineurs. »*

Article 119 de la Convention IV de Genève de 1949 : « *[...] En aucun cas, les peines disciplinaires ne seront inhumaines, brutales ou dangereuses pour la santé des internés. Elles devront tenir compte de leur âge, de leur sexe et de leur état de santé. [...]* »

<sup>235</sup> Article 50 de la Convention IV de Genève de 1949

En 1949, tout fut donc tenté afin d'éloigner les enfants des conflits et des risques qu'ils entraînent. Toutefois, il faut croire que cela n'était pas suffisant car ces mesures furent toutes réaffirmées dans les protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1977 relatifs à la protection des victimes de conflits armés internationaux ou non. Ainsi les articles 77 du premier protocole<sup>236</sup> et 4 du second<sup>237</sup> reprennent l'idée qu'aucun enfant de moins de 15 ans ne doit prendre part aux conflits. Dans le cas contraire, rien de ce qu'il pourrait faire ne devrait lui être reproché ni ne devrait mettre en danger sa vie. Une mesure particulière fut rédigée en ce sens, l'interdiction de la peine de mort pour les infractions commises avant les 18 ans de l'enfant<sup>238</sup>.

Par ces mesures fondamentales les auteurs de ces textes mettent en évidence le fait que les enfants sont des victimes des conflits quel que soit le rôle qu'ils endossent, malgré eux ou même volontairement. En période de conflit, nul ne peut prétendre qu'un mineur qui agirait délibérément sur le front appréhenderait toutes les subtilités des combats et les conséquences engendrées. Le fait de ne pas leur appliquer la peine capitale démontre que les législateurs ont mesuré parfaitement ce qui pousse les enfants à agir de telle ou telle manière : leur vulnérabilité<sup>239</sup> et la recherche d'une autoprotection. En effet, leur insertion aux groupes armés leur apportent souvent une protection<sup>240</sup> que d'autres enfants ne parviennent pas à trouver en restant dans la vie civile.

---

<sup>236</sup> Article 77 du Protocole relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (1977) : « [...] 2. *Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées. Lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Parties au conflit s'efforceront de donner la priorité aux plus âgées.* [...] »

<sup>237</sup> Article 4 du Protocole relatif à la protection des victimes de conflits armés non internationaux (1977) : « 3. [...] c) *les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités ; d) la protection spéciale prévue par le présent article pour les enfants de moins de quinze ans leur restera applicable s'ils prennent directement part aux hostilités en dépit des dispositions de l'alinéa c et sont capturés;* [...] »

<sup>238</sup> Article 68 de la Convention IV de Genève de 1949

Article 6 du Protocole relatif à la protection des victimes de conflits armés non internationaux (1977)

<sup>239</sup> Cf. Introduction

<sup>240</sup> Cf. chapitre sur *L'action concrète sur le terrain*, Section II

Outre les mesures relatives aux dangers liés directement aux activités armées, les conventions de Genève mettent aussi l'accent sur des mesures permettant d'assurer une vie relativement normale aux enfants ne prenant pas part aux conflits mais devant faire face aux dangers qu'ils entraînent.

Les articles élaborés dans les textes de 1949 sont des bases de l'action humanitaire actuelle<sup>241</sup>. Ainsi, la Convention IV de Genève prévoit des actions sanitaires et nutritionnelles auprès des plus démunis afin de répondre aux « *besoins physiologiques* » des mineurs<sup>242</sup>. De plus, tout doit être mis en œuvre pour permettre aux organisations humanitaires d'accéder aux enfants dans le besoin. Son article 17 prévoit également « l'évacuation des enfants des zones assiégées ». Par conséquent, au-delà d'une aide simple, c'est la protection de la vie des enfants qui est confiée aux organisations humanitaires. A elles de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éloigner les enfants des dangers qui les menacent. Si l'action humanitaire ne peut agir sur les causes des dangers menaçant les enfants, soigner les conséquences n'est donc pas son seul devoir. Ce principe pouvant être perçu comme un principe général du droit humanitaire<sup>243</sup> s'adresse aussi aux gouvernements et aux groupes armés non gouvernementaux afin qu'ils n'entravent pas l'action humanitaire de sauvegarde de la sécurité infantile, voire les encourage à aider les organisations humanitaires à accomplir leur devoir.

L'article 94 prévoit même de continuer l'instruction des enfants sur le terrain. Cette action, permettant de maintenir un rythme de vie le plus régulier possible pour les enfants victimes des conflits, est le meilleur moyen de laisser envisager un avenir meilleur plein d'espoir. A travers l'instruction, les enfants peuvent se projeter dans le futur, envisager un avenir qui leur permettra de s'épanouir dans un métier ou tout simplement au sein de leur famille. Certains pourront penser qu'il s'agit là d'entretenir des illusions dans des pays souvent en guerre depuis de nombreuses années mais laisser les enfants perdre espoir serait un abandon total de la part des organisations humanitaires.

---

<sup>241</sup> Ibid. Section I

<sup>242</sup> Articles 14, 23, 50 et 89 de la Convention IV de Genève de 1949

<sup>243</sup> Principe reconnu par les Etats comme étant une source du droit international et devant par conséquent être respecté par tous et par les textes internationaux.

Autre principe important apparaissant au sein de la IV<sup>e</sup> convention de Genève de 1949, celui du regroupement familial<sup>244</sup>. La consécration de ce principe dans le droit international démontre que, face à la vulnérabilité des enfants, l'équilibre familial est reconnu comme étant un des piliers les protégeant contre les dangers les menaçant. Sans cet équilibre, l'épanouissement de l'enfant ne pourrait être total malgré les diverses actions menées par les acteurs humanitaires.

Afin que ces mesures spécifiques aux enfants soient le plus efficaces possible, il est nécessaire de leur appliquer également les autres mesures de protection présentes dans les Conventions de Genève même s'ils n'en sont pas directement les destinataires.

## **B- Une lecture des mesures générales adaptée aux enfants**

D'une manière générale les Conventions de Genève de 1949 ont été érigées afin de protéger tous les individus touchés de près ou de loin par un conflit armé (qu'il soit international ou non). Qu'il s'agisse de défendre les combattants blessés ou malades, sur terre<sup>245</sup> ou en mer<sup>246</sup>, les prisonniers de guerre<sup>247</sup> ou les civils<sup>248</sup>, toutes les mesures se doivent d'être appliquées le cas échéant aux enfants, bien que leurs droits propres ne soient évoqués que dans des articles précis. Il est cependant évident que la protection des civils concerne aussi ces enfants, tout comme la protection des combattants, étant démontré que nombre d'enfants soldats sont présents sur les fronts.

---

<sup>244</sup> Articles 24, 25 et 26 de la Convention IV de Genève de 1949 Articles 74 et 75 du Protocole relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (1977)

Cf. chapitre sur *Les ONG : deux exemples fondamentaux*

<sup>245</sup> Convention I de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne de 1949

<sup>246</sup> Convention II de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer de 1949

<sup>247</sup> Convention III de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre de 1949

<sup>248</sup> Convention IV de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949

Des articles communs aux quatre conventions mettent en avant le fait que l'action humanitaire est primordiale dans la protection des individus, notamment en matière d'intégrité des personnes. Ainsi, les articles 3 de chaque convention visent l'assistance médicale portée aux blessés ou malades quels qu'ils soient. Cette assistance médicale devant être exercée par des organisations neutres, telle la Croix Rouge, se doit d'être adaptée à chacun sans aucune discrimination et sans tenir compte du fait que le blessé soit un combattant ou non. Bien entendu, le fait qu'il ne soit pas spécifié de condition d'âge dans les textes démontre évidemment que l'assistance médicale se doit d'être aussi efficace pour les adultes que pour les enfants voir plus efficace pour les enfants lorsque la mesure est recoupée avec les articles de droit leur étant consacrés<sup>249</sup>.

Il en est de même pour les articles 9 des trois premières conventions et l'article 10 de la quatrième. Ce texte commun met en avant la nécessité de laisser travailler les organisations humanitaires voire de faciliter leur travail, notamment l'accès aux personnes ayant besoin de leur aide. Si cette mesure est favorable à tous, elle l'est particulièrement pour les enfants qui, de par leur vulnérabilité, nécessitent de bénéficier d'avantage d'aide que les adultes. Il est donc apporté ici une consécration du travail humanitaire vis-à-vis de l'aide aux personnes dans le besoin et par conséquent la reconnaissance de l'utilité du travail mené auprès des enfants.

La quatrième convention de Genève va plus loin dans la reconnaissance du travail humanitaire en proposant la mise en place de zones neutres<sup>250</sup> dans lesquelles l'action humanitaire pourra être exercée sans encombre. Ces « zones neutralisées », destinées à protéger les blessés et les civils, sont une opportunité pour les mineurs, ces derniers pouvant retrouver l'espoir de vivre normalement au sein même de leur pays et ce malgré les violences persistantes dans les zones de combats. Cependant, leur mise en place reste soumise à l'accord des parties aux conflits (accord quant à la localisation de ces zones, leur durée de neutralité...). Malgré la convention internationale, le bien être des individus et notamment des enfants reste donc subordonné à l'approbation des parties combattantes. Si la première convention de Genève ne parle pas de ces « zones neutres », elle prévoit tout de même, en son article 19, la protection des établissements sanitaires en interdisant toute attaque menée contre eux.

---

<sup>249</sup> Cf. chapitre sur *L'action concrète sur le terrain*, Section I

<sup>250</sup> Article 19 de la Convention IV de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949 et suivants

La troisième convention de Genève de 1949 s'arrête essentiellement sur la protection des prisonniers de guerre sans aborder le cas particulier des enfants soldats. S'il est question des conditions de détention des combattants, il est simplement indiqué que leur âge doit être pris en compte pour ce qui concerne ces conditions de détention, le travail forcé, les soins prodigués... La seule référence concrète faite aux enfants est celle des mères combattantes et des soins qui leur sont apportés. Ainsi « *toutes les prisonnières de guerre enceintes et les prisonnières qui sont mères avec leurs nourrissons et enfants en bas âge* »<sup>251</sup> seront transférées en pays neutre pour être soignées en sécurité. Plus qu'une simple « zone neutre », il est question ici d'éloigner les enfants le plus possible des zones de combats afin de leur assurer la protection dont ils ont besoin. Par contre, rien n'est prévu en ce sens pour les enfants soldats. Ces derniers ne bénéficient pas de cette expatriation qui serait pourtant nécessaire pour leur sécurité.

La quatrième convention de Genève aborde un thème primordial pour le respect des individus, celui du « *respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes* »<sup>252</sup>. Ce principe est primordial pour la protection des enfants et particulièrement des filles par le fait que l'article en lui-même prévoit une protection particulière pour les femmes en prohibant « *le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur* »<sup>253</sup>. Ainsi il est question de protéger les filles contre toute atteinte sexuelle dont elles pourraient être victimes au cours des conflits et ce quel que soit leur âge et leur condition (civiles ou combattantes).

Si certaines dispositions des deux protocoles additionnels<sup>254</sup> aux Conventions de Genève s'appliquent spécifiquement aux enfants<sup>255</sup>, les autres articles visent les individus en général de

---

<sup>251</sup> Annexe I de la Convention III de Genève de 1949 : « *Accord type concernant le rapatriement direct et l'hospitalisation en pays neutre des prisonniers de guerre blessés ou malades* », sous-paragraphe B « *hospitalisation en pays neutre* » du paragraphe I

<sup>252</sup> Article 27 de la Convention IV de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949

<sup>253</sup> Ibid.

<sup>254</sup> Protocole additionnel I relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux et Protocole additionnel II relatif à la protection des victimes de conflits armés non-internationaux du 8 juin 1977



manière à ce que les mesures qu'ils énoncent puissent être également appliquées aux enfants. En effet, rien n'exclut ouvertement leur application aux mineurs du fait de l'existence d'autres règles leur étant propres.

L'objectif principal de ces protocoles est de protéger l'intégrité des civils, qu'il s'agisse d'intégrité physique ou mentale<sup>256</sup>. L'article 4 du second protocole semble retransmettre parfaitement le type de protection accordée aux civils et, par conséquent, ce qui est attendu de la part des parties combattantes : interdiction de la torture, des punitions collectives, interdiction du pillage, interdiction des viols, de la prostitution forcée...

S'il est vrai que sur le terrain ces interdictions ne sont pas respectées, les législateurs ont tout de même tenté d'assurer la protection des individus, et notamment des plus vulnérables, dans des contextes difficilement contrôlables. Semblant être un « échec relatif » aux vues des conflits en cours dans le monde, les textes de 1949 et 1977 permettent tout de même de retranscrire l'essence même des droits de l'homme de par les interdictions et les mesures qu'ils énoncent. Les références constantes et répétées qui leur sont faites permettent de garder espoir d'assurer un minimum de protection des personnes, et en particulier des enfants, lors des conflits armés. Cependant, leur respect n'est pas absolu.

## **Paragraphe II : L'insuffisante autorité des Conventions de Genève**

Si les Conventions de Genève sont les piliers du Droit International Humanitaire, il semblerait que les mesures qu'elles énoncent soient insuffisantes pour protéger les enfants des dangers qui les menacent en période de conflits. Si cette insuffisance se ressent dans les textes, elle est particulièrement due au non respect des conventions lors des combats. Cependant, la mise en place de la Cour Pénale Internationale a tenté de remédier à ce problème, mis en lumière régulièrement par l'ONU, à travers ses résolutions et ses rapports.

---

<sup>255</sup> Cf. supra

<sup>256</sup> Article 4 du Protocole relatif à la protection des victimes de conflits armés non internationaux (1977)

## A- Le non respect des Conventions de 1949 et la Cour Pénale Internationale

Les champs de batailles sont des terrains dangereux pour les enfants, que ces derniers participent activement aux conflits ou qu'ils n'en soient que de simples spectateurs. En se référant aux Conventions de Genève de 1949, il semblerait que tout ait été mis en place afin d'assurer une certaine sécurité aux mineurs témoins de ces catastrophes, mais dans la réalité, beaucoup de violations du Droit International Humanitaire les placent dans des situations menaçant leur intégrité et leur vie. Cependant, afin que les Etats respectent les mesures dictées dans les 4 textes et leurs Protocoles additionnels, une institution fut mise en place en 1998, la Cour Pénale Internationale, le but de cette institution étant de statuer sur les plus graves violations du Droit International Public, et par conséquent des Conventions de Genève, selon les attributions que lui confèrent son statut du 17 juillet 1998, le Statut de Rome.

Si actuellement la plupart des affaires pendantes devant la Cour se rapportent à des violations du Droit International Public et des droits de l'enfant (affaires relatives au recrutement d'enfants soldats), comme c'est le cas dans l'affaire Thomas LUBANGA DYILO<sup>257</sup>, d'autres concernent des violations ne consistant pas à faire participer activement des mineurs aux combats. En effet, de nombreuses affaires ont retenu à l'encontre des accusés des charges pour viols, traitements inhumains et dégradants, actes de torture, attaques contre des villages... tant d'actes dénoncés dans le Statut de Rome et caractérisant les 4 types de crimes que la Cour Pénale Internationale peut juger : les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les crimes de génocide et les crimes d'agression.

En dehors de la situation des enfants soldats<sup>258</sup> la Cour Pénale Internationale a pour rôle de juger les différentes violations des droits de l'enfant survenues lors des conflits, donc en violation des Conventions de Genève. Ainsi, concernant le crime de génocide l'article 6 du Statut incrimine tout « *transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe* »<sup>259</sup> commis « *dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux* »<sup>260</sup>.

---

<sup>257</sup> Cf. chapitre sur *La protection des enfants lors des conflits*, Section II, paragraphe II C

<sup>258</sup> Ibid.

<sup>259</sup> Article 6 paragraphe e du Statut de Rome du 17 juillet 1998

<sup>260</sup> Article 6 du Statut de Rome du 17 juillet 1998

Ce crime va donc à l'encontre des mesures des Conventions de Genève prévoyant le maintien de la cellule familiale et le rapprochement des familles, mesure défendue par nombre d'organisations humanitaires dont le CICR<sup>261</sup>.

Autre violation du Droit International Humanitaire pour laquelle la Cour Pénale Internationale intervient, la réduction en esclavage de mineurs caractérisant un crime contre l'humanité au sens de l'article 7 paragraphe 2 c du Statut<sup>262</sup>. Réduire en esclavage un enfant reviendrait à violer l'article 49 de la Convention III de Genève de 1949 prévoyant l'interdiction de faire réaliser des travaux à des personnes n'ayant pas l'âge et la condition physique de les réaliser. L'enfant esclave serait donc victime d'atteintes à l'intégrité de sa personne physique, atteintes pouvant avoir de graves conséquences sur son développement.

Si le travail de la Cour est primordial dans le respect du Droit International Humanitaire, celui-ci n'est pas le seul. En effet, l'ONU intervient également contre les violations des Conventions de Genève pouvant avoir lieu lors des conflits.

## **B- Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies sur les violations du Droit International Humanitaire**

Il a été vu précédemment qu'au cours des conflits armés le Droit International Humanitaire et les droits de l'enfant étaient souvent violés par les parties combattantes. Dans son rapport annuel du 13 mai 2013<sup>263</sup>, le Secrétaire Général des Nations Unies pointe du doigt les dernières violations ayant eu lieu au cours de l'année 2012. Pour appuyer ses propos, le Secrétaire Général a tenu à rappeler la Résolution 1998, adoptée le 12 juillet 2011 par le Conseil de Sécurité de l'ONU, portant sur la situation des enfants lors des conflits armés. Cette Résolution avait notamment condamné toutes les violations du Droit International Public pouvant

---

<sup>261</sup> Cf. chapitre sur *Les ONG : deux exemples fondamentaux*

<sup>262</sup> « Par « réduction en esclavage », on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ; »

<sup>263</sup> *Le sort des enfants en temps de conflit armé*, Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies, 13 mai 2013

intervenir au cours des combats, particulièrement lorsque ces violations concernaient des enfants (recrutement d'enfants, exploitation sexuelle, mutilation...), mais également les attaques menées contre les écoles et les hôpitaux en violation des Conventions de Genève. Les Etats avaient alors été invités « à ne pas priver les enfants d'accès à l'éducation et aux services de santé ».

Dans ce rapport de 2013 analysant les conflits ayant eu cours durant l'année civile 2012, le Secrétaire Général des Nations Unies a déploré le fait que les parties aux combats se livrent de plus en plus à des attaques d'écoles<sup>264</sup> afin de s'approprier les lieux pour en faire des bases militaires.

Autre forme de violation de Droit International Humanitaire constatée comme étant en augmentation, la détention d'enfants. Ce fait est analysé comme étant une « *tendance persistante* [de l'année] 2012, [...] *qui consiste à arrêter et à détenir des enfants, avec ou sans autre chef d'accusation que d'être perçus comme une menace pour la sécurité publique, d'être présumés membres de groupes armés, ou d'avoir commis certains actes en participant à des hostilités* »<sup>265</sup>. Les enfants se retrouvant dans cette situation sont particulièrement exposés à la torture, acte formellement interdit par les Conventions de Genève mais aussi par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

Dernière constatation alarmante, la propagation d'attaques non ciblées de drones, tuant de nombreux civils dont des enfants bien que le Droit International Humanitaire et le Droit International Public fassent de la protection des civils lors des conflits un principe fondamental du droit international. Pour ce qui est de cette pratique, le Secrétaire Général de l'ONU en appelle à la raison et aux engagements pris par les Etats lors des ratifications des textes internationaux et « *en appelle à nouveau aux États concernés afin qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour que les attaques menées au moyen de drones respectent les principes de précaution, de discrimination et de proportionnalité et qu'ils mènent des enquêtes transparentes, rapides et efficaces lorsque des enfants en ont été victimes.* »<sup>266</sup>.

Afin de remédier aux violations des droits de l'enfant, le dernier rapport du Secrétaire Général de l'ONU préconise l'insertion de mesures visant à protéger ces droits dans les accords de paix

---

<sup>264</sup> Ibid. paragraphe 9

<sup>265</sup> Ibid. paragraphe 10

<sup>266</sup> Ibid. paragraphe 11

conclus entre les parties aux conflits. L'objectif de cette mesure serait principalement de garantir leurs droits aux enfants soldats ou aux détenus mineurs afin de permettre leur libération et de leur garantir une réinsertion réussie au sein de la société<sup>267</sup>.

Pour illustrer ses propos, le rapport fait état de plusieurs conflits actuels tel le conflit syrien débuté il y a maintenant plus de 2 ans et ayant déjà fait, selon l'ONU, plus de 93000 victimes dont de nombreux enfants (le nombre de victimes mineures s'élèverait à plus de 6500). Ce conflit illustre à lui seul toutes les violations du Droit International Humanitaire et des droits de l'enfant abordés dans le rapport<sup>268</sup> : destructions d'écoles, bombardements sans application des principes de précaution, discrimination et proportionnalité, utilisation d'armes à sous-munitions... Certains enfants auraient également été victimes d'actes de tortures pour de simples présomptions d'appartenances aux rebelles<sup>269</sup> (armée syrienne libre). « *Selon des informations reçues, les forces armées nationales [auraient même] utilisé des enfants comme boucliers humains. En mai 2012, ces forces auraient fait irruption dans l'école primaire d'As Safirah dans la province d'Alep, pris en otages 30 garçons et 25 filles âgés de 10 à 13 ans et les auraient fait marcher en tête de leurs troupes pour débusquer une unité locale de l'Armée syrienne libre qui s'était récemment emparée de la ville* »<sup>270</sup>. De nombreux témoignages font également état de viols et d'agressions sexuelles sur des femmes et filles par l'armée syrienne nationale mais également par l'armée syrienne libre<sup>271</sup>.

Cependant, un espoir existe quant à l'amélioration du sort des enfants dans ce conflit. En effet, la représentante spéciale du Secrétaire Général de l'ONU chargée du sort des enfants en temps de conflit armé « *a été invitée par le gouvernement syrien à se rendre sur place pour évaluer [...] les répercussions du conflit sur les enfants, [...] envisager un renforcement de la surveillance des atteintes graves dont sont victimes les enfants en Syrie et [...] promouvoir la protection des enfants.* »<sup>272</sup>. Cette action du gouvernement syrien démontre l'intérêt diplomatique qu'il porte aux droits de l'enfant et aux recommandations de l'ONU car ce geste correspond aux attentes

---

<sup>267</sup> Ibid. paragraphe 16

<sup>268</sup> Ibid. paragraphes 150 à 152 et paragraphe 157

<sup>269</sup> Ibid. paragraphe 154

<sup>270</sup> Ibid. paragraphe 155

<sup>271</sup> Ibid. paragraphe 160

<sup>272</sup> Ibid. paragraphe 162

énoncées dans la recommandation 1998 du Conseil de Sécurité. Reste à voir maintenant si les engagements émis à l'occasion de cette rencontre (reconstruction d'écoles, assurer l'éducation des enfants...) seront respectés.

Qu'il s'agisse de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et de ses Protocoles additionnels de 2000 ou des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977, tous ces textes sont les fondateurs d'une protection efficace des droits de l'enfant, que ce soit en période de conflit ou non. Sans eux les enfants ne seraient pas des sujets de droit international singuliers dont les mesures spécifiques tiennent compte de la vulnérabilité qui les caractérise.

En plus de 20 ans d'existence, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant semble avoir amélioré les conditions de vie de nombreux enfants dans le monde mais beaucoup reste encore à faire. Une question peut alors se poser, celle consistant à savoir comment le Droit International Public peut continuer d'évoluer pour améliorer la situation mondiale car ce texte bénéficie déjà d'une ratification quasi universelle. La solution serait peut-être d'utiliser cette reconnaissance massive afin de convaincre les Etats de mettre en place des programmes politiques et humanitaires communs, à l'image des OMD, dans le but de les responsabiliser et de les sensibiliser davantage à la cause des enfants. Une telle implication dans le développement des droits de l'enfant permettrait certainement d'amoinrir leurs violations encore trop nombreuses.



## **Titre 2 : La protection des enfants en temps de paix**

Si les situations de conflits armés nécessitent une réglementation stricte pour encadrer la protection que les Etats se doivent d'apporter aux enfants victimes des combats, qu'il s'agisse de civils ou de combattants, de telles règles doivent également être prises pour assurer de manière tout aussi efficace cette protection en période de paix, si ce n'est pour assurer une protection plus efficace.

En effet, si un conflit permet d'augmenter la méfiance des personnes qui en sont victimes, une période de paix peut entraîner une baisse de cette vigilance et ainsi mettre ces personnes face à des menaces dont elles ignoraient l'existence.

De multiples situations nécessitent donc la rédaction de normes internationales destinées à obliger les Etats à intervenir lorsqu'un enfant se retrouve en danger. Ces normes sont d'autant plus importantes que les organisations humanitaires, bien qu'elles n'en soient pas les destinataires, appuient la mise en place des actions qu'elles entreprennent sur les mesures internationales énoncées. Elles voient ainsi en ces mesures une façon de légitimer leurs interventions auprès des victimes de dangers divers mais violents en toutes circonstances.

En agissant de la sorte, les organisations humanitaires souhaitent donc sensibiliser les individus au problème des droits de l'enfant mais elles espèrent surtout encourager les Etats à respecter et à faire respecter par leurs ressortissants les droits de l'enfant.





## Chapitre 1 : L'assistance humanitaire en temps de paix

En temps de paix, la survenance d'une catastrophe semble poser davantage problème à l'intervention des organisations humanitaires qu'en période de conflit armé. En effet, si au cours des conflits les gouvernements affaiblis semblent plus enclins à demander de l'aide extérieure pour venir en aide aux individus en situation de détresse, ils tendent, en situation de paix, à protéger leur souveraineté quelles qu'en soient les conséquences pour leurs peuples.

Aux vues de ces situations perçues comme irresponsables de l'extérieur, les organisations humanitaires se prévalent de la notion d'«ingérence» pour intervenir malgré l'absence de demandes d'aides et ainsi légitimer leurs interventions. Cependant, en décidant d'agir de la sorte les acteurs humanitaires démontrent, aux dires de leurs détracteurs, un manque de respect total envers la souveraineté des Etats.

Au-delà de l'action pouvant être menée auprès des populations en détresse, c'est cette «ingérence» dans les affaires des Etats qui est critiquée. Cette ingérence consistant à « *intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat* »<sup>273</sup> ou pouvant être définie comme une « *immixtion sans titre dans la gestion des affaires d'autrui* »<sup>274</sup> donne lieu à un réel débat entre deux « écoles » : les défenseurs d'un droit d'ingérence reconnu juridiquement contre les détracteurs de ce droit.

Selon Mario BETTATI, les discussions sur l'existence d'un droit d'ingérence humanitaire reposeraient sur quatre périodes<sup>275</sup> :

La première période est la « *période de l'ingérence immatérielle (1948 - 1968)* » consistant à mettre en place une « *défense internationale des droits de la personne humaine* ». Cette période semble être une réaction à la seconde guerre mondiale, réaction recherchant la consécration internationale et juridique des droits de l'homme afin d'éviter de revivre les massacres de la guerre qui vient de s'achever.

La deuxième période se caractérise par « *l'ingérence caritative (1968 - 1988) : ingérence matérielle de la part d'ONG* ». Ainsi cette ère fait place au développement des organisations

---

<sup>273</sup> Article 2 paragraphe 7 de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945

<sup>274</sup> *Vocabulaire juridique*, Gérard CORNU, éditions Quadrige, collection PUF, Paris 2004, p 481

<sup>275</sup> *Le droit d'ingérence, mutation de l'ordre international*, Mario BETTATI, éditions Odile Jacob, Paris, 1996

humanitaires et notamment du sans frontiérisme avec la naissance de Médecins Sans Frontières<sup>276</sup> en réaction à la guerre qui se déroulait à l'époque au Biafra, guerre faisant nombre de victimes. Mario BETTATI caractérise la troisième période comme la « *période de l'ingérence forcée (depuis 1988) : ingérence matérielle de la part de la communauté internationale et établissement d'un droit d'ingérence humanitaire financier* ». Cette période semble être une réaction des Etats à l'élan donné par les organisations humanitaires. Ainsi, de nombreuses résolutions furent prises par l'ONU<sup>277</sup> afin de tenter d'institutionnaliser l'action humanitaire. Enfin, la « *période d'ingérence dissuasive* » est, selon l'auteur, une « *ingérence aussi bien matérielle qu'immatérielle axée sur la prévention des crises* ». Désormais le droit international semble s'attarder sur les causes plutôt que sur les conséquences des crises. Cette politique de prévention des crises a entraîné la naissance d'un mouvement promouvant l'existence d'un droit d'ingérence humanitaire. Ce mouvement, mené par les organisations humanitaires elles-mêmes, semble réagir au manque de considération grandissant quant à l'aide curative développée sur le terrain pour venir en aide aux personnes en situation de détresse, notamment en l'absence de conflit.

La question qui se pose ici est de savoir s'il est possible d'intervenir partout dans le monde dès que des personnes semblent avoir besoin d'aide, même en temps de paix, au prétexte que les Etats paraissent se désintéresser de certaines situations nécessitant peut-être une aide d'urgence. Et surtout, quelles doivent être les conditions de ces éventuelles interventions? Pour répondre à ces interrogations, il est primordial de distinguer deux possibilités, l'ingérence « encadrée » et l'ingérence non autorisée mais aussi d'identifier les causes prépondérantes à une intervention humanitaire en temps de paix.

---

<sup>276</sup> Cf. chapitre sur *Les ONG : deux exemples fondamentaux*, Section II

<sup>277</sup> Résolution 706 du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 15 août 1991 mettant en place le programme « pétrole contre nourriture » au cours de la 1<sup>ère</sup> Guerre du Golfe (1990 - 1991) ; Résolution 986 du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 14 avril 1995 définissant le cadre du programme « pétrole contre nourriture » et permettant la vente de pétrole par l'Irak...

## **Section I : Les règles relatives à l'assistance humanitaire en temps de paix**

L'absence de conflit armé peut placer les organisations humanitaires dans des situations relativement complexes. En effet, de telles circonstances peuvent ôter à la nécessité d'intervention son caractère d'urgence et ainsi obliger les acteurs humanitaires à attendre l'autorisation des Etats concernés pour intervenir. Sans aller jusqu'à l'abandon de la qualification d'urgence humanitaire, l'absence de conflit retire l'idée qu'il existerait une menace imminente pour la vie des personnes en danger, ce postulat étant confirmé par le fait que les interventions humanitaires sont toujours menées a posteriori dans le cadre de catastrophes naturelles, de catastrophes technologiques... et souvent en accord avec les gouvernements concernés. Cette pratique d'intervention autorisée résulte du principe général du droit international de non ingérence. Cependant de nombreux acteurs humanitaires s'opposent à ce principe dans le but d'optimiser leur travail. Ils défendent ainsi l'idée qu'il existerait une responsabilité qui leur permettrait d'intervenir à leur gré en appliquant le droit international prévu pour légitimer l'aide apportée aux victimes de catastrophes.

### **Paragraphe I : Le principe de non ingérence dans les affaires intérieures défendu par les Etats**

Quelle que soit la situation de détresse à laquelle les individus doivent faire face, le droit international recommande aux organisations humanitaires de respecter la souveraineté des Etats dans lesquels ils interviennent. Ainsi, ce respect serait la condition absolue pour que la mission humanitaire puisse faire preuve d'efficacité. Pour respecter ce principe, le dialogue avec les autorités étatiques est essentiel. Si ce dialogue peut directement avoir lieu avec les organisations humanitaires, la plupart des Etats préfèrent traiter avec les Nations Unies, ces dernières obtenant alors un rôle de superviseur de la mission. Tout doit être mis en œuvre afin d'éviter l'ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat hôte.

## A- Le respect de la souveraineté des Etats

C'est dans le mécanisme de l'action humanitaire qu'apparaît la notion de « diplomatie non gouvernementale »<sup>278</sup>. D'un point de vue lexical, cette expression présente en elle-même un réel antagonisme. En effet, la notion de « diplomatie » se définissant par « *l'ensemble des activités et relations diplomatiques* » lesquelles se rapportent aux relations entretenues par les Etats entre eux, par le biais d'agents qu'ils désignent<sup>279</sup>. Cette notion ne peut donc, par essence, être non gouvernementale.

Selon l'auteur de cette expression, Henri ROUILLE D'ORFEUIL<sup>280</sup>, celle-ci permet de mettre en avant le travail des organisations humanitaires en identifiant l'interaction entre ces acteurs et les acteurs gouvernementaux dans le but d'aboutir à des négociations internationales<sup>281</sup>. Les organisations humanitaires seraient ainsi de réels acteurs de la scène politique internationale<sup>282</sup> en participant activement aux discussions diplomatiques. Selon Ting SHAO, cette diplomatie non gouvernementale aurait pour objectif de « *contribuer à la construction d'un monde solidaire* ». Toutefois, il est important de préciser que cette collaboration ne doit pas aboutir à l'ingérence des acteurs non gouvernementaux dans les affaires étatiques. Les Etats doivent rester souverains sur leurs territoires et les organisations humanitaires doivent se limiter à des interventions dans leurs domaines de compétences telle la protection des droits de l'homme et des droits de l'enfant.

Si la diplomatie non gouvernementale représente une influence sur les décisions politiques prises pour aider les individus dans le besoin, cette influence est renforcée par le rôle des médias, de l'opinion publique et donc des urnes.

---

<sup>278</sup> *La diplomatie non gouvernementale - Les ONG peuvent-elles changer le monde?*, Henri ROUILLE D'ORFEUIL, éditions de l'Atelier, collection Enjeux planète, mars 2006

<sup>279</sup> *Vocabulaire juridique*, Gérard CORNU, éditions PUF, collection Quadrige, Paris, juin 2004

<sup>280</sup> Président de l'ONG Coordination Sud depuis octobre 2001

<sup>281</sup> *La diplomatie non gouvernementale et les « trois familles »*, article de Ting SHAO, 18 janvier 2006

<http://www.institut-gouvernance.org/fr/document/fiche-document-62.html>

<sup>282</sup> Pour Philippe MOREAU DESFARGES les organisations humanitaires ont toujours un aspect politique malgré des structures censées être neutres.

*Un monde d'ingérence*, Philippe MOREAU DESFARGES, éditions Presses Sciences Po, La bibliothèque du citoyen, 1997, p 73

Ainsi, à travers les reportages, les articles, les manifestations en faveur des plus démunis... les individus peuvent prendre conscience que leurs dirigeants se doivent d'intervenir et donc attendre de leur part des mesures « chocs », des solutions réelles pour améliorer le quotidien des personnes pour lesquelles ils ressentent de la compassion. Cette sympathie s'accroît grâce à l'action des organisations humanitaires qui entre dans les foyers principalement par le biais des médias. C'est en recherchant ce sentiment que les acteurs humanitaires tenteraient d'influer les politiques gouvernementales car ce moyen semble, selon eux, plus convainquant que le dialogue direct avec les dirigeants. Ainsi, il est possible de penser que certains électeurs<sup>283</sup>, attendant des actions fortes de leurs hommes politiques, seraient prêts à sanctionner les gouvernements par les urnes si ceux-ci ne répondaient pas à leurs attentes humanitaires pour tenter de trouver des solutions aux problèmes qui les ont touchés. Il est important de préciser que cette compassion ne se limite pas aux frontières, les individus étant touchés par le sort de personnes en danger dans d'autres pays. C'est une compassion internationale.

Aussi les mesures d'aides internationales sont des mesures fondamentales dans les décisions politiques des électeurs d'un Etat (par exemple, une intervention pour défendre des individus victimes de famines (Corne de l'Afrique), de guerres civiles (Somalie) ou de catastrophes naturelles (Haïti, Philippines)).

Les gouvernements doivent donc garder à l'esprit que leur survie politique dépend aussi de leurs décisions prises dans le domaine humanitaire<sup>284</sup>. S'ils répondent aux attentes de leurs électeurs, ils ont de fortes chances d'être reconduits à leurs fonctions lors de prochaines élections. L'intervention humanitaire peut donc être perçue par les gouvernements comme un instrument diplomatique. A contrario, il est aussi possible d'affirmer que ces gouvernements sont également des instruments servant les organisations humanitaires grâce aux coopérations entre Etats qu'ils permettent de mettre en place.

---

<sup>283</sup> Il est à noter que les électeurs ne présentent pas tous cette compassion humanitaire, un certain nombre d'entre eux attendant principalement de leurs gouvernements des actions de politique nationale les concernant d'abord. Cet exemple se démontre très souvent en France par les nombreuses manifestations ayant lieu ou ayant eu lieu pour des sujets très divers tels la réforme des retraites, le mariage pour les couples homosexuels...

<sup>284</sup> « *L'inaction et l'indifférence sont politiquement coûteuses sur le plan interne* », *La responsabilité de protéger*, Rapport de la commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats (CIISE), décembre 2001, paragraphe 1.29

[www.iciss.ca/menu-fr.asp](http://www.iciss.ca/menu-fr.asp)

Ce concept de « diplomatie non gouvernementale » correspond parfaitement aux détracteurs du droit d'ingérence sans autorisation en ce qu'il met en avant, selon eux, les Etats et les Nations Unies, reléguant au second plan les organisations humanitaires. Il permet par conséquent d'instaurer une réelle hiérarchie entre les divers acteurs politiques et sociaux, obligeant les acteurs du bas de la hiérarchie<sup>285</sup> à attendre une autorisation pour intervenir sur le terrain. Cette hiérarchisation va même jusqu'à créer des différences entre les organisations humanitaires elles-mêmes, les petites organisations se retrouvant dans l'obligation de se rapprocher des agences officielles (l'UNICEF, le PAM...) pour que leurs attentes soient entendues. La conséquence serait donc la suivante : l'encadrement étatique des actions menées sur le terrain auprès des populations dans le besoin.

Attention, en se plaçant du point de vue des défenseurs du droit d'ingérence humanitaire, cette situation pourrait être analysée de manière contradictoire en plaçant les organisations humanitaires au sommet de la hiérarchie grâce à l'influence qu'elles exerceraient sur les partis politiques au pouvoir et leurs politiques gouvernementales en matière d'aides aux personnes dans le besoin.

En période de paix, le Droit International Public est peu explicite sur l'action des organisations humanitaires, d'où les discussions sur l'existence ou non d'un droit d'ingérence humanitaire. Afin d'aller à l'encontre des défenseurs de la responsabilité de protéger qui justifierait une ingérence « non autorisée », les détracteurs se réfèrent à des textes de Droit International Humanitaire applicables en temps de paix ainsi qu'à des règles de droit international coutumier tel le principe général de l'inviolabilité de la souveraineté des Etats. Ce principe de souveraineté fut consacré dès le 26 juin 1945 dans la Charte des Nations Unies qui dans le paragraphe 7 de son article 2 défend le principe de non ingérence dans les affaires relevant « *de la compétence nationale d'un Etat* »<sup>286</sup>. Quatre ans plus tard, la Cour Internationale de Justice

---

<sup>285</sup> Bien entendu les Nations Unies se situeraient au sommet de cette hiérarchie, suivies par les Etats. Au bas de celle-ci se situeraient les organisations humanitaires, les organisations intergouvernementales étant supérieures aux organisations non gouvernementales.

<sup>286</sup> Article 2 de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945 : « *L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants : [...] 7. Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent*

réaffirma ce principe de souveraineté étatique mais aussi territoriale dans un arrêt du 11 août 1949, *Affaire du détroit de Corfou*, en énonçant qu'« *entre Etats indépendants, le respect de la souveraineté territoriale est une des bases essentielles des rapports internationaux* ». Interprété littéralement, cette décision de la Cour Internationale de Justice précise qu'aucune autorité quelle qu'elle soit (Etat, organisation intergouvernementale, organisation non gouvernementale...) n'aurait donc le droit d'intervenir sur le territoire d'un Etat qui ne l'y aurait pas invité.

Le 12 août 1949, la quatrième Convention de Genève, relative à la protection des civils en temps de guerre, consacra également ce principe du respect de la souveraineté des Etats. Bien que son article 3<sup>287</sup> relève l'importance des organisations humanitaires (en ne citant que le Comité International de la Croix Rouge) en admettant une possible intervention auprès des civils et des parties au conflit, les autres mesures du texte affirment la nécessité d'obtention d'une autorisation d'intervention délivrée par les parties au conflit<sup>288</sup>.

Autre preuve de l'importance du respect de la souveraineté d'un Etat, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats qui

---

*essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; [...] »*

<sup>287</sup> Article 3 : « *En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenu d'appliquer au moins les dispositions suivantes : [...] 2) Les blessés et les malades seront recueillis et soignés. Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit. [...] »*

<sup>288</sup> Article 10 : « *Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle aux activités humanitaires que le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que tout autre organisme humanitaire impartial, entreprendra pour la protection des personnes civiles et pour les secours à leur apporter, moyennant l'agrément des Parties au conflit intéressées. »*

Article 59 : « *Lorsque la population d'un territoire occupé ou une partie de celle-ci est insuffisamment approvisionnée, la Puissance occupante acceptera les actions de secours faites en faveur de cette population et les facilitera dans toute la mesure de ses moyens. [...] Tous les Etats contractants devront autoriser le libre passage de ces envois et en assurer la protection. Une Puissance accordant le libre passage d'envois destinés à un territoire occupé par une partie adverse au conflit aura toutefois le droit de vérifier les envois, de réglementer leur passage selon des horaires et itinéraires prescrits, et d'obtenir de la Puissance protectrice une assurance suffisante que ces envois sont destinés à secourir la population dans le besoin, et ne sont pas utilisés au profit de la Puissance occupante. »*



consacre encore une fois la non ingérence dans les affaires d'un Etat<sup>289</sup>. Cette déclaration et les principes qu'elle énonce furent approuvés dans la Résolution 2625 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 24 octobre 1970. Par la suite, l'importance de ce principe coutumier fut telle que l'OSCE<sup>290</sup> le reprit en 1975 dans son Acte final d'Helsinki en rappelant que « *Les Etats participants respectent mutuellement leur égalité souveraine et leur individualité ainsi que tous les droits inhérents à leur souveraineté et englobés dans celle-ci, y compris, en particulier, le droit de chaque Etat à l'égalité juridique, à l'intégrité territoriale, à la liberté et à l'indépendance politique. Ils respectent aussi le droit de chacun d'entre eux de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel ainsi que celui de déterminer ses lois et ses règlements [...]* »<sup>291</sup>.

Ces mesures juridiques permettent donc aux détracteurs du droit d'ingérence humanitaire de justifier son inexistence malgré la force morale que certains tentent de lui attribuer. En posant ainsi les conditions de l'intervention humanitaire auprès des personnes en détresse, la Convention IV de Genève a réaffirmé le principe fondamental du Droit International Public de la souveraineté de l'Etat.

## **B- L'action autorisée et sous autorité onusienne, conformément au principe de non ingérence**

Si beaucoup critiquent l'existence d'un droit d'ingérence permettant aux organisations humanitaires d'agir sur le terrain dès que des individus se retrouvent en situation de détresse, il

---

<sup>289</sup> « [...] Considérant que le respect rigoureux des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats et l'exécution de bonne foi des obligations assumées par les Etats, conformément à la Charte, est de la plus grande importance pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour la réalisation des autres objectifs des Nations Unies, [...] Convaincue que le respect rigoureux, par les Etats, de l'obligation de s'abstenir d'intervenir dans les affaires de tout autre Etat est une condition essentielle à remplir pour que les nations vivent en paix les unes avec les autres, puisque la pratique de l'intervention, sous quelque forme que ce soit, non seulement constitue une violation de l'esprit et de la lettre de la Charte, mais encore tend à créer des situations qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, [...] »

<sup>290</sup> Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe

<sup>291</sup> Acte final d'Helsinki, article 1 « Egalité souveraine, respect des droits inhérents à la souveraineté »

faut tout de même admettre l'existence d'un droit d'intervention respectant les conditions imposées par le droit international, notamment la souveraineté de l'Etat. Les conséquences de ce droit appellent au respect de l'autorité des Etats et à l'encadrement des missions de sauvetage organisées sur place. Ainsi dans le cas où un Etat demanderait l'intervention d'autres Etats pour venir en aide à son peuple en temps de paix, quelle que soit la cause de cette demande, l'action humanitaire devrait impérativement respecter sa souveraineté. Le droit applicable reprendrait donc les principes du Droit International Public coutumier mais également certaines règles du Droit International Humanitaire pour régir l'organisation de l'aide humanitaire.

Lorsqu'une aide internationale est demandée, les Nations Unies sont généralement les premières à intervenir en envoyant sur place leurs forces de maintien de la paix, plus connues sous le nom de « casques bleus », mais aussi leurs agences telles l'UNICEF... Si ces « ingérences onusiennes » se mettent en place principalement en période de conflits armés, elles peuvent également intervenir en période de paix en tant qu'appuis humanitaires (par exemple, pour venir en aide aux victimes de catastrophes naturelles ou pour mettre en place des couloirs humanitaires dans le respect des dispositions de la Résolution 45/100 adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU le 14 décembre 1990), comme forces de maintien de la paix après la signature d'accords de paix et la fin des combats sur le territoire d'un Etat ou en tant qu'observateurs pour assurer la protection des droits de l'homme comme ce fut le cas à Haïti en 2004. En l'espèce, par l'adoption d'une Résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004 faisant suite aux révoltes populaires de février 2004 contre le président Aristide, le Conseil de sécurité permet la mise en place d'une mission MINUSTAH<sup>292</sup> afin d'aider le gouvernement haïtien, alors gouvernement de transition, à assurer le respect des droits de l'homme sur son territoire, la mise en place d'un Etat de droit ainsi qu'une justice indépendante.

Il est à noter que l'expression « ingérence onusienne » ne doit pas être perçue comme un terme péjoratif qui servirait à dénoncer les interventions des casques bleus en temps de paix. Au contraire, cette ingérence doit être perçue comme une véritable aide fondamentale adressée à un Etat et plus particulièrement à son peuple.

---

<sup>292</sup> Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti

Quelle que soit la raison de leur intervention, les casques bleus s'efforcent de protéger les populations et notamment les enfants et leurs droits. Pour ce faire, ils doivent respecter quatre attributions qui leur sont imposées par l'ONU, attributions simples mais efficaces :

- *« Les contingents militaires jouent un rôle capital en signalant les violations des droits des enfants à leurs collègues chargés de les protéger pour les aider à identifier et à obtenir la libération des enfants enrôlés de force par des groupes armés ;*
- *La Police de l'ONU collabore avec la police nationale pour intervenir comme il convient pour protéger les enfants ;*
- *Les spécialistes des affaires judiciaires veillent à ce que les législations nationales garantissent les droits des enfants ;*
- *Le chef de l'opération s'emploie à faire en sorte que la protection de l'enfance soit l'un des buts prioritaires du processus de paix. »<sup>293</sup>.*

L'action des casques bleus pour les enfants consiste donc à faire reconnaître par les gouvernements, ou les forces combattantes lorsqu'ils interviennent en période de conflit, l'existence des droits de l'enfant, là où le rôle des organisations humanitaires est davantage une action concrète auprès d'eux. L'ingérence humanitaire onusienne à la demande d'un Etat représente donc aussi une action primordiale dans la protection des droits de l'enfant dans le monde car ces surveillances sont d'un grand secours pour les agences de l'ONU et en particulier l'UNICEF mais aussi pour toutes les organisations humanitaires agissant sur le terrain et dont la vocation première est de protéger les enfants.

Si les détracteurs du droit d'ingérence humanitaire se prévalent du Droit International Public pour protéger les Etats d'immixtions dans leurs affaires internes, les défenseurs de ce droit leur opposent des arguments tout aussi légitimes et efficaces pour prouver la nécessaire reconnaissance de ce droit.

---

<sup>293</sup> <http://www.un.org/fr/peacekeeping/issues/children/index.shtml>

## **Paragraphe II : La défense de l'existence d'un droit d'ingérence humanitaire par les organisations humanitaires**

Pour justifier les diverses actions humanitaires menées sur le terrain en temps de paix par les organisations humanitaires, ces dernières recherchent des fondements raisonnés faisant appel à la morale, au bon sens et à la générosité des individus tout en s'appuyant sur des principes reconnus par le droit international. Ainsi ils mettent en avant un principe, celui de la responsabilité de protéger. Dès les années 90, ce principe fut le moteur de l'argumentation des organisations humanitaires et de leurs interventions, notamment celui de l'intervention Restore Hope menée en Somalie par l'ONU.

### **A- Le recours à un principe visant les Etats : la responsabilité de protéger**

Depuis les années 2000, le droit d'ingérence humanitaire semble être devenu un concept important de la sphère humanitaire<sup>294</sup>, concept cherchant à légitimer les interventions menées sur le terrain. Les défenseurs de ce droit d'ingérence rappellent qu'il se serait mis en place progressivement grâce à la reconnaissance d'une responsabilité envers autrui : la responsabilité de protéger. D'un point de vue humanitaire la responsabilité de protéger engloberait une responsabilité de prévenir (éliminer les causes directes d'une situation d'urgence), une responsabilité de réagir (protection des êtres humains) et une responsabilité de reconstruire (fournir une assistance à tous les niveaux).

A l'origine, cette responsabilité fondée sur trois piliers incombe aux Etats. Ces piliers sont les suivants<sup>295</sup> :

- les Etats sont responsables de la protection de leurs peuples face aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité, aux génocides et aux nettoyages ethniques,
- la communauté internationale doit aider les Etats à protéger les peuples,

---

<sup>294</sup> *The responsibility to protect - Five years on*, de Alex J. BELLAMY, dans ETHICS & INTERNATIONAL AFFAIRS, 24, n°2 (2010), p 144

<sup>295</sup> Ibid. p 143

- enfin la communauté doit prendre en main la protection des peuples si les Etats se révèlent incapables de le faire.

En 2001, la Commission Internationale de l'Intervention de la Souveraineté des Etats (CIISE) se pencha sur la question de la définition de la responsabilité de protéger : « *la responsabilité de protéger est un concept-lien qui jette un pont entre l'intervention et la souveraineté, alors que le discours du « droit ou responsabilité d'intervenir » est intrinsèquement axé davantage sur la confrontation* »<sup>296</sup>. Cette définition cherche donc à faire disparaître l'opposition existante entre la souveraineté des Etats et l'intervention humanitaire.

L'année 2005 consacra ce principe comme un principe reconnu par le droit international. En effet, lors du sommet mondial des Nations Unies tenu du 14 au 16 septembre 2005 à New York, les Etats reconnurent officiellement le principe de responsabilité de protéger comme étant un « *devoir* »<sup>297</sup> leur incombant. Les Etats acceptèrent même le principe d'interventions de la communauté internationale en cas d'échec relatif à la protection de leur peuple, à condition que ces interventions aient lieu sous contrôle du Conseil de Sécurité des Nations Unies et en conformité avec la Charte des Nations Unies<sup>298</sup>.

En 2009, Ban Ki Moon<sup>299</sup> émit un rapport intitulé « *Implementing the Responsibility to Protect* » afin de demander aux Etats la clarification des engagements pris par les Etats en 2005 et l'annonce de mesures réelles nécessaires au respect de la responsabilité de protéger. Cependant, de nombreux Etats estimèrent que cela n'était pas nécessaire de renégocier les mesures du texte

---

<sup>296</sup> *La responsabilité de protéger*, Rapport de la commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats (CIISE), décembre 2001, paragraphe 2.29

[www.iciss.ca/menu-fr.asp](http://www.iciss.ca/menu-fr.asp)

<sup>297</sup> Document final du sommet mondial des Nations Unies de septembre 2005, paragraphes 138

<sup>298</sup> Ibid. paragraphe 139

<sup>299</sup> Secrétaire Général des Nations Unies depuis le 1er janvier 2007

de 2005<sup>300</sup> celles-ci étant régulièrement réaffirmées dans les résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU<sup>301</sup>.

Si l'objectif de Ban Ki Moon était de faire du principe de responsabilité de protéger une obligation juridique, cette tentative échoua, laissant ce principe au stade de simple promesse politique. C'est certainement ce comportement étatique, cette violation grave des engagements des gouvernements envers leurs citoyens, qui encouragea les organisations humanitaires à revendiquer le principe, principe tellement essentiel à la mise en place de leur travail sur le terrain.

La responsabilité de protéger possède également un caractère moral<sup>302</sup> permettant la défense de tout individu. C'est aussi de cet aspect-là que se prévalent les défenseurs de l'existence d'un droit d'ingérence humanitaire sans autorisation de l'Etat souverain. Ainsi ils tentent de faire admettre l'existence d'une « communauté des hommes »<sup>303</sup> supérieure aux nationalités. Cette communauté rappellerait l'égalité entre les hommes, égalité consacrée par de grands textes tels la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948. Les situations de crises rencontrées par certains individus, quelles qu'elles soient, pourraient ainsi justifier une entraide internationale supérieure aux schémas politiques (entraide incarnée par l'aide humanitaire mise en place par les organisations humanitaires) et par conséquent supérieure à la non ingérence qui existe entre les Etats. Ainsi les individus se situeraient au dessus du monde politique.

---

<sup>300</sup> *The responsibility to protect - Five years on*, de Alex J. BELLAMY, dans *ETHICS & INTERNATIONAL AFFAIRS*, 24, n°2 (2010), p 146 et 147

<sup>301</sup> Résolution 1674 du 28 avril 2006 renforçant la protection des civils en période de conflit ; Résolution 1706 du 31 août 2006 relative à l'intervention onusienne au Darfour ; Résolution 1894 du 11 novembre 2009 renforçant une nouvelle fois la protection des civils au cours des conflits...

*The responsibility to protect - Five years on*, de Alex J. BELLAMY, dans *ETHICS & INTERNATIONAL AFFAIRS*, 24, n°2 (2010), p 145

<sup>302</sup> *Considérations sur la « constitutionnalisation internationale » : l'apport du Droit International Humanitaire*, de BELANGER Michel, dans *La constitution et les valeurs*, Collectif, éditions Dalloz, 2005, p 45

<sup>303</sup> *Un monde d'ingérence*, Philippe MOREAU DEFARGES, éditions Presses Sciences Po, La bibliothèque du citoyen, 1997, p 58

Dans certaines circonstances, l'absence de volonté d'intervenir (principe de « bonne intention » pourtant consacré par la responsabilité de protéger) de la part des Etats permet aux organisations humanitaires de réaffirmer la légitimation de l'ingérence humanitaire qu'elles défendent. Les acteurs humanitaires tentent de tirer de cette absence d'action un rôle de sauveur, leur travail étant destiné à venir en aide aux personnes se retrouvant en situation de détresse urgente. Sans ces interventions, la fatalité serait telle que les victimes de dangers se verraient condamnés à cause de l'inaction des gouvernements.

## **B- Les arguments des défenseurs du droit d'ingérence humanitaire**

En 1986, la Cour Internationale de Justice rendit un arrêt « *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua* » servant de base à l'argumentation des défenseurs du droit d'ingérence humanitaire et de la responsabilité de protéger. Cet arrêt a permis la mise en place d'une définition de la notion d'« intervention humanitaire »<sup>304</sup>. Ce qui apparaît alors dans la décision de la Cour est la mise en avant de la protection de la vie, sans qu'il soit fait allusion à une quelconque autorisation étatique ou onusienne, contrairement à ce que les détracteurs du droit d'ingérence humanitaire pourraient prétendre<sup>305</sup>. Seules les interventions allant à l'encontre des principes érigés par la Croix Rouge<sup>306</sup> lors de sa création, principes respectés par toutes les organisations humanitaires, seraient alors contraires au Droit International Humanitaire. Toutefois, si certains y voient là une opportunité d'intervenir au nom d'une morale de l'extrême urgence, les détracteurs de l'ingérence n'y voient pas, eux, une autorisation d'intervention arbitraire selon le bon vouloir des organisations humanitaires. En délibérant ainsi la Cour aurait

---

<sup>304</sup> Arrêt de la Cour Internationale de Justice de La Haye, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, 27 juin 1986, paragraphe 243 : « pour ne pas avoir le caractère d'une intervention condamnable dans les affaires intérieures d'un autre Etat, non seulement l'« assistance humanitaire » doit se limiter aux fins consacrées par la pratique de la Croix-Rouge, à savoir « prévenir et soulager la souffrance des hommes » et « protéger la vie et la santé (et) faire respecter la personne humaine », elle doit aussi et surtout être prodiguée sans discrimination à toute personne dans le besoin »

<sup>305</sup> Cf. supra

<sup>306</sup> Cf. supra chapitre sur *Les ONG : deux exemples fondamentaux*, Section I

donc entretenu le conflit entre pro et anti droit d'ingérence<sup>307</sup>, sa décision servant d'argument aux deux clans, argument fondamental dans les deux thèses.

Cette réflexion sur l'existence d'une responsabilité de protéger justifiant celle d'un droit d'ingérence humanitaire puise essentiellement sa source dans le fait que les organisations humanitaires souhaitent s'adresser directement aux individus sans passer par les autorités étatiques afin d'augmenter l'efficacité de leurs actions en sensibilisant l'opinion publique. Une réussite dans ce domaine permettrait, selon elles, de légitimer des interventions sur le terrain quels que soient les avis des Etats concernés. Cependant, un tel sentiment de légitimité populaire pourrait desservir les organisations en les précipitant dans des dérives graves pouvant aller jusqu'à mettre en danger la vie des intervenants et des personnes dans le besoin. Si de telles dérives intervenaient en défaveur des défenseurs du droit d'ingérence humanitaire, elles ne parviendraient tout de même pas à les dévier de leur argumentation. Ainsi, c'est en s'appuyant sur des textes tels la Charte Européenne de l'Action Humanitaire de Cracovie qu'ils tentent de justifier leurs immixtions humanitaires.

Cette charte du 31 mars 1990 fut rédigée à la suite de la reconnaissance par l'ONU, en 1988, d'un droit d'accès aux victimes de catastrophes naturelles et de situations d'urgence<sup>308</sup>. Elle consacre essentiellement le droit d'ingérence humanitaire<sup>309</sup> sans pour autant aborder le sujet d'une éventuelle autorisation d'intervention. Elle est d'autant plus importante qu'elle place la protection des droits de l'enfant sur le devant des scènes humanitaire et internationale<sup>310</sup>. Cependant, force est de constater que les principes consacrés dans le texte ne sont que des principes idéologiques non contraignants pour les Etats, même signataires du texte.

En s'appuyant sur des textes non contraignants mais mis en place par des autorités étatiques souveraines, les défenseurs du droit d'ingérence prétendent que les interventions

---

<sup>307</sup> *Le devoir d'ingérence : peut-on les laisser mourir ?*, Mario BETTATI et Bernard Kouchner, éditions Denoël, 1987, p 24

<sup>308</sup> Résolution 43/131 du 8 décembre 1988, adoptée en assemblée plénière

<sup>309</sup> « [...] *J'affirme que le principe de non-ingérence s'arrête à l'endroit précis où naît le risque de non-assistance, [...] »*

<sup>310</sup> « [...] *Je m'engage à agir pour que la convention internationale sur les Droits de l'enfant soit respectée et appliquée dans tous les pays du monde [...] »*



humanitaires possèdent une légitimité même sans aval étatique. Selon Jean DUSSOURD, cette légitimité serait le résultat d'une « mondialisation solidaire »<sup>311</sup> issue de la recherche d'une obligation de résultat envers les personnes dans le besoin, obligation se rapprochant fortement de la responsabilité de protéger. Pour que l'action humanitaire soit une réussite, l'officialisation de l'ingérence doit donc devenir une priorité. Ainsi, l'efficacité sur le terrain n'en sortira que grandie du fait d'une possibilité de traitement des causes des catastrophes humanitaires (conflits, catastrophes industrielles ou naturelles...) grâce à une influence sur les gouvernements.

Il est tout de même important de constater qu'il existe une contradiction entre les propos des défenseurs du droit d'ingérence sans autorisation étatique et les faits. En effet, pour obtenir une efficacité conséquente, les acteurs humanitaires ont besoin d'appuis militaires le plus souvent donné par les forces onusiennes et donc par les Etats. Sans ces interventions militaires parallèles, les actions humanitaires ne pourraient pas faire preuve d'efficacité, surtout lors des conflits ou lors de catastrophes à grande échelle telles certaines catastrophes naturelles. L'intervention des casques bleus permet donc d'optimiser l'aide humanitaire se prévalant de la notion de responsabilité de protéger.

Pour réaffirmer cette nécessaire collaboration entre acteurs humanitaires et militaires, la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats a édité un rapport de décembre 2001 mettant en avant « *La responsabilité de protéger* »<sup>312</sup> qui incombe aux Etats et aux militaires dans le cadre de la protection des droits de l'homme. Pour assurer une protection humaine efficace, les Etats devraient donc respecter quatre objectifs fondamentaux :

- « *Établir des règles, des procédures et des critères qui permettent de déterminer clairement s'il faut intervenir et quand et comment il faut le faire ;*
- *Asseoir la légitimité de l'intervention militaire lorsque celle-ci est nécessaire et que toutes les autres démarches ont échoué ;*

---

<sup>311</sup> Jean DUSSOURD, dans *La responsabilité de protéger*, Société française pour le droit international, éditions A. Pedone, Paris, 2008, p 65

<sup>312</sup> *La responsabilité de protéger*, Rapport de la commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats (CIISE), décembre 2001, paragraphe 2.29

[www.iciss.ca/menu-fr.asp](http://www.iciss.ca/menu-fr.asp)

- *Veiller à ce que l'intervention militaire, lorsqu'elle a lieu, soit menée aux seules fins prévues, soit efficace et accorde toute l'attention voulue à la nécessité de réduire autant que faire se peut les coûts humains et les dommages institutionnels qui en résultent ;*
- *Contribuer à éliminer, si possible, les causes du conflit tout en améliorant les perspectives d'une paix durable. »<sup>313</sup>.*

Si grâce à cette collaboration avec les Etats l'action humanitaire semble augmenter son efficacité, il est cependant possible de remettre en question la théorie défendue par les défenseurs du droit d'ingérence humanitaire. En effet, en invoquant l'ingérence humanitaire et la responsabilité de protéger, les organisations mettent en avant leur indépendance. Or une collaboration avec les Etats et les forces onusiennes remet en question cette indépendance. Les acteurs humanitaires créent donc eux-mêmes une contradiction permettant de remettre en cause l'indépendance qu'ils revendiquent.

L'importance de l'action onusienne dans la reconnaissance du droit d'ingérence humanitaires est primordiale selon ses défenseurs. Cet avis fut fondé à travers de nombreuses interventions des casques bleus sur le terrain mais notamment grâce à un exemple : l'intervention onusienne en Somalie au début des années 90.

### **C- Une avancée concrète dans la reconnaissance du droit d'ingérence humanitaire : l'opération Restore Hope<sup>314</sup>**

En cas de non respect des obligations humanitaires, les Nations Unies se réservent le droit d'intervenir sur le sol des pays dont les populations se trouvent en situation d'urgence<sup>315</sup>. Cette

---

<sup>313</sup> Ibid.

<sup>314</sup> Il est important de préciser que ce paragraphe est essentiel pour la compréhension de l'argumentation des organisations humanitaires en faveur de l'ingérence humanitaire bien qu'il fasse état d'une opération s'étant déroulée en période de conflit et non en période de paix comme le précise l'intitulé du présent chapitre. L'opération Restore Hope est considérée par Alex J. BELLAMY comme « *an important precursor to RtoP* ».

*The responsibility to protect - Five years on*, de Alex J. BELLAMY, dans ETHICS & INTERNATIONAL AFFAIRS, 24, n°2 (2010), p 155

démonstration d'autorité humanitaire incarnée par les casques bleus (armée onusienne non combattante) fut déjà plusieurs fois appliquée pour tenter de venir en aide à des populations en situation de détresse et notamment en Somalie. Il est ici nécessaire de préciser que, lors de ces interventions, les casques bleus ne sont pas en missions militaires mais agissent en tant que convoyeurs humanitaires en missions de maintien de la paix. Ils ne prennent pas part aux combats éventuels.

En l'espèce, le 24 avril 1992, le Conseil de Sécurité de l'ONU adopta la Résolution 751 qui permit la mise en place d'une opération visant à protéger des convois humanitaires en Somalie devant remédier à l'état de famine du pays : l'opération ONUSOM<sup>316</sup>. Cette opération est la première menée au nom d'un droit d'ingérence humanitaire. Si elle résulte d'une décision des Nations Unies d'intervenir, elle fut tout de même menée avec l'appui de Mogadiscio qui, le 3 mars 1992, avait signé un accord de cessez-le-feu avec les groupes rebelles pour permettre aux

---

<sup>315</sup> Déjà en avril 1991, le Conseil de Sécurité de l'ONU avait demandé aux autorités irakiennes d'arrêter la répression envers les civils et avait exigé de l'Irak une aide à l'acheminement de l'aide humanitaire aux personnes en ayant besoin : Résolution 688 du Conseil de Sécurité de l'ONU (5 avril 1991). Reste à savoir si ces injonctions onusiennes peuvent ou non être considérées comme une recherche d'instauration de nouveaux principes humanitaires.

Attention, selon Marie-Christine DELPAL, il n'est pas question d'ingérence humanitaire dans la Résolution 688 mais seulement d'assistance humanitaire effectuée dans le respect le plus total de la souveraineté de l'Etat Irakien et de l'intégrité de son territoire.

*Politique extérieure et diplomatie morale, Le droit d'ingérence humanitaire en question*, Marie-Christine DELPAL, éditions FEDN, Paris, 1993, p 84

<sup>316</sup> Résolution 751 du Conseil de Sécurité de l'ONU du 24 avril 1992 : « [...] 2. Décide d'établir [...] une opération des Nations-Unies en Somalie ; [...] 7. Prie en outre le Secrétaire Général, dans le cadre de sa mission en cours en Somalie, de faciliter la cessation immédiate et effective des hostilités et le maintien d'un cessez-le-feu dans l'ensemble du pays afin de promouvoir le processus de réconciliation et de règlement politique en Somalie et de fournir d'urgence une aide humanitaire ; [...] 12. Note avec satisfaction les efforts que l'ONU et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations à vocation humanitaire continuent de déployer pour apporter une aide humanitaire à la Somalie [...] 13. Demande à la communauté internationale de contribuer, à l[...] acheminement d'une aide humanitaire d'urgence en Somalie ; 14. Demande instamment à toutes les parties concernées en Somalie de faciliter [...] une aide humanitaire d'urgence [...] et demande de nouveau que soient pleinement respectées la sûreté et la sécurité du personnel des organisations à vocation humanitaire [...] »

casques bleus d'intervenir sous la protection de l'armée<sup>317</sup>. L'échec de cette opération ONUSOM, échec dû au non respect du cessez-le-feu par les rebelles somalis, amena les Nations Unies à revoir leur stratégie d'intervention pour optimiser l'efficacité des casques bleus du fait de nombreux décès au sein du personnel onusien.

De décembre 1992 à mai 1993, l'opération « Restore Hope » fut mise en place pour parfaire ce que l'ONU attendait de l'opération ONUSOM : maintenir la paix et permettre une intervention humanitaire sur le terrain afin de limiter les conséquences néfastes de la guerre pour les Somaliens. Sa particularité fut son établissement sous la protection militaire d'un contingent américain de manière à permettre aux casques bleus d'effectuer l'opération de maintien de la paix relevant de leurs fonctions avec l'assurance d'une protection efficace. Les soldats américains purent donc répondre aux attaques des rebelles somalis sans que la neutralité militaire des Nations Unies ne put être mise en cause. Ainsi il fut possible de développer des actions humanitaires sur le terrain comme l'opération « *Du riz pour la Somalie* » de décembre 1992, qui demanda aux enfants des écoles françaises de collecter des paquets de riz pour envoyer aux enfants somaliens.

Cependant, cette présence n'eut pas que des conséquences favorables à l'intervention humanitaire avec la mise en danger de Somaliens et surtout de Somaliennes. L'exemple le plus célèbre est celui de Leyla HASSAN SADIK qui, en décembre 1992, fut accusée d'avoir eu des relations sexuelles avec des soldats américains<sup>318</sup>. En l'espèce, après avoir accepté du chocolat de la part de ces soldats, comme beaucoup d'autres Somaliens, elle fut poursuivie par plusieurs hommes pour sa proximité avec l'« étranger » et ne fut sauvée du lynchage que par l'intervention d'autres soldats américains qui la recueillirent parmi eux. Cependant, Leyla ne fut définitivement sauvée que par l'intervention et le courage d'une commissaire de police somalienne, Starlin ARUSH, qui permit de faire connaître la vérité sur cette histoire.

La proximité des soldats avec certains locaux compliqua l'intervention humanitaire car de nombreux Somaliens n'ayant pas accepté cette immixtion sur leur territoire menacèrent les personnes acceptant leur présence. Face à ces fausses insinuations et à ces excès de violence, les

---

<sup>317</sup> Si l'action de l'ONU en Somalie eut lieu en période de conflit interne, le cessez-le-feu demandé par le gouvernement somalien fit basculer la situation dans un contexte de paix relative.

<sup>318</sup> *Somalie, la guerre perdue de l'humanitaire*, Stephen SMITH, éditions Calmann-Lévy, 1993, p 195 et suivantes

soldats durent davantage intervenir pour apaiser la population et tenter d'exécuter ce qui était attendu de leur part, assurer la sécurité des casques bleus et permettre l'acheminement de l'aide humanitaire dans le calme.

Avec l'intervention américaine, l'ONU put mettre en place, en mai 1993, l'opération ONUSOM II. Désormais, le pays étant dans une phase de reconstruction, le retour d'administrateurs civils onusiens était envisageable. Cependant, juin 1993 marqua un nouvel échec de l'ONUSOM<sup>319</sup>. Avec la mort, le 5 juin 1993, de casques bleus pakistanais tombés dans une embuscade, l'armée onusienne mit en place une véritable chasse à l'homme contre le général AÏDID. Cette chasse à l'homme transforma les casques bleus en « machine de guerre » et donna lieu à la « Bataille de Mogadiscio », ou « The battle of the black sea », des 3 et 4 octobre 1993, entre un détachement américain et des milices somaliennes. Bombardements d'hôpitaux, d'emplacements humanitaires, tueries de civils, propagande de guerre..., ce tournant marqua la fin de l'opération humanitaire pacifique de l'ONU en Somalie.

Cette opération Restore Hope peut être considérée comme le point de départ de l'existence concrète d'un droit d'ingérence humanitaire sous l'égide des Nations Unies. En effet, mandater des militaires en leur permettant d'utiliser la force pour le déploiement de l'aide humanitaire marque le désir d'imposer sa présence sur le terrain ainsi que son action auprès des populations dans le besoin. Toutefois, ce ne fut pas une réelle naissance du droit d'ingérence car l'opération fut érigée dans le respect de l'article 24 de la Charte des Nations Unies de 1945<sup>320</sup>, article pouvant être interprété comme conférant un droit d'ingérence à but humanitaire aux Nations Unies.

---

<sup>319</sup> Ibid. p 217 et suivantes

<sup>320</sup> Article 24 de la Charte des Nations Unies de 1945 : « 1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom. 2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII. 3. Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale. »

Il faut également admettre que l'échec de l'opération onusienne sur le territoire somalien apporte un argument de poids aux détracteurs du droit d'ingérence humanitaire. Ainsi ces derniers pourraient utiliser le fait qu'une intervention non autorisée par un Etat pourrait créer des tensions entre les acteurs de l'humanitaire et les peuples refusant une présence étrangère chez eux, voire des tensions avec les armées nationales. D'autres exemples d'interventions onusiennes ratées peuvent être cités, notamment les tentatives d'interventions dans la région des Grands Lacs d'Afrique<sup>321</sup> au milieu des années 90. En l'espèce plusieurs pays furent entraînés dans un enchaînement de conflits armés non internationaux qui préoccupèrent les Nations Unies. De nombreuses tentatives d'interventions au Burundi, au Rwanda ou encore au Zaïre<sup>322</sup>, destinées à permettre le déploiement de l'aide humanitaire, prouvèrent qu'intervenir sans autorisation étatique ne permet pas d'obtenir l'efficacité recherchée. Il est à noter que ces missions furent toutes avortées face aux violences des conflits et à l'impuissance de l'ONU sur le terrain. Selon Emmanuel DECAUX, « *En l'absence de volonté politique pour intervenir sur le terrain, l'action humanitaire n'a été qu'un palliatif qui a vite trouvé ses limites matérielles, avant d'être piégé politiquement par un véritable « retour de flamme » de la crise.* »<sup>323</sup>.

Aux vues des diverses argumentations des pro et des anti droit d'ingérence humanitaire, il apparaît que la frontière entre les deux clans est très mince, chacun pouvant arguer des textes communs (résolutions, décisions de cours...) mais réinterprétés dans le sens de la cause défendue. Malgré ces mésententes, les priorités humanitaires en période de paix restent les mêmes qu'en période de conflits : l'aide aux personnes en situation de détresse. De plus, qu'elles

---

<sup>321</sup> La région des Grands Lacs se situe à l'est du continent africain. Son nom vient du fait que la région comporte une dizaine de lacs dont les superficies varient entre 1720 km<sup>2</sup> (lac Kyoga) et 68100 km<sup>2</sup> (lac Victoria). Parmi ces lacs, 3 ont la caractéristique de se jeter dans le Nil (lacs Victoria, Albert et Edouard). Cette région se compose des Etats suivants : Burundi, République Démocratique du Congo, Kenya, Malawi, Mozambique, Rwanda, Tanzanie, Ouganda et Zambie.

<sup>322</sup> Résolution 1080 du Conseil de Sécurité de l'ONU du 15 novembre 1996 sur la situation dans la région des Grands Lacs ; Résolution 1097 du Conseil de Sécurité de l'ONU du 18 février 1997 sur la plan d'intervention au Zaïre...

<sup>323</sup> *Les Nations Unies et la région des Grands Lacs*, Emmanuel DECAUX, périodique Politique Africaine, 1997, p 37 et 36

soient le résultat d'actions humaines ou d'actions naturelles, elles présentent également des caractéristiques nécessitant une réponse humanitaire urgente.

## **Section II : L'existence de menaces pour les enfants en temps de paix**

Les organisations humanitaires n'ont pas que vocation à intervenir auprès des populations en danger à cause de conflits armés. En effet, d'autres situations d'urgence tout aussi dangereuses peuvent imposer leur intervention : les catastrophes dues à l'environnement naturel de l'homme et les situations d'urgence qu'il crée lui-même (catastrophes technologiques, exploitation économique des individus...). Pour comprendre comment les interventions humanitaires se mettent en place et savoir sur quels fondements juridiques elles reposent dans ces conditions, il est opportun de prendre deux exemples : les catastrophes naturelles dont les survenances sont toujours inattendues et le travail des enfants mis en place par l'homme et consistant en une exploitation économique des mineurs dans de nombreux pays.

### **Paragraphe I : Le cas particulier des catastrophes naturelles**

La survenance d'une catastrophe naturelle est l'occasion pour les organisations humanitaires et les États de venir en aide à des sinistrés se retrouvant dans une situation d'urgence imprévue. La principale interrogation relative à ces interventions repose sur leur légitimité. Peuvent-elles se prévaloir de normes juridiques? Et au-delà de cette question, existe-t-il des risques de dérives qui menaceraient davantage les individus dans le besoin? Si oui, comment y remédier?

#### **A- La légitimité de l'aide humanitaire en cas de catastrophe naturelle**

Avant de s'interroger sur les droits dont peuvent se prévaloir les organisations humanitaires voulant porter secours aux victimes de catastrophes naturelles, il est important de

définir exactement ce qu'est une catastrophe naturelle. Si aucune définition officielle n'existe, l'Assemblée Générale des Nations Unies s'est penchée sur le problème le 11 décembre 1987 en adoptant la Résolution 42/169 qui assimile au terme de catastrophe naturelle les faits suivants : « *les tremblements de terre, les tempêtes (cyclones, ouragans, tornades, typhons), les tsunamis, les inondations, les glissements de terrains, les éruptions volcaniques, les incendies et autres calamités d'origine naturelle* » ainsi que « *la sécheresse et la désertification* ».

Le Comité International de la Croix Rouge s'est également penché sur le problème de la définition de la notion mais plus récemment. Pour lui il conviendrait plus de savoir quels sont les critères permettant d'attribuer le titre de « catastrophe naturelle » à un événement naturel tel ceux cités par la résolution des Nations Unies. La triste constatation faite par Peter WALKER<sup>324</sup> est que les critères de détermination sont difficiles à établir : nombre de morts liés directement à la catastrophe (par exemple les décès liés à une irruption volcanique), nombre de décès imputables aux conséquences de la catastrophe (personnes mourant de faim après une sécheresse...), nombre de vies bouleversées (par exemple les personnes condamnées à l'exil suite à un tremblement de terre)... La solution réside peut-être tout simplement dans les décisions gouvernementales de qualifier telle ou telle catastrophe de « catastrophes naturelles ». Ces décisions exclusivement étatiques sont faites au cas par cas en fonction des dégâts causés par les phénomènes naturels. Ainsi, reconnaître que l'Etat a été victime d'une catastrophe naturelle permet de faciliter la prise de décision quant à l'acceptation d'une aide étrangère.

Les catastrophes naturelles des dernières années ont prouvé que l'aide humanitaire était dépendante des décisions étatiques<sup>325</sup>. L'accès des organisations humanitaires aux « victimes » de « catastrophes naturelles » accordé par les gouvernements est peut-être le seul critère déterminant cette appellation, le droit international n'en ayant pas donné.

Aux vues de la survenance de ces différents événements dans le monde et après décompte des décès imputables à ces catastrophes<sup>326</sup>, les Nations Unies décidèrent de consacrer les années

---

<sup>324</sup> *Les victimes de catastrophes naturelles et le droit à l'assistance humanitaire : point de vue d'un praticien*, de Peter WALKER, Revue internationale de la Croix-Rouge n° 832, 1998

<sup>325</sup> Cf. infra, l'exemple d'Haïti

<sup>326</sup> 3 millions de victimes dénombrées entre 1967 et 1987 selon les Nations Unies, plus de 800 millions de vies bouleversées et près de 23 milliards de dollars de dommages estimés sur une période de 20 ans.



90 « décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles » en encourageant la coopération entre Etats. Aussi, afin d'entériner cette initiative, l'Assemblée Générale adopta la Résolution 42/169 le 11 décembre 1987<sup>327</sup> puis renouvela sa décision le 20 décembre 1988 en adoptant la Résolution 43/202<sup>328</sup>. Pour mesurer l'efficacité de sa décision, l'Assemblée Générale fixa également des objectifs à atteindre : trouver des moyens de réduire les pertes humaines, les dégâts matériels et les conséquences sociales dues aux catastrophes<sup>329</sup>, tout en demandant une participation active des Etats dans le domaine, comme par exemple tenir au courant le secrétariat général de l'ONU de toutes les initiatives nationales entreprises.

Toutefois, seule une multiplication des résolutions<sup>330</sup> adoptées entre la fin des années 80 et le début des années 90 montra l'engagement de la communauté internationale contre le problème des catastrophes naturelles menaçant tant de personnes et tant d'enfants. De plus, l'absence de valeur juridique de ces résolutions de l'Assemblée Générale laisse planer un doute quant à l'efficacité de la prise d'initiative des Nations Unies du début des années 90. Suite à cette initiative, aucune convention internationale ne fut adoptée pour imposer une définition juridique de la notion de catastrophe naturelle réglementant ainsi l'identification des caractéristiques de ces catastrophes et obligeant les Etats à mettre en place des procédures obligatoires d'aide aux individus sinistrés. Le danger imputables aux catastrophes naturelles fut-il réellement mesuré?

Après plusieurs catastrophes toujours plus meurtrières survenues depuis l'initiative onusienne (tremblement de terre à Haïti en 2010, tsunami japonais de 2011, typhon aux Philippines en 2013...), il est évident que les principes de précautions attendus par les Nations Unies n'ont pas été atteints, en particulier en ce qui concerne la coopération internationale tant

---

<sup>327</sup> Résolution 42/169 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 11 décembre 1987 : « [...] 3. *Décide de désigner les années 90 comme une décennie au cours de laquelle la communauté internationale sous les auspices de l'ONU, veillera en particulier à encourager la coopération internationale dans le domaines de la prévention des catastrophes naturelles [...]* »

<sup>328</sup> Un an plus tard, le 22 décembre 1989, l'Assemblée Générale des Nations Unies adopta une autre résolution, la Résolution 44/236, réaffirmant l'engagement pour la décennie 90 et consacrant le deuxième mercredi d'octobre comme « Journée internationale de la prévention des catastrophes naturelles ».

<sup>329</sup> Résolution 42/169 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 11 décembre 1987, 4<sup>e</sup> mesure

<sup>330</sup> Résolution 43/9 du 18 octobre 1988 ; Résolution 43/131 du 8 décembre 1988 ; Résolution 43/204 du 20 décembre 1988 ; Résolution 45/100 du 14 décembre 1990...

attendue dans les domaines technologique (qui aurait par exemple permis de lutter contre les catastrophes grâce à la construction d'édifices antisismiques) et scientifique (connaissance des éléments et anticipation des catastrophes). La question est de savoir si ce « raté » est le résultat de la mise en place d'objectifs insuffisants ou s'il est dû à un manque d'initiatives et de suivi du projet de la part des Etats. Aussi serait-il opportun de mettre en place des normes juridiques internationales imposant à chaque Etat la mise en place de mesures de précaution propres à chacun aux vues des risques possibles ainsi que des mesures relatives à la protection des sinistrés et à leur accès pour les organisations humanitaires. Dans l'attente de telles mesures et pour encadrer au minimum les interventions humanitaires menées sur les terrains catastrophés, les acteurs humanitaires se réfèrent aux conventions générales du Droit International Public pour apporter une force juridique à leurs actions, force facilitant par exemple l'accès aux victimes (mise en place de couloirs humanitaires).

A défaut de mesures internationales, des organisations humanitaires telles le CICR se sont imposées des règles de conduite à respecter en cas d'intervention sur des lieux sinistrés, notamment après des catastrophes naturelles. L'exemple du « *Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix Rouge et du Croissant Rouge et pour les organisations non gouvernementales lors des opérations de secours en cas de catastrophes* » mis en place en 1994 démontre que les interventions faisant suite aux catastrophes naturelles se doivent avant tout de respecter les principes fondateurs du CICR : impartialité, neutralité, indépendance, universalité...<sup>331</sup>. Ce code répond également au vide juridique international concernant ce genre d'interventions en tentant de diriger l'action des acteurs humanitaires intervenant sur le terrain de la manière suivante : les actions doivent être proportionnelles aux besoins des sinistrés. En appliquant ce code de conduite, les Etats se mettent à l'abri des erreurs qui pourraient être commises du fait d'un manque d'encadrement légal, erreurs dont les Etats ne sont pas à l'abri.

---

<sup>331</sup> Cf. chapitre sur *Les ONG : deux exemples fondamentaux*, Section I

## **B- Les erreurs possibles résultant du manque d'encadrement légal**

L'absence de normes internationales encadrant les interventions humanitaires mises en place après la survenance de catastrophes naturelles peut entraîner des risques d'ingérence dans les affaires étatiques des Etats dévastés. Si la pratique veut que les organisations humanitaires ou les Etats attendent un appel aux secours pour intervenir, celui-ci n'assure pas forcément à l'Etat victime de la catastrophe la protection de sa souveraineté.

En effet, demander l'aide d'une puissance étrangère après la survenance d'une catastrophe pourrait encourager cette puissance à s'immiscer dans des affaires strictement étatiques. Le comportement des pays venus aider l'Etat victime dépendra bien entendu de l'importance politique de cette victime au sein de la communauté internationale. Deux exemples concrets permettent d'illustrer ces propos.

Le premier est l'ouragan Katrina, catastrophe ayant dévasté la Louisiane en août 2005<sup>332</sup>. Suite à cet événement, les Etats-Unis prirent les choses en mains afin de venir en aide aux sinistrés. Le gouvernement américain envoya son armée sur place afin de coordonner l'aide apportée aux civils mais aussi pour éviter que les lieux du sinistre ne deviennent un territoire en proie à des troubles tels des pillages, des vols voire des meurtres. Dans un premier temps, le président des Etats-Unis Georges W. BUSH avait déclaré n'avoir besoin d'aucune aide pour secourir les victimes de la catastrophe avant de se rétracter et d'accepter officiellement les aides proposées par les autres Etats et notamment les Etats européens dont la France. Cependant, le gouvernement américain resta prudent car l'aide acceptée ne fut que matérielle et non opérationnelle. Tout fut fait de manière à garder le contrôle des opérations et de la souveraineté américaine. En prenant cette décision, les Américains se gardèrent ainsi de tout risque d'ingérence sur leur territoire. En effet, il est possible d'imaginer que les Etats-Unis redoutaient la mise en danger de leur souveraineté à cause d'une prise de commandement de leur armée par des autorités étrangères car c'est essentiellement l'armée qui est intervenue pour secourir les sinistrés de Louisiane. En se gardant de demander de l'aide, le gouvernement fédéral gardait le contrôle de son armée et affirmait son leadership dans les opérations militaires quelles qu'elles

---

<sup>332</sup> Le nombre de victimes officielles dans l'état de Louisiane se porte aujourd'hui à environ 1836 victimes.

soient<sup>333</sup>. Le déroulement des événements qui suivirent la catastrophe démontra donc le savoir faire des Etats-Unis à prouver au reste du monde le contrôle de leur souveraineté car ce furent eux qui dirigèrent les opérations d'aide humanitaire internationale.

Le second exemple démontrant les risques encourus par les Etats sinistrés est le tremblement de terre survenu en janvier 2010 à Haïti. Suite aux secousses, le pays fut complètement dévasté, la capitale, Port-au-Prince, ayant été touchée de plein fouet. Palais présidentiel au sol, bâtiments administratifs détruits... le gouvernement et son Président de la République durent se réunir au sein d'un local de la police judiciaire pour faire face à la crise et prendre les bonnes décisions. Face à l'ampleur des dégâts le Président de la République signa une convention autorisant les Américains à intervenir en prenant en charge l'aéroport de Port-au-Prince et par conséquent le trafic aérien du pays<sup>334</sup>. Cette solution semblait être une bonne décision mais uniquement sur le papier car à partir de ce moment la souveraineté de l'Etat fut mise en danger par le comportement des Etats-Unis.

Les conséquences furent les suivantes : déploiement des forces armées américaines et maîtrise du transport aérien favorisant l'atterrissage d'avions de l'U.S. Air Force au détriment de l'aide humanitaire. A la vue de cette démonstration d'autorité, les Haïtiens commencèrent à s'inquiéter et à redouter une occupation américaine<sup>335</sup>. Pour beaucoup l'appel aux secours ne semblait pas avoir été compris par les Etats-Unis. Afin de remédier au problème, la France et les Nations Unies durent se faire entendre : « *Il s'agit d'aider Haïti, il ne s'agit pas d'occuper Haïti* »<sup>336</sup>. Après ce rappel à l'ordre, les Américains tentèrent d'améliorer l'image qu'ils renvoyaient aux sinistrés en participant à des distributions de nourriture conjointes avec les casques bleus et en permettant aux avions porteurs de l'aide humanitaire d'atterrir sur le tarmac haïtien sans condition. Les Haïtiens eurent enfin accès à l'aide dont ils avaient besoin (vivres, eau,

---

<sup>333</sup> Il est à noter que l'Assemblée Générale des Nations Unies n'eut pas besoin d'adopter de résolution pour que les opérations de secours soient efficaces, les américains ayant fait preuve d'un savoir faire important dans la gestion de la crise.

<sup>334</sup> *Le sursaut de l'apocalypse*, de Jean-Paul MARI, Courrier Internationale n° 2360 du 28 janvier au 03 février 2010, p 50 à 52

<sup>335</sup> *Et les GI arrivèrent à Port-au-Prince*, de Philippe BOLOPION, Le Mensuel n° 1, février 2010, p 30 et 31

<sup>336</sup> Déclaration faite par Alain JOYANDET, secrétaire d'Etat français à la coopération du 18 mars 2008 au 04 juillet 2010 sous la présidence de Nicolas SARKOZY, le 18 janvier 2010 à son retour d'Haïti.

médicaments, vêtements...), aide qu'ils avaient demandée pour se relever de la catastrophe qu'ils venaient de vivre.

Dans un souci d'efficacité de l'aide humanitaire et face à l'ouragan Thomas qui toucha le pays les 5 et 6 novembre 2010, pays déjà déstabilisé depuis le tremblement de terre, l'Assemblée Générale des Nations Unies adopta 2 résolutions, la Résolution 65/135 du 15 décembre 2010<sup>337</sup> et la Résolution 65/136 du 15 décembre 2010<sup>338</sup>. Ces 2 résolutions encouragèrent la participation des Etats et des organisations humanitaires à l'aide internationale mise alors en place<sup>339</sup> mais aussi Haïti à prendre les mesures nécessaires pour la reconstruction du pays<sup>340</sup> dans un objectif de sécurité pour ses citoyens.

Ces deux exemples de comportements différents illustrent parfaitement les risques encourus par une souveraineté étatique lors de l'intervention d'autres Etats à travers l'aide humanitaire. Suite à l'ouragan Katrina, il semblerait que les Etats-Unis aient souhaité dans un

---

<sup>337</sup> Assistance humanitaire, secours d'urgence, redressement, relèvement et reconstruction face à la situation d'urgence humanitaire en Haïti, et notamment face aux effets dévastateurs du tremblement de terre

<sup>338</sup> Assistance d'urgence et aide à la reconstruction d'Haïti, de Sainte-Lucie, de Saint Vincent et les Grenadine et des autres pays touchés par l'ouragan Tomas

<sup>339</sup> Résolution 65/135 de l'Assemblée Générale des Nations Unies : « [...] 4. *Demande aux États Membres, au système des Nations Unies et aux organisations humanitaires concernées, notamment au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de continuer à coopérer avec le Gouvernement haïtien pour que l'aide humanitaire soit fournie aux populations sinistrées, et souligne qu'il importe d'améliorer la coordination dans ce domaine, y compris avec les organisations de la société civile, dont les associations confessionnelles ; [...]* »

Résolution 65/136 de l'Assemblée Générale des Nations Unies : « [...] 3. *Demande à tous les États Membres et tous les organes de l'Organisation et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions financières internationales et aux organismes de développement, de contribuer d'urgence à l'opération de secours, de relèvement, de reconstruction et d'assistance pour Haïti, Sainte-Lucie, Saint Vincent et les Grenadine et les autres pays sinistrés ; [...]* »

<sup>340</sup> Résolution 65/135 de l'Assemblée Générale des Nations Unies : « [...] 2. *Affirme qu'il appartient au Gouvernement haïtien de jouer un rôle de premier plan dans tous les aspects des interventions humanitaires et dans les plans de redressement, de relèvement, de reconstruction et de développement du pays ; [...]* »

Résolution 65/136 de l'Assemblée Générale des Nations Unies : « [...] 4. *Engage les Gouvernements d'Haïti, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent-et les Grenadines et des autres pays sinistrés, agissant en collaboration avec les partenaires concernés, à pousser plus loin l'élaboration de stratégies visant à prévenir les catastrophes naturelles et à en atténuer les effets, conformément à la Stratégie internationale de prévention des catastrophes ; [...]* »

premier temps montrer au monde leur puissance et réaffirmer leur souveraineté en prétendant ne pas avoir besoin de l'aide internationale, au détriment des victimes de la catastrophe. Cependant, les critères évoqués précédemment par le CICR<sup>341</sup>, nombre de morts et vies mouvementées, démontrèrent qu'il s'agissait là d'une réelle catastrophe naturelle face à laquelle même la « première puissance mondiale » ne pouvait résister seule. En gardant le contrôle de l'intervention humanitaire, l'autorité américaine ne fut à aucun moment mise en danger.

Ce contrôle, Haïti n'a pas su le garder. Ayant été dépassé par les événements le gouvernement haïtien condamna sa souveraineté en donnant aux Américains la gestion de la crise. Heureusement pour l'Etat, l'appel au secours lancé à la communauté internationale permit l'intervention d'autres pays aux côtés des Américains, pays ayant entendu le peuple qui souffrait et qui surent remettre dans le droit chemin une armée qui était en train de prendre la direction du pays en occupant le territoire et en ne se contentant pas de diriger les opérations humanitaires comme cela lui avait été confié.

Un autre risque est à éviter au moment de la reconstruction d'un lieu sinistré par une catastrophe naturelle : celui de reconstruire à l'identique. En effet, si une construction n'a pas réussi à résister une première fois à une catastrophe naturelle, il est évident que sans amélioration une seconde catastrophe détruira également l'édifice et mettra une nouvelle fois les individus en danger. Cette reconstruction représente une part essentielle du travail des organisations humanitaires en cas de catastrophe naturelle. Lors de leurs interventions, elles mettent tout en œuvre afin d'apporter les améliorations nécessaires aux structures ébranlées par les catastrophes en étudiant les spécificités des événements et de chaque lieu d'intervention.

Pour reprendre l'exemple du tremblement de terre survenu à Haïti en 2010, des mesures antisismiques furent prises pour assurer la sécurité des individus en cas de nouvel incident. Ces mesures furent définies lors d'une réunion organisée entre les donateurs au siège de l'ONU. Cependant, il fut précisé que les ONG devaient jouer un rôle important dans la prise de décision ainsi que dans la reconstruction haïtienne<sup>342</sup>. Ici fut donc reconnue une légitimité certaine à l'intervention des organisations humanitaires sur le terrain. A défaut de texte juridique leur accordant un rôle concret, c'est la pratique et la raison des Etats qui le leur conféra.

---

<sup>341</sup> Cf. supra

<sup>342</sup> *Rebâtir Haïti*, de Grégoire ALLIX, Le Mensuel n° 1, février 2010, p 32

L'intervention de protection des individus lors de catastrophes naturelles peut donc être perçue comme une intervention coutumière acceptée et respectée de tous.

Dans ce processus de reconstruction, des organisations se distinguent grâce à leurs capacités particulières. C'est le cas de l'organisation non gouvernementale Architectes de l'urgence<sup>343</sup> créée en 2001 et reconnue d'utilité publique en France, qui avec le savoir de ses employés (architectes, ingénieurs, planificateurs...) et bénévoles intervient sur les zones sinistrées à la demande de ses partenaires (Conseil économique et social des Nations Unies, UNICEF, UNHCR, CICR...), des Etats ou des victimes afin d'aider à la reconstruction des édifices. Cette organisation apporte donc les modifications nécessaires pour prévenir les éventuels dommages pouvant résulter de catastrophes naturelles susceptibles de se reproduire.

Dans le cas d'Haïti, la priorité de l'organisation fut de reconstruire les écoles en respectant les normes antisismiques définies par l'étude de la cartographie des zones sinistrées. En l'espèce, l'organisation participa à la reconstruction de deux écoles de Port-au-Prince, l'école « Fransbeda » et l'école « Vision classique ». En plus de la sécurité des élèves, ces travaux permirent d'améliorer les locaux scolaires afin d'offrir de nouvelles salles d'enseignements et ainsi permettre l'accès aux lieux à un plus grand nombre d'enfants. L'organisation œuvra donc dans le respect du programme « écoles amies des enfants » cher à l'UNICEF<sup>344</sup>.

Les catastrophes naturelles ne sont pas les seules situations susceptibles d'entraîner l'action d'organisations humanitaires hors conflit. D'autres bien plus compliquées à déceler et mettant en danger les enfants nécessitent également le recours à ces interventions. C'est le cas notamment de l'exploitation économique des enfants.

## **Paragraphe II : La lutte contre le travail des enfants**

Si les conflits semblent propices au développement du travail des enfants, la lutte menée par les Nations Unies, l'Organisation Internationale du Travail et les organisations humanitaires paraît être un combat livré particulièrement en temps de paix.

---

<sup>343</sup> <http://www.archi-urgent.com/>

<sup>344</sup> Cf. chapitre sur *Les acteurs institutionnels*, Section I, paragraphe II

Pour comprendre cette lutte engagée par la communauté internationale, il faut admettre le fait qu'il existe deux interprétations de la notion de « travail des enfants ». La première consiste à voir dans ce terme le travail favorable aux enfants et à leur épanouissement. Il peut s'agir de travail scolaire, d'apprentissage, de travail saisonnier ou d'un travail occasionnel pouvant aider la famille de l'enfant sans le pénaliser dans son développement personnel (par exemple un enfant qui aiderait sa famille en travaillant dans les champs lors des périodes de récoltes). Interprété de la sorte, le travail des enfants peut même parfois être encouragé par les acteurs défendant les droits de l'enfant.

L'autre interprétation concerne le travail défavorable au développement d'un enfant voire carrément intolérable. C'est pour lutter contre ce dernier phénomène que beaucoup s'activent d'un point de vue juridique mais aussi sur le terrain notamment grâce au travail reconnu des organisations humanitaires<sup>345</sup>.

#### **A- Le droit actuel contre le travail des enfants**

S'il est compliqué voire impossible de chiffrer le nombre exact d'enfants travaillant actuellement dans le monde, l'Organisation Internationale du Travail, organe international le plus actif dans le domaine de la protection des droits de l'enfant travailleur, évalue à 215 millions<sup>346</sup> celui-ci. Parmi ces 215 millions d'enfants, 115 millions sont exposés à des travaux considérés comme étant les pires formes de travail possibles pour un mineur.

Pour ce qui est de la protection des enfants, cette institution spécialisée de l'ONU se consacre essentiellement à la réglementation de leur travail voire à l'éradication de certaines formes de travail. Effectivement, si le travail des enfants peut présenter des aspects acceptables, d'autres peuvent être extrêmement dangereux : prostitution infantile, enfants soldats... Il est entendu par « travail acceptable » tout travail pouvant apporter de la fierté, de l'assurance, une

---

<sup>345</sup> Cf. chapitre sur *L'action concrète sur le terrain*

<sup>346</sup> Les enfants travailleurs étaient près de 222 millions en 2006 selon l'OIT, soit une diminution de 7 millions d'enfants en 7 ans.

<http://www.ilo.org/global/topics/child-labour/lang--fr/index.htm>



formation voire un métier, un statut et une intégration à l'enfant. Ce travail doit être « *léger, [s'intégrer] dans l'éducation de l'enfant et dans la vie familiale, permettant la scolarisation* »<sup>347</sup>.

Les exemples qui viennent en tête sont alors l'apprentissage ou les devoirs à la maison.

Le travail intolérable est celui qui menace le développement de l'enfant (développement physique ou psychique) en violant ses droits, son intégrité, son corps... Pour Véronique HUET c'est un travail trop long, trop dangereux et effectué trop jeune<sup>348</sup>.

L'action contre le travail des enfants est une action primordiale. Cet adjectif ressort de lui-même lorsque l'OIT présente ses statistiques<sup>349</sup>. Dès les années 70, l'OIT dut prendre, à cause des chiffres impressionnants du travail des enfants, des mesures propres aux mineurs à l'échelle internationale grâce. Deux conventions phares furent rédigées : la Convention 138 de 1973 et la Convention 182 de 1999. Cependant, bien avant ces deux textes fondamentaux dans la protection des enfants et de leurs droits, deux autres conventions de 1919 avaient abordé le sujet.

Ainsi le développement de l'activité économique à travers le monde poussa l'OIT à réglementer l'âge légal d'accès à l'emploi dans de nombreux domaines bien avant ses conventions spécifiques aux enfants. Par exemple, face à l'industrialisation progressive des Etats au XIXe siècle et au début du XXe, l'OIT adopta la Convention 5 du 28 novembre 1919 fixant l'âge des enfants travaillant dans l'industrie (industrie extractive (mines, carrières...), construction de bâtiments, manufactures ou transports de personnes ou de marchandises<sup>350</sup>) à 14 ans minimum. Fait troublant pour une convention, l'article 6 prévoit une dérogation pour l'Inde en abaissant l'âge légal de travail dans l'industrie à 12 ans. Cette exception démontre qu'en 1919, l'Asie, à travers l'Inde, était un continent sur lequel il semblait compliqué de contrôler le travail des enfants.

A cette même date du 28 novembre 1919, l'OIT adopta également la Convention 6 réglementant le travail de nuit<sup>351</sup> des enfants, toujours dans le milieu industriel. Ce texte prévoyait

---

<sup>347</sup> *Le travail des enfants dans le monde : bilan et perspectives*, Véronique HUET, Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme, n° 20, 2009, p 427

<sup>348</sup> Ibid.

<sup>349</sup> Cf. supra

<sup>350</sup> Article 1 de la Convention 5 de l'OIT (1919)

<sup>351</sup> Article 3 de la Convention 6 de l'OIT (1919) : « 1. Pour l'application de la présente convention, le terme nuit signifie une période d'au moins onze heures consécutives, comprenant l'intervalle écoulé entre dix heures du soir et cinq heures du matin [...] »

l'interdiction du travail de nuit pour les enfants de moins de 18 ans exception faite des emplois dont la nature justifie qu'ils soient continués jour et nuit<sup>352</sup>, des cas de force majeure n'entraînant pas un travail de nuit régulier<sup>353</sup> ou des exigences dictées par l'intérêt public<sup>354</sup>.

Ces exemples de réglementations se sont multipliés au fil des années dans divers domaines tels le travail maritime<sup>355</sup>, l'agriculture<sup>356</sup>, les travaux non industriels<sup>357</sup> ou encore les travaux souterrains<sup>358</sup>.

Le 26 juin 1973, l'OIT adopta sa première convention fondamentale contre le travail des enfants : la Convention n° 138<sup>359</sup>. Ce texte fut mis en place comme une mesure s'inscrivant sur le long terme cherchant à abolir le travail des enfants en augmentant l'âge minimum requis pour travailler. Ces objectifs, l'OIT les annonce dès le premier article<sup>360</sup> en demandant à chaque Etat ayant ratifié la convention de prendre les mesures nationales nécessaires conformes à ses attentes

---

<sup>352</sup> Article 2 de la Convention 6 de l'OIT (1919) : « [...] 2. *L'interdiction du travail de nuit ne s'appliquera pas aux enfants au-dessus de seize ans qui sont employés, dans les industries énumérées ci-après, à des travaux qui, en raison de leur nature, doivent nécessairement être continués jour et nuit: (a) usines de fer et d'acier; travaux où l'on fait emploi des fours à réverbère ou à régénération, et galvanisation de la tôle et du fil de fer (excepté les ateliers de décapage); (b) verreries; (c) papeteries; (d) sucreries où l'on traite le sucre brut; (e) réduction du minerai d'or.* »

<sup>353</sup> Article 4 de la Convention 6 de l'OIT (1919) : « *Les dispositions des articles 2 et 3 ne s'appliqueront pas au travail de nuit des enfants âgés de seize à dix-huit ans lorsqu'un cas de force majeure qui ne pouvait être prévu ou empêché, et qui ne présente pas un caractère périodique, met obstacle au fonctionnement normal d'un établissement industriel.* »

<sup>354</sup> Article 7 de la Convention 6 de l'OIT (1919) : « *Lorsque, en raison de circonstances particulièrement graves, l'intérêt public l'exigera, l'interdiction du travail de nuit pourra être suspendue par une décision de l'autorité publique, en ce qui concerne les enfants âgés de seize à dix-huit ans.* »

<sup>355</sup> Convention 7 de 1920, Convention 58 de 1936 et Convention 112 de 1959

<sup>356</sup> Convention 10 de 1921

<sup>357</sup> Convention 33 de 1932 et Convention 60 de 1937

<sup>358</sup> Convention 123 de 1965

<sup>359</sup> 166 ratifications en 2013 selon le site officiel de l'Organisation Internationale du Travail

[http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11300:0::NO:11300:P11300\\_INSTRUMENT\\_ID:312283](http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:312283)

<sup>360</sup> Article 1 de la Convention 138 de l'OIT (1973) : « *Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental.* »

pour éradiquer le travail des enfants afin de leur permettre un développement normal, épanouissant<sup>361</sup> et protéger ainsi leur accès à l'éducation<sup>362</sup>.

Pour que ce texte fasse consensus au sein des membres de l'OIT et soit ratifié le plus largement possible, l'agence a compris qu'elle devait s'abstenir de fixer elle-même un âge minimum légal d'activité. Tout comme le fera la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989 quant à la fixation de l'âge de la majorité<sup>363</sup>, la Convention 138 prévoit nombre de mesures largement adaptables par chaque pays. Ces mesures consistent principalement en une grande souplesse de détermination de l'âge minimum requis pour travailler en fonction des secteurs d'activités, des situations économiques... Ces mesures semblent aller à l'encontre de l'essence même du texte de 1973 en lui enlevant tout son sens ne font en réalité qu'appuyer le souhait de l'OIT. En effet, en rédigeant son texte de la sorte, l'agence a plus recherché une sensibilisation à la situation des enfants travailleurs qu'une législation stricte qui serait allée à l'encontre d'une adhésion de masse à l'idée de protection des mineurs.

Un an avant l'adoption de la Convention 182 fut adoptée la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail du 18 juin 1998<sup>364</sup>. A travers ce texte, l'OIT demanda à tous ses Etats membres de respecter ces mesures, notamment tous les droits chers à l'agence et ce même en l'absence de ratification des textes : « [...] *l'ensemble des Membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, du seul fait de leur*

---

<sup>361</sup> Article 3 de la Convention 138 de l'OIT (1973) : « 1. *L'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à dix-huit ans. [...] 3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la législation nationale ou l'autorité compétente pourra, [...] autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de seize ans à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties [...] »*

<sup>362</sup> Article 2 de la Convention 138 de l'OIT (1973) : « [...] 3. *L'âge minimum spécifié conformément au paragraphe 1 du présent article ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à quinze ans. [...] »*

<sup>363</sup> Cf. chapitre sur *Les sources conventionnelles fondamentales dans la protection des enfants*, Section I

<sup>364</sup> Il faut préciser que cette Déclaration n'est en aucun cas contraignante pour les Etats. Contrairement aux conventions internationales, instruments contraignants pour les Etats les ayant ratifiées, les déclarations de l'OIT s'apparentent à des recommandations qui tentent d'orienter les Etats dans la mise en place de leurs politiques nationales et exprimant des principes directeurs chers à l'organisation.

*appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions, à savoir : (a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ; (b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire ; (c) l'abolition effective du travail des enfants ; (d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession [...] ».* Ainsi, en recherchant l'abolition du travail des enfants, tous les Etats membres furent appelés à respecter au minimum la Convention 138 de l'OIT sur la réglementation de l'âge minimum requis pour travailler.

Le 17 juin 1999 l'OIT a présenté un second texte fondamental dans la protection des enfants, la Convention 182 visant l'éradication des pires formes de travail des enfants et ratifiée à ce jour, par cent soixante-dix-sept pays<sup>365</sup>. S'inspirant de la Convention 29 de 1930 sur l'abolition du travail forcé, ce nouveau texte ciblant les mineurs demande aux Etats l'ayant ratifié de prendre des mesures immédiates pour éradiquer les pires formes de travail des enfants qui pourraient s'exercer sur leurs territoires. Il est entendu par « [...] *l'expression les pires formes de travail des enfants [...] : (a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ; (b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ; (c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ; (d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.* »<sup>366</sup>. En d'autres termes, la Convention 182 identifie comme faisant partie des pires formes de travail toute exploitation de l'enfant qui le placerait dans une situation de danger physique ou moral et pouvant nuire à son développement. De plus, l'OIT insiste sur le fait qu'en l'espèce, le terme d'« enfant » s'applique à tout individu de moins de dix-huit ans<sup>367</sup>. Aucune mesure de la

---

<sup>365</sup> [http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11300:0::NO:11300:P11300\\_INSTRUMENT\\_ID:312327](http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:312327)

<sup>366</sup> Article 3 de la Convention 182 de l'OIT de 1999

<sup>367</sup> Article 2 Convention 182 de l'OIT (1999)

Convention n'y prévoit de transgression possible. L'OIT se positionne ici sur une idée plus stricte que les rédacteurs du texte de 1989 en matière de détermination de l'âge de la majorité.

Ces exigences de l'agence onusienne offrent une réelle base de travail pour les organisations humanitaires œuvrant de concert avec les Etats contre l'exploitation infantile<sup>368</sup> en leur indiquant certaines priorités comme la mise en place de sanctions pénales pour les responsables de cette exploitation ou l'attention particulière à apporter aux filles<sup>369</sup>.

À ses deux conventions fondamentales, l'OIT a ajouté des recommandations<sup>370</sup> visant essentiellement à orienter les gouvernements dans la mise en place de leurs législations nationales<sup>371</sup>. Toutefois, ne s'agissant que de simples recommandations, les Etats ayant ratifié les conventions 138 et 182 n'ont aucune obligation de respecter les mesures qu'elles énoncent. L'OIT ne peut ainsi qu'espérer une prise de considération massive pour ces textes.

Ainsi l'agence peut espérer, grâce à son travail pour la protection des droits de l'enfant, être un moteur dans la détermination des diverses actions pouvant être menées sur le terrain par les organisations humanitaires. Cette influence permettrait d'optimiser les efforts de protection à apporter aux enfants en danger et l'espoir d'atteindre les objectifs fixés par ses soins pour 2016.

---

<sup>368</sup> Par exemple pour l'ECPAT, organisation agissant contre l'exploitation sexuelle des mineurs  
<http://ecpat.net/EI/index.asp>

<sup>369</sup> Article 7 de la Convention 182 de l'OIT : « 1. *Tout Membre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la présente convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales ou, le cas échéant, d'autres sanctions.* 2. *Tout Membre doit, en tenant compte de l'importance de l'éducation en vue de l'élimination du travail des enfants, prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour : (a) empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants ; (b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale ; (c) assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants ; (d) identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux ; (e) tenir compte de la situation particulière des filles. [...]. »*

<sup>370</sup> R146 Recommandation sur l'âge minimum (1973) et R190 Recommandation sur les pires formes de travail des enfants (1999)

<sup>371</sup> Par exemple la mise en place d'une attention particulière pour les enfants de sexe féminin en matière de protection contre les pires formes de travail (R190, article 2, c, ii).

## **B- Les objectifs à atteindre**

En 2006, un véritable plan d'action mondial fut mis en place par l'Organisation Internationale du Travail afin de lutter contre le travail des enfants. Il fut confirmé les 10 et 11 mai 2010 lors d'une conférence mondiale tenue à La Haye aux Pays-Bas et portant sur ce thème. Le but de cette réunion ayant mobilisé de nombreux Etats<sup>372</sup> était de faire le point sur l'évolution de la situation depuis 1999, année d'adoption de la Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants mais notamment depuis 2006, année décisive dans la mise en place des objectifs du Programme international pour l'abolition de travail des enfants (IPEC)<sup>373</sup> pour 2016. Aux vues des chiffres énoncés par l'UNICEF, les objectifs sont encore loin d'être atteints :

---

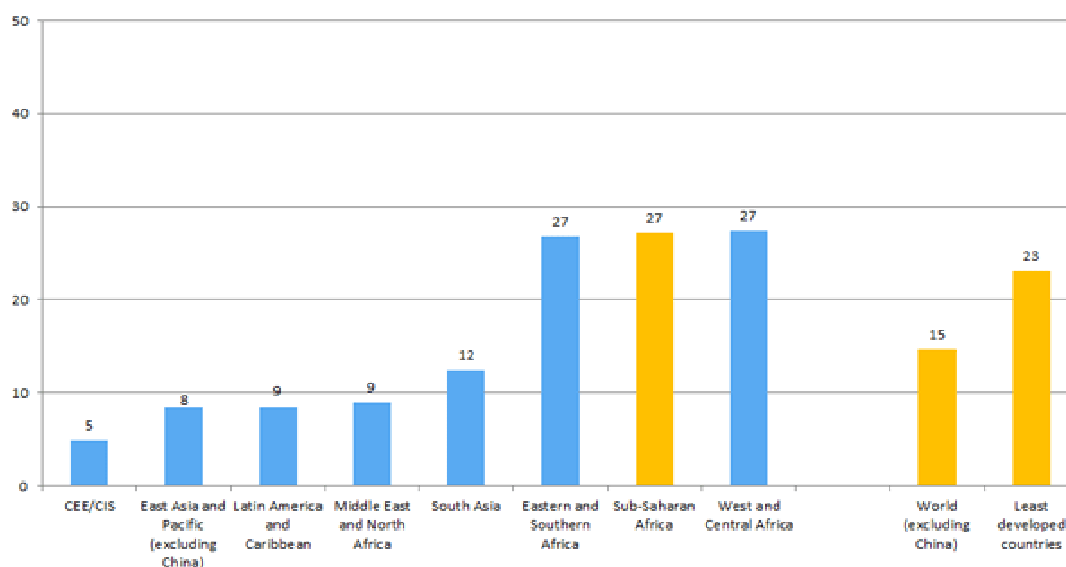
<sup>372</sup> Plus de 500 délégués représentant 97 pays selon les chiffres de l'OIT énoncés dans le rapport du BIT *L'action de l'IPEC contre le travail des enfants 2010 - 2011 : Progrès réalisés et priorités futures* de février 2012, p 9

<sup>373</sup> L'IPEC est un programme des Nations Unies mis en place en 1992 afin de promouvoir la lutte contre le travail des enfants et de tenter d'éliminer ainsi ce problème mondial. Présent dans 88 pays, l'IPEC est le programme le plus important de l'OIT.

<http://www.ilo.org/ipecc/programme/lang--fr/index.htm>

*Nearly one in six children aged 5–14 are engaged in child labour in the world*

*Percentage of children aged 5–14 engaged in child labour at the time of the survey, by region<sup>374</sup>*



Il est à noter ici que l’Afrique semble être un continent propice au développement du travail des enfants. En effet, 27 % des mineurs sont concernés par le travail du fait d’un manque considérable d’accès à l’éducation dû aux faiblesses économiques du continent mais aussi à sa configuration territoriale : habitations éloignées des villes et des villages. C’est aussi le continent où ils sont le plus à même à devenir des enfants soldats de par le nombre considérable de conflits persistants sur le territoire continental. L’OIT précise tout de même que l’Afrique n’est pas le territoire dénombrant le plus d’enfants travailleurs, cette « faveur » revenant à l’Asie du sud<sup>375</sup>.

<sup>374</sup> Note : *Estimates based on a subset of 91 countries covering 71% of the population of children aged 5-14 in the world (excluding China, for which comparable data are not available in UNICEF global databases). Regional estimates represent data from countries covering at least 50% of the regional population.*

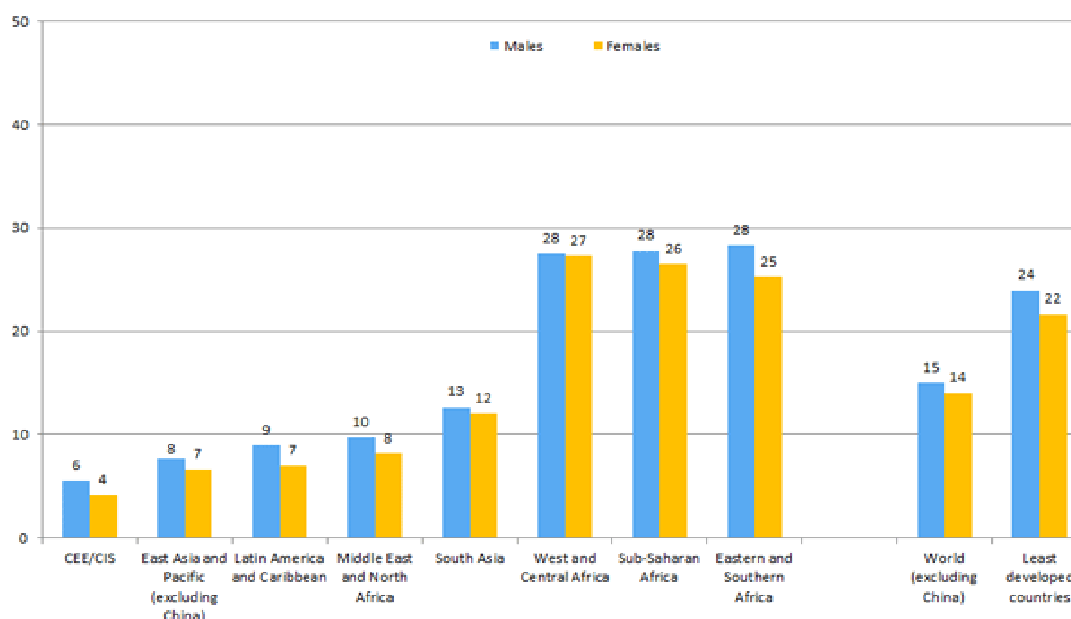
Source : *UNICEF global databases, 2012. Based on DHS, MICS and other national surveys, 2002-2011*

<http://www.childinfo.org/labour.html>

<sup>375</sup> *Plan d’action mondiale de 2010 et priorités de la coopération technique, OIT*

**Boys and girls are equally likely to be engaged in child labour, across all regions**

**Percentage of boys and girls aged 5–14 engaged in child labour at the time of the survey, by region<sup>376</sup>**



Selon les chiffres de l'UNICEF, les garçons et les filles doivent faire face de manière égale au travail. Seule remarque possible, ils ne sont pas forcément concernés par les mêmes formes de travail des enfants. Ainsi les filles seront davantage contraintes à exercer des emplois dans le commerce du sexe quand les garçons devront, eux, devenir des enfants soldats. Cependant, ces répartitions ne sont pas des vérités absolues. Certains garçons seront amenés à se prostituer quand des filles devront prendre les armes.

<sup>376</sup> Note : Estimates based on a subset of 89 countries covering 70% of the population of boys aged 5-14 and 70% of the population of girls aged 5-14 in the world (excluding China, for which comparable data are not available in UNICEF global databases). Regional estimates represent data from countries covering at least 50% of the regional population.

Source : UNICEF global databases, 2012. Based on DHS, MICS and other national surveys, 2002-2011.

<http://www.childinfo.org/labour.html>



Au cours d'un entretien accordé au BIT en ligne<sup>377</sup>, Constance THOMAS, directrice de l'IPEC, a fait part de ses doutes quant au respect des objectifs fixés pour 2016. En effet, si en 2006 lors de la mise en place des objectifs le travail dangereux des enfants semblait reculer de manière considérable, les chiffres actuels annoncés par l'OIT ou l'UNICEF semblent témoigner d'un ralentissement de cette évolution pourtant si importante. Cependant, certains chiffres semblent être toujours porteurs d'espoir car selon la directrice de l'IPEC, « [...] *plus le travail est dangereux et les enfants impliqués vulnérables, plus le déclin est rapide, en particulier pour les filles. C'est une bonne nouvelle.* »

A l'issue de la conférence de mai 2010, les Etats représentés ont tenu à réaffirmer les mesures à mettre en place pour tenter d'enrayer le phénomène des pires formes du travail des enfants. Ainsi il fut demandé dans un premier temps aux Etats de ratifier les conventions 138 et 182 de l'OIT. A ce jour, 166 Etats ont ratifié la Convention 138 sur l'âge minimum requis pour travailler alors que 177 Etats l'ont fait pour la Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants<sup>378</sup> sur les 185 Etats membres de l'OIT. Le dernier Etat en date ayant ratifié ces textes est la République des Maldives, en 2013. Suite à ces ratifications, les Etats devront mettre en place des normes nationales en adéquation avec les engagements inscrits dans les conventions, comme fixer un âge légal d'accès au travail<sup>379</sup> pour permettre l'épanouissement physique et moral de l'enfant mais principalement pour faire disparaître de son territoire les pires formes de travail possibles pour les mineurs<sup>380</sup>.

Ils devront également mettre en place des plans d'actions nationaux favorisant la scolarité des enfants, telles des aides financières pour les familles (par exemple une allocation de rentrée scolaire comme c'est le cas en France) ou l'accès à des cantines scolaires encourageant les parents les plus pauvres à envoyer leurs enfants à l'école pour qu'ils puissent manger au moins

---

<sup>377</sup> Entretien avec Constance Thomas, directrice du Programme international pour l'abolition de travail des enfants (IPEC) sur la situation du travail des enfants aujourd'hui, BIT en ligne, entretien vidéo réalisé en anglais et diffusé en ligne le 10 mai 2010

[http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/multimedia/video/video-interviews/WCMS\\_127027/lang--fr/index.htm](http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/multimedia/video/video-interviews/WCMS_127027/lang--fr/index.htm)

<http://www.ilo.org/public/french/region/eurpro/paris/actualites/download/entretientde.pdf>

<sup>378</sup> Cf. supra

<sup>379</sup> Articles 1 et 2 de la Convention 138 de l'OIT (1973)

<sup>380</sup> Article 3 de la Convention 182 de l'OIT (1999)

un repas par jour. Ces actions sociales se rapportant au milieu scolaire sont indispensables car pour l'IPEC et l'OIT, la fin des pires formes du travail des mineurs doit passer par un enseignement accessible à tous et de qualité<sup>381</sup>.

D'autres plans sociaux devront être envisagés, comme des plans de lutte contre la pauvreté. Encore une fois, cette action peut se concrétiser par la mise en place de revenus complémentaires versés aux travailleurs, ce qui les inciterait ainsi à scolariser leurs enfants du fait d'un revenu supplémentaire versé par l'Etat. Cependant, il est fort probable que les gouvernements refusent de verser de telles aides car celles-ci représenteraient des dépenses trop importantes dans des budgets étatiques souvent faibles.

Pour que ces plans nationaux puissent se concrétiser, l'IPEC est prêt à aider les gouvernements en les orientant dans leur mise en place et en retranscrivant le plan d'action mondial défini en 2006 à une échelle nationale.

Avec le concours de l'OIT, les Etats devront également diffuser les connaissances relatives au travail des enfants, mises en lumière par les recherches des organisations internationales et de leurs programmes (recherches de l'OIT, de l'UNICEF...). Ainsi, en portant à la connaissance de tous les situations extrêmes existantes, les Nations Unies espèrent créer un soulèvement de masse poussant les gouvernements à agir activement en faveur des droits de l'enfant afin d'obtenir des évolutions concrètes, d'autant que le chemin avant l'éradication complète des pires formes du travail infantile reste long voire s'allonge dans certaines parties du monde comme en Afrique subsaharienne.

S'il est possible de penser que la protection des enfants en temps de paix est une chose aisée à mettre en place, la réalité est toute autre malgré l'existence de nombreuses normes internationales destinées à cet effet. La position des Etats ou des actions humanitaires, les situations concrètes..., tout doit être pris en compte afin de respecter le rôle de chacun sans violation du Droit International Public ou de la souveraineté des Etats. En effet, cette souveraineté est défendue par chaque Etat qui la respecte au point de laisser quelques fois des

---

<sup>381</sup> *L'action de l'IPEC contre le travail des enfants 2010 - 2011 : Progrès réalisés et priorités futures* de février 2012, rapport du BIT, p 18 et 40

violations plus graves du Droit International Public se perpétrer en cas de conflit. Il est plus rare qu'en situation de paix un Etat refuse de l'aide pour venir en aide à son peuple. Le seul exemple pouvant être cité serait celui de la Corée du Nord. Cependant l'exemple est délicat car la pauvreté du peuple coréen n'est pas le fruit d'une catastrophe quelconque mais celui du régime politique en place. Toute ingérence humanitaire reviendrait à remettre en cause la République populaire démocratique (RPDC<sup>382</sup>) de Pyongyang et l'autorité de Kim Jong-un. Or c'est un risque que les Etats ne peuvent pas se permettre s'ils souhaitent voir un jour leurs relations avec la Corée du Nord s'apaiser, notamment la Corée du Sud.

---

<sup>382</sup> République Populaire Démocratique de Corée

## Chapitre 2 : L'application des règles de protection des enfants

En matière de protection des droits de l'enfant, il est souvent difficile de faire appliquer par les Etats les mesures de Droit International Public pourtant consacrées dans les conventions. En effet, certains gouvernements refusent de faire les concessions nécessaires au bien-être des enfants, bien que leurs Etats soient parties aux textes internationaux et malgré le principe moral voulant que les enfants représentent l'avenir de chaque civilisation.

Pourtant, en choisissant de signer et ratifier les textes internationaux relatifs aux droits de l'enfant, les Etats prouvent qu'ils ont une importance considérable au sein de la société. En effet, la protection de ces êtres vulnérables que sont les enfants est un enjeu fondamental du droit international au même titre que la protection des femmes et de leurs droits. Malheureusement, comme pour les droits des femmes, de nombreuses violations sont enregistrées pour des raisons variées telles la religion, le manque de moyens, le manque d'intérêt...

Une question devient alors légitime, celle consistant à savoir comment imposer le respect des traités relatifs à la protection des droits de l'enfant par les Etats.

Si la communauté internationale, incarnée par les Nations Unies, se réjouit des ratifications massives de certains textes, dont la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989 et ses Protocoles additionnels de 2000, elle se doit de garder à l'esprit qu'elle a un rôle continu à jouer pour l'application des normes de Droit International Public. Il est important de noter que ce rôle donne à l'ONU une double dimension, d'abord de conseiller vis-à-vis des Etats afin de leur permettre d'adapter chaque norme internationale au sein des législations nationales (c'est notamment le rôle du Comité des droits de l'enfant<sup>383</sup>), puis d'autorité légitime permettant d'inciter les Etats à adopter les mesures adéquates à la protection des enfants et de leurs droits sous réserves de sanctions.

Cependant, malgré ses efforts et la multiplication de textes, l'ONU ne parvient toujours pas à imposer aux Etats le respect des droits de l'enfant et c'est ce qui sera vu dans la première partie de ce chapitre. Pourtant, nombre de situations délicates et dangereuses auxquelles les mineurs

---

<sup>383</sup> Cf. Chapitre sur *Les sources conventionnelles fondamentales dans la protection des enfants*, Section I, paragraphe I-A, note 187

doivent faire face nécessiteraient que l'organisation parvienne à s'imposer davantage pour obtenir une harmonisation des législations nationales dans ce domaine ainsi que leur respect.

Malheureusement, il existe encore actuellement de nombreuses disparités dans le monde laissant les enfants face à des dangers souvent invisibles au premier regard comme la maltraitance ou la prostitution, exemples qui seront étudiés ici.

## **Section I : L'application de la législation relative à la protection de l'enfant**

Si les règles fondamentales relatives à la protection des droits de l'enfant sont des normes internationales auxquelles les Etats adhèrent en les ratifiant, il est nécessaire, pour que cette protection soit efficace, que les gouvernements prennent les mesures nécessaires pour assurer la conformité des législations avec le Droit International Public, droit bénéficiant du principe d'effet direct<sup>384</sup>. Si certains pays satisfont les exigences de retranscription pour montrer l'intérêt qu'ils portent à la protection de l'enfance<sup>385</sup>, cela n'est jamais suffisant. En effet, en étudiant les législations nationales unes à unes, certaines faiblesses législatives apparaissent rapidement. Ici il sera question d'étudier l'exemple de la France. De plus, il est important de constater que de nombreux Etats se heurtent à des coutumes locales, principes religieux ou simples habitudes qui vont à l'encontre du respect des droits de l'enfant.

---

<sup>384</sup> « *Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) qui formule des droits inaliénables en faveur des enfants à savoir, notamment, le droit à l'alimentation, aux soins, à l'éducation, etc. Ces droits ont d'ailleurs été réaffirmés par la Convention sur les Droits de l'Enfant (CDE). L'Etat doit être amené à formuler des politiques de mise en oeuvre de ces instruments juridiques pour ainsi tenir la promesse faite aux enfants.* »

*La protection de la femme et de l'enfant dans les conflits armés en Afrique*, Innocent BIRUKA, éditions L'Harmattan, Paris, 2006, p 345

<sup>385</sup> C'est notamment le cas de la France.

## **Paragraphe I : L'intérêt de la France pour les droits de l'enfant**

La France étant considérée comme le pays des droits de l'homme et étant un Etat dont la démographie démontre un fort taux de fécondité, il est possible d'imaginer qu'elle est l'un des Etats les plus au point dans le domaine de la protection des droits de l'enfant. En effet, ayant ratifié tous les textes internationaux en vigueur relatifs au sujet, sa politique intérieure devrait présenter une réelle efficacité dans ce domaine. Pourtant, en approfondissant les recherches, il apparaît que le pays manque de considération pour ces droits, manquement obligeant ainsi les gouvernements à redoubler d'efforts pour mettre en place une législation efficace pour les protéger.

### **A- Un manque de considération pour la Convention Internationale des Droits de l'Enfant**

Apprendre aux enfants les droits qu'ils possèdent nécessite de posséder soi-même ces connaissances. Sur le terrain, les organisations humanitaires ont un personnel formé par leurs soins et dont l'objectif est de transmettre ce savoir aux enfants et aux adultes confrontés aux situations dangereuses notamment en intervenant dans les écoles ou les centres de soins. Il est primordial de constater la nécessité d'apprendre dans un premier temps les droits de l'enfant à leurs parents ainsi qu'aux autres adultes. Fait le plus marquant, il ne faut pas croire que seuls les pays devant faire face à de nombreuses situations de dangers présentent une ignorance vis-à-vis des droits défendus par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989. Bien au contraire, les pays développés présentent un nombre important de personnes ignorant tout des législations internationale ou nationale des mineurs et parfois même des personnes aux plus hautes fonctions de l'Etat.

Pour rendre compte de la perception des droits de l'enfant, il est possible d'utiliser la situation d'un Etat en exemple, en l'occurrence l'Etat français. Ainsi, en 2009 en France, deux études<sup>386</sup> furent menées auprès de personnes âgées de plus de 15 ans et de parlementaires.

---

<sup>386</sup> « *Les français et les droits de l'enfant, 3<sup>e</sup> édition du Baromètre UNICEF / Fondation pour l'Enfance* », enquête TNS SOFRES de Brice TEINTURIER, Sarah DUHAUTOIS, Laurence BEDEAU

Les résultats des sondages réalisés sont plutôt éloquentes en ce qui concerne l'ignorance des individus vis-à-vis des droits de l'enfant et particulièrement de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Par conséquent, comment les enfants pourraient-ils en avoir connaissance?

Ainsi, seulement 32 % des sondés (non parlementaires) déclarent connaître le texte de 1989 (34 % des adultes et seulement 10 % des 15 - 18 ans)<sup>387</sup>. Les parlementaires, quant à eux, sont 98 % à connaître l'existence de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant mais admettent volontiers ignorer à près de 50 % les obligations de l'Etat français dans son engagement international (remise de rapports réguliers au Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies sur l'application des droits de l'enfant sur le territoire)<sup>388</sup>. De plus, plus de 50 % des parlementaires admettent ne connaître ce texte que de nom.

Il est aussi à noter que la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'est pas un outil utilisé dans les prises de décisions du parlement, même pour les décisions relatives au sujet. C'est ce point qui peut être considéré comme étant le plus problématique car il démontre le manque d'intérêt envers le texte de 1989. Celui-ci ne serait-il là que pour donner une bonne conscience aux Etats? Pire encore, les droits de l'enfant ne sont pas pris en compte lors des travaux menés par les parlementaires au sujet des enfants eux-mêmes. Ce dernier point, que les députés et sénateurs français admettent aisément, prouve un manque d'intérêt au sein de l'Etat français en ce qui concerne les droits de l'enfant : la protection des droits de l'enfant n'arrive qu'à la onzième place des sujets considérés comme importants par les parlementaires français<sup>389</sup>.

Dans ce contexte, il n'est pas étonnant de constater l'ignorance des élèves de primaire vis-à-vis des droits qui sont à leur disposition. Toutefois, l'intérêt qu'ils démontrent envers les connaissances pouvant leur être apportées lors d'interventions augure de bons présages pour la défense future des droits de l'enfant. Maintenant, reste à développer les interventions auprès des mineurs.

---

« *Le Parlement et les droits de l'enfant à la veille du 20ème anniversaire de la CIDE* », enquête TNS SOFRES de Brice TEINTURIER, Sarah DUHAUTOIS, Laurence BEDEAU

<sup>387</sup> « *Les français et les droits de l'enfant, 3è édition du Baromètre UNICEF / Fondation pour l'Enfance* », enquête TNS SOFRES de Brice TEINTURIER, Sarah DUHAUTOIS, Laurence BEDEAU, p 26

<sup>388</sup> « *Le Parlement et les droits de l'enfant à la veille du 20ème anniversaire de la CIDE* », enquête TNS SOFRES de Brice TEINTURIER, Sarah DUHAUTOIS, Laurence BEDEAU, p 19 et 22

<sup>389</sup> Ibid. p 8

De nombreuses organisations humanitaires ou associations se font les porte-paroles des droits de l'enfant (notamment l'UNICEF, Enfance et partage, La voix de l'enfant...) et tentent d'y sensibiliser nombre d'individus. Leur travail est d'autant plus important que pour les Français, ce sont ces acteurs humanitaires qui peuvent protéger ces droits<sup>390</sup>. Leur travail auprès des enfants s'effectue principalement en milieu scolaire, contexte favorable au développement de ce type d'interventions toujours adaptées à l'âge de l'auditoire. Ce sont principalement des personnes formées aux droits et au rapport avec des mineurs qui interviennent afin que le discours soit le plus intéressant, ludique et instructif possible. Les interventions ont le même but que celles qui étaient effectuées par les ambassadeurs du « défenseur des droits de l'enfant » jusqu'en avril 2011 : promouvoir les droits de l'enfant. Cependant, depuis la loi du 1<sup>er</sup> mai 2011, l'institution de « défenseur des droits de l'enfant » a été supprimée. Son travail a alors été intégré à la mission d'un « défenseur des droits » devant œuvrer sur de nombreux tableaux (enfance mais aussi discrimination, accès aux soins...). Cette refonte juridique prouve une fois de plus que la part accordée aux droits de l'enfant au sein de la politique française laisse à désirer comme l'ont démontré les réponses des parlementaires au sondage cité précédemment. Il est à noter que le changement de majorité ayant eu lieu en mai 2012 et l'élection de François HOLLANDE en tant que Président de la République n'a, pour le moment, pas remis sur le devant de la scène les droits de l'enfant. Si un ministère des droits des femmes a été mis en place sous la direction de la ministre Mme Najat VALLAUD-BELKACEM, les droits de l'enfant sont toujours sous l'autorité du défenseur des droits (au même titre que les droits des usagers des services publics, la déontologie de la sécurité et la lutte contre les discriminations), ce qui pourrait laisser penser qu'une action visant à les promouvoir davantage à l'échelle nationale n'est pas encore d'actualité.

Cependant, aux vues des résultats publiés par l'UNICEF en novembre 2013<sup>391</sup>, la situation semble avoir évolué en France ces dernières années, ce qui pourrait encourager une action politique dans les mois ou années à venir pour améliorer davantage le respect des droits de l'enfant.

---

<sup>390</sup> « *Les français et les droits de l'enfant, 3<sup>e</sup> édition du Baromètre UNICEF / Fondation pour l'Enfance* », enquête TNS SOFRES de Brice TEINTURIER, Sarah DUHAUTOIS, Laurence BEDEAU, p 29

<sup>391</sup> *Ecoutons ce que les enfants ont à nous dire - L'intégration sociale des enfants : de fortes inégalités (consultation nationale des 6 - 18 ans 2013)*, UNICEF, novembre 2013



L'étude menée par l'UNICEF France entre février 2013 et novembre 2013 démontre que 96 % des enfants ayant répondu à l'enquête savent qu'ils possèdent des droits qui leur sont propres<sup>392</sup> et 90 % des répondants se considèrent comme étant respectés par les adultes et les autres enfants<sup>393</sup>. Néanmoins cette enquête démontre que les droits de nombreux enfants sont encore bafoués. En effet, trop d'enfants sont encore socialement exclus, que ce soit au sein des écoles, des quartiers ou même au sein de leur propre famille<sup>394</sup> (18 % sont dans une situation d'exclusion jugée préoccupante par l'UNICEF et 7 % dans une situation d'exclusion très préoccupante<sup>395</sup>). Il est donc nécessaire que l'Etat français réagisse et prenne des mesures concrètes pour protéger ces mineurs et leurs droits car toute exclusion entraîne forcément une violation des droits. De plus, seulement 22 500 enfants ont pu répondre au questionnaire mis en ligne par l'UNICEF<sup>396</sup>. Il est donc possible de penser que ces enfants font partie d'enfants privilégiés ayant accès à Internet et aux outils informatiques.

Les résultats de cette enquête auraient été plus représentatifs de la situation des enfants en France si celle-ci s'était déroulée par exemple dans le cadre scolaire, ce qui aurait permis d'obtenir le ressenti d'un plus large panel : tous les enfants scolarisés en France.

Des efforts sont donc encore à faire pour donner aux droits de l'enfant la place qu'ils méritent en France et dans le monde. Pour cela, il faudra compter sur les principaux intéressés mais aussi sur les acteurs législatifs et humanitaires qui ont choisi de dévouer leur travail à la protection des mineurs et de leurs droits, tout en sachant que ce travail compliqué sera de longue haleine. Néanmoins, la France semble être l'un des Etats où il le sera le moins du fait de l'existence d'une législation reconnaissant déjà des droits bien définis aux mineurs<sup>397</sup>.

---

<sup>392</sup> Ibid. p 8

<sup>393</sup> Ibid. p 9 et p 25

<sup>394</sup> Ibid. p 17 et p 18

<sup>395</sup> Ibid. p 20

<sup>396</sup> Ibid. p 4

<sup>397</sup> L'existence d'initiatives personnelles est également encourageante pour la considération exprimée envers la CIDE en France. Le 14 juin 2013, un colloque intitulé « *Violences faites aux enfants : un état des lieux* » fut organisé au Sénat par André VALLINI, sénateur et président du Conseil général de l'Isère, et le docteur Anne TURSZ, pédiatre et directeur de recherche émérite à l'Inserm. La présidence de ce colloque était assurée par l'ex-première dame, Mme Valérie TRIERWEILER.

## **B- La législation française de protection des mineurs**

Forte des droits qu'elle accorde aux enfants du monde, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989 est un texte fondateur des diverses lois étatiques visant à promouvoir ces droits sur les territoires nationaux et ainsi à protéger les enfants. Depuis le 7 août 1990 et la ratification de la CIDE mais surtout depuis son entrée en vigueur le 2 septembre 1990, la France doit posséder des lois conformes aux engagements du texte international et de ses 2 protocoles additionnels de 2000, protocoles ratifiés le 5 février 2003.

Afin de s'assurer de cette conformité, la France doit adresser tous les 5 ans un rapport au Comité des droits de l'enfant, organe indépendant des Nations Unies composé d'experts indépendants. Le dernier rapport ayant fait l'objet d'observations de la part du Comité<sup>398</sup> fut déposé en 2007.

Dans un premier temps, ce Comité félicita l'Etat français pour les réformes juridiques favorisant la considération et la protection de l'enfant exécutées dans de nombreux domaines tels<sup>399</sup> :

- l'accélération de la procédure de divorce limitant l'exposition de l'enfant à celle-ci (loi n° 2004-439 du 26 mai 2004),
- la mise en place de la HALDE (Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité) par la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004,
- les réformes de l'adoption (loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005) et de la filiation (ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005),
- la nomination d'un Haut Commissaire à la jeunesse, etc.

La France fut également encouragée à pousser davantage ses réformes notamment concernant l'applicabilité directe de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant sur tout le territoire et dans son intégralité<sup>400</sup>.

---

<sup>398</sup> Observations rendues le 22 juin 2009 dans un rapport en réponse.

<sup>399</sup> *Observations finales du Comité des droits de l'enfant : France*, rendues le 22 juin 2009

[http://www.unicef.fr/userfiles/CRC\\_C\\_FRA\\_CO\\_4\\_fr.pdf](http://www.unicef.fr/userfiles/CRC_C_FRA_CO_4_fr.pdf)

Dans un second temps, des reproches sous forme de recommandations furent faits à la France par le Comité. Le premier fut l'absence de commission spécifique aux droits de l'enfant au sein des deux chambres du parlement, l'Assemblée Nationale et le Sénat. Dans son ensemble, la France manque « *d'une stratégie nationale globale pour les enfants et d'un plan national pour sa mise en œuvre* »<sup>401</sup>, ce qui confirme les résultats des enquêtes précédemment citées et faisant part de l'absence de considération des français et de leurs représentants vis-à-vis des droits de l'enfant. En effet, le gouvernement français devrait s'engager à encourager l'utilisation du texte de 1989 pour l'élaboration de nouvelles lois qui serviraient à garantir une meilleure protection des enfants<sup>402</sup>. Reste à savoir quelle sera la réaction du Comité face à la suppression du poste de défenseur des droits de l'enfant survenue en mai 2011<sup>403</sup>, d'autant qu'il avait félicité la France pour son rôle et l'encourageait à approfondir les responsabilités de cette institution. Cette suppression démontre à elle seule le manque de considération de certains hommes politiques français pour les droits de l'enfant.

Dans leur ensemble, les recommandations énoncées par le Comité encourageait l'Etat français à développer davantage les mesures visant à porter à la connaissance de tous les droits de l'enfant sur le territoire métropolitain et d'outre-mer ainsi que des mesures législatives destinées à lutter contre les discriminations auxquelles les mineurs doivent faire face (discriminations dues à l'âge, au sexe, à la religion, au milieu social...). Les problèmes liés au logement des enfants semblaient également préoccupants et le gouvernement fut invité à améliorer sa législation dans ce domaine afin d'assurer un logement décent à chaque enfant. Concernant la personne de l'enfant, des

---

<sup>400</sup> Ibid. paragraphe 11 : « *Le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre des mesures pour que la Convention, dans sa totalité, soit directement applicable sur tout le territoire de l'État partie et pour que toutes les dispositions de la Convention puissent être invoquées en tant que base juridique par les individus et être appliquées par les juges à tous les niveaux des procédures administratives et judiciaires.* »

<sup>401</sup> Ibid. paragraphe 14

<sup>402</sup> Il semblerait que le gouvernement Premier Ministre Jean-Marc AYRAULT (de mai 2012 à mars 2014), avait compris l'importance de l'enjeu que représente la protection des enfants ainsi que l'importance de la CIDE pour la rédaction de projets de lois. L'un des derniers exemples des projets de lois le prouvant est celui du « *Projet de Loi autorisant la ratification de la convention du conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique* », présenté le 15 mai 2013 par le Ministre des affaires étrangères Mr Laurent FABIUS. Cependant, en date du 11 août 2013 la ratification n'a toujours pas eu lieu.

<sup>403</sup> Cf. supra

mesures relatives à la protection des libertés fondamentales de l'enfant, telle la liberté d'expression, ou à sa personne physique furent souhaitées par le Comité afin d'approfondir la législation existante dans ces domaines.

De manière plus générale, la France fut encouragée à « [...] *veiller à ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'article 3 de la Convention, guide de manière adéquate toutes les actions et décisions du Gouvernement en ce qui concerne toutes les dispositions légales ainsi que les décisions judiciaires et administratives et les projets, programmes et services qui ont un impact sur les enfants* »<sup>404</sup>.

En 2007, une loi importante relative à la protection de l'enfance fut adoptée. Cette Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 aborda plusieurs domaines dont :

- la protection morale de l'enfant notamment grâce à un éloignement des lieux en relation avec le commerce d'objets pornographiques<sup>405</sup>,
- la protection sociale et judiciaire de l'enfant (par exemple avec la modification de l'article 375-3 du Code Civil relatif à la garde de l'enfant sur décision du juge pour sa propre protection<sup>406</sup>),
- l'aide sociale aux familles (création, par exemple, d'un « *Fonds national de financement de la protection de l'enfance au sein de la Caisse nationale des allocations familiales* »<sup>407</sup>,
- l'éducation des mineurs, etc.

Autre avancée importante de cette loi, la mise en place des Observatoires Départementaux de la Protection de l'Enfance (ODPE)<sup>408</sup> destinés à renforcer au niveau local le travail de l'ONED (Observatoire National de l'Enfance en Danger) grâce à une communication étroite entre ces instances. Les missions de ces observatoires sont les suivantes : recueillir des données relatives aux enfants en danger, donner des avis sur les politiques départementales de protection de

---

<sup>404</sup> *Observations finales du Comité des droits de l'enfant : France*, rendues le 22 juin 2009, paragraphe 36 a)

<sup>405</sup> Articles 6 et 7 de la Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

<sup>406</sup> Articles 17 de la Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

<sup>407</sup> Articles 23 de la Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

<sup>408</sup> Articles 16 de la Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

l'enfance, faire des propositions politiques en matière de protection de l'enfance et recueillir des données statistiques.

Cette création correspond aux encouragements qui seront faits en 2009 par le Comité des droits de l'enfant pour promouvoir la Convention Internationale des Droits de l'Enfant sur le territoire national. Elle devrait par conséquent être saluée lors du prochain rapport en réponse du Comité qui se prononcera sur les dispositions du dernier rapport rendu par l'Etat français en septembre 2012<sup>409</sup> à l'organe onusien<sup>410</sup>. Il est à noter que ce rapport fait état d'évolutions importantes quant à la diffusion de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant au sein de l'Etat français notamment avec la formation du personnel de police et de gendarmerie<sup>411</sup>, des professeurs<sup>412</sup>, l'intégration de l'étude du texte dans les programmes scolaires de 6<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup><sup>413</sup>, etc.

De plus, conformément aux attentes du Comité émises en 2009, le rapport de 2012 met en évidence les améliorations françaises portant sur la lutte contre les discriminations. Petite contradiction, les attributions de la HALDE ont été reprises par le défenseur des droits<sup>414</sup>. Si cela semble être une avancée il est probable que ce changement puisse faire l'objet de reproches de la part du Comité des droits de l'enfant car de nombreuses fonctions sont centralisées sous l'autorité du défenseur des droits<sup>415</sup>, ce qui pourrait laisser planer un doute quant à l'efficacité du travail qui sera réalisé.

Dans ce domaine, la France a mis en place un plan d'action national (2012-2014)<sup>416</sup> contre le racisme et l'antisémitisme notamment envers les enfants grâce à des actions concrètes menées au sein des établissements scolaires, comme par exemple l'obligation de mentionner le refus de

---

<sup>409</sup> 5<sup>e</sup>me rapport périodique de la France sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant

<sup>410</sup> Les conclusions du Comité des droits de l'enfant concernant ce rapport de 2012 sont toujours attendues.

<sup>411</sup> 5<sup>e</sup>me rapport périodique de la France sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, paragraphes 100, 101 et 102

<sup>412</sup> Ibid. paragraphe 108

<sup>413</sup> Ibid. paragraphe 103

<sup>414</sup> Ibid. paragraphe 132 et 133

<sup>415</sup> Bien que celui-ci ait de nombreuses adjointes, notamment dans le domaine des droits de l'enfant. Actuellement c'est Mme Marie DERAÏN qui occupe le poste d'adjointe déléguée aux droits de l'enfant. Le titre de « défenseur des enfants » lui reste attribué malgré la disparition officielle de la fonction en 2011.

<sup>416</sup> 5<sup>e</sup>me rapport périodique de la France sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, paragraphe 157

toute discrimination dans les règlements intérieurs par une circulaire de septembre 2009<sup>417</sup> ou la mise en place d'une campagne de lutte contre le harcèlement à l'école<sup>418</sup>. Il est à noter que les violences en milieux scolaires, quelles qu'en soient les raisons (discrimination, racisme...), constituent un sujet très préoccupant pour l'ensemble des acteurs de la société. Ainsi, lors de la 18<sup>e</sup> session du Parlement des enfants<sup>419</sup> tenue le 8 juin 2013, une proposition de loi « [visant] à *prévenir les faits de violence et de discrimination au sein des établissements scolaires et à aider les élèves qui en sont victimes* »<sup>420</sup> fut votée par les députés juniors présents dans l'hémicycle de l'Assemblée Nationale.

De nombreuses autres mesures sont annoncées dans ce rapport 2012, mesures visant toujours à protéger davantage l'intérêt supérieur et la vie de l'enfant dans toutes les situations pouvant le concerner. La France ne cesse donc d'améliorer constamment sa législation, en concertation avec les sujets de droit concernés quand cela est possible, afin de répondre aux attentes des Nations Unies relatives à la protection de l'enfance et ainsi respecter les engagements pris lors de la ratification de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989 et de ses Protocoles additionnels.

---

<sup>417</sup> Ibid. paragraphe 162

<sup>418</sup> Ibid. paragraphe 163

[www.agircontreharcelementalecole.gouv.fr](http://www.agircontreharcelementalecole.gouv.fr)

<sup>419</sup> Chaque année, des propositions de lois établies par des classes de CM2 sont sélectionnées afin d'être proposées lors du Parlement des enfants (une proposition et donc par conséquent une classe par circonscription législative). Chaque classe est représentée par un délégué élu parmi ses élèves. Cet élu représentera l'école au Palais Bourbon. Lors de la session parlementaire, les députés juniors devront s'exprimer sur 4 projets de lois sélectionnés par un jury à l'échelle nationale. La proposition de loi votée par ces enfants pourra être reprise par le député de la circonscription de l'école vainqueur et devenir ainsi une véritable proposition de loi. Il est à noter que depuis 1994, 4 propositions de lois ainsi votées sont devenues de véritables lois.

<http://www.parlementdesenfants.fr/>

<sup>420</sup> Proposition de loi proposée par la classe de CM2 du groupe scolaire Teina-Mahu de TUBUAI en Polynésie Française

Cf. Compte rendu générale de séance du 8 juin 2013 de l'Assemblée Nationale tenue sous la présidence de Claude BARTOLONE (Président de l'Assemblée Nationale)

## Paragraphe II : Les différences marquantes entre Etats

La multitude de différences culturelles, politiques, économiques..., existant entre les pays entraînent des complications plus ou moins difficiles quant à l'application des normes de Droit International Public. Si certaines difficultés sont de réels problèmes sociétaux relatifs à l'intégrité physique des enfants, d'autres résultent simplement d'oublis ou de refus de signatures et donc de ratifications de la part des Etats.

### A- Les différences étatiques relatives à l'intégrité de la personne de l'enfant : l'exemple de l'excision

Si de nombreuses règles internationales semblent faire le consensus entre les Etats quant à la protection des enfants, certaines « coutumes » peuvent aller à l'encontre de ces droits tant défendus à travers le monde. Outre les mariages forcés, pratique traditionnelle révoltante, l'excision peut être assimilée à une pratique « barbare » du fait que celle-ci mutile l'enfant dans sa chair. De plus, les chiffres de cette mutilation sont effarants : l'Organisation Mondiale de la Santé estime à plus de 140 millions le nombre de jeunes filles et femmes excisées dans le monde<sup>421</sup>.

L'étymologie même de l'excision retransmet à elle seule la violence de cette tradition dont le nom vient du latin *excisio* signifiant « entaille, coupure, ruine, destruction »<sup>422</sup>. Natacha CARBONNE<sup>423</sup> nous livre une explication encore plus poussée en précisant que cette terminologie latine vient de *ex* et *caedere* signifiant « tailler les arbres, frapper avec un instrument tranchant », ce dernier terme s'apparentant au nom sanskrit *khidati* voulant dire « il déchire ».

---

<sup>421</sup> *Mutilations sexuelles féminines*, Aide Mémoire n° 241 de l'OMS, février 2012

<http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs241/fr/>

<sup>422</sup> *Le Robert, Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, 1992

<sup>423</sup> *Les mutilations sexuelles féminines*, de Natacha CARBONNE, éditions Berg International, Paris, 2011, p 19

Autre étymologie indispensable pour comprendre la lutte menée contre l'excision, celle du terme « mutilation », du latin *mutilare* signifiant « retrancher un membre ou un organe, détériorer, détruire partiellement, défigurer, tronquer, couper, diminuer »<sup>424</sup>.

En d'autres termes, l'excision est « l'éradication des organes sexuels externes féminins, soit en partie, soit en totalité »<sup>425</sup>. Cette pratique traditionnelle exercée à travers le monde (Afrique subsaharienne, Proche-Orient, Asie du sud-est et Amérique du sud<sup>426</sup>) présente plusieurs formes :

- la première se nomme « sunna » et consiste en l'ablation du clitoris. Cette ablation est plus ou moins importante allant jusqu'au retrait total de cet organe sexuel (5 % des femmes excisées selon l'OMS) ;

- la deuxième forme est plus poussée car consistant en plus en l'ablation des petites lèvres. Cette forme est connue sous le nom de clitoridectomie (80 % des femmes excisées selon l'OMS) ;

- enfin la troisième forme consiste en une infibulation, c'est-à-dire en la suture des grandes lèvres entre-elles ou de ce qu'il en reste si celles-ci sont ôtées. Il faut préciser que ceci est tout de même accompagné de l'ablation du clitoris et des petites lèvres et que la suture s'effectue également de manière violente : suture avec des épines, lèvres maintenues entre-elles jusqu'à leur cicatrisation ou dans les meilleurs des cas avec du fil et une aiguille si l'excision est pratiquée dans un hôpital (15 % des femmes excisées selon l'OMS). Cette dernière forme est appelée forme pharaonique du simple fait que des momies égyptiennes vieilles du VI<sup>e</sup> siècle avant J-C aient été retrouvées infibulées<sup>427</sup>. Cette découverte a permis de définir l'origine temporelle de l'excision mais aussi son origine géographique : l'Égypte.

Certaines croyances relatent des origines plus légendaires<sup>428</sup> : maître excisant son esclave afin que celle-ci soit plus sérieuse et n'aille pas voir d'homme, risque que le clitoris devienne très imposant s'il n'est pas coupé, femme tuant ainsi l'enfant d'une co-épouse de son mari par jalousie...

---

<sup>424</sup> Ibid. p 17, définition issue du dictionnaire *Le petit Larousse*, éditions Larousse, Paris 2007

<sup>425</sup> *L'excision*, de Françoise COUCHARD, éditions PUF, collection Que sais-je?, Paris, 2003, p 5

<sup>426</sup> *Les mutilations sexuelles féminines*, de Natacha CARBONNE, éditions Berg International, Paris, 2011, p 33

<sup>427</sup> Ibid. p 26

<sup>428</sup> Ibid. p 128



Cependant, l'origine de cette mutilation génitale féminine n'est plus le principal problème actuellement. Désormais, la lutte contre cette pratique cherche à comprendre les motivations des exciseuses et des mères et tentent de mobiliser les individus contre une telle tradition.

Justement, quelles sont les motivations de l'excision? Il faut dans un premier temps expliquer qu'à chaque fois ou presque, la victime de cette mutilation n'est pas consentante voire n'est pas au courant de ce qui va lui arriver. Rares sont les femmes demandant d'elles-mêmes l'excision. Cette demande est souvent motivée par de mauvais arguments prétextant que seules les femmes excisées trouvent un mari ou pour des questions d'honneur familial préservé.

Force est de constater qu'en réalité la principale raison de l'excision est de garder le contrôle de la jeune femme excisée en contrôlant sa vie sexuelle. Nombre de défenseurs de cette tradition estiment qu'une femme non excisée sera volage tout au long de sa vie et ne sera plus vierge lors de son mariage. En la mutilant de la sorte, c'est son désir qui est contrôlé. La mère pourra alors contrôler sa fille et par la suite le mari sa femme.

Autre explication avancée, l'excision consisterait en un rituel qui permettrait le passage de l'enfant à l'âge adulte et donc de la condition de fille à celle de femme. Dans certaines tribus, cet argument prend son sens du fait que l'excision est pratiquée avant le mariage mais dans la plupart des cas, l'excision est pratiquée avant l'âge de 10 ans voire sur les nourrissons (l'âge moyen de l'excision se situe entre 10 et 15 ans).

Certains avancent l'argument suivant : le clitoris serait un phallus atrophié représentant une part de masculinité chez la femme. L'ôter reviendrait à offrir à celle-ci toute sa féminité et ferait disparaître toute ambiguïté quant à son éventuelle bisexualité.

La question hygiénique apparaît aussi dans la défense de la pratique. Une femme non excisée serait impure, sale et même laide. L'excision lui permettrait de retrouver toute sa beauté.

Enfin la religion se mêle à cet ensemble d'arguments, certains prétextant que pour prier convenablement la femme se doit d'être excisée (c'est le cas par exemple chez les musulmans alors que le Coran ne prévoit en aucun cas ces mutilations).

Malgré toutes ces croyances, l'excision reste une mutilation sexuelle féminine très dangereuse et pouvant entraîner de lourdes conséquences<sup>429</sup> à court ou long terme pour la

---

<sup>429</sup> *L'excision*, de Françoise COUCHARD, éditions PUF, collection Que sais-je?, Paris, 2003, p 81 - 82

victime. Outre la douleur ressentie par l'excisée, les hémorragies sont courantes suite à l'intervention, celles-ci pouvant entraîner la mort. D'autres conséquences médicales tout aussi graves peuvent être recensées : infections vulvaires et urinaires, anuries, rétentions d'urines, troubles mictionnels et d'excrétion, kystes clitoridiens ou troubles menstruels lors des écoulements de sang. Il existe aussi des risques liés directement à la mutilation : les lésions d'organes voisins. Ces lésions sont toujours le résultat d'un mauvais maintien de la victime pendant que l'exciseuse pratique ce pour quoi elle est payée. En effet, un simple mouvement peut permettre aux outils utilisés d'entailler d'autres organes tels la vessie par exemple.

Autre conséquence sociale importante, dans beaucoup de cas l'excision permet à la victime de se rapprocher de son père. S'il est possible d'assimiler l'excision au désir de contrôle des hommes sur les femmes, en l'espèce celle-ci est une affaire de femmes. Mères, grands-mères, tantes... les femmes des villages sont souvent les instigatrices de ces mutilations génitales, les hommes absents des scènes de mutilations voire absents des villages le jour du passage à l'acte. Nombre de pères, ou de frères, ont tenté de s'opposer à l'excision de leurs filles, ou sœurs, mais en vain. Cet élan de paternité permet généralement de créer des liens très forts, liens n'existant pas auparavant, notamment grâce au fait que la figure paternelle participe activement aux soins à apporter à l'enfant victime. En quelque sorte, les hommes sont reconnus comme étant actifs dans la lutte contre les mutilations sexuelles féminines.

La lutte contre l'excision ne se résume heureusement pas au déni des pères mais de nombreuses organisations se battent quotidiennement pour mettre fin à ces mutilations en s'appuyant sur l'action des Etats. Ce combat n'est pas nouveau. En effet, dès le début du XXe siècle les églises anglicanes et les missionnaires chrétiens commencèrent à s'insurger contre cette pratique jugée « barbare »<sup>430</sup>.

En 1931, une conférence sur la situation des enfants africains est organisée par la Société pour la sauvegarde de l'enfance. À cette occasion est demandée l'abolition de l'excision<sup>431</sup>.

En 1946, un premier Etat africain, le Sénégal, se mobilise à son tour en promulguant une loi contre la pratique mais en vain, la tradition persistant<sup>432</sup>.

---

<sup>430</sup> Ibid. p 8

<sup>431</sup> Ibid. p 9

<sup>432</sup> Ibid. p 116

En 1948, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme énonce dans son article 5 que « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ». Il est possible d'y voir ici une dénonciation de l'excision bien que ce texte vise d'autres cas d'atteintes à l'intégrité physique des personnes et qu'il n'ait aucune valeur juridique et qu'il ne représente donc aucune contrainte pour les Etats.

En 1953 la Sierra Léone fut le deuxième Etat africain à adopter une loi contre l'excision officialisant ainsi la lutte nationale menée contre cette pratique.

En 1960 de nombreux organismes internationaux tels l'OMS, l'UNICEF ou l'UNESCO demandent officiellement « *une abolition stricte et immédiate de toutes les mutilations sexuelles* »<sup>433</sup>. Pour les africains il est alors question d'intrusions néo-colonialistes. Les femmes défendant cette pratique se révoltent et estiment que la société occidentale n'a pas à s'immiscer dans leurs traditions.

Dans les années 80 de nombreux mouvements féministes s'érigent contre l'excision et demandent à ce que le terme de mutilation remplace l'expression « *circoncision féminine* », expression utilisée par de nombreuses tribus car moins violente.

En France, c'est en 1983 qu'une disposition<sup>434</sup> est mise en place dans le Code Pénal pour condamner et incriminer toute personne se livrant à des mutilations. La même année, la Cour de Cassation a assimilé l'excision à une mutilation<sup>435</sup>. Ce fut le premier de nombreux procès contre l'excision.

Les années 80 furent donc un tournant réel dans la lutte contre l'excision. Cet engouement se poursuivit durant les années 90 avec nombre de textes officiels : Déclaration sur l'élimination de la violence faite aux femmes<sup>436</sup>, Déclaration commune de l'OMS, l'UNICEF et le Fonds des

---

<sup>433</sup> Ibid. p 11

<sup>434</sup> Article 222-1 du Code Pénal : « *Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle. [...]* »

<sup>435</sup> Arrêt de la Cour de Cassation du 20 août 1983 : « *[...] l'ablation du clitoris est une mutilation [...]* »

<sup>436</sup> Article 2 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme du 20 décembre 1993 : « *La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après : a) [...], les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, [...]* »

Nations Unies pour la Population (FNUAP) sur les mutilations sexuelles féminines de 1997, Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant<sup>437</sup>.

Depuis le début des années 2000, cette lutte ne cesse d'amplifier notamment grâce au travail d'organisations humanitaires et d'associations telles la Fédération Nationale GAMS<sup>438</sup> ou le Comité pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles (CAMS)<sup>439</sup>. Ces mouvements agissent notamment en tentant de sensibiliser au problème les individus en France mais aussi en Afrique<sup>440</sup> en agissant auprès des victimes de l'excision en les accompagnant notamment dans des épreuves comme la reconstruction chirurgicale du clitoris, décision pouvant être dure à prendre pour certaines femmes. Il est important de préciser que cette évolution de la lutte contre les mutilations sexuelles féminines et les actions des associations ont permis à de nombreuses femmes de prendre conscience du fait que l'excision est une torture infligée à leur corps et qu'elles pouvaient s'y opposer. « *Ainsi, des femmes interrogées après avoir participé à des programmes éducatifs osaient dire que si elles avaient, jusque-là, résisté à la remise en question de l'excision, c'est simplement parce qu'elles n'avaient jamais imaginé qu'elles pouvaient la refuser* »<sup>441</sup>.

---

<sup>437</sup> Article 16 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de juillet 1990 : Protection contre l'abus et les mauvais traitements

« 1. Les Etats parties à la présente Charte prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant. [...] »

<sup>438</sup> <http://www.federationgams.org/>

<sup>439</sup> <http://www.cams-fgm.net/>

<sup>440</sup> Continent sur lequel ils furent aidés par l'adoption, le 11 juillet 2003, d'un Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes et plus particulièrement son article relatif à l'élimination des pratiques néfastes qui énonce que : « *Les États interdisent et condamnent toutes les formes de pratiques néfastes qui affectent négativement les droits humains des femmes et qui sont contraires aux normes internationales. Les États prennent toutes les mesures législatives et autres mesures afin d'éradiquer ces pratiques et notamment : [...] b) interdire par des mesures législatives assorties de sanctions, toutes formes de mutilation génitale féminine, la scarification, la médicalisation et la para-médicalisation des mutilations génitales féminines et toutes les autres pratiques néfastes ; c) apporter le soutien nécessaire aux victimes des pratiques néfastes [...] ; d) protéger les femmes qui courent le risque de subir les pratiques néfastes [...]* »

<sup>441</sup> *L'excision*, de Françoise COUCHARD, éditions PUF, collection Que sais-je?, Paris, 2003, p 123 - 124

Le 11 mai 2011, la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique<sup>442</sup> demanda à ses Etats signataires de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les mutilations génitales féminines notamment en les « [érigeant] *en infraction pénale* »<sup>443</sup>.

Le 16 novembre 2012, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté un projet de résolution<sup>444</sup> destiné à mettre un terme à la pratique des mutilations sexuelles féminines. Ce projet, adopté par 26 Etats, prévoit d'intensifier la lutte contre l'excision en augmentant les mesures punitives à l'égard des personnes coupables de ces pratiques, l'aide apportée aux femmes concernées ou susceptibles de l'être par le problème ainsi que la sensibilisation des individus au problème. Un mois plus tard, le 20 décembre 2012, cette même assemblée adoptait la Résolution 67/146 portant sur l'*Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines*. Dans sa quatrième disposition, le texte « *Exhorte les États à condamner toutes les pratiques nocives pour les femmes et les filles, en particulier les mutilations génitales féminines, qu'elles soient ou non pratiquées dans un centre médical, à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les filles et les femmes de ces pratiques, en promulguant et en faisant appliquer une législation interdisant cette forme de violence, et à mettre fin à l'impunité [...]* ».

Le 6 février 2013, à l'occasion de la journée mondiale contre les mutilations génitales féminines, l'ONU a officiellement annoncé le recul de la pratique de l'excision dans pas moins de 29 pays d'Afrique et du Moyen-Orient. En effet, depuis 2008, l'UNICEF et le Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA) ont mis en place un programme de sensibilisation des communautés

---

<sup>442</sup> Convention du Conseil de l'Europe nécessitant 10 ratifications pour entrer en vigueur. En date du 11 août 2013, le texte a été signé par 26 Etats membres du Conseil de l'Europe et ratifié par 4 de ces Etats : Albanie, Monténégro, Portugal et Turquie.

<sup>443</sup> Article 38 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique : Mutilations génitales féminines

« *Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infractions pénales, lorsqu'ils sont commis intentionnellement : a) l'excision, l'infibulation ou toute autre mutilation de la totalité ou partie des labia majora, labia minora ou clitoris d'une femme ; b) le fait de contraindre une femme à subir tout acte énuméré au point a ou de lui fournir les moyens à cette fin ; c) le fait d'inciter ou de contraindre une fille à subir tout acte énuméré au point a ou de lui fournir les moyens à cette fin.* »

<sup>444</sup> Projet de résolution A/C.3/67/L.21/Rev.1 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, 16 novembre 2012

aux dangers de l'excision. En 2012, 1775 communautés africaines se sont ainsi engagées à bannir l'excision de leurs coutumes<sup>445</sup>.

L'exemple de l'excision démontre parfaitement la difficulté que rencontrent les règles internationales pour faire l'unanimité parmi les Etats et ce, parfois, malgré l'adhésion de ces derniers aux textes. Si les signatures sont là, les ratifications ne le sont pas toujours.

## **B- L'acceptation difficile des traités internationaux par les Etats**

Comme l'a démontré la mise en place de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, pour qu'un texte international soit ratifié par le plus grand nombre d'Etats possible, il est nécessaire que ses rédacteurs fassent des sacrifices. En l'espèce, l'exemple parfait reste celui de la modération de l'âge de la majorité dans le texte de 1989. Ces retenues pouvant ôter l'essence de certains textes sont essentielles pour assurer l'entrée en vigueur d'un texte, celle-ci dépendant toujours d'un seuil minimum de ratifications étatiques. Néanmoins, elles restent parfois insuffisantes pour certains Etats faisant preuve d'obstination dans la non ratification d'un texte (pour la Convention Internationale des Droits de l'Enfant : les Etats-Unis et la Somalie).

En matière de droits de l'homme ces négociations pouvant laisser une part d'appréciation propre à chaque Etat sur un traité peuvent surprendre, l'objectif principal dans ce domaine étant d'assurer le respect de chacun par la protection de son intégrité et de sa vie. Difficile alors d'imaginer qu'un objectif commun puisse avoir plusieurs aboutissements dépendant des mœurs et des conditions politiques des Etats. Cette pratique retire toute l'universalité acquise par les droits de l'homme et par les droits de l'enfant<sup>446</sup>.

De plus, il est important de préciser que toute adhésion à un texte n'entraîne pas automatiquement l'adhésion à d'éventuels protocoles additionnels ultérieurs. Par conséquent, un nouveau travail de négociations est à exécuter lors de la rédaction de ces protocoles en tenant

---

<sup>445</sup> *De moins en moins de filles sont menacées par la mutilation génitale féminine*, article paru sur le site international de l'UNICEF le 6 février 2013

[http://www.unicef.org/french/media/media\\_67714.html](http://www.unicef.org/french/media/media_67714.html)

<sup>446</sup> Cf. Introduction

compte cependant des réserves exprimées par les Etats lors de la signature du texte de base. Celui-ci permet d'espérer une nouvelle fois le plus grand nombre de ratifications possible des protocoles.

Cependant, il est tout de même rassurant de constater que les textes fondamentaux de la protection des droits de l'enfant sont ratifiés relativement facilement par les Etats, que ces textes visent directement les enfants ou non. Un exemple peut être pris ici, celui de la Convention d'Ottawa du 18 septembre 1997<sup>447</sup> interdisant l'utilisation des mine antipersonnel. Si ce texte a pu entrer en vigueur rapidement, c'est parce qu'en septembre 1998 le Burkina Faso a été le 40<sup>e</sup> Etat à l'avoir ratifié, ce qui lui a permis de devenir contraignant pour les 130 signataires de l'époque. Cet exemple démontre que lorsque les Etats prennent conscience de l'importance d'un texte, grâce notamment au travail des organisations humanitaires (comme Handicap International) luttant pour promouvoir ce texte, ils n'hésitent pas à y devenir parties. Actuellement, 161 Etats sont parties à ce texte et 1 Etat n'en est que signataire (les Iles Marshall)<sup>448</sup>. Cette rapide entrée en vigueur a démontré que les gouvernements se soucient des conséquences des conflits armés pour les enfants car ce sont eux les premières victimes des dangers de la guerre et en l'espèce des restes explosifs de guerre. Il est à noter que selon le CICR<sup>449</sup>, l'utilisation de mines antipersonnel a presque totalement disparue depuis l'entrée en vigueur de la Convention, seul les groupes armés non gouvernementaux continueraient d'en utiliser mais à échelle minime. Mieux, le commerce de ces armes aurait totalement été arrêté.

Cet exemple démontre qu'il est souvent plus compliqué de faire adopter un texte par une grande puissance mondiale tels les Etats-Unis que par des Etats directement visés par son objet malgré le fait que ces derniers devront totalement changer leurs habitudes, en l'espèce arrêter d'utiliser des mines antipersonnel lors des conflits. Le travail de persuasion des organisations humanitaires reste donc essentiel pour convaincre les gouvernements à s'engager mais il doit être

---

<sup>447</sup> Cf. chapitre sur *La protection des enfants lors des conflits*

<sup>448</sup> Il est à noter que les Etats-Unis, comme pour la CIDE, n'ont pas ratifié le texte de la Convention et ne l'ont toujours pas signé.

<sup>449</sup> <http://www.icrc.org/fre/resources/documents/legal-fact-sheet/landmines-factsheet-150807.htm>

accompagné par un travail de l'ONU, seule organisation susceptible de pouvoir influencer la prise de décision des Etats quant aux politiques nationales menées.

## **Section II : La protection des mineurs face à des dangers invisibles**

En période de paix, les organisations humanitaires s'efforcent de protéger les enfants contre les dangers pouvant les guetter au quotidien, et ce quelle que soit la situation économique ou politique des Etats. Deux sujets tabous préoccupent particulièrement ces organisations et leurs employés ou bénévoles : la maltraitance envers les mineurs et la prostitution infantile. Ces problèmes, aussi invisibles l'un que l'autre, nécessitent une grande perspicacité de lutte d'abord pour les identifier puis pour les traiter.

### **Paragraphe I : La lutte contre la maltraitance des mineurs**

Selon les chiffres de l'Organisation Mondiale de la Santé, 25 à 50 % des enfants déclareraient être maltraités. Cependant, cette vague fourchette ne permet pas d'estimer exactement le nombre d'enfants victimes de ce problème intervenant principalement au sein même des familles et donc souvent invisible aux yeux de tous. D'autant que la maltraitance peut présenter plusieurs formes toutes plus compliquées les unes que les autres à gérer pour les autorités.

#### **A- La notion de maltraitance**

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé, la maltraitance envers un enfant consiste en des actes de violence ou de négligence exercés sur la personne d'un mineur. *« Elle s'entend de toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité,*



*dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir.»<sup>450</sup>. Cette définition correspond exactement à celle consacrée en 1989 par l'article 19 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant prévoyant une action de la part des Etats pour mettre fin à ce problème ou du moins le contrôler : « 1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. 2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire. ».*

A travers ces définitions et malgré la demande faite aux Etats de contrôler le bien-être des mineurs, il est important de constater le fait que les parents ont un rôle primordial dans la protection de leurs enfants, qu'ils soient leurs enfants biologiques ou non. La reconnaissance d'un lien de filiation quel qu'il soit les met face à cette responsabilité primaire et aux conséquences possibles d'un manquement à celle-ci. La Convention Internationale des Droits de l'Enfant a mis en lumière cette responsabilité juridique et naturelle en expliquant que les représentants de l'enfant se doivent d'assurer son développement physique mais aussi psychologique dans les meilleures conditions possibles et sans qu'il ne soit mis en danger<sup>451</sup>. Pour justifier ces obligations, l'intérêt supérieur de l'enfant est mis en avant par le texte international.

---

<sup>450</sup> *La maltraitance des enfants*, Organisation Mondiale de la Santé, Aide Mémoire n° 150, août 2010

<sup>451</sup> Article 18 de la CIDE de 1989 : « 1. Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant. 2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité

Afin de contrer les éventuels actes de maltraitance menaçant les enfants, il est important d'énoncer de manière la plus exhaustive possible les formes qu'ils peuvent prendre.

Les châtiments corporels sont la forme la plus courante de maltraitance envers un enfant. Coups, blessures, actes de torture ou de barbarie. Ces violences physiques entraînant des marques plus ou moins voyantes (hématomes, griffures, plaies...) sont les preuves les plus flagrantes d'une situation violente vécue par un enfant au sein de son environnement familial. Il faut préciser que ces situations peuvent être volontaires de la part des « agresseurs » ou non. Chaque situation nécessite donc une explication.

Vient ensuite la négligence considérée comme une « *faute non intentionnelle consistant à ne pas accomplir un acte [qu'un individu] aurait dû accomplir* »<sup>452</sup> du fait d'une responsabilité lui incombant. En l'espèce la protection d'un enfant sur lequel l'individu a autorité. Les faits divers relatent souvent ce type de maltraitance à travers divers exemples comme des enfants privés de nourriture, de sanitaires, de chambres...

L'inceste est une forme importante de maltraitance consistant en une exploitation sexuelle de l'enfant par l'un des membres de sa famille. L'inceste est perçu comme une agression de la personne de l'enfant qu'il soit commis avec violence ou non. Selon Inès ANGELINO<sup>453</sup>, l'inceste peut être exercé par les parents proches de l'enfant (père/mère, frère/sœur) ou par des parents plus éloignés (grands-parents, oncles/tantes, cousins/cousines...), et peut présenter deux formes : un inceste actif au cours duquel il sera demandé à l'enfant de prendre part activement à l'acte sexuel quel qu'il soit, ou un inceste passif au cours duquel l'enfant ne fera que subir cette agression sexuelle. Cependant, quelque soit le type d'inceste vécu par l'enfant, celui-ci est indifféremment puni par les législations<sup>454</sup> car aucune graduation de gravité n'existe pour cette forme de maltraitance.

---

*qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants. [...] »*

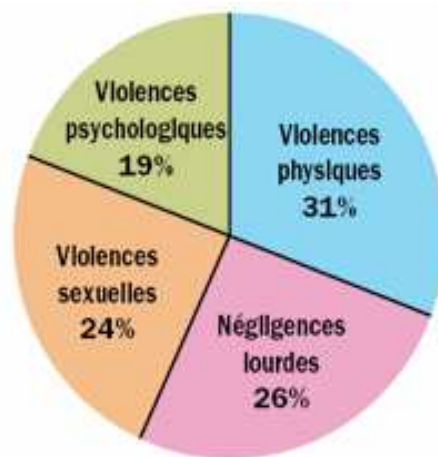
<sup>452</sup> Définition du terme « négligence » dans *Vocabulaire juridique* de Gérard CORNU, Éditions PUF, collection Quadrige, Paris, juin 2004

<sup>453</sup> *L'enfance, la famille, la maltraitance*, Inès ANGELINO, éditions DUNOD, Paris, mars 2004, p 159 à 175

<sup>454</sup> Le Code Pénal français n'applique pas de différence entre les divers types d'inceste pouvant exister, tous sont incriminés de la même façon. Pour preuve l'article 222-31-2 du Code Pénal jugeant le viol incestueux ou l'agression sexuelle incestueuse de manière identique notamment concernant le retrait de l'autorité exercée sur l'enfant agressé.

Enfin, il est également possible d'évoquer l'existence d'une maltraitance non matérialisée car psychologique, pouvant être vécue par l'enfant dans son environnement familial. Insultes, dévalorisation de la personne de l'enfant, humiliation, ignorance voire menaces sont les composantes de ces violences qui, selon les organisations de lutte contre la maltraitance des enfants (telles en France « La voix de l'enfant » ou encore « Enfance et partage »), sont les plus difficiles à détecter et par conséquent à réprimer.

La répartition de ces diverses formes de maltraitance est délicate à définir. En France, l'Observatoire national De l'Action Sociale décentralisée (ODAS) les répartissait comme tel en 2006<sup>455</sup> :



---

Article 222-31-2 du CP : « Lorsque le viol incestueux ou l'agression sexuelle incestueuse est commis contre un mineur par une personne titulaire sur celui-ci de l'autorité parentale, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité en application des articles 378 et 379-1 du code civil. Elle peut alors statuer sur le retrait de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime. Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés. »

<sup>455</sup> Répartition des types de mauvais traitements parmi les enfants signalés pour maltraitance en 2006, Chiffres, extraits des sources de l'Observatoire Nationale de l'Action de l'Action Sociale Décentralisée 2007 Source : Lettre de l'ODAS 2007

<http://www.paroledenfant-aidealenfance.org/constat.html>

Si la maltraitance d'un enfant est souvent un problème invisible, de nombreux textes prévoient une action de prévention ou de surveillance de la part des Etats ainsi qu'une répression ferme des auteurs d'actes de maltraitance identifiés.

## **B- La difficile lutte contre la maltraitance démontrée par la jurisprudence**

Conformément à ce que prévoit l'article 18 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989<sup>456</sup>, les Etats ayant ratifié le texte se doivent de mettre en place des mesures favorisant la protection des mineurs mais aussi des mesures permettant d'assister les parents dans leurs obligations envers leurs enfants tant sur le point de l'éducation que sur celui de la protection physique, matérielle...

Ces mesures se matérialisent essentiellement sous la forme d'aides apportées par des organismes d'aides sociales à l'enfance permettant la mise en relation des familles avec des assistantes sociales, des psychologues ou des médecins dont le rôle principal est de suivre l'enfant et d'observer son développement au sein de sa famille. Cependant, de nombreuses affaires ont prouvé la difficile identification des cas de maltraitance et le fait que le suivi social n'est pas toujours efficace.

En 1998, un arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg, l'affaire A. c/ Royaume-Uni du 23 septembre 1998<sup>457</sup>, illustra parfaitement les manquements des instances nationales britanniques dans leur rôle de protection de l'enfance. En l'espèce, A., Britannique né en 1984, fut inscrit, en 1990 sur la liste nationale des enfants risquant des actes de maltraitance du fait de « sévices physiques avérés » (coups de canne) infligés par le concubin de sa mère. Ce dernier ayant reconnu avoir frappé l'enfant devant les autorités policières du pays se vit adresser un avertissement. Le nom de A., ainsi que celui de son frère, fut retiré de cette liste en novembre 1991.

En 1993, l'école informa les services sociaux du fait que A. continuait à subir des coups de la part de son beau-père (coups confirmés par des examens médicaux). Arrêté en 1993 puis jugé en 1994, le beau-père ne nia pas les faits « *mais fit valoir que cela était nécessaire et raisonnable*

---

<sup>456</sup> Cf. supra

<sup>457</sup> CEDH, affaire A. c/ Royaume-Uni, 23 septembre 1998, requête n° 25599/94

car A. *était un enfant difficile, indiscipliné à l'école comme à la maison* », conformément à l'article 47 de la loi de 1986 relative à l'éducation des enfants<sup>458</sup>. Face à cet argument, le jury déclara le beau-père non coupable d'atteintes à l'intégrité physique<sup>459</sup> de l'enfant.

Devant cette décision, le requérant, A., décida de saisir la Cour européenne pour violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>460</sup>. Statuant sur le droit, la Cour confirma la violation de l'article 3 par la juridiction britannique en ce sens que les blessures constatées sur le corps de A. par un expert médical, la répétition des coups, la durée des mauvais traitements... démontraient la gravité des traitements auxquels était assujéti l'enfant. Par conséquent, la maltraitance envers A. caractérisait des actes de sévices corporels portant atteinte à son intégrité physique, ce qui auraient dû entraîner la condamnation du beau-père. Aux vues de cette décision, la Cour européenne rappela que « *le gouvernement [britannique concéda] qu'en son état actuel la loi n'[assurait] pas une protection suffisante aux enfants et [qu'elle devrait] être modifiée* ».

Plus récemment, en 2001, la Cour européenne des droits de l'homme dut répondre à une autre requête mettant également en cause le Royaume-Uni dans une affaire Z. et autres c/ Royaume-Uni<sup>461</sup>. En l'espèce, 4 frères et sœurs (Z., A., B. et C.) furent suivis depuis 1987 par une visiteuse sanitaire du fait que Z. devait voler de la nourriture la nuit et que des violences au sein du couple furent déclarées. En 1988, un voisin affirma que la fratrie passait l'essentiel de ses journées dehors. Enfin en 1989, il fut officiellement reconnu par les services sociaux, l'école, un médecin et la visiteuse sociale que les enfants subissaient la négligence de leurs parents : chambres sales, fermées à clefs, enfants pleurant souvent, toujours dehors... La grand-mère des enfants avait même alerté les services sociaux de la manière dont sa fille s'occupait de ses petits-enfants. Cependant, à la suite d'une réunion entre les différents accusateurs, il fut convenu qu'il

---

<sup>458</sup> Education n°2 Act 1986

<sup>459</sup> La cour précise dans son arrêt, considérant 12, qu'il faut entendre par « atteinte à l'intégrité physique » « *toute lésion ou blessure infligée dans le but de nuire à la santé ou au bien-être d'autrui; il n'est pas nécessaire que cette lésion ou blessure soit permanente, mais elle ne doit pas être simplement passagère ou bénigne* ».

<sup>460</sup> Article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : Interdiction de la torture

« *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* »

<sup>461</sup> CEDH, affaire Z. et autres c/ Royaume-Uni, 10 mai 2001, requête n° 29392/95

ne s'agissait pas de maltraitance mais d'une simple négligence de la part des parents et que la visiteuse sanitaire devrait s'efforcer de les aider au mieux dans l'éducation de leurs enfants.

En 1990, la directrice de l'école déclara la détérioration de la situation (enfants mangeant dans les poubelles, volant de la nourriture, envoyés au lit à 18h, enfermés dans leurs chambres, n'ayant pas accès aux sanitaires, ecchymoses sur le visage d'un enfant...). En décembre 1990, une nouvelle réunion interprofessionnelle eut lieu pour constater une nouvelle fois la situation, puis une autre en janvier 1991. « *Le président de la réunion conclut que malgré les inquiétudes suscitées par la conduite des parents et les conditions de vie au sein du foyer, il y avait peu d'éléments permettant d'envisager une action en justice. En réalité, les parents ne négligeaient pas leurs enfants volontairement [...], ils faisaient leur possible [...]* ». En juillet 1991, c'est la mère des enfants elle-même qui demanda à ce que ses enfants soient pris en charge par les services sociaux, n'en venant plus à bout et ayant peur de les maltraiter. Les enfants furent donc placés dans des familles d'accueil.

En 1993, le curateur des enfants décida d'attaquer l'autorité locale pour négligence et manquement à une obligation légale de protection des mineurs. Cette demande fut rejetée par le juge en charge du dossier. La Cour d'appel confirma cette décision en février 1994. Les requérants saisirent alors la Chambre des Lords en juin 1995 qui « *les débouta, estimant qu'aucune action pour négligence ou manquement à une obligation légale ne pouvait être engagée à l'encontre de l'autorité locale dans le cadre de l'accomplissement de ses devoirs en matière de protection de l'enfance au sens de la loi de 1989<sup>462</sup> sur les enfants* »<sup>463</sup>, le secteur social étant un secteur délicat nécessitant des choix compliqués.

La Cour européenne fut saisie par les requérants pour violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par l'Etat britannique. Selon elle, les autorités avaient l'obligation de protéger les enfants, étant informées depuis de nombreuses années de la négligence et des mauvais traitements qu'ils subissaient. Il y eut donc violation de l'article 3 de la Convention de la part du Royaume-Uni par manquement grave à une obligation de protection des enfants contre des mauvais traitements inhumains ou dégradants.

---

<sup>462</sup> Children Act 1989

<sup>463</sup> X. and others v/ Bedfordshire County Council, 29 juin 1995

Ces deux histoires britanniques démontrent une violation évidente de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>464</sup>. Cette violation pose le problème de l'effet direct horizontal des traités internationaux. En l'espèce les victimes des cas présents ont pu bénéficier de cet effet direct horizontal de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ayant le droit d'invoquer directement sa violation devant les juridictions contre leurs tortionnaires. De ce fait, l'Etat britannique fut reconnu responsable par la Cour européenne de ne pas avoir su protéger ces victimes en émettant des normes qui auraient pu sanctionner les actes de maltraitance commis. En effet, les faits nous ont démontré que malgré la demande faite aux Etats de mettre en place des structures sociales efficaces pour les enfants, ces dernières manquent souvent à leur devoir car l'appréciation qui leur est demandée de faire de certaines situations familiales est délicate et elles n'en ont pas forcément les moyens techniques ou financiers. Les frontières entre la réalité, les soupçons et les rumeurs sont fines et une erreur de jugement pourrait détruire une famille ne connaissant pas de problème de maltraitance. Cette difficulté est universelle car les services sociaux de tous les Etats signataires de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant doivent y faire face. Fin avril 2013, la France illustra également cette difficulté lorsqu'un enfant de 12 ans se rendit au commissariat de Bondy pour dénoncer la maltraitance dont lui et son frère de 10 ans étaient victimes. Les enfants étaient enfermés dans la cave du pavillon, privés d'accès aux sanitaires, privés de nourritures... Divers formes de maltraitance furent retenues contre le père et la belle-mère des enfants. Bien que cette famille fut suivie par des éducateurs, suite à des signalements émis par l'établissement scolaire des deux garçons, personne n'avait pu détecter le calvaire des enfants. Interrogée sur cette affaire, Mme Laure DOUCIN, juriste pour l'association l'Enfant bleu, expliqua alors qu'« *Aujourd'hui, les services sociaux fonctionnent avec l'accord des parents. Il faudrait un droit d'ingérence, par exemple, pour aller plus vite et plus loin afin d'intervenir directement au domicile de l'enfant* » et que de ce fait les dysfonctionnements dans les procédures de protection des mineurs sont courants.

Si les associations sont présentes auprès des victimes, notamment dans les procédures juridiques engagées contre les coupables des actes de maltraitance, et des services sociaux, il est

---

<sup>464</sup> En violant cet article, les auteurs des maltraitements ont également violé les articles 18 et 19 de la CIDE de 1989, articles fondamentaux dans la protection des enfants contre la maltraitance sur un plan international.

évident que ce problème d'ordre social restera encore longtemps un sujet tabou car principalement présent dans les sphères privées familiales.

## **Paragraphe II : L'incrimination de la prostitution infantile**

La prostitution infantile reste l'un des cas de protection des mineurs les plus importants avec notamment la lutte contre les enfants soldats. En effet, de nombreuses actions ou organisations leur sont destinées. La gravité du problème résulte du fait que cette prostitution ne possède pas un seul mais de multiples visages face auxquels les acteurs de la lutte contre le phénomène doivent sans cesse s'adapter. Cette adaptation passe essentiellement par l'explication du danger mais aussi par l'encouragement d'adoption de lois relatives au sujet.

### **A- Un phénomène grave et mal connu**

Afin d'adhérer aux valeurs de la lutte contre la prostitution infantile, il est important de comprendre le phénomène et les risques qu'il fait courir aux enfants. Dans un premier temps il s'agit donc de définir ce qu'est la prostitution infantile. Pour cela, il est nécessaire de définir la notion d'enfant<sup>465</sup>, celle de viol et celle d'exploitation sexuelle.

Sur le plan international, c'est en 1998, que le tribunal pénal international pour le Rwanda a défini le viol dans son arrêt AKAYESU<sup>466</sup> en énonçant qu'il s'agit de « *tout acte de pénétration physique de nature sexuelle, commis sur la personne d'autrui sous l'emprise de la coercition* »<sup>467</sup>. Ainsi la victime se voit soumise à des actes humiliants et dégradants pouvant aller jusqu'à mettre en danger son intégrité physique, psychologique mais aussi sa vie.

Autre définition nécessaire, celle de la notion d'« exploitation sexuelle ». Ce terme retranscrit une dimension économique de l'utilisation d'une personne à des fins sexuelles contre une rémunération en argent ou en nature de la victime (ou de l'intermédiaire).

---

<sup>465</sup> Cf. Introduction

<sup>466</sup> Arrêt Jean-Paul AKAYESU du 2 septembre 1998, TPIR-96-4-T

<sup>467</sup> Il est à noter que les droits nationaux possèdent des définitions similaires concernant le viol.



La prostitution infantile consiste donc en l'utilisation de mineurs dans le but d'assouvir des désirs sexuels et ce sans se soucier de la personne de l'enfant. Ce dernier est donc considéré comme un objet. Ce phénomène de réification du corps de l'enfant le dé-personnifie et viole donc une des bases fondamentales des droits de l'homme : l'intégrité de la personne. Il faut préciser que cette prostitution s'effectue contre rémunération, cette dernière n'étant pas destinée à l'enfant mais aux personnes qui l'exploitent<sup>468</sup>.

Pour justifier la lutte menée dans ce domaine, il est important d'expliquer en quoi consiste la prostitution infantile : comment elle s'organise, sous quelles formes elle se manifeste, ce que vivent les victimes... Il est aussi important de comprendre que le phénomène est difficile à chiffrer car, comme toute activité illégale, celle-ci est pratiquée dans l'ombre. Les seuls chiffres existants sont donc ceux fournis par les associations ou les hôpitaux lorsqu'ils parviennent à venir en aide à des enfants travaillant dans ce milieu. Il faut aussi savoir que l'exploitation sexuelle économique des enfants est présente à travers le monde (pays riches ou en développement) et peut concerner tous les enfants (filles ou garçons) quel que soit leur milieu social.

Il existe diverses causes pouvant mener les enfants dans cet enfer mais encore une fois celles-ci ne dépendent pas forcément de la situation économique du pays.

La cause principale est la cause économique. Ainsi, de nombreuses familles espèrent tirer profit de la prostitution de leur enfant soit en le vendant à un réseau contre des promesses de rentes ou contre une somme d'argent<sup>469</sup>, soit en organisant elles-mêmes la prostitution. L'enfant devient alors un bien familial, une source de revenu pouvant dans la plupart des cas servir, par exemple, à nourrir le reste de la famille. Il faut préciser que l'enfant peut très bien de lui-même

---

<sup>468</sup> Article 2 du Protocole facultatif à la Convention internationale des droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants du 25 mai 2000 : « [...] b) *On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage ; [...]* »

<sup>469</sup> La vente d'un enfant à un réseau de prostitution rend les familles complices de la réification du corps de l'enfant. Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de Cassation du 29 janvier 1956 relatif à la prise en compte de la complicité

répondre à une fausse offre de travail qui lui aurait été faite en espérant ainsi aider sa famille, payer ses études<sup>470</sup> ...

La deuxième cause, très importante, est la cause étatique. En fonction des situations de chaque Etat, l'enfant se trouve plus ou moins menacé par la prostitution.

Dans un premier temps, les associations sont souvent amenées à aider des enfants prostitués dans des Etats en guerre permettant la floraison de réseaux clandestins de prostitution infantile.

Ensuite, le manque d'accès à l'instruction résultant de mauvaises politiques étatiques poussent les enfants et leurs familles à chercher des revenus pour vivre, les enfants ne pouvant espérer obtenir de bons métiers qui leur permettraient de vivre convenablement.

Une autre cause étatique est la politique de l'enfant unique comme en Chine où les parents souhaitant un garçon préfèrent vendre leurs filles à des réseaux de prostitution.

Dernière cause étatique pouvant justifier la prostitution d'enfants, l'isolement des enfants étrangers sur des territoires qui ne sont pas les leurs. De ce fait un enfant sans parent garde le statut d'étranger et n'acquiert pas obligatoirement celui d'enfant isolé pouvant lui permettre l'accès à des institutions étatiques de protection de l'enfance. Ces carences législatives peuvent pousser l'enfant à vivre grâce à la prostitution à défaut d'aide étatique.

La troisième cause résulte de la fragilité psychologique de certains enfants ou à leurs histoires personnelles. Un enfant en manque d'insertion, en grande solitude peut être tenté de rechercher de l'attention là où il ne le devrait pas. Pour certains, « attirer » des adultes peut leur permettre de reprendre confiance en eux, de se sentir important voire indispensable pour les autres. Ils ne peuvent se rendre compte du fait qu'ils ne sont que des objets pour des personnes intéressées uniquement par le désir de les dominer sexuellement.

Enfin, la dernière cause pouvant amplifier le problème est la cause sociétale. En effet, divers phénomènes peuvent expliquer le recours à la prostitution infantile : les dictats de la mode faisant défiler sur les podiums ou photographiant des mannequins de plus en plus jeunes aux corps parfois pré-pubères ou les phénomènes des lolitas ayant cours régulièrement (dans le

---

<sup>470</sup> *Enfants dans le commerce du sexe - Etat des lieux, état d'urgence*, de Florence HODAN, éditions L'Harmattan, collection Questions contemporaines, 2005, p 59 à 61

monde du cinéma, de la musique...). Ces nouveaux « idéaux féminins » peuvent influencer certaines personnes qui seraient alors poussées à recourir à la prostitution infantile afin d'assouvir leurs fantasmes.

L'organisation des réseaux de prostitution d'enfants<sup>471</sup> est un autre facteur à prendre en considération. Ces commerces du sexe sont structurés en plusieurs domaines d'intervention au sein d'une même organisation. A leur tête se trouve généralement des proxénètes qui dirigent l'aspect commercial du business. C'est à eux que les enfants « appartiennent ». Cette réification du corps de l'enfant n'a qu'un seul but : la recherche de profit.

Ces proxénètes ne sont pas les personnes les plus en contact avec les victimes car, sous leurs ordres, des employés exercent des fonctions spécifiques qui leur sont attribuées. Il y a les « rabatteurs » d'enfants, ceux qui entrent en contact avec les enfants ou leurs familles pour les amener vers les réseaux de prostitution. Ce sont eux aussi qui s'occupent des enlèvements dans les cas de disparitions d'enfants. Ensuite, il y a ceux qui mettent les enfants « en conditions » et les menacent en cas de résistance. Viols à répétitions, coups...<sup>472</sup>, ces hommes de mains de proxénètes font un travail que ces derniers ne peuvent se permettre d'effectuer car les enfants doivent avoir un minimum confiance en eux. En effet, ce sont eux qui leur assurent leurs traitements alimentaires ou financiers et qui décident de leur sort.

Il faut aussi préciser que ces « commerces » ne se limitent pas forcément à la prostitution d'enfants. Au contraire, avec les listes de clients qu'ils possèdent beaucoup de proxénètes se lancent dans la réalisation d'œuvres pédopornographiques (photos, films...).

Si ces réseaux de prostitution s'adressent aux locaux ou aux clients réguliers de la prostitution, leur principale clientèle se compose de clients particuliers tels les pédophiles<sup>473</sup> ou les touristes qui loin de leurs pays se sentent hors d'atteinte des lois interdisant le recours à la prostitution des mineurs. Le tourisme sexuel représente à lui seul une part importante des revenus des proxénètes

---

<sup>471</sup> *La lutte contre la prostitution infantile*, Mélinna GAROMPOLO DEVIDAL, sous la direction de Charalambos APOSTOLIDIS, mémoire de Master 2, Université de Bourgogne, UFR Droit et Science Politique, 2008 - 2009, p 15 et suivantes

<sup>472</sup> *Enfants dans le commerce du sexe - Etat des lieux, état d'urgence*, de Florence HODAN, éditions L'Harmattan, collection Questions contemporaines, 2005, p 62

<sup>473</sup> *La pédophilie : descriptions et illustrations, classifications et législations*, de Geneviève CEDILE, éditions Eska, collection Dommage corporel - expertise médicale, Gap, 2001

mais aussi une activité dangereuse contre laquelle il existe une lutte incessante<sup>474</sup>. En effet, l'exotisme des voyages peut inciter certaines personnes n'ayant pas forcément d'attrance pour les enfants<sup>475</sup> ou pour la prostitution en général. Ce sentiment associé à une impression d'être en dehors de toute atteinte juridique peut pousser les individus à accepter des offres qui se présenteraient de manière soudaine à eux, même s'ils ne les recherchent pas, d'où l'importance d'une lutte internationale et de loi d'extraterritorialité pour punir le recours à ce type de tourisme<sup>476</sup>.

Autre point important à développer ici pour comprendre l'importance de la lutte contre la prostitution infantile, le quotidien des victimes. Dès que celles-ci deviennent des enfants prostitués (filles ou garçons), une véritable désappropriation de leur corps commence. Outre les violences subies au quotidien par leurs exploitants, les victimes doivent endurer les violences des clients abusant de leur autorité du fait d'une différence d'âge parfois considérable afin d'obtenir les faveurs sexuelles qu'ils désirent. Abstraction faite de l'aspect exploitation sexuelle de l'enfant, les mineurs endurent des conditions d'hygiène et de vie très délabrées. Dormir à même le sol, manger en petites quantités alors que l'adolescence demande une nutrition très riche pour un bon développement du corps, ne pas avoir accès à des sanitaires propres voire pas accès du tout, être en contact avec des maladies plus ou moins graves (MST, VIH mais aussi d'autres maladies dues au manque d'hygiène ou à la malnutrition)... A elles seules ces conditions de vie justifieraient l'intervention d'organisations et la mise en place de lois pour offrir aux enfants des conditions de vie dignes de leur personne.

---

<sup>474</sup> *La lutte contre la prostitution infantile*, Mélinna GAROMPOLO DEVIDAL, sous la direction de Charalambos APOSTOLIDIS, mémoire de Master 2, Université de Bourgogne, UFR Droit et Science Politique, 2008 - 2009, p 17 et suivantes

<sup>475</sup> Il est question ici de personnes n'étant pas des pédophiles.

<sup>476</sup> Cf. infra

## B- Les mesures concrètes de lutte

Le phénomène préoccupant qu'est la prostitution infantile entraîne une lutte acharnée des organisations humanitaires ou de protection de l'enfance, des juridictions, des Etats et de leurs institutions. Cette lutte passe essentiellement par la mise en place de normes internationales visant à éradiquer ce problème en punissant notamment les organisateurs et les bénéficiaires de cette exploitation du corps de l'enfant.

Le texte de référence internationale dans ce combat reste bien entendu la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989 qui dans ses articles 32, 34 et 35 encourage les Etats à tout mettre en œuvre pour secourir les enfants victimes de la prostitution.

Si l'article 32 ne vise pas ouvertement la prostitution infantile, il s'attaque au problème d'une exploitation économique qui mettrait en danger l'enfant et son développement, ce que fait la prostitution en mettant l'enfant face à des dangers pouvant heurter son développement psychique mais aussi son développement physique du fait d'une maltraitance constante, d'une exposition à toutes sortes de maladies plus ou moins dangereuses et souvent à cause d'une malnutrition. Ainsi cet article énonce que les Etats doivent reconnaître « *le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social* » et les encourage à prendre « *des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article* » comme « *a - [fixer] un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ; b - [prévoir] une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ; c - [prévoir] des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article* ». Sur ces mesures de protection, l'article 32 est rejoint par l'article 35<sup>477</sup> qui, lui, incite les gouvernements à prendre des mesures interdisant la traite des enfants quel qu'en soit le but.

---

<sup>477</sup> Article 35 de la CIDE de 1989 : « *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.* »

L'article 34, quant à lui, aborde directement le sujet de l'exploitation sexuelle des enfants en énonçant que « *Les États parties [doivent s'engager] à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les États [doivent prendre] en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher : a - que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ; b - que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ; c - que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique* ». Sans pour autant préciser quelles doivent être les mesures à prendre, il est évident qu'il s'agit de mesures punitives envers les personnes abusant de cette exploitation<sup>478</sup> mais aussi de mesures d'aides aux enfants victimes (lieux d'accueils, lignes téléphoniques...).

Si ces mesures semblent légères et peu précises, elles furent complétées le 25 mai 2000 par l'adoption d'un protocole additionnel spécifique à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Tout comme la CIDE, le protocole encourage les Etats à prendre les mesures nationales nécessaires pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants en donnant davantage d'indications concrètes comme l'orientation des Etats dans les domaines nécessitant la mise en place de normes<sup>479</sup>.

Autre convention primordiale dans ce domaine, la Convention 182 de l'OIT de 1999 sur les pires formes de travail des enfants. Si l'OIT n'est pas une organisation s'occupant exclusivement du sort des enfants, elle s'y intéresse fortement afin d'assurer leur bien-être. Ce texte en est une parfaite illustration. Ainsi son article 3 reconnaît l'exploitation sexuelle des enfants comme étant une des pires formes de travail des enfants<sup>480</sup> au même titre que l'esclavage ou tout travail pouvant porter atteinte au développement du mineur (développement physique ou moral). Ces travaux forcés sont une lutte constante de l'OIT car déjà en 1930 l'organisation

---

<sup>478</sup> La France a pris des mesures en ce sens répertoriées aux articles 225-4-1 à 225-4-9 du Code Pénal.

<sup>479</sup> Par exemple la retranscription sur le plan national de normes reconnaissant l'extradition des personnes ayant eu recours à la prostitution infantile ou exploitant des enfants comme indiqué dans le Protocole Additionnel.

<sup>480</sup> Article 3 de la Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants : « *Aux fins de la présente convention, l'expression « les pires formes de travail des enfants » comprend : [...] b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ; [...] »*

tentait de les combattre en les définissant dans sa convention 29 : « *Aux fins de la présente convention, le terme travail forcé ou obligatoire désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. [...]* ». Afin de remédier au problème, les articles suivants de la convention de 1999<sup>481</sup> tentent d'influencer les politiques étatiques relatives au monde du travail en leur demandant la mise en place de mécanismes de surveillance cherchant à limiter l'utilisation d'enfants mais aussi en leur demandant de « [tenir] *compte de l'importance de l'éducation en vue de l'élimination du travail des enfants* »<sup>482</sup>. La convention fait aussi référence au fait que les filles sont les principales victimes de l'exploitation sexuelle<sup>483</sup>. Cette remarque se doit aussi d'interpeller les Etats en les priant d'adopter des mesures particulières pour la protection de celles-ci<sup>484</sup>.

Il est important de préciser que la lutte contre la prostitution infantile n'est pas uniquement un fait international ou national. En effet, certaines régions du monde se sont dotées de textes particuliers interdisant le recours à ce phénomène.

Ainsi la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant s'attaque au problème en son article 27 en énonçant que « *Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels et s'engagent en particulier à prendre des mesures pour empêcher : a) l'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle ; b) l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle ; c) l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques* ».

L'Europe s'est, quant à elle, engagée contre la prostitution infantile en adoptant le 9 septembre 1991 la recommandation R (91) 11 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes<sup>485</sup>. Ce texte est le fruit de la prise de conscience par le Conseil de l'Europe que ce problème représente une réelle menace pour les

---

<sup>481</sup> Articles 4 à 8 de la Convention 182 de l'OIT de 1999

<sup>482</sup> Article 7 de la Convention 182 de l'OIT de 1999

<sup>483</sup> Ibid.

<sup>484</sup> Comme par exemple prendre des mesures leur assurant l'accès aux établissements scolaires afin de leur offrir des perspectives d'avenir meilleur.

<sup>485</sup> Cf. *Annexes II - Textes régionaux portant sur les droits de l'enfant*

enfants qui en sont victimes. Par la suite, de nombreuses autres recommandations ou résolutions seront adoptées<sup>486</sup> pour augmenter la lutte européenne dont une convention en novembre 2001 sur la cybercriminalité cherchant à limiter la menace que représente Internet envers les enfants dans le domaine de l'exploitation sexuelle des mineurs<sup>487</sup>.

Ces deux exemples régionaux montrent parfaitement la prise de conscience des Etats vis-à-vis du problème que représente l'exploitation sexuelle des enfants. Néanmoins, il est nécessaire de préciser que cette lutte normative n'est pas forcément la plus efficace. En effet, les mesures mises en place sur le terrain par les organisations humanitaires ou les associations semblent donner plus de résultats.

Deux associations mènent des actions remarquées dans la lutte contre la prostitution infantile : l'ECPAT et l'IBCR. L'ECPAT<sup>488</sup>, ou « End Child Prostitution And Trafficking », est une organisation non gouvernementale née en Asie<sup>489</sup> en 1990 et présente dans plus de 70 pays à travers le monde. Ses nombreuses campagnes, autant préventives que curatives, contre l'exploitation sexuelle des enfants a fait d'elle une organisation fédératrice regroupant de nombreuses associations sensibles à ce thème<sup>490</sup>. Si l'ECPAT se bat sur le terrain<sup>491</sup> pour venir en aide aux victimes de la prostitution et leur permettre de sortir de la prostitution et de se réinsérer dans la société, elle est aussi très présente sur le plan international grâce à l'organisation de congrès mondiaux dont l'objectif est d'interpeller les Etats et les inciter à lutter toujours davantage contre l'exploitation sexuelle des enfants en réfléchissant à des moyens de lutte multisectoriels.

---

<sup>486</sup> Résolution 1099 (1996) relative à l'exploitation sexuelle des enfants ; Recommandation 1371 (1998) sur les mauvais traitements infligés aux enfants ; Recommandation R (2001) 16 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, adoptée le 31 octobre 2001 ; Convention de Lanzarote pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels adoptée le 25 octobre 2007

<sup>487</sup> Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe adoptée le 23 novembre 2001 à Budapest

<sup>488</sup> <http://www.ecpat-france.fr/>

<sup>489</sup> L'Asie étant un continent bien connu pour son tourisme sexuel.

<sup>490</sup> Comme l'association l'Ac. Sé. agissant contre toute forme de traite des être humains.

<http://www.acse-alc.org/>

<sup>491</sup> Sur le terrain, l'ECPAT agit comme toute organisation humanitaire tentant de venir en aide aux enfants dans le besoin en se rapprochant d'eux et en leur offrant des perspectives d'avenir meilleur.

Cf. chapitre sur *L'action concrète sur le terrain*



Ainsi, en 1996, l'ECPAT a participé à l'organisation du premier congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, congrès ayant regroupé de nombreux Etats, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales. A l'issue de ce rassemblement, les protagonistes se sont mis d'accord pour établir un programme d'action commune des Etats avec l'appui des organisations, quelles qu'elles soient. Deux grands textes furent par la suite adoptés conformément aux engagements pris en Suède : la Convention 182 de l'OIT<sup>492</sup> et le protocole additionnel à la CIDE du 25 mai 2000<sup>493</sup>.

En 2001, un deuxième congrès fut organisé par l'ECPAT, le congrès de Yokohama au Japon. Ce fut l'occasion de dresser un bilan des avancées étatiques depuis 1996 mais aussi d'appeler à la ratification de la Convention 182 de l'OIT. A l'occasion de cet évènement, une nouvelle menace fut abordée lors des discussions : la cybercriminalité. C'est grâce à la convention de novembre 2001 du Conseil de l'Europe que les Etats et les organisations présentes ont reconnu le danger cybernétique grandissant, notamment en matière de pédopornographie. Avec l'avènement d'Internet, la demande d'une telle exploitation sexuelle des enfants risquait d'augmenter. Les Etats ont donc été encouragés par l'ECPAT à prendre des mesures concrètes pour lutter contre ce phénomène.

En 2008, s'est tenu à RIO le dernier congrès en date contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins économiques. En présence de 125 Etats, un bilan des ratifications de la Convention 182 de l'OIT et du protocole additionnel de 2000 a été dressé. Cependant, force a été de constater que les avancées en matière de lutte contre la prostitution infantile étaient lentes et qu'il manquait une réelle coopération entre les Etats.

Afin de remédier à ce manque de coopération et d'encourager les Etats à continuer la lutte commencée, l'ECPAT s'attarde également à mettre en place de nombreuses campagnes publicitaires (affiches, films...) visant à sensibiliser le grand public au problème de l'exploitation sexuelle des mineurs. Réseaux de prostitution, tourisme sexuel... toutes les formes d'exploitation sont ainsi dénoncées pour tenter de « choquer » les individus et inciter les Etats à répondre aux attentes des organisations et de leurs citoyens touchés par le problème.

---

<sup>492</sup> Cf. supra

<sup>493</sup> Cf. supra

L'IBCR, ou « International Bureau of Children's Rights », est une organisation non gouvernementale fondée en 1994 par une ancienne juge canadienne, Mme Andrée RUFFO, et Mr Bernard KOUCHNER<sup>494</sup>. Si à l'origine cette organisation militait pour le respect des droits de l'enfant, et donc de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989, le congrès de Stockholm de 1996 l'a encouragée à s'intéresser à la lutte contre la prostitution infantile et contre le tourisme sexuel. Depuis, l'IBCR participe activement à la rédaction de rapports<sup>495</sup> concernant la prostitution infantile en zones sensibles. Par exemple, en 2011, l'IBCR a été contacté par l'UNICEF Burundi pour établir une enquête de terrain consistant à rencontrer près de 300 victimes de cette exploitation. Cette action s'est inscrite dans le plan gouvernemental du Burundi qui vise à éradiquer les pires formes de travail des enfants d'ici 2015.

Autre problème que l'IBCR s'est approprié, la lutte contre le tourisme sexuel. De par sa participation lors de forums, ses campagnes publicitaires, sa collaboration avec des associations telles One Child, des professionnels du tourisme ou l'Organisation Mondiale du Tourisme, le bureau tente d'alerter chaque individu sur les risques encourus par les enfants des destinations touristiques et de les responsabiliser en leur demandant d'être attentifs aux signes qui, selon lui, ne trompent pas. Sans demander aux individus d'aller jusqu'à la délation, l'organisation estime que la connaissance de l'existence d'un tel tourisme identifiable par tous découragerait les personnes souhaitant en bénéficier.

Le travail de l'IBCR complète parfaitement la lutte qu'avait tenté de mettre en place le Code mondial d'éthique du tourisme adopté à Santiago du Chili le 1<sup>er</sup> octobre 1999 à travers ses articles. Ainsi l'article 1 du code précise dans son cinquième paragraphe que « *Les touristes et visiteurs doivent se garder, à l'occasion de leurs déplacements, de tout acte criminel ou considéré comme délictueux au regard des lois du pays visité, et de tout comportement ressenti comme choquant ou blessant par les populations locales, [...]* ». Par la notion d'acte criminel, les rédacteurs du code ont pu incorporer à leurs mises en garde l'interdiction du recours à l'exploitation sexuelle des individus et en particulier des enfants. Cette idée est d'ailleurs

---

<sup>494</sup> Médecin, fondateur de Médecins Sans Frontières et ancien ministre des affaires étrangères français

Cf. chapitre sur *Les ONG : deux exemples fondamentaux*, Section II

<sup>495</sup> *Rapport annuel 2011 - 2012* du Bureau International des Droits des Enfants

[http://www.ibcr.org/editor/assets/rapport%20annuel%202011-2012\\_FR\\_final\\_web.pdf](http://www.ibcr.org/editor/assets/rapport%20annuel%202011-2012_FR_final_web.pdf)

approfondie dans l'article 2 du code<sup>496</sup> qui vise directement le tourisme sexuel impliquant des enfants en faisant appel à l'égalité entre tous les individus.

Toutefois, il faut préciser que cette recherche de pénalisation du tourisme sexuel de la part des Etats n'est pas toujours suivie. En effet, si le phénomène est reconnu, certains Etats n'incriminent que le recours à l'exploitation sexuelle et non le tourisme sexuel en lui-même créant ainsi en l'espèce de véritables vides juridiques. D'autres possèdent des législations légères sur la question mais tout de même efficaces en cas de faits avérés<sup>497</sup>. C'est par exemple le cas de la France avec sa loi n° 98-468 du 17 juin 1998, modifiant celle du 1<sup>er</sup> février 1994<sup>498</sup>, sur les compétences extraterritoriales de l'Etat français en matière de tourisme sexuel impliquant des mineurs. Grâce à ces lois, deux individus furent jugés en 2009 par le tribunal de Colmar pour tourisme sexuel. Les crimes qui leur étaient reprochés étaient d'avoir exploité sexuellement des mineurs au cours de leurs voyages en Thaïlande et au Cambodge. Si les individus furent condamnés à 7 ans de prison, cette peine fut « assortie d'une interdiction de quitter le territoire français pendant 5 ans »<sup>499</sup>.

---

<sup>496</sup> Article 2 du Code mondial d'éthique du tourisme : « [...] 2. *Les activités touristiques doivent respecter l'égalité des hommes et des femmes ; elles doivent tendre à promouvoir les droits de l'homme et, spécialement, les droits particuliers des groupes les plus vulnérables, notamment les enfants, [...]* 3. *L'exploitation des êtres humains sous toutes ses formes, notamment sexuelle, et spécialement lorsqu'elle s'applique aux enfants, porte atteinte aux objectifs fondamentaux du tourisme et constitue la négation de celui-ci ; à ce titre, conformément au droit international, elle doit être rigoureusement combattue avec la coopération de tous les États concernés et sanctionnée sans concession par les législations nationales tant des pays visités que de ceux des auteurs de ces actes, quand bien même ces derniers sont accomplis à l'étranger [...]* ».

<sup>497</sup> Afin d'encourager les Etats du continent européen à s'engager davantage dans la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe adopta, le 23 avril 2013, une résolution provisoire (Résolution 1926) les invitant à porter un intérêt aux actes de leurs ressortissants commis à l'étranger à l'égard des enfants et en violation de leurs droits. Ainsi les gouvernements sont encouragés à ratifier les textes internationaux portant sur les droits de l'enfant, l'exploitation sexuelle et le tourisme sexuel si cela n'est pas encore fait. De plus, l'Assemblée Générale leur demande de mettre en place des législations nationales et des mesures politiques destinées à lutter contre le tourisme sexuel. Il est également conseillé aux professionnels du tourisme d'adhérer au Code mondial d'éthique du tourisme pour que la lutte contre ce fléau soit efficace.

<sup>498</sup> Loi n° 94-89

<sup>499</sup> [http://www.lexpress.fr/actualite/societe/justice/colmar-7-ans-de-prison-pour-tourisme-sexuel\\_746301.html](http://www.lexpress.fr/actualite/societe/justice/colmar-7-ans-de-prison-pour-tourisme-sexuel_746301.html)  
<http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2009/03/11/01016-20090311ARTFIG00469-deux-francais-juges-a-colmar-pour-tourisme-sexuel-en-asie-.php>

Tous ces efforts contre le tourisme sexuel, la prostitution infantile ou la maltraitance démontrent que le sort des enfants intéresse nombre d'individus et que les dangers qu'ils peuvent rencontrer sont multiples et peuvent venir de très loin comme de très près. Cependant, si les efforts réalisés semblent peu efficaces aux vues du nombre encore trop important de victimes dénombrées, par exemple dans le domaine de l'exploitation sexuelle, la lutte entreprise contre ces fléaux ne doit pas diminuer. Au contraire, il faut multiplier les campagnes publicitaires, les congrès internationaux... afin d'espérer un jour voir ces problèmes totalement disparaître. Il est aussi important que ces campagnes ne soient pas uniquement l'œuvre d'organisations humanitaires mais que les Etats prennent davantage conscience que c'est leur action qui déterminera l'efficacité des combats menés.



Si l'énoncé des divers droits reconnus aux enfants par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989 et les Conventions de Genève de 1949 semble satisfaire un objectif de protection, la réalité des pratiques étatiques a démontré qu'il en était autrement. En effet, si ces textes sont internationalement reconnus et respectés, chaque Etat pourrait faire davantage pour éviter les violations ayant lieu sur son territoire. Le domaine des droits de l'enfant illustre donc parfaitement le fait que la ratification d'un texte n'assure pas forcément la protection des personnes qu'il vise et ce même en cas de transcription effective au sein de la législation nationale.

Pour obtenir une protection efficace des droits de l'enfant, de nombreuses initiatives étatiques sont encore à attendre. Chaque gouvernement doit prendre conscience qu'elles sont indispensables pour garder l'espoir qu'un jour les enfants seront respectés dans l'ensemble des pays quels que soient leur âge, leur sexe, leur religion, leur condition sociale..., d'autant que c'est en commençant par respecter les enfants, porteurs de l'avenir des pays, que les hommes leur apprendront à respecter chaque individu conformément aux droits de l'homme, droits universels, et ainsi s'assureront un futur prospère sur les plans politique, social ou économique.



## Partie 2 : L'action sur le terrain





Si la Convention IV de Genève ne vise que les situations de conflits, l'évolution du droit humanitaire a pu influencer la rédaction des textes internationaux afin que ces derniers tiennent compte de toutes les formes de catastrophes pouvant être caractérisées d'humanitaires (catastrophes naturelles, industrielles...).

La reconnaissance de ces nouveaux dangers a permis la mise en place de nouveaux programmes d'intervention auprès des populations nécessiteuses et par conséquent a également permis le développement de l'entraide internationale.

Cette entraide internationale fait appel aux nombreux sentiments positifs qui animent l'homme dans la vie de tous les jours : altruisme, compassion, empathie... Sans ces sentiments, l'humanitaire serait un mythe, une utopie qu'aucun individu n'aurait pu finaliser par la création d'organisations destinées à aider les individus en situation de danger.

De ces sentiments sont donc nées de multiples organisations humanitaires qui ont vu leur popularité s'accroître sans cesse et ont ainsi permis de porter à la connaissance de tous le malheur que certains enfants subissent à travers le monde malgré l'existence de droits leur étant consacrés. Le militantisme de ces organisations en faveur des droits de l'enfant a su leur procurer une reconnaissance mondiale de la part des individus et des Etats.

De plus, grâce à la proximité que ces organisations ont su entretenir avec leur public, composé de donateurs potentiels, elles ont permis la création de ponts symboliques entre des enfants ayant besoin d'aide et des individus favorisés (éloignés des conflits, des catastrophes naturelles ou des maladies) qui se sont soudainement sentis concernés par le sort de ces petits malgré les distances qui les séparaient. L'engagement humanitaire prouve donc que les distances ne sont pas une fatalité qui empêche de se soucier du sort de son prochain. Elles ont peut-être même l'effet inverse, c'est-à-dire qu'elles permettraient notamment aux donateurs habitant des pays développés de prendre du recul pour comparer leur situation à celle des habitants des pays en développement et de se montrer encore plus généreux pour la mise en place d'actions vitales pour le bien-être des enfants.



## **Titre 1 : Les acteurs de l'assistance humanitaire**

Si le Droit International Public occupe une place primordiale dans la protection des enfants et de leurs droits grâce aux nombreux textes en vigueur, il n'est pas le seul à agir en ce sens.

A ses cotés agissent de nombreuses organisations humanitaires l'utilisant pour porter secours aux enfants se trouvant en situation de danger. Ces organisations présentent des schémas d'organisation variés qu'il est nécessaire de différencier ici sommairement.

Certaines de ces organisations sont de simples associations organisées en vertu des lois nationales de chacune. Par exemple en France, les associations sont organisées selon les modalités de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant mis en place la liberté d'association. Quiconque souhaite créer une association dont l'objectif présente un caractère humanitaire peut le faire dans le respect de cette loi.

D'autres sont des organisations internationales pouvant être qualifiées d'Organisations Intergouvernementales (OI) ou d'Organisations Non Gouvernementales (ONG).

Les Organisations Intergouvernementales sont des organisations spécialisées agissant sous l'autorité des Nations Unies et dépendantes des Etats au niveau de leur financement. Ces organisations n'ont pas la liberté totale d'agir comme elles le souhaiteraient sur le terrain, leurs décisions et leurs actions dépendant fortement de l'ONU.

Les Organisations Non Gouvernementales ont, elles, beaucoup plus de liberté d'action. Ces organisations internationales privées ont la liberté d'agir selon leurs propres convictions pour venir en aide aux enfants ou adultes en détresse. Cette indépendance entraîne tout de même quelques difficultés, notamment financières, mais auxquelles les ONG ont su remédier grâce à leurs employés, leurs bénévoles et leurs donateurs.

S'il faut faire ici la distinction entre les OI et les ONG, il faut préciser que ce présent travail utilise essentiellement le terme d'« organisation humanitaire » pour éviter de faire des distinctions entre ces deux types d'organisations car son objectif est de voir les apports de

l'action humanitaire auprès des enfants et non de distinguer les actions menées par les OI ou les ONG.

## Chapitre 1 : Les acteurs institutionnels

Fortes de leur position sur la scène internationale, les Nations Unies ont compris très tôt que leur importance pouvait influencer de manière fondamentale le domaine humanitaire et plus précisément la protection des droits de l'homme et des droits de l'enfant. C'est donc en mettant en place divers fonds et programmes onusiens qui ont su faire preuve d'efficacité en réussissant à s'imposer sur le terrain et dans les esprits grâce à leur propre personnel et à leurs bénévoles, que l'ONU montra son intention d'intervenir auprès des personnes en danger et notamment des enfants.

Toutefois, aucune action ne serait vraiment possible sans un bureau spécifique au problème : le Bureau du représentant spécial du secrétaire général pour les enfants et les conflits armés<sup>500</sup>. C'est ce bureau qui permet de fixer les objectifs des agences onusiennes. En effet, après un travail de recherche, il a pu fixer les 6 violations les plus graves relatives aux droits de l'enfant et ainsi mettre en place des feuilles de route de l'action humanitaire :

- les meurtres ou mutilations d'enfants ;
- le recrutement ou l'utilisation d'enfants soldats ;
- les violences sexuelles commises à l'égard des enfants ;
- les attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux ;
- le déni d'accès humanitaire aux enfants ;
- les enlèvements d'enfants.

Si les droits de l'homme sont un enjeu mondial depuis longtemps, les droits de l'enfant ont su le devenir au fil des dernières décennies et notamment depuis 1989 et l'adoption de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Ayant pris conscience de leur importance, les Nations Unies et leurs agences se sont efforcées d'agir davantage auprès des mineurs afin de répondre à leurs attentes et promouvoir leurs droits à travers le monde. Une agence en particulier s'est vu confier ce rôle par l'ONU : l'UNICEF. Travaillant spécifiquement pour les enfants, cette agence a su s'imposer dans le monde humanitaire comme l'organisation mère de la protection des droits de l'enfant, influençant l'action des autres organisations humanitaires.

---

<sup>500</sup> <http://childrenandarmedconflict.un.org/fr/>

Cependant, l'UNICEF ne fut pas la seule agence créée dans le but de venir en aide aux enfants. Si l'UNHCR et le PAM n'ont pas pour vocation officielle à s'occuper spécifiquement des problèmes des mineurs, les objectifs de ces 2 agences permettent de leur accorder une attention particulière pouvant faire beaucoup pour leurs développements physique et émotionnel, développements essentiels à chaque enfant.

### **Section I : Le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance, ou UNICEF<sup>501</sup>**

Si les Nations Unies sont présentes à travers le monde pour défendre les droits de l'homme, c'est grâce à leur bureau spécifique à l'enfance qu'elles tentent de protéger les droits de l'enfant et ainsi plaider en faveur de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989 afin d'imposer son respect.

Dès sa création et riche de son histoire, l'UNICEF a su se faire une place reconnue par les Etats en focalisant son action dans des domaines spécifiques pouvant apporter de l'aide à tout enfant se trouvant dans une situation de danger quelle qu'elle soit.

#### **Paragraphe I : La naissance d'un grand défenseur des droits de l'enfant**

Si la seconde guerre mondiale a détruit l'Europe, les malheurs suscités auront permis de réfléchir aux actions immédiates à mener pour protéger les enfants des conséquences du conflit mais aussi des dangers futurs auxquels ils pourraient être confrontés. La création d'une organisation spécialisée dans cette protection fut alors une évidence pour bon nombre d'individus (hommes politiques, médecins...). C'est ainsi qu'une institution internationale vit le jour en 1946 avec un fonctionnement propre aux organisations humanitaires.

---

<sup>501</sup> La réalisation de cette Section fut simplifiée grâce aux rencontres survenues avec Mme Jacqueline LEMORDAN (présidente du comité UNICEF de l'Yonne) et Mr Ray VIRGILIO TORRES FLORES (représentant de l'UNICEF au Soudan).

## A- La mise en place de l'UNICEF

Si le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance fut officiellement créé en 1946, ses valeurs fondatrices de protection des enfants remontent au XIX<sup>e</sup> siècle avec l'industrialisation de l'Angleterre ayant permis la création des premières lois de réglementation du travail des enfants notamment vis-à-vis de l'âge des travailleurs<sup>502</sup>. L'engouement étatique anglais pour la protection de l'enfance, relayé principalement grâce au travail d'Eglantyne JEBB<sup>503</sup>, eut un écho en Pologne où Janusz KORCZAK<sup>504</sup> créa une « République des enfants ». Cette « République » consistait en une organisation particulière d'orphelinats que KORCZAK mit en place : orphelinats démocratiques organisés en fonction de valeurs telles la justice, l'égalité, le respect... le but étant d'inculquer de réelles valeurs aux orphelins afin d'éviter toute forme de discrimination. Ainsi, une entraide était instaurée entre ces enfants notamment grâce à leur collaboration dans l'élaboration de journaux, d'émissions de radio... Ces actions menées en faveur des enfants et de leurs droits et principalement le courage de KORCZAK qui se laissa volontairement déporté avec les enfants de son orphelinat en les accompagnant jusqu'à la mort sur les chemins des chambres à gaz, fit naître un sentiment de nécessité à venir en aide aux enfants et principalement à ceux ayant survécu à la seconde guerre mondiale mais demeurant dans le plus grand désarroi.

A la fin de la seconde guerre mondiale, un plan Marshall fut mis en place par les Etats-Unis afin de permettre la reconstruction de l'Europe. Cependant, ce plan ne possédant que des ambitions économiques, les membres de la Société des Nations, fortement influencés par Mme Eleanor ROOSEVELT<sup>505</sup>, commencèrent à penser au besoin de faire quelque chose pour les enfants victimes de la guerre. Le 11 décembre 1946, les Nations Unies<sup>506</sup> adoptèrent à

---

<sup>502</sup> Cf. chapitre sur *L'assistance humanitaire en temps de paix*

<sup>503</sup> Cf. chapitre sur *Les sources conventionnelles fondamentales dans la protection des enfants*

<sup>504</sup> Médecin, pédiatre et écrivain polonais né le 22 juillet 1878 et mort le 5 août 1942.

<sup>505</sup> Femme de l'ancien Président des Etats-Unis Franklin ROOSEVELT, présidente de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies de 1946 à 1951, première présidente de la Commission présidentielle américaine sur le statut de la femme de 1961 à 1962.

<sup>506</sup> Les Nations Unies remplacèrent la Société des Nations dès l'adoption de la Charte des Nations Unies le 26 juin 1945.



l'unanimité la création du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance<sup>507</sup>, l'UNICEF, pour une durée de 3 ans. Il est à noter que cette création relève de l'initiative de trois hommes : le professeur et pédiatre Robert DEBRE<sup>508</sup>, son confrère Léon BERNARD et le docteur Ludwik RAJCHMAN<sup>509</sup>. Dès 1947, l'UNICEF s'active auprès des victimes de la seconde guerre mondiale en leur permettant l'accès à des vaccins, médicaments, vêtements et aliments. Ces actions s'accompagnent de la construction de nombreux centres de soins à travers l'Europe.

En 1950, l'ONU décide de prolonger le mandat de l'UNICEF de trois ans vu la demande croissante d'aide émanant des pays d'Amérique latine et de l'Asie.

En 1953, l'organisation obtient un statut permanent aux Nations Unies, ce qui lui permet de lancer sa première grande campagne internationale contre le pian, maladie entraînant des infections cutanées pouvant être soignée par une simple injection de pénicilline. Ainsi l'UNICEF fut libre de mettre en place des projets importants sur le long terme sans craindre la non reconduction de son mandat et par conséquent de son existence.

Fin des années 50, l'UNICEF participe activement à la rédaction de la Déclaration des droits de l'enfant<sup>510</sup> adoptée en 1959 par l'Assemblée Générale des Nations Unies. C'est le début de la participation active de l'organisation dans le processus rédactionnel de textes internationaux promouvant les droits de l'enfant et leur respect.

Dès le début des années 60, l'UNICEF marque un changement dans sa manière de travailler en comprenant que l'aide apportée aux enfants n'est pas suffisante. Désormais, c'est à toute la sphère sociale de l'enfant qu'il faut s'intéresser si l'organisation veut réellement protéger les mineurs des dangers qui les menacent : s'intéresser aux parents, aux communautés, former des enseignants, des auxiliaires médicaux... L'UNICEF développe ainsi la notion de « capital humain » au cœur de son action et élargit ses centres d'intérêts.

---

<sup>507</sup> Adoption à l'unanimité de la Résolution 57 (I) de l'Assemblée Générale des Nations Unies le 11 décembre 1946

<sup>508</sup> Alors nommé représentant officiel de l'UNICEF pour la France.

<http://infodoc.inserm.fr/histoire/histoire.nsf/88adc947fe5d2da0c1256c8a0058747d/b4a36c0cac812b8ec125734b0040cf8b?OpenDocument>

[http://www.medarus.org/Medecins/MedecinsTextes/debre\\_robert.htm](http://www.medarus.org/Medecins/MedecinsTextes/debre_robert.htm)

<sup>509</sup> Médecin polonais

<sup>510</sup> Cf. chapitre sur *Les sources conventionnelles fondamentales dans la protection des enfants*

En 1965, à Oslo, l'attribution du Prix Nobel de la Paix à l'organisation récompensa son évolution et le travail mené depuis des années. Cette consécration n'en fut pas seulement une pour l'UNICEF mais en fut une pour le combat en lui-même contre la négation des droits de l'enfant, de leur violation et par conséquent contre le refus de reconnaître un statut juridique à la personne de l'enfant. Dès ce moment et jusqu'en 1989 avec la rédaction et l'adoption de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant<sup>511</sup>, l'importance de l'UNICEF à travers le monde n'a eu de cesse d'augmenter, incitant la création de nombreuses organisations humanitaires comme Médecins Du Monde, Médecins Sans Frontières<sup>512</sup>...

Le travail mené au cours des années 90 fut un travail désormais fondé sur des droits officiels reconnus aux enfants : droits civils, politiques, sociaux, culturels et économiques. Il faut aussi préciser que le texte de 1989 fut le précurseur de nombreux textes adoptés ensuite en faveur des droits de l'enfant.

En 1990, l'UNICEF a permis la réunion de chefs d'Etats<sup>513</sup> au siège des Nations Unies à New York afin d'établir des objectifs<sup>514</sup> à atteindre au sein des pays. Ces objectifs furent fixés dans des domaines de prédilection de l'organisation : la santé, l'éducation et l'alimentation. Ainsi les années 90 ont vu l'apparition de nouvelles initiatives étatiques répondant aux attentes de l'organisation.

L'importance accordée aux enfants dans le monde grâce à l'évolution de l'UNICEF a permis de les écouter dans le but de répondre à leurs attentes. En 2002, une session extraordinaire des Nations Unies consacrée aux mineurs a invité des enfants à New York pour entendre leurs revendications car il est évident qu'ils sont les mieux placés pour savoir ce qui est bon pour eux. Les écouter reste la meilleure solution pour mettre en place des lois et des actions répondant à leurs besoins.

---

<sup>511</sup> Ibid.

<sup>512</sup> Cf. chapitre sur *Les ONG : deux acteurs fondamentaux*, Section II

<sup>513</sup> Il s'agit du Sommet mondial pour les enfants de septembre 1990 ayant réuni 71 chefs d'Etats et de gouvernements.

<sup>514</sup> A l'occasion de ce sommet, une Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant fut signée (le 30 septembre 1990).

Pour répondre justement aux attentes des enfants, l'UNICEF dispose d'un fonctionnement interne très structuré permettant à tous ses acteurs de se faire entendre et d'influer en faveur de la protection des droits de l'enfant.

## **B- Le fonctionnement de l'UNICEF**

Le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance est un fonds spécialisé<sup>515</sup> permanent placé sous l'autorité de l'Assemblée Générale des Nations Unies et respectant les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Cet organisme a opté pour une organisation permettant de faciliter l'adaptation de son travail et de ses objectifs aux régions dans lesquelles il intervient. Vu son importance, il pourrait être considéré comme un organe auxiliaire ou une institution spécialisée des Nations Unies.

De par cette filiation institutionnelle, le siège de cette organisation internationale se trouve à New-York. Sous la direction générale d'Anthony LAKE<sup>516</sup> depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010, l'organisation s'efforce d'adopter des mesures de sauvegarde pour la protection des enfants et de leurs droits. Pour cela un Conseil d'administration, organe directeur de l'organisation, composé de 36 membres<sup>517</sup> élus par le Conseil économique et social des Nations Unies pour 3 ans, se réunit trois fois par an au siège de l'UNICEF à New-York afin de remplir ses devoirs sous la direction d'un bureau<sup>518</sup>.

---

<sup>515</sup> « [...] institutions relevant de l'ensemble onusien, leur intervention peut être réalisée à la demande du Conseil de Sécurité dans la limite de leurs compétences, qui sont par définition spécifiques [...] »

*Droit international public*, de Jean COMBACAU et Serge SUR, éditions Montchrestien, Paris, 2006, p 661

<sup>516</sup> Diplomate et homme politique américain né le 2 avril 1939, ancien conseiller à la sécurité nationale de Bill CLINTON de 1993 à 1997.

<sup>517</sup> Ces 36 membres représentent ainsi les découpages régionales du monde : « 8 sièges pour les États d'Afrique ; sept sièges pour les États d'Asie ; quatre sièges pour les États d'Europe orientale ; cinq sièges pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes ; douze sièges pour les États d'Europe occidentale et autres États (Japon compris). » *Le Conseil d'administration de l'UNICEF - Guide informel*, Bureau du Secrétaire du Conseil d'administration, 2013

<sup>518</sup> 1 président et 4 vice-présidents élus parmi les 36 membres. Actuellement (2013) le président est Mr Jarmo VIINANEN (Finlande), les vice-présidents sont Mr Ferit HOXHA (Albanie), Mr George Wilfried TALBOT (Guyane), Mr Mohammad KHAZAEI (Iran) et Mr Macharia KAMAU (Kenya).

Lors de la première session « ordinaire » se tenant généralement en janvier ou février, le conseil d'administration s'emploie à : « [remettre un] *rapport annuel au Conseil économique et social des Nations Unies*<sup>519</sup> ; [préparer un] *plan de travail annuel* [ainsi qu'un] *projet de budget pour la collecte de fonds de la division Collecte de fonds et partenariats dans le secteur privé* ; [établir la liste des] *Etats financiers vérifiés* [accompagnée d'un] *rapport du Comité des commissaires aux comptes* ; [annoncer] *des contributions éventuelles* ; [présenter des] *rapports du Corps commun d'inspection concernant l'UNICEF* [et adopter] *des descriptifs révisés de programme de pays examinés à la session précédente* »<sup>520</sup>.

La deuxième session, la « session annuelle », est consacrée à la politique de travail de l'UNICEF et la mise en place de ses programmes. Les membres se doivent, lors de cette session printanière (mai ou juin), d'établir un « *rapport annuel du Directeur général* [concernant les] *progrès et réalisations dans la mise en œuvre du plan stratégique à moyen-terme* ; [des] *projets de descriptif de programme de pays* ; [d'effectuer des] *visites d'inspection sur le terrain* [...] ; [d'élaborer un] *rapport annuel sur les activités d'audit interne de l'UNICEF* ; [ainsi qu'un] *rapport annuel sur la fonction d'évaluation et les principales évaluations à l'UNICEF* »<sup>521</sup>.

Enfin, une dernière session « ordinaire » se tenant au mois de septembre se doit d'aborder les points suivants du travail de l'UNICEF : « *plan financier de l'UNICEF ; budget d'appui biennal (une année sur deux) ; rapports et états financiers de l'UNICEF, y compris le rapport au Comité des commissaires aux comptes et au Comité consultatif pour les questions administratives ; collecte de fonds et partenariats dans le secteur privé : rapports et états financiers ; adoption des descriptifs révisés de programme de pays présentés à la session annuelle ; programme de travail de l'année suivante* »<sup>522</sup>.

Sous l'autorité de ce Conseil d'administration, plusieurs bureaux régionaux sont répartis à travers le monde pour relayer et assurer la mise en pratique des décisions prises à New York. Au nombre de 7, ces bureaux se voient attribuer à chacun une partie du monde (Amériques / Caraïbes

---

<sup>519</sup> Ce rapport concernant les programmes et activités de l'UNICEF doit comporter également les recommandations du Conseil d'administration de l'UNICEF pour l'amélioration du travail de l'organisation.

<sup>520</sup> *Le Conseil d'administration de l'UNICEF - Guide informel*, Bureau du Secrétaire du Conseil d'administration, 2013, p 7

<sup>521</sup> Ibid. p 8

<sup>522</sup> Ibid. p 8

/ Panama City ; Europe centrale / orientale / Communauté d'Etats indépendants ; Asie orientale / Pacifique ; Afrique de l'Est / Afrique australe ; Moyen-Orient / Afrique du Nord ; Asie du Sud ; Afrique de l'Ouest / Afrique centrale). Sous leur autorité se trouvent les bureaux de pays qui appliquent le programme d'action de l'UNICEF au niveau local en collaboration avec les gouvernements de chaque Etat. Si les bureaux de régions supervisent leur travail, ils interviennent aussi en cas de besoin d'aide technique.

Viennent ensuite les Comités nationaux, véritables porte-paroles de l'UNICEF à l'échelle nationale. Au nombre de 36, ceux-ci sont organisés, aux dires de l'UNICEF, comme des « organisations non gouvernementales locales » mais n'en sont pas. Ce sont en réalité des associations. Pour prendre l'exemple de l'UNICEF France, c'est une association de loi 1901<sup>523</sup> à but non lucratif et reconnue d'utilité publique.

Leur objectif est de relayer la politique de l'UNICEF en l'adaptant au pays dans lequel chacun se situe, de promouvoir les droits de l'enfant et d'organiser des manifestations afin de collecter des fonds pour l'organisation. Si ces collectes peuvent s'organiser au niveau national, elles sont le plus souvent mises en place par les antennes locales du Comité national constituées de bénévoles (les comités départementaux) et dont l'unique but est de collecter des fonds en organisant des manifestations tout en faisant connaître l'UNICEF. Il faut savoir que ces collectes nationales constituent une part importante du financement de l'organisation<sup>524</sup> (environ 1/3 du financement) même si 2/3 de celui-ci proviennent des contributions volontaires des Etats.

A côté de cette hiérarchie mise en place pour la détermination et l'application de la politique de l'UNICEF, deux organes indépendants, tenant chacun un rôle important, existent : la Division des approvisionnements et le Centre de recherche Innocenti.

---

<sup>523</sup> Loi du 1er juillet 1901 sur la liberté d'association

<sup>524</sup> Financement 2011 : 3,7 milliards de dollars ; part des gouvernements : 2,3 milliards de dollars ; part des comités nationaux : 0,9 milliards de dollars ; part des institutions : 0,3 milliards de dollars ; autres contributions : 0,2 milliards de dollars

*Rapport annuel de l'UNICEF 2011*, UNICEF, juin 2012, p 40

Depuis ses 25000 m<sup>2</sup> situés à Copenhague, la Division des approvisionnements<sup>525</sup> est un bureau de l'UNICEF spécialisé pouvant être considéré comme un dépôt de matériel principalement médical. C'est lui qui gère la distribution des vaccins, médicaments, matériels logistiques... en fonction des besoins des interventions. C'est aussi ce bureau qui organise l'acheminement des produits pharmaceutiques dans les pays en se préoccupant de manière extrêmement rigoureuse du respect de la chaîne du froid<sup>526</sup>. Autre point positif sur le regroupement de tout cet équipement en un lieu unique, le fait que ce soit un seul et unique bureau qui s'occupe des commandes de matériel et du contrôle de celui-ci afin d'assurer une certaine qualité des produits. Fort de son expérience, ce bureau collabore également avec d'autres organisations telles le CICR<sup>527</sup> et l'UNHCR<sup>528</sup>.

Situé à Florence, le Centre de recherche Innocenti<sup>529</sup> est une division au sein du siège de l'UNICEF créée en 1988 mais reconnue comme étant un bureau indépendant<sup>530</sup> de l'organisation. Le but de son travail est de rendre compte de la situation des enfants dans le monde à travers l'élaboration de rapports<sup>531</sup>. Si ses recherches sont à destination de l'UNICEF, le centre fait preuve d'une grande impartialité dans son travail. Ainsi il établit des rapports sur la situation des enfants dans le monde en tenant compte de tous les paramètres (politique, économique, social...) pouvant influencer cette situation, peu importe si ces rapports sont en adéquation ou non avec les objectifs et les attentes de l'UNICEF. Son indépendance vient également du fait que les recherches entreprises par le centre ne sont pas toujours des requêtes de l'UNICEF. Le centre se permet de prendre des initiatives dans un objectif : le bien-être de l'enfant. Sa collaboration avec

---

<sup>525</sup> Brochure *Supply division supporting child rights*, UNICEF, mai 2007

<sup>526</sup> Lorsqu'une mission nécessite l'acheminement de biens médicaux, ceux-ci doivent être envoyés et reçus sur place en moins de 48 heures.

<sup>527</sup> Cf. chapitre sur *Les ONG : deux exemples fondamentaux*

<sup>528</sup> Cf. infra

<sup>529</sup> <http://www.unicef-irc.org/>

<sup>530</sup> Selon l'évaluation rendue sur le Centre de recherches Innocenti, évaluation ayant eu lieu entre octobre 2004 et janvier 2005, son financement dépendrait de contributions gouvernementales (la part du gouvernement italien représenterait environ 58 % de son financement, environ 27 % pour les autres gouvernements) et de contributions émanant des Comités nationaux de l'UNICEF (environ 13 %).

<sup>531</sup> Exemple de rapport rendu par le Centre de recherche Innocenti : *Mesurer la pauvreté des enfants - Nouveaux tableaux de classement de la pauvreté des enfants dans les pays riches*, mai 2012

des centres de recherche académiques lui permet également d'établir des schémas d'actions qui pourraient améliorer la situation des enfants les plus défavorisés en influençant les politiques étatiques relatives aux droits de l'enfant et à leur protection. Du moins, les recherches d'Innocenti permettent à l'UNICEF de mettre au point ses programmes d'actions en ciblant les domaines jugés urgents à changer selon le centre.

S'il est possible de se rendre compte de l'importance du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance grâce à son histoire et son organisation rigoureuse, les apports qu'il procure aux individus ne font qu'augmenter son rayonnement dans le domaine des droits de l'homme et plus particulièrement en ce qui concerne la protection de l'enfant.

## **Paragraphe II : Les apports de l'agence onusienne**

Par son travail mené dans le domaine humanitaire et la protection des droits de l'enfant, l'UNICEF a su mettre en avant des valeurs fondamentales à protéger et à améliorer grâce à l'acharnement de ses membres sur le terrain. Ces valeurs telles la solidarité ou la disponibilité, sont mises en avant par les différents domaines d'intervention de l'organisation mais aussi par son personnel toujours prêt à plaider en faveur de la protection des droits de l'homme et principalement des droits de l'enfant.

### **A- Les domaines d'action de l'UNICEF**

Dès sa création l'UNICEF a su s'imposer des lignes directrices dans son travail, encore d'actualité aujourd'hui. Ces centres d'intérêts regroupent les différents domaines dans lesquels les organisations humanitaires peuvent agir afin de venir en aide aux enfants en situation de danger pouvant aller jusqu'à menacer leur vie : le domaine médical, l'éducation, le domaine sanitaire, la lutte contre la faim, la promotion des droits de l'enfant et l'égalité des sexes.

Si la première action de l'UNICEF à l'échelle mondiale a été sa lutte contre le pal<sup>532</sup>, c'est que le combat contre les maladies et contre la mortalité infantile est l'un des chevaux de bataille de l'organisation. Dès sa création celle-ci s'est fait un point d'honneur à développer la vaccination des enfants à travers le monde notamment pour venir à bout de maladies éradiquées dans les pays développés mais encore mortelles dans les pays en développement (polio, paludisme, gastro-entérites...). Il faut savoir qu'elle occupe la place de premier fournisseur de vaccins pour les pays en développement. Fait encourageant, la mortalité infantile aurait baissé de 35 % au cours des vingt dernières années selon ses propres chiffres. L'action de l'UNICEF sur le plan de la vaccination a pris de l'importance au début des années 70 lorsque l'Organisation Mondiale de la Santé a lancé un programme de vaccination universel à destination des enfants. Ce programme fut inspiré par la réussite de la vaccination contre la variole lancée par Edward JENNER<sup>533</sup> en 1792. Les années 80 virent donc une forte collaboration UNICEF / OMS afin de vacciner les enfants du monde entier contre six maladies : le BCG, le VPO, la diphtérie, le tétanos, la coqueluche et la rougeole. Ce programme de vaccination avait pour objectif de « vacciner 80 % de tous les enfants d'ici à 1990 »<sup>534</sup>.

Pour que son combat ne soit pas vain, l'UNICEF ne se contente pas de soigner les enfants mais vient en aide également aux parents et en particulier aux mères. Les membres de l'organisation ont vite compris que la santé des mères, ainsi que leur alphabétisation, était une étape primordiale pour que leurs enfants soient en pleine forme. Une mère saine, en pleine santé et alertée des risques encourus par son enfant saura mieux réagir pour soigner ce dernier en cas de problème, quel qu'il soit, et notamment lorsqu'il s'agit de maladies graves telles le SIDA.

La lutte contre le VIH engagée par l'UNICEF démontre bien cette approche de sensibilisation des adultes pour le bien-être des enfants. Ainsi l'organisation tente, tant bien que mal, de faire comprendre aux individus concernés (personnes malades ou dont un enfant est malade) que cette maladie n'est pas forcément une fatalité et qu'il existe des traitements pouvant combattre ses effets dévastateurs. Depuis l'an 2000 et la mise en place des Objectifs Mondiaux pour le

---

<sup>532</sup> Cf. supra

<sup>533</sup> Edward JENNER (17 mai 1751 - 26 janvier 1823), médecin britannique, premier scientifique à avoir étudié le vaccin contre la variole

<sup>534</sup> [http://www.unicef.org/french/immunization/index\\_2819.html](http://www.unicef.org/french/immunization/index_2819.html)



Développement<sup>535</sup>, le combat de l'UNICEF a reçu un écho considérable à travers le monde, notamment au niveau de la lutte contre le paludisme et le VIH. Grâce à ce travail commun avec les Etats, les taux de contamination par le virus du SIDA ont pu baisser entre 2001 et 2009<sup>536</sup>.

Deuxième domaine d'intervention de l'organisation, l'éducation. Afin d'assurer le bien-être des enfants, l'UNICEF a fait en sorte, dès sa mise en place, que des écoles soient à la disposition du plus grand nombre d'enfants possible pour respecter le droit à l'éducation pour tous, consacré dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948<sup>537</sup> puis dans des textes ayant force obligatoire comme le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966<sup>538</sup>, les conventions internationales sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>539</sup> ou à l'égard des femmes<sup>540</sup>. Bien entendu en 1989 les rédacteurs de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant feront de ce droit de l'homme un droit fondamental pour les enfants<sup>541</sup> notamment grâce à l'article 28 du texte énonçant que : « 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances : a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ; [...] 3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde [...] ».

Depuis 2000, l'UNICEF tente, à travers son combat pour l'éducation des enfants, de respecter les Objectifs Mondiaux pour le Développement et notamment les objectifs 2 et 3, à savoir

---

<sup>535</sup> Cf. *Annexes IV - Autres*

<sup>536</sup> *Objectifs du Millénaire pour le Développement : Rapport de 2011*, Nations Unies, New York, 2011, p 36

<sup>537</sup> Article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 : « 1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. [...] »

<sup>538</sup> Articles 2, 13 et 14 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels de 1966

<sup>539</sup> Articles 1, 2 et 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 4 janvier 1969

<sup>540</sup> Articles 1 et 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979

<sup>541</sup> Articles 28 et 29 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989

respectivement « assurer l'éducation primaire pour tous » et « promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ». De plus, pour que cette éducation soit harmonisée à travers le monde, l'organisation a mis en place un schéma type d'école afin d'optimiser le savoir transmis aux enfants mais également leur protection. Ainsi ces « écoles amies des enfants » proposent une feuille de route allant de la création du projet à la mise en place des socles de compétences propres à chaque âge, par le biais d'un manuel mis au point en 2009<sup>542</sup> : constructions des écoles<sup>543</sup> (adaptabilité aux zones géographiques et aux risques de catastrophes naturelles, choix des matériaux de construction, détermination de l'emplacement des salles de classes, des espaces détente...), participation des parents et de la communauté à la vie scolaire afin d'accepter ce nouveau lieu de vie pour les enfants<sup>544</sup> (participation aux collectes de fonds, enregistrement des enfants sur les registres civils par le biais de l'école, associations de parents d'élèves...), formation des enseignants<sup>545</sup> (mise à jour des programmes, renforcement de l'autonomie des enseignants, formations pour le suivi social et psychologique des enfants en détresse, pratiques en matière de discipline...), suivi des écoles à travers des évaluations<sup>546</sup> (évaluation du suivi des élèves, de l'accès aux sanitaires et à l'eau...), tous les aspects pouvant favoriser l'intégration des enfants dans la société en les protégeant sont abordés. De plus, afin de mettre ce moyen d'intégration à la portée de tous, l'UNICEF s'efforce de fournir le matériel scolaire de base aux élèves (cahiers, cartables...) et aux enseignants (livres...).

Actuellement l'UNICEF propose à toute personne souhaitant faire un don d'offrir aux écoles des colis « école en boîte » comprenant du matériel scolaire pour une classe pouvant aller jusqu'à 80 élèves et le matériel nécessaire à l'enseignant pour instruire ses élèves mais aussi équiper sa classe (peinture pour tableau noir, affiches...).

Autre domaine d'action de l'UNICEF, l'assainissement de l'eau visant à permettre l'accès à l'eau potable et à des sanitaires au plus grand nombre d'individus possible. Cette action s'est pérennisée après la sécheresse indienne de 1966<sup>547</sup> au cours de laquelle l'organisation était

---

<sup>542</sup> *Ecoles amies des enfants*, UNICEF, New York, mars 2009

<sup>543</sup> Ibid. p 61 à 92

<sup>544</sup> Ibid. p 97 à 120

<sup>545</sup> Ibid. p 165 à 192

<sup>546</sup> Ibid. p 209 à 233

<sup>547</sup> [http://www.unicef.org/french/wash/index\\_action.html](http://www.unicef.org/french/wash/index_action.html)

intervenue pour permettre à des milliers d'individus de pouvoir bénéficier de nouveau de l'eau potable. Depuis, l'UNICEF intervient dans plus de 90 pays à travers le monde et se rend auprès des communautés pour promouvoir la mise en place de sanitaires au sein des villages et plus particulièrement dans les écoles. Cette dernière solution permet aux enfants d'être en contact direct avec de l'eau, qui plus est saine, leur évitant ainsi de nombreux kilomètres de marche afin d'en rapporter chez eux, tout en répondant aux attentes du programme « écoles amies des enfants » qui prévoit d'installer dans les écoles des sanitaires accessibles à tous les élèves et de préférence des sanitaires distincts pour les filles et les garçons<sup>548</sup>.

Afin d'assurer une efficacité optimum, l'UNICEF travaille main dans la main avec l'Organisation Mondiale de la Santé depuis des années pour atteindre les objectifs fixés par les Nations Unies notamment depuis 2000 et l'adoption des OMD. En effet, l'objectif 7 fixé à l'époque par les textes prévoyait d'améliorer l'accès à l'eau potable des individus. Le but était alors de réduire de moitié le nombre de personnes n'y ayant pas accès d'ici 2015. Or il s'avère que les chiffres sortis en 2012 montrent qu'en 2010 l'objectif était déjà atteint. En effet, selon le rapport *Progress on printing water and sanitation* de 2012, la part de la population mondiale ayant accès à l'eau potable a augmenté de 23 % en comparaison à 1995<sup>549</sup>. Concrètement, en 2010, ce sont 6,1 milliards de personnes qui avaient accès à l'eau potable, soit 89 %<sup>550</sup> de la population mondiale<sup>551</sup>.

Pour ce qui est de l'accès aux sanitaires, si les résultats tablent sur une augmentation considérable de 20 %<sup>552</sup>, l'objectif des OMD est encore loin d'être atteint car en l'espèce ce ne sont que 63 %<sup>553</sup> de la population qui ont accès à des sanitaires convenables alors que l'objectif pour 2015 est de 75 %<sup>554</sup>.

---

<sup>548</sup> *Ecoles amies des enfants*, UNICEF, New York, mars 2009, p 127 à 131

<sup>549</sup> *Progress on printing water and sanitation - 2012 update*, UNICEF et OMS, USA, 2012, p 55

<sup>550</sup> Ibid. p 55, dernière ligne du tableau

<sup>551</sup> Il faut rappeler que l'objectif fixé pour 2015 était d'atteindre un taux de 88 %.

<sup>552</sup> *Progress on printing water and sanitation - 2012 update*, UNICEF et OMS, USA, 2012, p 54

<sup>553</sup> Ibid. p 54, dernière ligne du tableau

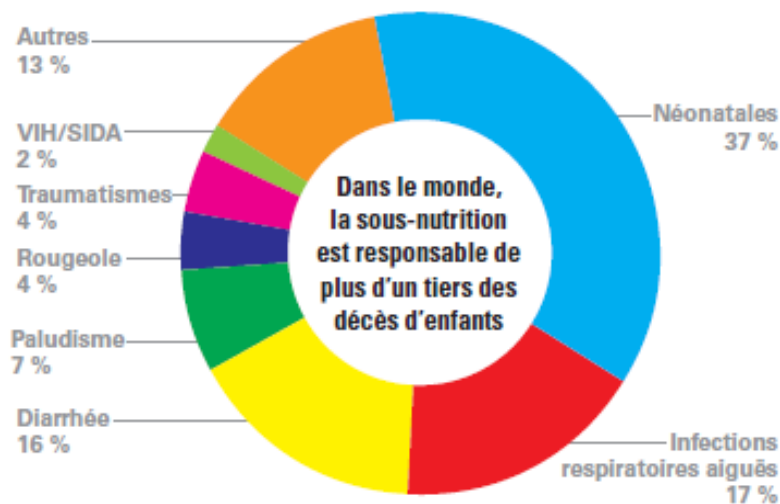
<sup>554</sup> Si l'augmentation du nombre de personnes ayant accès aux sanitaires continue d'augmenter comme elle l'a fait depuis 1995, seulement 67 % de la population aura accès à des services d'assainissement convenables en 2015.

A la lumière de ces quelques chiffres, l'UNICEF ne lance pas de cri de victoire. Au contraire, ces améliorations sont un moteur pour continuer les actions menées à travers le monde avec l'aide des Etats et des autres organisations humanitaires.

La lutte contre la faim constitue également un des domaines de prédilection de l'UNICEF. En effet, la sous-nutrition des enfants est un problème mondial responsable de nombreux cas de mortalité infantile mais aussi de malformations (ou retards de croissance).

A titre de comparaison, voici un schéma illustrant les diverses causes de mortalité infantile :

***Cause de mortalité des enfants âgés de moins de 5 ans (2004)<sup>555</sup>***



Source : Organisation mondiale de la Santé, 2008.

L'UNICEF tente donc tant bien que mal de remédier à ce problème en acheminant les nutriments nécessaires au bon développement des mineurs et en particulier des nourrissons (de 0 à 2 ans), victimes principales des décès dus à la faim. Pour améliorer la nutrition des nouveaux nés,

<sup>555</sup> Source : *Suivre les progrès dans le domaine de la nutrition de l'enfant et de la mère - Une priorité en matière de survie et de développement*, UNICEF, décembre 2009, p 12

l'organisation s'emploie à promouvoir l'allaitement des enfants jusqu'à l'âge de 6 ans minimum, le lait maternel ayant de nombreuses vertus pour la santé en renforçant notamment le système immunitaire. Comme sur le plan médical, l'UNICEF ne consacre donc pas son action qu'aux enfants mais également aux mères qui sans nourriture suffisante ne pourront allaiter leurs bébés convenablement.

Bien entendu, l'organisation est soutenue dans son action par de nombreuses autres organisations telles le PAM ou l'OMS, action également reconnue par le fait que la lutte contre la malnutrition ait également été élevée au rang d'OMD<sup>556</sup>.

Enfin, l'UNICEF est également active dans la promotion des droits des filles en tentant d'instaurer l'égalité entre les sexes. Par l'ensemble de ses actions de terrain ou de ses campagnes mondiales, l'organisation, en plus de promouvoir la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989 ainsi que les autres textes importants pour la protection des enfants<sup>557</sup>, met toujours un point d'honneur à avoir une approche particulière envers les filles, quelle que soit la situation, car certains dangers les menacent particulièrement. Il est possible de citer en exemple les sévices sexuels. Pour remédier à ces dangers, l'organisation met en place des mesures spéciales comme la présence d'assistantes dans les salles de classes pour rassurer les petites filles du simple fait de leur présence<sup>558</sup>. Cette mesure a démontré que même les petits garçons se sentaient mieux grâce à cette présence féminine au sein de la classe.

Autre mesure ayant permis la scolarisation des filles, l'installation de sanitaires et de points d'eau potable au sein des villages et des écoles. En l'espèce, les filles n'ayant plus à parcourir plusieurs kilomètres par jour pour aller chercher de l'eau, les parents acceptent plus facilement de les laisser aller à l'école au même titre que les garçons.

Petit à petit les disparités entre les sexes semblent donc diminuer au profit de la parité tout en acceptant qu'il existe tout de même une différence face aux dangers. Ainsi l'UNICEF tente de

---

<sup>556</sup> Réduction de l'extrême pauvreté et de la faim d'ici 2015 : réduire de moitié le nombre d'individus victimes de la faim ainsi que le nombre d'individus dont le revenu est inférieur à 1 dollar par jour.

<sup>557</sup> Cf. *Partie 1: Les règles substantielles*

<sup>558</sup> *Ecoles amies des enfants*, UNICEF, New York, mars 2009, p 148

faire reconnaître la double vulnérabilité des filles, vulnérabilité due à leur statut d'enfant mais aussi à celui de fille.

Pour ce qui est de la promotion des droits de l'enfant, la multiplication de rapports ou de lois s'y rapportant, d'organisations les défendant ou d'actions menées en leur faveur prouve qu'ils occupent une place importante sur la scène internationale mais pas encore suffisante pour protéger l'ensemble des enfants du monde. Le travail de l'UNICEF et des autres organisations humanitaires reste donc d'actualité.

Pour que les actions menées en faveur des combats qu'il mène soient concrètement efficaces, le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance organise de la manière la plus optimale possible son travail de terrain, notamment grâce aux différents acteurs dont il dispose.

## **B- Le travail de l'agence sur le terrain**

Outre les emplois que propose l'UNICEF au sein de ses divers bureaux ou de son siège new-yorkais (environ 15 % des employés), le point fort de l'organisation est que de nombreux emplois utiles sur le terrain offrent des opportunités de carrières dans des domaines aussi variés les uns que les autres (85 % des employés).

Comme il a été vu précédemment, le domaine médical<sup>559</sup> occupe une part importante de l'activité de l'UNICEF. C'est pour cela que de nombreux chirurgiens, médecins, infirmiers, sages-femmes..., bénévoles ou employés, sont mobilisés sur le terrain afin d'apporter les soins nécessaires aux personnes en danger. Cependant, l'organisation s'efforce de former des auxiliaires de santé locaux afin de répondre aux attentes des individus et aux nécessités locales. Bien entendu, si ces auxiliaires sont habilités à administrer les vaccins oraux, apporter un soutien psychologique aux victimes, faire des pansements..., leur formation reste limitée et ne leur permet pas d'effectuer des actes médicaux avancés. C'est pourquoi l'UNICEF recherche toujours à son arrivée sur le terrain du personnel qualifié local (médecins, infirmiers...). Cette recherche de personnel qualifié détermine également les actions de l'organisation sur le terrain. Ainsi, si un gouvernement demande l'aide de l'organisation pour la construction d'un hôpital, l'UNICEF ne

---

<sup>559</sup> Cf. supra

se lancera dans le projet que si ce gouvernement est capable de fournir du personnel médical car aucune formation diplômante ne peut être transmise par l'organisation.

Ce travail de formation se retrouve également dans le domaine de l'éducation<sup>560</sup>. Afin d'offrir à tous les enfants une bonne instruction, l'UNICEF s'emploie à former les professeurs des écoles, notamment en ce qui concerne l'approche éducative envers les enfants mais aussi en leur permettant de mettre à jour les programmes scolaires dans le respect des socles de compétences attendus pour chaque niveau. De même, tout comme pour les hôpitaux, l'organisation ne s'emploiera à construire des écoles qu'en étant certaine que celles-ci seront utilisées par la suite.

Le domaine sanitaire possède également son personnel propre. Les ingénieurs de l'UNICEF s'attèlent à la construction de sanitaires au sein des villages mais aussi au forage des puits et installations de pompes pour assurer un accès permanent à l'eau potable. Ces ingénieurs qualifiés doivent, en fonction des situations, déterminer le type de forage le plus adapté au terrain exploité. Forage mécanique, manuel ou puits creusés à la main, chaque terre possède des particularités devant être définies par le personnel de l'UNICEF afin que l'installation offerte aux personnes dans le besoin soit une installation à long terme les protégeant de toute contamination possible de l'eau.

D'autres actions plus dangereuses sont également menées sur le terrain, celles relatives aux conflits armés. L'UNICEF dispose ainsi d'un certain nombre de négociateurs aptes à mener des négociations avec les groupes armés afin de permettre l'installation d'une aide humanitaire sur le terrain car, en dehors du droit humanitaire, le terrain est souvent sous la loi des groupes qui l'occupent. Permissions de mettre en place des couloirs humanitaires, de monter des tentes médicales, d'accéder aux camps de réfugiés..., ces accords sont nécessaires pour assurer une sécurité, même relative, aux acteurs de l'humanitaire mais aussi aux victimes auprès desquelles ils interviennent.

Les membres de l'UNICEF mènent aussi des négociations avec des groupes armés dans le but de permettre la démobilisation d'enfants soldats, ou auprès d'exploitants d'enfants pour la libération de leurs victimes. Il faut savoir que ces négociations aboutissent souvent au paiement de rançons par l'UNICEF elle-même ou à l'échange de biens médicaux, denrées alimentaires... Toutefois,

---

<sup>560</sup> Cf. supra

l'absence de chiffres officiels prouve que ces pratiques ne sont qu'occasionnelles (lorsque des enfants sont localisés, lorsque des fonds sont réunis donc lorsque les circonstances le permettent).

Enfin, les actions de déminage menées dans les zones à risques demandent un personnel très expérimenté afin de mener à bien l'objectif de chaque mission qui est de sécuriser les lieux sur lesquels ils interviennent. La plupart du temps ces personnes sont d'anciens militaires servant l'UNICEF dans un souci d'offrir la sécurité aux enfants pouvant à tout moment être exposés à des munitions non explosées lors des conflits. Bombes, missiles, munitions, mines anti-personnel..., toute cette artillerie présente un risque d'explosion des années encore après son abandon. Il n'est donc pas rare que des enfants soient touchés par des explosions imprévues pouvant les tuer ou les mutiler, les handicapant à vie dans des pays ne pouvant leur offrir les soins nécessaires pour que ces handicaps soient minimisés. Il est à noter que les démineurs de l'UNICEF travaillent en étroite collaboration avec les gouvernements des pays. En effet, leur intervention est souvent sollicitée par les Etats ayant décidé de mettre en place des plans nationaux de déminage des territoires et manquant de personnel expérimenté dans le domaine. Il faut ajouter que l'UNICEF intervient aussi d'un point de vue préventif dans ce domaine en permettant la localisation des zones contaminées et en installant des panneaux de signalisation incitant les individus, et en particulier les enfants, à ne pas se rendre sur ces zones tant que celles-ci n'ont pas pu être décontaminées.

Autre point important dans le travail de l'UNICEF, sa coopération avec les autres organisations humanitaires comme le CICR ou Médecins Sans Frontières<sup>561</sup>. Il faut comprendre que les organisations humanitaires ne travaillent pas seules sur le terrain mais tentent de coopérer de manière efficace. Etant une agence des Nations Unies, l'UNICEF possède une certaine légitimité qui lui permet de diriger, d'un point de vue logistique, les actions humanitaires entreprises. Dans un souci d'efficacité sur le terrain et face à la présence de nombreuses organisations ou associations, l'organisation s'emploie à manager les différents groupes en répartissant le travail en fonction des compétences de chacun. Ce travail mené sur la durée facilite ainsi celui des acteurs humanitaires afin d'assurer une réelle efficacité dans l'urgence. Toutefois, il est important de préciser que l'UNICEF n'est pas la seule organisation tenant la

---

<sup>561</sup> Cf. chapitre sur *Les ONG : deux exemples fondamentaux*



légitimité de son intervention des Nations Unies. En effet, d'autres agences tout aussi importantes existent dans des domaines ciblés comme l'aide aux réfugiés ou l'alimentation.

## **Section II : Deux autres acteurs institutionnels sous autorité onusienne**

A l'instar de l'UNICEF, d'autres agences des Nations Unies existent afin de venir en aide aux personnes en situation de détresse. Ces nombreuses institutions onusiennes possèdent chacune un domaine de prédilection : les droits de l'homme pour le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH), la drogue et le crime pour l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (UNODC)... Mais concernant la protection des enfants, deux sont essentielles et collaborent grandement avec l'UNICEF : le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) et le Programme Alimentaire Mondial (PAM).

### **Paragraphe I : Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, ou UNHCR**

Afin de comprendre l'importance internationale du Haut commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, il est essentiel de connaître les étapes de sa mise en place ainsi que l'action concrète qu'il mène sur le terrain notamment auprès des enfants.

#### **A- La mise en place et l'organisation de l'agence**

Créé en 1951, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés n'a pas été mis en place du jour au lendemain car avant d'aboutir à l'agence telle qu'elle est aujourd'hui, de nombreuses organisations furent d'abord créées et ce dès la première guerre mondiale. C'est dans un premier temps en 1914, dès le début de la première guerre mondiale, qu'une Commission pour le secours en Belgique<sup>562</sup> fut mise en place. Cette commission approuvée par

---

<sup>562</sup> *Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés*, de Yves BEIGBEDER, éditions PUF, collection Que sais-je?, juillet 1999, p 9 et 10

les Etats-Unis, la France, le Royaume-Uni et l'Allemagne eut comme mission de venir en aide aux personnes déplacées en Belgique ainsi qu'en France du fait de la guerre, notamment en leur apportant l'alimentation dont elles manquaient. Comme le fait remarquer Yves BEIGBEDER<sup>563</sup>, le fait que les protagonistes principaux du conflit acceptent la création de cette commission facilita son action auprès des personnes en attente d'aide. Ces accords étatiques peuvent être perçus comme une sorte d'immunité qui fut alors donnée à la Commission pour ses interventions sur le terrain. Tous les gouvernements reconnurent son caractère indispensable et facilitèrent donc ses déplacements entre les frontières. La fin de la guerre marqua la fin du programme mais laissa intacte l'idée d'un secours nécessaire pour les personnes déplacées victimes de conflits.

En août 1921, la Société Des Nations (SDN) créa, en réponses aux attentes de Fridtjof NANSEN<sup>564</sup>, le Haut Commissariat pour les Réfugiés. NANSEN fut le premier à endosser le rôle de haut commissaire de la SDN. Ce poste lui valut le prix Nobel de la paix en 1922 après la création d'un titre de voyage<sup>565</sup> pour les personnes apatrides et un rôle particulièrement actif auprès des victimes de la première guerre mondiale. A la mort de Fridtjof NANSEN, la SDN lui rendit hommage en créant l'Office Internationale Nansen pour les réfugiés permettant ainsi la continuité de son travail. En 1938, cette organisation reçut à son tour le prix Nobel de la paix, puis elle fusionna avec le Haut Commissariat pour les réfugiés provenant d'Allemagne qui avait été mis en place en 1933 afin de donner naissance à un Haut Commissariat pour les Réfugiés.

En 1932 fut créée l'Union internationale de secours<sup>566</sup>. Régie par l'article 1<sup>567</sup> de la Convention établissant une Union internationale de secours du 12 juillet 1927<sup>568</sup>, cette organisation devait agir auprès des personnes en situation de détresse en conformité avec l'article 2 de la Convention

---

<sup>563</sup> Ibid.

<sup>564</sup> Diplomate norvégien, homme d'état, scientifique et explorateur polaire, né le 10 octobre 1861 et mort le 13 mai 1930 alors qu'il occupait le poste de haut commissaire pour la Société Des Nations.

<sup>565</sup> Titre de voyage appelé « passeport Nansen »

<sup>566</sup> *Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés*, de Yves BEIGBEDER, éditions PUF, collection Que sais-je?, juillet 1999, p 12 et 13

<sup>567</sup> Article 1 de la Convention établissant une Union internationale de secours du 12 juillet 1927 : « *Les hautes parties contractantes constituent une union internationale de secours régie par la présente convention et les statuts ci-annexés. Sont membres de l'union internationale de secours ceux des membres de la Société des Nations et ceux des Etats non membres de la Société des Nations qui sont parties à la présente convention.* »

<sup>568</sup> Convention entrée en vigueur le 27 décembre 1932

de 1927<sup>569</sup> et dans le respect de la souveraineté des Etats où elle intervenait. En effet, Y. BEIGBEDER précise bien que « *son action dans un pays restait subordonnée à l'agrément de son gouvernement* ». Le but de cette précaution était de faire accepter par le plus grand nombre possible d'Etats cette nouvelle organisation à vocation humanitaire. Malheureusement cette mesure fut un échec, malgré la collaboration de l'Union avec des organisations telles le CICR comme le prévoyait l'article 5 de la Convention de 1927. L'Union internationale de secours prit fin en 1966.

En pleine seconde guerre mondiale, en 1943, une autre organisation vit le jour : l'Administration de secours et de réinstallation des Nations Unies (UNRRA). Son rôle était défini comme tel : « *le secours, la réhabilitation et la réinstallation de [...] personnes déplacées. [...] la production, le transport et la fourniture de vivres, de combustibles ou carburants, de vêtements, d'abris ainsi que d'autres produits de première nécessité et de services médicaux* »<sup>570</sup>. Cependant, un financement trop faible<sup>571</sup> ne permit pas à l'UNRRA de s'installer dans la durée.

Enfin, dernier ancêtre de l'UNHCR, l'Organisation Internationale pour les Réfugiés, ou OIR. Le 15 décembre 1946, l'Assemblée Générale des Nations Unies adopta la Résolution 62 (I)<sup>572</sup> qui consacra la mise en place de l'OIR en se référant à la Résolution 8 (I) adoptée par cette même Assemblée Générale le 12 février 1946. Cette résolution « [reconnaissait] *que le problème des réfugiés et des personnes déplacées de toutes catégories revêt un caractère d'extrême urgence et, [...] recommande au Conseil économique et social de tenir compte, en la matière, des principes suivants : (i) ce problème a une portée et un caractère internationaux; [...] (iii) la principale tâche envers les personnes déplacées consiste à les encourager et à les aider de toutes les*

---

<sup>569</sup> Article 2 de la Convention établissant une Union internationale de secours du 12 juillet 1927 : « *L'union internationale de secours a pour objet : 1. Dans les calamités dues à des cas de force majeure et dont la gravité exceptionnelle excède les facultés ou les ressources du peuple frappé, de fournir aux populations sinistrées des premiers secours et de réunir à cette fin les dons, ressources et concours de toute espèce ; 2. Dans toutes les calamités publiques, de coordonner, s'il y a lieu, les efforts faits par les organisations de secours, et, d'une façon générale, d'encourager les études et les mesures préventives contre les calamités et d'intervenir pour que tous les peuples pratiquent l'entraide internationale.* »

<sup>570</sup> Ibid. p 13

<sup>571</sup> Financement sur base étatique volontaire.

<sup>572</sup> *Constitution de l'Organisation pour les réfugiés, et accords relatifs aux dispositions provisoires devant être prises à l'égard des réfugiés et personnes déplacées*

[http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/62\(I\)&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/62(I)&Lang=F)

*manières possibles* [...] ». Ces manières dont il était question consistaient en diverses aides apportées aux réfugiés : identification des personnes, aides juridiques, soins médicaux, rapatriements... L'OIR avait pour vocation de s'occuper de tout. Malheureusement son mandat international, initialement de trois ans, ne fut pas renouvelé en 1952.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1951, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, ou UNHCR, prit ses fonctions. Selon le statut<sup>573</sup> de l'agence, l'idée de sa création fut adoptée le 3 décembre 1949 par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Aux vues des diverses tentatives avortées de mise en place d'organisations, l'ONU décida qu'il était temps d'installer une agence venant en aide aux réfugiés mais avec un caractère international comme il en était convenu dans la Résolution 8 (I) du 12 février 1946. Sous l'autorité d'un haut commissaire élu par l'Assemblée Générale des Nations Unies<sup>574</sup>, la mission de l'UNHCR fut définie comme une mission « *humanitaire et sociale* »<sup>575</sup>, ne comportant « *aucun caractère politique* »<sup>576</sup>. Initialement créé pour trois ans, le Haut Commissariat reçut en 1954 le prix Nobel de la paix, ce qui encouragea le renouvellement de son mandat. Ce prix, l'UNHCR le recevra une nouvelle fois en 1981 pour son travail auprès des réfugiés.

Pour les Nations Unies, l'UNHCR acquit toute son importance après l'insurrection de Budapest de 1956 au cours de laquelle les étudiants hongrois se révoltèrent contre les règles dictées par l'Union soviétique. Après la chute du gouvernement, alors en place, la révolution se calma. Cependant, le nouveau gouvernement se révéla être également pro-soviétique et permit à l'armée soviétique d'entrer en Hongrie pour écraser définitivement la rébellion. Les révolutionnaires durent donc quitter le pays pour ne pas être tués. L'agence onusienne déploya alors toutes ses forces pour venir en aide aux réfugiés hongrois et démontra l'importance de sa mission. Depuis, l'agence s'est inscrite dans le paysage international comme étant une agence pérenne grâce à la décision des Nations Unies de lui donner, en 2003, un mandat illimité dans le temps. Les divers conflits ayant éclaté depuis les années 60 sur l'ensemble des continents ne peuvent qu'entériner cette pérennité.

---

<sup>573</sup> Statut adopté par la Résolution 428 (V) de l'Assemblée Générale des Nations Unies le 14 décembre 1950

<sup>574</sup> Article 13 du Statut de l'UNHCR du 14 décembre 1950

<sup>575</sup> Article 2 du Statut de l'UNHCR du 14 décembre 1950

<sup>576</sup> Ibid.

L'UNHCR, dont le siège est à Genève, est présent dans 126 pays et possède près de 7685 employés<sup>577</sup>. Tous sont sous l'autorité du Haut Commissaire<sup>578</sup>, Antonio GUTERRES<sup>579</sup>, qui dirige le travail de l'agence en collaboration avec le haut commissaire adjoint et deux hauts commissaires assistants. Si le Haut Commissaire s'occupe principalement des actions de l'agence, il délègue à son adjoint un travail plus administratif comme les ressources humaines, les finances, les communications ou les relations extérieures. Afin d'optimiser son travail, l'UNHCR dispose également de bureaux régionaux et locaux dirigés par des délégués qui interviennent à échelle locale pour mettre en place les programmes d'actions de l'agence.

Concernant son financement, les dépenses administratives de l'UNHCR « *sont imputées sur le budget de l'Organisation des Nations Unies [...] toutes les autres dépenses afférentes à l'activité du Haut Commissaire seront couvertes par des contributions volontaires* »<sup>580</sup>. Bien entendu, un mécanisme de contrôle des fonds de l'agence est prévu par l'article 23 de son statut afin d'assurer sa transparence. Ce contrôle est réalisé par le Commissaire aux comptes des Nations Unies. Si le mécanisme budgétaire de l'UNHCR témoigne de son importance, son budget actuel le fait également : 3,59 milliards de dollars en 2012 contre seulement 300000 dollars en 1951<sup>581</sup>.

L'histoire et l'organisation bien définie de l'UNHCR permettent de comprendre l'esprit des Nations Unies lors de la création de l'agence. Afin d'optimiser son action humanitaire auprès des réfugiés, tout se devait d'être précis. C'est grâce à cette précision que l'agence peut répondre aux attentes de l'ONU en venant en aide aux personnes en situation de détresse et notamment aux enfants.

---

<sup>577</sup> Chiffres officiels de l'UNHCR

<http://www.unhcr.fr/pages/4aae621e125.html>

<sup>578</sup> Cf. organigramme officiel de l'UNHCR

<http://www.unhcr.org/4bffd0dc9.html>

<sup>579</sup> Homme politique portugais né à Lisbonne le 30 avril 1949, élu Haut Commissaire par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 juin 2005 et reconduit pour 5 ans selon la volonté de Ban KI-MOON le 20 avril 2010.

<sup>580</sup> Article 20 du Statut de l'UNHCR du 14 décembre 1950

<sup>581</sup> Depuis sa création, le budget de l'UNHCR a été multiplié par 11967.

## B- L'action menée auprès des enfants et de leurs familles

Si le travail de l'UNHCR consiste en la protection des personnes réfugiées, il est essentiel de définir ce qu'est un réfugié. Est considéré comme réfugiée « toute personne qui a dû fuir son pays d'origine ou le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle afin de se soustraire à de graves dangers, [...] persécutions politiques, raciales ou religieuses »<sup>582</sup>. Le statut de l'UNHCR ainsi que la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 consacrent cette définition en la limitant dans un premier temps aux personnes réfugiées à cause d'événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951<sup>583</sup>. Cependant, vu l'importance grandissante de la tâche de l'agence, un protocole fut adopté le 4 octobre 1967 afin d'améliorer la définition en mettant fin à ce délai<sup>584</sup>. Cette mesure permit d'élargir le champ de compétences de l'UNHCR défini en 1951. Peu de temps avant, en 1954, le champ de compétences de l'organisation fut élargi avec l'adoption d'une Convention relative au statut des apatrides adoptée le 26 avril pour permettre à ces personnes « qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation »<sup>585</sup> de bénéficier également de son travail.

---

<sup>582</sup> Définition du terme « réfugié » dans *Vocabulaire juridique* de Gérard CORNU, Éditions PUF, collection Quadriga, Paris, juin 2004

<sup>583</sup> Article 6 du Statut de l'UNHCR du 14 décembre 1950 : « Le mandat du Haut Commissaire s'exerce : A. i) Sur toute personne qui a été considérée comme réfugiée [...] ii) Sur toute personne qui, par suite d'événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité, et qui ne peut ou, du fait de cette crainte ou pour des raisons autres que de convenance personnelle, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte ou pour des raisons autres que de convenance personnelle, ne veut y retourner. »

Article 1 de la Convention sur le statut des réfugiés du 28 juillet 1951

<sup>584</sup> Article 1 du Protocole relatif au statut des réfugiés du 4 octobre 1967 : « [...] 2. Aux fins du présent Protocole, le terme "réfugié", sauf en ce qui concerne l'application du paragraphe 3 du présent article, s'entend de toute personne répondant à la définition donnée à l'article premier de la Convention comme si les mots "par suite d'événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 et..." et les mots "...à la suite de tels événements" ne figuraient pas au paragraphe 2 de la section A de l'article premier. [...] »

<sup>585</sup> Article 1 de la Convention relative au statut des apatrides du 26 avril 1954

Sous l'autorité du Haut Commissaire, l'agence assume donc sa mission humanitaire en exerçant ses « [...] *fonctions de protection internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les réfugiés qui entrent dans le cadre du présent statut, et de recherche des solutions permanentes au problème des réfugiés, en aidant les gouvernements, et, sous réserve de l'approbation des gouvernements intéressés, les organisations privées, à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales.* [...] »<sup>586</sup>. Ce travail sur le long terme consistant à retrouver une terre d'accueil aux réfugiés est accompagné d'un travail à court terme exécuté de concert avec d'autres agences de l'ONU telles le PAM<sup>587</sup>, l'UNICEF<sup>588</sup> ou d'autres organisations internationales comme le CICR<sup>589</sup>. Ces collaborations sont strictement définies : un mémorandum fut établi en 1997 entre l'UNHCR et le PAM pour délimiter le champ d'action de chacun<sup>590</sup>, de même qu'en 1996 avec l'UNICEF<sup>591</sup>, mémorandum ayant attribué à l'UNICEF des fonctions médicales notamment en matière de vaccination des femmes et des enfants grâce à la fourniture de vaccins anti-rougeole. Avec le CICR, seules les circonstances des déplacements de populations déterminent les compétences de chacun<sup>592</sup> : le CICR s'occupe des « *personnes déplacées, en raison d'un conflit, à l'intérieur d'un pays, sauf mandat spécifique accordé au HCR* »<sup>593</sup> alors que l'UNHCR possède la « *responsabilité en principe exclusive [...] pour les réfugiés dans un pays de premier accueil ou d'asile* »<sup>594</sup>.

---

<sup>586</sup> Article 1 du Statut de l'UNHCR du 14 décembre 1950

<sup>587</sup> Cf. infra

<sup>588</sup> Cf. supra

<sup>589</sup> Cf. Chapitre *Les ONG : deux exemples fondamentaux*, Section I

<sup>590</sup> Si les deux agences agissent ensemble pour établir des plans d'urgence ou mobiliser les ressources dont-elles ont besoin, chacune a des prérogatives propres : l'UNHCR détermine le nombre de réfugiés avec les gouvernements et mobilise les denrées alimentaires d'appoint alors que le PAM s'occupe de l'alimentation de base, de son transport et de son stockage.

*Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés*, de Yves BEIGBEDER, éditions PUF, collection Que sais-je?, juillet 1999, p 98 et 99

<sup>591</sup> Ibid. p 99 à 101

<sup>592</sup> Ibid. p 109 à 111

<sup>593</sup> Ibid. p 110

<sup>594</sup> Ibid. p 110

Si l'UNICEF est une agence des Nations Unies exclusivement consacrée aux enfants, l'UNHCR leur apporte tout de même une très grande considération et s'efforce de respecter les mesures dictées aux Etats par l'article 22 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989<sup>595</sup> consacré aux enfants réfugiés. Outre ses collaborations avec l'UNICEF, l'UNHCR met également en place des programmes spécifiques visant à aider particulièrement les personnes les plus vulnérables comme les femmes ou les enfants. Il est à noter que les mineurs représentent près de la moitié des personnes aidées par cette agence des Nations Unies selon ses chiffres officiels<sup>596</sup>. Ainsi, le Haut Commissariat rend régulièrement des conclusions quant à la situation particulière des enfants. En 1997, la conclusion n°84 du comité exécutif des Nations Unies sur les enfants et les adolescents réfugiés préconisait de mettre en avant la vulnérabilité des mineurs pour qu'ils soient « *les premiers à recevoir protection et assistance dans toute situation de réfugiés* »<sup>597</sup> et de prendre toutes les mesures nécessaires visant à rapprocher l'enfant de sa famille en cas de séparation. Cette conclusion réaffirmait ainsi les conclusions n° 47 (XXXVIII) de 1987 et n° 59 (XL) de 1989<sup>598</sup> déjà consacrées aux enfants réfugiés et portant déjà sur le rapprochement familial. Elle fut confortée en 2007 par la conclusion n°107 (LVIII) qui, en plus

---

<sup>595</sup> « 1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié [...], qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties. 2. [...] protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit. »

<sup>596</sup> Les enfants représentent 46 % des réfugiés, 54 % des apatrides, 47 % des déplacés protégés par l'UNHCR, 34 % des demandeurs d'asile et 56 % des réfugiés vivant dans des camps. *Cadre de protection des enfants*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, rapport de 2012, p 7 (statistiques venant du rapport du HCR *Tendances mondiales pour 2011*, juin 2012, p 35)

<sup>597</sup> Conclusion sur les enfants et les adolescents réfugiés n° 84 (XLVIII) de 1997

<sup>598</sup> La conclusion n° 59 préconisant également une collaboration entre l'UNHCR et l'UNICEF pour une plus grande efficacité des mesures prises pour le bien-être de l'enfant.



de faire des enfants les premiers bénéficiaires de la protection des Etats, réaffirme leurs libertés fondamentales telle la liberté d'expression.

Pour répondre à ces attentes internationales, l'UNHCR s'est fixé six objectifs<sup>599</sup> :

- la sécurité des filles et des garçons dans les espaces où ils vivent, étudient et jouent,
- renforcer les capacités et la participation des enfants à leur propre protection,
- créer des procédures adaptées aux enfants et leur en permettre un accès simplifié,
- permettre aux enfants d'obtenir des documents légaux,
- les filles et garçons nécessitant des besoins spécifiques doivent y avoir accès avec facilité,
- l'intérêt supérieur de l'enfant doit rester l'objectif principal de l'UNHCR quelque soit son action.

Concrètement l'agence est en permanence au contact des enfants afin de répondre à tous leurs besoins matériels (qu'ils soient sanitaires, médicaux, alimentaires, vestimentaires...) mais aussi immatériels en restant à leur écoute. Savoir les écouter est primordial pour leur développement, d'autant que la plupart de ces jeunes réfugiés sont séparés de leur famille. Sur ce dernier point, grâce à sa pratique d'identification des réfugiés, l'UNHCR met tout en œuvre pour retrouver les membres des familles séparées et les rapprocher ou du moins leur permettre de rester en contact grâce aux diverses méthodes de communications existantes et accessibles en fonction des terrains.

L'agence s'efforce aussi de leur assurer une protection physique adaptée à l'âge et au sexe de chacun car, encore plus que les autres, les enfants réfugiés, et notamment les enfants isolés de leur famille, voient leur vulnérabilité augmenter. En plus des exodes et de la fréquentation de camps de réfugiés, tous les maux menaçant l'enfance existent également dans ces situations : menaces d'exploitation économique, sexuelle ou militaire. C'est pourquoi le personnel onusien s'efforce de mettre en place une proximité avec les mineurs, proximité leur permettant de les mettre en garde contre les dangers qui les menacent.

Enfin, l'agence répond également à ses prérogatives premières en faveur des enfants, c'est-à-dire qu'elle tente de redonner à ces enfants réfugiés un lieu d'accueil, un domicile, une nationalité...

---

<sup>599</sup> *Cadre de protection des enfants*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, rapport de 2012, p 9 et p 18 à 26

qui leur permettra de se construire une vie nouvelle même dans les cas où un rapprochement familial n'a pas été possible.

Si l'UNHCR, agence primordiale pour les Nations Unies, tente de venir en aide aux enfants en s'inspirant et en travaillant avec l'UNICEF, une autre agence onusienne a opté pour cette même ligne de travail en aidant les enfants dans le besoin : le Programme Alimentaire Mondial, ou PAM.

## **Paragraphe II : Le Programme Alimentaire Mondial**

Faisant également partie du paysage onusien, le Programme Alimentaire Mondial, dit PAM, est une organisation des Nations Unies présente dans soixante-treize pays et qui a pu, selon l'ONU, faire bénéficier de son aide 90 millions d'individus à travers le monde, sachant que de nos jours plus de 925 millions d'individus sont sous alimentés, et notamment des enfants.

### **A- La création du Programme Alimentaire Mondial**

Si les années 60 ont permis d'installer dans la durée l'UNHCR, elles ont aussi permis de modifier le paysage humanitaire grâce à la création de nouvelles organisations ou agences onusiennes comme le Programme Alimentaire Mondial destiné à lutter contre la faim dans le monde. Cependant, avant la création de cette dernière, les Nations Unies tentèrent d'adopter d'autres mesures pour remédier au problème. Ainsi, le 27 octobre 1960 l'Assemblée Générale des Nations Unies adopta la Résolution 1496 (XV) reconnaissant l'existence d'une pénurie alimentaire à travers le monde et touchant principalement les peuples sous développés. En l'adoptant, l'ONU espérait donner à ces peuples le moyen de se relever économiquement en accroissant leur productivité afin d'augmenter leur niveau de vie. Pour cela, un appel à l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture fut lancé afin que cette agence de l'ONU mette en place des discussions avec les Etats pour conclure des accords

précisant que les excès alimentaires de chacun soient redistribués aux pays souffrant de la faim<sup>600</sup>.

L'ONU se rendant compte de l'importance du problème, une nouvelle résolution fut adoptée le 19 décembre 1961. Cette Résolution 1714 (XVI) de l'Assemblée Générale des Nations Unies consacra la mise en place d'un programme officiel appelé Programme Alimentaire Mondial et dirigé conjointement par l'ONU et l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO). Ce programme fut dirigé ainsi : « [...] *un comité intergouvernemental ONU/FAO composé de 20 Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture [...] chargé de donner des directives concernant la politique, l'administration et les opérations, ainsi que d'un organe administratif mixte ONU / FAO relevant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur général de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture* »<sup>601</sup>. L'objectif de ce programme resta fidèle à celui de la Résolution 1496 de 1960 soit une redistribution des ressources alimentaires excédantes en faveur des pays souffrant de la faim.

Un an plus tard, le 18 décembre 1962, les Nations Unies se félicitèrent de l'accueil donné au PAM à travers le monde dans une Résolution 1825 (XVII) de l'Assemblée Générale et se félicitèrent notamment de la générosité des gouvernements : en 1962, 39 Etats promirent « *de fournir pour plus de 88 700 000 dollars en espèces, services et marchandises pendant la période expérimentale de trois années du Programme Alimentaire Mondial* »<sup>602</sup>.

En 1963, la composition du PAM fut révisée et ses membres passèrent de 20 à 24<sup>603</sup>.

En 1965, le PAM s'ancra définitivement dans le paysage onusien en tant qu'agence nécessaire pour lutter contre la famine. Cette décision fut entérinée dans une nouvelle résolution du 20 décembre 1965, Résolution 2095 (XX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies, qui confirma dans sa première disposition la reconduction sans interruption du programme et le financement étatique volontaire de celui-ci.

---

<sup>600</sup> Disposition 5 de la Résolution 1496 (XV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 27 octobre 1960

<sup>601</sup> Disposition 2 de la Résolution 1714 (XVI) de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 19 décembre 1961

<sup>602</sup> Disposition 2 de la Résolution 1825 (XVII) de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 18 décembre 1962

<sup>603</sup> Résolution 1914 (XVIII) de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 5 décembre 1963 révisant la composition du PAM

Cinq objectifs déterminent l'action du Programme Alimentaire Mondial :

- « *Sauver des vies et protéger les modes de subsistance dans les situations d'urgence.*
- *Prévenir la faim aiguë et investir dans des mécanismes de préparation et de défense contre les catastrophes.*
- *Rétablir les modes de subsistance dans les situations de transition post-conflit et post-urgence.*
- *Réduire la malnutrition et la sous-alimentation chronique.*
- *Renforcer les capacités des pays à réduire l'incidence de la faim par le transfert de programmes et les achats locaux de nourriture »<sup>604</sup>.*

Ce sont aussi des chiffres<sup>605</sup> effarants qui retranscrivent l'importance de son intervention : 3736 millions de dollars de dons en 2011 de la part de 75 pays dont 5 donateurs principaux : l'Union Européenne, l'Allemagne, les Etats-Unis, le Canada et le Japon ; 40 bateaux, 60 avions et 5000 camions qui acheminent l'aide alimentaire destinée aux personnes souffrant de la faim ; 48 organisations humanitaires travaillant avec l'agence onusienne (CICR, Action contre la faim, Save the children...) ; 11799 employés dont 92 % sur le terrain ; 3,7 millions de tonnes d'aliments livrés en 2011.

Aujourd'hui l'agence doit faire face à un nombre diminué mais toujours considérable de personnes touchées par la faim : environ 867 millions de personnes souffrant de malnutrition.

---

<sup>604</sup> Objectifs fixés par l'agence elle-même et retranscrits sur son portail officiel

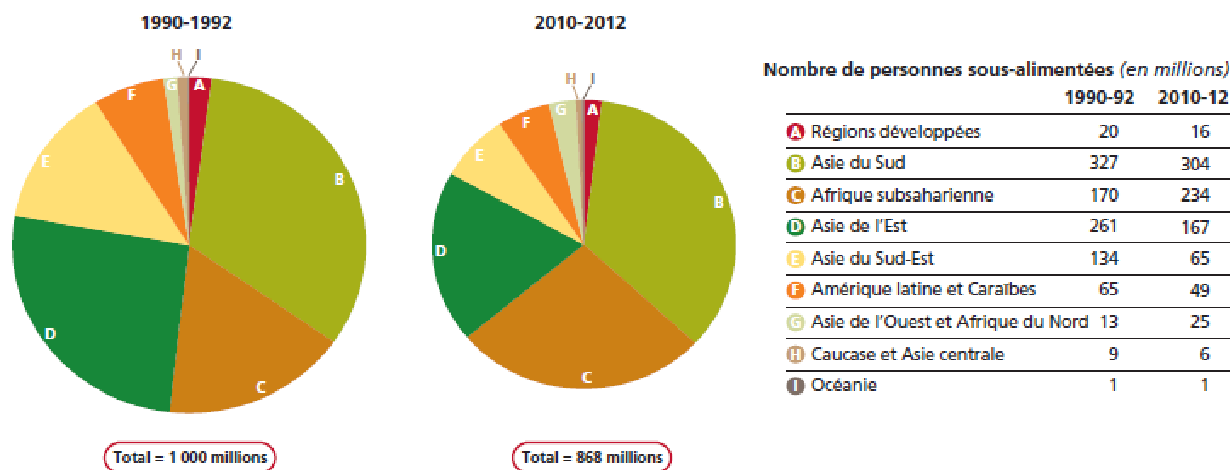
<http://fr.wfp.org/propos>

<sup>605</sup> Chiffres officiels du PAM donnés sur son portail internet

<http://fr.wfp.org/content/infographie-sur-pam>

## La répartition de la faim dans le monde évolue

Nombre de personnes sous-alimentées par région, entre 1990 - 1992 et 2010 - 2012<sup>606</sup>



Note: La taille des différents secteurs des diagrammes est proportionnelle au nombre total de personnes sous-alimentées, au cours de chaque période. Tous les chiffres sont arrondis.  
Source: FAO.

Pour comprendre l'importance du Programme Alimentaire Mondial, il est opportun de citer un exemple parmi ses nombreuses interventions : la Somalie. En 2011, la grave crise alimentaire qui s'est déclenchée dans la corne de l'Afrique a fait plus de 30 000 morts en l'espace d'à peine 3 mois. Bien que l'état de famine ait officiellement pris fin en février 2012<sup>607</sup>, cette crise alimentaire fut la plus grave que l'Afrique ait connue depuis 20 ans. Selon l'ancienne directrice exécutive du PAM<sup>608</sup>, Josette SHEERAN, «*L'ampleur de la crise, couplée à*

<sup>606</sup> *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde*, Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, Rome, 2012, p 13

<sup>607</sup> Communiqué de presse officiel des Nations Unies du 3 février 2012 : *Point de presse quotidien du bureau du porte-parole du secrétaire Général de l'ONU*

<http://www.un.org/News/fr-press/docs/2012/dbf120203.doc.htm>

<sup>608</sup> Directrice actuelle du Programme Alimentaire Mondial : Mme Ertharin COUSIN, née en 1957 à Chicago. Nommée à la tête du PAM le 5 avril 2012, elle dirigea pendant près de 25 ans de nombreuses organisations humanitaires ou associations et notamment l'organisation Feeding America, principale organisation de lutte contre la

*l'incapacité de plusieurs agences humanitaires d'accéder à toutes les zones touchées, a érigé cette situation au rang d'urgence alimentaire et nutritionnelle absolue, nécessitant une réponse humanitaire renforcée rapide»<sup>609</sup>.*

Le PAM a donc tenté d'intervenir afin de minimiser le nombre de décès mais en vain. En Somalie, épice de la crise alimentaire, la situation fut d'autant plus catastrophique que depuis 2010, la guerre civile empêche le PAM d'agir comme il le souhaiterait sur le territoire.

Depuis juillet 2011, l'aide humanitaire a pu commencer à être acheminée par avions, les Nations Unies ayant été autorisées à agir activement de nouveau, notamment dans les régions les plus touchées par la sécheresse.

Ce contretemps rencontré par le PAM démontre parfaitement que l'intervention sur le terrain ne peut pas être indépendante des volontés gouvernementales. Toute action dépend du bon vouloir des gouvernants des Etats. La Somalie est un exemple flagrant de cette ingérence conditionnée à une autorisation « étatique »<sup>610</sup>, toutefois ici ce ne sont pas les dirigeants officiels mais les groupes rebelles qui décident ou non d'accorder une telle autorisation. Les réalités du terrain rappellent donc aux défenseurs du droit d'ingérence humanitaire qu'ils ne doivent pas oublier que, pour être efficace, l'action humanitaire doit respecter la situation politique du pays d'intervention.

Si l'action du PAM est considérable à travers le monde, il est primordial de préciser que 82,9 millions des personnes aidées sont des femmes et des enfants, l'agence onusienne axant son action sur l'aide apportée aux plus démunis mais aussi aux plus vulnérables du fait de leur sexe ou de leur âge. Reconnaisant en l'enfant une très grande vulnérabilité, le PAM s'efforce de mettre en place des actions particulières lui étant destinées.

---

faim aux Etats-Unis. De 2009 à 2012, elle fut nommée porte parole des Etats-Unis dans le domaine de la lutte contre la faim et la recherche de solutions par le Président Barack OBAMA..

<sup>609</sup> <http://fr.wfp.org>

<sup>610</sup> Cf. chapitre sur l'assistance humanitaire en temps de paix, Section I, paragraphe I

## **B- L'importance du programme auprès des enfants**

A la vue des chiffres dramatiques concernant les enfants victimes de la faim annoncés par les diverses organisations humanitaires, l'action du PAM prend alors une importance vitale. Selon les Nations Unies, 1 enfant sur 5 souffrirait d'insuffisance pondérale dans les pays en développement (soit environ 120 millions d'enfants)<sup>611</sup>. L'UNICEF annonce également régulièrement des statistiques alarmantes : environ 2,383 millions d'enfants de moins de 5 ans ont trouvé la mort en 2011 dans les pays en développement du fait d'une dénutrition et près de 6,914 millions d'enfants de cet âge sont morts dans le monde<sup>612</sup>. Ces statistiques poussent le PAM à agir auprès des mineurs dans le respect d'un programme mis en place par ses soins, le programme « Une tasse remplie = un enfant bien nourri ». La symbolique de la tasse renvoie à une anecdote vécue par l'ancienne directrice de l'agence onusienne, Josette SHEERAN. Alors qu'elle était en visite au RWANDA, une fillette prénommée Lily lui offrit sa propre tasse rouge. Depuis, Mme SHEERAN ne se déplace jamais sans cette tasse lui rappelant que même une petite quantité de nourriture peut faire la différence et permettre à un enfant de survivre<sup>613</sup>. Depuis, la tasse rouge resta le symbole de l'action alimentaire du PAM pour les enfants.

Afin que son action auprès des enfants soit efficace, le PAM a choisi d'agir directement au sein des établissements scolaires en offrant des repas quotidiens aux élèves. Cette action de l'agence répond à un objectif qu'elle s'est elle-même fixé : faire en sorte qu'en 2015, aucun enfant n'aille plus à l'école le ventre vide<sup>614</sup>. Celui-ci s'inspire fortement de l'objectif fixé par les Nations Unies aux Etats dans le cadre des OMD et consistant à réduire de moitié le nombre de personnes souffrant de la faim dans le monde d'ici 2015<sup>615</sup>. Ainsi, en 2011, l'agence a nourri près

---

<sup>611</sup> *Objectifs du millénaire pour le développement - Rapport de 2012*, Nations Unies, juin 2012, p 13 (chiffres arrêtés en 2010)

<sup>612</sup> *Levels and Trends in child mortality*, UNICEF, 2012, p 27

<sup>613</sup> *Une tasse remplie = un enfant bien nourri*, PAM, février 2010, p 1

<sup>614</sup> Il faut savoir que 0,16 € suffisent pour remplir une tasse de nourriture et donc offrir un repas à un enfant. Pour des repas quotidiens à l'école pendant une semaine, 1 € suffit.

Ibid. p 2

<sup>615</sup> Cf. *Annexes IV - Autres*

de 25,9 millions d'écoliers à travers 60 pays<sup>616</sup>. Le PAM s'engage également à fournir des rations alimentaires aux familles d'enfants scolarisés pour que celles-ci ne soient pas tentées de les déscolariser. 2 millions de filles et 0,8 million de garçons<sup>617</sup> ont ainsi permis à leurs familles de manger grâce à ce contrat tacite passé avec le PAM.

Concrètement, l'agence fournit les denrées alimentaires de base ainsi que des aliments à haute teneur énergétique aux établissements ou communautés qui se chargent ensuite de les transformer en repas distribués au sein même des écoles à l'heure du déjeuner. Les Nations Unies justifient cette initiative par le fait qu'un enfant n'ayant pas faim, et dont la famille ne souffre pas de ce mal, pourra se concentrer davantage sur ses études et aura ainsi plus de chances de se fabriquer un avenir professionnel lui permettant de subvenir à ses besoins et à ceux de ses proches. Ainsi, en nourrissant les individus et en particulier les enfants, considérés dans toutes les civilisations comme incarnant l'avenir, les Nations Unies tentent de faire renaître le développement économique au sein de chaque Etat touché par la famine.

Un autre domaine d'intervention du PAM, relatif à la nutrition infantile, consiste en une action menée auprès des nourrissons et de leur mère. Dans un entretien accordé aux dépêches du Service d'informations de l'ONU le 20 septembre 2010, Josette SHEERAN, alors encore directrice exécutive du PAM, énonçait que l'agence a pris la décision de modifier son action envers les moins de 2 ans après avoir « [...] constaté que les 1 000 premiers jours d'un enfant, de sa conception à l'âge de deux ans, sont les plus importants. S'ils sont malnutris, alors il y aura des dommages au cerveau et à leur corps. De nouvelles données scientifiques ont renforcé ce que nous avons appris et ont révolutionné la façon dont nous abordons la question de la faim : il n'est pas seulement important que les enfants aient des calories, il faut qu'ils aient le bon type de calories au bon moment, et qu'ils aient de la nourriture très nutritive. »<sup>618</sup>. Désormais, lorsque les agents du programme se retrouvent face à des nouveaux nés dénutris et en danger, ils ne s'occupent pas uniquement de l'enfant mais également de la mère, de même pour les femmes enceintes présentant des signes de malnutrition. Dans un premier temps, si nécessaire, les enfants (et les mères) sont orientés dans des antennes médicales pouvant leur procurer des soins

---

<sup>616</sup> *Deux minutes pour mieux connaître : les repas scolaires*, PAM, août 2012, p 2

<sup>617</sup> Ibid. p 2

<sup>618</sup> <http://www.un.org/apps/newsFr/newsmakersF.asp?NewsID=18>



médicaux d'urgence jusqu'à ce que les individus reprennent des forces. Ensuite, c'est le PAM qui se charge, à leur sortie de la structure hospitalière, de leur offrir les aliments nécessaires à leur remise en condition totale, notamment des rations de Plumpy'Sup, complément nutritionnel également distribué par l'UNICEF. Enfin, quand les enfants ne souffrent plus de carences alimentaires et qu'ils peuvent retrouver les leurs, le PAM s'efforce d'apporter une aide régulière à la famille, notamment en offrant des denrées alimentaires.

Cette méthode d'intervention de l'agence est bénéfique pour de nombreux enfants et l'a été notamment pour le petit Sadak<sup>619</sup>, petit somalien de 18 mois souffrant de malnutrition, qui, avec sa mère et sa sœur de 2 ans, a quitté leur habitation pour trouver de l'aide. Dès sa rencontre avec le PAM, il fut pris en charge par l'agence qui lui a permis de retrouver sa santé et qui continue à offrir régulièrement à sa famille des paniers de provisions.

Cette histoire prouve que le PAM n'est pas une agence agissant sur l'instant présent mais bien dans la durée et qui s'efforce de suivre les familles qu'elle rencontre pour assurer un suivi notamment médical des enfants mais surtout un soutien moral aux personnes devant faire face à diverses situations de détresse.

La question qui pourrait se poser ici est celle consistant à savoir si l'action du PAM ne place pas les individus dans une situation de dépendance, notamment du fait que l'organisation distribue de la nourriture. Les individus se retrouvent-ils face à un problème d'assistance à durée indéterminée? En réalité, le problème ne se pose pas car le PAM met en place de nombreux programmes destinés à redynamiser l'agriculture des Etats, le commerce... Ces programmes se nomment « Vivres contre travail » ou encore « Vivres contre formation » et consistent à apporter dans un premier temps la nourriture nécessaire aux individus pour qu'ils retrouvent les forces et l'envie de travailler ou d'approfondir leurs connaissances afin d'augmenter leurs productions agricoles ou d'avoir des revenus réguliers pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. Encore une fois c'est une sorte de contrat que passe tacitement l'organisation onusienne avec les personnes qu'elle aide. Cette manière de faire a inspiré d'autres organisations humanitaires présentes sur place à l'instar d'Action Contre la Faim et ses « Jardins de la santé » et a donc

---

<sup>619</sup> *Un enfant somalien malnutri reprend lentement des forces*, article de Susannah NICOL, paru le 23 septembre 2011 sur le site officiel du PAM

<http://fr.wfp.org/histoires/un-enfant-somalien-malnutri-reprend-lentement-des-forces>

prouvé qu'elle portait ses fruits. Elle donne également tout son sens au proverbe mondialement connu « *Donne un poisson à un homme, il mangera un jour ; apprends-lui à pêcher, il mangera toute sa vie* ».

Si les acteurs institutionnels de l'humanitaire parviennent à influencer la vie des enfants en détresse à travers le monde, c'est parce que leur proximité institutionnelle avec les Etats, due à leur statut d'agences onusiennes, leur permet d'obtenir les moyens nécessaires à la réalisation de leurs objectifs.

Lorsqu'elles sont étudiées, ces agences onusiennes semblent se compléter dans les actions qu'elles mènent sur le terrain et ce sans existence d'un lien institutionnel réel les obligeant à travailler de concert. En réalité leur collaboration est le résultat de la pratique humanitaire de terrain qui permet à toutes les organisations humanitaires de se regrouper, quelle que soit leur forme juridique, et de se répartir le travail lorsqu'elles se retrouvent sur des zones communes. Ce fait est le résultat d'une recherche d'efficacité et non de notoriété.

Cependant, cette absence de lien entre l'UNICEF, l'UNHCR ou le PAM est tout de même comblée par l'existence du Bureau de la coordination des affaires humanitaires<sup>620</sup>, peut être l'organe le plus indispensable pour la cohérence de l'action humanitaire, action souvent dénoncée par les gouvernements des Etats où elle s'effectue. C'est donc certainement en multipliant ce type d'organes institutionnels « officiels » que l'humanitaire pourra s'imposer davantage comme un enjeu des relations internationales et un acteur indispensable à la création du Droit International Public et du Droit International Humanitaire.

---

<sup>620</sup> Cf. Chapitre sur *Les difficultés rencontrées*



## **Chapitre 2 : Les Organisations Non Gouvernementales : deux exemples fondamentaux**

Les Organisations Non Gouvernementales sont des acteurs préférentiels de l'action humanitaire car, à l'inverse des acteurs institutionnels, elles semblent bénéficier d'une certaine liberté leur permettant d'agir à leur guise sur le terrain et auprès des victimes.

Bien entendu, toutes ne jouissent pas de la même notoriété mais cette dernière ne semble pas être un facteur déterminant pour la réalisation des projets. C'est en réalité la volonté d'une ONG qui déterminera son efficacité, et peu importe si son action est destinée à un village, une ville, une région ou un pays, elle sera toujours reconnue de la même manière quelle que soit son échelle. L'investissement de personnes dans des projets à destination des plus défavorisés ou des individus en danger est et restera donc un geste salutaire méritant de multiples encouragements.

Cependant, force est de constater que les organisations humanitaires connues par les potentiels donateurs sont celles recevant le plus de dons et pouvant ainsi agir à grande voire à très grande échelle à travers le monde. Des exemples importants peuvent être cités : Action Contre la Faim, Handicap International, Médecins Du Monde...

Parmi ces ONG, deux ont été particulièrement déterminantes dans la mise en place et la réalisation de l'action humanitaire telle qu'elle est aujourd'hui. Le point commun de ces deux organisations est qu'elles furent toutes deux créées à partir de l'utopie de leurs créateurs, des hommes indignés par les souffrances dont ils ont pu être témoins et qui désiraient faire disparaître le danger menaçant les plus vulnérables.

La première de ces organisations est le Comité International de la Croix Rouge, organisation dont le créateur a puisé les valeurs de l'humanitaire du fond de son esprit afin de les imposer au monde.

La seconde est Médecins Sans Frontières, organisation qui grâce à la conviction professionnelle de ses créateurs a apporté un certain degré de liberté et d'émancipation à l'action humanitaire de terrain.

## **Section I : Le Comité International de la Croix Rouge**

L'année 2013 célébra les 150 ans du Comité International de la Croix Rouge. 150 ans de secours apportés aux blessés de guerres, aux malades ou simplement aux personnes ayant besoin d'aide. Si cette organisation se rapproche des Organisations Non Gouvernementales du fait de son indépendance vis-à-vis des Etats, elle n'en est cependant pas une. En effet, le CICR dispose d'un statut particulier<sup>621</sup> du fait qu'il tient son mandat d'action des Etats eux-mêmes au travers des ratifications des Conventions de Genève. Le CICR est donc une organisation privée mais qui travaille avec les gouvernements tout en gardant sa neutralité et son impartialité. De plus, le CICR bénéficie également d'avantages accordés normalement aux organisations intergouvernementales (immunité de juridiction, inviolabilité de ses locaux...) du fait que ses interventions sur le terrain soient conditionnées à des accords conclus avec les gouvernements locaux.

Pour tenter de comprendre ce qu'est exactement le CICR, il est nécessaire de connaître son histoire et les complications rencontrées par ses fondateurs avant de s'intéresser aux apports de l'organisation dans le monde humanitaire et sur le terrain.

### **Paragraphe I : La création d'un pionnier**

Si le rayonnement du Comité International de la Croix Rouge dans le monde n'est plus à démontrer, il est important de savoir que sa création est le résultat du rêve d'un seul homme, Henri DUNANT. C'est lui, épaulé d'individus croyant en ses capacités, qui sut imposer aux Etats le besoin de mettre en place des structures d'aide aux blessés de guerre. C'est aussi grâce à sa persévérance que l'organisation put se développer à travers le monde et ce même des années après sa disparition.

---

<sup>621</sup> *Découvrir le CICR*, édition du CICR, Genève, septembre 2005, p 6

## A- Henri DUNANT et la Croix Rouge

C'est au XIXe siècle, à Genève, que fut créé le modèle international de ce qui allait devenir les organisations humanitaires et les valeurs qu'elles allaient devoir défendre lors de leurs interventions sur le terrain. Cette avancée est le résultat de la volonté d'un homme, Henri DUNANT. Né le 8 mai 1828<sup>622</sup> à Genève, ses courtes études lui permirent d'obtenir un apprentissage auprès de banquiers afin de gagner sa vie. Contents de son travail, ses patrons lui confièrent la représentation de la Compagnie genevoise dans les colonies de Sétif, en Algérie. Une fois sur place, Henri DUNANT s'aperçut que les Algériens étaient mal traités et que leurs terres n'étaient pas exploitées convenablement. Il décida alors de construire un moulin et de se lancer dans la culture du blé. Cependant, si son professionnalisme lui permit d'obtenir les fonds nécessaires pour la construction de son exploitation, l'administration française tarda à lui accorder les autorisations nécessaires à l'exploitation des terrains alentours et notamment à celle d'une cascade, autorisation décisive pour le bon fonctionnement du moulin à blé. Face à ce refus d'obtempérer des fonctionnaires, DUNANT décida de se rendre devant Napoléon III afin d'obtenir cette autorisation de sa propre main. A ce moment, l'Empereur français se trouve en Italie où il s'apprête à affronter les forces autrichiennes près du village de Solferino.

Arrivé sur place, DUNANT est effrayé par le spectacle qu'il contemple. Le nombre de morts et la multitude de blessés rassemblés dans l'église du village voisin de Castiglione lui font prendre conscience des atrocités de la guerre. Il décide alors de rester plusieurs jours afin d'aider les femmes qui s'activent autour des blessés pour leur venir en aide. Son retour à Genève quelques jours plus tard lui donne l'occasion d'écrire *Un souvenir de Solferino*<sup>623</sup>, livre dans lequel Henri DUNANT relate les atrocités dont il a été témoin et s'interroge sur la nécessité d'établir des règles de guerre et des structures pouvant porter secours aux blessés sur les champs de batailles, structures qu'il nomme *Sociétés de secours*<sup>624</sup>. Cet ouvrage lu à travers l'Europe, voire à travers

---

<sup>622</sup> La date du 8 mai sera par la suite retenue pour devenir la Journée mondiale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge.

<sup>623</sup> *Un souvenir de Solferino*, de Henry DUNANT, éditions Nabu Press, 2010

<sup>624</sup> Ibid. p 102 : « N'y aurait-il pas moyen, pendant une période de paix et de tranquillité, de constituer des sociétés de secours dont le but serait de faire donner des soins aux blessés, en temps de guerre, par des volontaires zélés, dévoués et bien qualifiés pour une pareille œuvre ? »

le monde, et encore édité à de maintes reprises aujourd'hui, permit à la réflexion de DUNANT d'influencer les grands dirigeants et les hommes influents de l'époque malgré quelques détracteurs. En effet, Florence NIGHTINGALE<sup>625</sup> désapprouve DUNANT car pour elle, créer une Société de secours déchargerait les Etats de leur responsabilité de secourir leurs ressortissants et notamment leurs blessés en période de conflit. Selon elle, l'effet pervers de cette idée leur permettrait d'avoir plus de temps pour réfléchir à d'éventuels nouveaux conflits<sup>626</sup>.

Un homme particulièrement séduit par *Un souvenir de Solferino*, Gustave MOYNIER<sup>627</sup>, décide de tout mettre en œuvre afin que le souhait de DUNANT puisse se réaliser<sup>628</sup>. Cet homme incarne l'impulsion qui manquait à DUNANT, malgré le soutien de Napoléon III, pour le pousser à exposer son projet en haut lieu. En présentant l'idée à la Société d'utilité publique, les deux hommes font l'unanimité. Un comité, appelé Comité des cinq<sup>629</sup>, fut alors fondé afin d'établir un mémoire sur la mise en place de ces Sociétés de secours.

En octobre 1863, Henri DUNANT prend seul l'initiative de convoquer les représentants de plusieurs Etats afin de leur exposer les projets du Comité des cinq et d'évoquer « *la question de la neutralité des personnels sanitaires des armées et des sociétés de secours, dont la création*

---

Ibid. p 113 : « *Dans des occasions extraordinaires, comme celles qui réunissent, [...] des princes de l'art militaire, appartenant à des nationalités différentes, ne serait-il pas à souhaiter qu'ils profitent de cet espèce de congrès pour formuler quelque principe international, conventionnel et sacré, lequel, une fois agréé et ratifié, servirait de base à des Sociétés de secours pour les blessés dans les divers pays d'Europe?* »

<sup>625</sup> Florence NIGHTINGALE est une infirmière britannique née le 12 mai 1820 à Florence et morte à Londres le 13 août 1910. Spécialiste de l'hygiène et de la santé publique, elle est la première à utiliser les statistiques dans la domaine médical en réalisant des études variées notamment en matière de santé publique.

<sup>626</sup> *Histoire de la Croix-Rouge*, de Véronique HAROUEL, éditions PUF, collection Que sais-je?, Paris, février 1999, p 7

<sup>627</sup> Juriste suisse né le 21 septembre 1826 à Genève et mort le 21 août 1910, il rencontra Henri DUNANT en 1862 après avoir lu *Un souvenir de Solferino* afin de l'aider activement dans la réalisation de ses *Sociétés de secours*.

<sup>628</sup> *Histoire de la Croix-Rouge*, de Véronique HAROUEL, éditions PUF, collection Que sais-je?, Paris, février 1999, p 8 et 9

<sup>629</sup> Comité composé de DUNANT, de MOYNIER, de deux médecins (APPIA et MAUNOIR) et du Général DUFOUR.

*était au départ le seul objet de la future conférence »*<sup>630</sup>. Devant l'approbation de l'auditoire, une Charte fondamentale de la Croix-Rouge est alors rédigée, charte confirmant la création de l'organisation et mettant en avant trois principes fondamentaux :

- la protection accordée aux comités de secours,
- la neutralité des hôpitaux, des ambulances, des infirmiers, du personnel sanitaire des armées, des habitants portant secours et des blessés,
- le port de signes distinctifs par le personnel sanitaire et l'installation de drapeaux blancs sur les hôpitaux.

Le 22 août 1864 une convention fut rédigée après la tenue d'une nouvelle conférence sur le sujet des Sociétés de secours. Cette Convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, composée de 10 articles, reprend le principe de neutralité du personnel médical et des blessés cher à Henri DUNANT<sup>631</sup>. Cependant, la Convention alla plus loin en confiant aux autorités militaires le soin de déterminer à qui seront distribués les signes distinctifs de neutralité<sup>632</sup>. Ce rôle entraîna de nombreuses violations de la Convention, notamment au cours du conflit de 1870 opposant la France contre la Prusse où des brassards et des déguisements d'infirmiers furent distribués à des soldats et à des blessés et où des camions militaires furent peints en ambulances<sup>633</sup>.

La Convention tenta également de faire naître de l'altruisme au sein de chacun en prévoyant une considération particulière pour chaque civil qui porterait secours à un blessé. Ainsi l'article 5 de la Convention de 1864 énonçait que « *Les habitants du pays qui porteront secours aux blessés*

---

<sup>630</sup> *Histoire de la Croix-Rouge*, de Véronique HAROUEL, éditions PUF, collection Que sais-je?, Paris, février 1999, p 9

<sup>631</sup> Article 1 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne de 1864 : « *Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants, aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés. La neutralité cesserait si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.* »

<sup>632</sup> Article 7 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne de 1864 : « *Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national. Un brassard sera également admis pour le personnel neutralisé, mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire. Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc.* »

<sup>633</sup> *Histoire de la Croix-Rouge*, de Véronique HAROUEL, éditions PUF, collection Que sais-je?, Paris, février 1999, p 15



*seront respectés et demeureront libres. Les généraux des Puissances belligérantes auront pour mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité, et de la neutralité qui en sera la conséquence. Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées ».*

L'adoption de ce texte permettra au Comité International de la Croix Rouge<sup>634</sup> d'envoyer sa toute première mission officielle sur le terrain au cours du conflit de 1875 opposant l'Empire Ottoman à la Serbie et au Monténégro, après avoir obtenu de ces deux Etats la ratification du texte de 1864 lui permettant ainsi d'intervenir auprès des blessés et malades<sup>635</sup>.

En 1906, la Convention de Genève fut révisée afin de donner naissance à une convention plus protectrice pour les blessés, les malades et le personnel soignant des Sociétés de secours. A la lecture du texte de la nouvelle Convention de Genève du 6 juillet 1906, il apparaît clairement que désormais les blessés et malades aux mains de l'armée adverse seront considérés comme des prisonniers de guerre<sup>636</sup> sans toutefois que les soins devant leur être apportés ne soient supprimés ou même simplement diminués<sup>637</sup>. Le texte prévoit même en son article 3 la protection des morts se trouvant sur le champ de bataille contre les pillages. Concernant le personnel sanitaire ou les

---

<sup>634</sup> C'est à cette occasion, en 1876, que le comité fut officiellement baptisé Comité International de la Croix Rouge.

<sup>635</sup> Le Monténégro ratifia le texte de 1864 le 29 novembre 1875 et la Serbie le 24 mars 1876.

<sup>636</sup> Article 2 de la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne du 6 juillet 1906 : « *Sous réserve des soins à leur fournir en vertu de l'article précédent, les blessés ou malades d'une armée tombés au pouvoir de l'autre belligérant sont prisonniers de guerre et les règles générales du droit des gens concernant les prisonniers leur sont applicables. Cependant, les belligérants restent libres de stipuler entre eux, à l'égard des prisonniers blessés ou malades, telles clauses d'exception ou de faveur qu'ils jugeront utiles ; ils auront, notamment, la faculté de convenir : De se remettre réciproquement, après un combat, les blessés laissés sur le champ de bataille ; De renvoyer dans leur pays, après les avoir mis en état d'être transportés ou après guérison, les blessés ou malades qu'ils ne voudront pas garder prisonniers ; De remettre à un Etat neutre, du consentement de celui-ci, des blessés ou malades de la partie adverse, à la charge par l'Etat neutre de les interner jusqu'à la fin des hostilités. »*

<sup>637</sup> Article 1 de la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne du 6 juillet 1906 : « *Les militaires et les autres personnes officiellement attachées aux armées, qui seront blessés ou malades, devront être respectés et soignés, sans distinction de nationalité, par le belligérant qui les aura en son pouvoir. [...] »*

bénévoles<sup>638</sup>, le texte de 1906, tout comme celui de 1864, prévoit pour ces personnes une protection particulière notamment dans le cas où elles tomberaient entre les mains de l'armée adverse<sup>639</sup>.

Outre ces mesures de protection importantes, la Convention de 1906 consacre officiellement dans son article 18 la croix helvétique rouge sur fond blanc comme emblème des Sociétés de secours, en hommage à la Suisse, toute autre utilisation de ce symbole étant prohibée<sup>640</sup>. Cet emblème devra officiellement apparaître sur les brassards du personnel soignant, sur le matériel utilisé (voitures...) ainsi que sur les drapeaux flottant sur les toits des édifices consacrés au secours des malades ou réquisitionnés (hôpitaux, églises...).

Après plusieurs années et surtout après la Première guerre mondiale de 14 - 18, une nouvelle Constitution de Genève vit le jour afin de pousser davantage la protection des blessés et malades de guerre. Si cette Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les

---

<sup>638</sup> Article 5 de la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne du 6 juillet 1906 : « *L'autorité militaire pourra faire appel au zèle charitable des habitants pour recueillir et soigner, sous son contrôle, des blessés ou malades des armées, en accordant aux personnes ayant répondu à cet appel une protection spéciale et certaines immunités.* »

<sup>639</sup> Article 9 de la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne du 6 juillet 1906 : « *Le personnel exclusivement affecté à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et des malades, ainsi qu'à l'administration des formations et établissements sanitaires, les aumôniers attachés aux armées, seront respectés et protégés en toute circonstance ; s'ils tombent entre les mains de l'ennemi, ils ne seront pas traités comme prisonniers de guerre. Ces dispositions s'appliquent au personnel de garde des formations et établissements sanitaires dans le cas prévu à l'article 8, n° 2.* »

Article 13 de la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne du 6 juillet 1906 : « *L'ennemi assurera au personnel visé par l'article 9, pendant qu'il sera en son pouvoir, les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de son armée.* »

<sup>640</sup> Article 28 de la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne du 6 juillet 1906 : « *Les Gouvernements signataires s'engagent également à prendre ou à proposer à leurs législatures, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales militaires, les mesures nécessaires pour réprimer, en temps de guerre, les actes individuels de pillage et de mauvais traitements envers des blessés et malades des armées, ainsi que pour punir, comme usurpation d'insignes militaires, l'usage abusif du drapeau et du brassard de la Croix-Rouge par des militaires ou des particuliers non protégés par la présente Convention. Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du Conseil fédéral suisse, les dispositions relatives à cette répression, au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la présente Convention.* »

armées en campagne du 27 juillet 1929 reprend les grands principes des textes de 1864 et 1906 tels la protection du personnel soignant, des blessés et malades ou des corps gisant sur les champs de batailles, l'existence d'un emblème reconnu de manière internationale (Croix helvétique rouge sur fond blanc) ou l'utilisation des signes distinctifs (brassards pour le personnel soignant, drapeaux sur les édifices abritant des blessés...), elle va plus loin dans la protection des prisonniers de guerre ou dans la reconnaissance des Sociétés de secours.

Concernant la protection des blessés ou malades considérés comme prisonniers de guerre, l'avancée considérable de la Convention réside dans la consécration de l'identification de ces personnes. Ainsi, en assurant l'identification des individus ce sont leurs vies qui sont protégées mais aussi les relations familiales car même en cas de décès, chaque corps devra être identifié et localisé. Ces mesures de l'article 4 sont énoncées ainsi : « *Les belligérants se feront connaître réciproquement, dans le plus bref délai possible, les noms des blessés, des malades et des morts recueillis ou découverts, ainsi que tous les éléments propres à les identifier. Ils établiront et se transmettront les actes de décès. [...] Ils veilleront à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif et, si possible, médical des corps, en vue de constater la mort, d'établir l'identité et de pouvoir en rendre compte. Ils veilleront, en outre, à ce qu'ils soient enterrés honorablement, que leurs tombes soient respectées et puissent toujours être retrouvées. [...] Dès la fin des hostilités, ils échangeront la liste des tombes et celle des morts ensevelis dans leurs cimetières et ailleurs.* ».

La seconde avancée importante du texte de 1929 est la reconnaissance de Sociétés de secours utilisant comme signes distinctifs des emblèmes différents. Ainsi, le Croissant et le Lion-et-Soleil rouges sur fond blanc furent officiellement reconnus au même titre que la Croix-Rouge comme des signes apportant à leur personnel soignant ou aux blessés la même protection que la croix helvétique<sup>641</sup>. Ces divers emblèmes résultent du développement des Sociétés de secours de DUNANT à travers le monde<sup>642</sup>.

---

<sup>641</sup> Article 19 de la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne du 27 juillet 1929 : « *Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc, formé par interversion des couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées. Toutefois, pour les pays qui emploient déjà, à la place de la croix rouge, le croissant rouge ou le lion et le soleil rouges sur fond blanc comme signe distinctif, ces emblèmes sont également admis dans le sens de la présente Convention.* »

<sup>642</sup> Cf. infra

Ces évolutions juridiques concernant la mise en place du rêve de Henri DUNANT et la protection des blessés sont à l'origine des Conventions de Genève de 1949, textes fondamentaux encore aujourd'hui dans le domaine du Droit International Humanitaire. Cependant, il est important de noter qu'elles furent établies en l'absence de DUNANT. En effet, ruiné par son obsession de ses Sociétés de secours, l'homme laissa de côté ses affaires financières et le rôle que lui avait confié la Compagnie genevoise des colonies de Sétif. En 1867, c'est à lui qu'est demandé d'annoncer la faillite du Crédit genevois. Fâché avec MOYNIER qui s'emploie à l'empêcher d'obtenir des fonds nécessaires pour s'en sortir, Dunant est contraint à partir s'installer à Paris où il vécut dans la misère. Ayant erré ensuite à travers l'Europe, il finit par s'installer dans un hospice pour cause de maladie. C'est alors qu'il rencontre un journaliste, Georg BAUMBERGER, qui lui consacre un article dans son journal *Die Ostschweiz*. Henri DUNANT reçoit alors de nombreux messages de sympathie de toute l'Europe. En 1901, Henri DUNANT recevra le Prix Nobel de la Paix pour la création de la Croix Rouge. Malgré les difficultés rencontrées par DUNANT au cours de sa vie, son idée n'eut de cesse de séduire à travers le monde, ce qui lui permit de connaître un développement rapide et considérable.

## **B- Le développement du CICR à travers le monde**

Dès sa création en 1863, le Comité International de la Croix Rouge connut un développement considérable à travers l'Europe. Cependant, ce développement fut l'objet de nombreuses réserves de la part des Etats, réserves concernant notamment l'emblème de la Société de secours. Malgré le fait que la croix<sup>643</sup> représentée ne constitue en aucun cas une référence

---

<sup>643</sup> Selon François BUGNON, historien de la Croix Rouge membre de l'Assemblée du CICR, le symbole de la croix est un symbole humaniste plus ancien que le christianisme, la barre horizontale représentant les liens existants entre les hommes, des hommes égaux, et la barre verticale symbolisant les liens qu'entretiennent les hommes avec le divin, avec leurs dieux propres. Témoignage issu du documentaire *Une histoire d'humanité* réalisé à l'occasion des 150 ans du CICR, 2ème épisode *Croix, Croissant, Cristal*, produit par la Délégation du CICR en France, réalisé par Perrine MOITEL et Frédéric JOLI, Paris, février 2013

religieuse<sup>644</sup>, certains peuples ne l'entendent pas ainsi et exigent l'adaptation du symbole à leurs propres croyances. Ces désaccords apparurent dès 1876, année de la première mission du Comité au cours du conflit opposant l'Empire Ottoman à la Russie venue au secours du Monténégro et de la Serbie, avec la création à Constantinople d'un comité local adoptant pour emblème le Croissant Rouge sur fond blanc<sup>645</sup>. Devant le fait accompli et la demande du Comité du Croissant Rouge de reconnaître cet emblème officiellement, le CICR tenta d'expliquer à la Turquie qu'aucun aspect religieux n'existait dans l'emblème du Comité et qu'en adoptant un autre signe, elle violait la Convention de 1864 consacrant en son article 7 la croix helvétique comme seul symbole, le but de l'emblème unique étant que le personnel soignant soit universellement reconnu sur les champs de batailles. Il est à noter que cette idée d'emblème unique fut énoncée pour la première fois par le docteur Lucien BAUDENS, médecin ayant participé à la guerre de Crimée et qui publia l'article *Souvenir d'une mission médicale à l'Armée d'Orient*, dans la *Revue des deux mondes* du 1<sup>er</sup> juin 1857 (tome 7)<sup>646</sup>. Devant l'insistance du comité de Constantinople du fait que les soldats turcs refusaient de respecter la Convention sans reconnaissance de leur emblème, le CICR accepta dans un premier temps de reconnaître le Croissant Rouge de manière officielle pour le conflit en cours. Devant l'attachement des Etats musulmans à ce symbole, le CICR décida, lors de la rédaction de la Convention de Genève de 1929, de consacrer le Croissant Rouge comme emblème officiel du Comité au même titre que la Croix Rouge.

La reconnaissance du Croissant Rouge en 1929 fut l'occasion de reconnaître officiellement un autre emblème, le Lion-et-Soleil Rouge sur demande de la Perse pour des raisons similaires à celles de la Turquie : le refus du symbole chrétien perçu dans la croix helvétique. La Convention de 1929 consacra donc ces 3 emblèmes : la Croix Rouge, le Croissant Rouge et le Lion-et-Soleil Rouge<sup>647</sup> comme emblèmes officiels pouvant être portés par le

---

<sup>644</sup> Cf. supra

<sup>645</sup> *Histoire de la Croix-Rouge*, de Véronique HAROUEL, éditions PUF, collection Que sais-je?, Paris, février 1999, p 26 et 27

<sup>646</sup> *Une histoire d'humanité* réalisé à l'occasion des 150 ans du CICR, 2ème épisode *Croix, Croissant, Cristal*, produit par la Délégation du CICR en France, réalisé par Perrine MOITEL et Frédéric JOLI, Paris, février 2013

<sup>647</sup> Article 19 de la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne du 27 juillet 1929

Cf. supra

personnel soignant sur les champs de batailles. Cependant, il est à noter qu'en 1979, après la Révolution islamique survenue en Iran, le pays adopta également le Croissant Rouge. Le Lion-et-Soleil Rouge ne fut plus utilisé depuis.

Suite à ces nouvelles adoptions d'emblèmes, le CICR fut confronté à deux nouvelles demandes. La première émanant de l'Afghanistan consistait en la mise en place d'un nouveau symbole : la Mosquée Rouge, mais cette demande ne fut même pas examinée par le Comité international. La seconde demande fut faite par Israël à l'occasion de la rédaction des Conventions de Genève de 1949<sup>648</sup>. Il s'agissait de reconnaître comme nouvel emblème officiel une étoile de David rouge sur fond blanc. Bien entendu, comme pour la Turquie quelques années auparavant le motif de cette demande était un motif religieux. La requête fut examinée par le Comité international mais elle n'obtint pas la majorité des deux tiers requise pour son adoption. Cependant, face à l'insistance d'Israël à refuser d'utiliser les emblèmes officiels, le Comité se devait d'adopter une solution.

Le 8 décembre 2005, un troisième emblème officiel fut donc adopté : le Cristal Rouge. Selon François BUGNON<sup>649</sup>, avant son adoption le symbole fut testé auprès d'individus afin de définir ce que représentait pour eux ce cristal. Les mots les plus cités furent : pureté, vie et eau. De même, le terme Cristal fut favorablement accueilli d'autant que phonétiquement parlant, il s'accordait parfaitement avec les mots « croix » et « croissant ». Enfin le dernier test fut celui du terrain. Ce cristal étant autant visible et reconnaissable de loin sur les champs de batailles que les deux autres emblèmes officiels, il fut définitivement adopté dans le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel du 8 décembre 2005, dit Protocole III des Conventions de Genève de 1949<sup>650</sup>.

---

<sup>648</sup> Cette demande avait déjà été amorcée par la Palestine avant la création officielle d'Israël mais l'Etat étant alors une colonie britannique ne pouvait pas être partie à un traité.

<sup>649</sup> *Une histoire d'humanité* réalisé à l'occasion des 150 ans du CICR, 2ème épisode *Croix, Croissant, Cristal*, produit par la Délégation du CICR en France, réalisé par Perrine MOITEL et Frédéric JOLI, Paris, février 2013

<sup>650</sup> Article 2 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel du 8 décembre 2005 (Protocole III) - Signes distinctifs : « 1. *Le présent Protocole reconnaît un signe distinctif additionnel en plus des signes distinctifs des Conventions de Genève et aux mêmes fins. Les signes distinctifs ont le même statut.* 2. *Ce signe distinctif additionnel, composé d'un cadre rouge, ayant la forme d'un carré posé sur la pointe, sur fond blanc, est conforme à l'illustration figurant dans l'annexe au présent Protocole. Dans ce Protocole, il est fait référence à ce signe distinctif en tant qu'« emblème du troisième Protocole ».* 3. *Les conditions*

La multiplication des emblèmes à la demande des Etats démontre que ces derniers ont présenté un grand intérêt pour cette Société de secours qu'est le Comité International de la Croix Rouge et, par conséquent, pour l'intérêt humanitaire du monde occidental véhiculant des valeurs universelles. Le Protocole III de 2005 relatif à l'adoption d'un troisième emblème officiel, le Cristal Rouge, prouve que cet intérêt reste d'actualité longtemps après la création du CICR. Cet intérêt est également démontré par les nombreux comités locaux présents à travers le monde. Selon le site officiel du Comité, celui-ci serait présent dans 80 pays et aurait des missions propres à chaque continent :

- « *Les activités du CICR dans les Amériques répondent à quatre priorités : protéger les détenus ; faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues dans le cadre des conflits armés actuels et passés ; apporter protection et assistance aux victimes des conflits armés et d'autres situations de violence ; et promouvoir le droit international humanitaire (DIH) et la mission du CICR* »<sup>651</sup>,
- « *Le CICR maintient une forte présence opérationnelle en Afrique, avec des activités axées sur la protection et l'assistance des personnes touchées par des conflits armés et d'autres formes de violence. Travaillant en étroite coopération avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, il s'attache à ce que le Droit International Humanitaire soit mieux reconnu et plus largement appliqué sur tout le continent* »<sup>652</sup>,
- « *Les priorités du CICR en Europe et en Asie centrale sont la promotion du Droit International Humanitaire (DIH), la protection des détenus, l'élucidation du sort des personnes disparues dans le cadre de conflits et la communication visant à mieux faire comprendre le rôle du CICR* »<sup>653</sup>,

---

*d'utilisation et de respect de l'emblème du troisième Protocole sont identiques à celles établies pour les signes distinctifs par les Conventions de Genève et, le cas échéant, par leurs Protocoles additionnels de 1977. 4. Les services sanitaires et le personnel religieux des forces armées des Hautes Parties contractantes pourront, sans porter atteinte à leurs emblèmes actuels, utiliser à titre temporaire tout signe distinctif mentionné dans le paragraphe 1 du présent article, si cette utilisation est susceptible de renforcer leur protection. »*

<sup>651</sup> <http://www.icrc.org/fre/where-we-work/americas/index.jsp>

<sup>652</sup> <http://www.icrc.org/fre/where-we-work/africa/index.jsp>

<sup>653</sup> <http://www.icrc.org/fre/where-we-work/europe-central-asia/index.jsp>

- *« Par les vastes opérations qu'il mène en Asie et dans le Pacifique, le CICR répond aux besoins des personnes touchées par les conflits armés et les autres situations de violence, ainsi que par les catastrophes naturelles. Il s'emploie à promouvoir le Droit International Humanitaire (DIH), participe au débat sur les questions humanitaires, renforce la compréhension de son mandat et soutient les Sociétés nationales de la région »<sup>654</sup>.*

De plus, son importance peut également être démontrée par le nombre de personnes engagées aux côtés du CICR, soit environ 12 000 employés agissant constamment pour défendre les valeurs du Comité.

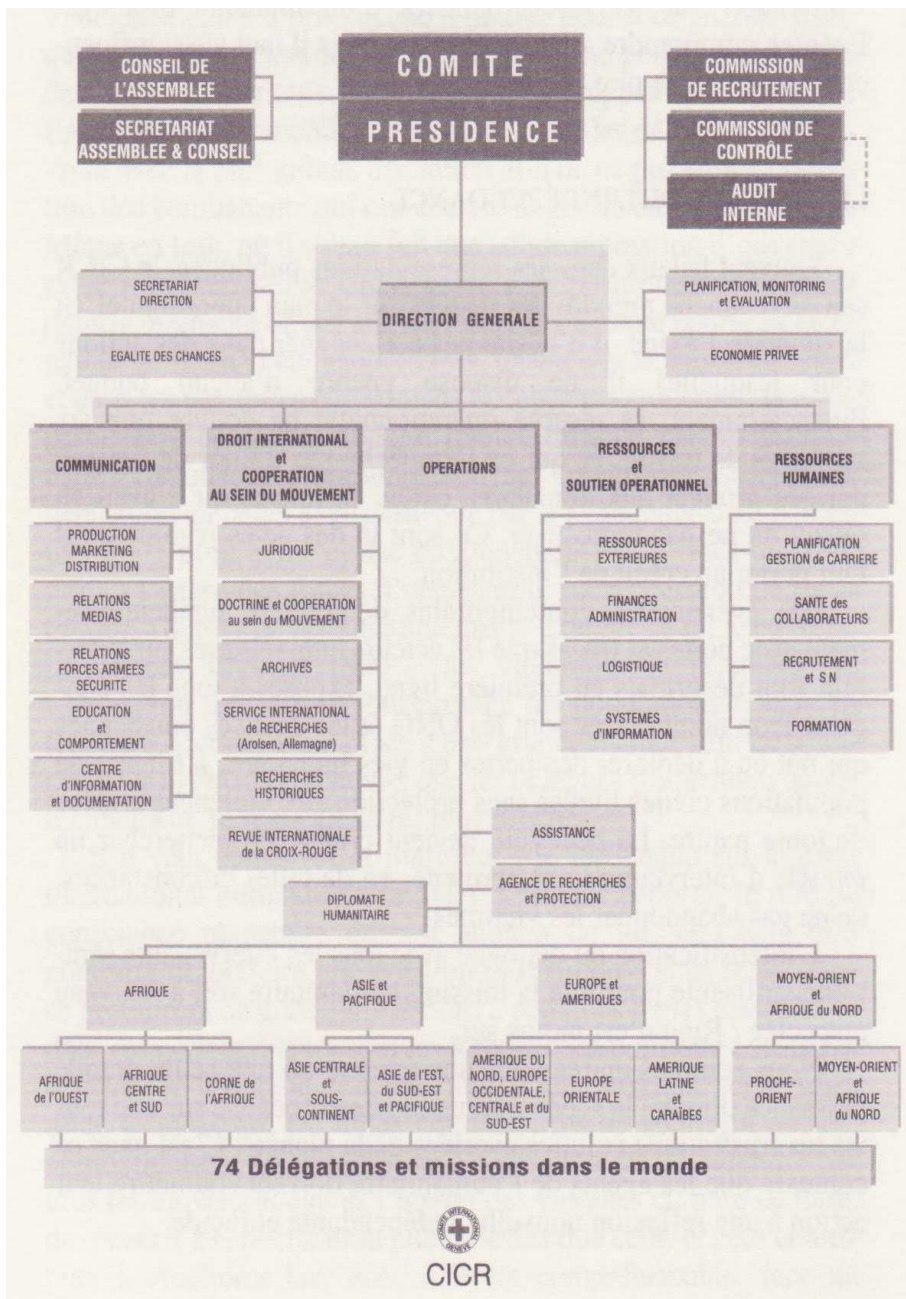
Pour que la présence du Comité à travers le monde bénéficie d'une efficacité accrue, il était nécessaire que son organisation repose sur des fondements solides. Ainsi, quatre organes principaux dirigent le Comité sur le plan international : la Présidence, l'Assemblée Générale, le Conseil de l'Assemblée et la Direction.

---

<sup>654</sup> <http://www.icrc.org/fre/where-we-work/asia-pacific/index.jsp>



Organigramme du Comité International de la Croix Rouge<sup>655</sup>



656

<sup>655</sup> Source : *Le Comité International de la Croix Rouge - L'action humanitaire dans le nouveau contexte mondial*, de Michèle MERCIER, éditions Presses polytechniques et universitaires romandes, collection Le savoir suisse, Lausanne, 2004, p 120

<sup>656</sup> Il est à noter qu'en 2013 le nombre de délégations et de missions du CICR lui permettait d'être présent dans 80 pays et non 74.

La Présidence est l'organe principal de l'organisation. Composée d'un président<sup>657</sup> et de deux vice-présidents<sup>658</sup>, elle représente le Comité sur la scène internationale et veille à la cohésion de l'action du Comité quelque soit le niveau hiérarchique. Le Président a aussi la lourde tâche de présider l'Assemblée Générale et le Conseil de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale détermine l'action du Comité, ses objectifs et sa stratégie. C'est aussi elle qui définit son budget, gère ses comptes et effectue une fois par an un appel aux fonds. Ces fonds, qui sont des contributions volontaires, le CICR les reçoit essentiellement des Etats parties aux Conventions de Genève, des Sociétés nationales du CICR, des organisations supranationales (Union Européenne...), des collectivités publiques et de donateurs privés<sup>659</sup>. Ces appels de fonds, concernant aussi bien des contributions en espèce, en nature ou sous forme de services, doivent répondre aux objectifs annuels définis par l'Assemblée Générale. Pour l'année 2013, l'appel de fonds s'élevait à 988,7 millions de francs suisses soit environ 794 millions d'euros.

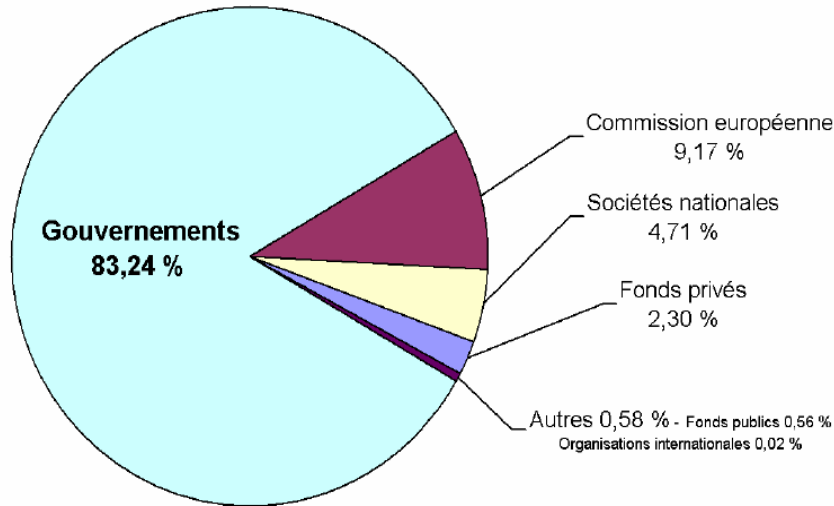
---

<sup>657</sup> Le président actuel, Peter MAURER, est un diplomate suisse nommé le 1er juillet 2012 à la présidence du CICR en remplacement de Jacob KELLENBERGER.

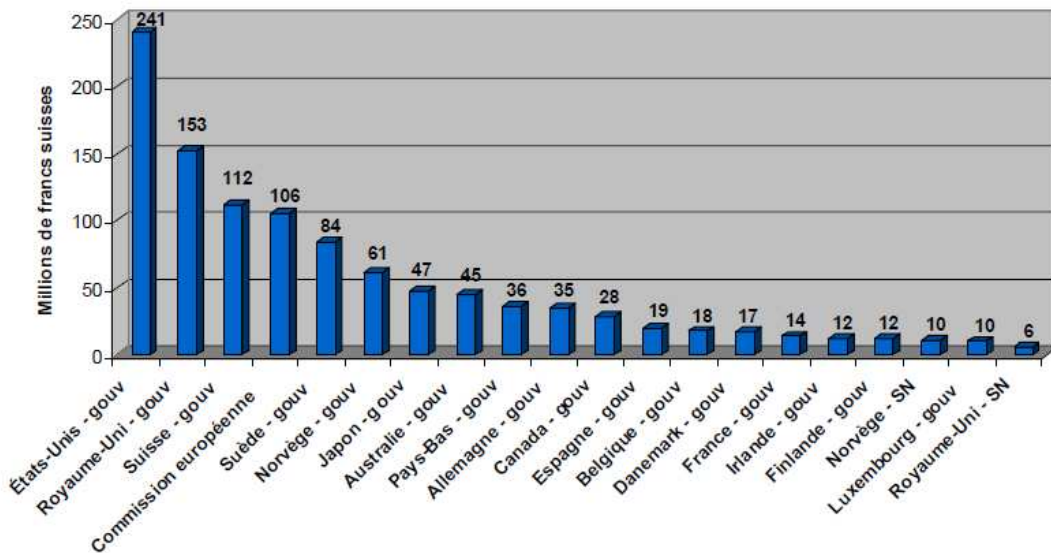
<sup>658</sup> Les deux vice-présidents actuels sont Christine BEERLI, ancienne avocate et femme politique suisse, et Olivier VODOZ également avocat et homme politique suisse.

<sup>659</sup> *Découvrir le CICR*, édition du CICR, Genève, septembre 2005, p 50 et 51

*Contributions 2011 par catégorie de donateurs*<sup>660</sup>



*20 principaux donateurs en 2011*<sup>661</sup>



<sup>660</sup> *Le CICR dans le monde : aperçu des dépenses et du financement en 2011 - Rapport d'activité 2011 du CICR*, mai 2012, p 3

<sup>661</sup> *Ibid.* p 2

Le Conseil de l'Assemblée prépare l'ordre du jour de l'Assemblée et s'occupe de manière autonome des politiques de communication, de financement et de la politique générale du personnel. C'est aussi lui qui constitue le lien entre l'Assemblée et la Direction.

Enfin, la Direction<sup>662</sup> peut être considérée comme l'organe exécutif du CICR. C'est elle qui s'occupe de faire appliquer les objectifs fixés par l'Assemblée Générale afin de faire respecter les engagements du Comité à travers le monde.

Bien entendu si ces quatre organes sont les organes décisionnels dans l'action du CICR, un autre niveau hiérarchique de l'organigramme du Comité reste indispensable. Cet échelon est celui situé au plus bas du schéma, soit celui des délégations nationales et des missions dans le monde. Sans elles, rien ne serait possible sur le terrain. Les personnes agissant à ce niveau sont celles qui prennent le plus de risques mais ce qu'il faut retenir c'est que ce sont elles qui sont au contact des bénéficiaires des actions du Comité. Ce sont donc elles qui véhiculent les valeurs défendues par le CICR, valeurs qui tenaient à cœur à Henri DUNANT.

## **Paragraphe II : Les apports du CICR**

Depuis sa création, le Comité International de la Croix Rouge s'est employé à ce que chacune de ses missions, chacun de ses organes ou chaque membre de son personnel agisse dans le respect de principes chers à Henri DUNANT lorsque celui-ci a créé le mouvement. Ces principes qui se sont imposés dans le monde humanitaire trouvent également un écho dans chacune des missions de l'organisation.

### **A- Les principes fondamentaux créés par le CICR**

En intervenant auprès des personnes ayant besoin d'aide, et ce quelles qu'en soient les raisons (conflits, catastrophes naturelles...), le CICR s'efforce constamment de respecter les valeurs qu'il défend et qui ont fait sa notoriété dans le monde humanitaire. Pour le Comité, ces

---

<sup>662</sup> Dont le directeur général est Yves DACCORD.

valeurs éthiques sont les bases de l'action humanitaire car ce sont « *les principes fondamentaux, directement rattachés aux mobiles profonds du Mouvement, qui inspirent et caractérisent sa mission* »<sup>663</sup>. Le CICR va plus loin en incitant toutes les organisations humanitaires à adopter ces valeurs afin d'optimiser leurs actions sur le terrain. Pour lui ces principes retransmettent une véritable éthique de travail essentielle à l'action humanitaire qui devrait être respectée et défendue par toutes les organisations humanitaires, qu'elles soient gouvernementales ou non.

La première de ces valeurs est l'« humanité ». Si la définition courante de ce terme fait état « [d'] *altruisme, [de] bienveillance à l'égard des autres* »<sup>664</sup>, la définition juridique fait elle état d'un « *sentiment d'humanité et de commisération devant la détresse humaine* »<sup>665</sup>. Pour le CICR, le principe d'humanité c'est d'abord « *prévenir et alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes* »<sup>666</sup>, son but étant donc de venir en aide à toute personne en ayant besoin sans recherche d'autosatisfaction. Il est donc nécessaire de protéger l'individu tout en restant désintéressé. Cette valeur émet également l'idée qu'il est nécessaire de mettre à l'abri les individus en adoptant des mesures de prévention comme faire respecter le Droit International Public et l'apporter à la connaissance de tous.

La deuxième valeur défendue par le Comité est l'« impartialité ». La définition qu'en donne le CICR est la suivante : « *ne faire aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique* »<sup>667</sup>. C'est en se prévalant de cette impartialité que l'organisation peut se permettre de venir en aide à tous les blessés des champs de batailles sans faire de distinction entre les parties concernées par les conflits. Ce principe est d'ailleurs

---

<sup>663</sup> Brochure du CICR sur *Les principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, p 3

<sup>664</sup> *Dictionnaire Hachette, Noms communs et Noms propres, Edition 2004*, éditions Hachette, Paris, 2003

<sup>665</sup> *Vocabulaire juridique*, de Gérard CORNU, éditions Quadriga, collection PUF, Paris, 2004

<sup>666</sup> Brochure du CICR sur *Les principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, p 4 à 7

<sup>667</sup> *Ibid.* p 9 à 11

*Le Comité International de la Croix Rouge et les conflits armés*, de Anne RINIKER, dans *Les Organisations Internationales et les conflits armés*, de Madjid BENCHIKH, collectif, éditions L'Harmattan, 2001, p 160

clairement inscrit dans les Conventions de Genève et ce depuis 1864<sup>668</sup>. Cette impartialité met en avant un autre principe, celui de la non-discrimination entre les individus et ce quels que soient leur religion, leur sexe, leur race, leur nationalité, leur opinion politique... Le CICR insiste sur le fait que l'impartialité ne doit pas entraîner une égalité de traitement. Les personnes les plus vulnérables, en particulier les enfants, devront bénéficier d'attentions particulières quelles que soient les circonstances. Toute organisation humanitaire devrait également se prévaloir de ce principe présenté par le Comité comme « *un idéal à atteindre* »<sup>669</sup>.

Le troisième principe dont se prévaut le CICR est le principe de « neutralité » consistant en « [l'abstention] *de prendre part aux hostilités et [...] aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et idéologique* »<sup>670</sup>. Cette neutralité était déjà défendue par Henri DUNANT et fit l'objet du premier article de la Convention de 1864<sup>671</sup> consacrant l'existence de la Croix Rouge. Cette neutralité est une valeur d'autant plus importante lorsque l'intervention humanitaire s'effectue dans le cadre d'un conflit, que celui-ci soit national ou international. Cette condition de neutralité pour une plus grande efficacité des actions menées sur le terrain a toujours été respectée par le Comité lors de ses missions. Il faut comprendre que ce respect impose des sacrifices importants notamment celui de ne jamais dénoncer les atrocités dont les représentants de la Croix Rouge sont témoins. En effet, le Comité se rendant sur le terrain avec l'autorisation des Etats, une dénonciation des faits aurait pour conséquence de contraindre le CICR à se retirer et donc à abandonner derrière lui nombre de blessés et de personnes attendant son aide. C'est donc uniquement dans le respect du principe de neutralité que l'organisation peut exercer son travail. En cas de violations graves et répétées du droit international, le CICR se réserve le droit de prévenir la communauté internationale pour que des mesures soient prises à l'encontre des criminels. Cependant, dans la plupart des cas, avant de choisir cette option, le Comité tente de faire entendre raison aux autorités violant le droit.

---

<sup>668</sup> Article 6 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne de 1864 : « *Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent. [...]* »

<sup>669</sup> Brochure du CICR sur *Les principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, p 11

<sup>670</sup> Ibid. p 12 à 16

<sup>671</sup> Cf. supra

Il est important de préciser que ce principe de neutralité n'est pas respecté par toutes les organisations humanitaires. Beaucoup, comme Médecins Sans Frontières, le dénoncent et estiment que c'est au contraire en dénonçant ce qui se passe sur le terrain que l'action humanitaire menée en faveur des personnes en danger sera plus efficace en permettant à cette dénonciation de porter à la connaissance de la planète certains faits<sup>672</sup>.

L'indépendance est le quatrième principe défendu et revendiqué par le CICR. La définition qu'il en donne est la suivante : « *conserver une autonomie [pour] agir toujours selon les principes du mouvement* »<sup>673</sup>. Son indépendance, le Comité la tient dans un premier temps de son financement. Tous les fonds que l'organisation perçoit sont des fonds volontaires quels que soient les donateurs (Etats, particuliers...), ce qui la dispense de toute obligation envers ces derniers. Cependant, dans un souci de transparence l'organisation s'efforce régulièrement d'établir des rapports sur ses activités. Dans un second temps, l'indépendance de la Croix Rouge est le résultat d'une autonomie que l'organisation a su mettre en place. En n'attendant aucune aide politique des gouvernements pour la mise en place de son action et en se détachant de l'opinion publique, elle travaille avec ses propres moyens et les politiques d'actions qu'elle détermine seule. Ainsi elle mène ses missions sans souci d'obligation de résultat vis-à-vis des Etats.

Vient en cinquième principe le volontariat, « *mouvement de secours volontaire et désintéressé* »<sup>674</sup>. Ce principe illustre à lui seul ce qu'est la solidarité entre les individus, voire ce qu'est la fraternité selon le CICR. Ce volontariat était déjà présent dans l'idée de DUNANT. Il faut se rappeler qu'au cours de la bataille de Solferino, ce sont tous les volontaires qui portaient secours aux blessés qui ont le plus marqué Henri DUNANT, outre les atrocités de la guerre. C'est en les voyant qu'il décida de fonder les Sociétés de secours.

---

<sup>672</sup> Cf. infra

<sup>673</sup> Brochure du CICR sur *Les principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, p 17 à 21

<sup>674</sup> Ibid. p 22 à 26

L'avant dernier principe défendu par le CICR est celui de l'« unité », insinuant qu'il doit exister une « *centralisation* »<sup>675</sup> de l'action humanitaire, ou du moins de l'action menée par le Comité International de la Croix Rouge. Ainsi les Sociétés nationales se doivent de répondre aux exigences émanant du siège du CICR situé à Genève. Il est à noter que dans chaque Etat une seule Société nationale peut s'établir afin d'éviter toute forme de concurrence ou de doublon sur le terrain, ce qui entraverait l'efficacité du mouvement auprès des personnes attendant son aide. Ce principe d'unité s'impose donc dans l'intérêt des victimes car une centralisation efficace pourra permettre d'étendre l'action menée par la Croix Rouge sur l'ensemble d'un territoire sans concurrence entre des Sociétés qui seraient alors rivales.

Enfin, le CICR défend fermement son dernier principe, celui de l'« universalité »<sup>676</sup>. Il prétend également que cette universalité se justifie par la combinaison des principes précédemment énoncés (plus particulièrement le principe de neutralité, celui d'impartialité et celui d'unité) et qu'il revendique. Pour lui, l'universalité représente le droit des sociétés à avoir des droits égaux et le devoir d'entraide car « *la souffrance ne connaît pas de frontières ; l'engagement humanitaire non plus. Il doit aller au-delà des barrières politiques, raciales ou religieuses* »<sup>677</sup>. Tous les êtres humains sont égaux et méritent d'être aidés de manière équitable s'ils en ont besoin. Le principe d'universalité du CICR renvoie donc à l'équité et non à l'égalité. En effet, l'aide humanitaire se doit d'être proportionnelle aux besoins de chacun, besoins divers résultant de critères différents tels le degré de vulnérabilité de chacun, la gravité d'une catastrophe ou des dangers pouvant menacer des individus...

Pour le Comité, l'universalité ne concerne pas seulement les individus en danger mais également les Sociétés nationales de la Croix Rouge. Ce principe s'applique donc également à sa propre organisation. Ainsi au sein de chaque Etat ne peut se développer qu'une seule délégation du mouvement, délégation régie par les instances dirigeantes de Genève (Présidence, Assemblée Générale, Conseil de l'Assemblée et Direction) et qui doit respecter les engagements internationaux du mouvement et les principes représentant son essence. Toutefois, comme pour l'aide apportée aux victimes, les fonds distribués à chaque délégation le sont sur le principe de

---

<sup>675</sup> Ibid. p 27 à 29

<sup>676</sup> Brochure du CICR sur *Les principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, p 30 à 34

<sup>677</sup> Ibid. p 32



l'équité et non de l'égalité (il en est de même entre les missions) et ce en fonction de la situation économique, politique, climatique... de l'Etat d'intervention. C'est à cette condition que le Comité pourra mener à bien ses missions.

## **B- Les missions du CICR**

Si beaucoup d'organisations humanitaires ont des domaines d'action de prédilection (l'UNICEF vient en aide aux enfants, Action Contre la Faim lutte contre les problèmes de famine et de sous-nutrition...), le Comité International de la Croix Rouge agit dans divers domaines. De plus, il faut préciser que si à l'origine le mouvement intervenait sur les champs de batailles, il agit également après les conflits et lors de circonstances n'ayant aucun lien avec la guerre, comme les catastrophes naturelles, dès que des individus ont besoin de son aide. Cependant, secourir des personnes touchées par la guerre reste sa priorité.

Dans un premier temps, la mission du Comité s'exécute grâce à l'aide médicale que l'organisation s'efforce de fournir sur les champs de batailles par le biais de son personnel médical protégé par le Droit International Humanitaire notamment les Conventions de Genève. Cette aide consiste d'abord à pratiquer les premiers secours sur le terrain afin de stabiliser les blessés puis en des actes médicaux plus poussés lorsque les blessés ont été acheminés dans les antennes médicales. Opérations, plaies soignées, vaccins, administration de traitements... les hôpitaux de campagne de la Croix Rouge s'efforcent d'apporter aux patients des soins similaires à ceux prodigués dans tous les hôpitaux.

A côté des soins curatifs, le Comité s'efforce d'apporter des soins préventifs aux civils, en particulier sous forme de vaccins car les périodes de conflits sont propices au développement d'épidémies pouvant apparaître sur les champs de batailles. La physiologie des enfants les rendant plus vulnérables que les adultes aux maladies, ils sont des cibles privilégiées pour les campagnes de vaccinations mises en place. Il faut également préciser que ces programmes poussent la Croix Rouge à aller à la rencontre des individus dans des zones parfois reculées ou dans les zones de conflits car ces circonstances peuvent empêcher les patients de se rendre dans

les antennes médicales par peur du danger, par déplacement impossible ou du fait d'exodes dues aux combats.

Enfin, la Croix Rouge travaille aussi activement auprès des handicapés de guerre. Pour cela, le mouvement a mis en place un programme de réadaptation physique<sup>678</sup>. Pour la gestion de ce programme dans chaque Etat, le CICR agit de concert avec les autorités gouvernementales locales. En choisissant d'aider les victimes handicapées directes ou indirectes de conflits, l'organisation tente de les « réinsérer dans la société, tant au plan social qu'économique, non seulement pendant la période au cours de laquelle le CICR apporte son soutien mais aussi après »<sup>679</sup>. Cet engagement auprès des victimes est un engagement à long terme dans plusieurs domaines : assistance technique (recherche d'une technologie peu coûteuse pour la réalisation des prothèses), assistance financière (transports de patients, remboursement des frais engendrés par la réalisation des prothèses...), assistance psychologique (pour les aider à accepter leur handicap et à apprendre à vivre avec)... Si ce programme arrive à se maintenir et à être efficace, c'est parce qu'en 1981, lors de « la XXIVe conférence internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge [...] a été adoptée une résolution [créant] un fonds spécial en faveur des handicapés [destiné] à promouvoir la mise en œuvre de projets durables pour aider les personnes handicapées »<sup>680</sup>.

En temps de conflit, le CICR est aussi très actif socialement en soutenant les détenus et leurs familles, son objectif principal étant de s'assurer que les détenus soient bien traités, dans le respect des droits de l'homme afin de leur assurer une certaine dignité. Les visites aux détenus sont très réglementées : « Les délégués s'entretiennent tout d'abord avec le responsable de l'établissement de détention. Cet entretien est l'occasion d'exposer l'objet de la visite [...]. Puis, accompagnés par le personnel pénitentiaire, les délégués font le tour de l'ensemble des installations utilisées par et pour les détenus [...], afin de comprendre l'organisation et le fonctionnement du lieu. Les entretiens en privé avec les détenus sont la pierre angulaire de la visite. D'une part, ils permettent aux détenus de s'exprimer librement sur leur situation, dans un climat de confiance ; d'autre part, ils permettent aux délégués de recenser les éventuels

---

<sup>678</sup> *Un soutien pour l'avenir - Programme de réadaptation physique*, CICR, Genève, mars 2006

<sup>679</sup> Ibid. p 3

<sup>680</sup> Ibid. p 14

*problèmes humanitaires. [...] Les visites de suivi sont indispensables pour faire en sorte que ces détenus ne disparaissent pas. [...] Le CICR remet ensuite un rapport confidentiel aux autorités détentrices. Ce rapport contient à la fois les conclusions et les recommandations des délégués – ces dernières étant fondées sur les principes humanitaires et le droit applicable. »<sup>681</sup>.*

L'autre grande action sociale du CICR est le rapprochement des liens familiaux. En effet, la famille étant la source de tous les fondements inculqués aux enfants leur permettant leur développement, il est primordial de protéger son unité. L'origine de cette pratique remonte à la bataille de Solferino de 1859 au cours de laquelle Henri DUNANT rencontra un jeune caporal, Claudius MAZUET, qui avant de mourir le pria d'écrire à ses parents afin de leur annoncer sa mort et de demander à son père de consoler sa mère. Cette histoire l'ayant beaucoup touché, il la relata dans *Un souvenir de Solferino*<sup>682</sup> car elle lui fit comprendre l'importance de la présence de personnels médicaux sur les champs de batailles mais aussi celle des liens familiaux. C'est pour cela que l'organisation s'est engagée à réunir les familles séparées au moins par correspondance grâce à l'élaboration de messages qu'elle transmet par l'intermédiaire des agents de ses sociétés nationales (lors des visites aux détenus par exemple).

En 1959, le CICR a pris une mesure fondamentale pour faciliter son travail dans le domaine en créant le « Rétablissement des Liens Familiaux » ou RLF<sup>683</sup>. En s'appuyant sur le modèle des opérations menées lors de la seconde guerre mondiale et des principes édictés dans les conventions de Genève de 1949 ainsi que dans leurs protocoles additionnels de 1977<sup>684</sup>, ce service permet la mise en relation des individus entre eux. De plus, depuis la fin de cette guerre,

---

<sup>681</sup> Résolution XXVII adoptée à l'occasion de la XXIV<sup>e</sup> conférence internationale du CICR tenue à Manille en 1981  
<http://www.icrc.org/fre/what-we-do/visiting-detainees/overview-visiting-detainees.htm>

<sup>682</sup> *Un souvenir de Solferino*, DUNANT Henry, Éditions Nabu Press, 2010, p 55

<sup>683</sup> Bulletin d'octobre 2009 du CICR

<sup>684</sup> Article 48 de la Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949  
Articles 25 et 26 de la Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949

Article 78 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977 : « Evacuation des enfants »

Article 4 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), du 8 juin 1977 : « Garanties fondamentales »

la prolifération des conflits a permis d'ancrer ces actions de recherches dans le paysage humanitaire français mais aussi international.

Quatre activités principales<sup>685</sup> constituent l'essentiel du RLF : la recherche de personnes, la transmission de messages familiaux, la protection des détenus et la réunification familiale.

La recherche de personnes permet aux individus de demander l'aide du CICR pour localiser des membres de familles disparus suites à une catastrophe. Plusieurs cas peuvent se présenter aux acteurs humanitaires : membres d'une famille recherchant un enfant, enfant identifié recherchant les siens, enfant non identifié (souvent trop jeunes) mais dont l'enregistrement par le CICR permet une recherche de famille. Pour jouer son rôle, le CICR s'efforce de recenser les personnes<sup>686</sup> déplacées, emprisonnées, les personnes seules (notamment les enfants non accompagnés)... et d'établir des registres de recensement. L'organisation s'emploie aussi à obtenir des certificats de décès le cas échéant afin de pouvoir certifier aux familles la disparition de leurs proches pour que celles-ci ne restent pas dans le doute et ne gardent pas de faux espoirs. Dans cette mission de rapprochement des familles, le CICR s'active particulièrement auprès des enfants isolés qui arrivent la plupart du temps dans les camps de réfugiés non accompagnés. Pour retrouver leurs proches, des mesures particulières<sup>687</sup> sont prises : photographies des enfants, affichage de leurs noms dans les camps de réfugiés, diffusion des noms sur les ondes radios, appels lancés aux parents, messages envoyés au dernier domicile connu de chaque enfant, visite de leurs villages d'origine et démarches auprès des autorités du pays. Il est important de préciser que cette action du CICR ne se limite pas aux frontières géographiques des Etats. En effet, il s'agit d'une action extraterritoriale, sa seule limite étant l'existence d'un lien de filiation entre le demandeur et la personne disparue. Qu'il s'agisse de la demande d'un parent recherchant son enfant ou d'un enfant recherchant sa famille, toutes les demandes sont traitées avec la même considération. Pour optimiser son efficacité, le CICR s'entoure d'associations ou d'organisations humanitaires, plus à même de connaître les recensements d'individus locaux car plus proches des individus. En 2010, 2000 enfants non accompagnés ont pu être identifiés dont 627 anciens enfants soldats<sup>688</sup>.

---

<sup>685</sup> *Dossier de presse : Le rétablissement des liens familiaux de la Croix Rouge française*, novembre 2009

<sup>686</sup> *Dans l'attente de nouvelles*, CICR, Genève, août 2005, p 11

<sup>687</sup> *Ibid.* p 3

<sup>688</sup> <http://www.icrc.org/fre/what-we-do/reuniting-families/index.jsp>

Le CICR permet aussi la transmission de messages entre les membres identifiés d'une même famille mais séparés et dans l'impossibilité immédiate de se rejoindre (pour cause de guerre, de maladie, de détention...). La seule règle que s'impose en l'espèce l'organisation est que les nouvelles doivent être d'ordre strictement personnel ou familial. Ainsi l'espoir d'un rapprochement proche entre les membres d'une même famille permet aux individus de surmonter la séparation. En 2010, le CICR a permis la transmission de 305 000 messages et 21 000 appels téléphoniques<sup>689</sup>.

La troisième action du RLF est la protection des détenus ou anciens détenus et de leurs familles. Ainsi le service propose d'aider ces personnes dans leurs démarches administratives, qu'il s'agisse d'obtenir une attestation de détention, une retraite...

La dernière mission du RLF, et peut-être la plus importante, est la réunification familiale. Cette action est essentielle dans le développement des enfants. Grâce au RLF, ces enfants victimes de catastrophes humanitaires, quelles qu'elles soient, et séparés des leurs peuvent espérer le retour à une vie de famille normale. Une fois ce rapprochement familial effectué, les enfants sont donc en conditions pour être réceptifs aux programmes de réadaptation proposés par les organisations humanitaires.

Ce service gratuit permet de faire renaître l'espoir au sein des familles en s'adressant simplement aux antennes du RLF et ce malgré les contraintes car il faut savoir que la réunification familiale demande la constitution d'un dossier pour que les autorités acceptent de faciliter ce rapprochement. C'est ici que le RLF intervient en soutien administratif et moral des individus.

Autre action primordiale de la Croix Rouge, le maintien de l'approvisionnement en eau des individus. Cette action se fonde sur l'article 54 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977, précisant dans son deuxième paragraphe qu'« *Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que des denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, en vue d'en priver, à raison de leur valeur de subsistance, la population civile ou la Partie adverse, quel que soit le motif dont on s'inspire, que ce soit pour affamer des personnes civiles, provoquer*

---

<sup>689</sup> Ibid.

*leur déplacement ou pour toute autre raison.* ». Pour respecter sa mission, le Comité s'appuie sur une collaboration avec différents partenaires<sup>690</sup> et notamment les autorités sanitaires des Etats d'intervention et les autres acteurs humanitaires quels qu'ils soient (agences onusiennes, organisations non gouvernementales...). Concrètement, le CICR assure le bon fonctionnement des réseaux de distribution, la distribution d'eau potable et si besoin l'assainissement de cette eau ainsi que la mise en place de sanitaires. L'objectif de cette mission consiste à prévenir les maladies et à assurer l'accès à l'eau potable pour tous. « *En 2008, 15 millions de personnes dans plus de 40 pays ont bénéficié des activités « eau et habitat » du CICR* »<sup>691</sup>.

Le CICR se doit également d'être le garant du Droit International Humanitaire. A travers sa mise en place et les Conventions de Genève, les Etats l'ont investi de la protection de ce droit. Pour cela, il doit le promouvoir auprès des parties aux conflits mais aussi auprès des civils concernés par les protections qu'il leur apporte. Etant présent dans les zones de conflits, le mouvement s'emploie à veiller au respect du Droit International Humanitaire et s'efforce d'aider les gouvernements à adapter les règles internationales en droit interne. Ainsi, le CICR cherche à garantir la protection des civils en s'assurant « *que les autorités et autres groupes constitués se conforment à leurs obligations prévues par le DIH et le DIDH (droit international des droits humains). Le droit à la vie, le respect de l'unité familiale ainsi que le respect de la dignité et de l'intégrité physique et psychologique sont au cœur de ces obligations. Le CICR veille également à ce que la population civile ne soit pas l'objet de discriminations et ait un accès aux soins de santé, à l'eau potable, aux terres agricoles* »<sup>692</sup>.

A travers ses missions historiques le CICR a su créer l'action humanitaire telle qu'elle existe aujourd'hui en faisant évoluer les méthodes d'intervention et en imposant ses principes. Avec ses 150 années d'expérience, ce pionnier a inspiré de nombreuses autres organisations humanitaires dont des précurseurs dans certains domaines comme Médecins Sans Frontières.

---

<sup>690</sup> *L'eau et la guerre : la réponse du CICR*, éditions du CICR, Genève, juillet 2009, p 8 et 9

<sup>691</sup> Ibid. p 10

<sup>692</sup> <http://www.icrc.org/fre/what-we-do/protecting-civilians/overview-protection-civilian-population.htm>

## **Section II : Médecins Sans Frontières**

Au début des années 70, une nouvelle ONG voit le jour à l'initiative de médecins : Médecins Sans Frontières. S'inspirant du CICR mais s'en différenciant par son approche politique et juridique de l'action humanitaire, cette organisation va révolutionner l'intervention auprès des personnes en détresse. Si MSF n'est pas une organisation se consacrant spécifiquement aux enfants, son action médicale leur est tout de même fortement bénéfique, notamment du point de vue de la malnutrition. Si l'organisation se différencie des autres organisations humanitaires avec ses nombreuses convictions, elle permettra l'apport de nouveautés dans le monde humanitaire notamment pour l'indépendance des organisations.

### **Paragraphe I : L'émergence d'un révolutionnaire**

Si Médecins Sans Frontières est aujourd'hui une ONG bien ancrée dans le monde humanitaire c'est parce que ses créateurs, des médecins motivés et désireux de venir en aide à leur prochain et de changer les choses, ont su, grâce à leurs esprits révolutionnaires, imposer des nouveautés dans la façon de travailler sur le terrain afin d'optimiser l'efficacité des équipes médicales.

#### **A- La naissance de MSF**

De juillet 1967 à janvier 1970, une guerre civile éclata au Nigéria<sup>693</sup>, opposant trois groupes ethniques : les Haoussas, les Yorubas et les Ibos alors à la tête du pays. Lors des élections de 1965, une alliance entre les Haoussas et les Yorubas leur permet d'arriver au pouvoir. Des violences débutent alors dans le nord du pays majoritairement musulman contre les Ibos, ethnie chrétienne. Occupant la partie est du pays, les Ibos se voient ensuite privés des zones pétrolières du fait d'un nouveau découpage administratif. S'opposant à cette décision

---

<sup>693</sup> *L'action humanitaire*, de Guillaume D'ANDLAU, éditions PUF, collection Que sais-je?, Paris, décembre 1998, p 43 à 45

gouvernementale, les Ibos décident de faire sécession et de s'autoproclamer République du Biafra afin de conserver ces réserves pétrolières. En 1967 débute alors une guerre entre les autorités nigériennes et la République du Biafra.

Présente sur place, la Croix Rouge assiste au massacre des membres de l'ethnie ibo et fait alors appel à des médecins pour venir l'aider à soigner les blessés du conflit et tenter de contrer les effets de la famine qui se développe sur le terrain tuant près d'un million de personnes en 30 mois. 13 médecins répondent à son appel dont Bernard KOUCHNER qui sera à l'initiative de la naissance de Médecins Sans Frontières.

Devant la situation, ce groupe de médecins décide d'intervenir en justifiant cette intervention par une relecture du serment d'Hippocrate promouvant une médecine au service de tous<sup>694</sup>. Bernard KOUCHNER prend l'initiative de créer un Groupe d'intervention médicale et chirurgicale d'urgence. En même temps, la revue *Tonus*<sup>695</sup> décide de lancer un appel aux jeunes médecins pour que ces derniers se rendent utiles en devenant bénévoles sur le terrain<sup>696</sup>. Bernard KOUCHNER pense alors qu'une fusion de ces deux mouvements serait opportune et le 22 décembre 1971, Médecins Sans Frontières voit le jour.

Dans un premier temps, cette organisation non gouvernementale travaille en étroite collaboration avec d'autres organisations humanitaires faute de moyens, en mettant à leur disposition du personnel médical<sup>697</sup>. Cependant, face aux multiples sollicitudes, l'organisation a du mal à répondre présente sur tous les terrains.

En 1972, MSF fait face à sa première opération d'urgence en tant qu'organisation humanitaire autonome suite à un tremblement de terre au Nicaragua<sup>698</sup> mais celle-ci est un échec pour elle. En effet, arrivée tardivement sur place, de nombreuses autres organisations humanitaires sont déjà à pied d'œuvre et MSF se voit attribuer un hôpital délabré. De plus, leur unique salle d'opération

---

<sup>694</sup> Relecture de Max RECAMIER et Pascal GRELLETY-BOSVIEL considérés comme étant les deux premiers médecins humanitaires par leurs pairs.

<sup>695</sup> Magasine médical créé par Raymond BOREL

<sup>696</sup> *Médecins sans frontières, la biographie*, de Anne VALLAEYS, éditions Fayard, octobre 2004, p 107

<sup>697</sup> *Le travail humanitaire - Les acteurs des ONG, du siège au terrain*, de Pascal DAUVIN et Johanna SIMEANT, éditions Presses de Sciences Po., collection académique, avril 2002, p 393

<sup>698</sup> *Médecins sans frontières, la biographie*, de Anne VALLAEYS, éditions Fayard, octobre 2004, p 137



ne leur permet pas de réaliser des actes de médecine d'urgence mais simplement de la médecine courante.

Face à cette désillusion, les dirigeants de l'ONG tentent d'augmenter leurs capacités de travail en obtenant dans un premier temps des fonds propres et des bureaux, puis en concluant des accords avec de grands groupes : en 1972, Jacques BERES demande à l'aviation civile la gratuité des transports aériens, gratuité obtenue à condition de ne pas charger les véhicules et ne pas abuser des titres de transports. En 1973, Orly et le Bourget vont plus loin en mettant à la disposition de l'organisation un entrepôt pour stocker les médicaments. Ce développement pousse MSF à employer, dès 1980, 3 médecins et 6 employés s'occupant de l'administration à temps plein<sup>699</sup>. La création de postes se multipliera tout au long des années 80 ainsi que les missions sur le terrain : Ethiopie en 1984, Arménie en 1988, Kurdistan en 1991, Rwanda en 1994, Srebrenica en 1995.

Le 10 décembre 1999, le Prix Nobel de la Paix fut décerné à l'organisation. Cette récompense fut un symbole de reconnaissance du travail acharné de MSF. Lors de la cérémonie de remise du prix, le président de l'organisation, James ORBINSKI, choisit de faire un discours choc afin de dénoncer le comportement de la Russie vis-à-vis du peuple tchéchène et de demander au président russe, Boris ELTSINE d'arrêter les massacres de population. Fidèle à elle-même, l'organisation démontra une fois de plus sa force et son souhait d'exister en influençant la scène politique internationale.

Au cours des années 2000, MSF multiplia davantage ses actions tant à l'étranger qu'en France. Ainsi en 2000 l'organisation fut à l'origine de la Couverture Maladie Universelle offrant un accès aux soins aux personnes en situation de précarité en participant à la rédaction de la loi consacrant cette avancée solidaire.

En 2005, MSF marqua l'action humanitaire lors de sa mission d'urgence en Asie du sud-est, conséquence du tsunami survenu le 26 décembre 2004. Dans un élan de générosité des donateurs privés, MSF récolta près de 110 millions d'euros. L'organisation ayant estimé ses besoins à seulement 25 millions d'euros, elle décida de demander l'arrêt des dons aux individus. Sa seconde initiative fut de contacter les donateurs afin de leur demander si l'argent superflu perçu

---

<sup>699</sup> Ibid. p 393 et 394

pouvait être reversé à d'autres missions d'urgence<sup>700</sup>, démontrant ainsi son désintérêt pour l'argent.

Le budget de MSF se base essentiellement sur des dons privés. En 2011, l'organisation a récolté environ 886 millions d'euros (810,341 millions d'euros provenant de donateurs privés<sup>701</sup> et 75,2 millions d'euros émanant des ressources publiques<sup>702</sup> (gouvernements, institutions européennes)) et dépensé 900 millions d'euros grâce aux réserves de l'année 2010 qui s'élevaient à près de 130 millions (pour l'année 2011, les réserves en fin d'année peuvent être estimées à environ 115 millions d'euros)<sup>703</sup>. Les 10 missions principales de MSF se sont ainsi vu attribuer les fonds suivants (en millions d'euros)<sup>704</sup> : République Démocratique du Congo 67 ; Haïti 62 ; Soudan et Soudan du Sud 45 ; Somalie 35 ; Ethiopie 25 ; Niger 24 ; Kenya 23 ; Zimbabwe 20 ; Nigéria 18 ; Tchad 18 ; Cote d'Ivoire 17 ; République Centre Africaine 17 ; Pakistan 15 ; Autres pays 224 (moins de 15 millions d'euros par Etat).

En voyant la provenance des dons faits en faveur de MSF une question peut se poser, celle consistant à savoir si l'organisation est légitime à revendiquer son indépendance alors qu'elle reçoit des aides gouvernementales. La réponse à apporter est positive car ces financements sont bien entendu volontaires. Chaque Etat décidant de verser une somme à l'organisation se doit d'accepter cette indépendance revendiquée par MSF et mise en pratique sur le terrain. Il est possible de dire que les Etats donnent en connaissance de cause car en faisant ses appels aux dons, l'organisation ne leur fait aucune promesse en contre partie. Au contraire, recevoir des dons étatiques malgré ses positions politiques et juridiques la conforte dans l'idée que son action sur le terrain est légitime du point de vue du droit international.

Comme la Croix Rouge en son temps, le travail de MSF lui a permis d'imposer sa présence dans le domaine humanitaire et notamment sur les zones sinistrées. Le mouvement a également su imposer ses principes grâce à une organisation efficace.

---

<sup>700</sup> Seulement 1 % des personnes contactées demandèrent le remboursement de leur don selon les chiffres officiels de MSF.

<sup>701</sup> *International Financial report 2011*, p 25 et 26

<sup>702</sup> *Ibid.* p 27

<sup>703</sup> Ressources de 2011 + Réserves de 2010 - Dépenses de 2011

<sup>704</sup> *International Financial report 2011*, p 6

## **B- L'organisation de Médecins Sans Frontières**

Afin d'optimiser son efficacité sur le terrain, Médecins Sans Frontières possède une organisation bien définie. Si le siège de l'organisation se situe à Genève, les décisions humanitaires ne sont pas prises en ces lieux. En effet, MSF se divise en 23 associations nationales ou régionales basées dans des pays différents<sup>705</sup> et s'occupant chacune des missions menées sur leur terrain. Ces associations sont des organes autonomes de l'ONG régies par les lois de leur pays d'origine<sup>706</sup>. Leur point commun est d'avoir adhéré à l'idéologie de l'ONG en signant la Charte de MSF et de se référer aux institutions internationales de l'organisation dont l'Assemblée Générale Internationale<sup>707</sup> (attention, chaque association possède tout de même son propre Président et son propre Conseil d'administration). Leurs fonctions principales sont la collecte de fonds, le recrutement ou encore la gestion de la communication de chacune sur un plan national. Il faut tout de même préciser que 5 associations se distinguent par des fonctions particulières qui leur sont attribuées : la possibilité de prendre des décisions importantes concernant les opérations sur le terrain de l'organisation. Ces 5 centres opérationnels sont les associations de Paris, Bruxelles, Amsterdam, Genève et Barcelone. Malgré leurs pouvoirs, ces associations restent tout de même sous l'autorité du Bureau International de Genève<sup>708</sup>, bureau abritant le Président de MSF qui représente l'organisation sur la scène internationale auprès des autres organisations humanitaires (ONG ou OI), des gouvernements...

---

<sup>705</sup> *Organisations humanitaires et ONG*, de Roger GACHET, éditions Bénévent, Nice, 2010, p 49 et 50

<sup>706</sup> MSF France est une association conforme à la loi du 1er juillet 1901 relative à la liberté d'association.

<sup>707</sup> L'Assemblée Générale Internationale se compose du Président international de MSF, de 2 représentants de chaque association et de 2 représentants des membres individuels de MSF. C'est elle qui prend les décisions stratégiques de l'organisation dans le respect de ses engagements médicaux et humanitaires. L'Assemblée peut également déléguer des responsabilités au Conseil d'Administration International comme la nomination du Secrétaire Général du Bureau International, l'admission, l'exclusion ou la sanction de membres ou encore la résolution de conflits au sein de l'organisation.

<sup>708</sup> Ce Bureau est dirigé par un Secrétaire Général. Depuis septembre 2012, ce Secrétaire Général est Jérôme OBERREIT, membre de MSF depuis 1994.

Si ce sont ces sections nationales qui décident des missions menées par les agents de l'ONG, leurs décisions sont toujours prises dans le respect des domaines d'interventions acceptés par le siège, domaines bien entendu médicaux.

4 raisons sont reconnues comme justifiant la survenance d'opérations :

- les conflits, entraînant nombre de victimes, directes ou indirectes, des affrontements entre les parties aux combats ;
- les épidémies, endémies, pandémies qui affectent les individus de maladies infectieuses souvent disparues des pays développés mais encore présentes dans les pays en développement ;
- les catastrophes naturelles qui dans la majeure partie des cas détruisent les antennes médicales, hôpitaux... et entraînent l'attente d'interventions humanitaires médicales d'urgences principalement, urgence faisant écho aux survenances soudaines des événements destructeurs ;
- l'exclusion des soins pour les plus démunis, quel que soit le développement économique du pays (par exemple la participation de MSF à la mise en place de la CMU en France).

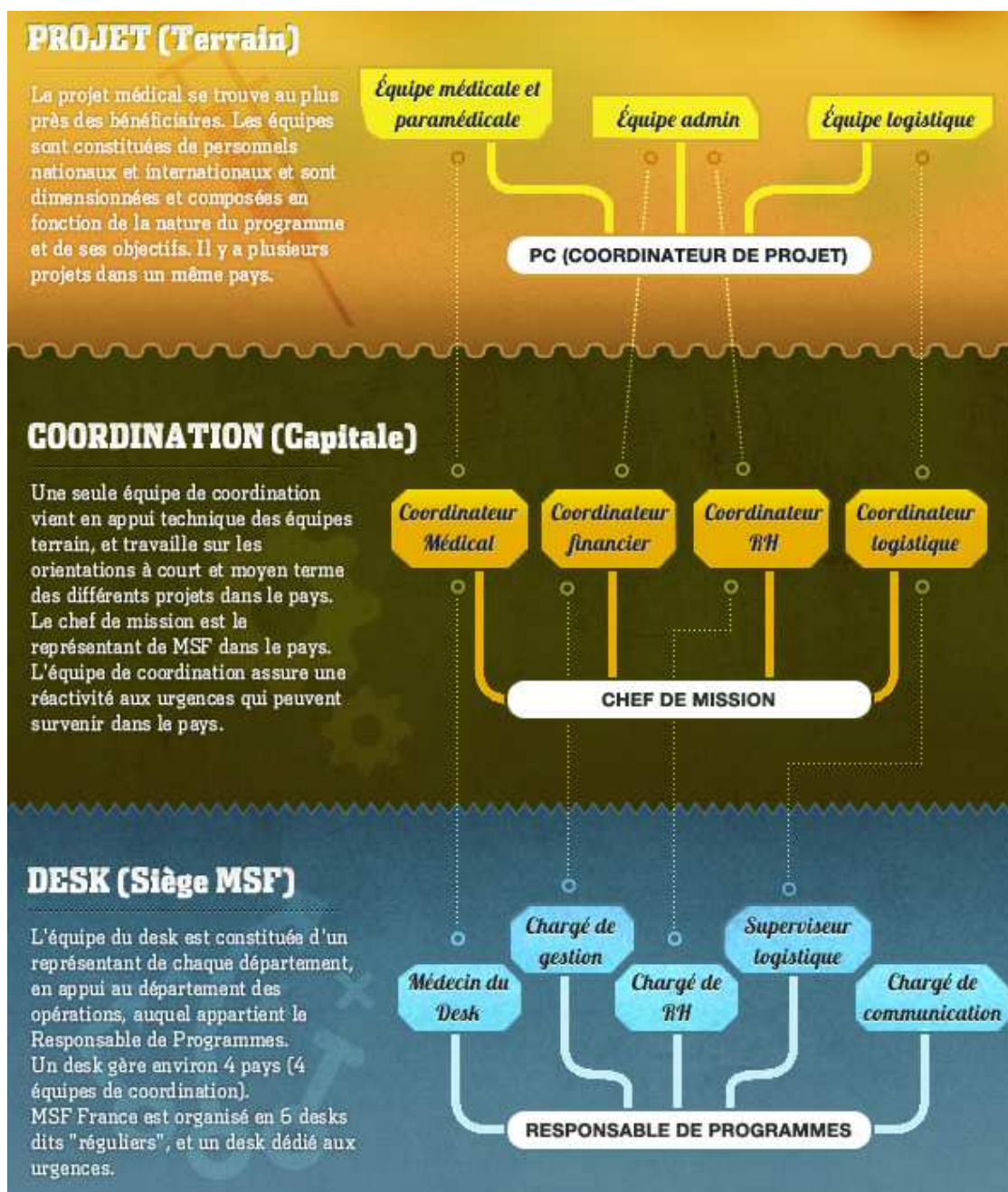
Contrairement au Comité International de la Croix Rouge qui opte pour une organisation très centralisée, Médecins Sans Frontières dispose d'organes indépendants laissant entrevoir une organisation décentralisée. Cependant, tous ces organes conservent la possibilité de se référer au siège de l'organisation situé à Genève quand la prise de décisions importantes les y oblige. Cette indépendance est l'essence même de MSF car c'est elle qui lui permet d'agir en urgence sur le terrain dès qu'une catastrophe survient. Ce nouveau mode de fonctionnement a permis dès le début des années 70 de modifier l'action humanitaire telle qu'elle était connue.

En plus d'une organisation institutionnelle minutieuse gérant l'ensemble des activités de l'ONG, chacune des missions sur le terrain est strictement préparée. 3 niveaux différents les organisent :

- le « siège » où le département des opérations, divisé en 7 bureaux, s'occupe de l'organisation des missions. Celui-ci est divisé en 6 bureaux se voyant ainsi attribuer la responsabilité de 4 pays d'action et le dernier s'occupe de la gestion des urgences ;

- la « capitale » où se trouvent le chef de mission (planifie et coordonne la mise en place du projet), le coordinateur médical (gère le stock de biens médicaux, s'assure du bien être des équipes de MSF et des victimes et s'assure du bon déroulement des actes médicaux entrepris sur le terrain), le coordinateur logistique (s'occupe de l'approvisionnement des stocks, du bon fonctionnement des moyens de communication, des transports...) et le coordinateur financier et ressources humaines (s'occupe du budget de chaque mission) ;
- le « terrain » où sont généralement déployées 3 équipes : médicale, administrative et logistique. Ces équipes sont le relais local des décisions prises par les équipes de la capitale. Ce sont aussi elles qui, étant au plus près des blessés, permettent de définir les besoins concrets du terrain et en font part aux niveaux supérieurs. Si le terrain n'est pas un échelon de prise de décision, il est tout de même le plus important pour la mission de MSF.

*Fonctionnement de Médecins Sans Frontières*  
*Organisation d'une mission sur le terrain*<sup>709</sup>



<sup>709</sup> Source : site officiel de MSF

<http://www.msf.fr/page/organisation-mission-sur-terrain>

A côté de l'organisation elle-même et afin d'être aidée dans ses objectifs humanitaires, MSF a développé sur le plan international des structures « satellites » cherchant à optimiser l'intervention humanitaire d'urgence telle qu'elle la pratique. Ces satellites sont au nombre de 5<sup>710</sup> et possèdent chacun sa particularité :

- le Centre de Réflexion sur l'Action et les Savoirs Humanitaires<sup>711</sup> (ou Crash) est un organe particulier de l'organisation cherchant à nourrir les réflexions pouvant être menées sur le travail humanitaire de terrain. Cette réflexion s'organise autour de 5 employés permanents et d'un conseil scientifique composé d'universitaires, de chercheurs... travaillant en étroite collaboration avec le siège de MSF afin d'optimiser ses missions ;
- en 1999, MSF créa la Campagne d'Accès aux Médicaments Essentiels<sup>712</sup>, ou CAME, le but étant de faciliter l'accès aux médicaments. Ce satellite lutte donc contre des facteurs paralysant l'action humanitaire comme le prix élevé des médicaments dus aux monopoles des compagnies pharmaceutiques, le manque de recherche pour le développement de médicaments pouvant soigner des maladies présentes exclusivement dans les pays en développement ou les difficultés d'administration de certains traitements médicaux ;
- l'association Epicentre<sup>713</sup> répond, depuis sa création en 1987 à Paris par MSF France, à 2 missions : la conception et la promotion de projets médicaux originaux sur le terrain ainsi que la formation des équipes médicales de MSF. Collaborant depuis 1996 avec l'OMS, l'association a su devenir un satellite indispensable de l'organisation au niveau international ;
- le DNDi<sup>714</sup> (Drugs for Neglected Diseases initiative) a été fondé par 7 organisations en 2003, dont MSF. Son objectif rejoint celui de la CAME : développer de nouveaux traitements ou des traitements moins coûteux pour les maladies des pays pauvres. Le DNDi finance son travail en tentant d'établir des partenariats publics (ministères de la santé, universités...) et privés (laboratoires pharmaceutiques...) <sup>715</sup> ;

---

<sup>710</sup> Attention, parmi ces 5 satellites 1 reste spécifique à MSF France : l'association MSF Logistique.

<sup>711</sup> <http://www.msf-crash.org/>

<sup>712</sup> <http://www.msfaccess.org/>

<sup>713</sup> <http://www.epicentre.msf.org/>

<sup>714</sup> <http://www.dndi.org/>

<sup>715</sup> Brochure *Développer et délivrer de nouveaux traitements pour combattre les maladies de la pauvreté*, DNDi, Genève, 2012

- l'association MSF Logistique<sup>716</sup> a été créée en 1986 en France par MSF France et assure l'approvisionnement de MSF en matériel médical et en médicaments. L'association est considérée comme un « établissement pharmaceutique de distribution en gros à vocation humanitaire ». En 2012, un nouvel entrepôt de 11 500 m<sup>2</sup> fut inauguré à Mérignac.

Forte de son organisation particulière, MSF a su se rendre indispensable sur le terrain et révolutionner l'action humanitaire grâce à sa propre vision de celle-ci.

## **Paragraphe II : Les apports de MSF**

Depuis sa création en 1971, Médecins Sans Frontières n'a eu de cesse de remettre en question le fonctionnement des actions humanitaires en repoussant les limites imposées par le droit et posées par ses prédécesseurs, notamment le Comité International de la Croix Rouge. Grâce au travail qu'elle a mené sur le terrain, l'organisation a fait naître des discussions quant à la réserve des organisations humanitaires ou au droit d'intervention pour venir en aide aux personnes en danger.

### **A- Le développement de la notion d'urgence**

Au cours des années 70, le développement de MSF a permis de mettre sur le devant de la scène humanitaire la notion d'urgence dans l'intervention. Si l'urgence se caractérise par « *un état de fait susceptible d'entraîner [...], un préjudice irréparable* »<sup>717</sup>, les organisations humanitaires n'en avaient jusqu'alors pas pris conscience ou du moins n'avaient pas les moyens d'y faire face. Les opérations du CICR, par exemple, consistaient en des interventions réfléchies et planifiées dans les moindres détails. L'arrivée de ceux qui seront par la suite appelés « french

---

<sup>716</sup> Association à but non lucratif conforme aux exigences de la loi du 1er juillet 1901

<sup>717</sup> Définition du terme « urgence » dans *Vocabulaire juridique* de Gérard CORNU, Éditions PUF, collection Quadrige, Paris, juin 2004



doctors » permet donc de mettre en place de nouveaux projets humanitaires non basés sur le développement.

Cette vision de l'humanitaire d'urgence donna un aspect nouveau à ces personnes se rendant sur le terrain pour venir en aide à leur prochain. Selon Guillaume D'ANDLAU, « *L'humanitaire se connote à cette époque d'un goût d'aventure et le public suit les exploits de ces hommes et femmes qui prennent des risques en pénétrant dans les zones de guerre par d'interminables marches à dos de mulets* »<sup>718</sup>. Cette urgence se lie donc essentiellement à la notion d'aventure, à l'idée que le risque encouru par les acteurs de l'humanitaire est démultiplié car précipité et peut-être moins encadré que les missions menées par la Croix Rouge.

Pour justifier son mode de fonctionnement, Médecins Sans Frontières décide de se faire aider activement par les médias. La télévision étant largement démocratisée dans les années 70<sup>719</sup>, les french doctors pensent fortement qu'en médiatisant leurs interventions et surtout les atrocités existant dans le monde, l'opinion publique sera fortement favorable à cette pratique de l'intervention d'urgence se dédouanant de toute législation pouvant réglementer l'action sur le terrain. Toutefois cette décision va à l'encontre de l'humanitaire mis en place par le CICR depuis 1864 consistant à taire les atrocités du terrain afin de conserver un droit d'intervention octroyé par les autorités étatiques des zones d'interventions, passant quelquefois à côté de certains drames car « *Entravé par le formalisme juridique sur lequel jouent ses interlocuteurs, le CICR passe de longs mois et perd un temps précieux à négocier des accords* »<sup>720</sup>.

MSF cherche donc l'appui de l'opinion publique afin de gagner du temps et de pouvoir se rendre dans des zones dangereuses telles « *les camps de réfugiés, [...] les zones de combats dans les villages moudjahiddin afghans, dans les hautes terres de l'Erythrée ou dans les régions de l'Angola tenues par l'UNITA* »<sup>721</sup> permettant ainsi de porter à la connaissance de tous des circonstances politiques et humanitaires compliquées.

---

<sup>718</sup> *L'action humanitaire*, de Guillaume D'ANDLAU, éditions PUF, collection Que sais-je?, Paris, décembre 1998, p 59

<sup>719</sup> « *En 1968, 80 % des foyers américains et anglais, 50 % des Français contre 1 % en 1954 sont équipés de téléviseurs.* »

Ibid. p 50

<sup>720</sup> Ibid. p 46

<sup>721</sup> Ibid. p 59

Cette recherche de soutien de l'opinion publique faillit coûter cher à l'organisation car en 1979 Bernard KOUCHNER souhaitait mettre en place une opération « *Un bateau pour le Vietnam* »<sup>722</sup> cherchant à dénoncer les « boat-people »<sup>723</sup> remplis de Vietnamiens dérivant en mer de Chine à cause du régime des Khmers rouges. Ce bateau devait abriter un hôpital pour les naufragés mais aussi accueillir des journalistes et photographes pour porter le phénomène à la connaissance de tous. Cependant MSF refusa le projet jugé trop médiatique et B. KOUCHNER quitta l'organisation pour créer une autre ONG, Médecins Du Monde, et mettre en œuvre son idée. Ainsi de nombreux Vietnamiens furent sauvés par MDM et la mise en scène de l'opération. Xavier EMMANUELLI, l'un des cofondateurs de MSF, reconnaîtra que l'initiative de KOUCHNER fut une réussite qui permit de mettre un terme au régime de Hanoi et donc à la domination des Khmers rouges en déclarant que « *Probablement la présence du bateau pour le Vietnam, chargé de journalistes, de télévisions, d'agences de presse, et de photographes en exclusivité, et de quelques médecins put-elle influencer les comportements, sauver de nombreuses vies et inciter les politiques de tout bord à se montrer sur l'écran dans une surenchère de générosité accueillant des rescapés* »<sup>724</sup>.

Pour MSF, l'urgence et la médiatisation des actions humanitaires furent la solution pour intervenir en toute légitimité auprès des blessés, sinistrés, malades en danger, légitimité acquise par le soutien de l'opinion publique. Cependant, cette légitimité non juridique peut laisser penser que l'action dans l'urgence est une action dénuée de légalité, violant par conséquent les règles du Droit International Public et du Droit International Humanitaire. Il n'en est rien car cette action d'urgence est en réalité une action devançant et influençant les décisions politiques en forçant les gouvernements à lui accorder par la suite la légalité qu'elle recherche, grâce à la pression de l'opinion publique. Cette action peut donc être qualifiée d'action légale mais menée par anticipation.

---

<sup>722</sup> *Organisations humanitaires et ONG*, de Roger GACHET, éditions Bénévent, Nice, 2010, p 49

*L'action humanitaire*, de Guillaume D'ANDLAU, éditions PUF, collection Que sais-je?, Paris, décembre 1998, p 108 et 109

<sup>723</sup> Terme utilisé pour nommer les bateaux remplis de migrants qui fuient leur pays d'origine pour des raisons souvent politiques. Le phénomène a débuté au Vietnam dans le courant des années 70.

<sup>724</sup> Ibid. p 109

Toutefois, ce mode de fonctionnement peut permettre la mise en cause des organisations humanitaires agissant ainsi en leur reprochant de tenter de s'ingérer dans les affaires étatiques des Etats.

## **B- Le sans-frontiérisme et l'ingérence humanitaire<sup>725</sup>**

Afin de comprendre les conséquences du sans-frontiérisme défendu par Médecins Sans Frontières et donc les débats que celui-ci entraîne, il est nécessaire d'établir ce qui est entendu par la notion elle-même. Littéralement, celle-ci signifie l'absence de frontière, de limite à une action menée ici dans un but humanitaire.

Cependant, une question légitime peut se poser face à ce phénomène : cette limite disparaissant est-elle une limite politique, une limite juridique ou une limite géographique? Il s'agit en réalité, selon les acteurs humanitaires, d'une absence conjointe de toutes ces limites.

Pour Joseph ZIMET, le sans-frontiérisme serait une manière pour les organisations humanitaires, et en l'occurrence MSF, de s'émanciper du Droit International Public et du Droit International Humanitaire<sup>726</sup>. Cette émancipation serait essentiellement due à la médiatisation des catastrophes humanitaires, médiatisation dénonçant ainsi des situations de danger dans lesquelles se trouvent certains individus et contre lesquelles les gouvernements concernés ne font rien ou font peu. En agissant ainsi, MSF et les autres organisations « sans-frontières »<sup>727</sup> tentent de se libérer de toute emprise juridique afin de justifier leurs actions par une prise de conscience collective, le but étant de médiatiser la misère et les dangers menaçant certains individus pour que tous en prennent conscience et fassent pression auprès des gouvernements pour agir. Les images diffusées au cours des années 70 ont repoussé les limites du politiquement correct télévisuel pour mettre les spectateurs face aux réalités de la guerre, des maladies et des catastrophes naturelles. Face à de telles souffrances, qui ne voudrait pas venir en aide aux victimes de guerres, aux orphelins...?

---

<sup>725</sup> Cf. chapitre sur *L'assistance humanitaire en temps de paix*

<sup>726</sup> *Les ONG de nouveaux acteurs pour changer le monde*, Monde d'aujourd'hui, de Joseph ZIMET, édition Autrement, novembre 2006, p 74

<sup>727</sup> Exemple : Reporters Sans Frontières agissant dans le monde pour la liberté de l'information

Le développement d'une action d'urgence a également permis à MSF d'agir en dehors de toute autorisation notamment étatique, repoussant de la sorte la frontière politique à laquelle pouvaient se heurter des organisations humanitaires comme le CICR. Le problème que cause l'action de ces ONG est la violation du droit de non-ingérence qui existe entre les Etats car en agissant dans l'urgence elles se sont octroyées un droit d'ingérence humanitaire en lui permettant d'accéder au rang de « devoir » d'intervention humanitaire. Cet octroi a été d'autant plus facile du fait que Médecins Sans Frontières, en tant que première ONG sans-frontériste, s'est réfugiée derrière le devoir de venir en aide à toute personne en ayant besoin. L'éthique médicale s'est donc permise de passer au-dessus du Droit International Public, d'autant que les ONG ne sont pas des sujets de Droit International. D'ailleurs cette idée est bien présente dans la Charte de l'organisation qui précise en son paragraphe 2 que « *les MSF revendiquent pour leur action, au nom de sa vocation universelle, la liberté pleine et entière de l'exercice de la fonction médicale* ». Cependant, l'organisation ne revendique pas clairement l'existence d'un droit d'ingérence humanitaire<sup>728</sup> car elle refuse toute influence politique sur ses actions<sup>729</sup>. Pour elle son action n'est pas une forme d'ingérence mais un devoir d'entraide. Il faut tout de même noter que Bernard KOUCHNER, l'un des fondateurs de MSF, sera co-fondateur du principe du droit d'ingérence humanitaire dans les années 80 avec Mario BETTATI.

Cette négation de l'existence d'un droit d'ingérence humanitaire dans le texte de la Charte de MSF va à l'encontre de la pratique de l'organisation. Au contraire, en plus d'intervenir dans la violation des principes du Droit International Public, le mouvement profite de sa notoriété pour dénoncer les violations des droits de l'homme commises par les gouvernements lors d'événements très médiatisés : dénonciation d'un régime d'oppression avec l'événement du « bateau pour le Vietnam » en 1979, dénonciation des atrocités commises par les Russes à l'encontre du peuple tchéchène lors de la remise du Prix Nobel de la Paix à l'organisation en 1999.

---

<sup>728</sup> Pour preuve le paragraphe 2 de la Charte de MSF débutant ainsi : « *Œuvrant dans la plus stricte neutralité et en complète indépendance, s'interdisant toute immixtion dans les affaires intérieures des Etats, des gouvernements et des partis sur le territoire desquels ils sont appelés à servir [...]* ».

<sup>729</sup> Paragraphe 3 de la Charte de MSF : « *Ils n'acceptent et ne subissent aucune inféodation ou influence à quelque pouvoir, force publique, idéologique ou religieuse que ce soit.* »

Tout laisse donc à penser qu'en faisant appel au respect des droits de l'homme, au serment d'Hippocrate et qu'en ayant adopté une charte la protégeant de toute accusation de violation du droit international public, MSF s'est permise, officieusement, d'intervenir sur n'importe quel territoire souverain. L'organisation peut donc être considérée comme une pionnière du droit d'ingérence humanitaire.

Cependant quelques questions restent en suspens face à cette contradiction texte/pratique : le sans-frontiérisme n'a-t-il pas été à l'origine de dérives de l'action humanitaire et de violations du Droit International Public et du Droit International Humanitaire? Cette pratique est-elle une réalité applicable et efficace? Peut-elle toujours s'appliquer aujourd'hui alors que la souveraineté des Etats semble renforcée sur la scène internationale?

Pour que son travail auprès des enfants soit efficace, l'action humanitaire se doit d'être représentée par des acteurs mondialement reconnus et ainsi portée à la connaissance de tous. Le rôle des organisations humanitaires, qu'il s'agisse d'ONG ou d'OI, prend alors tout son sens. En effet, à travers leur notoriété, elles permettent de sensibiliser les individus aux problèmes des plus démunis mais cet atout ne semble pas suffisant aux vues des diverses situations relatées chaque année dans leurs rapports.

Afin de pouvoir optimiser leur travail dans le monde, il est nécessaire que les organisations humanitaires se demandent comment augmenter l'intérêt des donateurs potentiels pour les droits de l'enfant. La solution est peut-être de rendre plus concret chaque don. C'est ce qu'a réussi à faire l'UNICEF France avec « Frimousse »<sup>730</sup>. Cette poupée de chiffon réalisée par les bénévoles, les écoliers, les personnalités... est plus qu'une simple poupée. En effet, elle personnifie chaque enfant aidé par l'UNICEF. En adoptant cette poupée, le donateur prend alors conscience que son geste aidera un enfant incarné par Frimousse.

Les organisations humanitaires ne doivent donc pas compter uniquement sur l'image qu'elles véhiculent. Au contraire, si elles souhaitent agir davantage pour les enfants, c'est leur image à eux qu'elles doivent promouvoir auprès des donateurs.

---

<sup>730</sup> Chaque poupée Frimousse est vendue 20 € lors des manifestations organisées par l'UNICEF France et permet ainsi de financer la vaccination complète d'un enfant.

## **Titre 2 : Les réalisations et difficultés de l'action humanitaire**

A l'instar de l'UNICEF, du CICR ou encore de MSF, de nombreuses organisations humanitaires œuvrent sans relâche pour venir en aide aux enfants dont la vie est menacée et ce quelle que soit la cause de cette menace. Conflits, maladies, pauvreté, exploitation..., tous ces dangers nécessitent un engagement prolongé et efficace que seules les organisations peuvent apporter avec tout l'appui étatique possible. Il est aussi important de préciser que ces actions se doivent d'être altruistes et désintéressées. Un travail dénué de ces caractéristiques ne pourra obtenir de résultat valable aussi bien à court terme qu'à moyen ou long terme. A lui seul le terme « humanitaire » témoigne de cette nécessité car de nombreux dictionnaires de la langue française, pour ne pas dire tous, s'entendent pour lui donner cette définition : « *Qui vise au bien-être et au bonheur de l'humanité* »<sup>731</sup>.

Ecoles, villages, maisons familiales..., tous ces lieux dans lesquels grandissent les enfants doivent être le théâtre d'actions leur étant consacrées pour leur offrir les soins et le soutien dont ils ont besoin pour s'épanouir et pouvoir un jour former leur propre famille.

Sur le papier cela semble plutôt facile à réaliser mais la réalité est toute autre. En effet, le domaine humanitaire dans lequel évoluent les acteurs humanitaires possède son lot de difficultés de toutes natures pouvant mettre en danger la vie de ces hommes et femmes, l'efficacité des missions ou encore l'intégrité même des organisations humanitaires. Il faut également noter que ces difficultés rencontrées par les organisations sont un point important à aborder dans un tel travail pour comprendre le fondement de l'action humanitaire car la mise en danger des bénévoles et employés leur permet de ressentir la réelle nécessité de l'aide qu'ils apportent en les plaçant eux-mêmes face à des difficultés.

Une dernière précision s'impose ici, celle consistant à affirmer que les difficultés de l'action humanitaire ne sont pas spécifiques aux organisations à vocation de défense des droits de l'enfant. Toutes sont concernées quel que soit leur objectif.

---

<sup>731</sup> Définition du terme « humanitaire » dans *Dictionnaire Hachette*, éditions Hachette livre, 2003



## Chapitre 1 : L'action concrète sur le terrain

En regardant la situation humanitaire mondiale actuelle, il est évident que les enfants, en raison de leur grande vulnérabilité<sup>732</sup>, sont les premières victimes des catastrophes les plaçant face à des situations dangereuses pour leur développement physique et psychologique. Tous n'ont pas la même chance pour réussir leur vie ou ne serait-ce que pour envisager la vie sous des jours meilleurs.

Il est important de constater que les enfants sont souvent les premières victimes des catastrophes humanitaires, qu'il s'agisse de catastrophes humaines, industrielles ou naturelles. En effet, les mineurs sont facilement perçus comme de la main-d'œuvre potentielle ou comme des esclaves de tous types par des personnes en recherches de profit, de satisfaction personnelle ou par les combattants lorsque des conflits éclatent au sein d'un pays. Pour ce qui est des catastrophes naturelles ou industrielles, les enfants en sont les premières victimes du fait de leur faiblesse à résister aux conditions de vie qui en résultent : sécheresse, crise alimentaire, tsunamis, maladies, conséquences d'explosions nucléaires...

Ainsi l'action menée par les organisations humanitaires cherche à défendre l'intérêt supérieur des enfants en les aidant à sortir des situations de danger dans lesquelles ils se retrouvent, en agissant au plus près d'eux. Si l'importance des actions semblait dépendre de la notoriété de chaque organisation humanitaire jusqu'à la fin des années 90, elle présente depuis 2000 et la mise en place des Objectifs du Millénaire pour le Développement<sup>733</sup> par l'Organisation des Nations Unies une importance considérable reconnue par tous les Etats et en cohérence avec leurs attentes ainsi que celles des donateurs. Les moyens mis à la disposition des organisations démontrent donc cet intérêt collectif pour la protection des enfants et de leurs droits.

Pour atteindre ces objectifs d'ici 2015, et notamment ceux spécifiques aux enfants, les organisations humanitaires se doivent de tenter de mettre fin aux dangers menaçant les mineurs, tout en s'efforçant d'améliorer le futur de chacun. L'action humanitaire doit donc s'exercer dans

---

<sup>732</sup> Cf. Introduction

<sup>733</sup> Cf. *Annexes IV - Autres*



le respect total de la personne de l'enfant en mettant en avant les priorités destinées à protéger l'intégrité physique de l'enfant mais aussi son intégrité psychologique.

Il est également primordial pour elle de s'adapter à des situations très particulières telle la situation des enfants soldats.

## **Section I : La protection de la personne de l'enfant**

Nombre d'actions humanitaires sont menées sur le terrain par des organisations spécialisées ou non dans un domaine. L'objectif que ces organismes doivent garder en mémoire est la recherche d'un but commun : celui de la protection des enfants et de leurs droits. Si certaines organisations agissent essentiellement en soutenant les enfants, d'autres travaillent aussi bien auprès des adultes que des mineurs. Toutefois, toutes reconnaissent que les enfants doivent faire l'objet d'une attention particulière du fait de leur grande vulnérabilité<sup>734</sup>. L'objectif est donc de leur apporter les soins qui leur sont indispensables et de leur permettre d'entrevoir l'avenir sous un jour meilleur.

### **Paragraphe I : La protection de la santé de l'enfant**

Les mesures médicales menées auprès des enfants sont toutes considérées comme étant indispensables par les organisations humanitaires. Ces actions, concernant tout aussi bien les enfants que leurs mères, sont variées et permettent de mettre en avant deux domaines d'intervention principaux, la nutrition et l'action sanitaire.

#### **A- La lutte contre la malnutrition**

En 2011, Action Contre la Faim a édité plusieurs rapports relatifs à son activité humanitaire. Il ressort de ces études qu'en 2010, 55 millions d'enfants souffraient de malnutrition

---

<sup>734</sup> Cf. Introduction

dont 19 millions de malnutrition sévère. Le rapport précise que seulement 3 millions d'enfants dans le monde étaient traités contre cette malnutrition<sup>735</sup>. En juin 2013, l'organisation affirmait que 45 % des décès infantiles dans le monde étaient dus à la malnutrition.

La malnutrition est l'un des fléaux principaux de notre temps, problème reconnu par les Nations Unies car faisant l'objet du premier Objectif Mondial pour le Développement à atteindre d'ici 2015. Les actions humanitaires doivent donc s'atteler activement pour remédier à ce problème menaçant des millions d'individus, notamment des enfants.

En octobre 2011, le Programme Alimentaire Mondial (PAM) a publié un rapport qui permet de mettre fin aux idées reçues<sup>736</sup>. Il ressort de cette étude que, contrairement à ce que beaucoup d'individus pourraient penser, la malnutrition n'est pas due à un manque de nourriture mais résulte d'une mauvaise répartition alimentaire. Afin d'y remédier, les Nations Unies tentent de sensibiliser le plus de monde possible et d'orienter les organisations humanitaires afin que celles-ci puissent agir de manière efficace. Ainsi, il est primordial de permettre la mise en place de systèmes permettant le développement de l'agriculture dans les régions en développement en créant par exemple des systèmes d'irrigation pour les régions arides. Cependant les rigueurs climatiques ne sont pas les principales causes de la malnutrition. Le PAM explique que les conflits sont les plus graves entraves à une bonne nutrition des individus. En effet, le bon vouloir des groupes armés est plus difficile à obtenir qu'un puits qui pourrait être créé au milieu d'un village. L'illustration la plus récente reste la crise somalienne de 2011: ainsi l'état de famine fut décrété le 20 juillet 2011 du fait d'une grave sécheresse dans la région, état qui n'a fait qu'empirer à cause de rebelles empêchant l'acheminement de vivres mais aussi de médicaments dans les camps de réfugiés et infiltrant ces derniers pour y vendre les biens volés aux personnes affamées et malades<sup>737</sup>. Cependant, le 03 février 2012 à Nairobi, l'ONU, à travers des propos tenus par José GRAZIANO DA SILVA<sup>738</sup>, est revenue sur cet épisode en déclarant la fin de la

---

<sup>735</sup> [http://www.actioncontrelafaim.org/fileadmin/contribution/1\\_qui\\_sommes\\_nous/pdf/ACF\\_RA2010\\_2.pdf](http://www.actioncontrelafaim.org/fileadmin/contribution/1_qui_sommes_nous/pdf/ACF_RA2010_2.pdf)

<sup>736</sup> *11 mythes sur la faim dans le monde*, 25 octobre 2011

[http://fr.wfp.org/histoires/11-mythes-sur-la-faim-dans-lemonde?utm\\_source=newsletter&utm\\_medium=email&utm\\_campaign=enews-oct11-fr](http://fr.wfp.org/histoires/11-mythes-sur-la-faim-dans-lemonde?utm_source=newsletter&utm_medium=email&utm_campaign=enews-oct11-fr)

<sup>737</sup> *Somalie - L'enfer à ciel ouvert*, René LEFORT, *Le Nouvel Observateur* n° 2439, 4 août 2011

<sup>738</sup> Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (la FAO)

famine somalienne<sup>739</sup>. En effet, avec l'apparition de fortes pluies en fin d'année 2011 et le travail des organisations humanitaires pour appuyer le développement de l'agriculture dans cette région, la Corne de l'Afrique est venue à bout de l'état de famine qui menaçait tant de personnes. Lors de sa déclaration Mr GRAZIANO DA SILVA a tout de même tenu à préciser que la situation restait catastrophique.

A l'instar des Nations Unies, de nombreuses organisations humanitaires ont compris que les enfants sont les principales victimes des états de famine du simple fait de leur vulnérabilité<sup>740</sup> naturelle. Ainsi, de nombreuses actions sont menées pour lutter contre la malnutrition infantile entraînant diarrhées aiguës, déshydratations..., divers maux touchant particulièrement les enfants du fait d'un manque de défenses immunitaires. Il est donc nécessaire de leur apporter une nourriture relativement « riche » leur permettant de reprendre des forces sans brûler les étapes. Pour cela, les organisations humanitaires ont favorisé l'agissement au sein des écoles : le PAM, Action Contre la Faim, l'UNICEF... permettent aux enfants scolarisés d'avoir accès, dans le plus d'écoles possible, à un repas par jour. Cet apport nutritionnel est fondamental pour favoriser la santé des enfants mais est aussi favorable à leur instruction car il est démontré qu'un enfant ayant le ventre vide ne peut apprendre et se dépenser.

De plus, les écoles où les programmes alimentaires sont mis en place ont vu le nombre d'inscriptions augmenter. Ces aides alimentaires ont donc, en plus d'un impact sur la santé des enfants, un impact sur la société. Les familles envoient plus volontiers leurs enfants à l'école pour leur permettre d'avoir au moins un repas par jour mais aussi pour obtenir des vivres car les écoles autorisent régulièrement les enfants à emmener des restes de nourriture chez eux.

Grâce à cette lutte contre la malnutrition, l'instruction entre dans de nombreux foyers, les parents permettant à leurs enfants d'étudier et ne leur demandant plus de travailler pour augmenter les revenus familiaux. Grâce à cette instruction, l'espoir d'avoir un jour une vie meilleure en permettant aux enfants d'obtenir un travail une fois adultes a lui aussi surgi. Enfin, des répercussions futures sur les plans économiques étatiques seront à prévoir pour l'avenir grâce à des enfants désirant devenir actifs.

---

<sup>739</sup> <http://www.fao.org/news/story/fr/item/122092/icode/>

<sup>740</sup> Cf. Introduction

L'action au sein des établissements scolaires n'est pas la seule utilisée pour remédier au problème. En effet, les organisations humanitaires rivalisent d'idées. L'organisation Action Contre la Faim a elle choisi de mettre en place des « jardins de la santé »<sup>741</sup> principalement au Mali. Bien que cette action ne s'adresse pas directement aux enfants, ils en sont de grands bénéficiaires. Depuis cinq ans, l'action s'est développée autour des femmes. Celles-ci se sont vues attribuer des lopins de terre et offrir des formations de maraîchers afin de développer la culture de nombreux légumes au sein des villages. Selon les chiffres avancés par l'organisation humanitaire, près de 220 000 personnes ont ainsi pu bénéficier de l'augmentation conséquente de la production maraîchère, soit en moyenne une augmentation de 165 %, résultat d'une augmentation de la durée de la production passée de 5 mois à 9 mois. De plus, le développement de la culture de nouveaux produits a permis de varier davantage l'alimentation des plus jeunes leur apportant ainsi plus de vitamines pour leur développement.

Il est important de préciser que si cet apport nutritionnel humanitaire semble avoir des conséquences positives sur la santé des enfants, il se doit d'être accompagné d'autres mesures ancrant les efforts des organisations, notamment des mesures sanitaires fortes de leurs conséquences médicales.

## **B- L'action sanitaire**

Autre domaine d'action important rejoignant la nutrition et qui constitue un OMD, la lutte contre la mortalité infantile. Objectif pour 2015 : baisser de deux tiers la mortalité infantile (mortalité des enfants de moins de cinq ans). Les organisations sont à pied d'œuvre pour soigner les enfants des maladies les plus bénignes aux plus compliquées comme le VIH. Selon les chiffres de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), plus de 7,6 millions d'enfants de moins de cinq ans meurent chaque année par manque d'accès aux soins<sup>742</sup>. Cependant, même si les faits laissent à penser qu'il sera difficile d'atteindre l'objectif fixé, il est important de rappeler que

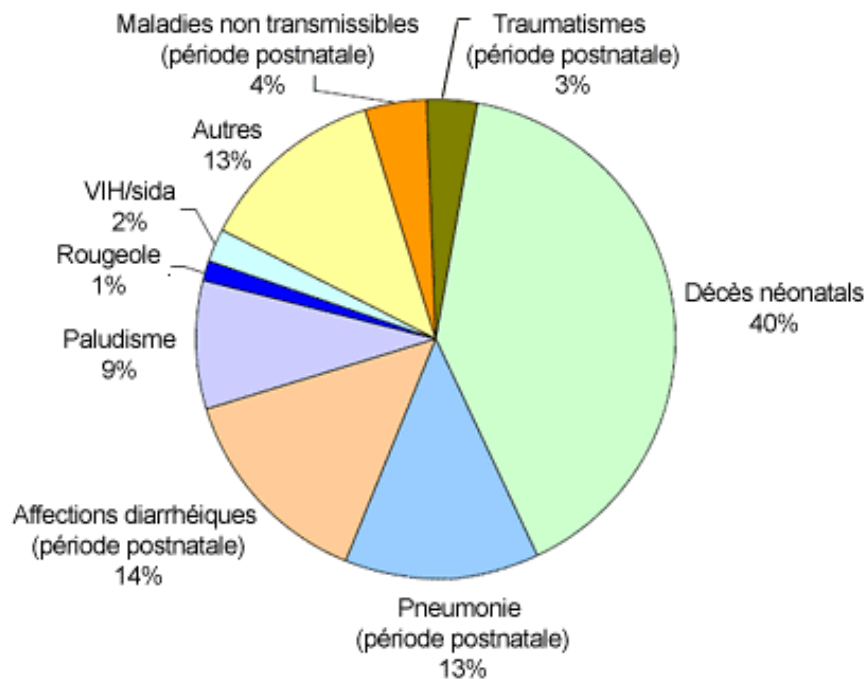
---

<sup>741</sup> [http://www.actioncontrelafaim.org/fr/content/les-jardins-de-la-sante-un-programme-innovant?utm\\_source=splio&utm\\_medium=email&utm\\_campaign=12FI24](http://www.actioncontrelafaim.org/fr/content/les-jardins-de-la-sante-un-programme-innovant?utm_source=splio&utm_medium=email&utm_campaign=12FI24)

<sup>742</sup> Selon des chiffres de l'OMS de 2010

depuis une vingtaine d'années un tiers des pays en développement a réussi à diminuer de 40 % ou plus le taux de mortalité infantile.

**Principales causes de mortalité chez l'enfant de moins de 5 ans<sup>743</sup>**



Pour atteindre l'objectif fixé, les acteurs humanitaires sont à pied d'œuvre afin d'améliorer la situation sanitaire des enfants. Pour cela deux types d'actions sont appliquées : les actions curatives et les actions préventives.

Concernant l'action curative, elle consiste d'abord à soigner sur le terrain des enfants atteints de maux déjà présents dans leur organisme tels le paludisme, les diarrhées, les pneumonies... en leur apportant les antibiotiques nécessaires. Pour cela plusieurs facteurs sont à prendre en compte notamment le niveau de richesse des familles ou leur lieu d'habitation. Ainsi il

<sup>743</sup> Source : Organisation Mondiale de la Santé

est plus difficile de soigner les enfants des milieux ruraux, ces derniers étant souvent éloignés des antennes médicales ou « hors d'atteinte » lors des campagnes médicales menées sur le terrain. Ces soins curatifs ne sont pas les seuls à être dispensés par les organisations humanitaires. En effet, il reste primordial de vacciner les enfants (et principalement les nourrissons) en danger contre des maladies encore mortelles dans les régions en développement mais déjà maîtrisées dans les pays développés comme la rougeole (maladie très meurtrière dans les régions en développement) ou la tuberculose. Ces efforts menés sur le terrain montrent des résultats probants. Les progrès en matière de vaccinations ont été phénoménaux en dix ans. Ainsi, les 750 000 décès de 1999 ont été ramenés à 250 000 en 2008 grâce aux campagnes de vaccinations. C'est encore beaucoup mais ces chiffres sont encourageants. Cependant l'ONU émet des doutes quant à la continuité de cette baisse significative du fait d'un manque de moyens évident et d'un manque d'entrain de la part des gouvernements<sup>744</sup>.

Tout comme dans les pays développés, le VIH reste le fléau le plus compliqué à combattre dans les régions en développement. Le risque le plus important pour les enfants concernant cette maladie se situe au niveau de la transmission de la mère à l'enfant lors de la grossesse, de l'accouchement ou de l'allaitement. Ce facteur implique une double action médicale menée auprès des mères et des enfants.

Selon des chiffres de l'Unicef, ce sont 1000 enfants qui sont contaminés tous les jours. Les 16 et 17 novembre 2011 s'est tenue une conférence parisienne sur la lutte humanitaire contre le SIDA<sup>745</sup>. Les responsables des actions ont su démontrer que ce n'était pas les techniques de lutte qui manquaient car les médicaments utilisés ont des résultats favorables, mais bien les interventions gouvernementales et les moyens de mise en œuvre. En effet, l'accès à la tri thérapie proposée en cas de contamination est illusoire dans les pays pauvres, ce traitement coûtant cher. Pourtant, il est scientifiquement démontré que ce traitement ralentit le développement de la maladie. Le même problème revient donc toujours, celui du manque de moyens alloués aux actions humanitaires.

---

<sup>744</sup> *Objectifs du Millénaire pour le Développement : Rapport 2011*, Nations Unies, p 27

Cf. chapitre sur *Les difficultés rencontrées*

<sup>745</sup> *Éliminons la transmission du VIH de la mère à l'enfant*, Conférence internationale pour l'Afrique de l'ouest et du centre, Paris, 16 et 17 novembre 2011, Institut Pasteur

La transmission des maladies de la mère à l'enfant est un problème de taille. C'est pourquoi les organisations humanitaires mettent également tout en œuvre afin d'apporter des soins médicaux essentiels aux mères pour la sauvegarde des enfants eux-mêmes.

Depuis l'élaboration des OMD des Nations Unies, les organisations humanitaires ont accru leurs actions auprès des mères. En effet, la reconnaissance de ce cinquième objectif a permis de mettre en lumière les chiffres des décès maternels : selon l'ONU, avant 1998, sur 100 000 naissances viables, 440 mères décédaient laissant en grand danger des nourrissons<sup>746</sup>. Depuis, ce taux de mortalité a diminué de 34 %. Toutefois, l'objectif des Nations Unies est encore loin d'être atteint : réduire de trois quarts la mortalité maternelle sur la période 1990 - 2015 et « rendre l'accès à la médecine procréative universel d'ici 2015 » (visites prénatales, accès à la contraception...) <sup>747</sup>.

Désormais, les acteurs de l'humanitaire s'efforcent de fournir aux femmes enceintes et aux mères des soins prénatals mais aussi post natalité afin d'assurer au mieux le suivi des grossesses et du développement des nourrissons. En l'espèce, des nouveaux agents médicaux ont été déployés dans les pays en développement faisant ainsi augmenter le nombre d'accompagnements des mères et futures mères. Ainsi, entre 1990 et 2009, le pourcentage d'accouchements assistés a augmenté de 10 points dans les pays en développement : en 1990, 55 % des accouchements ayant lieu dans les régions en développement étaient accompagnés de personnel soignant contre 65 % en 2009. Si ces chiffres paraissent relativement satisfaisants, il est important de se remémorer les chiffres des pays développés où 99 % des accouchements sont accompagnés et ce depuis bien avant 1990<sup>748</sup>.

Outre l'augmentation des effectifs soignants, les organisations humanitaires se sont attaquées à la source du problème en améliorant la qualité de l'enseignement dispensé dans les écoles des pays en développement, notamment dans les écoles d'obstétrique : suivi du personnel soignant, familiarisation des nouvelles méthodes médicales ainsi qu'avec les nouveaux outils médicaux, etc.

---

<sup>746</sup> Dans les régions en développement

<sup>747</sup> Compte rendu de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée Générale des Nations Unies, Sommet du 20 au 22 septembre 2010, New York

<sup>748</sup> *Objectifs du Millénaire pour le Développement : Rapport 2011*, Nations Unies, p 29

De plus, pour combler le manque de personnel soignant, les acteurs humanitaires tentent de responsabiliser davantage les mères et femmes enceintes en leur enseignant des moyens de reconnaître les prémices d'éventuels problèmes pouvant avoir de graves risques pour elles ou leurs enfants.

Toutes ces actions médicales ont été confortées par l'initiative de plusieurs organisations (l'UNICEF, l'OMS, le Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP) et la Banque Mondiale) : la mise en place du programme Health4+ (ou H4+). Ce programme aide les pays à mobiliser des fonds pour augmenter le personnel soignant et améliorer l'accès aux soins relatifs à la procréation<sup>749</sup>.

Autre action médicale importante, l'action orthopédique. Depuis 30 ans, Handicap International travaille à travers le monde pour offrir aux enfants handicapés et notamment aux enfants mutilés la possibilité de mener une vie normale. Prothèses, rééducation, formation du personnel médical local, HI s'efforce de faciliter la vie des individus et notamment des enfants quelque soit leur richesse et leur condition familiale. L'organisation va même plus loin en militant contre les mines anti-personnel et les bombes à sous-munitions. Cette dernière action fut reconnue le 30 mai 2008 par la signature de la Convention de Dublin interdisant l'utilisation des armes à sous-munitions<sup>750</sup>.

Le second type d'actions sanitaires de terrain consiste en une action préventive. Emblème de celle-ci : l'apprentissage des différents modes de contraceptions mené essentiellement auprès des femmes et des filles.

Par ses rapports annuels, l'ONU a permis de mettre en lumière les disparités existantes quant à l'utilisation de moyens de contraception. L'évolution mise en avant par le dernier rapport de 2011 montre que certaines régions en développement sont loin de proposer aux femmes un accès satisfaisant aux contraceptifs. Rien que sur le continent africain l'écart entre l'Afrique du Nord et

---

<sup>749</sup> *Health 4+, Working with countries to improve maternal and newborn health*, septembre 2010

<sup>750</sup> Convention entrée en vigueur le 1er août 2010. A l'heure actuelle, 108 Etats ont signé le texte et 84 l'ont ratifié, dont la France.

[http://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXVI-6&chapter=26&lang=fr](http://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVI-6&chapter=26&lang=fr)



l'Afrique subsaharienne est éloquent : 22 % des femmes âgées entre 15 et 49 ans et vivant en Afrique subsaharienne utilisent un contraceptif contre 61 % en Afrique du Nord<sup>751</sup>.

Ces inégalités se trouvent renforcées dans les pays où les femmes et les filles sont plus vulnérables du fait de catastrophes humanitaires et donc plus sujettes aux viols (pays en guerres civiles...), ceci renforçant le nombre de grossesses non désirées et par conséquent les dangers pour les mères et leurs enfants.

Les organisations humanitaires permettent alors le développement de plannings familiaux afin de sensibiliser directement les personnes les plus concernées : les femmes et les adolescentes. Le but est de leur permettre un accès de plus en plus facile aux contraceptifs et de leur faire comprendre qu'elles ont les moyens de contrôler leur corps afin d'éviter des grossesses non désirées telles des grossesses trop rapprochées mettant en danger les nourrissons, des grossesses précoces ou des grossesses à risques. Toutefois cette action primordiale reste insuffisante car de nombreuses femmes n'ont pas encore accès à ces planifications familiales. Ce mouvement devrait être développé au-delà des structures médicales ou sociales en intégrant, par exemple, les établissements scolaires. En effet, la proportion de filles ayant accès à ces structures est faible et a même reculé entre 1990 et 2008 dans les régions en développement<sup>752</sup>.

Autre action sanitaire préventive primordiale, la promotion de l'hygiène auprès des enfants. Ainsi nombre d'organisations humanitaires, à l'instar du Comité International de la Croix Rouge ou de l'UNICEF, agissent au quotidien au plus près des individus afin de leur permettre une vie saine.

Ces actions menées sont orientées autour de l'accès pour tous à l'eau potable mais aussi autour de la mise en place d'un environnement sain. Les acteurs humanitaires agissent donc au sein des regroupements de personnes mais aussi le long des routes d'exodes pour offrir aux individus des installations propres, viables et pratiques en matière de sanitaires ou de pompes à eaux. Ces mesures semblent générales car faites pour tous. En effet, elles ont lieu dans les villes et villages, les hôpitaux, les centres de détention, les camps de réfugiés

---

<sup>751</sup> *World contraceptive use 2011*, Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, 2011, chiffres recueillis entre 1990 et 2009 selon les Etats

<sup>752</sup> *Objectifs du Millénaire pour le Développement : Rapport 2011*, Nations Unies, p 33

Cependant il est primordial de constater qu'une attention particulière est tout de même apportée aux enfants. Les acteurs humanitaires agissent donc au sein même des écoles en permettant le développement de sanitaires et de pompes à eau réservées aux enfants scolarisés, allant même jusqu'à différencier les sanitaires des filles de ceux des garçons. Cette action humanitaire facilite grandement la vie des élèves car souvent ces enfants habitent des villages situés à plusieurs kilomètres de leurs écoles et dénués de ces installations.

A côté des installations, les organisations humanitaires tentent de promouvoir auprès des enfants les gestes sanitaires essentiels à la protection de la santé. L'exemple le plus flagrant est le lavage des mains. Depuis 2008, le 15 octobre est devenu la journée mondiale du lavage des mains. L'UNICEF justifie ce geste en annonçant des chiffres éloquentes : ce simple geste permettrait d'éviter le décès de près d'un million d'enfants de moins de cinq ans chaque année. Pour inciter le plus grand nombre d'enfants au lavage des mains, l'UNICEF a proposé la mise en place de divers programmes au sein des écoles afin que la promotion de ce geste se fasse d'élève à élève. Au Mozambique, l'UNICEF a proposé la mise en place de « Comités sanitaires scolaires » composés d'élèves intervenant auprès d'autres élèves pour promouvoir le lavage des mains<sup>753</sup>. En Indonésie, des troupes de théâtre « Dokter kecil » sont créées au sein des écoles dans la même optique<sup>754</sup>. Ces programmes se multiplient donc avec l'appui des organisations humanitaires présentes auprès des enfants.

Si ces actions semblent relativement simples à mettre en place dans les faits, les acteurs humanitaires rencontrent énormément de difficultés pour répondre aux attentes des enfants sur le terrain. La difficulté première relative aux enfants eux-mêmes est de leur faire retrouver l'espoir d'avoir un jour une vie tranquille et épanouissante.

---

<sup>753</sup> *Delfina : ne plus avoir à marcher pour de l'eau potable...*, 3 novembre 2011

<http://www.unicef.fr/contenu/actualite-humanitaire-unicef/delfina-ne-plus-avoir-marcher-pour-de-l-eau-potable-2011-11-08>

<sup>754</sup> *Journée mondiale du lavage de mains, Guide de la planification 2<sup>e</sup> édition*

[www.globalhandwashingday.org](http://www.globalhandwashingday.org), juin 2009

## Paragraphe II : L'espoir d'un avenir meilleur

Les situations de dangers dans lesquelles peuvent se retrouver des enfants nécessitent l'intervention d'acteurs humanitaires. Si ces derniers assurent selon leurs moyens une protection physique aux enfants en leur apportant des soins en tous genres (médicaux, alimentaires...), ils se doivent aussi de tout mettre en œuvre afin de préparer les mineurs à l'avenir dans les meilleures conditions possibles notamment en les aidant à s'épanouir en tant qu'individus mais aussi à leur faire prendre conscience qu'ils ont des droits qu'ils peuvent revendiquer.

### A- Le soutien psychologique et la réinsertion sociale

Afin de permettre aux enfants d'envisager un futur épanouissant alliant vie de famille et vie professionnelle, il est important de les aider à se reconstruire. Pour cela deux actions distinctes s'imposent, la reconstruction psychologique et l'apprentissage. Ces deux actions se doivent de respecter le Droit International Humanitaire et particulièrement les règles de protection des civils<sup>755</sup>, afin d'optimiser la réinsertion sociale des enfants.

La première étape de la réinsertion des victimes de catastrophes humanitaires consiste essentiellement en une prise en charge psychologique des enfants. Qu'ils aient été mobilisés ou non dans des forces armées, qu'ils aient subi ou non des violences physiques ou psychologiques..., tous ont besoin de ce soutien afin de pouvoir parler, comprendre ce qui leur est arrivé et exorciser les peurs ancrées en eux. Conseillère pour les enfants dans la guerre à la division des politiques et de la coopération avec le Mouvement de la Croix Rouge, Sylvia LADAME, a confirmé cette évidence en affirmant qu'il ne fallait plus se « *contenter de veiller au bien-être physique de l'enfant, mais [qu'il fallait] prendre en compte sa situation et ses besoins psychologiques, émotionnels et sociaux* »<sup>756</sup>.

---

<sup>755</sup> Convention IV de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre

<sup>756</sup> *Les enfants et la guerre*, de Nick DANZIGER, dans le *Magazine du Mouvement International de la Croix Rouge et du Croissant Rouge*, 2003-3

[http://www.redcross.int/FR/mag/magazine2003\\_3/4-9.html](http://www.redcross.int/FR/mag/magazine2003_3/4-9.html)

Cette tâche est longue, minutieuse voire compliquée car il n'existe pas de schéma type de réaction de l'enfant. Chacun réagit à sa manière aux dangers auxquels il a dû faire face. Le résultat de ce travail laisse donc transparaître la vulnérabilité de l'enfant, cette vulnérabilité propre à chacun et qui ne dépend ni de l'âge, ni de la force, ni du sexe de celui-ci<sup>757</sup>. Les organisations humanitaires reconnaissent aussi le fait qu'il s'agit d'une étape essentielle pour la reconstruction de l'enfant mais aussi pour la résolution des causes des diverses catastrophes humanitaires.

Dans la plupart des cas, les soutiens psychologiques ont lieu au sein des plannings familiaux. Cette organisation laisse entrevoir les côtés sérieux et médical du soutien qui est apporté aux enfants. Cependant, les interventions en écoles ou au sein même des villages ne sont pas en reste afin de faire profiter le plus grand nombre d'enfants possible de ces soutiens effectués par des professionnels de la santé formés à ce genre d'interventions. Selon Oscar Ernesto MORALES, secrétaire général de la Croix Rouge de El Salvador, cette aide psychologique doit intervenir rapidement, de préférence dans les trente jours suivant l'« agression » subie, afin d'être la plus efficace possible<sup>758</sup>. Pour cela, certains instituteurs ont reçu une formation psychologique qui facilite ainsi le travail des organisations humanitaires. Ceci place les instituteurs au centre de la reconstruction sociale des enfants car c'est aussi sur eux que les acteurs humanitaires s'appuient pour réintégrer les mineurs dans la société.

Pour atteindre cet objectif la Croix Rouge a mis en place des « brigades de santé mentale »<sup>759</sup> agissant sur le terrain auprès des victimes de catastrophes humanitaires mais aussi auprès des acteurs humanitaires<sup>760</sup>. Ces brigades collaborent avec les nombreuses organisations humanitaires présentes sur le terrain afin d'assurer un suivi psychologique optimum des enfants.

Pour ne pas effrayer les individus ou ne pas leur faire croire qu'ils sont « fous », ces brigades ne présentent pas directement leur action comme du soutien psychologique mais détournent leurs questions afin d'obtenir les informations nécessaires pour aider les victimes. Le plus souvent par

---

<sup>757</sup> Cf. Introduction

<sup>758</sup> *Soutien psychologique : luxe ou nécessité - Les dimensions émotionnelles de l'action humanitaire*, de Iolanda JAQUEMET, dans le *Magazine du Mouvement International de la Croix Rouge et du Croissant Rouge*, 2001-3

<sup>759</sup> Ibid.

<sup>760</sup> Cf. Partie 2, Titre 1 sur *Les acteurs de l'assistance humanitaire*

de simples discussions, ils arrivent à obtenir des précisions sur les besoins de chacun en écoutant et identifiant des symptômes tels les cauchemars, les énurésies... Ces informations permettent au personnel médical de déterminer le comportement à adopter avec chaque mineur : suivi approfondi, assistance médicale, simple besoin de parler seul ou en groupe... Le but principal recherché dans tous les cas reste l'expression de l'enfant. En effet, c'est en lui permettant d'exprimer ses angoisses que les organisations humanitaires lui permettront d'envisager un avenir meilleur.

Pour compléter les thérapies médicales, des méthodes plus ludiques ont été développées afin de faire comprendre aux enfants que ce qui leur est arrivé est grave, reconnu par tous et leur permettre d'aller de l'avant en reprenant leur vie en mains. Ainsi, coloriages, spectacles de marionnettes, de clowns, pièces de théâtre..., nombre d'activités leur sont proposées afin d'exorciser leurs craintes en les rendant acteurs principaux de leur reconstruction psychologique.

Pour compléter le retour à une vie normale, l'apprentissage doit être une étape primordiale pour tous les enfants. Qu'il s'agisse de retourner à l'école pour les plus jeunes ou d'apprendre un métier pour les autres, ce retour dans une structure leur permettant d'envisager leur avenir avec espoir est primordial. Il faut leur faire comprendre que la catastrophe humanitaire dont ils ont été témoins ou acteurs doit être considérée comme un événement faisant partie de leur passé.

Ce travail de développement de l'éducation fait partie des huit OMD des Nations Unies pour 2015, le but de celui-ci étant de donner à tous les enfants du monde « *les moyens d'achever un cycle complet d'études primaires* »<sup>761</sup>.

Pour le moment, les chiffres de l'ONU précisent que 89 % des enfants en âge d'être scolarisés ne l'étaient pas en 2008 (dans le monde)<sup>762</sup>. Trois facteurs primordiaux expliquent ces chiffres : la pauvreté des familles, la ruralité car il est vrai que les villages sont souvent éloignés de plusieurs kilomètres des écoles et les zones de conflits qui impliquent l'arrêt de toutes les activités pouvant être qualifiées de « normales » pour les habitants. Un dernier facteur reste important : le sexe. En effet, tout acteur humanitaire peut témoigner du fait que les filles sont moins souvent scolarisées

---

<sup>761</sup> Compte rendu de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée Générale des Nations Unies, Sommet du 20 au 22 septembre 2010, New-York

<sup>762</sup> Ibid.

que les garçons. Ceci est dû principalement au fait qu'elles sont envoyées en tant que domestiques chez les plus fortunés du pays (voire dans d'autres pays), mariées dès leur plus jeune âge ou qu'elles présentent un espoir moindre de ressources pour leurs parents que les garçons.

Pour remédier à ce problème d'éducation, l'ONU a chargé l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture) de s'occuper des avancées à mettre en œuvre sur le terrain en respectant des objectifs fixés pour honorer les engagements de la signature des OMD : « *éducation pour tous, assumer un leadership dans le domaine de l'éducation, construire des systèmes éducatifs efficaces de la petite enfance à l'âge adulte, relever des défis mondiaux contemporains* »<sup>763</sup>. Ce rôle, l'UNESCO l'incarne parfaitement en s'impliquant au plus près des populations et en travaillant avec diverses organisations humanitaires.

Toutes les mesures mises en œuvre partent de constats divers faits sur place mais pas spécialement dans les écoles. S'il est vrai que l'école reste le lieu principal pour se rendre compte des différences entre filles et garçons, riches et pauvres, l'observation de la société entière permet de mettre en évidence le besoin d'augmentation de scolarisation dans le monde. Par exemple, le taux de mortalité infantile démontre que plus les parents (en particulier les femmes) sont allés à l'école, plus celui-ci est faible. Au contraire, le taux de vaccination est lui plus élevé.

Après un constat permettant d'établir les besoins des enfants, l'UNESCO effectue un appel aux dons, comme la plupart des organisations humanitaires. Dans un rapport de 2011<sup>764</sup>, l'organisation nous explique qu'il suffirait de seulement 16 milliards de dollars par an « *pour scolariser l'ensemble des enfants des pays à faibles revenus [soit] la moitié de ce que dépensent chaque année les européens et les américains en crèmes glacées* »<sup>765</sup>. Deux problèmes s'opposent à ces collectes et redistributions de fonds : le manque de solidarité internationale et le manque de confiance en certains dirigeants des pays en développement.

Le premier requerrait le fait que chaque individu soit prêt à faire des sacrifices personnels. Pour cela, ce sont les gouvernements qui doivent montrer l'exemple en diminuant leurs dépenses

---

<sup>763</sup> L'UNESCO et l'éducation, « *Toute personne a droit à l'éducation* », UNESCO, novembre 2011

<sup>764</sup> *L'éducation compte, Vers la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement*, UNESCO, 2010, nouvelle édition révisée 2011

<sup>765</sup> Ibid. p 9

jugées superflues par les populations (frais de bouches ou de déplacements, frais militaires lors d'interventions non soutenues par les citoyens...).

Le second nécessiterait le besoin d'avoir une confiance absolue dans les dirigeants afin d'optimiser la redistribution des fonds qui seraient mis à la disposition des communautés. Trop d'exemples ont prouvé que l'argent est rarement redistribué<sup>766</sup> et est utilisé à dessein personnels par les dirigeants des organisations ou ceux des gouvernements ou des groupes rebelles (fortunes personnelles, achats d'armes<sup>767</sup> ...).

L'UNICEF contribue elle aussi au programme de l'UNESCO en mettant en place, à l'instar d'autres associations humanitaires, des programmes de récolte de fonds dont le but sera de développer l'éducation dans les régions en développement : marketing avec des marques de fournitures scolaires, coopération avec le « Crédit Coopératif Agir UNICEF », vente d'objets au logo de l'organisation... Ainsi l'action humanitaire obtient des moyens supplémentaires (en supplément des aides gouvernementales) pour promouvoir l'inscription des enfants dans les écoles et notamment l'inscription des filles. Pour ces dernières, un « Fonds pour la scolarité des filles de l'UNICEF » a été mis en place pour lutter contre leur exploitation. Travaux domestiques, mariages forcés<sup>768</sup> ..., ce sont tous ces dangers que la bourse mise en place par l'UNICEF contourne en permettant le paiement des frais d'inscriptions, l'achat de fournitures scolaires voire l'achat de nourriture, de biens ou de bétails pour les familles de ces petites. D'autres mesures consistent à faire participer les écoles des pays développés en les jumelant avec des écoles de régions en développement afin de financer par le biais de tombolas, fêtes... la mise en place d'infrastructures capables d'accueillir et de nourrir les enfants scolarisés.

En agissant de la sorte, les organisations humanitaires attirent l'intérêt des enfants des pays en développement pour l'école. En leur faisant voir que d'autres enfants du monde

---

<sup>766</sup> Cf. chapitre sur *Les difficultés rencontrées*

<sup>767</sup> Exemple : en 1985, des chefs rebelles éthiopiens se seraient servis de fonds humanitaires pour acheter des armes (Source : *Ethiopia famine aid 'spent on weapons'*, Martin PLAUNT, Africa editor, BBC World Service, 3 mars 2010).

<sup>768</sup> *Jemila : échapper au mariage précoce et aller à l'école*, 5 octobre 2011

<http://www.unicef.fr/contenu/actualite-humanitaire-unicef/jemila-echapper-au-mariage-precoce-et-aller-l-ecole-2011-10-07>

s'intéressent à leur sort et agissent pour les aider, ils leur font comprendre que l'éducation ou l'apprentissage sont des étapes de la vie qui valoriseront leur futur que ce soit pour eux, leurs familles ou pour leur permettre, à leur tour dans l'avenir, d'aider d'autres enfants.

Si la reconstruction des mineurs reste une étape primordiale pour leur développement et leur bien-être, elle ne pourrait pas exister sans la reconnaissance de droits qui leur sont propres car c'est de ces derniers que s'inspirent les organisations humanitaires pour leur apporter une protection adaptée. Pour optimiser l'influence des droits de l'enfant il est donc primordial de les promouvoir le plus largement possible à travers le monde.

## **B- La promotion des droits de l'enfant**

L'une des dernières étapes primordiales de la protection des enfants en cas de « catastrophe » humanitaire est la promotion de leurs droits et la sensibilisation aux dangers qu'ils encourent en toutes circonstances.

Le 16 octobre 2009, le Comité International de la Croix Rouge a effectué une déclaration devant l'Assemblée Générale des Nations Unies<sup>769</sup> pour exprimer son indignation quant à son manque de considération envers les droits de l'enfant et notamment lors des conflits, alors que la normale serait de leur apporter une attention particulière en toute occasion. Pour appuyer ses dires, le CICR a tenté d'expliquer qu'il était inadmissible que des enfants, parfois même très jeunes, soient livrés à eux-mêmes dans des lieux sinistrés ou mal fréquentés, soient détenus dans des conditions identiques à celles des adultes, soient « enfermés pour ne pas ternir l'image de leur pays »...

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989 et ses protocoles semblent ainsi loin des esprits gouvernants<sup>770</sup>. C'est pourquoi les acteurs humanitaires s'efforcent de promouvoir les

---

<sup>769</sup> Déclaration du Comité international de la Croix-Rouge effectuée à l'occasion de la 64e session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 16 octobre 2009 à New York, lors de la Troisième Commission, Point 62 de l'ordre du jour

<sup>770</sup> Cf. chapitre sur *L'application des règles de protection des enfants*



droits énoncés dans ces textes dans les villages qu'ils visitent et auprès des personnes qu'ils rencontrent, que ce soit dans les plannings familiaux, les antennes médicales ou même les écoles car il est important d'expliquer aux enfants qu'ils possèdent des droits pouvant être revendiqués mais aussi de les mettre en garde contre les dangers qu'ils pourraient rencontrer : enrôlements dans des groupes armés, prostitution infantile, maladies, dangers dus aux catastrophes naturelles...

Ce travail d'acceptation des droits n'est pas un travail réservé aux pays en développement, bien au contraire. Tous les ans et à travers le monde, le 20 novembre<sup>771</sup> est dédié à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Cette « journée des droits de l'enfant » devrait être l'occasion de mettre en avant les failles existant encore dans les diverses législations étatiques alors que seulement 2 pays n'ont pas signé le texte de 1989 : la Somalie et les Etats-Unis. Toutefois, il est important de constater que les diverses manifestations prévues à cette occasion sont rares et peu médiatisées. Il faut donc espérer un changement des mentalités pour faire de cette lutte une lutte de premier plan.

Pour le CICR<sup>772</sup>, l'axe principal de cette promotion des droits doit parier sur la « conscience des jeunes générations » afin d'influencer les décisions gouvernementales. Ainsi il est indispensable de leur apprendre les droits dont ils disposent.

Si désormais de plus en plus d'enfants sont invités à défendre leurs propres droits et à proposer des réformes pouvant améliorer leurs conditions de vie dans les nombreux sommets relatifs à leur protection, une question reste en suspend, celle consistant à savoir si les droits que leur consacrent les textes internationaux leur sont réellement adaptés. Pour cela il est impératif de tenter de percevoir la compréhension qu'ont les enfants eux-mêmes de ces droits.

Lorsqu'une discussion est entamée avec des enfants<sup>773</sup> à propos des droits et des lois qui leur sont consacrés, il en ressort très vite le constat d'un manque d'accès à ces informations. En

---

<sup>771</sup> Le 20 novembre est la journée officielle des droits de l'enfant depuis 1959, soit trente ans avant la signature de la CIDE.

<sup>772</sup> *Les enfants et la guerre*, de Nick DANZIGER, dans le *Magazine du Mouvement International de la Croix Rouge et du Croissant Rouge*, 2003-3

effet, peu nombreux sont ceux sachant qu'il existe des textes favorables à leurs conditions de vie. La reconnaissance de cette lacune est primordiale afin de faire évoluer la situation. Il est aussi important de comprendre d'où elle vient : éducation et sphère familiale mais également instruction et sphère scolaire.

S'il est difficile pour un Etat ou des organisations humanitaires d'intervenir vis-à-vis de l'éducation que les parents donnent à leurs enfants, il est plus aisé de faire en sorte que l'école aborde le thème des droits de l'enfant dans ses programmes. Effectivement, demander à des parents d'inculquer à leurs enfants les droits les concernant reviendrait à remettre en question la qualité de leur éducation en pointant les faiblesses de celle-ci.

Le cadre scolaire semble donc le plus à même d'offrir aux enfants un accès aux lois les protégeant. Que cet enseignement s'intègre aux programmes civiques scolaires ou soit le résultat d'interventions de personnes extérieures aux structures (juristes, membres d'associations...), il se doit d'être le plus exhaustif possible tout en adaptant le discours à l'âge des interlocuteurs.

Pour intéresser les enfants au problème des droits, il suffit de leur offrir un discours à leur portée et d'être à leur disposition. Ainsi, l'usage d'exemples les touchant leur permet d'avoir une vision concrète des droits exposés : leur parler par exemple des produits de marques fabriqués par des enfants de pays en développement voire sous développés pour aborder le problème du travail des enfants, aborder les professions qu'ils aimeraient faire pour traiter de l'accès à la scolarité...

Dès que les enfants prennent connaissance de ces droits et dès qu'ils comprennent que ceux-ci sont à leur disposition, leur intérêt est décuplé et les discussions permettent de dévoiler des connaissances existantes acquises malgré eux à travers les médias, leurs familles, l'école, les amis...

Il est toutefois déroutant de constater que les enfants ne considèrent pas comme ils le devraient la chance qu'ils possèdent de vivre aujourd'hui en France. Effectivement, s'ils parlent des enfants impliqués dans les conflits armés ou de ceux qui travaillent dans des conditions extrêmes, ils n'ont pas conscience que l'école, qui est leur quotidien, l'accès aux soins, la liberté d'expression... sont des droits à part entière auxquels ils accèdent facilement. Malgré les

---

<sup>773</sup> Intervention effectuée personnellement à l'école primaire Saint Louis - Notre Dame de Villeneuve sur Yonne (89500) le 20 novembre 2009 à l'occasion du 20<sup>e</sup> anniversaire de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989. Cette intervention a concerné toutes les classes, du CP au CM2.

explications pouvant leur être fournies, ils sont peu à comprendre et admettre cette chance qu'ils ont de pouvoir bénéficier de droits reconnus dans le monde entier à travers les textes internationaux et pourtant bafoués dans de nombreux pays.

Cependant il est essentiel d'admettre, en tant qu'adultes, que ce n'est pas à eux de se soucier des problèmes rencontrés par d'autres enfants dans le monde. Leur dire que ces problèmes existent est indispensable mais les laisser vivre leur enfance avec insouciance est primordial. Leur vulnérabilité est déjà assez grande à porter pour ne pas les faire culpabiliser des avantages qu'ils possèdent vis-à-vis d'autres, d'autant que de nombreux adultes sont eux-mêmes dans l'ignorance partielle ou totale de l'existence de droits spécifiques aux enfants ou des situations de dangers dans lesquelles certains se trouvent, notamment les enfants soldats. Ce dernier constat, et peut-être le plus alarmant, nécessiterait une forte prise de conscience collective. Peut-être serait-il utile de consacrer une année entière à la promotion des droits de l'enfant? Faire de la promotion de ces droits une cause nationale, voire internationale, permettrait de les relayer à travers les médias, première source d'information mondiale. A défaut d'attendre que les individus s'intéressent d'eux-mêmes au sujet, il est donc nécessaire d'attirer leur attention.

## **Section II : La lutte contre l'exploitation des enfants : le cas particulier des enfants soldats**

Sur le terrain, les organisations humanitaires doivent également agir pour venir en aide aux enfants exploités par des adultes. Qu'il s'agisse d'exploitation sexuelle, économique, d'esclavage... toutes ces conditions mériteraient une attention particulière des acteurs humanitaires mais également des auteurs de rapports, d'articles ou d'ouvrages afin de faire connaître les conditions de vie des enfants par le plus grand nombre possible et tenter d'éradiquer ces formes d'exploitation conformément à la feuille de route<sup>774</sup> fixée par l'OIT et portant sur l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici 2016.

Le cas des enfants soldats est un problème particulièrement inquiétant car extrêmement dangereux pour les garçons comme pour les filles. En effet, les filles ne sont pas les dernières à

---

<sup>774</sup> Feuille de route adoptée en 2010 à l'occasion de la Conférence mondiale de La Haye sur le travail des enfants.

être recrutées par les groupes armés<sup>775</sup>. De nombreuses combattantes se trouvent sur les lignes de front à travers le monde malgré une double vulnérabilité qui les caractérise : leur âge et leur sexe<sup>776</sup>. Si les chiffres ne peuvent être officiels, de nombreuses organisations estiment qu'environ 40 % des enfants soldats sont de sexe féminin.

***Total and percentage of confirmed cases of girls in armed forces and armed opposition groups (1999 - 2000)***<sup>777</sup>

	Government	Paramilitary/Militia	Opposition
Present	26 (37%)	10 (25%)	23 (100%)
Not Present	43 (62%)	30 (75%)	0

***Roles of girls in armed forces and armed opposition groups (1999 - 2000)***<sup>778</sup>

Fighter	Suicide mission	Porters	Cooks	Camp Followers	Spies	Looting	Sexual Services
41%	10%	25%	13%	18%	21%	1%	28%

<sup>775</sup> *Girls children soldiers : potential need for an increased protection under the international law of human rights and the international humanitarian law*, Ruxandra I. COSTACHE, dans *La protection des personnes vulnérables en temps de conflit armé*, POPESCU Corneliu-Liviu et SOREL Jean-Marc, Collectif, éditions Bruylant, Bruxelles, 2010, p 295 à 310

<sup>776</sup> Ibid. p 297 et 298

<sup>777</sup> « *Girls in militaries, paramilitaries and armed opposition groups* », Susan MC KAY (R.N., Ph.D, professor of nursing, women's and international studies, University of Wyoming, USA) et Dyan MAZURANA (Ph.D., independent scholar and faculty, University of Montana, USA), 2002, p 6, dans *Journal of peace psychology*, vol 8, n° 2

<sup>778</sup> Ibid.

## Paragraphe I : Mineurs et combattants

L'existence de mineurs combattants, ou plus communément « enfants soldats », est un problème qui persiste dans le temps et à travers le monde depuis une durée indéterminée. En effet, sous la Rome antique comme esclaves, au Moyen-âge comme écuyers présents sur les zones de batailles, au cours de la seconde guerre mondiale notamment dans les jeunesses hitlériennes ou dans les conflits actuels, les enfants ont toujours intéressé les chefs combattants du fait de la facilité à les réifier : enrôlements facilités, utilisation à outrance...

### A- L'enrôlement des enfants soldats

L'enrôlement des enfants soldats est un phénomène dramatique qui pourrait justifier à lui seul la mise en place de nombreux textes de protection des droits de l'enfant<sup>779</sup>. Si la lutte contre l'utilisation de ces jeunes combattants dans les conflits armés ne cesse de s'accroître, c'est parce que cet enrôlement présente une violence telle qu'elle ne peut en aucun cas être tolérée.

L'article 3 paragraphe 3 du protocole facultatif à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989 concernant l'implication des enfants dans les conflits armés<sup>780</sup> démontre parfaitement le fait que la communauté internationale a bien compris la gravité du phénomène en demandant aux Etats de ne pas recourir à l'enrôlement forcé et de mettre en place pour tout « [...] *engagement volontaire* [d'un enfant] *dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans* [...] *des garanties assurant, au minimum, que : a) Cet engagement soit effectivement volontaire ; b) Cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé ; c) Les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national ; d) Ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire.* ». Le respect de cette procédure par les Etats aurait dû permettre une diminution considérable du nombre de combattants mineurs dans les forces armées. Cependant, si le texte s'adresse aux gouvernements et si les groupes armés non étatiques sont invités à respecter ces mesures, ils n'en sont malheureusement pas la

---

<sup>779</sup> Cf. chapitre sur *La protection des enfants lors des conflits*, Section II, paragraphe II

<sup>780</sup> Protocole de mai 2000

cible. En effet, ces groupes armés agissant en dehors du droit n'ont que faire des mesures de protection des droits de l'enfant et l'UNICEF ne cesse d'être témoin d'une recrudescence du nombre d'enfants soldats lors des conflits<sup>781</sup>. Au contraire, les mineurs sont des combattants privilégiés pour leurs rangs, pour preuve les moyens de recrutements utilisés ou les conditions de vies qu'ils endurent<sup>782</sup>.

Quelles sont les raisons de ces recrutements d'enfants? En quoi le jeune âge des combattants est-il un avantage pour les chefs des groupes armés? Plusieurs explications existent : Dans un premier temps, le coût de la « main d'œuvre » apporte une explication concrète au phénomène. En effet, un enfant de 10 ans a besoin de moins de nourriture qu'un adulte menant des combats à longueur de journée. Une économie peut-être minime mais considérable pour les groupes armés. De plus, bien que des promesses soient faites aux familles<sup>783</sup>, les enfants ne perçoivent aucun salaire et ne présentent aucune menace (rébellion...) devant ce manque de rémunération.

Ensuite vient la malléabilité de l'esprit. Ce deuxième argument est peut-être le plus important car l'esprit d'un enfant est plus facilement manipulable que celui d'un adulte. Ainsi Magali MAYSTRE explique que les enfants sont considérés comme des êtres facilement intimidables et moins enclins à se rebeller contre les ordres<sup>784</sup>. Autre avantage en vue d'une manipulation de l'esprit, plus l'enfant est jeune plus il sera facile de lui fabriquer un esprit sans notion de peur, notamment face à la mort ou aux dangers, ni regrets de ce qui lui est demandé de faire<sup>785</sup>.

Autre problème de l'enrôlement des enfants soldats : la façon dont celui-ci est réalisé. Sur ce point les différents témoignages des organisations humanitaires se rejoignent et à en croire

---

<sup>781</sup> Exemple : l'UNICEF a tenté d'attirer l'attention de la communauté internationale en décembre 2012 en s'exprimant à travers de multiples médias afin de dénoncer l'augmentation du nombre de recrutements d'enfants soldats en République centrafricaine sans être capable de chiffrer cette augmentation du fait d'une situation compliquée et dangereuse sur le terrain..

<sup>782</sup> Cf. infra

<sup>783</sup> Cf. infra

<sup>784</sup> *Les enfants soldats en droit international*, de MAYSTRE Magali, éditions Pedone, Perspectives internationales n° 30, Paris, 2010, p 26

<sup>785</sup> Ibid.

ceux-ci, l'enlèvement reste la source privilégiée du recrutement. Que ce soit lors des trajets pour se rendre dans leurs établissements scolaires, dans ces mêmes établissements, au sein de leurs villages, sur les marchés voire dans leurs propres habitations, les enfants subissent les rapt, souvent violents, des groupes armés. De nombreux récits ont été recensés avec l'aide des diverses interventions humanitaires menées sur le terrain :

- les enlèvements sur le trajet de l'école consistent soit en de simples enlèvements, soit sont menés comme des pièges tendus aux enfants (nombre de récits sont donnés expliquant que des soldats faisaient semblant de tomber en panne ou d'être perdus pour demander de l'aide aux enfants croisés sur les chemins) ;

- les enlèvements aux domiciles avec ou sans présence des autres membres de la famille :

« *Lorsqu'ils sont venus dans mon village, ils ont demandé à mon grand frère s'il était prêt à rejoindre la milice. Il avait tout juste 17 ans et il a dit non ; ils lui ont tiré une balle dans la tête. Ensuite ils m'ont demandé si je voulais m'engager, alors qu'est-ce que je pouvais faire - je ne voulais pas mourir.* », témoignage d'un ancien enfant soldat enlevé en République Démocratique du Congo à l'âge de 13 ans<sup>786</sup> ;

- les enlèvements au sein même des écoles lors d'attaques servant essentiellement à grossir les rangs des combattants ;

- les enlèvements au sein des villages :

« *J'avais 13 ans quand les rebelles sont venus dans mon village. Ils n'ont pas posé de questions. « Prends ta veste et viens avec nous, ou on te tue ».* Je suis resté avec eux pendant 3 ans, sans penser, juste à « fonctionner » », témoignage d'un ancien enfant soldat enlevé en République Démocratique du Congo à l'âge de 13 ans<sup>787</sup>.

Ces témoignages arrivent à faire ressentir au lecteur la violence des faits vécus par la victime, faits toujours accompagnés de menaces diverses envers l'enfant lui-même ou les membres de sa famille voire plus (coups, viols, meurtres, pillages...). Cependant, d'autres méthodes de recrutements pouvant être considérées comme plus surprenantes existent.

---

<sup>786</sup> *Témoignages et portraits d'enfants soldats*, Amnesty International

<http://www.amnesty.ch/fr/themes/autres/enfants-soldats/temoignage-portrait>

<sup>787</sup> *J'essaie d'oublier ce que mes mains ont fait*, article publié le mercredi 01 février 2012 sur le site de l'UNICEF

<https://www.unicef.fr/contenu/actualite-humanitaire-unicef/jessaie-doublier-ce-que-mes-mains-ont-fait-2012-02-06>

En effet, il arrive que certains enfants rejoignent de leur plein gré les groupes armés pour des raisons diverses :

- soit par conviction lorsque les conflits leur paraissent justifiés : « *J'ai rejoint l'armée du Mahdi pour combattre les Américains. La nuit dernière, j'ai lancé une grenade autopropulsée contre un tank* », témoignage d'un enfant combattant irakien de 12 ans ayant pris les armes en 2004<sup>788</sup> ;

- soit parce qu'ils se retrouvent seuls et pensent que cette solution leur apportera une réelle protection et de quoi vivre : « *Quand mes parents et mes deux frères ont été tués, je n'avais plus nulle part où aller. Aucun moyen de trouver un abri ou de quoi manger. Aucune protection. Pour survivre, il fallait rejoindre un groupe armé. C'est ce que j'ai fait, comme les autres enfants de mon âge. Je n'ai pas été recruté par les hommes qui ont tué ma famille, mais j'aurais pu : en réalité, je n'ai rien choisi* » témoignage d'Ishmael BEAH recruté à l'âge de 13 ans en Sierra Léone<sup>789</sup> ;

- soit pour aider leurs familles. Ainsi nombre de parents se voient proposer de l'aide financière ou alimentaire par les groupes armés pour le recrutement de leurs enfants en âge de se battre ou ils les laissent partir tout simplement contre des promesses d'aides<sup>790</sup> qui dans la plupart des cas n'aboutissent jamais.

La violence physique ou psychologique des recrutements n'est bien souvent qu'un aperçu de ce qui attend ces mineurs soustraits de force à leurs proches car bien que certains prétendent à un enrôlement volontaire, les contextes permettent d'en douter, d'autant que ce volontariat ne met pas ces nouveaux combattants hors de danger.

---

<sup>788</sup> *Témoignages et portraits d'enfants soldats*, Amnesty International

<http://www.amnesty.ch/fr/themes/autres/enfants-soldats/temoignage-portrait>

<sup>789</sup> *Ishmael Beah, un enfant sauvé de la guerre*, article publié sur le site de l'UNICEF le 19 janvier 2007

<http://www.unicef.fr/contenu/actualite-humanitaire-unicef/ishmael-beah-un-enfant-sauve-de-la-guerre-2007-01-19?&gclid=CPy7zIb53bQCFXDLtAod2DAA6g>

<sup>790</sup> *Les enfants soldats en droit international*, de MAYSTRE Magali, éditions Pedone, Perspectives internationales n° 30, Paris, 2010, p 25 et 26, cf. note 33



## B- Les conditions de vie des enfants soldats

Si les nombreux conflits actuels permettent de se faire une idée de ce qu'est la vie des combattants devant faire face aux multiples dangers de la guerre, il est important de comprendre que les enfants soldats doivent eux faire face à davantage de menaces pour leur intégrité. En effet, en plus des conditions de vie de guerriers, nombre d'organisations ont démontré le fait que les enfants sont utilisés de manières diverses par les groupes armés qui les détiennent. Le danger qu'ils doivent affronter présente donc deux facettes : la dangerosité du terrain et celle de la vie au sein du groupe armé pour lequel ils travaillent.

Les premières menaces auxquelles les enfants doivent faire face dans leurs vies de soldats se rapportent aux entraînements guerriers qu'ils doivent subir afin de répondre aux attentes de leurs supérieurs. Ces entraînements sont les mêmes pour tous les guerriers (adultes/enfants, filles/garçons) et mettent à l'épreuve les nouvelles recrues. En effet, dès leur enrôlement des armes leur sont confiées, des manœuvres leur sont demandées (maniements des armes, exercices de déplacements militaires...) ainsi qu'un comportement de guerrier. Tout vacillement, toute peur montrée mettent alors en danger la vie des mineurs. Tuer ou être tué, voilà ce qu'ils doivent comprendre le plus rapidement possible pour protéger un minimum leur vie.

Nombre d'enfants démobilisés ont pu témoigner de la dureté voire de la violence des entraînements, violence physique ou simplement verbale mais qui atteint l'intégrité de tout enfant du fait d'une vulnérabilité inhérente. Cette intégrité est principalement menacée par le rapport à la mort qui se développe dans la vie de tous les jours. Il est même parfois demandé aux enfants de s'entre-tuer afin d'évaluer leur sang froid et leur dévouement envers le groupe armé : « *Ils vous donnent une arme à feu, et vous devez abattre votre meilleur ami. Ils font ça pour voir s'ils peuvent vous faire confiance. Si vous ne le tuez pas, votre ami reçoit l'ordre de vous tuer. J'ai dû le faire, parce que sinon j'aurais été tué. C'est pour ça que je suis parti. Je ne pouvais plus supporter tout ça.* », témoignage d'un jeune colombien de 17 ans recruté à l'âge de 7 ans<sup>791</sup>.

De plus, lors des combats, les enfants sont presque tout le temps envoyés dans les premières lignes des assauts afin d'essayer en premiers les tirs ennemis ou pour servir de « démineurs »

---

<sup>791</sup> *Témoignages et portraits d'enfants soldats*, Amnesty International

<http://www.amnesty.ch/fr/themes/autres/enfants-soldats/temoignage-portrait>

dans les zones à risques. Il est important de comprendre que ces enfants considérés comme de la chair à canons n'ont pas le choix et qu'ils doivent obéir aux ordres qui leur sont donnés sous peine de punition, dans les meilleurs cas, ou de mort.

Afin d'obtenir plus facilement ce qu'ils attendent d'eux (meurtres, viols, pillages...), les chefs des groupes armés ont souvent recours à l'utilisation de drogues afin de désinhiber ces enfants face aux actes qui leur sont demandés d'exécuter :

- « À notre âge, c'est plus compliqué pour les rebelles. Alors ils utilisent des trucs plus durs, comme la drogue ou l'argent, pour nous appâter et nous faire marcher... Je me souviens de l'attaque du village de Njola-Kombouya, au sud de la Sierra Leone. Ils nous ont fait lever à 1 heure du matin et on a marché jusqu'à 7 heures. Un docteur est venu. Il avait une petite écuelle d'eau froide, et, toutes les deux injections, il rinçait son aiguille dans l'eau. C'était toujours une petite fiole avec du liquide rouge. Au début, je me sentais toujours ramolli et puis après j'avais une impression de puissance surdimensionnée, je me sentais capable de tout... j'avais la rage, la haine, je voulais tout casser. Vous ne pouvez pas comprendre, on nous met dans un tel état que l'on se marre devant toute cette violence, on trouve ça excitant, on n'a pas de limites. », témoignage de Moussa, 15 ans, ex-enfant soldat en Sierra Leone<sup>792</sup> ;

- « [w]hen I go to battle fields, I smoke enough. That's why I became unafraid of everything [...] [w]hen I refused to take drugs, it's called technical sabotage and you are killed », témoignage d'un enfant soldat de Sierra Leone<sup>793</sup>.

Comme dans tout rapport à la drogue (en temps de guerre ou non), l'addiction des mineurs à ces substances font qu'ils ne discernent plus le bien du mal. C'est ainsi qu'ils deviennent des « armes » sans peur agissant dans l'attente d'une nouvelle attaque mais surtout dans l'attente de leurs doses de drogues régulières.

Il est à noter que le rôle de soldats n'est pas l'unique rôle pouvant être attribué à un enfant enlevé à sa famille. En effet, d'autres « emplois » existent. Si certains restent en relation avec les combats (espions, messagers...), d'autres s'en éloignent et se rapprochent de la condition

---

<sup>792</sup> <http://www.droitsenfant.org/enfant-soldat/>

<sup>793</sup> *Les enfants soldats en droit international*, de MAYSTRE Magali, éditions Pedone, Perspectives internationales n° 30, Paris, 2010, p 132 - 133, cf. note 553

d'esclave<sup>794</sup>. En effet, certains sont recrutés pour se voir attribuer des rôles de domestiques, de cuisiniers... ou d'esclaves sexuels.

L'exploitation sexuelle des mineurs est un danger qui concerne essentiellement les filles. Celles-ci, dès leur enrôlement, sont utilisées par les soldats pour assouvir leurs envies sexuelles que ce soit dans des contextes de mariages forcés ou de viols :

- « *Il n'y avait personne pour surveiller les dortoirs, et toutes les nuits nous étions violées. Les hommes et les jeunes gens venaient dans notre dortoir dans le noir, et ils nous violaient - vous aviez tout simplement un homme sur vous, et vous ne pouviez même pas voir qui c'était. Si nous pleurions après, nous étions battues avec des tuyaux d'arrosage. Nous avons tellement peur que nous ne dénonçons pas les viols. La plus jeune des filles de notre groupe avait 11 ans et a été violée à plusieurs reprises dans le camp.* », témoignage d'une jeune femme de 19 ans ayant participé au Programme d'entraînement du Service national de la jeunesse au Zimbabwe<sup>795</sup> ;

- « *Dès qu'on arrive, ils nous posent des stérilets et nous font des piqûres. Si une fille tombe enceinte, elle doit se faire avorter. C'est le commandant qui décide si on peut garder le bébé ou si on doit avorter.* », témoignage d'une jeune fille démobilisée recrutée à l'âge de 12 ans en Colombie<sup>796</sup>.

Cette exploitation se fait au détriment de la santé des enfants en les mettant face à des dangers tels des grossesses précoces ou multiples ou des maladies sexuellement transmissibles plus ou moins graves (VIH...). Il est à noter que lorsqu'une fille est autorisée à garder son enfant, il se crée une filiation entre elle et le groupe la mettant dans une situation encore plus compliquée en la faisant se sentir liée à ses bourreaux mais toujours prisonnière. Le doute peut alors s'installer et choisir entre rester au sein du groupe ou partir (soit en s'enfuyant, soit en étant démobilisée) peut

---

<sup>794</sup> Il faut préciser ici que les enfants soldats sont également des esclaves des forces armées. Toutefois, il est rare que cette expression soit utilisée, les auteurs préférant marquer la violence de leurs conditions de vies avec l'expression « enfants soldats ». Il faut également rappeler que quelle que soit la manière dont un enfant est exploité (soldat, domestique...), aucune hiérarchie ne doit être établie entre les gravités de chaque situation. Tous les enfants doivent être secourus. Il serait inadmissible de prétendre qu'un enfant nécessite moins d'être secouru qu'un autre enfant.

<sup>795</sup> *Témoignages et portraits d'enfants soldats*, Amnesty International Suisse  
<http://www.amnesty.ch/fr/themes/autres/enfants-soldats/temoignage-portrait>

<sup>796</sup> *Enfants soldates - Les oubliées*, article paru sur le site d'Amnesty International Suisse  
<http://www.amnesty.ch/fr/themes/autres/enfants-soldats/filles-soldates>

devenir très difficile voire encore plus dangereux, le groupe armé pouvant estimer que l'enfant et sa mère font alors partie intégrante de son ensemble.

Toutes ces situations, propres à chaque enfant mais toujours aussi violentes, doivent faire prendre conscience aux individus qu'il est nécessaire de venir en aide à ces jeunes « soldats » principalement par le biais des organisations humanitaires, afin de les sauver d'une vie de misère, de violences et de dangers.

## **Paragraphe II : Le sauvetage des enfants soldats**

Le sujet des enfants soldats est un sujet très délicat et qui présente énormément de difficultés pour les organisations humanitaires, le problème principal étant de démobiliser ces enfants des groupes armés auxquels ils sont intégrés afin de leur rendre la vie « normale » à laquelle ils ont droit.

### **A- L'action initiale des organisations humanitaires : la démobilisation des enfants soldats**

En 1996, dans son rapport, Garça MACHEL<sup>797</sup> rappelait que l'existence d'enfants soldats n'avait jamais été affirmée lors de la signature de traités de paix<sup>798</sup>, ce qui selon elle rendait difficile leur démobilisation et l'aide spécifique à leur apporter. Ainsi, elle préconisait d'indiquer clairement le rôle joué par ces jeunes soldats lors des rédactions d'accords de paix<sup>799</sup>. Leur existence affirmée de la sorte, ils pouvaient enfin être pris en considération dans les divers programmes de démobilisation mis en place par les Etats. Cependant, cette approche officielle de la démobilisation ne peut être appliquée que lorsqu'un conflit prend fin, avec la signature d'accords de paix. Il est important de préciser qu'au cours des conflits aussi il est nécessaire

---

<sup>797</sup> Ancienne ministre de l'éducation du Mozambique

<sup>798</sup> Rapport MACHEL de 1996, paragraphe 49

[http://www.unicef.org/french/emerg/files/Garca-Machel\\_fr.pdf](http://www.unicef.org/french/emerg/files/Garca-Machel_fr.pdf)

<sup>799</sup> Ibid. paragraphe 62 c

d'agir, et peut-être même davantage, afin de protéger les enfants des dangers de la guerre. Cette action au cours des combats est principalement celle des organisations humanitaires locales ou internationales.

En période de conflit armé, toute procédure de démobilisation se doit d'être menée dans le respect de la Résolution 1612 du 26 juillet 2005 du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Cette Résolution prévoit un mécanisme de surveillance des groupes armés et de communication entre les différents acteurs intervenant pour sauver les enfants soldats. Toute violation du Droit International Public, et en particulier des mesures protégeant les enfants, par un groupe armé devra être rapportée. Peu importe si ce groupe est un groupe gouvernemental ou un groupe rebelle. Une fois la certitude qu'un groupe détient des enfants soldats, les acteurs agissant pour leur démobilisation devront entrer en contact avec le groupe afin d'obtenir la libération des soldats mineurs. La Résolution précise que les dialogues établis doivent l'être dans le cadre d'un accord de paix et si celui-ci n'est pas conclu, les discussions ne doivent pas être les causes d'un éventuel désaccord<sup>800</sup>.

Concrètement, afin d'obtenir la démobilisation des enfants soldats, les organisations humanitaires doivent d'abord localiser les groupes armés<sup>801</sup> et tenter d'entrer en contact avec ceux détenant des enfants. Le cas échéant, les organisations pourront essayer d'engager des pourparlers en s'appuyant dans un premier temps sur les mesures des textes internationaux<sup>802</sup> et notamment la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989, son protocole de 2000 et la Convention n°182 de l'Organisation Internationale du Travail du 17 juin 1999. Dans la plupart des

---

<sup>800</sup> Résolution 1612 du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 26 juillet 2005, paragraphe 2 d : « [...] *tout dialogue établi dans le cadre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information par des organismes des Nations Unies avec des groupes armés non étatiques en vue d'assurer la protection des enfants et d'avoir accès à ces derniers doit s'inscrire dans le cadre du processus de paix qui existerait et de la coopération générale entre l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement concerné ;* »

<sup>801</sup> Il faut préciser qu'il est toujours très complexe de localiser les groupes armés rebelles enrôlant des mineurs. Effectivement, lorsque ces groupes n'effectuent pas d'assauts, leurs campements sont difficiles à identifier. Quand bien même un groupe serait localisé, il est compliqué voire impossible d'établir des discussions avec lui et de lui faire entendre raison. En effet, de par leurs situations (gouvernementale, financière...) au sein des Etats, ces groupes n'ont rien à perdre.

<sup>802</sup> Cf. Chapitre sur *La protection des enfants lors des conflits*, Section II, paragraphe II

discussions, ces textes permettent d'obtenir la libération des « soldats » en rappelant les engagements pris par les Etats sur le plan international. Il est très important de s'y référer pour que les actions menées par les organisations ne soient pas perçues comme de l'ingérence dans les affaires des Etats.

Autre règle que respectent les organisations, le fait de ne pas négocier la libération des enfants contre de l'argent, des armes, des munitions... En effet, il serait vain et contradictoire de sauver des mineurs tout en donnant la possibilité à leurs « kidnappeurs » d'en enrôler de nouveaux. De plus, il serait impossible de monnayer la libération de chaque mineur, les organisations n'ayant pas les fonds nécessaires et les Etats ne souhaitant pas négocier sur fond d'argent avec les groupes armés. Il faut donc compter sur le fait que ces groupes soient à la recherche d'une certaine légitimité de leur lutte au sein de leur Etat et qu'ils relâchent d'eux-mêmes leurs jeunes soldats.

Dans ce processus de démobilisation, un problème crucial se pose : quelle est la définition d'un enfant soldat? Il n'existe pas réellement de définition juridique pour ce terme. Ce vide juridique présente le problème suivant lors des démobilisations mais aussi lors des programmes de réinsertion sociale dédiés aux enfants soldats : faut-il uniquement prendre en considération les enfants ayant pris part activement aux conflits, les enfants ayant manié les armes, donc les « soldats », ou faut-il également considérer tous les enfants ayant été utilisés par les groupes armés (esclaves sexuels, cuisiniers, domestiques...)? Conséquences de ce vide en Sierra Leone, lors de la mise en place du programme de démobilisation et de réinsertion sociale<sup>803</sup>, de nombreux enfants ont été laissés à l'écart car ces derniers n'avaient pas été utilisés comme combattants par les groupes armés auxquels ils étaient rattachés<sup>804</sup>.

Si la définition n'est pas arrêtée, les Principes du Cap<sup>805</sup> ne restreignent pas celle-ci aux enfants ayant pris part aux conflits. Au contraire, l'article 16 relatif à la démobilisation des enfants énonce que « *Toutes les personnes de moins de 18 ans appartenant à une force armée ou un groupe armé quel qu'il soit devrait être démobilisées* ». Une réflexion doit donc être menée sur le

---

<sup>803</sup> Cf. infra

<sup>804</sup> *Demobilization and reintegration during an ongoing conflict*, Christine KNUDSEN, revue Cornell International Law Journal, 2004, volume 37, n° 3, p497

<sup>805</sup> Cf. chapitre sur *La protection des enfants lors des conflits*, Section II, paragraphe II B

sujet afin que plus aucun enfant ayant servi un groupe armé de quelque manière que ce soit, ne soit écarté des programmes de démobilisation et de réinsertion, ces enfants ayant subi les mêmes traumatismes et violences que les combattants.

Afin de se rendre compte de la complexité mais aussi de l'efficacité de la procédure de démobilisation, il est bon de prendre un exemple concret. En février 2009, l'UNICEF a lancé un programme de démobilisation d'enfants soldats en Afghanistan<sup>806</sup>. La première étape de ce programme consistait en l'identification des jeunes combattants au sein des groupes armés (jeunes combattants âgés entre 14 et 17 ans). Particularité de ce conflit, aucune fille ne semblait avoir été recrutée au sein des groupes. Puis est venu le temps de la démobilisation. Si la majeure partie des enfants aidés sont d'anciens soldats ayant quitté d'eux-mêmes leurs groupes armés, l'UNICEF a dû intervenir dans certains cas pour aller chercher des enfants au sein des groupes. Il est à noter que l'organisation se félicite du résultat de son opération. En effet, sur quelques 8000 enfants soldats engagés dans le conflit afghan, 3998 jeunes garçons ont pu être aidés et bénéficier du programme de réinsertion financé conjointement par « *une aide du Ministère du travail américain, de l'Agence suédoise pour le développement, de l'Allemagne, de l'Initiative Ogata au Japon et des Comités nationaux de l'UNICEF dans les pays industrialisés, ainsi que d'avantages en nature de partenaires comme le Programme alimentaire mondial et l'Organisation internationale pour les migrations* ». Si ces programmes coûtent cher<sup>807</sup> aux yeux des individus, ces sommes sont dérisoires pour les Etats engageant des dépenses nettement plus onéreuses et parfois même inutiles dans des thèmes divers<sup>808</sup>. De plus, leur but honorable, la réinsertion des enfants soldats dans la société, justifie à lui seul ces dépenses minimales au niveau mondial.

---

<sup>806</sup> *La première année de démobilisation des enfants soldats en Afghanistan donne de bons résultats*

<https://www.unicef.fr/contenu/actualite-humanitaire-unicef/la-premiere-annee-de-demobilisation-des-enfants-soldats-en-afghanistan-donne-de-bons>

<sup>807</sup> 5,3 millions de dollars pour le programme afghan

<sup>808</sup> Rappelons l'achat des 94 millions de vaccins contre la grippe H1N1 par la France en 2009. Cette mesure coûtera à la France 400 millions d'euros entre l'achat des doses et la destruction des invendus.

## **B- La réinsertion sociale des « anciens combattants »**

Une fois la démobilisation des enfants effectuée, le travail des acteurs humanitaires à leur égard reste le même que pour les autres enfants en situation de détresse : soutien psychologique, réinsertion dans la société... Cependant une particularité existe : l'acceptation des crimes commis. En effet, il est indispensable de faire comprendre aux enfants et aux autres personnes qui seront amenées à les fréquenter de nouveau, y compris leurs familles, que ces anciens soldats sont les victimes de ce qui leur est arrivé, des crimes éventuellement commis par leurs soins, le but étant de les laisser rentrer chez eux.

Avant de faire accepter les anciens enfants soldats au sein d'une communauté, il est nécessaire de s'interroger sur leur responsabilité quant aux crimes qu'ils ont commis sur ordres des groupes armés. Doivent-ils être considérés comme des victimes ou comme des bourreaux? Sont-ils responsables de leurs faits et gestes?

En 1996, Garça MACHEL s'est interrogée sur les conditions de vie des enfants soldats et notamment sur leur responsabilité. Ainsi pour elle, « *un des aspects les plus affligeants et les plus difficiles de la participation des enfants aux conflits armés est que, manipulés par les adultes, ils peuvent eux-mêmes devenir les auteurs de crimes de guerre, y compris de viols, d'assassinats et de génocides* »<sup>809</sup>. Cependant, Mme MACHEL précise que dans la plupart des cas, les mineurs combattants sont plus jeunes que l'âge légal de responsabilité pénale propre à chaque Etat<sup>810</sup>. Il est clair qu'aux vues des conditions de vie des enfants soldats (drogues, menaces...) tout laisse à penser qu'en cas de traduction devant une juridiction, il est nécessaire de défendre le mineur, ou l'adulte mineur au moment des faits, en plaçant son irresponsabilité et en le qualifiant de victime. Si les Cours sont timides quant à l'acceptation de la qualification de victime des mineurs coupables de crimes, l'article 31 du Statut de la Cour Pénale Internationale<sup>811</sup> laisse entrevoir

---

<sup>809</sup> Rapport MACHEL de 1996, paragraphe 250

[http://www.unicef.org/french/emerg/files/Garca-Machel\\_fr.pdf](http://www.unicef.org/french/emerg/files/Garca-Machel_fr.pdf)

<sup>810</sup> Attention, il n'existe pas d'âge minimum de responsabilité pénale internationale. Dès 1996, Mme MACHEL avait émis le souhait de remédier à ce problème en proposant aux Etats de « *fixer un âge minimum au-dessous duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité de violer le droit pénal.* »

Cf. Rapport MACHEL de 1996, paragraphe 251

<sup>811</sup> Article 31 du Statut de Rome de 1998 sur le motif d'exonération de la responsabilité pénale



cette possibilité de considération : « 1. Outre les autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus par le présent Statut, une personne n'est pas responsable pénalement si, au moment du comportement en cause : [...]

b) Elle était dans un état d'intoxication qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi, à moins qu'elle ne se soit volontairement intoxiquée dans des circonstances telles qu'elle savait que, du fait de son intoxication, elle risquait d'adopter un comportement constituant un crime relevant de la compétence de la Cour, ou qu'elle n'ait tenu aucun compte de ce risque ; [...]

d) Le comportement dont il est allégué qu'il constitue un crime relevant de la compétence de la Cour a été adopté sous la contrainte résultant d'une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui, et si elle a agi par nécessité et de façon raisonnable pour écarter cette menace, à condition qu'elle n'ait pas eu l'intention de causer un dommage plus grand que celui qu'elle cherchait à éviter. Cette menace peut être : i) Soit exercée par d'autres personnes ; ii) Soit constituée par d'autres circonstances indépendantes de sa volonté. [...] ».

Selon le Droit International Public, il est donc fort possible de reconnaître l'enfant soldat démobilisé comme étant une victime de guerre et donc possiblement de tout mettre en œuvre pour lui permettre de se construire une vie nouvelle.

Une fois démobilisés et le statut de victime accordé, les mineurs doivent tenter de « rétablir le contact avec la famille et la communauté »<sup>812</sup>. Pour cela, ils sont principalement admis dans des centres tenus par des organisations humanitaires telles le CICR<sup>813</sup>, l'UNICEF... pouvant leur offrir un nouveau départ.

Dans un premier temps, tous les soins nécessaires sont apportés aux nouveaux arrivants des centres. Ils sont pris en charge par des auxiliaires de santé pouvant effectuer des diagnostics quant à l'état physique mais aussi mental d'un enfant. Si nécessaire, des médicaments leur sont administrés pour guérir les maux dont-ils pourraient souffrir et les aider à dormir. Des aliments

---

<sup>812</sup> Rapport MACHEL de 1996, paragraphe 51

[http://www.unicef.org/french/emerg/files/Garca-Machel\\_fr.pdf](http://www.unicef.org/french/emerg/files/Garca-Machel_fr.pdf)

<sup>813</sup> *Children and war*, article du 31 décembre 2001, Revue Internationale de la Croix Rouge, n° 844, 2001

leur sont aussi donnés, de même que des vêtements afin de leur permettre d'avoir une nouvelle image d'eux-mêmes, loin de l'image militaire qu'il faut effacer. Au-delà de l'aspect physique, les enfants sont pris en charge par des conseillers afin qu'ils puissent extérioriser les traumatismes qu'ils ont vécus car « *Nous ne pouvons plus nous contenter de veiller au bien-être physique de l'enfant, mais devons prendre en compte sa situation et ses besoins psychologiques, émotionnels et sociaux* »<sup>814</sup>. Il est important de noter que ces thérapies ne sont pas contraignantes et sont effectuées au rythme de chacun, le but étant de les aider et non de les contraindre à aller mieux malgré eux. Il faut préciser que certains cas sont plus compliqués que d'autres. En effet, les filles ayant été plus à même de subir de nombreuses violences sexuelles voire de tomber enceintes de combattants sont des cas plus compliqués à traiter. Ceci se comprend facilement du fait que la naissance d'un enfant issu d'un viol doit être difficile à accepter, d'autant que sa présence auprès de la mère ne peut que lui rappeler son douloureux passé.

Ensuite, les acteurs humanitaires tentent de renouer le contact avec les familles, que celui-ci soit relationnel ou physique<sup>815</sup>. Il est certain que celles acceptant de revoir leurs enfants leur offrent une chance supplémentaire de se construire un avenir meilleur, loin des combats et des souvenirs pouvant être néfastes à une reconstruction physique mais surtout mentale. Le tout est de faire en sorte que la famille puisse accorder de nouveau sa confiance à l'enfant coupable à ses yeux de crimes ayant parfois été commis envers la famille elle-même ou sa communauté. Une difficulté supplémentaire se pose encore une fois pour les mères-filles du fait que la famille de la mère se doit d'accepter, en plus du passé de combattante de sa fille, l'enfant issu des viols perpétrés pendant sa détention au sein des groupes armés et rappelant sans cesse cette période.

Concrètement, la réinsertion sociale des combattants démobilisés consiste en des apprentissages divers et variés. Tout d'abord, cet apprentissage doit présenter un aspect scolaire<sup>816</sup> dont l'importance grandit en fonction de l'âge de recrutement de chacun. En effet, plus l'enfant aura été recruté donc déscolarisé (pour celui qui avait la chance d'être scolarisé) jeune, plus cet accès

---

<sup>814</sup> *Les enfants et la guerre*, de Nick DANZIGER, dans le *Magazine du Mouvement International de la Croix Rouge et du Croissant Rouge*, 2003-3, commentaire de Sylvia LADAME, conseillère pour les enfants dans la guerre à la division des politiques et de la coopération avec le CICR

[http://www.redcross.int/FR/mag/magazine2003\\_3/4-9.html](http://www.redcross.int/FR/mag/magazine2003_3/4-9.html)

<sup>815</sup> Cf. chapitre sur *L'action concrète sur le terrain*

<sup>816</sup> Rapport MACHEL de 1996, paragraphe 54

[http://www.unicef.org/french/emerg/files/Garca-Machel\\_fr.pdf](http://www.unicef.org/french/emerg/files/Garca-Machel_fr.pdf)

au monde scolaire est important. De nombreux exemples d'anciens soldats ont démontré que cette nouvelle chance de scolarité permet à celui qui le désire de faire de grandes études dans les écoles les plus prestigieuses<sup>817</sup>. Parallèlement à cette nouvelle scolarité, ce sont de réels apprentissages professionnels<sup>818</sup> qui sont proposés aux enfants afin d'apprendre à chacun un métier qui lui permettra de s'assumer seul et ainsi de ne pas être une charge pour sa famille dans le cas où celle-ci accepte de renouer des liens effacés par les conflits. Cette initiative des organisations humanitaires permet d'autant plus facilement ce renouement de liens, les familles ne devant pas prendre en charge les anciens combattants. L'exemple d'Agnes<sup>819</sup>, une ancienne enfant soldat de Sierra Leone explique parfaitement le parcours de reconstruction de ces victimes : recrutée à l'âge de 10 ans, Agnes a été prise pour femme par un des soldats du groupe armé qu'elle a été contrainte de rejoindre puis elle a été abandonnée à l'issue du conflit. Livrée à elle-même, elle vivait dans la peur sans pouvoir se nourrir. Agnes entendit alors parler du programme de la Croix Rouge « Child Advocacy and Rehabilitation » (CAR)<sup>820</sup> mis en place en Sierra Leone à l'issue de la guerre civile ayant duré de mars 1991 à janvier 2002<sup>821</sup>. Ce programme avait pour ambition d'aider les jeunes soldats démobilisés à devenir indépendants en leur permettant notamment d'apprendre un métier. Ainsi Agnes put apprendre celui de couturière destiné à lui permettre de subvenir à ses propres besoins. Depuis, elle a pu monter sa propre affaire au sein de son village et peut désormais en vivre aisément : « *I felt very comfortable with my counsellor and now after all the support and training I've had I feel very happy. Since graduating I've set up my own business. The people in my community now appreciate the work I can do and they ask me to make clothes. Without this programme I would have been doing very hard work in the bush or on*

---

<sup>817</sup> L'exemple d'Ishmael BEAH ayant poursuivi ses études à New-York grâce à des contacts établis lors d'un colloque sur les enfants et la violence est un exemple parmi tant d'autres. Ce jeune homme a raconté son histoire dans un livre intitulé *A Long Way Gone: Memoirs of a Boy Soldier*, publié en 2007 chez Sarah Crichton Books.

<sup>818</sup> Principalement des apprentissages de métiers manuels

<sup>819</sup> *Agnes' story: learning new skills after the war*, article publié sur le site BritishRedCross <http://www.redcross.org.uk/What-we-do/Health-and-social-care/Health-issues/Conflict-andpostconflict-care/Postconflict-care-in-Sierra-Leone/Agnes-story-learning-new-skills-after-the-war>

<sup>820</sup> Child Advocacy and Rehabilitation (CAR)

<sup>821</sup> *Les enfants soldats de Sierra Leone*, de Rosemarie NORTH, dans le *Magazine du Mouvement International de la Croix Rouge et du Croissant Rouge*, 2003-3

[http://www.redcross.int/FR/mag/magazine2003\\_3/4-9.html](http://www.redcross.int/FR/mag/magazine2003_3/4-9.html)

*a farm to make enough money to buy food. But with the money I make from tailoring I'm even building my own home. The best thing for me is that I can now support myself. ».*

Si le nombre exact d'enfants soldats dans le monde est impossible à déterminer, la lutte des organisations humanitaires contre ce problème semble porter ses fruits. Ainsi, selon l'UNICEF, plus de 100 000 enfants auraient été démobilisés depuis 1998 et réinsérés dans la société<sup>822</sup>. Cependant, il faut admettre que la multiplication des groupes armés à travers nombre d'Etats (rebelles, groupes terroristes...) ne permet pas d'affirmer la diminution du nombre d'enrôlements d'enfants lors des conflits, ces groupes ne pouvant être approchés par les organisations humanitaires. Malgré cela, il faut continuer à sensibiliser et donc mobiliser le plus grand nombre d'individus à ce problème pour garder l'espoir de sa disparition.

Si les différents rapports, reportages, témoignages... portés à la connaissance de tous permettent de penser que l'organisation d'une mission humanitaire est planifiée du début à la fin, la réalité est toute autre. En effet, bien que les actions énoncées précédemment paraissent répondre aux besoins des personnes en situation de détresse, il est important de comprendre que les acteurs de terrain doivent souvent, pour ne pas dire toujours, faire face à des imprévus. En effet, le domaine humanitaire est peut-être le domaine où existent le plus d'incertitudes, celles-ci pouvant être liées au terrain, aux destinataires de l'aide, aux conditions de travail (conditions climatiques, politiques ou économiques du pays) ou encore à des tiers plus ou moins mal intentionnés. Toutes ces difficultés entraînent donc des complications dans la mise en place de l'action humanitaire.

---

<sup>822</sup> Il est à noter que certaines réinsertions sont plus originales que d'autres. Ainsi, en novembre 2008, le film *Johnny Mad Dog*, du réalisateur français Jean-Stéphane SAUVAIRE, a permis la réinsertion d'enfants soldats démobilisés du conflit libérien en leur permettant de devenir acteurs. Ce film, retraçant l'histoire d'un enfant soldat de 15 ans, peut être assimilé à une thérapie ayant permis aux jeunes acteurs d'extérioriser leur vécu. Adaptation d'un roman de l'écrivain congolais Emmanuel DONGALA, *Johnny Chien Méchant*, publié en 2002.



## **Chapitre 2 : Les difficultés rencontrées**

Comme cela a été précisé précédemment, les difficultés rencontrées par les acteurs humanitaires lors de la mise en place des actions ne sont pas spécifiques aux organisations destinées à porter secours aux enfants en situations de danger. Elles sont toutes concernées. C'est pour cela qu'il ne sera pas question ici des droits de l'enfant et de leur protection mais d'une approche générale des difficultés rencontrées. Ce point est essentiel pour comprendre l'état d'esprit dans lequel les acteurs humanitaires travaillent chaque jour car malgré cela, ils font tout leur possible pour atteindre leurs objectifs.

Ces difficultés sont nombreuses et plus ou moins faciles à identifier ou à contrer, mais dans tous les cas il est essentiel d'en tenir compte pour organiser le travail mené sur le terrain car elles se retrouvent à tous les stades de la préparation d'une mission. Deux types de difficultés existent, les difficultés internes aux organisations et les difficultés externes.

Les difficultés internes sont celles résultant des faits et gestes des acteurs humanitaires. Ce sont des problèmes techniques, comme une mauvaise gestion des moyens d'une organisation ou des problèmes directement imputables à l'ambition de certains acteurs recherchant une satisfaction personnelle dans un travail à but non lucratif. Bien souvent il est question d'enrichissement personnel.

Les autres difficultés externes ne dépendent pas des organisations humanitaires. Ces dernières les subissent sans pouvoir y remédier. Ce sont des obstacles pouvant aller jusqu'à mettre en grave danger les acteurs humanitaires ou les plaçant dans des situations d'impuissance.

Malgré cela l'envie de venir en aide reste le moteur principal des femmes et des hommes qui travaillent chaque jour pour sauver des vies au péril de la leur. Dès qu'ils s'engagent, ils savent qu'ils doivent s'attendre au pire pour mener à bien leurs missions. Pour tenter de les y préparer, certaines organisations leur proposent des stages de mise en situation, exposant ainsi les volontaires aux dangers qu'ils pourront rencontrer sur le terrain. C'est le cas du CICR qui propose régulièrement à ses nouveaux délégués d'effectuer ce type d'exercices. Ces stages semblent être une bonne initiative mais les stagiaires savent tout de même que les situations rencontrées sont fictives. Ils doivent prendre conscience que la réalité risque d'être plus violente.

Même avec la meilleure volonté, personne ne pourra anticiper les difficultés que les acteurs humanitaires rencontreront sur le terrain, celles-ci étant trop variées.

## **Section I : Les controverses liées aux acteurs**

Si le fait de défendre les droits de l'enfant en leur venant en aide ne peut qu'être salué, il est à noter que nombre d'actions humanitaires présentent des signes laissant sous-entendre la possible existence de pratiques illégales. Ces pratiques, difficiles à identifier, peuvent toucher diverses sphères de l'action humanitaire mais deux se distinguent des autres : la sphère économique et la sphère pratique. Ainsi si la corruption est bien présente dans le domaine humanitaire, certains facteurs pratiques mettent en difficulté l'efficacité des actions.

### **Paragraphe I : La corruption au sein des organisations humanitaires**

Comme partout ailleurs, la corruption est un problème présent dans le monde humanitaire mais difficile à identifier. Sous couvert de faire le bien, il est certain que quelques personnes cherchent en réalité à s'enrichir. Cependant, si dans le monde de la finance il est aisé d'identifier les personnes corrompues grâce aux chiffres, le travail humanitaire de terrain présente lui des difficultés telles que les chiffres ne peuvent rien démontrer. De plus, les organisations humanitaires ne sont pas à même de dévoiler des faits de corruption dont-elles pourraient avoir connaissance. Reste donc à savoir comment identifier ces faits et comprendre pourquoi ils existent.

#### **A- Les multiples formes de corruption**

Lorsqu'il est question d'action humanitaire destinée à protéger les enfants, chacun est en droit d'attendre de la part des acteurs humanitaires une conduite irréprochable menée par la seule

envie de faire respecter les droits de l'enfant et de venir en aide aux plus démunis. Cependant, force est de constater que comme dans toute autre activité, économique ou non, il existe un risque de corruption que nombre d'organisations se refusent à admettre.

Si pour tout un chacun la corruption correspond à un abus de pouvoir ou de position dans une optique de gains privés, il est possible d'approfondir les recherches afin d'en différencier diverses formes.

En effet, une première distinction peut être faite entre une forme de corruption active et une corruption passive. La première correspondrait essentiellement à l'idée que se fait l'opinion publique de ce phénomène, c'est-à-dire le fait de corrompre, de faire un mauvais usage d'une position de dominant, d'une autorité de droit ou de fait sur quelqu'un ou quelque chose afin d'en tirer des avantages. Le second phénomène correspond lui au simple fait de se laisser corrompre pour quelque objectif qui soit (personnel ou non), en toute conscience et ne rien faire contre.

Lorsque le problème des corruptions étatiques ou humanitaires est abordé, de nouvelles distinctions apparaissent, notamment dans le domaine humanitaire.

Si l'action humanitaire tout comme le fonctionnement des Etats doivent reposer sur une confiance absolue<sup>823</sup> (confiance entre les autorités d'un Etat et les citoyens ou confiance entre les acteurs humanitaires, les bénéficiaires des actions et les donateurs), lorsqu'il est question de corruption, c'est ce lien qui est anéanti. Afin que cette destruction ne se réalise pas, il existe des organisations qui contrôlent les acteurs humanitaires.

En 1993, Peter EIGEN<sup>824</sup> décide de créer une agence civile décentralisée de lutte contre la corruption appelée « Transparency International »<sup>825</sup> (TI) et ayant le statut d'ONG. Si un secrétariat international s'occupe de coordonner cette lutte à travers le monde, les agences nationales<sup>826</sup> sont les seules à procéder aux contrôles des organisations (humanitaires,

---

<sup>823</sup> *Dictionnaire de la culture juridique*, sous la direction de Denis ALLAND et Stéphane RIALS, éditions Lamy, collection PUF, 2003, p 304 à 309 (définition de la corruption)

<sup>824</sup> Ancien directeur de la Banque Mondiale

<sup>825</sup> <http://www.transparency.org/>

<sup>826</sup> En France, par exemple, l'agence à le statut d'association régie par la loi du 1er juillet 1901 (article 1 des statuts de l'association)

<http://www.transparence-france.org/>



économiques...) sous leurs juridictions territoriales. L'approche du contrôle n'est pas une approche de sanction, bien au contraire. Avant de se prononcer sur la transparence d'une organisation, l'agence intervient pour sensibiliser celle-ci sur la lutte contre la corruption et l'importance de rendre des comptes précis et clairs aux personnes en droit à en demander (donateurs, investisseurs, actionnaires...). Ce n'est qu'une fois entrées en contact avec les organisations et une fois après avoir pu étudier leurs fonctionnements que les agences nationales pourront se prononcer sur le niveau de transparence, autrement dit la crédibilité et le sérieux de chacune.

Autre agence fondamentale dans la lutte contre la corruption : la Fondation Prometheus. Fondée le 27 décembre 2005 par Bernard CARAYON<sup>827</sup> et Jean-Michel BOUCHERON<sup>828</sup>, celle-ci a pour but d'observer les pratiques internationales des organisations dans le domaine du commerce et de toutes transactions de fonds. Ainsi elle met régulièrement en place un baromètre de transparence des ONG, le baromètre 2012 - 2013<sup>829</sup> ayant permis l'évaluation de 102 ONG<sup>830</sup>. Le rapport final de ce baromètre met en avant un classement des organisations (des plus transparentes aux plus douteuses) en leur attribuant des notes de 0 à 10. Cette pratique doit donc être perçue comme un « *plaidoyer pour la création d'un label d'agrément aux ONG candidates aux subventions publiques (françaises, européennes ou internationales)* »<sup>831</sup>.

Ces agences, et notamment l'agence TI, ont permis l'élaboration de distinctions entre les diverses formes de corruptions existant dans le milieu humanitaire<sup>832</sup>. Ainsi trois catégories apparaissent dans les textes : la corruption « contextuelle », la corruption « systémique » et la

---

<sup>827</sup> Ancien député UMP du Tarn et avocat

<sup>828</sup> Ancien député PS d'Ille-et-Vilaine et conseiller en affaires stratégiques et défense

<sup>829</sup> Cf. infra

<sup>830</sup> 107 ONG avaient été évaluées en 2010 - 2011

<sup>831</sup> <http://www.promethee.fr/>

<sup>832</sup> *Compte rendu de la conférence-débat du 29 mars 2010, « ONG : comment prévenir les risques de détournements et de corruption? »*

corruption « intra-organisationnelle ». Selon Jérôme LARCHE<sup>833</sup>, il existerait une hiérarchie entre ces formes de corruptions humanitaires<sup>834</sup>.

La corruption « contextuelle » est une corruption liée aux terrains sur lesquels sont effectuées les interventions (contextes politiques, économiques...) et semble par conséquent être la plus difficile à éradiquer<sup>835</sup>. En effet, les principales sources d'origine de cette corruption étant les régimes politiques, les forces de police ou les armées corrompues, il est fort difficile pour les acteurs humanitaires de résister aux pressions auxquelles ils doivent faire face. L'unique solution à ce problème serait la capacité des individus au pouvoir (gouvernements, police, armée) à se remettre en cause afin d'abandonner cette solution de facilité leur permettant de vivre de manière plus agréable, plus facile, dans des pays où les conditions de vies sont difficiles.

La corruption « systémique »<sup>836</sup> repose, elle, sur un fonctionnement complexe du système humanitaire. Ainsi, ce sont les ONG, les bailleurs de fonds... eux-mêmes qui, devant faire face à de multiples difficultés techniques, économiques ou pratiques, se retrouvent au cœur du problème. Ce sont donc tous les acteurs de l'action humanitaire qui interagissent dans ce système de corruption à des fins essentiellement économiques mais pouvant aussi être idéologiques. En effet, les protagonistes de cette forme de corruption peuvent aussi agir dans l'intérêt de l'action qu'ils tentent de mener. Si l'éradication de cette corruption semble plus probable (un simple échange d'informations permettrait, selon la TI, d'optimiser la transparence du fonctionnement du système humanitaire), elle reste tout de même irréalisable à court terme. Seule une évolution des mentalités pourrait permettre de changer les choses.

Le dernier type de corruption, la corruption « intra-organisationnelle », semble plus simple à faire disparaître. En effet, cette corruption interne aux organisations (corruption liée aux contraintes inhérentes à chaque organisation) et mettant en cause des individus isolés agissant par intérêt propre ne nécessiterait qu'une formation des équipes travaillant sur le terrain. En sensibilisant les acteurs de l'humanitaire au problème général de la corruption et aux conséquences qu'il peut entraîner, il est fort probable qu'une diminution considérable de la corruption « intra-organisationnelle » apparaisse.

---

<sup>833</sup> Médecin membre du conseil d'administration de Médecins Du Monde (MDM) France

<sup>834</sup> <http://www.grotius.fr/org-et-corruption-le-nouveau-paradigme-de-la-transparence-2/>

<sup>835</sup> Cf. infra Section II sur *Les difficultés techniques rencontrées par les organisations humanitaires*

<sup>836</sup> Ibid.

En plus des informations que les organisations doivent apporter à leurs membres pour lutter contre le problème de la corruption, il est nécessaire de tout mettre en œuvre pour faire preuve d'une grande transparence à l'égard des donateurs ou potentiels donateurs.

## **B- La recherche de transparence**

Afin de ne pas perdre leur crédibilité vis-à-vis du public et particulièrement de leurs donateurs, les organisations humanitaires se doivent de développer une transparence irréprochable. C'est de celle-ci que dépendront les futurs moyens financiers mis à leur disposition.

Pour témoigner de leur envie de transparence, nombre d'organisations se permettent de publier des comptes rendus d'actions menées sur le terrain auprès des enfants ou d'élaborer des rapports financiers annuels expliquant la distribution des ressources dont-elles ont pu bénéficier grâce à la générosité des individus. Ainsi, pour ne citer que cette organisation, Médecins Du Monde met tous les ans ses rapports financiers en ligne<sup>837</sup> et les envoie par courrier à ses donateurs afin que ces derniers puissent suivre l'évolution des actions et s'assurer que les dons fournis soient bien redistribués aux destinataires prévus.

Sa recherche de transparence, MDM en a témoigné par son adhésion et sa participation à la mise en place du Comité de la Charte du don en confiance créé en 1989<sup>838</sup>. Ce comité représente une garantie fondamentale pour le donateur qui peut s'y reporter pour s'assurer du sérieux de l'organisation qu'il souhaite soutenir. Ainsi les organisations agréées par le comité se doivent de respecter quatre grands critères : le fonctionnement statutaire et la gestion désintéressée de l'organisation, la rigueur de la gestion, la qualité de la communication et de la collecte de fonds et enfin la transparence financière.

Pour s'assurer du respect de la charte déontologique par les organisations agréées, des contrôleurs indépendants effectuent des contrôles continus dont les résultats sont examinés tous les trois ans

---

<sup>837</sup> <http://www.medecinsdumonde.org/Publications/Rapport-moral-et-financier/Rapport-Financier-2012>

<sup>838</sup> <http://www.comitecharte.org>

par une commission d'agrément qui décidera de renouveler ou non l'appartenance des organisations au Comité de la Charte. Pour obtenir le renouvellement de leurs agréments, les organisations devront s'adapter aux évolutions constantes de déontologie décidées par le Comité. Cette procédure favorisant la transparence en matière de gestion des organisations humanitaires s'ajoute aux contrôles institutionnels nationaux. En France ces contrôles sont réalisés par la Cour des Comptes, l'Inspection Générale des Affaires Sociales ou les Commissaires aux comptes. Il est important de préciser que l'ensemble des organisations soumises à ces contrôles sont des organisations ayant choisi d'adhérer d'elles-mêmes au Comité. Cette démarche prouve ainsi que la lutte contre la corruption est un mouvement qui se généralise, de plus en plus d'organisations décidant de s'y soumettre. Toutefois, certaines refusent toujours d'y adhérer, ce qui laisse planer le doute de l'existence d'une action humanitaire corrompue.

En 2008, Médecins Du Monde (MDM) a mené une enquête auprès de dix-sept ONG françaises. Cette enquête, consistant à connaître la perception qu'ont les organisations humanitaires de la corruption, a fait face à un nombre important de refus de réponses. En effet, 65 % des ONG interrogées ont refusé de répondre.

Le point le plus négatif qui ressort de cette enquête est que dans 75 % des cas la corruption est reconnue comme faisant partie des enjeux opérationnels de l'aide humanitaire. Les ONG acceptent aussi de reconnaître que les situations d'urgences sont les plus exposées au problème : 50 % des personnes interrogées reconnaissent avoir été témoins ou objets d'offres illicites lors de situations d'urgence.

Pour les autres, les ONG démentant l'existence de corruption en leur sein, de forts doutes subsistent. Le directeur de l'Humanitarian Accountability Partnership International (HAPI), Nicolas STOCKTON, a ainsi déclaré que « *l'absence d'irrégularités financières dans des projets de plusieurs millions de livres sterling laisse perplexe* »<sup>839</sup>. Il est donc ahurissant de constater que la norme réside désormais dans l'existence de la corruption. Cette nouvelle situation s'étendant de plus en plus nécessiterait donc une nouvelle lutte plus efficace mais aussi la mise en place d'une nouvelle promotion de la transparence au sein des ONG.

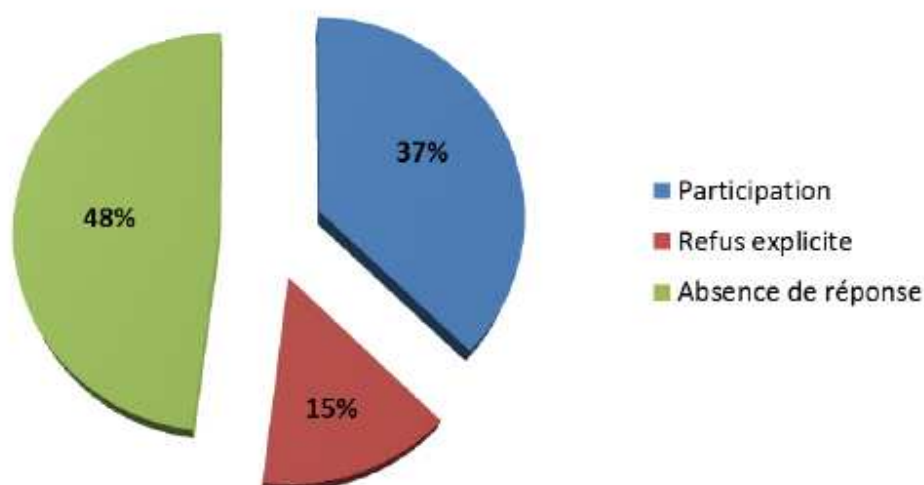
Le dernier Baromètre 2012 - 2013 de la Fondation Prometheus laisse tout de même apparaître le fait que nombre d'organisations (humanitaires et autres) se soumettent aux questionnaires de

---

<sup>839</sup> <http://www.grotius.fr/org-et-corruption-le-nouveau-paradigme-de-la-transparence-2/>

transparence des ONG. Ainsi, sur les 102 organisations interrogées, 53 ont répondu (38 souhaitant dialoguer davantage avec la Fondation<sup>840</sup>) et seulement 15 ont explicitement refusé de répondre<sup>841</sup>. Parmi celles ayant répondu<sup>842</sup>, 3 organisations ont obtenu un taux de transparence de 100 % (Croix Rouge Française, Oxfam France et Oxfam International<sup>843</sup>), 5 ont obtenu un taux de 95 % dont Médecins Du Monde et enfin 3 ont obtenu un taux de transparence de 90 % dont MSF France. Il est à noter que l'ONG Transparency International a obtenu un taux de transparence de 70 %. Les 15 organisations ayant refusé de répondre ont obtenu un taux de transparence de 0 %<sup>844</sup>, celles s'étant simplement abstenues de répondre n'ont pas été notées<sup>845</sup>.

**Tableau de synthèse des réponses des ONG<sup>846</sup>**



<sup>840</sup> Dont la Croix Rouge Française, MDM, MSF France et Transparency International  
*Baromètre 2012 - 2013 de transparence des ONG*, Fondation Prometheus, 2013, p 14

<sup>841</sup> Ibid. p 9

<sup>842</sup> Ibid. p 11

<sup>843</sup> Oxfam est une ONG luttant contre la pauvreté des individus.

<sup>844</sup> *Baromètre 2012 - 2013 de transparence des ONG*, Fondation Prometheus, 2013, p 13

<sup>845</sup> Ibid. p 12

<sup>846</sup> Source : *Baromètre 2012 - 2013 de transparence des ONG*, Fondation Prometheus, 2013, p 13

Si la lutte contre la corruption ne fait que grandir, c'est pour défendre le « charity-business » de l'humanitaire. Le financement, la gestion et la communication des ONG doivent davantage être transparents si l'action humanitaire souhaite réellement continuer à se développer. Le contraire serait dramatique pour les relations internationales mais surtout pour les bénéficiaires de ces actions. Un exemple national français peut être rappelé ici, celui de l'ARC (Association de la Recherche contre le Cancer)<sup>847</sup>. En l'espèce, son créateur Jacques CROZEMARIE avait détourné les dons versés à l'association. En 1991, un rapport de l'inspection générale des affaires sociales avait mis en lumière cet abus de biens sociaux : seulement 27 % des dons étaient reversés à la recherche contre le cancer (le reste étant réservé à des dépenses futiles telles la communication, la publicité...). En 1999, le tribunal correctionnel de Paris condamna J. CROZEMARIE et les autres membres de la direction de l'ARC à des amendes et peines de prison. Malgré un procès condamnant uniquement la direction, l'association et la recherche contre le cancer furent victimes d'une baisse de dons, les individus n'ayant plus confiance en l'ARC. Cet exemple démontre parfaitement le fait que la transparence est la principale directive à suivre pour les organisations afin de pouvoir atteindre leurs objectifs.

Il est donc important de conseiller aux acteurs humanitaires de se saisir eux-mêmes de la lutte contre la corruption en collaborant avec les organismes de lutte spécialisés. Quelques pistes d'efficacité peuvent être citées : faire participer la population locale à la lutte contre la corruption, faire en sorte que les instances dirigeantes des organisations déclarent illégale la corruption, participer à la création de listes dénonçant les mauvais élèves de l'humanitaire...

## **Paragraphe II : Les autres problèmes liés aux acteurs**

Outre les problèmes de corruption, les organisations humanitaires doivent également faire face à des rivalités de terrain du fait du nombre important d'organisations œuvrant pour des objectifs identiques. Si la recherche de coopération est souvent de mise, les ententes ne sont pas toujours faciles.

---

<sup>847</sup> Création de l'ARC en 1962

D'autre part, certains acteurs humanitaires oublient la caractéristique principale de l'action humanitaire, l'altruisme, afin de rechercher la mise en avant de leurs propres intérêts.

### **A- La gestion du surnombre des organisations humanitaires**

Lorsqu'une catastrophe humanitaire se produit (catastrophe naturelle, catastrophe technologique, conflit...) et met en danger la vie d'individus et plus particulièrement celle d'enfants du fait de leur vulnérabilité, nombre d'organisations se hâtent pour leur venir en aide en leur apportant soins, vivres... Si cet élan prouve que la solidarité existe bel et bien, celui-ci doit tout de même s'effectuer de manière organisée afin de ne pas nuire à l'aide humanitaire elle-même et par conséquent à ses destinataires<sup>848</sup>. En effet, entre les risques de concurrence entre les acteurs ou ceux d'un travail mal exécuté, il est nécessaire de prendre des dispositions coordonnant le rôle de chacun dans un souci de résultat.

Si chaque organisation tente de se spécialiser dans un domaine précis, elles sont tout de même nombreuses à évoluer dans une même branche, augmentant ainsi le risque d'inefficacité sur le terrain. Le domaine médical est la preuve de cette prolifération d'organisations humanitaires : MSF, MDM, le CICR... Si ces quelques exemples sont des organisations reconnues mondialement, il en existe d'autres moins connues œuvrant à leurs côtés : Première Urgence - Aide Médicale Internationale (PU-AIM), Médecins d'Afrique...

Pour assurer l'efficacité sur le terrain, le CICR ou les organisations onusiennes (par exemple l'UNICEF) ont pris l'habitude de coordonner l'action humanitaire et de distribuer à chaque organisation humanitaire présente un rôle bien défini : attribution d'un secteur d'activité (acheminement des vivres, vaccinations...), attribution d'une zone géographique.... Cependant,

---

<sup>848</sup> Si Madjid BENCHIKH tente d'expliquer que la multiplication des organisations de maintien de la paix est un frein au bon déroulement de leur mission, il est possible d'appliquer cette analyse aux organisations humanitaires tentant de venir en aide aux individus en situation de grande détresse.

*Rapport introductif : Problématique générale de l'intervention des organisations internationales dans les conflits armés*, Madjid BENCHIKH, dans *Les Organisations Internationales et les conflits armés*, de Madjid BENCHIKH, collectif, éditions L'Harmattan, 2001, p 30

ces acteurs majeurs de l'action humanitaire ne sont pas les principaux coordinateurs de l'action humanitaire. En effet, le 19 décembre 1991, l'Assemblée Générale des Nations Unies adopta la Résolution 46/182 mettant en place un Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA)<sup>849</sup> dans un souci de « *renforcer encore et rendre plus efficaces les efforts collectifs déployés par la communauté internationale* »<sup>850</sup> afin de lutter davantage contre « *les souffrances des victimes de catastrophes et de situations d'urgence, les pertes en vies humaines, les flux de réfugiés, les déplacements massifs de populations et les destructions matérielles* »<sup>851</sup>.

Pour atteindre ces objectifs, le bureau se doit de coordonner le travail des acteurs internationaux et nationaux notamment lorsque ceux-ci doivent faire face à une situation d'urgence. Ce rôle fut réaffirmé dans la Résolution 48/57 de l'Assemblée Générale de l'ONU du 31 janvier 1993 car un peu plus d'un an après la Résolution 46/182, cette préoccupation d'efficacité était toujours présente au sein des réflexions onusiennes.

Il faut noter que ce bureau n'a pas seulement un rôle de coordinateur sur le terrain mais également entre les différentes instances des Nations Unies qui s'occupent des questions humanitaires, et entre l'ONU et les acteurs de terrain par l'établissement de directives. Il peut donc être considéré comme l'acteur le plus légitime pour éviter les échecs humanitaires dus au surnombre des organisations.

Si la multiplication des acteurs humanitaires est un problème nécessitant réflexion, un autre problème peut remettre en question les principes fondamentaux de l'action humanitaire. Ce problème est la violation d'une idée chère à Henri DUNANT, celle d'agir avec désintéret.

---

<sup>849</sup> Ce bureau se situe à New York et est dirigé par le Secrétaire général adjoint pour les Affaires humanitaires et Coordinateur des secours d'urgence de l'ONU. Actuellement, ce rôle est attribué à Valérie AMOS, ancien Haut Commissaire britannique en Australie, ancien ministre dans le gouvernement de Tony BLAIR et ancienne présidente de la Chambre des Lords britannique.

<sup>850</sup> Résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 19 décembre 1991

<sup>851</sup> Ibid.



## **B- La recherche d'intérêts propres**

Si l'on peut facilement croire en l'intégrité des organisations humanitaires aux vues des diverses actions menées sur le terrain et notamment celles menées dans un but de protection des enfants et de leurs droits, il n'en est pas de même pour tous les acteurs de terrain. En effet, si beaucoup prétendent exécuter une action à but non lucratif, d'autres interviennent dans un but de recherche de profit.

La lutte contre la corruption qui s'accroît depuis de nombreuses années est la preuve même que la corruption est un fléau qui existe bel et bien au cœur de l'action humanitaire et ce malgré la négation de nombreux acteurs humanitaires.

La cause principale de corruption humanitaire est la recherche de profit. En effet, comme au sein des Etats ou au sein des sociétés, cet objectif semble être le plus développé à travers le monde d'aujourd'hui où le mercantilisme, la mondialisation à outrance ou les diverses crises économiques poussent les individus à se mettre à l'abri du besoin. Moins qu'une ambition de fortune considérable, les acteurs humanitaires corrompus semblent rechercher d'abord des fins de mois plus aisées. Il est vrai que les salaires du monde de l'humanitaire ne sont pas faits pour s'enrichir. Au contraire, le volontariat est de mise dans la plupart des organisations, même celles de renommée mondiale.

Détournement de fonds (détournement d'argent, revente de médicaments ou d'aliments...), carriérisme..., les acteurs corrompus de l'humanitaire font preuve d'un manque d'engagement et par conséquent d'un manque de professionnalisme vis-à-vis des organisations leur accordant une grande confiance. La conséquence qui en résulte est la violation du principe de volontariat créé par Henri DUNANT lors de la création du CICR et la négation des convictions et de l'altruisme dont beaucoup d'acteurs humanitaires font encore preuve.

Autre pratique répandue d'un humanitaire pour soi : l'évangélisation. En effet, de nombreuses associations religieuses ou sectes profitent des malheurs des autres pour tenter d'imposer leurs idées, leurs pratiques ou mœurs à des individus en détresse recherchant du réconfort et de l'aide. Ce fut le cas à Haïti notamment en début d'année 2010 avec les secours apportés par l'église scientologue. Ainsi des avions pleins de vivres et matériel médical, affrétés

par cette secte, se rendirent sur place pour profiter de la médiatisation de la catastrophe afin de « dédiaboliser » leurs croyances.

D'autres fois, ce sont les religions elles-mêmes qui s'invitent dans la sphère humanitaire afin de tenter de s'imposer à des individus ne revendiquant pas de religion mais recherchant une aide car dans la détresse. Ces pratiques rappellent les tentatives historiques d'évangélisation effectuées lors des conquêtes du nouveau monde ou des divers épisodes de colonisations, et destinées à imposer aux peuples autochtones de nouvelles éthiques en les dépossédant d'une morale et des coutumes qui leur étaient propres mais tout à fait respectables bien que différentes des us et coutumes occidentales. Il est possible de penser que ce type de dérives de l'altruisme humanitaire est le résultat d'une médiatisation à outrance des conflits et de l'action humanitaire car l'utilisation des médias offre une fenêtre sur un potentiel nouveau public.

Il est à noter que cette médiatisation peut également servir des personnalités, des entreprises ou des marques qui interviendraient auprès de victimes de catastrophes humanitaires dans l'unique but d'obtenir de la publicité gratuite<sup>852</sup>.

Le point positif de l'utilisation de la médiatisation par des personnes désireuses de tirer des intérêts de leur action humanitaire est que cette promotion permet tout de même d'attirer l'attention de l'opinion publique sur des problèmes dont elle n'avait pas connaissance.

Tous ces risques de détournements de l'action humanitaire au profit d'individus ne sont pas les seuls à poser des difficultés aux organisations humanitaires. En effet, d'autres problèmes plus techniques peuvent ralentir voir rendre impossible l'acheminement de l'aide auprès de ses destinataires.

---

<sup>852</sup> Coca-Cola est un exemple de marque s'étant engagée depuis plusieurs années auprès du CICR pour financer des projets humanitaires durables et offrir des subventions pour pallier aux situations d'urgence. En France, Coca-Cola France participe depuis 2007 à la remise du trophée Femme en or qui couronne chaque année une femme active dans le domaine de l'humanitaire, défendant des projets importants et ayant une forte personnalité.

## **Section II : Les difficultés techniques rencontrées par les organisations humanitaires**

Si l'action humanitaire s'efforce de venir en aide aux victimes de catastrophes humanitaires et notamment aux enfants, son efficacité dépend de nombreux facteurs identifiables en temps de guerre mais aussi en temps de paix. Si lors des conflits les difficultés sont liées aux terrain d'intervention, elles sont principalement liées aux conjonctures économiques en temps de paix.

### **Paragraphe I : Les difficultés liées aux terrains d'interventions**

La dangerosité résultant des situations de conflits amène les acteurs humanitaires à devoir faire face à des situations compliquant leur travail. Ainsi, au même titre que les citoyens ou les soldats, les acteurs humanitaires se retrouvent souvent dans le « feu de l'action » au sens propre du terme. En effet, si les assauts militaires manquent de nuire à leurs vies, ils accentuent également les difficultés d'accès aux enfants dans le besoin en rendant impraticables des terrains déjà compliqués à exploiter.

#### **A- La mise en danger des acteurs humanitaires**

Pour la plupart des acteurs humanitaires l'action de terrain est une réelle vocation alliant l'altruisme et le désir de faire changer le monde. Pourtant ce rêve semble être ébranlé par les dangers encourus lors des missions. Ces dangers de toutes natures mettant en périls les humanitaires entraînent presque tout le temps des faces à faces avec la mort. Le métier d'humanitaire est donc reconnu comme étant un métier par nature dangereux.

Si la majorité des dangers encourus sont dus aux faits des hommes, il en existe tout de même qui ne peuvent être contrôlés : les maladies. Ainsi le personnel, soignant ou non, travaillant au contact des malades et des victimes de conflits se doit de prendre des précautions afin de ne pas être contaminé par les affections que les organisations tentent de guérir ou du moins de

minimiser : pneumonies, gastro-entérites, paludisme... Ces précautions se caractérisent essentiellement par l'administration de vaccins avant le départ en missions, vaccins devant être adaptés en fonction de la destination et sur recommandation des gouvernements. Cependant, nombre de maladies ne bénéficient pas de vaccins préventifs. Des mesures de protection et d'hygiène rigoureuses doivent alors être mises en place et respectées.

Autres dangers pour les acteurs humanitaires, ceux dus aux conflits eux-mêmes. Actes de guerre, groupes armés ou gouvernements, dans certains cas, tous sont amenés à menacer la vie des personnes travaillant pour les organisations humanitaires.

Les dangers, peut-être, les moins prévisibles sont ceux résultant des attaques armées : bombardements, bombes à sous-munitions ou à fragmentations. Si les emblèmes humanitaires<sup>853</sup> doivent, selon le Droit International Humanitaire<sup>854</sup>, être respectés par tous, nul n'est à l'abri d'un bombardement « maladroit » qui prendrait pour cible un hôpital, un camp de réfugiés ou tout simplement l'antenne d'une organisation humanitaire. Ce fut le cas en Somalie le 17 juin 1993 lorsque des casques bleus ont « chassé » le général AÏDID après que des casques bleus pakistanais soient tombés dans une embuscade le 5 juin 1993. Devenus des « *machines de guerre* », les casques bleus ont bombardé des lieux frontaliers de la résidence du général, persuadés qu'ils pourraient le tuer même si celui-ci quittait son enceinte. Résultat : bombardements d'hôpitaux, « *tuerie de civils, irrespect des lieux et emblèmes humanitaires, propagande de guerre [...] de la part des casques bleus* »<sup>855</sup>. Face à ce débordement de violence émanant en plus de forces sensées ramener la paix dans le pays, de nombreuses organisations ont préféré quitter ces lieux devenus trop dangereux pour eux et ne leur permettant plus d'exercer les fonctions pour lesquelles elles étaient venues.

Il existe une autre menace importante liée à l'arsenal, celle des mines anti personnelles. En effet, si ce problème est le thème de prédilection d'Handicap International<sup>856</sup>, nombre

---

<sup>853</sup> Cf. chapitre sur *Les ONG : deux exemples fondamentaux*, Section I

<sup>854</sup> Conventions de Genève de 1949

<sup>855</sup> *Somalie : la guerre perdue de l'humanitaire*, de SMITH Stephen, Éditions Calmann-Lévy, 1993, p 217 et suivantes

<sup>856</sup> [www.handicap-international.org](http://www.handicap-international.org) et [www.handicap-international.fr](http://www.handicap-international.fr)

d'acteurs humanitaires se trouvent confrontés à des terrains minés provoquant de multiples mutilations, notamment sur les enfants enclins à jouer dans ces zones voire avec des mines trouvées. Cette menace reste grande pour les humanitaires surtout lors de déplacements. En effet, les mines sont de grandes menaces pour les véhicules qui pourraient rouler dessus et entraîner ainsi le décès des passagers et des personnes se trouvant aux alentours.

Il est à noter que depuis plusieurs années un mouvement général de lutte contre les mines et les bombes à fragmentations ou sous-munitions s'est développé notamment avec l'adoption le 30 mai 2008 de la Convention de Dublin sur les armes à sous-munitions<sup>857</sup> et l'action d'Handicap International. Cependant cette lutte semble trop faible face au lobbying des fabricants d'armes et au désir de faire la guerre de certains Etats.

Autre difficulté majeure rencontrée par les acteurs de l'humanitaire, celle des relations avec les groupes armés rebelles ou non. En effet, l'actualité a regorgé et regorge toujours de faits divers relatifs à des enlèvements ou des massacres d'humanitaires sur leurs zones d'interventions. Selon Jean-Daniel TAUXE, les acteurs humanitaires sont des cibles privilégiées pour les « *prédateurs de l'humanitaire* »<sup>858</sup>, personnes voyant une menace dans les organisations humanitaires et voulant s'appropriier leurs richesses, leurs biens... et voulant les maintenir éloignées de leurs combats.

Le 4 août 2006, Action Contre la Faim a fait face à un véritable massacre de son personnel humanitaire dans la ville de Muttur au Sri Lanka<sup>859</sup>. Dix-sept personnes ont été exécutées dans les locaux d'ACF alors qu'elles effectuaient leur travail. Depuis, ACF se bat pour que la lumière soit faite sur cette affaire bien que la justice sri lankaise ne soit pas décidée à agir comme elle le devrait. En 2012, ACF a lancé une pétition pour qu'à l'occasion de l'examen de novembre de la situation des droits de l'homme dans le pays, le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies demande la lumière sur cette affaire<sup>860</sup>. Si ce massacre reflète bien le danger encouru par

---

<sup>857</sup> Cf. chapitre sur *La protection des enfants lors des conflits*, Section II, paragraphe I B

<sup>858</sup> *Faire mieux accepter le CICR sur le terrain*, TAUXE Jean-Daniel, n° 833, 1999

<sup>859</sup> <http://www.actioncontrelafaim.org/fr/espace-jeunes-enseignants/content/justice-muttur-mettez-les-criminels-de-guerre-derriere-les-barreaux>

<sup>860</sup> [http://www.avaaz.org/en/petition/Sri\\_Lanka\\_Mettez\\_les\\_criminels\\_de\\_guerre\\_derriere\\_les\\_barreaux/](http://www.avaaz.org/en/petition/Sri_Lanka_Mettez_les_criminels_de_guerre_derriere_les_barreaux/)

les acteurs humanitaires, il existe aussi d'autres menaces tout aussi graves qui pèsent sur leur tête : les enlèvements.

Depuis de nombreuses années les enlèvements d'acteurs humanitaires se sont multipliés ou du moins ont été de plus en plus médiatisés. Ainsi, il n'est plus rare d'entendre ou voir à la télé des vidéos montrant des prisonniers lisant les revendications de leurs ravisseurs (rançons, non interventions militaires, échanges de prisonniers...). Pour ne citer que quelques exemples : en avril 2012, un employé de la Croix Rouge, Khalil RASJED DALE, responsable du programme santé à Quetta (Pakistan), a été retrouvé décapité 4 mois après son enlèvement<sup>861</sup> ; le 13 octobre 2011, Blanca THIEBAUT et Montserrat SERRA sont enlevées dans le camp de réfugiés de Dadaab, au Kenya, alors qu'elles participaient à la construction d'un hôpital pour MSF<sup>862</sup> ; le 11 mars 2009, 5 employés de MSF sont enlevés au Darfour (heureusement 1 sera libéré le soir même et les 4 autres seront libérés le 14 mars 2009)<sup>863</sup>...

Ces pratiques menaçant la vie des personnes qui s'engagent pour les autres ne doivent cependant pas décourager les efforts fournis pour venir en aide aux plus démunis ou aux personnes, adultes comme enfants, en situation de réel danger. De plus il est important de préciser que ces prises d'otages touchent aussi bien les grandes que les petites organisations humanitaires (du Comité International de la Croix Rouge aux organisations locales). Cependant, force est de constater que rien ne pourra diminuer le risque d'enlèvement dans les pays en situation de conflits, même la mise en place de formations destinées à la préparation des acteurs de l'humanitaire.

Si ces dangers propres aux acteurs humanitaires sont nombreux et violents, ce ne sont pas les seules difficultés auxquelles ils doivent faire face. Il en existe d'autres liées notamment à l'accès aux enfants destinataires de l'aide humanitaire.

---

<sup>861</sup> <http://www.icrc.org/fre/resources/documents/news-footage/2012/pakistan-tvnews-2012-04-30.htm>

<sup>862</sup> <http://www.msf.fr/actualite/articles/msf-reaffirme-sa-colere-et-son-indignation-quant-enlevement-deux-travailleuses-hu>

<sup>863</sup> Suite à cet incident MSF prendra la décision de restreindre au maximum son personnel présent sur place jugeant la situation de plus en plus dangereuse.

<http://www.msf.fr/presse/communiques/darfour-volontaires-msf-liberes>

## B- Les problèmes d'accès aux enfants dans le besoin

Si le Droit International Public favorise l'accès des organisations humanitaires aux individus dans le besoin avec des normes régissant la mise en place de couloirs humanitaires<sup>864</sup>, la réalité est plus compliquée qu'elle n'y paraît car si le Droit International Public permet d'empêcher la mise en place d'obstacles juridiques, des obstacles qualifiés de « techniques » par Mario BETTATI ne peuvent être maîtrisés de manière absolue<sup>865</sup>.

Ces obstacles techniques, quels sont-ils? Il s'agit principalement d'obstacles militaires mettant en difficulté les actions humanitaires des organisations. Convois attaqués, cargaisons pillées..., Mario BETTATI rappelle que la motivation de ces attaques est l'approvisionnement d'un marché noir permettant aux groupes armés d'obtenir des fonds pour permettre la poursuite des combats. L'exemple choisi dans l'ouvrage est celui de la Bosnie<sup>866</sup>. En 1993, l'UNHCR et les parties au conflit bosniaque conclurent un accord<sup>867</sup> dont les traductions en divers dialectes locaux furent distribuées aux responsables de convois humanitaires afin de passer sans encombre les points de contrôles serbes disséminés dans le pays. L'objectif d'un tel accord était de mettre fin aux confiscations de cargaisons humanitaires lors de contrôles routiers.

De plus, les convoyeurs humanitaires doivent faire face à la violence des contrôleurs car les cargaisons ne sont pas toujours confisquées sans violence.

Parmi les obstacles techniques décrits par BETTATI les plus courants sont les suivants : « rétention, vols, pillage, confiscations, détournements, séquestrations, lapidations, tirs d'armes

---

<sup>864</sup> Cf. chapitre sur *La protection des enfants lors des conflits*

<sup>865</sup> *L'accès aux victimes : droit d'ingérence ou droit d'assistance?*, Mario BETTATI, p 13, dans *Le droit face aux crises humanitaires - L'accès aux victimes : droit d'ingérence ou droit à l'assistance humanitaire*, volume II, Commission Européenne, Office de publications des communautés européennes, 1995, p 13 à 66

<sup>866</sup> Ibid. p 43 et 44

<sup>867</sup> Accord conclu le 18 novembre 1993 car l'estimation des pertes humanitaires qui avait été faite était considérable. Environ 30 % des chargements humanitaires étaient détournés au profit des groupes armés principalement lors des contrôles.

*automatiques ou d'artillerie, bombardements, explosion de mines, attentats, meurtres... »<sup>868</sup>. Ne se contentant pas d'énoncer ces dangers, l'auteur s'est efforcé de les classer en 4 catégories :*

- *« les actes d'obstruction au bon déroulement de la mission »<sup>869</sup> comme des immobilisations prolongées ou des interdictions de passages ;*
- *« les actes de pillage et de détournement perpétrés soit à l'insu des organismes humanitaires, soit par usage de la force ou de la menace armée sur la personne des agents de ces organisations »<sup>870</sup> ;*
- *« les actes de violence dirigée contre les biens, les locaux, les convois et les véhicules des organisations, y compris jets de projectiles, tirs d'armes diverses et bombardements ayant atteint et endommagé ces biens »<sup>871</sup> ;*
- *« les actes de violence dirigée contre les personnes au service des organisations, y compris les enlèvements, détention et séquestrations ou des tirs d'armes diverses et bombardements ayant entraîné des blessures ou la mort d'un ou de plusieurs de ces agents »<sup>872</sup>.*

Ces obstacles « militarisés » ne sont pas les seuls résultant de faits humains. En effet, un autre problème de taille peut se poser face à l'aide humanitaire car tous les individus ne sont pas disposés à accepter une aide étrangère. En effet, avant de pouvoir soigner ou nourrir les personnes en danger et en particulier les enfants, les acteurs humanitaires se doivent de gagner leur confiance ou celle de leurs parents.

Il existe également un cas particulier qui justifie la méfiance émise à l'égard des acteurs humanitaires, celui de la crainte de voir les us et coutumes remis en cause. L'exemple pouvant être rappelé ici, car traité précédemment, est celui de l'excision<sup>873</sup>. Dans certains villages il est difficile d'accéder aux petites filles mutilées car les soins fournis pourraient être perçus comme une remise en cause de la pratique et une menace de tentative d'abolition de celle-ci.

---

<sup>868</sup> *L'accès aux victimes : droit d'ingérence ou droit d'assistance?*, Mario BETTATI, p 46, dans *Le droit face aux crises humanitaires - L'accès aux victimes : droit d'ingérence ou droit à l'assistance humanitaire*, volume II, Commission Européenne, Office de publications des communautés européennes, 1995, p 13 à 66

<sup>869</sup> Ibid. p 46

<sup>870</sup> Ibid. p 47

<sup>871</sup> Ibid. p 47

<sup>872</sup> Ibid. p 48

<sup>873</sup> Cf. chapitre sur *L'application des règles de protection des enfants*



Si les problèmes cités précédemment résultent d'actes humains, d'autres obstacles indépendants des hommes peuvent se dresser entre l'aide humanitaire et ses destinataires. Il s'agit en particulier d'obstacles naturels pouvant aussi bien être géographiques (relief, ruralité...) que climatiques (aridité, végétation...) et rendant difficile dans un premier temps la localisation des individus en situation de danger mais également l'accès à ces personnes. En effet, les zones de reliefs ou de végétation dense compliquent l'accès du personnel humanitaire aux destinataires de l'aide car elles ne permettent pas toujours aux cargaisons de parvenir aux villages de manière rapide et sans danger. Certaines routes sont même impraticables pour les véhicules et obligent les organisations humanitaires à ne se rendre que rarement dans certains villages.

Ces difficultés de terrain étant principalement liées aux conflits sont peut être dangereuses pour les acteurs humanitaires mais elles ne sont pas forcément les plus compliquées à déjouer. En effet, les problèmes économiques présentent eux des difficultés très importantes et difficiles à résoudre.

## **Paragraphe II : Les difficultés financières remettant en question l'aide humanitaire**

Si les organisations humanitaires mettent en place de nombreux programmes pour tenter de subvenir aux besoins les plus variés des individus en détresse, beaucoup d'entre elles ne supportent pas les conditions de travail auxquelles elles doivent faire face sur le terrain. Ainsi certaines organisations sont tentées de quitter les pays dans lesquels elles interviennent du fait d'un sentiment d'inutilité<sup>874</sup>. Ce sentiment résulte principalement du fait que les organisations humanitaires manquent considérablement de moyens pour alimenter l'aide qu'elles souhaiteraient proposer mais aussi du fait qu'elles doivent faire face aux problèmes économiques des pays dans lesquelles elles interviennent, problèmes économiques pouvant menacer l'intégrité physique et morale des enfants..

---

<sup>874</sup> En 1985, l'organisation Médecins Du Monde avait quitté l'Ethiopie laissant elle derrière nombre de victimes car les responsables ne supportaient pas de devoir garder le silence face aux atrocités dont-ils étaient témoins.

## A- Le manque de moyens des organisations humanitaires

Qu'il s'agisse d'organisations intergouvernementales ou d'organisations non gouvernementales, les organisations humanitaires ont toutes besoin de ressources financières pour subvenir aux besoins des individus en situation de détresse. Les méthodes de collectes de fonds, ou « fundraising », sont principalement les mêmes pour toutes les organisations mais force est de constater que les plus connues telles l'UNICEF, Médecins du Monde, le Comité International de la Croix Rouge... ont plus de facilités pour financer leurs interventions sur le terrain.

Le schéma de financement de ces organisations s'articule autour de quatre grands axes : la générosité des individus, les subventions publiques, les subventions privées et le « reste ».

Les dons et legs des particuliers représentent l'essentiel du financement des programmes d'actions humanitaires. Ils résultent des multiples méthodes de fundraising<sup>875</sup> mises en place : marketing direct dans la rue pour être au plus près des individus ou phoning, le but étant d'obtenir l'inscription de nouveaux donateurs réguliers ou d'obtenir directement des fonds uniques comme peut le faire régulièrement la Croix Rouge. Ces méthodes font directement appel à la générosité spontanée de chacun.

Les organisations développent également de plus en plus le système de legs à travers la mise en place d'assurances vies à leur profit comme le propose MDM à ses donateurs. Toutefois, ce système n'est pas encore assez développé pour rapporter autant d'argent aux organisations que les collectes de fonds classiques.

Les ressources proviennent également des ventes d'objets exécutées ou des fonds collectés à l'occasion de manifestations nationales ou locales (expositions, courses...).

Selon le Rapport financier 2012 de MDM, les dons dits « manuels » ont rapporté 32 818 923 € contre seulement 128 553 € pour les legs. La vente de produits lors de manifestations n'a, elle, rapporté que 6 209 €<sup>876</sup>.

---

<sup>875</sup> *Les ONG humanitaires, leur financement et les médias*, Zsuzsa Anna FERENCZY, Institut Européen des Hautes Etudes Internationales, 2005

<sup>876</sup> *Rapport financier 2012*, MDM, mai 2013, p 13

Ensuite viennent les subventions publiques correspondant, elles, aux fonds donnés par les institutions gouvernementales. Qu'il s'agisse des Nations Unies, de l'Union Européenne ou des Etats, tous soutiennent les organisations à des hauteurs financières différentes selon les besoins annoncés par les principaux intéressés. En 2012, MDM a pu bénéficier de 19 393 537 € soit près de 30 % des subventions perçues<sup>877</sup>.

Les subventions privées résultent essentiellement des collaborations avec les entreprises ou les médias. Ces collaborations sont à double sens et favorisent les ressources des organisations comme celles des acteurs privés ; pour exemple les records d'audiences des chaînes de télévisions lors d'émissions dédiées à une cause (Sidaction, jeux télévisés en faveur d'opérations telles l'Opération pièces jaunes...). Lors de ces événements les organisations reçoivent des dons de personnes privées mais aussi des chaînes de télévision et des entreprises engagées en tant que « sponsors » de la manifestation. Pour MDM, ces subventions ont représenté 4 292 637 € en 2012 soit 7,5 % des ressources de l'organisation<sup>878</sup>.

Enfin les autres ressources correspondent aux cotisations des membres des organisations, aux abonnements aux journaux ou newsletters,...

Aux vues de toutes ces subventions, les organisations humanitaires doivent faire face à un problème de taille : la transparence<sup>879</sup>. Celle-ci se doit d'être optimum pour favoriser l'efficacité des actions concrètes et consolider la confiance des donateurs. Pourtant, rares sont les organisations qui affichent clairement leurs recettes<sup>880</sup>. Il s'agit principalement des organisations présentes à travers le monde telles l'UNICEF, le CICR, MSF ou encore MDM, organisations publiant chaque année un rapport financier de l'année précédente. Par exemple, pour 2010, le Comité International de la Croix Rouge affichait des dépenses s'élevant à plus d'un milliard de francs suisses soit près de 899 millions et demi d'euros (environ 142 millions d'euros en

---

<sup>877</sup> Ibid. p 13

<sup>878</sup> Ibid. p 13

<sup>879</sup> Cf. supra

<sup>880</sup> Cf. supra

dépenses de siège et 806 millions et demi d'euros sur le terrain) et appelait à un montant de contributions pour 2011 de près de 968 millions d'euros<sup>881</sup>. Ces chiffres semblent colossaux, d'autant qu'il ne s'agit là que des dépenses d'une seule organisation humanitaire, mais il est important de comprendre qu'à l'échelle individuelle l'aide apportée à chaque enfant est en elle-même insignifiante<sup>882</sup>. Ce fait, Carine LAURENT-BOUTOT le met en avant dans son article « *Droit de la guerre et droits de l'enfant* »<sup>883</sup>.

Si les dépenses humanitaires mondiales peuvent laisser les individus perplexes quant à l'efficacité réelle de l'action humanitaire, et ainsi entraîner une baisse considérable des dons donc des ressources pour les organisations, il est important de réussir à convaincre les individus de l'indispensabilité de l'action humanitaire afin de continuer à réunir suffisamment de fonds pour aider le plus d'enfants possible. Il est important d'ajouter que cette persuasion ne se fera que si les organisations humanitaires parviennent à coopérer entre elles<sup>884</sup>.

Mais ces questions économiques ne sont pas les seules que les organisations doivent affronter pour être efficaces sur le terrain. En effet, les questions économiques des pays d'interventions sont également des obstacles aux actions humanitaires.

## **B- Faire face aux problèmes économiques des pays d'intervention : l'économie souterraine**

Dans la lutte pour la protection des droits de l'enfant, les organisations humanitaires doivent souvent faire face aux réseaux utilisant les enfants à des fins économiques. Cette économie souterraine est une grande menace pour le développement des mineurs car elle les met

---

<sup>881</sup> <http://www.icrc.org/fre/who-we-are/finances/index.jsp>Cf. rapport d'appel à contributions *Appels 2011* du CICR

<sup>882</sup> 1500 € sont nécessaires pour permettre la démobilisation ou la réinsertion d'un enfant selon les sources gouvernementales

<http://www.diplomatie.gouv.fr>

*Les droits de l'homme face à la guerre d'Oradour à Srebrenitsa*, Jean-Pierre MARGUENAUD et Hélène PAULIAT, collectif, éditions Dalloz, Paris, 2009, p 223

<sup>883</sup> Ibid. p 211 à 224

<sup>884</sup> Cf. supra, paragraphe sur *La gestion du surnombre des organisations humanitaires*

face à des dangers pouvant menacer leur intégrité physique et mentale voire des dangers pouvant les tuer. De par sa nature, cette économie regroupe des activités différentes pouvant aller du travail non déclaré au véritable crime organisé destiné à faire de l'argent grâce à des réseaux en tous genres. Ces réseaux d'économie souterraine confrontent les enfants dès leur plus jeune âge à la prostitution, à la drogue ou au travail forcé, ainsi qu'à des conditions de vie déplorables et dangereuses pour leur santé (alimentation limitée, manque d'hygiène...).

Les réseaux de prostitution représentent un premier type de réseaux mettant en danger les enfants. En effet, la prostitution infantile<sup>885</sup> est un des fléaux majeurs niant l'existence des droits de l'enfant et les plaçant dans des situations malsaines et menaçantes. Le problème principal rencontré par les organisations humanitaires dans ce domaine consiste en la localisation des victimes car les gouvernements n'admettent pas facilement l'existence de la prostitution infantile sur leur territoire et ne parviennent pas non plus à localiser la menace lorsqu'ils en ont connaissance. D'autant que la corruption de fonctionnaires, lorsqu'elle est présente, complique particulièrement la lutte contre ce problème. De nombreuses organisations ont déjà du faire face à des policiers profitant de la prostitution des mineurs ou étant soudoyés, du fait d'un contexte économique difficile pour eux, par des clients de cette prostitution alors qu'ils étaient censés travailler en étroite collaboration avec les autorités et les organisations humanitaires pour démanteler les réseaux. C'est principalement le cas lors des enquêtes menées contre des pédophiles dans les pays asiatiques. Certains, lorsqu'ils sont arrêtés, payent la police locale afin d'être relâchés avant que des poursuites ne puissent être engagées contre eux par les acteurs humanitaires ou les Etats.

Les réseaux de trafics d'organes menacent également les enfants et leurs droits. Cette économie obscure relève davantage de « légendes urbaines » que de faits véritablement avérés. En effet, comme le rappellent beaucoup de témoignages, les enlèvements d'enfants dans un objectif de trafic d'organes ne font pas l'objet de rapports officiels de police mais s'alimentent essentiellement par le bouche-à-oreille car lorsqu'un enfant est retrouvé mutilé, rien ne certifie qu'il s'agisse de l'œuvre d'un réseau plus que d'une mauvaise rencontre.

---

<sup>885</sup> Cf. chapitre sur *L'application des règles de protection des enfants*, Section II, Paragraphe II

Face à ces pratiques, les acteurs humanitaires restent impuissants pour endiguer le problème. Leur seule possibilité d'action rapide consiste simplement en la prise en charge des victimes et l'apport de soins. À plus long terme, les organisations peuvent se porter parties civiles lorsque des responsables de réseaux sont arrêtés et jugés ou tenter d'influer sur les autorités pour que des mesures juridiques soient adoptées pour vaincre le problème. L'exemple le plus parlant, et étant toujours d'actualité car intéressant toujours l'ONU et les autorités nationales, a pris place au Kosovo en 1999. En l'espèce, l'UCK (l'Armée de Libération du Kosovo) aurait utilisé des centres de détention secrets placés en Albanie, lors de la libération du Kosovo, afin de prélever des organes sur des prisonniers et des personnes n'ayant pas fait preuve de « loyauté » envers la guérilla. Ce fait divers a entraîné l'adoption d'une résolution du Conseil de Sécurité de l'ONU<sup>886</sup> incitant à la protection des citoyens voulant rentrer chez eux, ainsi que l'adoption d'une résolution de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) de décembre 2010, demandant la participation de l'Albanie et des autorités du Kosovo à l'enquête mise en place, suite à la lecture du rapport<sup>887</sup> présenté par Dick MARTY à Paris le 16 décembre 2010. Si cet exemple ne vise pas essentiellement des enfants, c'est le seul cas de trafics d'organes officiel. Aucun cas relatif à des victimes mineures n'a été dévoilé jusqu'à présent.

Le trafic d'enfants à desseins d'adoptions est aussi un cas important de réseaux clandestins. Orphelins, enfants kidnappés, enfants vendus par leurs familles..., nombre d'entre eux subissent la recherche de profits de trafiquants évoquant bien souvent comme motifs le bien être des enfants et le souhait de leur offrir une vie meilleure. Il y a maintenant quelques années de cela, ce type de trafic a directement concerné le milieu humanitaire avec l'affaire de l'Arche de Zoé<sup>888</sup>. Ce cas est un exemple parlant d'implication d'acteurs humanitaires dans des enlèvements d'enfants sous couvert du prétexte énoncé ci-dessus. Heureusement, cette affaire fortement médiatisée n'est pas une généralité au sein des organisations humanitaires. Beaucoup gardent à l'esprit que l'action humanitaire se doit de respecter le Droit International Humanitaire et qu'il ne faut pas tenter de « sauver » des enfants à tout prix et par tous les moyens.

---

<sup>886</sup> Résolution 1244 du Conseil de Sécurité de l'ONU du 10 juin 1999

<sup>887</sup> <http://assembly.coe.int/ASP/APFeaturesManager/defaultArtSiteVoir.asp?ID=964>

<sup>888</sup> Cf. Introduction

L'affaire de l'Arche de Zoé fait planer un doute sur l'absence de participation des acteurs humanitaires à l'alimentation des réseaux d'économie souterraine. Si le trafic est bel et bien un phénomène reconnu par les instances internationales rien n'indique officiellement qu'il concerne l'action humanitaire de terrain. Cependant, ce n'est pas un fait à écarter totalement. En effet, le manque d'informations ne signifie pas l'inexistence de telles pratiques menées par des acteurs humanitaires. Ce sujet reste donc une interrogation importante à garder à l'esprit, d'autant plus que le nombre de personnes disparues en situations d'urgence, et notamment des enfants, est considérable.

Toutes ces difficultés rencontrées par les acteurs humanitaires dans l'exercice de leur travail ne peuvent que favoriser l'admiration envers ces hommes et ces femmes qui prennent quotidiennement des risques pour venir en aide à des enfants et des adultes en situation de détresse. Leur engagement et leur courage sont d'autant plus impressionnants que la plupart des difficultés rencontrées ne peuvent trouver de solutions rapides et absolues pour permettre à l'action humanitaire d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés. Cette persévérance est peut-être la meilleure solution car si chacun se décourageait devant le moindre obstacle, la solidarité internationale n'existerait plus. En effet, nombreuses sont les organisations à avoir quitté des zones d'exercice du fait qu'elles ne pouvaient pas agir à leur guise. L'illustration parfaite de cette persévérance est sans conteste le travail du CICR. En effet, afin de parvenir à ses desseins humanitaires, le Comité tente de surmonter les obstacles en acceptant chaque situation comme le fait de ne pas dénoncer les atrocités de guerres dont ses représentants sur le terrain pourraient être témoins.

# CONCLUSION





Ce travail a tenté de remplir un objectif, celui de mettre en évidence l'importance du Droit International Public et de l'action humanitaire dans la protection des droits de l'enfant. La démonstration de cette importance ne s'est pas uniquement faite par l'étude de chacun de ces deux « acteurs » mais également par la confirmation du fait qu'un travail commun sera dans tous les cas plus constructif et apportera davantage d'aide aux enfants dans le besoin que deux actions totalement distinctes pouvant parfois aller à l'encontre l'une de l'autre et ainsi se paralyser.

A la lecture du développement de cette thèse, il est évident que l'un des « acteurs » de la protection prime sur le second. En l'occurrence, le Droit International Public restera le plus important en toutes circonstances du fait de la contrainte juridique qu'il exerce sur les Etats. En effet, depuis des décennies maintenant, ce droit a su s'imposer à la communauté internationale<sup>889</sup> afin de réglementer le respect dû aux droits de l'enfant, notamment en périodes de conflit armé grâce aux règles de Droit International Humanitaire.

Si les Conventions de Genève de 1949 ont permis, d'une manière générale, de mettre en place une protection effective des civils et des combattants durant ces périodes particulièrement dangereuses, la combinaison de ces textes avec ceux spécifiquement destinés aux mineurs, et en particulier la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989, a fait des droits de l'enfant un combat primordial au cours de chaque conflit, qu'il soit international ou non.

Malgré ces précautions juridiques, de nombreux Etats bafouent encore aujourd'hui les droits de l'enfant, particulièrement lors des conflits, sans se soucier des recommandations de la communauté internationale. Un exemple actuel peut être cité ici, celui de la Syrie. Suite à des attaques chimiques semblant avoir été perpétrées en août 2013 par le régime de Bachar el-Assad contre des civils et en particulier des enfants, une partie de la communauté internationale, notamment la France, s'est insurgée contre ce massacre qualifié de crime contre l'humanité à plusieurs reprises par les chefs d'Etats ou leurs représentants. Les discours prononcés n'invoquaient pas seulement une violation du Droit International Humanitaire<sup>890</sup> en matière

---

<sup>889</sup> Pour preuve les nombreuses ratifications de certains textes internationaux, comme la CIDE.

<sup>890</sup> Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction du 10 avril 1972 ; Protocole du 17 juin 1925, dit Protocole de Genève, interdisant les gaz asphyxiants, toxiques ou les armes bactériologiques au cours des combats ; Convention

d'armes proscrites au cours des combats, les droits de l'enfant faisaient également partie des arguments prononcés pour justifier une possible intervention internationale sur le territoire syrien. Ainsi la lutte en faveur de la protection des droits de l'enfant a pu une nouvelle fois affirmer son universalité, du moins une universalité morale. En effet, il faut rappeler que le second défenseur d'une intervention militaire en Syrie après la France, en ce mois d'août 2013, n'était autre que les Etats-Unis, Etat n'ayant toujours pas signé la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989.

Hors conflit, le Droit International Public relatif aux droits de l'enfant reste tout aussi important pour faire face aux nombreux dangers menaçant les mineurs. Cependant, il a quelques fois montré son insuffisance face aux évolutions de la société. Les exemples pouvant être cités ici sont les dangers résultant de l'évolution de la technologie : de nombreux faits divers ont montré que l'informatique est devenue un danger pour les enfants avec le développement de réseaux pédophiles via les forums de discussions, le trafic de vidéos ou d'images pédopornographiques... Les Etats semblent toutefois être à l'affût de ces nouveaux dangers. L'adoption en 2001 de la Convention sur la cybercriminalité<sup>891</sup> par le Conseil de l'Europe l'a démontré. Le Droit International Public continue donc constamment d'évoluer pour s'adapter aux besoins des nouvelles générations d'enfants car ces besoins sont de plus en plus importants. En effet, si de nouveaux dangers apparaissent sans cesse, ils n'éliminent pas ceux déjà présents dans la société.

Il a également été démontré que l'évolution du Droit International Public n'est pas favorable qu'aux mineurs, elle est également favorable au travail des organisations humanitaires mené sur le terrain auprès des enfants en situation de détresse.

Si l'action humanitaire qui fit le succès d'organisations comme Médecins Sans Frontières dans les années 70 - 80 et qui suscita de nombreuses vocations humanitaires reste conditionnée à cette évolution, c'est parce qu'elle en est la principale bénéficiaire. En effet, les Etats et les Nations

---

sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction fut signée à son tour du 13 janvier 1993

<sup>891</sup> Convention adoptée à Budapest le 23 novembre 2001

Unies ont compris depuis longtemps que les organisations humanitaires représentent une aide précieuse sur le terrain et qu'il est désormais impossible d'agir sans elles.

Qu'il s'agisse d'organisations intergouvernementales ou d'organisations non gouvernementales, toutes présentent des avantages stratégiques qui, alliés au travail des Etats, permettent d'obtenir des résultats considérables dans le domaine de la protection de l'enfant. Pour preuve les actions menées par l'UNICEF relayées dans le monde entier<sup>892</sup>. Sans cette coopération, jamais les Nations Unies n'auraient pu espérer fixer des objectifs humanitaires à remplir pour 2015<sup>893</sup>.

Cette entente sur le terrain, mais aussi lors de conférences, entre les Etats et les organisations humanitaires ne prouve pas uniquement que les premiers ont besoin des secondes pour être efficaces. Le contraire est également une réalité. Si pendant longtemps certaines organisations ont pu penser qu'elles pouvaient agir seules tout en étant efficaces, l'évolution de l'action humanitaire a démontré que ces organisations devaient compter sur des soutiens étatiques pour atteindre leurs objectifs. Pour Philippe MOREAU DESFARGES, « *L'action humanitaire ne peut pas remplacer le politique. L'humanitaire concerne l'urgence, la survie ; il fait face à des difficultés « élémentaires » : la souffrance, la faim, le froid, la maladie...* »<sup>894</sup>. Pour l'auteur, les organisations humanitaires ne disposant d'aucune force armée, elles se doivent de compter sur la protection des Etats, leurs actions à elles n'étant fondées que sur la morale et non sur la force. De plus, il est évident que les Etats sont des soutiens financiers de choix quelle que soit la nature de l'organisation.

Le droit d'ingérence humanitaire invoqué pour agir sans aval étatique, et donc sans aide étatique, sous prétexte qu'il existerait une responsabilité de protéger ne peut donc plus être défendu. Qu'il s'agisse des dangers auxquels les acteurs humanitaires doivent faire face (enlèvements, menaces militaires au cours des conflits...), de la multiplication des organisations humanitaires qui nécessite une coordination millimétrée sur le terrain pour atteindre les résultats

---

<sup>892</sup> L'exemple des écoles amies des enfants peut être cité une nouvelle fois ici.

<sup>893</sup> Cf. *Annexes IV - Autres*

<sup>894</sup> *Un monde d'ingérence*, Philippe MOREAU DEFARGES, éditions Presses Sciences Po, La bibliothèque du citoyen, 1997, p 61

espérés (coordination souvent mise en place par des organisations intergouvernementales et par conséquent par les Nations Unies ou des Etats), des difficultés pour identifier les dangers menaçant les enfants..., l'idée de coopération revient sans cesse.

Cette coopération entre Etats et organisations humanitaires exclut désormais la possibilité pour les acteurs humanitaires d'agir de leur propre chef comme cela a pu être le cas auparavant. Cette situation permettra peut-être ainsi de lutter contre les difficultés rencontrées par les acteurs humanitaires, qu'ils s'agisse des difficultés internes aux organisations ou des difficultés externes. Cependant, pousser encore plus loin la coopération ne permettra pas de faire disparaître définitivement ces difficultés résultant trop souvent de l'ambition des hommes.

Les droits de l'enfant sont donc plus qu'un concept juridique, ce sont une réalité juridique qui tend à être protégée. Toutefois la protection qui leur est offerte ne pourra augmenter que si l'ensemble des Etats se penche sur le problème. Ainsi il serait peut-être efficace que les gouvernements se donnent les moyens de faire, de nouveau, de ces droits une cause internationale<sup>895</sup> comme le fut, par exemple, l'eau pour l'année 2013 ou l'énergie durable pour tous en 2012. Plus qu'une simple idée, il semblerait aux vues des résultats de la grande enquête nationale menée en 2013 par l'UNICEF France que développer la protection des enfants et de leurs droits est une nécessité, notamment pour répondre au sentiment d'insécurité<sup>896</sup> qui les habite et pour réduire les inégalités<sup>897</sup>.

Prendre une telle décision permettrait certainement de donner un nouvel élan à la protection des droits de l'enfant comme ce fut le cas dans les années 80. En effet, 10 ans après l'année internationale consacrée à l'enfant fut voté le texte de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989.

Il semblerait donc que promouvoir mondialement l'enfance et ces droits soit une solution à privilégier afin de sensibiliser le plus grand nombre d'individus aux problèmes rencontrés par les

---

<sup>895</sup> 1979 fut consacrée année internationale de l'enfant par l'Assemblée générale des Nations Unies.

<sup>896</sup> 35 % des enfants ayant répondu à l'enquête de l'UNICEF France ont déclaré avoir peur des adultes

*Ecoutez ce que les enfants ont à nous dire - L'intégration sociale des enfants : de fortes inégalités (consultation nationale des 6 - 18 ans 2013)*, UNICEF, novembre 2013, p 13

<sup>897</sup> 17 % des enfants ayant répondu à l'enquête de l'UNICEF France se trouvent en situation de profond malaise social  
Ibid. p 37

enfants et donner à chacun l'envie de s'associer aux organisations humanitaires pour agir sur le terrain, même à une simple échelle locale, ou aider à financer des programmes d'aide à destination des mineurs en danger.

Une telle initiative prouverait une nouvelle fois que les enfants sont l'avenir de la planète et que les adultes d'aujourd'hui l'ont enfin compris.

Si la considération des individus et des gouvernements pour les droits de l'enfant semble encore devoir faire du chemin, une évolution considérable est en route. Cette évolution repose sur un texte qui deviendra fondamental une fois entré en vigueur : le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communication, texte signé à New York le 19 décembre 2011<sup>898</sup>. Ce protocole défendra l'intérêt supérieur de l'enfant en lui permettant de présenter des communications individuelles au Comité des droits de l'enfant pour toute violation de ses droits<sup>899</sup>. Suite à cela, le Comité aura le droit de demander, après enquête, à l'Etat accusé de violation de tout mettre en oeuvre pour que les agissements contraires aux droits de l'enfant cessent afin d'« éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes des violations alléguées »<sup>900</sup>, le but étant de privilégier les règlements amiables entre parties<sup>901</sup>.

Pour que ce texte destiné à devenir fondamental en matière de protection des droits de l'enfant puisse entrer en vigueur un effort reste encore à faire<sup>902</sup>. Il serait bon que cet effort vienne d'Etats

---

<sup>898</sup> Cf. *Annexes I - Textes universels fondamentaux pour les droits de l'enfant*

<sup>899</sup> Article 5 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communication du 19 décembre 2011

<sup>900</sup> Article 6 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communication du 19 décembre 2011

<sup>901</sup> Article 9 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communication du 19 décembre 2011

<sup>902</sup> 10 ratifications sont nécessaires pour l'entrée en vigueur de ce texte. En date du 24 mars 2014, seulement 45 Etats ont signé le Protocole (dont aucun des 5 membres permanents du Conseil de Sécurité de l'ONU) mais 10 l'ont ratifié : Albanie, Allemagne, Bolivie, Costa Rica, Espagne, Gabon, Monténégro, Portugal, Slovaquie et Thaïlande.

Depuis la soutenance de cette thèse le texte est entré en vigueur le 14 avril 2014 conformément à l'article 19 du Protocole en question. Un onzième Etat est également devenu signataire du texte : la Belgique le 30 mai 2014.

importants sur la scène internationale, par exemple les 5 membres permanents du Conseil de Sécurité des Nations Unies (Chine, Etats-Unis, France, Royaume-Uni et Russie).

Il semblerait que cette évolution soit également une bonne chose pour les organisations humanitaires car il se pourrait que le travail qu'elles mènent auprès des enfants, pour leur assurer le respect de leurs droits, soit ainsi renforcé.

Afin d'être le plus complet possible, ce travail se doit de terminer sur une citation pleine d'espoir :

*« Rien n'est plus important que de bâtir un monde dans lequel tous nos enfants auront la possibilité de réaliser pleinement leur potentiel et de grandir en bonne santé, dans la paix et dans la dignité. »*

Kofi A. ANNAN,  
ex-Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies





# ANNEXES



## LISTE DES ANNEXES

<b><u>I - Textes universels fondamentaux pour les droits de l'enfant</u></b> .....	p 365
• Children's Charter, ou Déclaration de Genève, 26 septembre 1924 .....	p 365
• Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959 .....	p 366
• Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989 .....	p 370
• Protocole facultatif à la Convention internationale des droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000 à New York .....	p 395
• Protocole facultatif à la Convention internationale des droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000 à New York .....	p 405
• Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 décembre 2011 à New York .....	p 412
• Convention 138 sur l'âge minimum (requis pour travailler) de 1973 .....	p 424
• Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants de 1999 .....	p 434
• Principes du Cap 30 avril 1997 .....	p 440
<b><u>II - Textes régionaux portant sur les droits de l'enfant</u></b> .....	p 452
• Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990 .....	p 452
• R (91) 11 du Conseil de l'Europe sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes .....	p 472
• Déclaration sur les droits et la protection de l'enfant dans le monde islamique 15 décembre 1994 .....	p 478
• Déclaration de Rabat sur l'enfance dans le monde islamique, 9 novembre 2005 .....	p 484
<b><u>III - Autres textes</u></b> .....	p 491
• Charte Européenne de l'Action Humanitaire de Cracovie 31 mars 1990 .....	p 491

**IV - Autres** ..... p 492

- Objectifs Mondiaux pour le Développement ..... p 492
- *Melancholia* (extrait), extrait de *Les contemplations*, Livre III *Les lutttes et les rêves*, vers 113 à 146, Victor HUGO, éditions Le livre de poche, collection Les classiques de poche, 2002, p 170 à 181 ..... p 494

## **I - Textes universels fondamentaux pour les droits de l'enfant**

### **Déclaration de Genève du 26 septembre 1924**

**(texte intégral)**

#### **Préambule**

Par la présente Déclaration des droits de l'enfant, dite déclaration de Genève, les hommes et les femmes de toutes les nations reconnaissent que l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur, affirmant leurs devoirs, en dehors de toute considération de race, de nationalité, de croyance.

#### **Article 1**

L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement.

#### **Article 2**

L'enfant qui a faim doit être nourri ; l'enfant malade doit être soigné ; l'enfant arriéré doit être encouragé ; l'enfant dévoyé doit être ramené ; l'enfant orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus.

#### **Article 3**

L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en cas de détresse.

#### **Article 4**

L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre toute exploitation.

#### **Article 5**

L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités devront être mises au service de ses frères.

## **Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959**

**(texte intégral)**

### **Préambule**

Considérant que, dans la Charte, les peuples des Nations unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations unies ont proclamé que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Considérant que l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance,

Considérant que la nécessité de cette protection spéciale a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans les statuts des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se consacrent au bien-être de l'enfance,

Considérant que l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même,

### **L'Assemblée générale**

Proclame la présente Déclaration des droits de l'enfant afin qu'il ait une enfance heureuse et bénéficie, dans son intérêt comme dans l'intérêt de la société, des droits et libertés qui y sont énoncés; elle invite les parents, les hommes et les femmes à titre individuel, ainsi que les organisations bénévoles, les autorités locales et les gouvernements nationaux à reconnaître ces

droits et à s'efforcer d'en assurer le respect au moyen de mesures législatives et autres adoptées progressivement en application des principes suivants :

**Principe premier :**

L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration. Ces droits doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille.

**Principe 2 :**

L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante.

**Principe 3 :**

L'enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité.

**Principe 4 :**

L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale, il doit pouvoir grandir et se développer d'une façon saine; à cette fin, une aide et une protection spéciales doivent lui être assurées ainsi qu'à sa mère, notamment des soins prénatals et postnatals adéquats. L'enfant a droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs et à des soins médicaux adéquats.

**Principe 5 :**

L'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état ou sa situation.



**Principe 6 :**

L'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, a besoin d'amour et de compréhension. Il doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle; l'enfant en bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère. La société et les pouvoirs publics ont le devoir de prendre un soin particulier des enfants sans famille ou de ceux qui n'ont pas de moyens d'existence suffisants. Il est souhaitable que soient accordées aux familles nombreuses des allocations de l'État ou autres pour l'entretien des enfants.

**Principe 7 :**

L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au moins aux niveaux élémentaires. Il doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents.

L'enfant doit avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives, qui doivent être orientés vers les fins visées par l'éducation; la société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit.

**Principe 8 :**

L'enfant doit, en toutes circonstances, être parmi les premiers à recevoir protection et secours.

**Principe 9 :**

L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation, il ne doit pas être soumis à la traite, sous quelque forme que ce soit.

L'enfant ne doit pas être admis à l'emploi avant d'avoir atteint un âge minimum approprié; il ne doit en aucun cas être astreint ou autorisé à prendre une occupation ou un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation, ou qui entrave son développement physique, mental ou moral.

**Principe 10 :**

L'enfant doit être protégé contre les pratiques qui peuvent pousser à la discrimination raciale, à la discrimination religieuse ou à toute autre forme de discrimination. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, et dans le sentiment qu'il lui appartient de consacrer son énergie et ses talents au service de ses semblables.

## **Convention Internationale des Droits de l'Enfant**

**Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989**

**Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49**

**(texte intégral)**

### **Préambule**

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

## **Première partie**

### **Article premier**

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

### **Article 2**

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

### **Article 3**

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

#### **Article 4**

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

#### **Article 5**

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

#### **Article 6**

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

#### **Article 7**

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

#### **Article 8**

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

### **Article 9**

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

### **Article 10**

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation

d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

#### **Article 11**

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

#### **Article 12**

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

#### **Article 13**

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de



frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

#### **Article 14**

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

#### **Article 15**

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

#### **Article 16**

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

## **Article 17**

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

- a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;
- b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;
- c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;
- d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;
- e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

## **Article 18**

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

### **Article 19**

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

### **Article 20**

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalahde droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

## **Article 21**

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

- a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;
- b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;
- c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;
- d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;
- e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

## **Article 22**

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non

gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

### **Article 23**

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.
2. Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.
3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.
4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

## **Article 24**

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

- a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;
- b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;
- c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;
- d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;
- e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;
- f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

## **Article 25**

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

### **Article 26**

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.
2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

### **Article 27**

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.
3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.
4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

### **Article 28**

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :
  - a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

- b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;
  - c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;
  - d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;
  - e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.
3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

## **Article 29**

### Observation générale sur son application

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :
- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
  - b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;
  - c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;



d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

### **Article 30**

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

### **Article 31**

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

### **Article 32**

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

- a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
- b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
- c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

### **Article 33**

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

### **Article 34**

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

### **Article 35**

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

### **Article 36**

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien- être.

### **Article 37**

Les Etats parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;
- d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

### **Article 38**

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

### **Article 39**

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

### **Article 40**

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une

assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;

vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

### **Article 41**

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) Dans la législation d'un Etat partie; ou
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

## **Deuxième partie**

### **Article 42**

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

### **Article 43**

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix-huit experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention.1/ Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui

obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

#### **Article 44**

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

#### **Article 45**

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant



une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

### **Troisième partie**

#### **Article 46**

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

#### **Article 47**

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Article 48**

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Article 49**

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

## **Article 50**

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

## **Article 51**

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

## **Article 52**

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

**Article 53**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

**Article 54**

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

**Protocole facultatif à la Convention internationale des droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**  
**Adopté le 25 mai 2000, à New York, par l'Assemblée générale des Nations unies.**

**(texte intégral)**

**Les Etats parties au présent Protocole,**

**Considérant** que, pour aller de l'avant dans la réalisation des buts de la **Convention relative aux droits de l'enfant** et l'application de ses dispositions, en particulier des articles 1, 11, 21, 32, 33, 34, 35 et 36, il serait approprié d'élargir les mesures que les Etats parties devraient prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

**Considérant également** que la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de ne pas être astreint à un travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social,

**Constatant avec une vive préoccupation** que la traite internationale d'enfants aux fins de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants revêt des proportions considérables et croissantes,

**Profondément préoccupés** par la pratique répandue et persistante du tourisme sexuel auquel les enfants sont particulièrement exposés, dans la mesure où il favorise directement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

**Conscients** qu'un certain nombre de groupes particulièrement vulnérables, notamment les fillettes, sont davantage exposés au risque d'exploitation sexuelle, et qu'on recense un nombre anormalement élevé de fillettes parmi les victimes de l'exploitation sexuelle,

**Préoccupés** par l'offre croissante de matériels pornographiques mettant en scène des enfants sur l'Internet et autres nouveaux supports technologiques, et rappelant que dans ses conclusions la Conférence internationale sur la lutte contre la pornographie impliquant des enfants sur l'Internet (Vienne, 1999) a notamment demandé la criminalisation dans le monde entier de la production, la distribution, l'exportation, l'importation, la transmission, la possession intentionnelle et la publicité de matériels pornographiques impliquant des enfants, et soulignant l'importance d'une

coopération et d'un partenariat plus étroits entre les pouvoirs publics et les professionnels de l'Internet,

**Convaincus** que l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants sera facilitée par l'adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'inéquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'éducation, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants,

**Estimant** qu'une action de sensibilisation du public est nécessaire pour réduire la demande qui est à l'origine de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie pédophile, et qu'il importe de renforcer le partenariat mondial entre tous les acteurs et d'améliorer l'application de la loi au niveau national,

**Prenant note** des dispositions des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de protection des enfants, notamment la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et la Convention No 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination,

**Encouragés** par l'appui massif dont bénéficie la Convention relative aux droits de l'enfant, qui traduit l'existence d'une volonté généralisée de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

**Considérant** qu'il importe de mettre en oeuvre les dispositions du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et de la Déclaration et Programme d'action du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (Stockholm, 1996), ainsi que les autres décisions et recommandations pertinentes des organismes internationaux concernés,

**Tenant dûment compte** de l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple pour la protection de l'enfant et son développement harmonieux,

**Sont convenus** de ce qui suit :

### **Article premier**

Les Etats parties interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants conformément aux dispositions du présent **Protocole**.

### **Article 2**

Aux fins du présent **Protocole** :

#### **VENTE D'ENFANTS**

a) On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant de toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage;

#### **PROSTITUTION DES ENFANTS**

b) On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage;

#### **PORNOGRAPHIE METTANT EN SCENE DES ENFANTS**

c) On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, dont la caractéristique dominante est d'être réalisée à des fins sexuelles.

### **Article 3**

1. Chaque Etat partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement saisis par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée :

a) Pour ce qui est de la vente d'enfants visée à l'alinéa a) de l'article 2 :

I) Le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins :

D'exploiter l'enfant à des fins sexuelles;

De transférer les organes de l'enfant à titre onéreux;

De soumettre l'enfant au travail forcé;

II) Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption;

b) Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, telle que définie à l'alinéa b) de l'article 2;

c) Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'alinéa c) de l'article 2.

2. Sous réserve du droit interne d'un Etat partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes, de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci.

3. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité.

4. Sous réserve des dispositions de son droit interne, tout Etat partie prend, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées au paragraphe 1 du présent article. Selon les principes juridiques de l'Etat partie, cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

5. Les Etats parties prennent toutes les mesures juridiques et administratives appropriées pour s'assurer que toutes les personnes intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables.

#### **Article 4**

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'alinéa 1 de l'article 3, lorsque ces infractions ont été commises sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet Etat.

2. Tout Etat partie peut prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'alinéa 1 de l'article 3, dans les cas suivants :

a) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat, ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci;

b) Lorsque la victime est un ressortissant dudit Etat.

3. Tout Etat partie prend également les mesures propres à établir sa compétence aux fins de connaître des infractions susmentionnées lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre Etat partie au motif que l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

4. Le présent **Protocole** n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale en application du droit interne.

#### **Article 5**

1. Les infractions visées à l'alinéa 1 de l'article 3 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Etats parties et sont comprises dans tout traité d'extradition qui sera conclu ultérieurement entre eux, conformément aux conditions énoncées dans lesdits traités.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer le présent **Protocole** comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises non seulement au lieu de leur perpétration, mais aussi sur le territoire placé sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4.

5. Si une demande d'extradition est présentée au motif d'une infraction visée à l'alinéa 1 de l'article 3, et si l'Etat requis n'extrade pas ou ne veut pas extradier, à raison de la nationalité de l'auteur de l'infraction, cet Etat prend les mesures voulues pour saisir ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

#### **Article 6**

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'alinéa 1 de l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence



d'un tel traité ou accord, les Etats parties s'accordent cette entraide conformément à leur droit interne.

### **Article 7**

Sous réserve des dispositions de leur droit interne, les Etats parties :

a) Prennent des mesures appropriées pour permettre la saisie et la confiscation, selon que de besoin :

I) Des biens tels que documents, avoirs et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions visées dans le présent Protocole ou en faciliter la commission;

II) Du produit de ces infractions;

b) Donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés à l'alinéa

I) émanant d'un autre Etat partie;

c) Prennent des mesures en vue de fermer provisoirement ou définitivement les locaux utilisés pour commettre lesdites infractions.

### **Article 8**

1. Les Etats parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques proscrites par le présent

**Protocole**, en particulier :

a) En reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins;

b) En tenant les enfants victimes informés de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure, et de la décision rendue dans leur affaire;

c) En permettant que les vues, les besoins ou les préoccupations des enfants victimes soient présentés et examinés au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne;

d) En fournissant des services d'appui appropriés aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire;

e) En protégeant, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification;

f) En veillant, le cas échéant, à ce que les enfants victimes, ainsi que leur famille et les témoins à charge, soient à l'abri de l'intimidation et des représailles;

g) En évitant tout retard indu dans le prononcé du jugement et l'exécution des ordonnances ou des décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes.

2. Les Etats parties veillent à ce qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'enquêtes pénales, notamment d'enquêtes visant à déterminer cet âge.

3. Les Etats parties veillent à ce que, dans la manière dont le système de justice pénale traite les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première.

4. Les Etats parties prennent des mesures pour dispenser une formation appropriée, en particulier dans les domaines juridique et psychologique, aux personnes qui s'occupent des enfants victimes des infractions visées dans le présent Protocole. S'il y a lieu, les Etats parties font le nécessaire pour garantir la sécurité et l'intégrité des personnes et/ou des organismes de prévention et/ou de protection et de réadaptation des enfants victimes de telles infractions.

5. Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et impartial ou n'est incompatible avec ce droit.

## **Article 9**

1. Les Etats parties adoptent ou renforcent, appliquent et diffusent des lois, mesures administratives, politiques et programmes sociaux pour prévenir les infractions visées dans le présent **Protocole**. Une attention spéciale est accordée à la protection des enfants particulièrement exposés à de telles pratiques.

2. Par l'information à l'aide de tous les moyens appropriés, l'éducation et la formation, les Etats parties sensibilisent le grand public, y compris les enfants, aux mesures propres à prévenir les pratiques prosrites par le présent Protocole et aux effets néfastes de ces dernières. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent article, les Etats parties encouragent la participation de la collectivité et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à ces programmes d'information, d'éducation et de formation, y compris au niveau international.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures matériellement possibles pour assurer toute l'assistance appropriée aux victimes des infractions visées dans le présent Protocole, notamment leur pleine réinsertion sociale, et leur plein rétablissement physique et psychologique.

4. Les Etats parties veillent à ce que tous les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables.

5. Les Etats parties prennent des mesures appropriées pour interdire efficacement la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques prosrites dans le présent Protocole.

#### **Article 10**

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles, ainsi que d'enquêter sur de tels actes. Les Etats parties favorisent également la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales.

2. Les Etats parties encouragent la coopération internationale pour aider à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes, à leur réinsertion sociale et à leur rapatriement.

3. Les Etats parties s'attachent à renforcer la coopération internationale pour éliminer les principaux facteurs, notamment la pauvreté et le sous-développement, qui rendent les enfants vulnérables à la vente, à la prostitution, à la pornographie et au tourisme pédophiles.

4. Les Etats parties qui sont en mesure de le faire fournissent une aide financière, technique ou autre dans le cadre des programmes existants, multilatéraux, régionaux, bilatéraux ou autres.

#### **Article 11**

Aucune des dispositions du présent **Protocole** ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) Dans la législation d'un Etat partie; ou
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

## **Article 12**

1. Chaque Etat partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent **Protocole** à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole.
2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque Etat partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant conformément à l'article 44 de la Convention tous nouveaux renseignements concernant l'application du présent Protocole. Les autres Etats parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.
3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux Etats parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

## **Article 13**

1. Le présent **Protocole** est ouvert à la signature de tout Etat qui est partie à la Convention ou qui l'a signée.
2. Le présent Protocole est sujet à ratification, ou ouvert à l'adhésion de tout Etat qui est partie à la Convention ou qui l'a signée. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## **Article 14**

1. Le présent **Protocole** entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

## **Article 15**

1. Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le présent **Protocole** par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats parties à la Convention et tous les Etats qui l'ont signée. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation ne dégage pas l'Etat partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose le Protocole au regard de toute infraction survenue avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité serait déjà saisi avant cette date.

### **Article 16**

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale pour approbation.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

### **Article 17**

1. Le présent **Protocole**, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats qui l'ont signée.

**Protocole facultatif à la Convention internationale des droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés**

**Adopté le 25 mai 2000, à New York, par l'Assemblée générale des Nations unies.**

**(texte intégral)**

Les États Parties au présent Protocole,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup>, qui dénote une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

**Réaffirmant** que les droits des enfants doivent être spécialement protégés et lançant un appel pour que la situation des enfants, sans distinction, soit sans cesse améliorée et qu'ils puissent s'épanouir et être éduqués dans des conditions de paix et de sécurité,

**Troublés** par les effets préjudiciables et étendus des conflits armés sur les enfants et leurs répercussions à long terme sur le maintien d'une paix, d'une sécurité et d'un développement durables,

**Condamnant** le fait que des enfants soient pris pour cible dans des situations de conflit armé ainsi que les attaques directes de lieux protégés par le droit international, notamment des endroits où se trouvent généralement de nombreux enfants, comme les écoles et les hôpitaux,

**Prenant acte** de l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale, qui inclut en particulier parmi les crimes de guerre, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités,

**Considérant** par conséquent que pour renforcer davantage les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés,

**Notant** que l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant spécifie qu'au sens de ladite Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable,

**Convaincus** que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention, qui relèverait l'âge minimum de l'enrôlement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités, contribuera effectivement à la mise en oeuvre du principe selon lequel l'intérêt

supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant,

**Notant** que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en décembre 1995 a recommandé, notamment, que les parties à un conflit prennent toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de 18 ans ne prennent part aux hostilités,

**Se félicitant** aussi de l'adoption par consensus, en juin 1999, de la Convention No 182 (1999) de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui interdit l'enrôlement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés,

**Condamnant** avec une profonde inquiétude l'enrôlement, l'entraînement et l'utilisation - en deçà et au-delà des frontières nationales - d'enfants dans les hostilités par des groupes armés distincts des forces armées d'un Etat, et reconnaissant la responsabilité des personnes qui recrutent, forment et utilisent des enfants à cet égard,

**Rappelant** l'obligation pour toute partie à un conflit armé de se conformer aux dispositions du droit international humanitaire,

**Soulignant** que le présent Protocole est sans préjudice des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment à l'Article 51, et des normes pertinentes du droit humanitaire,

**Tenant compte** du fait que des conditions de paix et de sécurité fondées sur le respect intégral des buts et principes de la Charte des Nations Unies et le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme applicables sont essentiels à la pleine protection des enfants, en particulier pendant les conflits armés et sous une occupation étrangère,

**Conscients** des besoins particuliers des enfants qui, en raison de leur situation économique et sociale ou de leur sexe, sont particulièrement vulnérables à l'enrôlement ou à l'utilisation dans des hostilités en violation du présent Protocole,

**Conscients** également de la nécessité de prendre en considération les causes économiques, sociales et politiques profondes de la participation des enfants aux conflits armés,

**Convaincus** de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour assurer la réadaptation physique et psychosociale et la réinsertion sociale des enfants qui sont victimes de conflits armés,

**Encourageant** la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à la diffusion de l'information et aux programmes d'éducation concernant l'application du présent Protocole,

**Sont convenus** de ce qui suit :

### **Article premier**

Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

### **Article 2**

Les Etats parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

### **Article 3**

**1.** Les Etats parties relèvent en années l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en tenant compte des principes inscrits dans ledit article et en reconnaissant qu'en vertu de la Convention, les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale.

**2.** Chaque Etat partie dépose, lors de la ratification du présent **Protocole** ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.

**3.** Les Etats parties qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans mettent en place des garanties assurant, au minimum, que :

Cet engagement soit effectivement volontaire;

Cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé;

Les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national;



Ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises audit service.

4. Tout Etat partie peut, à tout moment, renforcer sa déclaration par voie de notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe tous les autres Etats parties. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

5. L'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées des Etats parties, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

#### **Article 4**

1. Les groupes armés distincts des forces armées d'un Etat ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique voulues pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.

3. L'application du présent article du **Protocole** est sans effet sur le statut juridique de toute partie à un conflit armé.

#### **Article 5**

Aucune disposition du présent **Protocole** ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation d'un Etat partie, d'instruments internationaux et du droit international humanitaire plus propices à la réalisation des droits de l'enfant.

#### **Article 6**

1. Chaque Etat partie prend toutes les mesures - d'ordre juridique, administratif et autre - voulues pour assurer l'application et le respect effectifs des dispositions du présent **Protocole** dans les limites de sa compétence.

2. Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et dispositions du présent **Protocole**, aux adultes comme aux enfants, à l'aide de moyens appropriés.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires. Si nécessaire, les Etats parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

#### **Article 7**

1. Les Etats parties coopèrent à l'application du présent **Protocole**, notamment pour la prévention de toute activité contraire à ce dernier et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes qui sont victimes d'actes contraires au présent Protocole, y compris par une coopération technique et une assistance financière. Cette assistance et cette coopération se feront en consultation entre les Etats parties concernés et les organisations internationales compétentes.

2. Les Etats parties qui sont en mesure de le faire fournissent cette assistance par l'entremise des programmes multilatéraux, bilatéraux ou autres déjà en place ou, le cas échéant, dans le cadre d'un fonds de contributions volontaires constitué conformément aux règles établies par l'Assemblée générale.

#### **Article 8**

1. Chaque Etat partie présente, dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur du présent **Protocole** en ce qui le concerne, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du présent Protocole, notamment celles concernant la participation et l'enrôlement.

2. Après la présentation du rapport détaillé, chaque Etat partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant conformément à l'article 44 de la Convention tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres Etats parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.

3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux Etats parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

## **Article 9**

1. Le présent **Protocole** est ouvert à la signature de tout Etat qui est partie à la Convention ou qui l'a signée.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification ou ouvert à l'adhésion de tout Etat. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de la Convention et du Protocole, informe tous les Etats parties à la Convention et tous les Etats qui ont signé la Convention du dépôt de chaque déclaration en vertu de l'article 3 et de chaque instrument de ratification ou d'adhésion au présent Protocole.

## **Article 10**

1. Le présent **Protocole** entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, ledit Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

## **Article 11**

1. Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le présent **Protocole** par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informera les autres Etats parties à la Convention et tous les Etats qui ont signé la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification. Toutefois, si à l'expiration de ce délai d'un an, l'état partie auteur de la dénonciation est engagé dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin dudit conflit.
2. Cette dénonciation ne saurait dégager l'Etat partie de ses obligations en vertu du présent Protocole à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

## **Article 12**

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la Conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale pour approbation.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

## **Article 13**

1. Le présent **Protocole**, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera parvenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats qui ont signé la Convention.

**Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications**

**Adopté le 19 décembre 2011 à New York par l'Assemblée Générale des Nations Unies  
(texte intégral)**

*Les États parties au présent Protocole,*

*Considérant* que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

*Notant* que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée « la Convention ») reconnaissent les droits qui sont énoncés dans celle-ci à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou autre, de l'origine nationale, ethnique ou sociale, de la situation de fortune, du handicap, de la naissance ou de toute autre situation de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

*Réaffirmant également* le statut de l'enfant en tant que sujet de droits et en tant qu'être humain dont la dignité doit être reconnue et dont les capacités évoluent,

*Reconnaissant* que, compte tenu de leur statut spécial et de leur état de dépendance, les enfants peuvent avoir de grandes difficultés à se prévaloir des recours disponibles en cas de violation de leurs droits,

*Considérant* que le présent Protocole renforcera et complétera les mécanismes nationaux et régionaux permettant aux enfants de présenter des plaintes pour violation de leurs droits,

*Reconnaissant* que, dans l'exercice des voies de recours en cas de violation des droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait primer et que les procédures prévues à tous les niveaux dans le cadre de ces recours devraient être adaptées aux enfants,

*Encourageant* les États parties à mettre au point des mécanismes nationaux appropriés pour permettre à un enfant dont les droits ont été violés d'avoir accès à des recours utiles à l'échelon national,

*Rappelant* le rôle important que les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres institutions spécialisées compétentes chargées de promouvoir et de protéger les droits des enfants peuvent jouer à cet égard,

*Considérant* que, pour renforcer et compléter ces mécanismes nationaux et améliorer encore la mise en oeuvre de la Convention et, s'il y a lieu, des Protocoles facultatifs à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'implication d'enfants dans les conflits armés, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits de l'enfant (ci-après dénommé « le Comité ») à s'acquitter des fonctions prévues dans le présent Protocole,

*Sont convenus* de ce qui suit :

## **Première partie**

### **Dispositions générales**

#### **Article premier**

##### **Compétence du Comité des droits de l'enfant**

1. Tout État partie au présent Protocole reconnaît au Comité la compétence que lui confère le présent Protocole..
2. Le Comité n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un État partie au présent Protocole pour des affaires concernant la violation de droits énoncés dans un instrument auquel l'État en question n'est pas partie.
3. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État qui n'est pas partie au présent Protocole.

#### **Article 2**

##### **Principes généraux guidant l'exercice des fonctions du Comité**

Dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole, le Comité est guidé par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il prend aussi en considération les droits et l'opinion de l'enfant, en accordant à celle-ci le poids voulu en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant.

### **Article 3**

#### **Règlement intérieur**

1. Le Comité adopte un règlement intérieur relatif à l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole. Ce faisant, il tient compte en particulier de l'article 2 du présent Protocole afin de garantir que les procédures soient adaptées aux enfants.
2. Le Comité inclut dans son règlement intérieur des garanties visant à empêcher que l'enfant ne soit manipulé par ceux qui agissent en son nom et peut refuser d'examiner une communication s'il considère qu'elle ne sert pas l'intérêt supérieur de l'enfant.

### **Article 4**

#### **Mesures de protection**

1. L'État partie prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes relevant de sa juridiction ne subissent aucune violation des droits de l'homme et ne fassent l'objet d'aucune forme de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles communiquent ou coopèrent avec le Comité au titre du présent Protocole.
2. L'identité de la personne ou du groupe de personnes concernées n'est pas révélée publiquement sans le consentement exprès des intéressés.

## **Deuxième partie**

### **Procédure de présentation de communications**

#### **Article 5**

##### **Communications individuelles**

1. Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou de groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans l'un quelconque des instruments suivants auquel cet État est partie :
  - a) La Convention ;
  - b) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
  - c) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

2. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou de groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

## **Article 6**

### **Mesures provisoires**

1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'État partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures provisoires qui s'avèrent nécessaires dans des circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes des violations alléguées.

2. L'exercice par le Comité de la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article ne préjuge pas de sa décision concernant la recevabilité ou le fond de la communication.

## **Article 7**

### **Recevabilité**

Le Comité déclare irrecevable une communication lorsque :

- a) La communication est anonyme ;
- b) La communication n'est pas présentée par écrit ;
- c) La communication constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la Convention ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant ;
- d) La même question a déjà été examinée par le Comité ou a été ou est examinée au titre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement ;
- e) Tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés. Cette règle ne s'applique pas si la procédure de recours excède des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elle permette d'obtenir une réparation effective ;
- f) La communication est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée ;
- g) Les faits qui font l'objet de la communication sont antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date ;



h) La communication n'est pas présentée dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai.

## **Article 8**

### **Transmission de la communication**

1. Le Comité porte confidentiellement et dans les meilleurs délais à l'attention de l'État partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole, sauf s'il la juge irrecevable.
2. L'État partie présente par écrit au Comité des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire et indiquant, s'il y a lieu, les mesures correctives qu'il a prises. L'État partie soumet sa réponse dès que possible, dans un délai de six mois.

## **Article 9**

### **Règlement amiable**

1. Le Comité met ses bons offices à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans la Convention ou les Protocoles facultatifs s'y rapportant.
2. Tout accord de règlement amiable conclu sous les auspices du Comité met un terme à l'examen de la communication présentée en vertu du présent Protocole.

## **Article 10**

### **Examen des communications**

1. Le Comité examine aussi rapidement que possible les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole en tenant compte de toute la documentation qui lui a été soumise, étant entendu que cette documentation doit être communiquée aux parties intéressées.
2. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.
3. Lorsque le Comité a demandé des mesures provisoires, il procède sans délai à l'examen de la communication.

4. Lorsqu'il examine des communications faisant état de violations des droits économiques, sociaux ou culturels, le Comité évalue le caractère raisonnable des mesures prises par l'État partie conformément à l'article 4 de la Convention. Ce faisant, il garde à l'esprit que l'État partie peut adopter différentes mesures de politique générale pour mettre en oeuvre les droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Convention.

5. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet sans délai aux parties concernées ses constatations au sujet de cette communication, éventuellement accompagnées de ses recommandations.

## **Article 11**

### **Suivi**

1. L'État partie prend dûment en considération les constatations et les éventuelles recommandations du Comité et lui soumet une réponse écrite contenant des informations sur toute mesure prise ou envisagée à la lumière de ses constatations et recommandations. L'État partie soumet sa réponse dès que possible, dans un délai de six mois.

2. Le Comité peut inviter l'État partie à lui soumettre un complément d'information sur toute mesure prise pour donner suite à ses constatations ou à ses recommandations ou sur l'application d'un éventuel accord de règlement amiable, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'État partie présentés au titre de l'article 44 de la Convention, de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, selon les cas.

## **Article 12**

### **Communications interétatiques**

1. Tout État partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie affirme qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de l'un quelconque des instruments suivants auquel l'État est partie :

a) La Convention ;

b) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;

c) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

2. Le Comité ne reçoit aucune communication visant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration ou émanant d'un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

3. Le Comité met ses bons offices à la disposition des États parties concernés en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant.

4. Les États parties déposent la déclaration qu'ils auront faite conformément au paragraphe 1 du présent article auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article ; aucune autre communication d'un État partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

### **Troisième partie**

#### **Procédure d'enquête**

##### **Article 13**

#### **Procédure d'enquête pour les violations graves ou systématiques**

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant qu'un État partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, il invite cet État partie à coopérer à l'examen de ces renseignements et, à cette fin, à présenter sans délai ses observations à leur sujet.

2. Compte tenu des observations éventuellement formulées par l'État partie intéressé, ainsi que de tout autre renseignement crédible dont il dispose, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte d'urgence de ses résultats. L'enquête

peut, lorsque cela se justifie et que l'État partie donne son accord, comporter une visite sur le territoire de cet État.

3. L'enquête se déroule dans la confidentialité, et la coopération de l'État partie est sollicitée à tous les stades de la procédure.

4. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique sans délai à l'État partie concerné, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.

5. Le plus tôt possible, et au plus tard six mois après réception des résultats de l'enquête et des observations et recommandations transmis par le Comité, l'État partie concerné présente ses observations au Comité.

6. Une fois achevée la procédure d'enquête entreprise en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité peut, après consultations avec l'État partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats de la procédure dans son rapport prévu à l'article 16 du présent Protocole.

7. Tout État partie peut, au moment où il signe le présent Protocole, le ratifie ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence du Comité aux fins du présent article à l'égard des droits énoncés dans l'un ou dans la totalité des instruments énumérés au paragraphe 1.

8. Tout État partie ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 7 du présent article peut, à tout moment, retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## **Article 14**

### **Suivi de la procédure d'enquête**

1. Le Comité peut, si nécessaire, au terme du délai de six mois visé au paragraphe 5 de l'article 13, inviter l'État partie concerné à l'informer des mesures prises ou envisagées à la suite d'une enquête menée au titre de l'article 13 du présent Protocole.

2. Le Comité peut inviter l'État partie à présenter de nouvelles informations sur toute mesure prise comme suite à une enquête menée au titre de l'article 13, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'État partie présentés au titre de l'article 44 de la Convention, de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou de l'article 8 du

Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, selon les cas.

## **Quatrième partie**

### **Dispositions finales**

#### **Article 15**

##### **Assistance et coopération internationales**

1. Le Comité peut, avec le consentement de l'État partie concerné, transmettre aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents ses constatations ou recommandations concernant des communications et des demandes faisant état d'un besoin d'assistance ou de conseils techniques, accompagnées, le cas échéant, des commentaires et suggestions de l'État partie sur ces constatations ou recommandations.

2. Le Comité peut aussi porter à l'attention de ces entités, avec le consentement de l'État partie concerné, toute question que soulèvent les communications examinées en vertu du présent Protocole qui peut les aider à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à aider l'État partie à progresser sur la voie de la mise en oeuvre des droits reconnus dans la Convention ou les Protocoles facultatifs s'y rapportant.

#### **Article 16**

##### **Rapport à l'Assemblée générale**

Le Comité fait figurer dans le rapport qu'il présente tous les deux ans à l'Assemblée générale en application du paragraphe 5 de l'article 44 de la Convention un récapitulatif de ses activités au titre du présent Protocole.

#### **Article 17**

##### **Diffusion et information concernant le Protocole facultatif**

Chaque État partie s'emploie à faire largement connaître et à diffuser le présent Protocole, ainsi qu'à faciliter l'accès des adultes comme des enfants, y compris ceux qui sont handicapés, aux informations sur les constatations et les recommandations du Comité, en particulier en ce qui

concerne les affaires impliquant l'État partie, par des moyens actifs et appropriés et sous une forme accessible.

## **Article 18**

### **Signature, ratification et adhésion**

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé ou ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y ont adhéré.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général.

## **Article 19**

### **Entrée en vigueur**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

## **Article 20**

### **Violations commises après l'entrée en vigueur**

1. Le Comité n'est compétent qu'à l'égard des violations par l'État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant commises postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole.
2. Si un État devient partie au présent Protocole après l'entrée en vigueur de celui-ci, ses obligations vis-à-vis du Comité ne concernent que les violations des droits énoncés dans la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant qui sont commises postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole pour l'État concerné.

## **Article 21**

### **Amendements**

1. Tout État partie peut proposer un amendement au présent Protocole et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une réunion des États parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle réunion, le Secrétaire général convoque la réunion sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale par le Secrétaire général, puis pour acceptation à tous les États parties.

2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des États parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État partie le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États parties qui l'ont accepté.

## **Article 22**

### **Dénonciation**

1. Tout État partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément aux articles 5 ou 12 ou à toute procédure engagée conformément à l'article 13 avant la date où la dénonciation prend effet.

### **Article 23**

#### **Dépositaire et notification par le Secrétaire général**

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.
2. Le Secrétaire général informe tous les États :
  - a) Des signatures, ratifications et adhésions au présent Protocole ;
  - b) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 21 ;
  - c) De toute dénonciation au titre de l'article 22 du présent Protocole.

### **Article 24**

#### **Langues**

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États.



**Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973**

**Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (Entrée en vigueur: 19 juin 1976)**

**Genève, 58ème session CIT (26 juin 1973)**

**(texte intégral)**

**Préambule**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1973, en sa cinquante-huitième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Notant les termes de la convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, de la convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, de la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, de la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, de la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, de la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937, de la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, et de la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965;

Considérant que le moment est venu d'adopter un instrument général sur ce sujet, qui devrait graduellement remplacer les instruments existants applicables à des secteurs économiques limités, en vue de l'abolition totale du travail des enfants;

Après avoir décidé que cet instrument prendrait la forme d'une convention internationale, adopte, ce vingt-sixième jour de juin mil neuf cent soixante-treize, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'âge minimum, 1973:

**Article 1**

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental.

## **Article 2**

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention devra spécifier, dans une déclaration annexée à sa ratification, un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sur son territoire et dans les moyens de transport immatriculés sur son territoire; sous réserve des dispositions des articles 4 à 8 de la présente convention, aucune personne d'un âge inférieur à ce minimum ne devra être admise à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention pourra, par la suite, informer le Directeur général du Bureau international du Travail, par de nouvelles déclarations, qu'il relève l'âge minimum spécifié précédemment.

3. L'âge minimum spécifié conformément au paragraphe 1 du présent article ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à quinze ans.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 du présent article, tout Membre dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, spécifier, en une première étape, un âge minimum de quatorze ans.

5. Tout Membre qui aura spécifié un âge minimum de quatorze ans en vertu du paragraphe précédent devra, dans les rapports qu'il est tenu de présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, déclarer:

(a) soit que le motif de sa décision persiste;

(b) soit qu'il renonce à se prévaloir du paragraphe 4 ci-dessus à partir d'une date déterminée.

## **Article 3**

1. L'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à dix-huit ans.

2. Les types d'emploi ou de travail visés au paragraphe 1 ci-dessus seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la législation nationale ou l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs

intéressées, s'il en existe, autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de seize ans à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle.

#### **Article 4**

1. Pour autant que cela soit nécessaire et après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, l'autorité compétente pourra ne pas appliquer la présente convention à des catégories limitées d'emploi ou de travail lorsque l'application de la présente convention à ces catégories soulèverait des difficultés d'exécution spéciales et importantes.

2. Tout Membre qui ratifie la présente convention devra, dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est tenu de présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer, avec motifs à l'appui, les catégories d'emploi qui auraient été l'objet d'une exclusion au titre du paragraphe 1 du présent article, et exposer, dans ses rapports ultérieurs, l'état de sa législation et de sa pratique quant à ces catégories, en précisant dans quelle mesure il a été donné effet ou il est proposé de donner effet à la présente convention à l'égard desdites catégories.

3. Le présent article n'autorise pas à exclure du champ d'application de la présente convention les emplois ou travaux visés à l'article 3.

#### **Article 5**

1. Tout Membre dont l'économie et les services administratifs n'ont pas atteint un développement suffisant pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, limiter, en une première étape, le champ d'application de la présente convention.

2. Tout Membre qui se prévaut du paragraphe 1 du présent article devra spécifier, dans une déclaration annexée à sa ratification, les branches d'activité économique ou les types d'entreprises auxquels s'appliqueront les dispositions de la présente convention.

3. Le champ d'application de la présente convention devra comprendre au moins: les industries extractives; les industries manufacturières; le bâtiment et les travaux publics; l'électricité, le gaz et l'eau; les services sanitaires; les transports, entrepôts et communications; les plantations et autres entreprises agricoles exploitées principalement à des fins commerciales, à l'exclusion des

entreprises familiales ou de petites dimensions produisant pour le marché local et n'employant pas régulièrement des travailleurs salariés.

4. Tout Membre ayant limité le champ d'application de la convention en vertu du présent article:

(a) devra indiquer, dans les rapports qu'il est tenu de présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, la situation générale de l'emploi ou du travail des adolescents et des enfants dans les branches d'activité qui sont exclues du champ d'application de la présente convention ainsi que tout progrès réalisé en vue d'une plus large application des dispositions de la convention;

(b) pourra, en tout temps, étendre le champ d'application de la convention par une déclaration adressée au Directeur général du Bureau international du Travail.

#### **Article 6**

La présente convention ne s'applique ni au travail effectué par des enfants ou des adolescents dans des établissements d'enseignement général, dans des écoles professionnelles ou techniques ou dans d'autres institutions de formation professionnelle, ni au travail effectué par des personnes d'au moins quatorze ans dans des entreprises, lorsque ce travail est accompli conformément aux conditions prescrites par l'autorité compétente après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, et qu'il fait partie intégrante:

(a) soit d'un enseignement ou d'une formation professionnelle dont la responsabilité incombe au premier chef à une école ou à une institution de formation professionnelle;

(b) soit d'un programme de formation professionnelle approuvé par l'autorité compétente et exécuté principalement ou entièrement dans une entreprise;

(c) soit d'un programme d'orientation destiné à faciliter le choix d'une profession ou d'un type de formation professionnelle.

#### **Article 7**

1. La législation nationale pourra autoriser l'emploi à des travaux légers des personnes de treize à quinze ans ou l'exécution, par ces personnes, de tels travaux, à condition que ceux-ci:

(a) ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement;

(b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue.

2. La législation nationale pourra aussi, sous réserve des conditions prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 ci-dessus, autoriser l'emploi ou le travail des personnes d'au moins quinze ans qui n'ont pas encore terminé leur scolarité obligatoire.

3. L'autorité compétente déterminera les activités dans lesquelles l'emploi ou le travail pourra être autorisé conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article et prescrira la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, un Membre qui a fait usage des dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 peut, tant qu'il s'en prévaut, substituer les âges de douze et quatorze ans aux âges de treize et quinze ans indiqués au paragraphe 1 et l'âge de quatorze ans à l'âge de quinze ans indiqué au paragraphe 2 du présent article.

#### **Article 8**

1. Après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, l'autorité compétente pourra, en dérogation à l'interdiction d'emploi ou de travail prévue à l'article 2 de la présente convention, autoriser, dans des cas individuels, la participation à des activités telles que des spectacles artistiques.

2. Les autorisations ainsi accordées devront limiter la durée en heures de l'emploi ou du travail autorisés et en prescrire les conditions.

#### **Article 9**

1. L'autorité compétente devra prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des sanctions appropriées, en vue d'assurer l'application effective des dispositions de la présente convention.

2. La législation nationale ou l'autorité compétente devra déterminer les personnes tenues de respecter les dispositions donnant effet à la convention.

3. La législation nationale ou l'autorité compétente devra prescrire les registres ou autres documents que l'employeur devra tenir et conserver à disposition; ces registres ou documents devront indiquer le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du

possible, des personnes occupées par lui ou travaillant pour lui et dont l'âge est inférieur à dix-huit ans.

### **Article 10**

1. La présente convention porte révision de la convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, de la convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, de la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, de la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, de la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, de la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937, de la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, et de la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965, dans les conditions fixées ci-après.

2. L'entrée en vigueur de la présente convention ne ferme pas à une ratification ultérieure la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937, la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, et la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965.

3. La convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, la convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, et la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, seront fermées à toute ratification ultérieure lorsque tous les Etats Membres parties à ces conventions consentiront à cette fermeture, soit en ratifiant la présente convention, soit par une déclaration communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail.

4. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention:

(a) le fait qu'un Membre partie à la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, accepte les obligations de la présente convention et fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum d'au moins quinze ans entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937;

(b) le fait qu'un Membre partie à la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, accepte les obligations de la présente convention pour les travaux non industriels au sens

de ladite convention entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932;

(c) le fait qu'un Membre partie à la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937, accepte les obligations de la présente convention pour les travaux non industriels au sens de ladite convention et fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum d'au moins quinze ans entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937;

(d) le fait qu'un Membre partie à la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, accepte les obligations de la présente convention pour le travail maritime et, soit fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum d'au moins quinze ans, soit précise que l'article 3 de la présente convention s'applique au travail maritime, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936;

(e) le fait qu'un Membre partie à la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, accepte les obligations de la présente convention pour la pêche maritime et, soit fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum d'au moins quinze ans, soit précise que l'article 3 de la présente convention s'applique à la pêche maritime, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959;

(f) le fait qu'un Membre partie à la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965, accepte les obligations de la présente convention et, soit fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum au moins égal à celui qu'il avait spécifié en exécution de la convention de 1965, soit précise qu'un tel âge s'applique, conformément à l'article 3 de la présente convention, aux travaux souterrains, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965.

5. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention:

(a) l'acceptation des obligations de la présente convention entraîne la dénonciation de la convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, en application de son article 12;

(b) l'acceptation des obligations de la présente convention pour l'agriculture entraîne la dénonciation de la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, en application de son article 9;

(c) l'acceptation des obligations de la présente convention pour le travail maritime entraîne la dénonciation de la convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, en application de son article 10, et de la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, en application de son article 12.

### **Article 11**

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

### **Article 12**

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

### **Article 13**

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée. 2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.



#### **Article 14**

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

#### **Article 15**

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

#### **Article 16**

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

#### **Article 17**

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:
  - (a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 13 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
  - (b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.
2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

**Article 18**

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

**Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999**

**Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Entrée en vigueur: 19 nov. 2000)**

**Genève, 87ème session CIT (17 juin 1999)**

**(texte intégral)**

**Préambule**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1er juin 1999, en sa quatre-vingt-septième session;

Considérant la nécessité d'adopter de nouveaux instruments visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants en tant que priorité majeure de l'action nationale et internationale, notamment de la coopération et de l'assistance internationales, pour compléter la convention et la recommandation concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973, qui demeurent des instruments fondamentaux en ce qui concerne le travail des enfants;

Considérant que l'élimination effective des pires formes de travail des enfants exige une action d'ensemble immédiate, qui tienne compte de l'importance d'une éducation de base gratuite et de la nécessité de soustraire de toutes ces formes de travail les enfants concernés et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, tout en prenant en considération les besoins de leurs familles;

Rappelant la résolution concernant l'élimination du travail des enfants adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-troisième session, en 1996;

Reconnaissant que le travail des enfants est pour une large part provoqué par la pauvreté et que la solution à long terme réside dans la croissance économique soutenue menant au progrès social, et en particulier à l'atténuation de la pauvreté et à l'éducation universelle;

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies;

Rappelant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, en 1998;

Rappelant que certaines des pires formes de travail des enfants sont couvertes par d'autres instruments internationaux, en particulier la convention sur le travail forcé, 1930, et la Convention supplémentaire des Nations Unies relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 1956;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail des enfants, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce dix-septième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

### **Article 1**

Tout Membre qui ratifie la présente convention doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence.

### **Article 2**

Aux fins de la présente convention, le terme *enfant* s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans.

### **Article 3**

Aux fins de la présente convention, l'expression *les pires formes de travail des enfants* comprend:

- (a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;
- (b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;
- (c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes;

(d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

#### **Article 4**

1. Les types de travail visés à l'article 3 d) doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, en prenant en considération les normes internationales pertinentes, et en particulier les paragraphes 3 et 4 de la recommandation sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

2. L'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, doit localiser les types de travail ainsi déterminés.

3. La liste des types de travail déterminés conformément au paragraphe 1 du présent article doit être périodiquement examinée et, au besoin, révisée en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.

#### **Article 5**

Tout Membre doit, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, établir ou désigner des mécanismes appropriés pour surveiller l'application des dispositions donnant effet à la présente convention.

#### **Article 6**

1. Tout Membre doit élaborer et mettre en oeuvre des programmes d'action en vue d'éliminer en priorité les pires formes de travail des enfants.

2. Ces programmes d'action doivent être élaborés et mis en oeuvre en consultation avec les institutions publiques compétentes et les organisations d'employeurs et de travailleurs, le cas échéant en prenant en considération les vues d'autres groupes intéressés.

#### **Article 7**

1. Tout Membre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la présente convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales ou, le cas échéant, d'autres sanctions.

2. Tout Membre doit, en tenant compte de l'importance de l'éducation en vue de l'élimination du travail des enfants, prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour:

- (a) empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants;
- (b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale;
- (c) assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants;
- (d) identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux;
- (e) tenir compte de la situation particulière des filles.

3. Tout Membre doit désigner l'autorité compétente chargée de la mise en œuvre des dispositions donnant effet à la présente convention.

#### **Article 8**

Les Membres doivent prendre des mesures appropriées afin de s'entraider pour donner effet aux dispositions de la présente convention par une coopération et/ou une assistance internationale renforcées, y compris par des mesures de soutien au développement économique et social, aux programmes d'éradication de la pauvreté et à l'éducation universelle.

#### **Article 9**

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

#### **Article 10**

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

#### **Article 11**

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

#### **Article 12**

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et de tous actes de dénonciation qui lui seront communiqués par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

#### **Article 13**

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

#### **Article 14**

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention

et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

#### **Article 15**

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

(a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 11 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

(b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

#### **Article 16**

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.



## **PRINCIPES DU CAP ET MEILLEURES PRATIQUES CONCERNANT LE RECRUTEMENT D'ENFANTS DANS LES FORCES ARMÉES ET LA DÉMOBILISATION ET LA RÉINSERTION SOCIALE DES ENFANTS SOLDATS EN AFRIQUE**

**Le Cap (Afrique du Sud), 30 avril 1997**

**(texte intégral)**

Principes du Cap et meilleures pratiques adoptés au Symposium sur la Prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées et sur la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique

### **PRÉVENTION DU RECRUTEMENT D'ENFANTS**

Il faudrait repousser à 18 ans l'âge légal minimum de participation de toute personne aux hostilités et de recrutement sous quelque forme que ce soit dans une force armée ou un groupe armé.

Les gouvernements devraient adopter et ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant qui relève de 15 à 18 ans cet âge minimum.

Les gouvernements devraient ratifier et appliquer les traités régionaux et internationaux pertinents et les intégrer dans leur législation nationale, à savoir :

- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, qui, lorsqu'elle entrera en vigueur, établira à 18 ans l'âge minimum du recrutement dans une force armée ou un groupe armé et de la participation aux hostilités;
- Les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 et la Convention relative aux droits de l'enfant qui établit actuellement à 15 ans l'âge minimum de l'enrôlement dans les forces armées et de la participation aux hostilités.

Les gouvernements devraient adopter une législation nationale fixant à 18 ans l'âge minimum d'enrôlement volontaire et obligatoire dans l'armée et établir des procédures de recrutement adéquates qu'ils se donneront les moyens d'appliquer. Ceux qui recrutent des enfants qui n'ont pas l'âge légal devraient être poursuivis en justice. Les procédures d'enrôlement doivent comprendre :

- Obligation pour la recrue de prouver son âge ;
- Mesures de protections contre les violations ;
- Diffusion des normes juridiques ayant trait à l'âge minimum d'enrôlement du personnel militaire, qui doivent surtout être portées à la connaissance des responsables du recrutement ;
- Distribution de documents sur les normes et les mesures de protection à la population civile, en particulier aux enfants qui risquent de se faire recruter et à leurs familles, ainsi qu'aux organisations qui travaillent avec des groupes exposés à ce risque ;
- Réglementation de l'enrôlement dans les milices et les autres groupes armés, y compris dans les forces de sécurité privées, créées, tolérées ou armées par le gouvernement.

Une cour pénale internationale permanente, dont la juridiction couvrirait notamment le recrutement illicite d'enfants, devrait être créée.

Toutes les parties à un conflit devraient conclure des accords écrits dans lesquels elles s'engageraient à respecter un âge minimum de recrutement dans les forces armées. (L'accord MLPS/opération Survie au Soudan sur les règles fondamentales de juillet 1995 en est un bon exemple.)

Le suivi, la documentation et les activités de plaidoyer sont des mesures fondamentales pour éliminer le recrutement d'enfants dans les forces armées et pour fournir à cette fin des informations aux programmes. Il convient donc de renforcer et de soutenir les efforts communautaires visant à prévenir le recrutement d'enfants.

- Les organisations locales de protection des droits de l'homme, les médias, les enfants qui ont été soldats, ainsi que les enseignants, les agents sanitaires, les chefs spirituels et les autres notables peuvent jouer un rôle important en sensibilisant les populations ;
- Le gouvernement et les communautés dans lesquelles les enfants sont adultes avant l'âge de 18 ans peuvent entamer un dialogue sur l'importance de limiter le recrutement aux personnes ayant au moins 18 ans ;
- Le gouvernement et les communautés dans lesquelles les enfants sont adultes avant l'âge de 18 ans peuvent entamer un dialogue sur l'importance de limiter le recrutement aux personnes ayant au moins 18 ans ;
- On peut montrer aux enfants, notamment dans les médias, des images qui ne montrent pas la guerre sous un jour glorieux ;
- Les représentants du gouvernement, le personnel militaire et les anciens chefs de l'opposition peuvent jouer un rôle important en menant des activités de plaidoyer en négociant et en fournissant une assistance technique à leurs homologues d'autres pays afin d'éviter le recrutement d'enfants soldats, ainsi qu'en facilitant leur démobilisation et leur réinsertion dans la communauté.

Les programmes visant à éviter le recrutement d'enfants devraient être renforcés pour répondre aux besoins et aux aspirations des enfants.

Dans les programmes destinés aux enfants, il faudrait accorder une attention particulière à ceux qui courent le plus grand risque d'être enrôlés dans les forces armées : les enfants vivant dans des zones en conflit; les enfants (surtout les adolescents) séparés de leurs familles ou sans famille, en particulier les enfants placés dans des institutions; les autres groupes marginalisés (par exemple, les enfants qui vivent ou travaillent dans les rues, certaines minorités, les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays); ainsi que les enfants démunis sur le plan économique et social.

- L'établissement de cartes des risques peut aider à identifier les groupes vulnérables, notamment les zones où sont concentrés les combats, l'âge des

enfants enrôlés dans les forces armées et le type de risques auxquels ils sont exposés, ainsi que les principaux responsables du recrutement ;

- Il faudrait encourager le respect du droit humanitaire international ;
- L'engagement volontaire dans les forces armées d'opposition peut être limité en évitant de harceler et d'attaquer les enfants et leurs familles et de détruire leurs foyers ;
- On peut étudier les pratiques de recrutement et faire pression sur les responsables du recrutement pour qu'ils respectent les normes établies et évitent de recruter des enfants par la force.

Il faudrait prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir les enfants dans leurs familles, les réunir à leurs familles ou les placer dans une structure familiale.

- On peut le faire, par exemple, en soulignant qu'il faut à tout prix éviter de séparer les enfants de leur famille (par exemple, émissions radiophoniques, affiches), ou en munissant les jeunes enfants de documents d'identification, sauf dans les cas où cette mesure leur ferait courir des risques supplémentaires. (D'autres idées sont suggérées dans le manuel intitulé « Unaccompanied Minors: Priority Action Handbook for UNICEF/UNHCR Field Staff ».)

Il faudrait tenir un registre des naissances, notamment pour les enfants réfugiés et déplacés à l'intérieur de leur pays, et fournir des papiers d'identité à tous les enfants, surtout à ceux qui risquent d'être enrôlés dans des forces armées.

Il faudrait favoriser l'accès à l'éducation, y compris à l'enseignement secondaire et à une formation professionnelle, de tous les enfants, et notamment des réfugiés et des enfants déplacés à l'intérieur de leur pays.

- Il faut également envisager de prendre des dispositions en faveur des enfants ou de leurs familles et de leur offrir des possibilités économiques.

Il convient d'adopter des mesures de protection spéciale pour éviter le recrutement des enfants vivant dans des camps de réfugiés et pour personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

- Les camps de réfugiés doivent si possible se trouver à une distance raisonnable de la frontière ;
- Il faut s'assurer que les camps de réfugiés et pour personnes déplacées à l'intérieur de leur pays conservent leur caractère civil et humanitaire. Lorsqu'un problème de ce type se pose, il est encore plus important de prévoir des programmes d'éducation et de formation professionnelle destinés spécifiquement aux enfants et aux adolescents ;
- Les gouvernements hôtes, avec l'aide de la communauté internationale si nécessaire, devraient éviter l'infiltration d'éléments armés dans les camps de réfugiés et les camps pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et assurer la protection physique des personnes qui vivent dans ces camps.

La communauté internationale devrait reconnaître que les enfants qui quittent leur pays d'origine pour éviter d'être recrutés illicitement ou de participer aux hostilités ont besoin d'une protection internationale. Il en va de même pour les enfants qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel ils combattent.

La production et le transfert d'armes, en particulier d'armes légères, devraient être soumis à des contrôles. Il faudrait s'abstenir de livrer des armes aux parties d'un conflit armé qui recrutent des enfants ou leur permettent de participer aux hostilités.

## **DÉMOBILISATION DES ENFANTS SOLDATS**

Toutes les personnes de moins de 18 ans appartenant à une force armée ou un groupe armé quel qu'il soit devrait être démobilisées.

- Les autorités et organisations compétentes chargées de réunir des informations ayant trait à la démobilisation des enfants soldats et de mettre en place des programmes spécifiques devraient pouvoir entrer directement et librement en contact avec ces enfants.

Dans tout processus de démobilisation, il faudrait accorder la priorité aux enfants.

En prévision des négociations de paix ou dès qu'elles débutent, il faudrait prendre des mesures pour répondre aux besoins des enfants qui seront démobilisés.

- Il faudrait procéder à une analyse initiale de la situation/évaluation des besoins des enfants et de leurs communautés ;
- Il faudrait s'assurer qu'une coordination est établie entre toutes les parties pour éviter le double emploi et les lacunes ;
- Lorsque que l'accès aux structures gouvernementales et autres structures locales est possible, les capacités existantes devraient être utilisées et (le cas échéant) renforcées ;
- Il faudrait assurer une formation au personnel qui participera à ces activités ;
- Il faudrait mettre en place un soutien logistique et technique en collaboration avec les organismes responsables du processus officiel de démobilisation ;
- Le train de mesures de démobilisation devraient comporter une aide à long terme et durable plutôt qu'une « récompense » immédiate, compte tenu de l'impact qu'aura le train de mesures de démobilisation sur les futurs recrutements.

La question de la démobilisation des enfants devraient être évoquée dès le début du processus de paix.

Lorsque des enfants ont participé à un conflit armé, les accords de paix et les documents qui s'y rapportent devraient mentionner ce fait..

La processus de démobilisation devrait être considéré comme la première étape du mécanisme de réinsertion sociale.

Le processus de démobilisation devrait durer le moins longtemps possible; il faut en outre s'efforcer de respecter la dignité de l'enfant et garantir la confidentialité des informations qui le concernent.

- Il faudrait prévoir assez de temps et employer un personnel compétent de façon à ce que les enfants se sentent en sécurité et en confiance, qu'ils puissent recevoir des informations, notamment sur leurs droits, et parler de ce qui les préoccupe ;
- Il faudrait, dans la mesure du possible, que le personnel qui s'occupe des enfants soit originaire du pays ;
- Il faut prévoir des mesures spéciales de protection des enfants qui séjournent dans des centres de démobilisation pendant des périodes prolongées ;
- Il faudrait interroger les enfants individuellement et en l'absence de leurs supérieurs et de leurs camarades ;
- Les questions sensibles ne devraient pas être abordées lors du premier entretien. Par la suite, il faut les mentionner uniquement lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant est en jeu; cette tâche incombera à une personne compétente ;
- Il faut respecter le caractère confidentiel des renseignements recueillis ;
- Pendant toute la durée du processus, il faudrait expliquer aux enfants pourquoi on a besoin de ces renseignements et les rassurer sur le caractère confidentiel de ces informations. Il faudrait également les renseigner sur ce qui se passera à chaque étape du processus ;
- Dans la mesure du possible, les communications et les informations doivent être données dans la langue maternelle de l'enfant ;
- Il conviendrait d'accorder une attention soutenue aux besoins particuliers des filles et prévoir des mesures appropriées à cette fin.

Il faudrait rechercher les familles, établir des contacts et les réunifier le plus rapidement possible.

Il faudrait faire un bilan de santé et administrer le traitement approprié en priorité.

- Pendant le processus de démobilisation, il faudrait faire dès que possible un bilan de santé de tous les enfants et leur administrer les traitements nécessaires ;
- Il faudrait adopter des mesures appropriées pour répondre aux besoins particuliers des filles ;
- Il faut aussi prendre des mesures spécifiques pour les enfants ayant des besoins spéciaux (par exemple, enfants souffrant d'incapacités, enfants soldats parents

d'un enfant, enfants toxicomanes et souffrant de maladies sexuellement transmissibles) ;

- Il faudrait établir des liens entre le processus de démobilisation et les programmes existants destinés à répondre aux besoins sanitaires des enfants.

Des activités de suivi et l'établissement d'une documentation sur la participation des enfants aux hostilités, ainsi que des activités de plaidoyer en faveur de leur démobilisation et de leur libération des enfants, devraient être poursuivis pendant toute la durée des hostilités. Il faudrait aussi soutenir les efforts déployés par la communauté à cette fin.

Une protection spéciale doit être assurée aux enfants qui quittent les forces armées ou un groupe armé avant la fin des hostilités.

- La démobilisation s'effectue rarement pendant les hostilités. Cependant, certains enfants peuvent s'échapper, être capturés ou quitter l'armée parce qu'ils ont été blessés, ce qui peut compromettre leur sécurité, leur protection et leur accès aux services. Bien qu'il soit difficile d'identifier ces enfants, il faut savoir qu'ils ont besoin d'une protection spéciale :
  - x Il faudrait s'efforcer d'établir des programmes destinés aux enfants non accompagnés et de rechercher leurs familles le plus rapidement possible ;
  - x Il faudrait protéger les enfants contre un nouveau recrutement. Cette probabilité peut être limitée en adoptant les mesures suivantes : a) en permettant le plus rapidement possible aux enfants de rentrer dans leur foyer; b) en expliquant aux enfants qu'ils ont le droit de ne pas être recrutés; et c) en informant les enfants qui participent au conflit armé lorsque d'autres enfants soldats ont été démobilisés officiellement ;
  - x Les lieux de réunion doivent être assez éloignés des zones en conflit pour que la sécurité soit garantie. Les problèmes particuliers que l'on peut rencontrer lors de la réunification des enfants soldats avec leurs familles sont les suivants : a) certains enfants peuvent se trouver dans l'incapacité de rentrer chez eux; b) certaines zones étant inaccessibles, il est impossible de rechercher les familles; c) les familles de certains enfants peuvent être



dans des camps de réfugiés et pour personnes déplacées à l'intérieur de leur pays; et d) les enfants risquent d'être placés en institutions.

Il ne faudrait pas considérer comme déserteurs les enfants recrutés illicitement qui quittent les forces armées ou un groupe armé, quelle que soit la période de leur départ. Les enfants soldats ont les mêmes droits que les autres enfants.

Il faut fournir une assistance et adopter des mesures de protection spéciales en faveur des enfants et des adultes recrutés alors qu'ils n'étaient encore que enfants. (Voir par exemple « Basic Rights Recognized for the Angolan Under-aged Soldiers ».)

Dans la mesure du possible, il faut garantir aux enfants démobilisés un retour en toute sécurité dans leurs communautés.

Les enfants démobilisés devraient avoir accès sans discrimination aux services et avantages auxquels ont droit les autres soldats démobilisés.

Les droits des enfants participant au processus de démobilisation doivent être garantis et respectés, notamment par les médias, les enquêteurs, etc.

- Il convient d'élaborer un code de conduite à l'intention des journalistes afin d'éviter l'exploitation des enfants soldats par les médias. Ce code devrait notamment définir la manière d'aborder les questions délicates, garantir le droit de l'enfant de garder l'anonymat et déterminer la fréquence des contacts avec les médias.

## **RÉINSERTION DANS LA VIE FAMILIALE ET COMMUNAUTAIRE**

La réunification des familles est le facteur principal d'une réinsertion sociale effective.

- Pour que la réunification de la famille soit couronnée de succès, il convient de rétablir le lien affectif entre l'enfant et sa famille avant et après le retour de l'enfant ;
- Lorsqu'on n'a pas pu réunir l'enfant avec sa famille, il faut tenir compte de son besoin d'établir et de maintenir des relations affectives stables ;
- Le placement en institution ne devrait être envisagé qu'en dernier ressort et pour une période aussi limitée que possible, et les efforts visant à trouver des solutions familiales doivent être poursuivis.

Les programmes devraient être élaborés de concert avec les communautés, compte tenu des ressources existantes, du contexte, et des priorités, valeurs et traditions communautaires.

- Il faudrait élaborer des programmes répondant aux besoins des enfants. Ces programmes devraient renforcer leur estime de soi, tout en renforçant leurs capacités de protéger leur intégrité personnelle et de construire une vie positive. Ces activités devraient tenir compte de l'âge et du niveau de développement de chaque enfant, tout en répondant aux exigences particulières des filles et des enfants ayant des besoins spéciaux ;
- Les programmes ne peuvent être établis qu'en se fondant sur des relations basées sur la confiance et la bonne foi. Il faut du temps et des ressources fiables pour appliquer ces programmes, ainsi qu'une coopération étroite et suivie entre tous les acteurs ;
- Il faut évaluer l'impact du conflit sur les enfants et leurs familles pour mettre au point des programmes efficaces. On le définira en organisant des entretiens et des discussions avec les enfants concernés, les familles et les communautés et, le cas échéant, avec les gouvernements. Il faudrait réunir des informations le plus rapidement possible à des fins de préparation et de planification ;
- Les politiques et stratégies destinées à améliorer la situation des enfants démobilisés devraient être mises au point et appliquées sur la base de ces évaluations.

Le capacité de la famille et de la communauté de s'occuper de l'enfant et de le protéger devrait être renforcée et soutenue.

- Il faudrait identifier et développer les ressources et pratiques traditionnelles de la communauté qui peuvent favoriser l'intégration psychosociale des enfants qui ont souffert de la guerre ;
- Il faudrait évaluer et clarifier le contexte socio-économique, notamment les facteurs tels que la pauvreté, l'alimentation et la sécurité nutritionnelle ;
- Il faudrait identifier les activités rémunératrices traditionnelles, notamment les apprentissages et le crédit, ainsi que les plans rémunérateurs, et les prendre pour base ;
- Il faudrait établir un dialogue avec les communautés pour voir quels sont les principaux problèmes qu'elles rencontrent concernant les enfants et la perception qu'elles ont de leur rôle et de leurs responsabilités à l'égard des enfants.

Les programmes ciblant les enfants qui ont combattu devraient être intégrés dans les programmes dont bénéficient tous les enfants qui ont souffert de la guerre.

- Tout en soulignant qu'il est essentiel que les enfants soldats retrouvent une vie normale, il faut considérer que tous les enfants de la communauté auront plus ou moins souffert du conflit. Les programmes destinés aux enfants qui ont combattu devraient donc être intégrés dans les mesures destinées à normaliser la situation de tous les enfants qui ont souffert du conflit, tout en garantissant le respect des droits spécifiques des enfants démobilisés et en leur permettant de bénéficier d'avantages particuliers ;
- Il faudrait soutenir les services de santé, d'éducation et les services sociaux qui existent déjà dans les communautés.

Des dispositions devraient être prises en faveur d'activités pédagogiques compte tenu : de l'impossibilité pour ces enfants de s'instruire en raison de leur participation aux hostilités; de l'âge et du niveau de développement des enfants; et de la mesure dans laquelle ces activités leur feront reprendre confiance en soi.

Des dispositions devraient être prises pour donner à ces enfants une formation professionnelle et la possibilité d'apprendre un métier ou de trouver un emploi, même indépendant, y compris les enfants souffrant d'incapacités.

- A la fin de leur formation professionnelle, il faudrait fournir aux apprentis les outils dont ils ont besoin et un prêt de départ leur permettant de devenir autonomes.

Les loisirs sont indispensables au bien-être psychosocial.

- Tous les programmes de réinsertion destinés aux enfants ayant souffert de la guerre devraient comporter des loisirs. Ces programmes contribuent au bien-être psychosocial des enfants, favorisent le processus de réconciliation et font partie des droits fondamentaux des enfants.

Les enfants devraient participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes qui les concernent pour que ces programmes reflètent leurs besoins et leurs problèmes, tout en tenant dûment compte du contexte de la réinsertion.

Les programmes psychosociaux devraient permettre aux enfants d'acquérir et de renforcer les capacités qui faciliteront leur réinsertion au sein de la famille et de la communauté.

Il faudrait suivre ces enfants pour s'assurer qu'ils s'adaptent bien, que leurs droits sont respectés et qu'ils ont accès aux avantages auxquels ils peuvent prétendre. Il faut s'appuyer pour cela sur les ressources communautaires (par exemple, chefs religieux, enseignants etc. selon les cas).

Pour être couronnée de succès, la réinsertion de l'enfant dans sa communauté doit aller de pair avec les efforts déployés en faveur de la réconciliation nationale.

Les programmes destinés à éviter le recrutement d'enfants dans les forces armées et les programmes de démobilisation et de réinsertion devraient être régulièrement surveillés et évalués en coopération avec les communautés.

## **II - Textes régionaux portant sur les droits de l'enfant**

### **CHARTRE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ETRE DE L'ENFANT**

**Adoptée par la Vingt-sixième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA.**

**Addis-Abeba (Ethiopie), Juillet 1990**

**(texte intégral)**

#### **PREAMBULE**

Les Etats africains membres de l'Organisation de l'unité africaine parties à la présente Charte intitulée "Charte africaine sur les droits et le Bien-être de l'Enfant".

**Considérant** que la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine reconnaît l'importance primordiale des droits de l'homme et que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a proclamé et convenu que toute personne peut se prévaloir de tous les droits et libertés reconnus et garantis dans ladite Charte, sans aucune distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut.

**Rappelant** la Déclaration sur les droits et le Bien-être de l'Enfant africain adoptée par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie en sa seizième session ordinaire à Monrovia (Libéria) du 17 au 29 juillet 1979, par laquelle elle reconnaît prendre toutes mesures appropriées pour promouvoir et protéger les droits et le Bien-être de l'Enfant africain.

**Notant avec inquiétude** que la situation de nombreux enfants africains due aux seuls facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, de catastrophes naturelles, de poids démographiques, de conflits armés, ainsi qu'aux circonstances de développement, d'exploitation, de la faim, de handicaps, reste critique et que l'enfant, en raison de son immaturité physique et mentale, a besoin d'une protection et de soins spéciaux.

**Reconnaissant** que l'enfant occupe une place unique et privilégiée dans la société africaine et que, pour assurer l'épanouissement intégral et harmonieux de sa personnalité, l'enfant devrait grandir dans un milieu familial, dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension.

**Reconnaissant** que l'enfant, compte tenu des besoins liés à son développement physique et mental, a besoin de soins particuliers pour son développement corporel, physique, mental, moral

et social, et qu'il a besoin d'une protection légale dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité.

**Prenant** en considération les vertus de leur héritage culturel, leur passé historique et les valeurs de la civilisation africaine qui devraient inspirer et guider leur réflexion en matière de droits et de protection de l'enfant.

**Considérant** que la promotion et la protection des droits et du Bien-être de l'enfant supposent également que tous s'acquittent de leurs devoirs.

**Réaffirmant** leur adhésion aux principes des droits et de la protection de l'enfant consacrés dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés par l'Organisation de l'unité africaine et par l'Organisation des Nations unies, notamment la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant et la Déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement sur les droits et le Bien-être de l'enfant africain.

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

## **PREMIERE PARTIE : DROITS ET DEVOIRS**

### **Chapitre premier : Droits et protection de l'enfant**

#### **Article 1 : Obligations des Etats membres**

1. Les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, libertés et devoirs consacrés dans la présente Charte et s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Charte, pour adopter toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Charte.
2. Aucune disposition de la présente Charte n'a d'effet sur une quelconque disposition plus favorable à la réalisation des droits et de la protection de l'enfant figurant dans la législation d'un Etat partie ou dans toute autre convention ou accord international en vigueur dans ledit Etat.
3. Toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la présente Charte doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité.

## **Article 2 : DEFINITION DE L'ENFANT**

Aux termes de la présente Charte, on entend par "Enfant" tout être humain âgé de moins de 18 ans.

## **Article 3 : NON-DISCRIMINATION**

Tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal.

## **Article 4 : INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT**

1. Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt de **supérieur** l'enfant sera la considération primordiale.
2. Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de communiquer, on fera en sorte que les vues de l'enfant puissent être entendues soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui prendra part à la procédure, et ses vues seront prises en considération par l'autorité compétente, conformément aux dispositions des lois applicables en la matière.

## **Article 5 : SURVIE ET DEVELOPPEMENT**

1. Tout enfant a droit à la vie. Ce droit est imprescriptible. Ce droit est protégé par la loi.
2. Les Etats parties à la présente Charte assurent, dans toute la mesure du possible, la survie, la protection et le développement de l'enfant.
3. La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants.

## **Article 6 : NOM ET NATIONALITE**

1. Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance;
2. Tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance;
3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité;
4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le

territoire duquel il/elle est né(e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre Etat conformément à ses lois.

#### **Article 7 : LIBERTE D'EXPRESSION**

Tout enfant qui est capable de communiquer se verra garantir le droit d'exprimer ses opinions librement dans tous les domaines et de faire connaître ses opinions, sous réserve des restrictions prévues par la loi.

#### **Article 8 : LIBERTE D'ASSOCIATION**

Tout enfant a droit à la libre association et à la liberté de rassemblement pacifique, conformément à la loi.

#### **Article 9 : LIBERTE DE PENSEE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION**

1. Tout enfant a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les parents et, le cas échéant, le tuteur légal, devront fournir conseils et orientations dans l'exercice de ces droits d'une façon et dans la mesure compatibles avec l'évolution des capacités et l'intérêt **supérieur** de l'enfant.
3. Les Etats parties à la présente Charte devront respecter l'obligation des parents et, le cas échéant, du tuteur, de fournir conseils et orientations dans la jouissance de ces droits, conformément aux lois et politiques nationales applicables en la matière.

#### **Article 10 : PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

Aucun enfant ne peut être soumis à une ingérence arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son foyer ou sa correspondance, ni à des atteintes à son honneur ou à sa réputation, étant entendu toutefois que les parents gardent le droit d'exercer un contrôle raisonnable sur la conduite de leur enfant. L'enfant a le droit à la protection de la loi contre de telles ingérences ou atteintes.

#### **Article 11 : EDUCATION**

1. Tout enfant a droit à l'éducation.
2. L'éducation de l'enfant vise à:



- (a) promouvoir et développer la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement;
- (b) encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'homme;
- (c) la préservation et le renforcement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives;
- (d) préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre les peuples, et entre les groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses;
- (e) préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale;
- (f) promouvoir et instaurer l'unité et la solidarité africaines;
- (g) susciter le respect pour l'environnement et les ressources naturelles;
- (h) promouvoir la compréhension des soins de santé primaires par l'enfant.

3. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit et, en particulier, ils s'engagent à:

- a) fournir un enseignement de base gratuit et obligatoire;
- b) encourager le développement de l'enseignement secondaire sous différentes formes et le rendre progressivement gratuit et accessible à tous;
- c) rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, compte tenu des capacités et des aptitudes de chacun, par tous les moyens appropriés;
- d) prendre des mesures pour encourager la fréquentation régulière des établissements scolaires et réduire le taux d'abandons scolaires;
- e) prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants féminins doués et défavorisés aient un accès égal à l'éducation dans toutes les couches sociales.

4. Les Etats parties à la présente Charte respectent les droits et devoirs des parents et, le cas échéant, ceux du tuteur légal, de choisir pour leurs enfants un établissement scolaire autre que ceux établis par les autorités publiques, sous réserve que celui-ci réponde aux normes minimales approuvées par l'Etat, pour assurer l'éducation religieuse et morale de l'enfant d'une manière compatible avec l'évolution de ses capacités.

5. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui est soumis à la discipline d'un établissement scolaire ou de ses parents soit traité avec humanité et avec respect pour la dignité inhérente de l'enfant, et conformément à la présente Charte.

6. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les filles qui deviennent enceintes avant d'avoir achevé leur éducation aient la possibilité de la poursuivre compte tenu de leurs aptitudes individuelles.

7. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme allant à l'encontre de la liberté d'un individu ou d'une institution de créer et de diriger un établissement d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'enseignement dispensé dans cet établissement respecte les normes minimales fixées par l'Etat compétent.

#### **Article 12 : LOISIRS, ACTIVITES RECREATIVES ET CULTURELLES**

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, le droit de se livrer à des jeux et à des activités récréatives convenant à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant à participer pleinement à la vie culturelle et artistique en favorisant l'éclosion d'activités culturelles, artistiques, récréatives et de loisirs appropriés et accessibles à tous.

#### **Article 13 : ENFANTS HANDICAPES**

1. tout enfant qui est mentalement ou physiquement handicapé a droit à des mesures spéciales de protection correspondant à ses besoins physiques et moraux et dans les conditions qui garantissent sa dignité et qui favorisent son autonomie et sa participation active à la vie communautaire.

2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, dans la mesure des ressources disponibles, à fournir à l'enfant handicapé et à ceux qui sont chargés de son entretien l'assistance qui aura été demandée et qui est appropriée compte tenu de la condition de l'enfant et veilleront, notamment, à ce que l'enfant handicapé ait effectivement accès à la formation, à la préparation à la vie professionnelle et aux activités récréatives d'une manière propre à assurer le plus pleinement

possible son intégration sociale, son épanouissement individuel et son développement culturel et moral.

3. Les Etats parties à la présente Charte utilisent les ressources dont-ils disposent en vue de donner progressivement la pleine commodité de mouvement aux handicapés mentaux ou physiques et de leur permettre l'accès aux édifices publics construits en élévation et aux autres lieux auxquels les handicapés peuvent légitimement souhaiter avoir accès.

#### **Article 14 : SANTE ET SERVICES MEDICAUX**

1. Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible.

2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à poursuivre le plein exercice de ce droit, notamment en prenant les mesures aux fins ci-après:

- a) Réduire la mortalité prénatale et infantile,
- b) Assurer la fourniture de l'assistance médicale et des soins de santé nécessaires à tous les enfants, en mettant l'accent sur le développement des soins de santé primaires,
- c) Assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable,
- d) Lutter contre la maladie et la malnutrition dans le cadre des soins de santé primaires, moyennant l'application des techniques appropriées,
- e) Dispenser des soins appropriés aux femmes enceintes et aux mères allaitantes,
- f) Développer la prophylaxie et l'éducation ainsi que les services de planification familiale,
- g) Intégrer les programmes de services de santé de base dans les plans de développement national,
- h) Veiller à ce que tous les secteurs de la société, en particulier les parents, les dirigeants de communautés d'enfants et les agents communautaires soient informés et encouragés à utiliser les connaissances alimentaires en matière de santé et de nutrition de l'enfant : avantages de l'allaitement au sein, hygiène et hygiène du milieu et prévention des accidents domestiques et autres,
- i) Associer activement les organisations non gouvernementales, les communautés locales et les populations bénéficiaires à la planification et à la gestion des programmes de services de santé de base pour les enfants,
- j) Soutenir, par des moyens techniques et financiers, la mobilisation des ressources des communautés locales en faveur du développement des soins de santé primaires pour les enfants.

### **Article 15 : TRAVAIL DES ENFANTS**

1. L'enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures législatives et administratives appropriées pour assurer la pleine application du présent article qui vise aussi bien le secteur officiel et informel que le secteur parallèle de l'emploi, compte tenu des dispositions pertinentes des instruments de l'Organisation internationale du Travail touchant les enfants. Les parties s'engagent notamment:

- a) à fixer, par une loi à cet effet, l'âge minimal requis pour être admis à exercer tel ou tel emploi,
- b) à adopter des règlements appropriés concernant les heures de travail et les conditions d'emploi,
- c) à prévoir des pénalités appropriées ou autres sanctions pour garantir l'application effective du présent article,
- d) à favoriser la diffusion à tous les secteurs de la communauté d'informations sur les risques que comporte l'emploi d'une main-d'œuvre infantile.

### **Article 16 : PROTECTION CONTRE L'ABUS ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS**

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant.

2. Les mesures de protection prévues en vertu du présent article comprennent des procédures effectives pour la création d'organismes de surveillance spéciaux chargés de fournir à l'enfant et à ceux qui en ont la charge le soutien nécessaire ainsi que d'autres formes de mesures préventives, et pour la détection et le signalement des cas de négligences ou de mauvais traitements infligés à un enfant, l'engagement d'une procédure judiciaire et d'une enquête à ce sujet, le traitement du cas et son suivi.

## **Article 17 : ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS**

1. Tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur, et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres.

2. Les Etats parties à la présente Charte doivent en particulier :

a) veiller à ce qu'aucun enfant qui est détenu ou emprisonné, ou qui est autrement dépourvu de sa liberté ne soit soumis à la torture ou à des traitements ou châtiments inhumains ou dégradants ;

b) veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes sur les lieux de détention ou d'emprisonnement ;

c) veiller à ce que tout enfant accusé d'avoir enfreint la loi pénale :

i. soit présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été dûment reconnu coupable,

ii. soit informé promptement et en détail des accusations portées contre lui et bénéficie des services d'un interprète s'il ne peut comprendre la langue utilisée,

iii. reçoive une assistance légale ou autre appropriée pour préparer et présenter sa défense,

iv. voie son cas tranché aussi rapidement que possible par un tribunal impartial et, s'il est reconnu coupable, ait la possibilité de faire appel auprès d'un tribunal de plus haute instance,

d) interdire à la presse et au public d'assister au procès.

3. Le but essentiel du traitement de l'enfant durant le procès, et aussi s'il est déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale, est son amendement, sa réintégration au sein de sa famille et sa réhabilitation sociale.

4. Un âge minimal doit être fixé, en deçà duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale.

## **Article 18 : PROTECTION DE LA FAMILLE**

1. La famille est la cellule de base naturelle de la société. Elle doit être protégée et soutenue par l'Etat pour son installation et son développement.

2. Les Etats à la présente Charte prennent des mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux à l'égard des enfants durant le mariage et pendant sa dissolution.

En cas de dissolution, des dispositions sont prises pour assurer la protection des enfants ;

3. Aucun enfant ne peut être privé de son entretien en raison du statut marital de ses parents.

## **Article 19 : SOINS ET PROTECTION PAR LES PARENTS**

1. Tout enfant a droit à la protection et aux soins de ses parents et, si possible, réside avec ces derniers. Aucun enfant ne peut être séparé de ses parents contre son gré, sauf si l'autorité judiciaire décide, conformément aux lois applicables en la matière, que cette séparation est dans l'intérêt **supérieur** de l'enfant.
2. Tout enfant qui est séparé de l'un de ses parents ou des deux a le droit de maintenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents régulièrement.
3. Si la séparation résulte de l'action d'un Etat partie, celui-ci doit fournir à l'enfant ou, à défaut, à un autre membre de la famille les renseignements nécessaires concernant le lieu de résidence du ou des membres de la famille qui sont absents. Les Etats parties veilleront également à ce que la soumission d'une telle requête n'ait pas de conséquences fâcheuses pour la (ou les) personne (s) au sujet de laquelle cette requête est formulée.
4. Si un enfant est appréhendé par un Etat partie, ses parents ou son tuteur en sont informés par ledit Etat le plus rapidement possible.

## **Article 20 : RESPONSABILITE DES PARENTS**

1. Les parents ou autres personnes chargées de l'enfant sont responsables au premier chef de son éducation et de son épanouissement et ont le devoir :
  - a) de veiller à ne jamais perdre de vue l'intérêt **supérieur** de l'enfant ;
  - b) d'assurer, compte tenu de leurs aptitudes et de leurs capacités financières, les conditions de vie indispensables à l'épanouissement de l'enfant ;
  - c) de veiller à ce que la discipline domestique soit administrée de manière à ce que l'enfant soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité humaine.
2. Les Etats parties à la présente Charte, compte tenu de leurs moyens et de leur situation nationale, prennent toutes les mesures appropriées pour :
  - a) assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant, et en cas de besoin, prévoir des programmes d'assistance matérielle et de soutien, notamment en ce qui concerne la nutrition, la santé, l'éducation, l'habillement et le logement ;
  - b) assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant pour les aider à s'acquitter de leurs tâches vis-à-vis de l'enfant, et assurer le développement d'institutions qui se chargent de donner des soins aux enfants ;

c) veiller à ce que les enfants des familles où les deux parents travaillent bénéficient d'installations et de services de garderie.

## **Article 21 : PROTECTION CONTRE LES PRATIQUES NEGATIVES SOCIALES ET CULTURELLES**

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du Bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier :

a) les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant ;

b) les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons.

2. Les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel.

## **Article 22 : CONFLITS ARMES**

1. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à respecter, et à faire respecter les règles du Droit international humanitaires applicables en cas de conflits armés qui affectent particulièrement les enfants.

2. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux.

3. Les Etats parties à la présente Charte doivent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Droit International Humanitaire, protéger la population civile en cas de conflit armé et prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et le soin des enfants qui sont affectés par un conflit armé. Ces dispositions s'appliquent aussi aux enfants dans des situations de conflits armés internes, de tensions ou de troubles civils.

### **Article 23 : ENFANTS REFUGIES**

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié, ou qui est considéré comme réfugié en vertu du droit international ou national applicable en la matière reçoive, qu'il soit accompagné ou non par ses parents, un tuteur légal ou un proche parent, la protection et l'assistance humanitaire à laquelle il peut prétendre dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus par la présente Charte et par tout autre instrument international relatif aux droits de l'homme et au droit humanitaire auquel les Etats sont parties.

2. Les Etats parties aident les organisations internationales chargées de protéger et d'assister les réfugiés dans leurs efforts pour protéger et assister les enfants visés au paragraphe I du présent article et pour retrouver les parents ou les proches d'enfants réfugiés non accompagnés en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour les remettre à leur famille.

3. Si aucun parent, tuteur légal ou proche parent ne peut être trouvé, l'enfant se verra accordé la même protection que tout autre enfant privé, temporairement ou en permanence, de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux enfants déplacés à l'intérieur d'un pays que ce soit par suite d'une catastrophe naturelle, d'un conflit interne, de troubles civils, d'un écroulement de l'édifice économique et social, ou de toute autre cause.

### **Article 24 : ADOPTION**

Les Etats parties qui reconnaissent le système de l'adoption veillent à ce que l'intérêt **supérieur** de l'enfant prévale dans tout les cas et ils s'engagent notamment à :

a) créer des institutions compétentes pour décider des questions d'adoption et veiller à ce que l'adoption soit effectuée conformément aux lois et procédures applicables en la matière et sur la base de toutes les informations pertinentes et fiables disponibles permettant de savoir si l'adoption peut être autorisée compte tenu du statut de l'enfant vis-à-vis de ses parents, de ses proches parents et de son tuteur et si, le cas échéant, les personnes concernées ont consenti en connaissance de cause à l'adoption après avoir été conseillée de manière appropriée.

b) reconnaître que l'adoption transnationale dans les pays qui ont ratifié la Convention internationale ou la présente Charte ou y sont adhérents, peut être considérée comme un dernier recours pour assurer l'entretien de l'enfant, si celui-ci ne peut être placé dans une famille



d'accueil ou une famille adoptive, ou s'il est impossible de prendre soin de l'enfant d'une manière appropriée dans son pays d'origine ;

c) veillez à ce que l'enfant affecté par une adoption transnationale jouisse d'une protection et de normes équivalentes à celles qui existent dans le cas d'une adoption nationale ;

d) prendre toutes les mesures appropriées pour que, en cas d'adoption transnationale, ce placement ne donne pas lieu à un trafic ni à un gain financier inapproprié pour ceux qui cherchent à adopter un enfant ;

e) promouvoir les objectifs du présent article en concluant des accords bilatéraux ou multilatéraux, et s'attacher à ce que, dans ce cadre, le placement d'un enfant dans un autre pays soit mené à bien par les autorités ou organismes compétents ;

f) créer un mécanisme chargé de surveiller le bien-être de l'enfant adopté.

#### **Article 25 : SEPARATION AVEC LES PARENTS**

1. Tout enfant qui est, en permanence ou temporairement, privé de son environnement familial pour quelque raison que ce soit, a droit à une protection et une assistance spéciales.

2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à veiller à :

a) ce qu'un enfant qui est orphelin ou qui est temporairement ou en permanence privé de son milieu familial, ou dont l'intérêt exige qu'il soit retiré de ce milieu, reçoive de soins familiaux et remplacement, qui pourraient comprendre notamment le placement dans un foyer d'accueil, ou le placement dans une institution convenable assurant le soin des enfants ;

b) ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour retrouver et réunir l'enfant avec les parents là où la séparation est causée sur un déplacement interne et externe provoqué par des conflits armés ou des catastrophes culturelles ;

3. Si l'on envisage de placer un enfant dans une structure d'accueil ou d'adoption, en considérant l'intérêt **supérieur** de l'enfant, on ne perdra pas de vue qu'il est souhaitable d'assurer une continuité dans l'éducation de l'enfant et on ne perdra pas de vue les origines ethniques, religieuses et linguistiques de l'enfant.

## **Article 26 : PROTECTION CONTRE L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION**

1. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous le régime d'apartheid.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent en outre, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous des régimes pratiquant la discrimination ainsi que dans les Etats sujets à la déstabilisation militaire.
3. Les Etats parties s'engagent à fournir, chaque fois que possible, une assistance matérielle à ces enfants et à orienter leurs efforts vers l'élimination de toutes les formes de discrimination et d'apartheid du continent africain.

## **Article 27 : EXPLOITATION SEXUELLE**

1. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels et s'engagent en particulier à prendre des mesures pour empêcher :
  - a) l'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle ;
  - b) l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle ;
  - c) l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques.

## **Article 28 : CONSOMMATION DE DROGUES**

Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre l'usage illicite de substances narcotiques et psychotropes telles que définies dans les traités internationaux pertinents, et pour empêcher l'utilisation des enfants dans la production et le trafic de ces substances.

## **Article 29 : VENTE, TRAITE, ENLEVEMENT ET MENDICITE**

- Les Etats parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées pour empêcher :
- a) l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous toute forme que ce soit, par toute personne que ce soit, y compris leurs parents ou leur tuteur légal ;
  - b) l'utilisation des enfants dans la mendicité.

### **Article 30 : ENFANTS DES MERES EMPRISONNEES**

Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prévoir un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale et s'engagent en particulier à :

- a) veiller à ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée d'abord dans tous les cas lorsqu'une sentence est rendue contre ces mères ;
- b) établir et promouvoir des mesures changeant l'emprisonnement en institution pour le traitement de ces mères ;
- c) créer des institutions spéciales pour assurer la détention de ces mères ;
- d) veiller à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant ;
- e) veiller à interdire qu'une sentence de mort soit rendue contre ces mères ;
- f) veiller à ce que le système pénitencier ait essentiellement pour but la réforme, la réintégration de la mère au sein de sa famille et la réhabilitation sociale.

### **Article 31 : RESPONSABILITES DES ENFANTS**

Tout enfant a des responsabilités envers sa famille, la société, l'Etat et toute autre communauté reconnue légalement ainsi qu'envers la communauté internationale. L'enfant, selon son âge et ses capacités, et sous réserve des restrictions contenues dans la présente Charte, a le devoir :

- a) d'œuvrer pour la cohésion de sa famille, de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toutes circonstances et de les assister en cas de besoin ;
- b) de servir de communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition ;
- c) de préserver et de renforcer la solidarité de la société et de la nation ;
- d) de préserver et de renforcer les valeurs culturelles africaines dans ces rapports avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation, de contribuer au bien-être moral de la société ;
- e) de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité de son pays ;
- f) de contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à promouvoir et à réaliser l'unité africaine.

## **DEUXIEME PARTIE**

### **Chapitre 2**

#### **Article 32 : CREATION ET ORGANISATION D'UN COMITE SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT**

##### **Le Comité**

Un Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ci-après dénommé "le Comité" est créé auprès de l'Organisation de l'unité africaine pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant.

#### **Article 33 : COMPOSITION**

1. Le Comité est composé de onze membres ayant les plus hautes qualités de moralité, d'intégrité, d'impartialité et de compétence pour toutes les questions concernant les droits et bien-être de l'enfant.
2. Les membres du Comité siègent à titre personnel.
3. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

#### **Article 34 : ELECTION**

Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, les membres du Comité sont élus au scrutin secret par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement sur une liste de personnes présentées à cet effet par les Etats parties à la présente Charte.

#### **Article 35 : CANDIDATS**

Chaque Etat partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent être des ressortissants de l'un des Etats parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un Etat, l'un des deux ne peut être national de cet Etat.

#### **Article 36**

1. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine invite les Etats parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins six mois avant les élections, à la présentation des candidats au Comité.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine dresse la liste alphabétique des candidats et la communique aux chefs d'Etat et de gouvernement au moins deux mois avant les élections.

#### **Article 37 : DUREE DU MANDAT**

1. Les membres du Comité sont élus pour un mandat de cinq ans et ne peuvent être rééligibles. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans et le mandat des six autres au bout de quatre ans.

2. Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'alinéa 1 du présent article sont tirés au sort par le Président de la Conférence.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine convoque la première réunion du Comité au siège de l'Organisation, dans les six mois suivant l'élection des membres du Comité et, ensuite, le Comité se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son président, au moins une fois par an.

#### **Article 38 : BUREAU**

1. Le Comité établit son règlement intérieur.

2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

3. Le quorum est constitué par sept membres du Comité.

4. En cas de partage égal des voix, le Président a une voix prépondérante.

5. Les langues de travail du Comité sont les langues officielles de l'OUA.

#### **Article 39**

Si un membre du Comité laisse son poste vacant pour quelque raison que ce soit avant que son mandat soit venu à terme, l'Etat qui aura désigné ce membre en désignera un autre parmi ses ressortissants pour servir pendant la durée du mandat qui restera à courir, sous réserve de l'approbation de la conférence.

#### **Article 40 : SECRETARIAT**

1. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine désigne un Secrétaire du Comité.

### **Article 41 : PRIVILEGES ET IMMUNITES**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité jouissent des privilèges et immunités prévus dans la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'unité africaine.

## **Chapitre 3**

### **Mandat et Procédure du Comité**

#### **Article 42 : MANDAT**

Le Comité a pour mission de :

- a) promouvoir et protéger les droits consacrés dans la présente Charte et notamment :
  - i) rassembler les documents et les informations, faire procéder à des évaluations interdisciplinaires concernant les problèmes africains dans le domaine des droits et de la protection de l'enfant, organiser des réunions, encourager les institutions nationales et locales compétentes en matière de droits et de protection de l'enfant, et au besoin, faire connaître ses vues et présenter des recommandations aux gouvernements ;
  - ii) élaborer et formuler des principes et des règles visant à protéger les droits et le bien-être de l'enfant en Afrique ;
  - iii) coopérer avec d'autres institutions et organisations africaines internationales et régionales s'occupant de la promotion et de la protection des droits et du bien-être de l'enfant.
- b) suivre l'application des droits consacrés dans la présente Charte et veiller à leur respect ;
- c) interpréter les dispositions de la présente Charte à la demande des Etats parties, des institutions de l'Organisation de l'unité africaine ou de toute autre institution reconnue par cette Organisation ou par un Etat membre ;
- d) s'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, par le Secrétaire général de l'OUA ou par tout autre organe de l'OUA, **ou encore par les Nations unies.**

#### **Article 43 : SOUMISSION DES RAPPORTS**

1. Tout Etat partie à la présente Charte s'engage à soumettre au Comité par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, des rapports sur les mesures qu'ils auront

adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Charte ainsi que sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits :

a) dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Charte pour l'Etat partie concerné ;

b) ensuite, tous les trois ans.

2. Tout rapport établi en vertu du présent article doit :

a) contenir suffisamment d'informations sur la mise en oeuvre de la présente Charte dans le pays considéré ;

b) indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui entravent le respect des obligations prévues par la présente Charte.

3. Un Etat partie qui aura présenté un premier rapport complet au Comité n'aura pas besoin, dans les rapports qu'il présentera ultérieurement en application du paragraphe 1 a) du présent article, de répéter les renseignements de base qu'il aura précédemment fournis.

#### **Article 44 : COMMUNICATIONS**

1. Le Comité est habilité à recevoir des communications concernant toute question traitée par la présente Charte, de tout individu, groupe ou organisation non gouvernementale reconnue par l'Organisation de l'unité africaine, par un Etat membre, ou par l'Organisation des Nations unies.

#### **Article 45 : INVESTIGATION**

1. Le Comité peut recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur toute question relevant de la présente Charte, demander aux Etats parties toute information pertinente sur l'application de la présente Charte et recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur les mesures adoptées par un Etat partie pour appliquer la présente Charte.

2. Le Comité soumet **tous les deux ans à la session ordinaire** de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, un rapport sur ses activités **et sur toute communication faite conformément à l'article 46 de la présente Charte.**

3. Le Comité publie son rapport après examen par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

4. Les Etats parties assurent aux rapports du Comité une large diffusion dans leurs propres pays.

## **Chapitre 4**

### **Dispositions diverses**

#### **Article 46 : SOURCES D'INSPIRATION**

Le Comité s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention **des Nations unies relative aux** droits de l'enfant et d'autres instruments adoptés par l'Organisation des Nations unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme ainsi que des valeurs du patrimoine traditionnel et culturel africain.

#### **Article 47 : SIGNATURE, RATIFICATION OU ADHESION, ENTREE EN VIGUEUR**

1. La présente Charte est ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine.
2. La présente Charte sera soumise à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'OUA. les instruments de ratification ou d'adhésion à la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine.
3. La présente Charte entrera en vigueur dans les 30 jours suivant la réception, par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, des instruments et ratification ou d'adhésion de 15 Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine.

#### **Article 48 : AMENDEMENT ET REVISION**

1. La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, sous réserve que l'amendement proposé soit soumis à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, pour examen, après que tous les Etats parties en aient été dûment avisés et après que le Comité ait donné son opinion sur l'amendement proposé.
2. Tout amendement est adopté à la majorité simple des Etats parties.



**CONSEIL DE L'EUROPE**

**COMITÉ DES MINISTRES**

**RECOMMANDATION N° R (91) 11 DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS  
MEMBRES SUR L'EXPLOITATION SEXUELLE, LA PORNOGRAPHIE, LA  
PROSTITUTION AINSI QUE SUR LE TRAFIC D'ENFANTS ET DE JEUNES  
ADULTES**

**Adoptée par le Comité des Ministres le 9 septembre 1991, lors de la 461e réunion des  
Délégués des Ministres**

**(texte intégral)**

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que l'épanouissement et l'intérêt de l'enfant et du jeune adulte sont des enjeux fondamentaux de toute société;

Considérant que l'exploitation sexuelle des enfants et des jeunes adultes à des fins lucratives sous les formes de la pornographie, de la prostitution et du trafic d'êtres humains a pris des dimensions nouvelles et inquiétantes sur les plans national et international;

Considérant que les expériences sexuelles liées à ce phénomène social, souvent associées à des abus sexuels précoces au sein de la famille ou hors de celle-ci, sont susceptibles de porter préjudice au développement psychosocial de l'enfant et du jeune adulte;

Considérant qu'il est de l'intérêt des Etats membres du Conseil de l'Europe d'harmoniser leurs législations nationales sur l'exploitation sexuelle des enfants et des jeunes adultes afin de mieux coordonner et de renforcer les actions entreprises sur les plans national et international pour faire face à ce problème;

Rappelant la Recommandation 1065 (1987) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la traite et à d'autres formes d'exploitation des enfants;

Rappelant la Résolution n° 3 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution, ainsi que le trafic d'enfants et de jeunes adultes, de la 16e Conférence des ministres européens de la Justice (Lisbonne, 1988);

Rappelant la Recommandation no R (85) 4 sur la violence au sein de la famille, la Recommandation n° R (85) 11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale, la Recommandation n° R (87) 20 sur les réactions sociales à la délinquance

juvénile et la Recommandation no R (89) 7 concernant des principes relatifs à la distribution de vidéogrammes à contenu violent, brutal ou pornographique;

Ayant à l'esprit la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1950) et la Charte sociale européenne (1961);

Ayant également à l'esprit la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989),

**I. Recommande aux gouvernements des Etats membres de revoir leur législation et leur pratique en vue d'introduire, si nécessaire, et de mettre en oeuvre les mesures suivantes:**

**A. Mesures générales**

**a. Sensibilisation, éducation et information**

1. mettre à la disposition des parents, des personnes qui ont la garde de mineurs et des groupes et associations intéressés une documentation adéquate sur l'exploitation sexuelle des enfants et des jeunes adultes;

2. inclure dans les programmes d'éducation scolaire primaire et secondaire une information sur les risques que les enfants et les jeunes adultes pourraient courir dans le domaine de l'exploitation et des abus sexuels, et sur les moyens de se défendre;

3. promouvoir et encourager des programmes de sensibilisation et de formation à l'intention de ceux qui assument des fonctions d'encadrement et de protection des enfants et des jeunes adultes dans les domaines de l'éducation, de la santé, du travail social, de la justice et de la police, afin de leur permettre d'identifier les cas d'exploitation sexuelle et de prendre les mesures nécessaires;

4. rendre l'opinion publique consciente des effets dévastateurs de l'exploitation sexuelle qui transforme des enfants et des jeunes adultes en objets de consommation et inviter le grand public à participer aux actions entreprises par les associations et organisations qui interviennent dans ce domaine;

5. inviter les médias à contribuer, en la matière, à une prise de conscience générale et à adopter des règles de déontologie appropriées;

6. décourager et prévenir tout abus de l'image et de la voix de l'enfant dans un contexte érotique;

**b. Collecte et échange d'informations**

7. inviter les institutions et organismes publics ou privés qui s'occupent des enfants ou des jeunes adultes victimes de toutes formes d'exploitation sexuelle à tenir des informations statistiques

appropriées à des fins scientifiques et de politique criminelle en respectant l'anonymat et la confidentialité;

8. encourager la coopération entre la police et tous les organismes publics et privés qui traitent des cas d'abus sexuels au sein de la famille ou hors de celle-ci ainsi que de différentes formes d'exploitation sexuelle;

### **c. Prévention, dépistage, assistance**

9. inviter les services de police à accorder une importance particulière à la prévention, à la détection et aux investigations relatives aux infractions en matière d'exploitation sexuelle des enfants et des jeunes adultes, et leur allouer les moyens suffisants à cette fin;

10. promouvoir et favoriser la création et le fonctionnement de services publics et privés spécialisés, chargés de la sauvegarde des enfants et des jeunes adultes en danger, afin de prévenir et de dépister l'exploitation sexuelle sous toutes ses formes;

11. soutenir des initiatives publiques et privées sur le plan local, aux fins d'établir des permanences et des centres qui auront pour objet d'apporter une assistance médicale, psychologique, sociale ou juridique aux enfants et aux jeunes adultes en danger ou victimes d'exploitation sexuelle;

### **d. Droit pénal et procédure pénale**

12. veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants et des jeunes adultes au cours des procédures, tout en respectant les droits des auteurs présumés d'infractions;

13. assurer tout au long des procédures judiciaires et administratives le caractère confidentiel des dossiers et le droit au respect de la vie privée des enfants et des jeunes adultes victimes d'exploitation sexuelle en évitant, notamment, la divulgation de toute information pouvant conduire à leur identification;

14. instaurer, pour les enfants victimes ou témoins d'exploitation sexuelle, des conditions particulières d'audition visant à en diminuer les effets traumatisants et à accroître la crédibilité de leurs déclarations dans le respect de leur dignité;

15. prévoir l'indemnisation des enfants et des jeunes adultes victimes d'exploitation sexuelle, selon un régime approprié;

16. prévoir la possibilité de saisir et de confisquer les gains provenant d'infractions relatives à l'exploitation sexuelle d'enfants et de jeunes adultes;

### **B. Mesures relatives à la pornographie utilisant des enfants**

1. prévoir des sanctions appropriées prenant en compte la gravité de l'infraction commise par ceux qui assurent la production et la distribution de tout matériel pornographique impliquant des enfants;

2. examiner l'opportunité d'introduire des sanctions pénales pour la simple détention de tout matériel pornographique impliquant des enfants;

3. assurer, notamment par une coopération au plan international, la détection des entreprises, associations ou individus utilisant des enfants pour la production de matériel pornographique et entretenant souvent des relations au niveau de plusieurs pays;

4. envisager d'informer le public, afin de le sensibiliser, sur la politique pénale mise en oeuvre, le nombre de poursuites effectuées et de condamnations prononcées dans les affaires de pornographie infantile, tout en assurant l'anonymat des enfants concernés et des auteurs présumés;

### **C. Mesures relatives à la prostitution d'enfants et de jeunes adultes**

1. augmenter les ressources matérielles et humaines des services sociaux ainsi que de la police et améliorer leurs méthodes de travail, afin que les lieux où la prostitution infantile est susceptible de se manifester soient régulièrement contrôlés;

2. encourager et soutenir la mise en place de cellules mobiles d'assistance sociale chargées de surveiller ou de contacter sur le terrain les enfants en danger, notamment les enfants des rues, afin de les aider, dans la mesure du possible, à réintégrer leur milieu familial, et, le cas échéant, les orienter vers des organismes de santé, de formation ou d'éducation idoines;

3. intensifier les efforts en vue d'identifier et de sanctionner, d'une part, ceux qui favorisent, encouragent la prostitution d'enfants ou de jeunes adultes ou en tirent profit, et, d'autre part, les clients de la prostitution infantile;

4. créer ou développer des unités spéciales dans le cadre de la police et améliorer, le cas échéant, leurs méthodes de travail en vue de lutter contre le proxénétisme concernant les enfants et les jeunes adultes;

5. dissuader les agences touristiques de favoriser le tourisme sexuel de quelque manière que ce soit, particulièrement par la publicité, notamment en instituant des consultations entre elles et les services publics;

6. donner la priorité aux programmes de formation professionnelle et de réinsertion destinés aux enfants et aux jeunes adultes qui se prostituent de façon habituelle ou occasionnellement;

#### **D. Mesures relatives à la traite d'enfants et de jeunes adultes**

1. surveiller les activités des agences artistiques, matrimoniales et d'adoption afin de contrôler le déplacement des enfants et des jeunes adultes d'un pays à l'autre ou à l'intérieur d'un même pays, et d'empêcher leur acheminement éventuel vers la prostitution ou vers d'autres formes d'exploitation sexuelle;

2. renforcer la surveillance exercée par les autorités d'immigration et la police des frontières pour s'assurer que le déplacement d'enfants hors de leur pays, notamment de ceux qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou de leurs tuteurs, n'est pas lié à la traite d'êtres humains;

3. créer des structures d'accueil et soutenir celles qui existent, afin de protéger et d'assister les victimes de la traite d'enfants et de jeunes adultes.

## **II. Aspects internationaux**

### **Recommande aux gouvernements des Etats membres:**

1. d'examiner l'opportunité de signer et de ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait:

- la Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1950);

- la Convention de La Haye concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption (1965);

- la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (1967);

- la Convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, de l'Organisation internationale du travail (1973);

- la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989);

2. d'introduire des règles de compétence extraterritoriale en vue de permettre la poursuite et la sanction de nationaux ayant commis des infractions relatives à l'exploitation sexuelle d'enfants et

de jeunes adultes en dehors du territoire national, ou de revoir, le cas échéant, les règles existantes dans ce domaine et d'améliorer la coopération internationale à cette fin;

3. d'accroître et d'améliorer les échanges d'informations entre Etats par l'intermédiaire d'Interpol, afin d'identifier et de poursuivre ceux qui se livrent à l'exploitation sexuelle, notamment à la traite d'enfants et de jeunes adultes, ou qui l'organisent;

4. d'établir des liens avec les associations et les organisations internationales qui oeuvrent pour le bien-être d'enfants et de jeunes adultes, afin de bénéficier des données qu'elles détiennent et de s'assurer, le cas échéant, de leur collaboration dans la lutte contre l'exploitation sexuelle;

5. de prendre des initiatives en vue de la création d'un fichier européen d'enfants disparus.

### **III. Priorités de la recherche**

**Recommande aux gouvernements des Etats membres de promouvoir la recherche aux niveaux national et international, notamment dans les domaines suivants:**

1. nature et ampleur des différentes formes d'exploitation sexuelle d'enfants et de jeunes adultes, notamment sous l'aspect transculturel;

2. nature de la pédophilie et facteurs y contribuant;

3. liens entre l'adoption et l'exploitation sexuelle;

4. liens entre l'abus sexuel au sein de la famille et la prostitution;

5. traits caractéristiques, rôle et besoins des consommateurs de la prostitution et de la pornographie infantiles;

6. études évaluatives des programmes de formation professionnelle et de réinsertion concernant les jeunes ayant été impliqués dans la prostitution;

7. structures, réseaux internationaux, interconnexions et bénéfices de l'industrie du sexe;

8. liens entre l'industrie du sexe et le crime organisé;

9. possibilités et limites du système de justice pénale en tant qu'instrument de prévention et de répression des différentes formes d'exploitation sexuelle des enfants et des jeunes adultes;

10. épidémiologie, causes et conséquences des maladies sexuellement transmissibles chez des enfants et des jeunes adultes, et analyse de leurs liens avec l'abus et l'exploitation sexuels.

## **Déclaration sur les droits et la protection de l'enfant dans le monde islamique**

**Casablanca, 15 décembre 1994**

**(texte intégral)**

Les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique,

Convaincus que les valeurs et les principes sociaux de l'Islam tirent leur source de la révélation divine et qu'Allah, qui a créé l'homme connaît mieux que quiconque où résident le bien et le bonheur de l'homme;

Conscients que l'homme est responsable devant Allah de ses actes dont il sera rétribué en bien ou en mal;

Convaincus que l'Islam, à travers ses valeurs et ses principes, a façonné la Oumma islamique et n'a cessé depuis plus de quatorze siècles de moduler ses types de comportement social afin de permettre à la société islamique de vivre dans la sécurité et la stabilité et de réaliser le progrès et la prospérité dans le cadre de la famille que l'Islam considère comme la première pierre de l'édifice social, à laquelle il a donné puissance et protection, qu'il a assise sur les bases de la justice, de la compassion et du respect et dont il a uni les membres par l'amour et la fidélité;

Conscients de la situation de plusieurs sociétés islamiques du fait de la faiblesse de leur attachement à beaucoup de valeurs islamiques, notamment celles relatives aux droits et à la protection de l'enfant, et ce sous l'effet de fortes pressions historiques, économiques et sociales qui ont détruit l'entité familiale dans certains pays, provoqué la baisse des niveaux de la culture, de la santé et de l'économie et a exposé les pays en question aux conflits politiques, aux affrontements armés, à l'insécurité et aux calamités naturelles;

Convaincus que pour résoudre ces problèmes il faut retourner vers les valeurs religieuses sublimes dans tous les aspects de la vie, par les individus et les communautés, les peuples et les gouvernements, et sur tous les plans nationaux, régional et international;

Considérant l'importance fondamentale que revêt la protection des enfants dans la vie d'une nation, dans la mesure où ils représentent les pionniers de demain et les artisans de son avenir, et que le sort de cette nation et les perspectives d'avenir de ses générations futures sont tributaires du genre d'éducation prodiguée à ces enfants et de l'intérêt qui leur est accordé;

Convaincus que l'enfant a, de par sa nature, besoin d'une protection spéciale où se conjuguent et se complètent les efforts de la famille, de l'école et de la société, ainsi que les principes de base

de la religion et de la morale, les moyens matériels et pédagogiques et les garanties juridiques et réglementaires;

Eu égard aux objectifs de l'Organisation de la Conférence Islamique tels qu'énoncés dans sa Charte, dans les résolutions adoptées par les Conférences islamiques du Sommet et des ministres, ainsi que dans les conventions et chartes internationales approuvées par les Etats membres;

Tenant compte des circonstances particulières à chaque pays;

Rappelant aux peuples et gouvernements islamiques de l'ère contemporaine la nécessité de suivre les enseignements de la religion islamique, ses valeurs et son système précurseur en matière de construction de la famille en général et de protection de l'enfance en particulier;

Informant tous les peuples qui lui partagent le présent et l'avenir, de ces principes sublimes qui assurent la probité de l'individu et la sécurité de la société et qui les protègent de la vie de licence et de libertinage, de l'alcoolisme, de la violence, de la tension, de la délinquance, du vide psychologique et du dérèglement spirituel;

Proclament les principes suivants:

## 1. LA FAMILLE

L'Islam a magnifié les valeurs de la chasteté et de la pudeur chez l'homme comme chez la femme et limité les relations sexuelles entre l'homme et la femme dans un cadre unique à savoir celui du mariage légal. Il a interdit de façon catégorique la "Zina" (le péché de la chair), le concubinage et la déviation sexuelle aussi bien à l'homme qu'à la femme. Il a interdit au Musulman d'avoir un comportement ou de sortir des propos répréhensibles.

L'Islam fait de la bonne moralité et de la vraie foi religieuse les plus importants critères lorsqu'il s'agit de choisir un conjoint. Il a invité les prétendants au mariage à s'assurer que les deux futurs époux ne soient atteints de maladies héréditaires et ce, en vue de protéger l'enfant avant l'étape de sa conception et de lui assurer, dès la naissance, un cadre familial sain aux plans physique et psychologique.

## 2. LES DROITS DU FOETUS

L'Islam a accordé un intérêt total au fœtus et lui reconnaît le droit absolu à la vie en interdisant l'avortement, ainsi que le droit à la possession de biens et à la succession. D'autre part, il a appelé



à bien s'occuper de la femme enceinte en lui assurant la pension alimentaire et un traitement digne et en l'exemptant de certaines obligations religieuses.

### 3. LES DROITS DU NOUVEAU-NE

Dès le tout premiers instants de la naissance, le nouveau-né, qu'il soit un garçon ou une fille, jouit d'une protection et d'un amour que la famille lui accorde en tant que don d'Allah qui doit en être remercié. Il jouit du droit absolu à la vie. C'est pour cela que l'Islam a interdit la pratique qui consistait à enterrer vivantes les filles ou à les sous estimer. Il a désavoué ceux qui haïssent les femmes où augurent mal d'elles. Il a établi l'égalité entre l'homme et la femme en ce qui concerne le droit à un bon traitement

### 4. LE DROIT A LA FILIATION

L'Islam reconnaît à chaque enfant le droit à une filiation paternelle qui est un droit imprescriptible. C'est pour cette raison qu'il a interdit l'adoption qui prive l'enfant de ce droit. Cependant, il n'empêche pas qu'une famille intègre en son sein un enfant étranger et le protège, il y invite plutôt.

### 5. LE DROIT A LA GARDE

L'Islam reconnaît à chaque enfant le droit à la garde qui lui assure une protection matérielle et psychologique. Il s'agit d'un devoir que doit accomplir la mère ou quiconque. Il invite à aider les familles démunies de manière à leur permettre de faire jouir leurs enfants de ce droit à l'éducation.

### 6. LE DROIT A LA PROTECTION SOCIALE, SANITAIRE, PSYCHOLOGIQUE ET CULTURELLE

L'Islam fait de la famille, fondée sur le mariage légal, l'origine naturelle de l'enfant, décide que chaque enfant a le droit de vivre au sein d'une famille bâtie sur l'affection et la clémence, que cette famille, soit sa famille d'origine ou une famille de substitution qui le prend en charge par suite de la disparition de la première ou son renoncement à élever sa progéniture, étant étendue que l'Islam a prescrit des normes légales et morales pour décourager le divorce qui constitue

l'acte licite le plus détesté par Allah et a institué des garanties pour les sauvegardes et la protection des droits de l'enfant en cas de séparation des conjoints.

L'Islam accord à la mère toute considération nécessaire et a exhorté la communauté à lui donner le savoir et la culture, qui lui permettront d'accomplir sa mission vis-à-vis de son foyer et de sa communauté de la manière la plus parfaite.

L'Islam ordonne aux enfants de réserver à leurs deux parents un bon traitement de leur vivant et après la mort. Il commande également aux parents de bien traiter leurs enfants, de faire preuve d'équité envers eux et a souligné que l'une de plus grande erreur que les parents peuvent commettre, c'est de ne pas accorder à leurs enfants les droits qui leurs sont dus.

L'Islam accord à chaque enfant le droit à la protection sanitaire physique et psychique, à l'intérieur de la famille et de la société. Il invite les Musulmans à explorer toutes les possibilités offertes en vue de garantir cette protection globale qui comporte:

l'intérêt que l'Islam accorde à l'allaitement maternel durant deux années consécutives, l'allègement des obligations légales de la mère nourrice et l'ajournement de l'exécution des peines encourues par celle-ci,

la considération des circonstances atténuantes pour la femme travailleuse dans l'intérêt des enfants,

la lutte contre les maladies et la malnutrition, et la garantie de la protection sanitaire nécessaire pour la mère et pour les enfants,

la fourniture de l'information et des services nécessaires aux mères en vue de les aider à améliorer la santé de leurs enfants,

la protection des enfants contre les stupéfiants et les boissons alcoolisées.

L'Islam donne à chaque enfant le droit à la nourriture, à l'habillement et au logement. Ce droit est exercé par le père ou celui qui en tient lieu, conformément à la législation islamique.

L'Islam a réaffirmé le principe de l'égalité de traitement à l'égard des enfants et interdit toutes formes de discrimination entre eux pour préserver leur psychisme et leurs rapports futurs avec la famille et la société.

L'Islam donne à l'enfant le droit de se reposer et de se consacrer à ses loisirs dans le respect de ses propres intérêts physiques et psychologiques et conformément aux normes pédagogiques et morales.

Pour garantir la protection de l'enfant, l'Islam donne à celui-ci le droit à un "Wali" (tuteur) ou un "Wassi" (curateur) suivant l'ordre hiérarchique déterminé par la Charria.

L'Islam ne considère pas comme un criminel l'enfant qui a une conduite déréglée. Il prescrit, au contraire, des dispositions appropriées pour le redresser tout en tenant compte de ses conditions.

#### 7. DROIT A LA PROPRIETE

L'Islam donne à chaque enfant, qu'il soit une fille ou un garçon, le droit de posséder par don, legs et héritage, et définit des normes légales et morales pour protéger ses droits financiers, et ce dès la phase où il n'était que fœtus.

#### 8. DROIT A L'ENSEIGNEMENT

L'Islam donne à chaque enfant, garçon ou fille, un droit égal à la gratuité de l'enseignement fondamental, au moins, pour lui permette de se cultiver et de connaître les principes de la Foi et de la législation islamique et les bases culturelles de la société. Il ordonne de lui procurer les moyens nécessaires au développement de sa mentalité, de son psychisme, de sa conscience et de son corps.

Tout en garantissant la liberté de l'homme d'embrasser librement et en dehors de toute contrainte, la religion de son choix, l'Islam interdit au Musulman d'abjurer sa religion qui est le sceau de toutes les révélations célestes. En conséquence, la société musulmane s'engage à sauvegarder la pérennité de la "Filtre" (disposition naturelle immaculée) et de la Foi de ses enfants et à protéger ceux-ci contre les tentatives visant à leur faire renier leur religion musulmane.

#### 9. DROITS DE L'ENFANT DANS LES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

L'Islam accord un intérêt particulier aux enfants se trouvant dans des conditions difficiles et d'exception et notamment:

1. les enfants ayant perdu leurs parents ou l'un d'eux,
2. les enfants handicapés,
3. les enfants réfugiés ou détenus,
4. les enfants nés hors mariage ou abandonnés,
5. les enfants en périodes de guerres ou de catastrophes naturelles,
6. les enfants employés,

7. les enfants mendiants,

8. les enfants apatrides.

Ces catégories d'enfants représentent un test que fait subir le Créateur à la société humaine et à la communauté de l'Islam.

L'Islam exhorte vivement à la solidarité et à l'entraide pour sauver ces enfants de telles conditions destructrices, les éduquer et les mettre à l'abri de toutes les formes d'exploitation.

## Conclusion

Les Etats membres de l'OIC, tout en proclamant publiquement ces principes islamiques sublimes et leur engagement à les sauvegarder:

appellent à les inclure dans les législations nationales et à les prendre en considération dans les pratiques internationales,

accueillent favorablement tous les efforts conformes à la législation islamique déployée sur les plans locaux, régional et international en vue de garantir la protection de l'enfant,

ils réaffirment leur soutien et leur engagement à signer et à ratifier la Convention sur les droits de l'enfant et à œuvrer à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration universelle sur la survie, la protection et l'épanouissement de l'enfant et par le plan d'action adopté en septembre 1990 par le Sommet mondial de l'enfant.

"Et dit: œuvrez, Allah verra votre œuvre, et aussi Son messenger et les Croyants". Le Coran, (Chapitre 9, verset 105).

\* L'Organisation de la Conférence Islamique, ISI7-94/CS/RES.FfNAL. Annexe 1, Résolution n°. 16/7-C (is). Mission de l'organisation de la Conférence Islamique à Genève : route Pré-Bois 20, CH-1215 Genève.

## **Déclaration de Rabat sur l'enfance dans le monde islamique**

**9 novembre 2005**

**( texte intégral )**

Nous, les ministres chargés de l'enfance dans les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) et les chefs d'organisations gouvernementales et non gouvernementales arabes, islamiques et internationales ayant participé à la Première conférence islamique des ministres chargés de l'enfance, tenue à Rabat, Royaume du Maroc, du 7 au 9 novembre 2005, en collaboration entre l'Organisation islamique pour l'Éducation, les Sciences et la Culture (ISESCO), l'UNICEF et le Secrétariat général de l'OCI,

Guidés par les enseignements de l'Islam qui soulignent la nécessité d'assurer dûment la protection de l'enfant et le respect de ses droits ;

Rappelant la résolution sur les soins à prodiguer aux enfants et la protection des enfants dans le monde islamique, adoptée par la 10<sup>e</sup> Session de la Conférence du Sommet islamique (Putrajaya, Malaisie, Octobre 2003), stipulant que les droits des enfants doivent être protégés et que les États membres de l'OCI ont des obligations à cet égard, et chargeant l'ISESCO de la tenue de la Première conférence islamique des ministres chargés de l'enfance, en collaboration avec l'UNICEF et l'OCI ;

S'inspirant du principe clé inscrit dans la charia, le droit canonique de l'Islam, selon lequel tous les enfants - filles et garçons, dans toutes les situations, en tout espace et en tout temps - ont le droit de vivre, de s'épanouir, de se développer et de concrétiser leurs aspirations; un principe qui guide la mise en oeuvre des dispositions relatives à l'enfance, établies par l'Islam, notamment celles qui ont trait au milieu familial, à la santé, à l'éducation, aux loisirs et aux activités culturelles ainsi qu'à une protection spéciale, aux libertés et droits civils et à la préservation de l'identité ;

S'appuyant sur le Pacte de l'OCI relatif aux droits de l'enfant, adopté lors de la 32<sup>e</sup> Conférence des ministres des Affaires étrangères (Sanaa, République du Yémen, juin 2005) ;

Se référant aux principes et résolutions des Nations Unies relatifs aux droits de l'enfant, adoptés par les États membres de l'OCI ;

Soulignant que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant constitue une référence fondamentale en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant ;

Rappelant l'adoption par les États membres de l'OCI de la Déclaration des Nations Unies concernant les Objectifs du Millénaire pour le développement et des objectifs énoncés dans le document intitulé : « Un monde digne des enfants » ;

Constatant avec préoccupation que les tendances actuelles permettent de penser que plusieurs pays à revenu faible, notamment ceux qui sont encore sous domination coloniale et sous occupation étrangère, n'atteindront pas les objectifs de développement convenus au niveau international si une action de soutien n'est pas lancée de toute urgence, et que de nombreux pays risquent de les réaliser uniquement pour les groupes de population les plus favorisés, ce qui aura pour conséquence de creuser les inégalités et d'accentuer l'exclusion qui frappent les populations marginalisées, déplacées et autres populations désavantagées ;

Accueillant avec satisfaction les résultats positifs du Sommet mondial (2005) qui s'est déroulé à New York les 14 et 15 septembre 2005 ;

Saluant la coopération exemplaire et fructueuse entre les États membres de l'OCI, l'ISESCO, le Secrétariat général de l'OCI et l'UNICEF, qui a pour but d'assurer la sécurité, la protection et le développement des enfants dans le monde islamique ;

Prenant note des discussions fructueuses des réunions d'experts tenues les 7 et 8 novembre 2005 à Rabat ;

*DÉCLARONS* notre engagement à :

- 1- Respecter et garantir les droits de tous les enfants dans nos sociétés sans aucune discrimination et sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou d'appartenance sociale ;
- 2- Nous conformer aux principes généraux des droits de l'enfant, en veillant, entre autres, aux meilleurs intérêts des enfants, à la non discrimination, à la participation, à la survie et au développement, lesquels principes constituent le cadre de toute action dédiée aussi bien aux enfants qu'aux adolescents ;
- 3- Promouvoir le patrimoine islamique commun, en vue de sensibiliser davantage les jeunes musulmans aux valeurs de l'Islam, de consacrer chez eux le sentiment de fierté quant aux réalisations de la glorieuse civilisation islamique et de contribuer à la consolidation de la communication, de l'entente et de la tolérance entre les peuples et les religions ;

4- Faire connaître les valeurs de l’Islam relatives aux femmes et aux enfants par l’intermédiaire des médias de masse et diffuser une image authentique et honorable de l’Islam et de ses principes pérennes ;

*DANS LE DOMAINE DE LA SANTE*

5- Nous appelons tous les États membres de l’OCI à allouer des ressources suffisantes et à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à tout enfant, sans discrimination, le droit de jouir du meilleur état de santé possible ; de mettre en place des systèmes de santé et des services sociaux viables auxquels chacun a accès, sans discrimination; d’assurer une alimentation appropriée de façon à prévenir les maladies et la malnutrition, prodiguer des soins de santé au profit des mères, des nouveaux-nés et des enfants, subvenir aux besoins particuliers des adolescents et accorder de l’intérêt à la santé reproductive et à l’hygiène sexuelle ;

6- Exhortons tous les États membres de l’OCI, la communauté internationale et les organisations non gouvernementales, et en particulier celles du monde islamique, à fournir suffisamment de ressources pour éradiquer la poliomyélite dans tous les États membres de l’OCI de façon à ce qu’ils puissent contribuer efficacement à l’objectif de l’éradication définitive de la poliomyélite dans le monde ;

*DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA*

7- Demandons instamment aux États du monde islamique de sensibiliser à l’épidémie du VIH et du SIDA, en collaboration avec les Oulémas, les institutions pédagogiques et les ONG et veiller à établir une coopération plus étroite et d’intervenir plus vigoureusement contre cette épidémie ;

8- Prions tous les États membres de fournir des soins et un soutien aux enfants et aux familles frappés par le VIH/SIDA, de garantir une prévention efficace des infections en s’appuyant sur l’éducation et l’information, l’accès au test volontaire et confidentiel du SIDA, ainsi que l’accès à un traitement d’un prix abordable, et en accordant l’importance nécessaire à la prévention de la transmission du virus de la mère à l’enfant ;

## DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE CONTRE LA VIOLENCE, L'EXPLOITATION ET LES ABUS

9- Demandons aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toutes les formes d'exploitation, d'abus, de torture et de violence contre les enfants et pour les protéger, notamment contre les brutalités physiques et psychologiques, les abus sexuels, la violence familiale et les mauvais traitements infligés par les autorités sécuritaires ou judiciaires dans les centres de détention ou les établissements d'aide sociale, y compris les orphelinats ;

10- Demandons, en outre, à tous les États membres de prendre toutes mesures nécessaires à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des filles, les pratiques traditionnelles ou coutumières néfastes comme le mariage des enfants, les mutilations génitales des femmes, à la lumière de la Déclaration du Caire sur les normes législatives pour la prévention des mutilations génitales féminines et le Protocole de Maputo, ainsi qu'en mettant en oeuvre et en faisant respecter une législation à cet effet et, le cas échéant, en formulant au niveau national des plans, programmes ou stratégies pour la protection des filles ;

11- Félicitons tous les États membres qui ont ratifié les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et exhortons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier et mettre en oeuvre les conventions de l'Organisation internationale du Travail concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (Convention No. 138) et l'interdiction des pires formes de travail des enfants, 1999 (Convention No. 182), ainsi que les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;

12- Accueillons avec satisfaction l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Résolution 59/165 (2005) relative aux mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes et les filles, en recourant à des mesures législatives et administratives et à des programmes appropriés ;

13- Prions les États membres de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout nouveau conflit armé, conformément aux objectifs et principes de la Charte des Nations Unies et d'accorder une attention particulière aux besoins des femmes et des enfants qui sont les principales victimes de tels conflits, en s'assurant qu'ils reçoivent une aide humanitaire urgente et efficace, y compris en matière d'éducation ;



14- Condamnons énergiquement l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, qui sont contraires au droit international, et invitons instamment tous les États et autres parties à des conflits armés qui se livrent à de telles pratiques à y mettre fin et à prendre des mesures efficaces en vue de la réadaptation et de la réinsertion des enfants soldats dans la société ;

#### *DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION*

15- Appelons les États membres à redoubler d'effort en vue de mettre une éducation primaire de meilleure qualité, gratuite et obligatoire à la portée de tous les enfants et à rendre progressivement l'éducation secondaire et supérieure ainsi que la formation professionnelle et technique, accessibles à tous ;

16- Réaffirmons l'engagement à réaliser l'égalité des sexes dans le domaine de l'éducation d'ici à 2015 à la lumière des décisions et recommandations des conférences sur l'enseignement pour tous, en privilégiant l'accès complet et sur un pied d'égalité des filles à une éducation de base de qualité et l'achèvement de cette éducation ;

17- Réaffirmons également la nécessité de créer, pour les enfants, un milieu d'apprentissage accueillant, dans lequel les enfants se sentent en sécurité, protégés contre les mauvais traitements, la violence et la discrimination, qui leur permet de rester en bonne santé et les encourage à apprendre. Nous réaffirmons également notre engagement à garantir que les programmes d'éducation et le matériel pédagogique contribuent à promouvoir et protéger les droits de l'Homme, les valeurs de la paix, de la tolérance et du dialogue et l'égalité entre les sexes, dans le cadre de la Décennie internationale pour une culture de la non-violence et de la paix pour les enfants du monde, 2001 - 2010 ;

#### *DANS LE DOMAINE DE L'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES ENFANTS*

18- Lançons un appel à tous les États membres de l'OCI, à la communauté internationale, à la société civile et aux organisations philanthropiques, notamment à celles du monde islamique, afin qu'ils coopèrent entre eux, soutiennent les initiatives visant à éradiquer la pauvreté au sein des États membres de l'OCI et y participent, reconnaissant qu'une meilleure disponibilité et une allocation plus efficace des ressources sont le seul moyen de garantir la réalisation, dans les délais prévus, des objectifs de développement et d'éradication de la pauvreté convenus sur le plan international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire ;

19- Reconnaissons que les progrès escomptés nécessiteront un engagement politique et une intensification de stratégies et de mesures plus efficaces et plus rentables, des investissements accrus de ressources financières, des institutions spécialisées, le renforcement des capacités dans les secteurs public et privé, ainsi qu'un engagement clair en faveur d'un accès et une mise à profit des résultats équitables ;

20- Invitons instamment les États membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en mettant en place des législations, des politiques et des plans d'action nationaux adéquats et efficaces, en renforçant les structures gouvernementales compétentes en la matière, et en prévoyant une formation appropriée en matière de droits de l'enfant pour ceux dont la profession est de s'occuper des enfants ;

21- Appelons l'ISESCO à agir en coordination et en collaboration avec les organismes islamiques et internationaux afin d'entreprendre des études visant à améliorer l'état, la situation et les conditions de vie des femmes, des enfants et des familles dans les États membres de l'OCI, en particulier dans les secteurs cibles identifiés dans la présente Déclaration ;

#### *DANS LE DOMAINE DE LA COORDINATION ET DU SUIVI*

22- Exhortons la Commission islamique pour les affaires économiques, sociales et culturelles de l'Organisation de la Conférence islamique à soumettre la présente Déclaration à la 33ème session à la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères et à la 11ème Conférence du Sommet islamique et à recommander qu'elle soit adoptée et soutenue ;

23- Confions à l'ISESCO, à l'UNICEF et à l'OCI la responsabilité d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de la présente Déclaration et, en coordination avec la présidence de la première Conférence islamique des ministres chargés de l'enfance, de soutenir les efforts individuels et conjoints en vue d'aider les États membres à s'acquitter de leurs obligations et de leurs engagements envers les enfants ;

24- Confions à l'ISESCO la mission d'organiser la Conférence islamique des ministres chargés de l'enfance de façon périodique et d'assurer le suivi de ses résolutions et recommandations en collaboration avec le Secrétariat général de l'OCI et de l'UNICEF,

25- Recommandons dans ce contexte, l'élaboration de mécanismes visant à promouvoir l'échange d'expertise entre les États membres de l'OCI en matière d'élaboration et de mise en

oeuvre de politiques relatives aux droits de l'enfant, et à surveiller les progrès accomplis en termes de mise en oeuvre de la présente Déclaration, des déclarations ou résolutions qui pourraient être adoptées ultérieurement et relatives aux droits de l'enfant, ainsi qu'aux principes énoncés dans « Un monde digne des enfants ».

### **III - Autres textes**

#### **CHARTRE EUROPEENNE DE L'ACTION HUMANITAIRE**

**Cracovie le 31 mars 1990**

**(texte intégral)**

Considérant désormais l'action humanitaire comme part intégrante de la vie en démocratie,

Considérant que l'action humanitaire doit s'exercer au bénéfice de son prochain comme de son lointain, chez soi et chez les autres,

- Je refuse les exclusions nées de la pauvreté, de la précarité et de la pathologie,
- Je refuse que la science couvre l'oppression ou la torture physique ou psychique, qu'elle porte atteinte à la dignité de l'homme,
- Je refuse toute forme de manipulation génétique qui porterait atteinte à la dignité de la personne humaine,
- Je m'engage à tout mettre en œuvre pour que soit respectés les équilibres écologiques,
- Je m'engage à porter assistance à toutes les victimes des catastrophes naturelles écologiques ou politiques, dans mon pays et au-delà des frontières,
- Je m'engage à tout mettre en œuvre pour que soit appliqué le droit des organisations non gouvernementales de secours, agissant de manière impartiale, à porter cette assistance humanitaire aux victimes, sans discrimination et en toutes circonstances,
- Je m'engage à agir pour que la convention internationale sur le droit de l'enfant soit respectée et appliquée dans tout les pays du monde,
- J'affirme que le principe de non-ingérence s'arrête à l'endroit précis où naît le risque de non-assistance,
- Que l'on cache l'horreur...je m'engage à témoigner,
- Que renaisse la barbarie...je m'engage à la combattre.

## **IV - Autres**

### **Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD)**

L'intégralité de cette annexe provient du site officiel du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD).

Pour plus de détails confère le site officiel: [www.undp.org](http://www.undp.org)

*"À l'horizon de 2015 et au-delà, il ne fait pas de doute que nous pouvons atteindre l'objectif ultime : nous pouvons éliminer la pauvreté. Dans la majorité des cas, l'expérience a prouvé la validité des accords du passé sur la voie à suivre; en d'autres termes, nous savons ce qu'il faut faire. Mais cela exige un effort indéfectible, collectif et de longue durée."*

Ban Ki-moon, Secrétaire-Général des Nations Unies  
Rapport de 2008 sur les Objectifs du Millénaire pour le Développement

Véritable association mondiale, les OMD ont surgi des compromis et mesures établies lors des grands sommets des années 90. En tant que réponse aux défis du développement et aux demandes de la société civile, les OMD visent à réduire la pauvreté, à promouvoir l'éducation, à améliorer la santé maternelle, à faire avancer l'égalité des sexes. Ils s'attachent également à combattre la mortalité infantile, le HIV/SIDA et les autres maladies.

Fixés pour l'année 2015, les OMD sont un ensemble d'objectifs qui ne pourront être atteints que si tous les acteurs apportent leur contribution. Les pays pauvres se sont engagés à mieux gouverner et à investir dans leurs populations par le biais de la santé et de l'éducation, les pays riches à les appuyer par le biais de l'aide, de l'allègement de leurs dettes et d'un commerce plus juste.

### **Le rôle du PNUD**

Le PNUD s'attache, en collaboration avec un large éventail de partenaires, à créer des coalitions qui permettront de soutenir les objectifs aux niveaux global, national et régional. Ces coalitions ont établi des points de référence pour mesurer les avancées effectuées, et aident les pays à construire

une capacité institutionnelle ainsi que concevoir les programmes et les politiques nécessaires à l'accomplissement des OMD.

Guidé par la stratégie des Nations Unies, le travail du PNUD consacré aux Objectifs du Millénaire se focalise sur la coordination globale et la localisation des efforts visant à :

- Mobiliser le soutien aux OMD
- Partager les meilleures stratégies pour accomplir les objectifs par le biais des meilleures pratiques, de réformes politiques et institutionnelles, de soutien à la mise en vigueur des politiques et d'évaluation des options du financement
- Suivre et enregistrer des progrès réalisés vers l'accomplissement des OMD et
- Soutenir les gouvernements dans leur démarche d'adaptation des OMD aux circonstances et défis locaux:

### **8 Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD)**

OBJECTIF 1 - Réduction de l'extrême pauvreté et de la faim

OBJECTIF 2 - Assurer l'éducation primaire pour tous

OBJECTIF 3 - Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

OBJECTIF 4 - Réduire la mortalité infantile

OBJECTIF 5 - Améliorer la santé maternelle

OBJECTIF 6 - Combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies

OBJECTIF 7 - Assurer un environnement durable

OBJECTIF 8- Mettre en place un partenariat mondial pour le développement

**Melancholia (extrait), extrait de *Les contemplations*, Livre III *Les luttes et les rêves*, vers 113 à 146, Victor HUGO, éditions Le livre de poche, collection Les classiques de poche, 2002, p 170 à 181**

Où vont tous ces enfants dont pas un seul ne rit ?  
Ces doux êtres pensifs que la fièvre maigrit ?  
Ces filles de huit ans qu'on voit cheminer seules ?  
Ils s'en vont travailler quinze heures sous des meules ;  
Ils vont, de l'aube au soir, faire éternellement  
Dans la même prison le même mouvement.  
Accroupis sous les dents d'une machine sombre,  
Monstre hideux qui mâche on ne sait quoi dans l'ombre,  
Innocents dans un bain, anges dans un enfer,  
Ils travaillent. Tout est d'airain, tout est de fer.  
Jamais on ne s'arrête et jamais on ne joue.  
Aussi quelle pâleur ! la cendre est sur leur joue.  
Il fait à peine jour, ils sont déjà bien las.  
Ils ne comprennent rien à leur destin, hélas !  
Ils semblent dire à Dieu : « Petits comme nous sommes,  
Notre père, voyez ce que nous font les hommes ! »  
O servitude infâme imposée à l'enfant !  
Rachitisme ! travail dont le souffle étouffant  
Défait ce qu'a fait Dieu ; qui tue, œuvre insensée,  
La beauté sur les fronts, dans les cœurs la pensée,  
Et qui ferait - c'est là son fruit le plus certain ! -  
D'Apollon un bossu, de Voltaire un crétin !  
Travail mauvais qui prend l'âge tendre en sa serre,  
Qui produit la richesse en créant la misère,  
Qui se sert d'un enfant ainsi que d'un outil !  
Progrès dont on demande : « Où va-t-il ? que veut-il ? »  
Qui brise la jeunesse en fleur ! qui donne, en somme,  
Une âme à la machine et la retire à l'homme !  
Que ce travail, haï des mères, soit maudit !  
Maudit comme le vice où l'on s'abâtardit,  
Maudit comme l'opprobre et comme le blasphème !  
O Dieu ! qu'il soit maudit au nom du travail même,  
Au nom du vrai travail, sain, fécond, généreux,  
Qui fait le peuple libre et qui rend l'homme heureux !

# BIBLIOGRAPHIE





## I - OUVRAGES

ANGELINO Inès

*L'enfant, la famille, la maltraitance*

Éditions DUNOD, Paris, mars 2004

BEIGBEDER Yves

*Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés*

Éditions PUF, collection Que sais-je?, Paris, juillet 1999

BETTATI Mario

*Le droit d'ingérence, mutation de l'ordre international,*

Éditions Odile Jacob, Paris, 1996

BETTATI Mario et KOUCHNER Bernard

*Le devoir d'ingérence : peut-on les laisser mourir?*

Éditions Denoël, 1987

BIRUKA Innocent

*La protection de la femme et de l'enfant dans les conflits armés en Afrique*

Éditions L'Harmattan, Paris, 2006

BOUISSON Jean

*Le syndrome de vulnérabilité*

Éditions Lavoisier, collection Sciences du risque et du danger

BRAIBANT Guy et MARCOU Gérard

*Les droits de l'homme: universalité et renouveau (1789 - 1989)*

Éditions L'Harmattan, collection Logiques juridiques, Paris 1990

CARBONNE Natacha

*Les mutilations sexuelles féminines*

Éditions Berg International, Paris, 2011

CEDILE Geneviève

*La pédophilie : descriptions et illustrations, classifications et législations*

Éditions Eska, collection Dommage corporel - expertise médicale, Gap, 2001

COUCHARD Françoise

*L'excision*

Éditions PUF, collection Que sais-je?, Paris, 2003

D'ANDLAU Guillaume

*L'action humanitaire*

Éditions PUF, collection Que sais-je?, Paris, décembre 1998

DELPAL Marie-Christine

*Politique extérieure et diplomatie morale, Le droit d'ingérence humanitaire en question*

Éditions FEDN, Paris, 1993

DE SAINT-EXUPERY Antoine

*Pilote de guerre*

Éditions Gallimard, collection Folio, 1972

DUNANT Henry

*Un souvenir de Solferino*

Éditions Nabu Press, 2010

FELLOUS Gérard

*Les droits de l'homme une universalité menacée*

Éditions La Documentation Française, Paris, 2010

FLAUSS Jean-François

*Les nouvelles frontières du droit international humanitaire*

Éditions BRUYLANT, collection Droit & Justice, Bruxelles, 2003

GACHET Roger

*Organisations humanitaires et ONG*

Éditions Bénévent, Nice, 2010

HAROUEL Véronique

*Histoire de la Croix-Rouge*

Éditions PUF, collection Que sais-je?, Paris, février 1999

HENCKAERTS Jean-Marie et DOSWALD-BECK Louise

*Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles*

Éditions Bruylant, collection CICR, Bruxelles, 2006

HENCKAERTS Jean-Marie et TAVERNIER Paul

*Droit international humanitaire coutumier : enjeux et défis contemporains*

Éditions Bruylant, Collection du CREDHO, Bruxelles, 2006

HODAN Florence

*Enfants dans le commerce du sexe - Etat des lieux, état d'urgence*

Éditions L'Harmattan, collection Questions contemporaines, 2005

HUGO Victor

*Les contemplations*

Éditions Le livre de poche, collection Les classiques de poche, 2002

MAYSTRE Magali

*Les enfants soldats en droit international*

Éditions Pedone, Perspectives internationales n° 30, Paris, 2010

MERCIER Michèle

*Le Comité International de la Croix Rouge - L'action humanitaire dans le nouveau contexte mondial*

Éditions Presses polytechniques et universitaires romandes, collection Le savoir suisse, Lausanne, 2004

MOREAU DEFARGES Philippe

*Droits d'ingérence dans le monde post-2001*

Éditions Presses Sciences Po, Nouveaux débats, 2006

MOREAU DEFARGES Philippe

*Un monde d'ingérence*

Éditions Presses Sciences Po, La bibliothèque du citoyen, 1997

POPESCU Corneliu-Liviu et SOREL Jean-Marc

Collectif

*La protection des personnes vulnérables en temps de conflit armé*

Éditions Bruylant, Bruxelles, 2010

ROUILLE D'ORFEUIL Henri

*La diplomatie non gouvernementale - Les ONG peuvent-elles changer le monde?*

Éditions de l'Atelier, collection Enjeux planète, mars 2006

SMITH Stephen

*Somalie : la guerre perdue de l'humanitaire*

Éditions Calmann-Lévy, 1993

SOCIETE FRANCAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL

Collectif

*La responsabilité de protéger*

Éditions A. Pedone, Paris, 2008

VALLAEYS Anne

*Médecins Sans Frontières, la biographie*

Éditions Fayard, octobre 2004

ZIMET Joseph

*Les ONG de nouveaux acteurs pour changer le monde*

Monde d'aujourd'hui

Éditions Autrement, novembre 2006

## II - MANUELS

BELANGER Michel

*Droit international humanitaire général*

Éditions Gualino éditeur, Paris, 2007

BULA-BULA Sayeman

*Droit International Humanitaire*

Éditions Academia Bruylant, août 2010

COMBACAU Jean et SUR Serge

*Droit international public*

Éditions Montchrestien, Paris, 2006

CORNU Gérard

*Vocabulaire juridique*

Éditions PUF, collection Quadrige, Paris, juin 2004

D'ASPREMONT Jean et DE HEMPTINNE Jérôme

*Droit International Humanitaire*

Éditions A. Pedone, Paris, 2012

OBERDORFF Henri

*Droits de l'homme et libertés fondamentales*

Éditions LGDJ, Paris, septembre 2013

OWONA Joseph

*Droit International Humanitaire*

Éditions L'Harmattan, Paris, 2012

SALMON Jean

*Dictionnaire de Droit International Public*

Éditions Bruylant, collection Universités Francophones, 2001

### III - THESES & MEMOIRES

DUTHEIL-WAROLIN Lydie

*La notion de vulnérabilité de la personne physique en droit privé*

Thèse de doctorat présentée et soutenue en public le 1er octobre 2004

Université de Limoges

FERENCZY Zsuzsa Anna

*Les ONG humanitaires, leur financement et les médias*

Institut Européen des Hautes Etudes Internationales, 2005

GAROMPOLO DEVIDAL Mélinda

*La lutte contre la prostitution infantile*

Mémoire de Master 2 réalisé sous la direction de Mr APOSTOLIDIS Charalambos

Université de Bourgogne, UFR Droit et Science Politique 2008 - 2009

GAROMPOLO DEVIDAL Mélinda

*La Convention de Dublin sur les armes à sous-munitions du 30 mai 2008 ou la prise de conscience de la dangerosité des armes à sous-munitions*

Mémoire de Master 2 réalisé sous la direction de Mr ROULOT Jean-François

Université de Bourgogne, UFR Droit et Science Politique 2008 - 2009

#### IV - ARTICLES

AIVO Gérard

*Commentaire de l'affaire Le Procureur c. Thomas LUBANGA DYILO (CPI, 14 mars et 10 juillet 2012), LE JOURNAL DU CENTRE DE DROIT INTERNATIONAL, n°9, octobre 2012, p 11 à 13*

ALLIX Grégoire

*Rebâtir Haïti, LE MENSUEL, n° 1, février 2010, p 32*

BELANGER Michel

*Considérations sur la « constitutionnalisation internationale » : l'apport du Droit International Humanitaire*

Ouvrage *La constitution et les valeurs*, Collectif

Éditions Dalloz, 2005, p 43 à 51



BELLAMY Alex J.

*The responsibility to protect - Five years on*, ETHICS & INTERNATIONAL AFFAIRS, 24, n°2 (2010), p 143 à 169

BENCHIKH Madjid

*Rapport introductif : Problématique générale de l'intervention des organisations internationales dans les conflits armés*,

Ouvrage *Les Organisations Internationales et les conflits armés*, BENCHIKH Madjid

Éditions L'Harmattan, 2001, p19 à 60

BUGNON François

*Droit international humanitaire coutumier*, REVUE SUISSE DE DROIT INTERNATIONAL ET EUROPEEN, 24 novembre 2007, 17è année, 2007/2, p 165 à 214

DANZIGER Nick

*Les enfants et la guerre*, MAGAZINE DU MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE ET DU CROISSANT ROUGE, 2003, format pdf

DECAUX Emmanuel

*Les Nations Unies et la région des Grands Lacs*, POLITIQUE AFRICAINE, 1997, p 32 à 39

GETTLEMAN Jeffrey

*Des enfants soldats payés par les contribuables américains*, COURRIER INTERNATIONAL, n° 1025, du 24 au 30 juin 2010, p 31

HENCKAERTS Jean-Marie

*Étude sur le droit international humanitaire coutumier. Une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés*, REVUE INTERNATIONALE DE LA CROIX ROUGE, Volume 87, Sélection française 2005, p 289 à 330

HISAKAZU Fujita

*Au sujet de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice rendu sur la licéité des armes nucléaires*, REVUE INTERNATIONALE DE LA CROIX ROUGE, n° 823, 28 février 1997, p 60 et suivantes

HUET Véronique

*Le travail des enfants dans le monde : bilan et perspectives*, REVUE TRIMESTRIELLE DES DROITS DE L'HOMME, n° 20, 2009, p 425 à 436

JULLIEN François

*Universels, les droits de l'homme ?*, LE MONDE DIPLOMATIQUE, février 2008, p 24 et 25

KNUDSEN Christine

*Demobilization and reintegration during an ongoing conflict*, CORNELL INTERNATIONAL LAW JOURNAL, volume 37, n° 3, 2004, p 497 et suivantes

LAURENT-BOUTOT Carine

*Droit de la guerre et droits de l'enfant*

Ouvrage *Les droits de l'homme face à la guerre : d'Oradour à Srebrenitsa*, MARGUENAUD Jean-Pierre et PAULIAT Hélène  
Éditions Dalloz, Paris, 2009, p 211 à 224

LEFORT René

*Somalie, L'enfer à ciel ouvert*, LE NOUVEL OBSERVATEUR, n° 2439, 4 août 2011, p 36 à 39

MAZURANA Dyan et MC KAY Susan

*Girls in militaries, paramilitaries and armed opposition groups*, JOURNAL OF PEACE PSYCHOLOGY, vol 8, n° 2, 2002, p 97 à 123

MOHR Manfres

*Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de l'emploi d'armes nucléaires - Quelques réflexions sur ses points forts et ses points faibles*, REVUE INTERNATIONALE DE LA CROIX ROUGE, n°823, 28 février 1997, p 99 et suivantes

RINIKER Anne

*Le Comité International de la Croix Rouge et les conflits armés*

Ouvrage *Les Organisations Internationales et les conflits armés*, BENCHIKH Madjid

Éditions L'Harmattan, 2001, p 159 à 165

TAUXE Jean-Daniel

*Faire mieux accepter le CICR sur le terrain*, REVUE INTERNATIONALE DE LA CROIX ROUGE, n° 833, 1999, p 55 et suivantes

WALKER Peter

*Les victimes de catastrophes naturelles et le droit à l'assistance humanitaire : point de vue d'un praticien*, REVUE INTERNATIONALE DE LA CROIX ROUGE, n° 832, 1998, p 657 et suivantes

## V - RAPPORTS

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

*Promotion et protection des droits des enfants - Impact des conflits armés sur les enfants*, Garça MARCHEL, août 1996

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

*L'action de l'IPEC contre le travail des enfants 2010 - 2011 : Progrès réalisés et priorités futures*, février 2012

CENTRE DE RECHERCHE INNOCENTI DE L'UNICEF

*Mesurer la pauvreté des enfants - Nouveaux tableaux de classement de la pauvreté des enfants dans les pays riches*, mai 2012

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT (ONU)

*Observations finales du Comité des droits de l'enfant : France*, 22 juin 2009

COMMISSION INTERNATIONALE DE L'INTERVENTION ET DE LA SOUVERAINETE DES ETATS

*Rapport sur la responsabilité de protéger*, décembre 2001

COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE

*Le CICR dans le monde : aperçu des dépenses et du financement en 2011 - Rapport d'activité 2011 du CICR*, mai 2012

CROIX ROUGE FRANCAISE

*Le rétablissement des liens familiaux de la Croix Rouge française*, novembre 2009

FONDATION PROMETHEUS

*Baromètre 2012 - 2013 de transparence des ONG*, 2013

GLOBAL CHILD LABOUR CONFERENCE 2010

*Roadmap for achieving the elimination of the worst forms of child labour by 2016*, mai 2010

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

- *Cadre de protection des enfants*, 2012
- *Tendances mondiales pour 2011*, juin 2012

MEDECINS DU MONDE

*Rapport financier 2012*, mai 2013

## MEDECINS SANS FRONTIERES

*International Financial report 2011*

## NATIONS UNIES

- *Objectifs du Millénaire pour le Développement - Rapport de 2012*, juin 2012
- *Objectifs du Millénaire pour le Développement - Rapport de 2011*, juin 2011
- *World contraceptive use 2011*, 2011

## ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

*L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde*, Rome, 2012

## PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

- *Deux minutes pour mieux connaître : les repas scolaires*, août 2012
- *Une tasse remplie = un enfant bien nourri*, février 2010

## TRANSPARENCE INTERNATIONALE France

*ONG : comment prévenir les risques de détournement et de corruption ?*

Compte rendu de la conférence-débat du 29 mars 2010

## UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'Enfant)

- *Écoutons ce que les enfants ont à nous dire - L'intégration sociale des enfants : de fortes inégalités (consultation nationale des 6 - 18 ans 2013)*, novembre 2013
- *La situation des enfants dans le monde : les enfants handicapés*, mai 2013
- *Rapport annuel de l'UNICEF 2011*, juin 2012
- *Levels and Trends in child mortality*, 2012
- *La situation des enfants dans le monde, Célébrer les 20 ans de la Convention relative aux droits de l'enfant*, novembre 2009

## VI - DOCUMENTS D'INFORMATIONS

BUGNON François

*Une histoire d'humanité, 2<sup>ème</sup> épisode Croix, Croissant, Cristal* (film)

Production Délégation du CICR en France, réalisation Perrine MOITEL et Frédéric JOLI, Paris, février 2013

BUREAU DU SECRETAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNICEF

*Le Conseil d'administration de l'UNICEF - Guide informel*

2013

COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE

- *L'eau et la guerre : la réponse du CICR*, éditions du CICR, Genève, juillet 2009
- *Un soutien pour l'avenir - Programme de réadaptation physique*, éditions du CICR, Genève, mars 2006
- *Découvrir le CICR*, éditions du CICR, Genève, septembre 2005
- *Dans l'attente de nouvelles*, éditions du CICR, Genève, août 2005
- *Les principes fondamentaux de la Croix Rouge et du Croissant Rouge*
- *Droit international humanitaire, Réponses à vos questions*
- *Enfants soldats*

CROIX ROUGE FRANCAISE

*Dossier de presse : Le rétablissement des liens familiaux de la Croix Rouge française*, novembre 2009

DRUGS FOR NEGLECTED DISEASES INITIATIVE

*Développer et délivrer de nouveaux traitements pour combattre les maladies de la pauvreté*

Éditions DNDI, Genève, 2012

FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA POPULATION

*Health 4+, Working with countries to improve maternal and newborn health*, septembre 2010

FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

*Supply division supporting child rights*

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

*Plan d'action mondiale de 2010 et priorités de la coopération technique*

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

*Mutilations sexuelles féminines, Aide mémoire n°241, février 2012*

*La maltraitance des enfants, Aide mémoire n°150, août 2010*

UNICEF

*Ecoles amies des enfants*

Éditions UNICEF, New-York, mars 2009

## VII - SITES INTERNET

<http://www.actioncontrelafaim.org>

<http://www.acse-alc.org>

<http://www.agircontreharcelementalecole.gouv.fr>

<http://www.amnesty.ch>

<http://www.archi-urgent.com>

<http://www.avaaz.org>

<http://www.cams-fgm.net>

<http://www.childinfo.org>

<http://www.comitecharte.org>

<http://www.diplomatie.gouv.fr>

<http://www.dndi.org>

<http://www.droitsenfant.org>

<http://www.ecpat-france.fr>

<http://www.epicentre.msf.org>  
<http://www.fao.org>  
<http://www.federationgams.org>  
<http://www.globalhandwashing.org>  
<http://www.grotius.fr>  
<http://www.handicap-international.fr>  
<http://www.handicap-international.org>  
<http://www.ibcr.org>  
<http://www.iciss.ca>  
<http://www.icrc.org>  
<http://www.ilo.org>  
<http://www.institut-gouvernance.org>  
<http://www.lefigaro.fr>  
<http://www.lexpress.fr>  
<http://www.medarus.org>  
<http://www.medecinsdumonde.org>  
<http://www.msf.fr>  
<http://www.msfacecess.org>  
<http://www.msf-crash.org>  
<http://www.observatoiredessubventions.com>  
<http://www.parlementdesenfants.fr>  
<http://www.paroledenfant-aidealenfance.org>  
<http://www.promethee.fr>  
<http://www.redcross.int>  
<http://www.redcross.org.uk>  
<http://www.transparence-france.org>  
<http://www.transparency.org>  
<http://www.un.org>  
<http://www.undp.org>  
<http://www.unhcr.fr>  
<http://www.unhcr.org>



<http://www.unicef.fr>

<http://www.unicef.org>

<http://www.unicef-irc.org>

<http://www.who.int>

# LECTURES COMPLEMENTAIRES<sup>903</sup>

---

<sup>903</sup> Ouvrages ayant été lus ou consultés au cours des années de recherches mais dont les informations n'ont pas été retenues dans le corps de la thèse.



## I - OUVRAGES

BEIGBEDER Yves

*Le rôle international des organisations non gouvernementales*

Éditions Bruylant Bruxelles, collection Axes savoir, L. G. D. J., Paris, 1992

BERTRAND Michèle

*Les enfants dans la guerre et les violences civiles*

Collectif

Éditions L'Harmattan, 1997

BOUSTANY Katia et DORMOY Daniel

Réseau Vitoria

*Perspectives humanitaires entre conflits, droit(s) et action*

Éditions de l'Université de Bruxelles, 2002

DAUVIN Pascal et SIMEANT Johanna

*Le travail humanitaire - Les acteurs des ONG, du siège au terrain*

Éditions Presses de Sciences Po., collection académique, avril 2002

FERRE Jean-Luc

*L'action humanitaire*

Éditions Milan, collection Les essentiels Milan, Toulouse, 2007

FREILICH Joshua D. et GUERETTE Rob T.

*Migration, culture conflict, crime and terrorism*

Éditions Ashgate publishing limited grower house (ASHGATE), Hampshire, 2006

REY-SCHYRR Catherine

*De Yalta à Dien Bien Phu, Histoire du CICR, 1945-1955*

Éditions Georg éditeur, Genève, 2007

RYFMAN Philippe

*La question humanitaire*

Éditions Ellipses, octobre 1999

TOSCHI Massimo

*Chronology of the legal evolution of children's rights : de l'amour vers le respect*

Éditions European forum for children welfare, Bruxelles, 1997

TROUBE Christian

*L'humanitaire, un business comme les autres?*

Éditions Larousse, collection A dire vrai, 2009

TROUBE Christian

*Les forcenés de l'humanitaire, Les leçons de l'Arche de Zoé*

Éditions Autrement, collection Frontières, Paris, 2008

TROUBE Christian

*L'humanitaire en turbulences, les ONG face aux défis de la solidarité internationale*

Éditions Autrement, collection Acteurs de la Société, Paris, 2006

## II - ARTICLES

ANTHONY Andrew

*L'aide d'urgence fait-elle plus de mal que de bien ?*, COURRIER INTERNATIONAL, n°1057, du 03 au 09 février 2011, p 48 à 52

BARSTAD Kristin

*Prévenir le recrutement des enfants : l'approche du CICR*, REFUGEE SURVEY QUARTERLY, n° 4, 2008, p 142 à 149

BOISSON DE CHAZOURNES Laurence et CONDORELLI Luigi

*De la « responsabilité de protéger », ou d'une nouvelle parure pour une notion déjà bien établie,* REVUE GENERALE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC, 2006, n° 1, p 11 à 18

HANSON Karl et VANDAELE Arne

*Working children and international labour law : a critical analysis,* THE INTERNATIONAL JOURNAL OF CHILDREN' S RIGHTS, 2003, p 73 à 146

PARE Mona

*Why have street children disappeared? - The role of international human rights law in protecting vulnerable groups,* THE INTERNATIONAL JOURNAL OF CHILDREN' S RIGHTS, 2003, p 1 à 32

RYFMAN Philippe

*Vers une école française d'analyse de l'humanitaire ?,* REVUE INTERNATIONALE ET STRATEGIQUE, n°47, 2002/3, p 133 à 144

SIEH Maureen

*Les enfants perdus ont trouvé leur voie,* COURRIER INTERNATIONAL, n° 1023, du 10 au 16 juin 2010, p 33

SPOONER Samantha

*Devenir un réfugié officiel en trois étapes,* COURRIER INTERNATIONAL, n°1087, du 1er au 07 septembre 2011, p 36



# TABLE DES MATIERES





## TABLE DES MATIERES

Remerciements .....	p 3
Résumé .....	p 5
Abstract .....	p 7
Acronymes et Abréviations .....	p 9
Sommaire .....	p 11
<b>INTRODUCTION</b> .....	p 13
<b>PARTIE 1 : LES REGLES SUBSTANTIELLES</b> .....	p 31
<b>Titre 1 : Les règles de DIP général</b> .....	p 35
Chapitre 1 : La protection des enfants lors des conflits .....	p 37
<u>Section I : La valeur coutumière du Droit International Humanitaire</u> .....	p 38
<i>Paragraphe I : La mis en place du DIH</i> .....	p 38
A- L'inspiration coutumière du DIH .....	p 38
B- Le rapport de 2005 du CICR .....	p 42
<i>Paragraphe II : L'application du DIH coutumier</i> .....	p 45
A- La jurisprudence des cours internationales .....	p 45
B- Les acteurs humanitaires et le Droit International Humanitaire .....	p 51
<u>Section II : Le droit international humanitaire coutumier appliqué aux enfants</u> .....	p 55
<i>Paragraphe I : L'application des règles générales de Droit International</i> <i>Humanitaire</i> .....	p 55
A- Une protection générale adaptée aux enfants .....	p 56
B- L'interdiction de certaines armes pour protéger les civils et notamment les enfants .....	p 58
<i>Paragraphe II : La protection particulière des enfants soldats</i> .....	p 64
A- Des textes de différentes natures juridiques .....	p 65
B- L'action de l'OIT .....	p 69

C- Un début de protection par le Droit International Pénal .....	p 72
Chapitre 2 : Les sources conventionnelles fondamentales dans la protection des enfants .....	p 79
<u>Section I : La Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989</u> .....	p 80
<i>Paragraphe I : Aux origines de la CIDE</i> .....	p 80
A- 1989, naissance de la CIDE .....	p 81
B- Les droits garantis par la CIDE .....	p 85
<i>Paragraphe II : L'influence de la CIDE sur les autres textes de protection de     l'enfance</i> .....	p 89
A- L'adaptation géographique de la CIDE .....	p 89
B- L'impact de la CIDE sur les travaux des Nations Unies .....	p 93
<u>Section II : Les Conventions de Genève de 1949</u> .....	p 97
<i>Paragraphe I : La protection des mineurs par les Conventions de Genève</i> .....	p 97
A- Les mesures propres aux enfants .....	p 97
B- Une lecture des mesures générales adaptée aux enfants .....	p 101
<i>Paragraphe II : L'insuffisante autorité des Conventions de Genève</i> .....	p 104
A- Le non respect des Conventions de 1949 et la Cour Pénale Internationale .....	p 105
B- Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies sur les violations du Droit International Humanitaire .....	p 106
<b>Titre 2 : La protection des enfants en temps de paix</b> .....	p 111
Chapitre 1 : L'assistance humanitaire en temps de paix .....	p 113
<u>Section I : Les règles relatives à l'assistance humanitaire en temps de paix</u> .....	p 115
<i>Paragraphe I : Le principe de non ingérence dans les affaires intérieures défendu     par les Etats</i> .....	p 115
A- Le respect de la souveraineté des Etats .....	p 116
B- L'action autorisée et sous autorité onusienne, conformément au principe de non ingérence .....	p 120
<i>Paragraphe II : La défense de l'existence d'un droit d'ingérence humanitaire</i>	

<i>par les organisations humanitaires</i> .....	p 123
A- Le recours à un principe visant les Etats : la responsabilité de protéger ....	p 123
B- Les arguments des défenseurs du droit d'ingérence humanitaire .....	p 126
C- Une avancée concrète dans la reconnaissance du droit d'ingérence humanitaire : l'opération Restore Hope .....	p 129
<u>Section II : L'existence de menaces pour les enfants en temps de paix</u> .....	p 134
<i>Paragraphe I : Le cas particulier des catastrophes naturelles</i> .....	p 134
A- La légitimité de l'aide humanitaire en cas de catastrophe naturelle .....	p 134
B- Les erreurs possibles résultant du manque d'encadrement légal .....	p 138
<i>Paragraphe II : La lutte contre le travail des enfants</i> .....	p 142
A- Le droit actuel contre le travail des enfants .....	p 143
B- Les objectifs à atteindre .....	p 149
Chapitre 2 : L'application des règles de protection des enfants .....	p 155
<u>Section I : L'application de la législation relative à la protection de l'enfant</u> .....	p 156
<i>Paragraphe I : L'intérêt de la France pour les droits de l'enfant</i> .....	p 157
A- Un manque de considération pour la CIDE .....	p 157
B- La législation française de protection des mineurs .....	p 161
<i>Paragraphe II : Les différences marquantes entre Etats</i> .....	p 166
A- Les différences étatiques relatives à l'intégrité de la personne de l'enfant : l'exemple de l'excision .....	p 166
B- L'acceptation difficile des traités internationaux par les Etats .....	p 173
<u>Section II : La protection des mineurs face à des dangers invisibles</u> .....	p 175
<i>Paragraphe I : La lutte contre la maltraitance des mineurs</i> .....	p 175
A- La notion de maltraitance .....	p 175
B- La difficile lutte contre la maltraitance démontrée par la jurisprudence ....	p 179
<i>Paragraphe II : L'incrimination de la prostitution infantile</i> .....	p 183
A- Un phénomène grave et mal connu .....	p 183
B- Les mesures concrètes de lutte .....	p 188
 <b>PARTIE 2 : L'ACTION SUR LE TERRAIN</b> .....	 p 199

<b>Titre 1 : Les acteurs de l'assistance humanitaire</b> .....	p 203
Chapitre 1 : Les acteurs institutionnels .....	p 205
<u>Section I : Le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance, ou UNICEF</u> .....	p 206
<i>Paragraphe I : La naissance d'un grand défenseur des droits de l'enfant</i> .....	p 206
A- La mise en place de l'UNICEF .....	p 207
B- Le fonctionnement de l'UNICEF .....	p 210
<i>Paragraphe II : Les apports de l'agence onusienne</i> .....	p 214
A- Les domaines d'action de l'UNICEF .....	p 214
B- Le travail de l'agence sur le terrain .....	p 221
<u>Section II : Deux autres acteurs institutionnels sous autorité onusienne</u> .....	p 224
<i>Paragraphe I : Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, ou UNHCR</i> .....	p 224
A- La mise en place et l'organisation de l'agence .....	p 224
B- L'action menée auprès des enfants et de leurs familles .....	p 229
<i>Paragraphe II : Le Programme Alimentaire Mondial</i> .....	p 233
A- La création du Programme Alimentaire Mondial .....	p 233
B- L'importance du programme auprès des enfants .....	p 238
Chapitre 2 : Les Organisations Non Gouvernementales : deux exemples fondamentaux .....	p 243
<u>Section I : Le Comité International de la Croix Rouge</u> .....	p 244
<i>Paragraphe I : La création d'un pionnier</i> .....	p 244
A- Henri DUNANT et la Croix Rouge .....	p 245
B- Le développement du CICR à travers le monde .....	p 251
<i>Paragraphe II : Les apports du CICR</i> .....	p 259
A- Les principes fondamentaux créés par le CICR .....	p 259
B- Les missions du CICR .....	p 264
<u>Section II : Médecins Sans Frontières</u> .....	p 270
<i>Paragraphe I : L'émergence d'un révolutionnaire</i> .....	p 270
A- La naissance de MSF .....	p 270
B- L'organisation de Médecins Sans Frontières .....	p 274

<i>Paragraphe II : Les apports de MSF</i> .....	p 279
A- Le développement de la notion d'urgence .....	p 279
B- Le sans-frontiérisme et l'ingérence humanitaire .....	p 282
<b>Titre 2 : Les réalisations et difficultés de l'action humanitaire</b> .....	p 285
Chapitre 1 : L'action concrète sur le terrain .....	p 287
<u>Section I : La protection de la personne de l'enfant</u> .....	p 288
<i>Paragraphe I : La protection de la santé de l'enfant</i> .....	p 288
A- La lutte contre la malnutrition .....	p 288
B- L'action sanitaire .....	p 291
<i>Paragraphe II : L'espoir d'un avenir meilleur</i> .....	p 298
A- Le soutien psychologique et la réinsertion sociale .....	p 298
B- La promotion des droits de l'enfant .....	p 303
<u>Section II : La lutte contre l'exploitation des enfants : le cas particulier des enfants</u>	
<u>soldats</u> .....	p 306
<i>Paragraphe I : Mineurs et combattants</i> .....	p 308
A- L'enrôlement des enfants soldats .....	p 308
B- Les conditions de vie des enfants soldats .....	p 312
<i>Paragraphe II : Le sauvetage des enfants soldats</i> .....	p 315
A- L'action initiale des organisations humanitaires : la démobilisation des	
enfants soldats .....	p 315
B- La réinsertion sociale des « anciens combattants » .....	p 319
Chapitre 2 : Les difficultés rencontrées .....	p 325
<u>Section I : Les controverses liées aux acteurs</u> .....	p 326
<i>Paragraphe I : La corruption au sein des organisations humanitaires</i> .....	p 326
A- Les multiples formes de corruption .....	p 326
B- La recherche de transparence .....	p 330
<i>Paragraphe II : Les autres problèmes liés aux acteurs</i> .....	p 333
A- La gestion du surnombre des organisations humanitaires .....	p 334
B- La recherche d'intérêts propres .....	p 336

<b>Section II : Les difficultés techniques rencontrées par les organisations humanitaires</b> .....	p 338
<i>Paragraphe I : Les difficultés liées aux terrains d'interventions</i> .....	p 338
A- La mise en danger des acteurs humanitaires .....	p 338
B- Les problèmes d'accès aux enfants dans le besoin .....	p 342
<i>Paragraphe II : Les difficultés financières remettant en question l'aide</i>	
<i>humanitaire</i> .....	p 344
A- Le manque de moyens des organisations humanitaires .....	p 345
B- Faire face aux problèmes économiques des pays d'intervention :	
l'économie souterraine .....	p 347
 <b>CONCLUSION</b> .....	 p 351
 Annexes .....	 p 361
Liste des annexes .....	p 363
Bibliographie .....	p 495
I - Ouvrages .....	p 497
II - Manuels .....	p 501
III - Thèses et Mémoires .....	p 502
IV - Articles .....	p 503
V - Rapports .....	p 506
VI - Documents d'informations .....	p 509
VII - Sites Internet .....	p 510
Lectures complémentaires .....	p 513
I - Ouvrages .....	p 515
II - Articles .....	p 516
Table des matières .....	p 519

